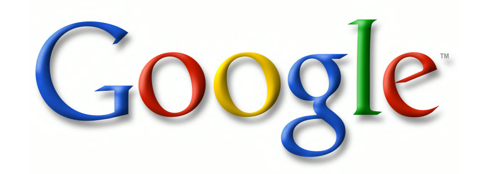
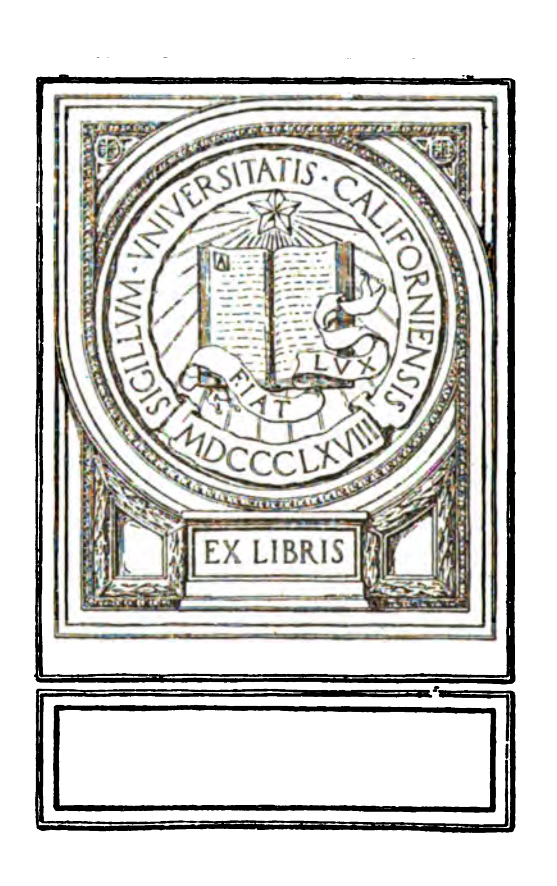
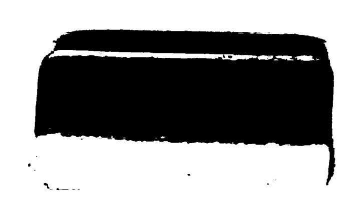

Google


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT
LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



À M. Ch. Huit
Hommage de l'auteur
R. Delachenal

HISTOIRE

DES AVOCATS

AU PARLEMENT DE PARIS

1300 — 1600

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET C[ie], RUE GARANCIÈRE, 8.

HISTOIRE

DES AVOCATS

AU PARLEMENT DE PARIS

1300 — 1600

PAR

R. DELACHENAL

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1885

INTRODUCTION

La conquête romaine avait mis un frein à l'humeur belliqueuse des Gaulois, mais elle ne leur avait pas interdit les luttes de la parole, qu'ils semblent avoir aimées à l'égal de la guerre [1], et où ils pouvaient déployer librement ce génie oratoire que Michelet a appelé le vrai génie de la France [2]. Promptement familiarisés avec la langue latine et avec les lois nouvelles qui les régissaient, ils ne tardèrent pas à faire preuve d'un goût naturel pour l'éloquence du barreau. Un siècle après la conquête, les avocats gaulois avaient déjà acquis à Rome même une notoriété [3], que quelques-uns d'entre eux, s'il faut accepter le jugement de Tacite, devaient à

[1] On connaît le mot attribué à Caton : « Pleraque Gallia duas res industriosissime consequitur : *rem militarem et argute loqui.* » (*Hist. littér. de la France,* t. I, p. 7.) Saint Jérôme a fait, en d'autres termes, la même remarque : « Sola Gallia non habuit monstra, *sed viris semper fortibus et eloquentissimis abundavit.* » (*Op. cit.,* t. I, p. 70.)

[2] *Histoire de France.* Paris, 1881, in-12, t. I, p. 138. L'idée qu'indique Michelet a été développée dans une dissertation latine, imprimée à Bonn en 1848, et qui a pour titre : *De Gallorum oratorio ingenio, rhetoribus et rhetoricæ Romanorum tempore scholis scripsit C. Monnard.* Bonnæ, 1848. (*Bibl. de l'École des Chartes,* 3e série, t. I, p. 77.)

[3] *Histoire littéraire de la France,* t. I, p. 70.

leur talent, plutôt qu'à leur caractère [1]. Pendant toute la durée de l'Empire, la rhétorique fut enseignée avec éclat à Lyon, à Bordeaux, et dans les principales villes de la Gaule [2]. Telle était la renommée de ces écoles, qu'au témoignage de Juvénal, les avocats bretons venaient y chercher des maîtres :

« *Gallia causidicos docuit facunda Britannos* [3]. »

L'invasion des Barbares ne détruisit qu'à la longue l'œuvre des premiers conquérants. L'organisation judiciaire qu'ils avaient créée fut même respectée pendant quelque temps, les Gallo-Romains ayant continué à être jugés d'après la loi romaine, qui constituait leur statut personnel [4]. Il y eut donc des avocats tant que persista l'usage de l'ancienne procédure, dans laquelle leur rôle et leurs attributions avaient été nettement définis. On

[1] *Annales*, IV, 52 : « Afer primoribus oratorum additus... mox capessendis accusationibus, aut reos tutando, *prosperiore eloquentiæ quam morum fama fuit.* »

[2] *Histoire littéraire*, t. I, p. 133-134.

[3] *Satires*, XV, 3. — Ce vers de Juvénal, cité bien des fois, et notamment dans toutes les histoires des avocats, était devenu classique dès la fin du moyen âge. Voici ce qu'on lit dans un plaidoyer, du 22 décembre 1500, qui fut par exception prononcé en latin, et dans lequel se trouve un pompeux éloge de la langue française : « Quo fit ut ipse sermo gallicus tersus cultusque, ac eciam latinorum poetarum testimonio facundus sit. Id testatur Juvenalis dicens :

Gallia causidicos docuit facunda Britannos.

Et alibi cuidam advocato conquerenti respondet :

Accipiat te Gallia, si mercedem quæris imponere linguæ. »

(Arch. nat., Registres du Parlement de Paris, X[1a] 4842, f° 46.)

[4] BALUZE, *Capitularia regum franc.*, t. I, p. 28 (Constitution générale de Clotaire Ier, de 560?) : « Jubemus ut in omnibus causis antiqui juris

leur donnait différents noms, de préférence celui d'*advocati*[1], que leurs successeurs ont repris au douzième et au treizième siècle, car on verra bientôt qu'il ne fut pas porté sans interruption. Faut-il croire que le triomphe des idées germaniques fut fatal aux avocats, et qu'ils disparurent au milieu de l'anarchie causée par le rapide déclin de la dynastie mérovingienne? Cette question peut être comprise et résolue de deux façons différentes. Elle doit, sans aucun doute, recevoir une réponse affirmative, si l'on entend parler de corporations d'avocats, soumises à des règlements de tout point semblables à ceux que nous font connaître les derniers monuments de la législation romaine, ayant eu force de loi en Gaule. Il serait singulier, en effet, que les avocats eussent seuls été épargnés, quand tout conspirait à la ruine des institutions judiciaires, au sort desquelles leur existence était étroitement liée. On peut aussi poser la question en termes plus généraux, et se demander si, en aucun temps, les plaideurs ont été réduits à défendre en personne leur propre cause, faute de trouver quelqu'un qui voulût s'en charger; dans ce cas la réponse ne devra plus être la même. Il est vrai que, pendant de longues années, on perd absolument la trace des *advocati* du droit romain, et qu'il faut attendre la renaissance juridique du douzième siècle pour les voir reparaître. Mais à quelque époque qu'on se place, on rencontre la mention d'hommes de loi, qui avaient pour

forma servetur..... Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari. »

[1] Willems, *le Droit public romain*. Paris, 1884, p. 479.

mission d'assister les plaideurs, de les représenter en justice et de porter la parole en leur nom. Les recueils de formules usitées dans l'empire franc offrent plusieurs exemples de mandats qui ne pouvaient être confiés qu'à des praticiens dont les attributions, mal définies, devaient se rapprocher beaucoup, soit de celles des avocats, soit de celles des procureurs [1]. Les mêmes textes démontrent que le mot latin *advocatus* avait déjà reçu une acception nouvelle, la seule usitée pendant la première partie du moyen âge, et qu'il désignait le mandataire d'un évêque ou d'un établissement ecclésiastique [2].

Charlemagne réorganisa les tribunaux dans toute l'étendue de son empire, en s'efforçant d'assurer partout une bonne administration de la justice. Ses Capitulaires attestent que, s'il s'appliquait à ne choisir que des juges intègres, il se préoccupait aussi de la façon dont les avocats remplissaient leur ministère. Par quel nom ces

[1] E. de Rozière, *Recueil général de formules usitées dans l'empire franc du cinquième au dixième siècle*. Paris, 1859, 1re part., p. 473-483. Dans ces formules, le *mandatum* apparaît généralement comme un mandat, dans le sens le plus large du mot (form. 385 : « *Mandatum qualiter maritus negotium uxoris prosequatur, etc.* »). Mais quelquefois il se restreint à la conduite des procès que le mandant aurait à soutenir et qu'il ne serait pas capable de diriger lui-même. Voy. les formules 389 : *De causis commendatis* (p. 477) ; — 392 : *De causas alterius reciptas* (p. 479-480). Cette dernière formule contient un passage assez significatif : « *Fidelis, Deo propitio, noster ille, ad nostram veniens præsentiam, suggessit nobis, eo quod propter simplicitatem suam causas suas minime possit prosequere, vel admallare*, etc. »

[2] *Op. cit.*, p. 478, formule 390. M. Gaudry (*Hist. du barreau de Paris*, t. I, p. 33) s'est trompé en prenant pour un avocat l'*advocatus* dont il est question dans ce texte. Il ne s'agit que d'un *avoué*, au sens que ce mot, régulièrement dérivé d'*advocatus*, avait dans le droit public du moyen âge.

derniers sont-ils désignés à cette époque? Loisel a fait remarquer avec raison que les *advocati,* mentionnés dans les actes législatifs de Charlemagne, ne sont point des avocats, mais des *avoués,* « défenseurs des ecclésiastiques et des communautés[1] ». Dans les Capitulaires les avocats « sont plus tost nommés *clamatores,* de *clamor* ou de clain, qui est à dire procès ». Loisel n'a pas relevé une autre expression, également en usage au temps de Charlemagne, et qui appartient presque à la bonne latinité; on trouve, en effet, le mot *causedicus,* employé comme synonyme de *clamator*[2]. C'est au demeurant à cela que se réduisent les renseignements que l'on peut avoir sur les avocats de cette seconde période de notre histoire, à laquelle les Carlovingiens ont attaché leur nom.

Durant les premiers siècles de la féodalité, les tribunaux sont constitués d'une façon très-différente, suivant les localités, mais leur nombre s'est accru plutôt qu'il

[1] Loisel, *Dialogue des avocats,* édit. donnée par Dupin dans les *Règles de la profession d'avocat,* p. 159. — Voy. Pertz, *Leges,* t. I, p. 92 (Capitul. d'Aix-la-Chapelle, de 802), § 13 : « Ut episcopi, abbates atque abbatissæ *advocatos adque vicedomini* (*sic*), centenariosque legum scientes, et justitiam diligentes, pacificosque et mansuetos habeant, etc. » — *Ibid.,* p. 188 (Capitul. d'Aix-la-Chapelle, de 813), § 14 : « Ut episcopi et abbates advocatos habeant... »

[2] Pertz, *Leges,* t. I, p. 133 (Capitul. de Thionville, de 805). « *De clamatoribus vel causedicis,* qui nec juditium scabinorum adquiescere nec blasfemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est ut in custodia recludantur, donec unum e duobus fatiant. Et si ad palatium pro hac re postea reclamaverint, et litteras detullerint, non quidem eis credatur, nec tamen in carcere ponantur; sed cum custodia et cum ipsis litteris pariter ad palatium nostrum remittantur, et ibi discutiantur, sicut dignum est. »

n'a diminué. L'établissement du régime féodal ayant eu pour conséquence le morcellement de tous les pouvoirs, et le suzerain ayant l'obligation de juger son vassal, chaque seigneur doit tenir sa cour de justice. Devant ces juridictions, qui ressemblent si peu aux tribunaux romains, où tout paraît barbare, où l'ignorance du juge choque autant que l'insuffisance des moyens de preuve, y a-t-il encore des avocats, et, s'ils ont disparu, comment les a-t-on remplacés? Il n'est guère admissible, en effet, qu'on ait jamais réussi à se passer complétement de leur ministère. Pour résoudre cette question, il faut se rappeler le caractère formaliste de l'ancienne procédure française, si bien mis en lumière dans une ingénieuse et savante étude de M. Brunner[1]. Au douzième et au treizième siècle, c'était un axiome admis par tous les jurisconsultes, que la parole prononcée en justice ne pouvait plus être rétractée. *Ein Mann, ein Wort,* disait-on en Allemagne, pour exprimer cette idée[2], et le droit français, qui avait subi sur ce point l'influence germanique, s'inspirait du même principe. Le proverbe :

[1] *Wort und Form im altfranzösischen Process,* von Dr. Heinrich Brunner, A. O., Professor der Rechte an der Universität Lemberg, Wien, 1868. (Extrait des comptes rendus de l'Académie impériale des sciences de Vienne, section philosophico-historique, livraison de décembre 1867; 57e vol., p. 655 et suiv. — La pagination du tirage à part est celle du volume de comptes rendus.)

Le travail de M. Brunner a été « reproduit en français » par M. Hecquet de Roquemont, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence,* année 1871-1872. (*La parole et la forme dans l'anc. procéd. franç.,* t. I, pp. 22, 158, 230, 470, 536.)

[2] Brunner, p. 671 : « Im deutschen Rechtsgang galt der Satz : Ein Mann, ein Wort. »

« Parole une fois volée
Ne peut plus être rappelée [1] »

traduisait et résumait, sous une forme populaire, toute une théorie juridique.

Obligés de peser leurs moindres propos, de formuler leurs demandes avec des précautions infinies, les plaideurs étaient forcément amenés, non-seulement à se faire assister d'un ou de plusieurs « conseils [2] », mais encore à prendre pour interprète un mandataire plus expérimenté qu'ils ne l'étaient, plus instruit des usages et du langage de la chicane. Leurs intérêts se trouvaient ainsi confiés à un défenseur qui, étant étranger au procès, le conduisait avec plus de sang-froid, et ne se laissait point troubler par des subtilités juridiques, qu'une longue pratique lui avait rendues familières. On donnait à ces intermédiaires différents noms, entre lesquels il serait difficile d'établir des distinctions très-précises [3], et qui, à la fin du treizième siècle, devaient tous être remplacés par un seul mot, à la fois plus ancien et plus nouveau : *advocatus*, avocat. Les termes *prolocutor, prælocutor, narrator*, que l'on rencontre fréquemment, les deux premiers surtout, dans les textes latins, avaient pour synonymes

[1] Brunner, p. 672 : « In allen ihren Consequenzen galten vor Gericht die sinnigen Sprichwörter :

« *Parole une fois volée*
Ne peut plus être rappelée. »

und : *Puis que la parolle est issue du corps, elle n'y puet jamais rentrer.* » — Cf. Glasson, *les Sources de la procédure française*. Paris, 1882, p. 36.

[2] Sur le rôle des *conseils*, voy. Ad. Tardif, *la Procédure civile et criminelle aux treizième et quatorzième siècles*. Paris, 1885, p. 23-24.

[3] M. Brunner l'a pourtant essayé. Voy. *Op.* et *loc. cit.*, p. 750, note 3.

en français : *avant-parlier*, *amparlier*, *porparlier*, *conteur*, etc. [1].

Le *prolocuteur* ou *avant-parlier* était un véritable avocat, plaidant pour les parties, mais ne les représentant pas en justice [2]. Grâce à son intervention, on avait fait fléchir la règle si rigoureuse, que toute parole prononcée devant le juge était irrévocable. Ce résultat, qui était une première atteinte portée à la procédure féodale, n'avait point été obtenu sans peine. L'*avant-parlier*, n'étant que l'interprète de celui dont il plaidait la cause, fut d'abord traité aussi rigoureusement que l'eût été ce dernier, s'il se fût défendu lui-même. Il ne lui était pas possible de retirer un mot imprudent ou déplacé, de revenir sur une déclaration qui pouvait être préjudiciable à son client [3]. Mais on admit bientôt qu'en choisissant un *prolocuteur*, on lui confiait un mandat limité, valable seulement si celui qui l'avait donné ratifiait l'usage qui en avait été fait. Les plaideurs se réservèrent ce qu'on appelait l'*amendement de la parole*, c'est-à-dire la possibilité d'avouer ou de désavouer les paroles de l'*avant-parlier* [4]. Celui-ci, en cas de désaveu, était condamné à une amende dont son client l'indemnisait sans aucun

[1] Brunner, p. 750. Britton emploie le mot *serjant* dans le même sens.

[2] Ce rôle appartenait aux *procureurs*, *attornés*, *alloués* ou *avoués*. Voy. Ad. Tardif, *la Procédure civile et criminelle aux treizième et quatorzième siècles*, p. 24-28.

[3] Brunner, p. 753.

[4] Brunner, *Op. cit.*, *Das Amendement de la parole*, p. 754-759. L'amparlier pouvait aussi réserver le droit d'amendement pour sa partie et pour lui-même. (Tardif, *Op. cit.*, p. 25.)

doute [1]. Lorsque la procédure tendit à devenir moins formaliste, il fut permis de corriger, d'interpréter le langage de l'*avant-parlier*, au lieu d'être obligé de le ratifier ou de le désavouer sans restriction [2]. Tel fut, et sans entrer dans des détails qui ne sauraient trouver place ici, le rôle de ces précurseurs de nos anciens avocats, dont le souvenir se perdra dès le milieu du quatorzième siècle, mais qui ont marqué de leur empreinte les plus vieux règlements de l'Ordre [3]. On peut donc affirmer maintenant que si les avocats, entendus dans le sens étroit du mot, ne s'étaient pas perpétués en France, par une succession régulière et ininterrompue, la procédure féodale les avait rétablis sous un autre nom. Ceci ne s'applique qu'aux juridictions séculières, sur lesquelles le droit germanique avait exercé une action plus forte et plus durable. La procédure ecclésiastique avait, en effet, abouti tout de suite, et sans prendre une voie détournée, au rétablissement des avocats.

Dans les dernières années du douzième siècle, un grand fait s'était produit, qui devait avoir sur le développement de nos institutions judiciaires une influence marquée. A

[1] Brunner, p. 756, 758. Pour ce qui concerne l'amende qui pouvait être infligée à l'avocat, voy. p. 772-774.

[2] Brunner, p. 762. (Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, ch. v, § 7, édit. Beugnot, p. 92 : « Et s'il retient l'amendement, il est en la volonté de Pierre pour qui il plaide d'oster ce qu'il a trop dit ou de fere plus dire s'il a trop poi dit. »)

[3] L'expression *advocati et consiliarii*, qui n'est déjà plus très-facile à expliquer au quatorzième siècle, et dont on donnera une fausse explication au seizième; — la *distribution de conseil* (voy. ch. IV); — l'*aveu* et le *désaveu*, qui, au quinzième siècle, rappellent de bien loin l'*amendement*

la faveur de la renaissance des études juridiques, les Officialités s'étaient organisées dans toute la France. Auprès de ces tribunaux ecclésiastiques, qui remirent en vigueur la procédure romaine et accordèrent une importance capitale à la preuve par écrit, il n'y eut pas seulement des scribes, des notaires, mais aussi des procureurs et un corps d'avocats [1]. La profession d'avocat ne fut pas accessible à tous, et pour l'exercer il fallut se soumettre à certains règlements, empruntés aux deux Codes de Théodose et de Justinien [2].

La loi romaine, au moins dans le dernier état du droit, exigeait que les avocats eussent fait des études, dont les magistrats étaient appelés à constater la valeur et la durée. Astreints à un stage, ils étaient inscrits, suivant l'ordre d'ancienneté, sur un registre appelé *matricula* [3]. Les plus anciens, désignés par le nom de *primates* [4], étaient les chefs de la corporation; ils jouissaient d'importantes prérogatives. L'Ordre tout entier avait ses priviléges [5], et chacun de ses membres prêtait serment à l'Empereur. Les constitutions impériales tracent avec un soin minutieux les règles que les avocats doivent suivre dans leurs plai-

de la parole (voy. ch. XII), sont autant de vestiges de l'ancienne procédure formaliste.

[1] Paul Fournier, *les Officialités au moyen âge.* Paris, 1880, 1re part., ch. IV. *Des Avocats*, p. 32-36.

[2] *Ibid.*

[3] *Code de Justinien*, liv. II, tit. VII, C. 13; tit. VIII, C. 1.

[4] *Ibid.*, liv. II, tit. VIII, C. 3, *princ.;* C. 5, *princ.;* C. 7, *princ.* et § 3.

[5] *Ibid.*, liv. II, tit. VII, CC. 4, 5, 6, 7, 13, 14; tit. VIII, CC. 1-6.

doiries [1], et limitent le montant de leurs honoraires [2]. Le droit canonique n'a guère fait que reproduire les dispositions de la loi romaine, en les appliquant aux avocats des Officialités. Ceux-ci notamment ne sont admis à plaider qu'après avoir consacré trois ans à l'étude du droit canonique et civil, et à la pratique des affaires [3]. Ils prêtent le serment professionnel devant l'évêque et son official. Les conciles attachent une grande importance à ce serment et en prescrivent le renouvellement annuel [4]. Les causes d'exclusion ou d'incapacité sont, en général, les mêmes que celles qui sont énumérées dans les constitutions impériales [5]. En outre, c'est une règle constante que le prêtre ne peut exercer les fonctions d'avocat qu'à titre gratuit et pour la défense des églises ou des pauvres [6]. Les avocats rédigent les actes les plus importants de la procédure, en particulier le *libellus*, ou demande introductive d'instance [7]. Mais c'est la plaidorie qui est leur véritable occupation, et, en quelque sorte, leur raison d'être. Les canonistes donnent sur ces divers points les plus curieux détails. Un auteur du treizième siècle, Bonaguida, qui a composé une *Somme sur l'office d'avocat*, décrit longuement les mœurs et les ruses captieuses des avocats ses contemporains [8]. On les tenait, paraît-il, pour

[1] *Code de Justinien*, liv. II, tit. VI, C. 1, § 1 et 4.
[2] *Ibid.*, liv. II, tit. VI, CC. 5 et 6, § 3.
[3] *Les Officialités au moyen âge*, p. 33.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] *Op. cit.*, p. 34.
[8] *Op. cit.*, p. 35. L'ouvrage de Bonaguida a pour titre : *Summa super*

d'incorrigibles bavards que rien ne pouvait faire taire [1]. Aussi, quand tous les moyens de répression avaient échoué, n'hésitait-on pas à les priver pour toujours de leur office [2]. Le bruit qu'ils faisaient à l'audience avait donné naissance à une expression, que l'on rencontre souvent dans les actes, et qui n'avait pas tout à fait perdu son sens ironique, en devenant une sorte de clause de style : *Strepitus advocatorum* [3]. On trouverait soit dans l'ouvrage de Bonaguida, soit dans le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand [4], la matière d'une histoire complète de l'avocat ecclésiastique au treizième siècle. Ce n'est point ici le lieu d'en tracer même une esquisse, et ce serait d'ailleurs s'exposer par avance à d'inévitables redites, car les juridictions laïques offraient à peu près le même spectacle que les juridictions ecclésiastiques.

S'il est facile de se faire une idée de ce qu'étaient les *advocati* des Officialités, on peut aussi recueillir d'assez nombreux renseignements sur les *prolocuteurs, avant-parliers* ou *avocats* des cours séculières. Il suffit pour cela d'interroger nos anciens jurisconsultes, ceux du treizième siècle en particulier, qui ont tous consacré au moins un chapitre aux avocats de leur temps. Cette étude

officio advocationis in foro ecclesiastico. Il a été publié par Ag. Wunderlich dans les *Anecdota quæ ad processum civilem pertinent*. (*Les Official. au moyen âge*, p. 35, note 2.)

[1] Le synode de Cantorbéry, en 1295, traite *de puniendo advocatos et procuratores garrulos*. (*Les Offic.*, p. 35.)

[2] *Les Officialités*, p. 35, note 4 : « Et si super hoc incorrigibilis maneat, a consistorio perpetuo suspendatur. »

[3] *Op. cit.*, p. 35-36.

[4] Au titre *De advocato*.

de la littérature juridique du moyen âge doit commencer par les deux traités dont la réunion forme ce qu'on appelle les *Assises de Jérusalem*, traités dans lesquels se trouve consigné le droit latin, tel qu'il était compris et appliqué en Orient.

Les *Assises de la Cour des bourgeois*, rédigées dans les dernières années du douzième siècle, offrent une particularité remarquable. Elles rendent le ministère de l'avocat obligatoire, tandis qu'en Occident il était généralement facultatif : « Nus hom, dit l'auteur, n'i deit plaidier sans avant-parlier [1]. » Toutefois l'interdiction faite aux parties de plaider elles-mêmes fut levée sous le règne de Henri II, roi de Chypre (1258-1324), ainsi que nous l'apprend un abrégé des *Assises de la Cour des bourgeois*, composé au milieu du quatorzième siècle [2].

Le livre des *Assises de la Haute Cour* comprend deux parties, qui sont l'œuvre de deux jurisconsultes différents : Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin. On trouve dans Jean d'Ibelin l'exposé, peut-être le plus clair et le

[1] BEUGNOT, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 93-94 (ch. 136) : « Se il avient que un home se claime d'un autre home, la raison commande qu'il i deit aver avant-parlier, qui die leur raison d'andeus. Et por ce y deit estre l'avant-parlier ; car se l'avant-parlier dit parole qu'il ne doie dire por celuy cui il parle, celuy por qui il parle et son conceau (*conseil*) y pueent bien amender, ains que le jugement soit dit. Mais se celuy de cui est li plais diseit parole qui li deust torner à damage, il ne la peut torner arières, puis qu'il l'a dite, se celuy veut o cui il plaidie, porce que il o ses conceaus l'ait entendue. *Et por ce fu establi en la cort des Borgeis que nus hom n'i deit plaidier sans avant-parlier, ni en la cort des chevaliers, sans conceau des chevaliers ;* si que par leur conceau deit puis faire mostrer sa raison, car enci est raison par dreit et par l'assise. »

[2] *Op. cit.*, t. II, p. 245.

plus complet qui ait jamais été fait, de tout ce qui concerne l'*amendement de la parole* et le *retenail de l'amendement*[1]. Un seul mot, celui de *conseil*, sert à désigner ceux qui parlent pour autrui, et ceux qui sont simplement appelés à prêter aux plaideurs le concours de leurs lumières et de leur expérience. Ce n'était point que les termes fissent défaut pour désigner l'avocat proprement dit. Les *Assises de la Haute Cour* mentionnent au moins une fois les *avant-parliers*[2], et font un grand éloge du «*plaideor*[3]». Or, si ce *plaideur* peut ne pas être toujours un avocat de profession, des textes nombreux démontrent que c'est le cas le plus fréquent.

L'époque à laquelle Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin notaient par écrit les usages judiciaires de la *Haute Cour* est à peu près celle où Pierre de Fontaines écrivait son *Conseil à un ami*[4]. Le bailli de Vermandois ne

[1] On désignait par les mots *retenail d'amendement* le fait de se réserver, de *retenir* la faculté d'*amender la parole*. — Voy. BEUGNOT, *Assises*, t. I, p. 34-45.

[2] BEUGNOT, t. I, p. 33: « Por quoi il me semble que toz les homes de la Haute Court, quant il seent en court, deveroient laissier totes autres ententes, por entendre et retenir bien les paroles que les *avant-parliers* dient en la court, por bien et droitement recorder les ès jugemens et juger les leiaument. »

[3] *Ibid.*, p. 569. Voy. encore p. 33-34, 91-92, 563-566. Parmi les documents publiés par Beugnot à la suite des *Assises de la Haute Cour*, il en est un qui est « inappréciable pour l'histoire de l'éloquence du barreau ». (P. VIOLLET, *Précis de l'hist. du droit franç.*, p. 146.) C'est un plaidoyer de Jacques d'Ibelin prononcé en 1271, à l'occasion d'un différend survenu entre le roi de Chypre, Hugues III, et ses barons. Je ne puis que signaler ici ce très-beau et très-curieux discours, le plus ancien monument de notre éloquence judiciaire.

[4] MARNIER, *le Conseil de Pierre de Fontaines*. Paris, 1846, ch. XI, p. 57-66. « Chi parole des Amparliers et des mesdis as amparliers. »

connaît que des *amparliers*, et ce qu'il en dit est le plus souvent la traduction des textes du droit romain concernant les *advocati*. Il a constamment sous les yeux la « loi écrite [1] », et quand on lui pose une question de droit public, une question telle que la législation du moyen âge pouvait seule la faire naître, c'est encore dans le Code qu'il en cherche la solution [2]. Il n'est vraiment original qu'en traitant de l'amendement de la parole [3]. Sur ce point, il se montre d'ailleurs très-formaliste, repoussant les tempéraments d'équité que Beaumanoir ne fera aucune difficulté d'admettre. Pierre de Fontaines estime avec raison, et en cela il se rencontre avec les jurisconsultes de tous les temps, que la première qualité de l'*amparlier* est « d'user des plus brèves et plus claires paroles qu'il pourra [4] ». Il flétrit les avocats qui « vendent leurs langues pour autrui déshériter ou pour lui faire dommage; car s'il n'était tant de souteneurs des mauvaises querelles, il n'y aurait pas autant de gens

[1] *Op. cit.*, p. 58 : « Encore ostent *les lois escrites* aucunes personnes, etc. »

P. 59 : « ...Te lo-je que tu facez *si com la loi escrite dit*, qui einsi parole... »

P. 61 : « *Cil n'avoit mie oï totes les lois escrites*, ne bien retenues, qui ranposna un amparlier, qui baillie avoit tenue, et puis rapeira al office de emparlerie, car li empereeur Diocletiens et Valeriens disent à I prevost en une loi einsi... »

[2] P. 61 : « Mainte foiz m'a esté demandé savoir mon (advis), se maires de bone vile puet estre emparliers por autrui, fors por sa vile. *Et certes la lois escrite parole einsi, et dit*, etc. »

[3] *Op. cit.*, §§ 8-10.

[4] *Ibid.*, p. 57 : « Je lo à l'emparler qu'il ust de plus briés paroles et de plus clères qu'il porra; car nule parole n'est plus isnele à home qui bien entent, ne n'est nule si tost retenue. »

cherchant à les faire naître; de même qu'il y aurait moins de larrons, s'il y avait moins de receleurs [1] ».

L'auteur des *Établissements de saint Louis* emploie concurremment les deux mots *avocat* et *avant-parlier*, qui pour lui sont synonymes [2]. Le chapitre qu'il consacre aux *avant-parliers* offre d'ailleurs un médiocre intérêt, et se compose de fragments traduits du droit romain [3].

Il est temps d'arriver au plus grand jurisconsulte français du treizième siècle, à l'homme qui a le plus clairement exposé les principes du droit coutumier, et en a déduit les conclusions les plus logiques, à Beaumanoir. Esprit original autant que juste et plein de mesure, il sait, sans le secours du droit romain, se faire une opinion personnelle sur toutes les questions controversées, et s'attache de préférence aux solutions dictées par le bon sens. C'est lui qui a donné de l'avocat cette définition encore parfaitement acceptable aujourd'hui, et où l'on reconnaît la netteté et la précision habituelles de son langage : « Pour ce que, dit-il, moult de gens ne sevent pas les coustumes comment on doit uzer, ne che qui apartient à lor querele maintenir, il loit (il est loisible) à cheus qui ont à pledier qu'il quièrent conseil et aucunnes personnes qui parolent

[1] P. 63 : « Et sachent bien li emparlier que trop est granz desloiautéz de vendre sa langue por autrui deseriter, ne por fère li damache; car s'il n'estoit tant des sosteneurs de malvaises quereles, il ne seroit mie tant des entrepreneurs; ne qu'il seroient tant de larrons, si n'estoient li receteor. »

[2] *Établissements de saint Louis,* édit. P. VIOLLET, t. II, p. 371 : « ...Li avocaz ou li avant-parliers... »

[3] *Ibid.*, p. 370-374 : « De office de advocat et comment l'en doit donner jugement, etc. »

pour eus, *et cil qui parolent pour autrui sont apelé avocas* [1]. » On le voit, Beaumanoir a répudié de vieux termes qui sans doute commençaient déjà à tomber en désuétude; il n'emploie plus que le mot *avocat.*

Ce n'est pas qu'il faille le considérer comme un ennemi de l'ancienne procédure. Il y est resté fidèle au contraire, et n'en a rejeté que ce qui lui semblait empreint d'un formalisme excessif. Ainsi il admet que dans l'amendement de la parole, il peut y avoir un moyen terme entre l'aveu et le désaveu pur et simple. Il n'est plus nécessaire, d'après lui, de s'être réservé la faculté d'amender la parole (*retenail d'amendement*), pour pouvoir désavouer l'avocat, et d'autre part l'amendement, qui ne va pas jusqu'au désaveu et se borne à des rectifications, n'expose pas l'avocat à une condamnation pécuniaire [2]. Tout le chapitre de Beaumanoir serait à citer, à cause des judicieuses observations qu'il renferme, et des renseignements qu'il fournit sur les mœurs de l'avocat au treizième siècle. La délicate question des salaires est posée et résolue avec une netteté singulière [3]. Le fait de recevoir le prix de ses services est aux yeux de Beaumanoir la marque certaine qu'on est un avocat de profession, et, par conséquent, astreint à prêter serment devant le juge [4]. Si les honoraires n'ont pas été débattus à l'avance, ils sont fixés d'après le nombre des vacations, en tenant

[1] *Les Coutumes du Beauvoisis,* édit. BEUGNOT, t. I, p. 89.
[2] *Ibid.*, p. 92.
[3] *Ibid.*, p. 90-91.
[4] P. 91, § 5.

compte de l'importance de la cause, du talent et aussi de « l'estat de l'avocat ». Et, en effet, il n'est pas raisonnable que celui « qui va à un cheval, doie avoir ausi grant jornée, comme chil qui va à deux chevax, ou à trois ou à plus [1] ». Le serment, qui peut être prêté une fois pour toutes devant une même juridiction, est la seule condition mise par Beaumanoir à l'exercice des fonctions d'avocat [2]. Il est vrai qu'il investit le juge d'un pouvoir discrétionnaire. L'ancien bailli royal affirme résolûment qu'un magistrat a le droit de révoquer les avocats qui ne sont pas « suffisants [3] », on refusent de lui obéir, n'eût-il fait que leur intimer de se taire [4]. Il peut aussi les contraindre de plaider pour des clients qu'ils refusent de défendre, mais il faut pour cela que le payement des honoraires soit assuré. Toute incertitude à cet égard constitue une excuse valable [5]. Si intéressant que soit le chapitre des *Coutumes de Beauvoisis,* dont je n'ai pu donner qu'une idée sommaire, il contient surtout des généralités, et sur bien des points il reproduit les dispositions d'une ordonnance de Philippe le Hardi, du 23 octobre 1274 [6].

Cette ordonnance est un document d'une importance

[1] P. 90, § 3.
[2] *Ibid.*, § 2.
[3] *Op. et loc. cit.*, p. 96.
[4] P. 96, § 19 : « ...(et si) je li commande qu'il se taise et il ne se veut taire, je le puis bien oster de l'office d'avocation de devant moi. »
[5] *Ibid.*
[6] *Op. cit.*, p. 90 : « Car plus de trente livres ne poent-il penre par l'establissement nostre bon roy Phelipe. »

capitale [1]. Longtemps, en effet, les avocats avaient pu, grâce à leur petit nombre, échapper à toute surveillance et exercer leur profession comme ils l'entendaient. Lorsqu'ils furent devenus plus nombreux, il ne fut plus possible de leur laisser une liberté illimitée. C'est alors que l'on songea à exiger d'eux certaines garanties, à les soumettre, dans l'intérêt des plaideurs, à une discipline, qui offrait aussi l'avantage d'assurer la dignité de leur ministère. L'ordonnance de 1274 fit, pour les avocats de toutes les juridictions laïques, ce qui avait été fait depuis longtemps pour les avocats des Officialités. Elle les astreignit à prêter chaque année un serment, aux termes duquel ils s'engageaient à ne plaider que des causes justes, et à ne jamais réclamer pour leurs honoraires une somme supérieure à trente livres tournois [2].

[1] Voyez le recueil des *Ordonnances des rois de France*, connu sous le titre d'*Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 300-301.

[2] Le 19e canon du second concile de Lyon (7 mai-17 juillet 1274), dont la rubrique indique suffisamment l'objet (*De postulando*), pose diverses règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat. Il limite notamment à 20 livres tournois le montant des honoraires qui peuvent être réclamés pour une même cause. Il ne me paraît pas douteux que l'ordonnance du 23 octobre 1274 ne se soit inspirée des décisions du concile. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher les deux textes. Fournel, dans son *Histoire des avocats* (t. I, p. 29-33), s'est livré à toutes sortes de suppositions ridicules sur ce qu'il considère comme un empiétement du pouvoir ecclésiastique. Il s'efforce de prouver que Philippe le Hardi, pour détourner le coup porté à son autorité, s'est empressé de rendre une ordonnance qui, réglant les mêmes matières, différât, dans toutes ses dispositions, du canon adopté par le concile. Ce paradoxe n'est pas soutenable. M. Gaudry en a fait justice dans son *Histoire du barreau de Paris*, mais il a eu le tort de ne pas reconnaître le lien qui existe entre l'ordonnance de Philippe le Hardi et le canon du concile. Les deux actes

Une deuxième ordonnance, rendue par Philippe le Bel (novembre 1291), confirma les dispositions précédentes. En outre, elle enjoignit aux avocats de s'interdire dans leurs plaidoiries tout propos injurieux, de ne pas demander de délais frustratoires, de n'avancer aucun fait qui ne fût parfaitement exact [1]. Un règlement, émané de l'initiative du Parlement et transcrit dans l'un des plus anciens registres criminels à la date du 13 novembre 1340, bien qu'il remonte peut-être à une époque plus reculée, indique les termes mêmes du serment prêté par les avocats. Il mentionne aussi, et pour la première fois, le *rôle,* ou tableau, sur lequel ils figuraient dans l'ordre de leur réception [2]. Les deux ordonnances de 1274 et de 1291, et le règlement de 1340, n'ont pas cessé d'être appliqués jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. La pratique n'y avait apporté que des modifications relativement peu importantes.

L'histoire des avocats au Parlement de Paris commence donc à l'ordonnance de 1274, ou plutôt dans les premières années du quatorzième siècle, car en réalité il est fort difficile de la faire remonter plus haut. Antérieurement à 1274, le titre d'avocat n'avait aucun caractère officiel et appartenait, semble-t-il, à quiconque se l'attribuait.

s'expliquent l'un par l'autre. Le roi de France n'a pas compromis son autorité, ni porté atteinte à ses droits, en promulguant dans son royaume des règlements fort sages, d'ailleurs, et que personne ne songeait à lui imposer, puisqu'il est manifeste qu'ils étaient faits pour les seuls avocats des Officialités.

[1] *Ordonn. du Louvre,* t. I, p. 322.

[2] Arch. nat., X^{2a} 4, f° 18 v°-19.

Philippe le Hardi est le premier qui ait astreint ceux qui plaidaient pour autrui à un serment professionnel. Philippe le Bel entoura de garanties nouvelles l'exercice d'une profession qui désormais ne fut plus accessible indistinctement à tous. Enfin le règlement de 1340, complété par l'ordonnance du 11 mars 1345, organisa d'une manière définitive une corporation dont les traditions et les usages se sont conservés presque sans changement jusqu'à la Révolution [1].

L'histoire des avocats, et plus spécialement l'histoire du barreau de Paris, a déjà été écrite plusieurs fois.

Étienne Pasquier, qui aurait pu traiter un pareil sujet avec une compétence particulière et laisser une œuvre définitive, s'est borné à recueillir, dans ses *Recherches de la France,* quelques faits curieux, quelques particularités intéressantes [2].

Loisel a accompli ce que Pasquier avait peut-être projeté. Son *Dialogue des avocats* est manifestement imité du *Brutus* de Cicéron, dont il se rapproche par le choix

[1] FOURNEL, *Histoire des avocats,* t. I, p. 175-176 : « Il est aisé de reconnaître dans ce règlement le modèle exact de la discipline qui s'observoit dans l'Ordre des avocats à l'époque de la Révolution, et qui avoit traversé cinq siècles. »

Fournel, qui écrivit son *Histoire des avocats* en 1813, avait été, comme j'aurai bientôt l'occasion de le rappeler, avocat au Parlement de Paris, avant la Révolution.

[2] *Recherches de la France.* Paris, 1665, liv. II, ch. III, p. 53. Voyez encore liv. IV, ch. XXIII, p. 372.

du sujet et par le titre, tandis qu'à d'autres égards, par le nombre des interlocuteurs et sa division en trois entretiens, il rappelle plutôt les beaux *Dialogues de l'orateur*[1]. Une langue d'une clarté et d'une précision bien rares dans les premières années du dix-septième siècle, des anecdotes contées d'une façon charmante, les idées les plus justes sur le vrai caractère de l'éloquence judiciaire, voilà ce qu'on ne saurait trop louer dans l'opuscule de Loisel. Mais on y trouve peu de renseignements positifs sur l'histoire des avocats, et encore convient-il d'établir une distinction entre les faits qui se rapportent au seizième siècle, et ceux qui ont trait aux deux siècles précédents. Le témoignage de Loisel est toujours sûr; on n'en peut dire autant de celui de Miraulmont, qu'il a accepté avec beaucoup trop de confiance, et qui est très-sujet à caution.

Boucher d'Argis n'est à aucun degré le continuateur de Loisel. Il est pourtant le premier qui, à un siècle et demi d'intervalle, ait traité un sujet analogue, mais en suivant une méthode différente. Ses *Règles pour former un avocat* contiennent une histoire abrégée des avocats, d'une lecture moins attrayante que le dialogue de Loisel, mais plus pleine de faits, touchant à beaucoup de questions intéressantes et piquant souvent la curiosité, si elle ne la satisfait pas toujours[2]. Boucher d'Argis

[1] *Pasquier, ou Dialogue des avocats au Parlement de Paris* (1602). L'édition constamment citée au cours de ce travail est celle qu'a donnée Dupin dans le premier volume des *Règles pour la profession d'avocat*.

[2] *Règles pour former un avocat*, par BOUCHER D'ARGIS, 1 vol. in-8. Nom-

avait le goût des recherches érudites, ainsi que le prouvent deux dissertations assez développées qu'il a insérées dans le *Mercure français,* et dont l'une constitue le meilleur chapitre de son livre [1]. Mais ses assertions doivent toujours être contrôlées avec le plus grand soin. Ne remontant jamais aux sources, il prend un peu partout les menus faits et les anecdotes qu'il se plait à recueillir. Son ouvrage est une compilation de valeur médiocre, un travail de seconde main, dont les conclusions ne peuvent être acceptées qu'avec une extrême réserve.

Fournel, qui publia son *Histoire des avocats* en 1813, avait été, comme Boucher d'Argis, avocat au Parlement de Paris [2]. Ses deux volumes, écrits d'un style souvent

breuses éditions, au dix-huitième siècle. L'une des dernières a été donnée par Dupin dans le premier volume des *Règles pour la profession d'avocat.*

Les *Règles* publiées par Boucher d'Argis sont en réalité l'œuvre de Biarnay de Merville, qui mourut en 1740. Antoine-Gaspard Boucher d'Argis les retoucha et y joignit une Histoire abrégée de l'Ordre des avocats et des prérogatives attachées à cet Ordre. Il fit paraître les deux ouvrages sans nom d'auteur en 1753. Une nouvelle édition, revue et corrigée, fut donnée en 1778 chez Durand, sous ce titre : *Règles pour former un avocat, tirées des plus célèbres auteurs, auxquelles on a joint une histoire abrégée de l'Ordre des avocats, etc., par Ant. G. Boucher d'Argis, avocat, avec un index des principaux livres de jurisprudence.* L'*Histoire des avocats* forme 21 chapitres et finit à la page 218; les *Règles* vont jusqu'à la page 422, et l'*Index,* jusqu'à la page 487. (Dupin, *Profession d'avocat,* t. II, p. 3, n° 19.)

[1] *Lettre au sujet des cérémonies qui se font dans la chapelle de Saint-Nicolas en la grand'salle du Palais* (*Mercure français,* déc. 1738). — *Mémoire historique concernant la communauté des avocats et procureurs du Parlement de Paris* (*Mercure français,* janv. 1741).

[2] *Histoire des avocats au Parlement et du barreau de Paris, depuis saint Louis jusqu'au* 15 *octobre* 1790, par M. Fournel, ancien avocat au Parlement de Paris. Paris, 1813, 2 vol. in-8.

déclamatoire, avec aussi peu de méthode que de critique, n'ajoutent rien à ce que Loisel et Boucher d'Argis nous avaient déjà appris, et ont certainement contribué à répandre beaucoup d'idées fausses. Il ne saurait être question ici, ni même dans ce livre, de relever les erreurs de détail si nombreuses chez Fournel. Les plus graves ont d'ailleurs été signalées par M. Gaudry dans son *Histoire du barreau de Paris* [1]. Ce dernier ouvrage, très-supérieur à celui de Fournel, n'en diffère pourtant pas beaucoup, si l'on examine quels matériaux ont été mis en œuvre de part et d'autre. M. Gaudry a présenté le résultat de ses recherches avec beaucoup plus de clarté et de méthode que ne l'avait fait son devancier. Il a été plus réservé dans ses affirmations, et a traité toutes les questions qui s'offraient à lui sans passion et sans parti pris ; mais, au demeurant, il a travaillé sur le même fonds.

Ceci m'amène à dire quelques mots des sources où il me semble qu'on peut et doit puiser pour écrire l'histoire des avocats au Parlement de Paris.

Les auteurs dont on vient de passer en revue les noms et les ouvrages ont utilisé, à peu d'exceptions près, tous les textes déjà imprimés, qui, pour n'être pas inédits, n'en offrent pas moins un très-grand intérêt. Les ordonnances royales fournissent à elles seules une ample moisson de documents officiels, qui n'ont qu'un inconvénient, celui de ne pas toujours donner une idée très-

[1] Paris, 1865, 2 vol. in-8.

exacte de ce qui se passait dans la pratique, les règlements les plus sages étant souvent impuissants à modifier des usages invétérés. Les recueils de jurisprudence auxquels les historiens des avocats ont fait de fréquents emprunts, sont d'un usage dangereux. Les dates y sont parfois erronées; la substance des arrêts, analysée d'une façon inexacte. Enfin, la plupart de ces compilations ne commencent qu'au seizième siècle, ou même au dix-septième, et sont d'une autorité très-contestable, quand elles remontent à une époque plus reculée. Les chroniqueurs s'occupent naturellement fort peu des avocats, lorsque ceux-ci se sont contentés de la notoriété modeste que leur assurait l'exercice de leur profession. Quant aux jurisconsultes, il ne faut leur demander que le commentaire des ordonnances et des arrêts, c'est-à-dire quelque chose de plus verbeux, mais aussi de moins net que le texte dont ils font la glose.

En résumé, ce qu'on trouve dans les ordonnances royales, et dans diverses compilations de valeur et d'importance très-inégales, est fort loin de représenter la somme de renseignements qu'il est possible de recueillir sur l'histoire des avocats.

Pour écrire cette histoire, sans y laisser trop de lacunes et sans répéter ce qui a été dit jusqu'ici, il faut consulter avant tout les registres originaux du Parlement de Paris, mine précieuse, presque inépuisable, et que personne n'a encore sérieusement fouillée. On ne saurait trop étudier cet admirable fonds d'archives, qui, par une rare bonne fortune, s'est conservé à près peu intact, si l'on veut connaître une foule de détails omis dans

les textes officiels, bien comprendre ces textes eux-mêmes, juger s'ils innovaient ou s'ils se bornaient à consacrer des usages communément reçus. Ce n'est pas seulement la lettre des règlements que l'on trouve dans les registres du Parlement, mais le commentaire le plus autorisé et le plus vivant de toutes les prescriptions contenues, soit dans les ordonnances royales, soit dans les arrêts de la Cour. Les traits piquants, les anecdotes si instructives, quand elles sont authentiques, viennent égayer une étude qu'on ne regrette jamais d'avoir entreprise, parce que le nombre et la variété des renseignements qu'elle permet de réunir compensent toujours largement son aridité apparente.

Je n'ajouterai que quelques observations pour justifier le plan que j'ai adopté et les limites où je me suis renfermé.

Il aurait été possible de suivre dans tout le cours de ce livre un ordre rigoureusement chronologique. La vraie méthode eût alors consisté à résumer, siècle par siècle, les faits généraux de l'histoire des avocats, et à faire suivre cet exposé de quelques détails biographiques sur les plus illustres d'entre eux, sur ceux dont les noms ont survécu, ou auraient mérité de survivre. Tel a été à peu près, en dépit des différences considérables qui séparent ces deux auteurs, le plan commun à Fournel et à M. Gaudry.

On pouvait également considérer l'histoire des avocats comme une branche de l'histoire des institutions judiciaires, rechercher quelles avaient été, pendant le moyen âge, les règles de la profession d'avocat; ce qui permettait de diviser le sujet d'une façon plus rationnelle,

et de ne s'astreindre à l'ordre chronologique que dans la composition d'un même chapitre. Cette méthode n'est pas neuve, non plus, puisqu'elle a déjà été appliquée par Boucher d'Argis; elle m'a paru la meilleure, en ce qu'elle permettait de grouper plus facilement de nombreux extraits des registres du Parlement, auxquels une trop grande dispersion, conséquence presque forcée d'un ordre strictement chronologique, eût enlevé une partie de leur intérêt.

Je n'ai conduit cette histoire des avocats au Parlement de Paris que jusqu'à la fin du seizième siècle. A partir de cette époque, il ne serait plus possible de l'écrire sur le même plan, ni à l'aide des mêmes documents. Les biographies des grands avocats, l'analyse des causes célèbres, devraient y tenir une très-large place, et les registres du Parlement ne pourraient plus être consultés que pour des détails de peu d'importance.

Je n'ai point, à l'exemple de Fournel, posé en principe que « l'individualité des avocats était le moindre objet[1] » de mes recherches. On comprendra cependant qu'il ne m'ait pas été possible de faire entrer dans le cadre de ce travail, tel que je l'avais compris, la biographie d'aucun avocat. L'ordre chronologique aurait eu l'avantage, compensé par d'autres inconvénients, de se prêter à des digressions, qui eussent permis de ne pas séparer l'histoire des individus de celle des institutions. Toutes les fois que je l'ai pu, j'ai mis en scène les avocats eux-mêmes, afin qu'en

[1] *Histoire des avocats*, t. I, p. 2.

les voyant agir, en les entendant parler, on apprît à les mieux connaître. Mais c'est une ressource qui ne m'a été offerte que trop rarement. Aussi, pour donner, dans une certaine mesure, satisfaction à ceux qui auraient désiré qu'une part plus large eût été faite aux biographies individuelles, ai-je réuni sous forme d'appendice quelques notes fort brèves, qui donnent sur la vie des principaux avocats du quatorzième siècle les indications qu'il était possible de recueillir, sans consacrer à chacun d'eux une étude distincte et approfondie.

Qu'il me soit permis, en terminant cette Introduction, d'exprimer ma gratitude à tous ceux dont les conseils et les encouragements m'ont dirigé et soutenu dans la tâche que j'avais entreprise : à M. Émile Campardon, chef de la section judiciaire des archives nationales, qui a bien voulu s'intéresser à mes premières recherches et m'a libéralement ouvert le riche dépôt qui lui est confié; à MM. Hauréau et Siméon Luce, dont les bienveillantes critiques auront contribué à rendre ce livre moins imparfait; à mon excellent maître, M. Léon Gautier, en qui j'ai trouvé le guide le plus affectueux et le plus sûr. Je tiens aussi à remercier ceux qui m'ont fourni quelque texte, quelque indication utile, et dont l'amicale collaboration, forcément anonyme, m'a aidé à corriger plus d'une erreur et à combler plus d'une lacune.

HISTOIRE DES AVOCATS

AU PARLEMENT DE PARIS

1300-1600

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU.

Conditions requises pour être reçu avocat. — De l'inscription au *rôle*. — A qui elle est refusée : les incapables et les indignes. — Mineurs et ecclésiastiques; s'ils peuvent plaider. — Comment se constate l'aptitude aux fonctions d'avocat. — Licence en droit civil ou en droit canonique. — A-t-elle toujours été exigée? — Arrêt du 1er octobre 1555; fausse interprétation qu'on en a donnée. — De la présentation du nouvel avocat par l'un *des plus anciens et plus fameux* membres de l'Ordre. — Prestation du serment. — De la *matricule* ou du *rôle* où sont inscrits les avocats. — Du stage; en quoi il consiste, et si la durée en est limitée d'une manière invariable. — Payement du *droit de chapelle*. — Religion de l'avocat.

Les ordonnances de 1274[1] et de 1291[2], où l'on trouve les plus anciennes règles de la profession d'avocat, passent sous silence un point capital. Elles ne font pas connaître les conditions requises pour être reçu avocat, ou plutôt elles n'en indiquent qu'une seule. Il est évident, en effet, qu'on n'était pas admis à plaider avant d'avoir prêté, une première fois, le serment qui devait ensuite être

[1] *Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 300-301.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 321-322.

renouvelé tous les ans, sous peine de déchéance [1]. Un règlement, inséré dans les registres du Parlement à la date du 13 novembre 1340 [2], et reproduit dans l'ordonnance du 11 mars 1345 [3], est un peu plus explicite. Il donne la formule du serment exigé des avocats, ajoutant que nul ne pourra plaider, s'il n'a prêté ce serment, et s'il n'est inscrit au rôle, « *nisi sit juratus et in rotulo nominum advocatorum scriptus* [4] ».

Comment se faisait cette inscription? Nous savons qu'elle n'était pas accordée indistinctement à tous ceux qui la demandaient. L'ordonnance du 11 mars 1345 dit formellement qu'on procédait par voie d'élimination [5], mais aucun texte officiel ne nous apprend comment se constatait l'aptitude aux fonctions d'avocat, ou, en d'autres termes, qui pouvait être avocat. Boutillier, qui s'est posé cette question, la résout à l'aide du droit romain. Sous cette rubrique : *De ceux qui peuvent être advocats en cour, et quels non* [6], nous ne lisons dans la *Somme rurale* qu'une traduction, un peu abrégée, un peu naïve, d'un titre du Digeste, qui avait déjà passé, presque mot pour mot, dans le corps du droit canonique [7].

[1] Ordonn. du 23 oct. 1274, art. 1 et 4; ordonn. de 1291, art. 11

[2] Arch. nat., X1a4, fol. 18 v°-19.

[3] *Ordonn. du Louvre,* t. II, p. 225-226.

[4] Art. 20 : « Et est sciendum quod nullus advocatus ad patrocinandum recipietur, *nisi sit juratus, et in rotulo nominum advocatorum scriptus.* »

[5] *Ordonn. du Louvre,* t. II, p. 225 : « Ponantur in scriptis nomina advocatorum; deinde, rejectis non peritis, eligantur ad hoc officium idonei et sufficientes. »

[6] *Somme rurale,* liv. II, tit. II, p. 673-674 (édit. de Charondas; Paris, 1603).

[7] Le *Décret* de Gratien (IIe partie, cause 3, quest. 7, canon 2)

De plus, Boutillier ne mentionne que ceux qui ne peuvent être avocats. Ce sont les mineurs de seize ans, les sourds, les aveugles, les femmes, les fous, les infâmes, les juges et assesseurs, les clercs de cour et notaires, les sergents, les clercs et les religieux. Cette énumération n'a pas besoin de commentaire, et dans tous les cas, celui de Boutillier suffit amplement. Il convient cependant d'insister sur deux points d'une importance particulière. La plaidoirie est interdite au mineur de seize, ou plutôt de dix-sept ans [1], parce qu'on le considère comme un enfant; mais il n'est pas nécessaire que l'avocat ait atteint la majorité légale, fixée à vingt-cinq ans dans un grand nombre de coutumes. Il n'est qu'un mandataire, et l'on admet qu'un mineur peut remplir valablement un mandat [2].

Le droit canonique n'autorisait les ecclésiastiques à plaider qu'au profit de leurs églises, ou des indigents, et sans réclamer aucun salaire [3]. Mais cette règle ne fut

reproduit presque textuellement le titre I du livre III du *Digeste* (*De postulando*).

M. P. Fournier (*les Officialités au moyen âge*, Ire partie, ch. IV, *Avocats*) a signalé tous les emprunts faits par le droit canonique au droit romain.

[1] L. I, § 3, *De postulando* (*Digeste*, liv. III, tit. I) : « Initium autem fecit prætor, ab his qui in totum prohibentur postulare; in quo edicto aut pueritiam aut casum excusavit. Pueritiam, dum *minorem annis decem et septem, qui eos non in totum complevit,* prohibet postulare. »

Cf. La Rocheflavin, *Treize Livres des Parlements de France*, Bordeaux, 1617, in-f°, p. 239.

[2] Arch. nat., X[1a] 4831, fol. 386 v° (8 mars 1490) : « ...Et est *eciam* decidé *in jure* que ung homme mineur de XXV ans peut estre advocat, et la raison est *quia advocatus in nullo se obligat, et nullum soli imminet periculum.* »

[3] P. Fournier, *les Officialités au moyen âge*, p. 33. — La Rocheflavin, *Op. cit.*, p. 253-254.

jamais observée au Parlement de Paris [1]. On serait même tenté de se demander si, au quatorzième siècle, les ecclésiastiques ne formaient pas la majorité des avocats inscrits au tableau. A coup sûr, ils étaient très-nombreux, très-recherchés des plaideurs, et le caractère dont ils étaient revêtus ne paraît avoir mis aucun obstacle à l'exercice de leur profession.

L'un des grands avocats du quatorzième siècle, Pierre de Fétigny, était prêtre, et parvint à l'une des plus hautes dignités de l'ordre ecclésiastique. Son élévation au cardinalat fut le terme d'une longue et brillante carrière [2]. Le 5 septembre 1384, il vint une dernière fois au Parlement, pour « prendre congé de la cour ». Se conformant à un usage commun à tous les orateurs de son temps, il choisit pour thème de son discours un texte de l'Écriture : *De ventre matris meæ vocavit me.* Dans sa réponse, le président Philibert Paillart fit une allusion délicate à la visite du cardinal, en commentant cet autre verset de la Bible : *Visitavit nos oriens ex alto* [3].

[1] Boucher d'Argis, *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, ch. vii, p. 52-53.

[2] Arch. nat., X[1a] 1472, fol. 17 (29 déc. 1383) : « Ce jour a esté nouvelles en la court de ceans que maistre Pierre de Fistigny (*sic*), advocat en la court de ceans, est cardinal pronuncés du Saint Siége de Romme, et ont esté pronuncéz x cardinauls, entre lesquels sont messeigneurs les evesques de Paris et de Laon, et ledit M[e] Pierre. »

On trouvera quelques renseignements sur P. de Fétigny à la fin de ce volume, dans les *Notices biogr. sur les princip. avocats du quatorzième siècle*.

[3] *Ibid.*, fol. 134 (5 sept. 1384) : « Ce jour, le cardinal de Fetigny a prins congé de la court, et a prins un temme *de ventre matris mee*, et messire Philibert Paillart, president en Parlement, a respondu ou nom de

L'exemple de P. de Fétigny n'est pas le seul qu'on puisse alléguer. Il suffit de rappeler qu'il eut pour contemporains et pour rivaux Nicolas d'Arcies, mort évêque d'Auxerre [1], et Jean Canart, chanoine de l'église de Paris, puis évêque d'Arras [2], mais qui avait renoncé à la plaidoirie, dès l'année 1385, lorsque Philippe le Hardi l'avait nommé chancelier de Bourgogne. François Hallé et Pierre de Bréban, qui eurent au quinzième siècle une notoriété, au moins égale à celle de Pierre de Fétigny ou de Jean Canart, étaient, l'un grand archidiacre de Paris, l'autre curé de Saint-Eustache [3].

Pour être inscrit au rôle, il faut donc, ainsi que Boutillier lui-même l'indique, n'être exclu, ni comme incapable, ni comme indigne. Mais il ne suffit pas que cette première condition ait été remplie, car l'ordonnance de 1345 veut qu'après avoir écarté quiconque n'aurait pas l'instruction ou l'habileté requise, « *rejectis non peritis* », on choisisse ceux dont l'aptitude aura été reconnue, « *eligantur ad hoc officium idonei et sufficientes* [4] ».

la court, et a prinz pour temme la parole du phautier : *Visitavit nos oriens ex alto,* et chascun a demené sa matière, et estoient les huys ouvers, et tous presens qui ont voulu en estre, et les seigneurs assis ès haults sièges, et le cardinal du coté des prelas. »

[1] *Gallia Christ.*, t. XII, col. 322-323.

[2] *Ibid.*, t. III, col. 340.

[3] Loisel, *Dial. des avoc.*, p. 166. Le nom de Pierre de Bréban est fréquemment cité dans les registres des *plaidoiries*, entre les années 1461 et 1477. Il mourut vers 1479.

François Hallé fut l'un des plus grands personnages du quinzième siècle. Après avoir été pendant longtemps avocat du Roi (1465-1482), il fut nommé archevêque de Narbonne. Il mourut le 23 février 1492.

[4] *Ordonn. du Louvre*, t. II, p. 225.

Ce serait une erreur de croire que l'on fît subir aux nouveaux avocats un examen en forme, analogue à celui qui, au seizième siècle, précédait la réception des conseillers. Les textes sur lesquels on a voulu fonder cette opinion ne sont pas assez précis pour être concluants [1]. L'ordonnance de 1345 contient à cet égard une disposition si vague, qu'on peut se demander si le législateur n'a pas évité, à dessein, de se prononcer d'une façon plus catégorique, afin de donner au Parlement une entière latitude [2]. En tout cas, le régime inauguré en 1345 aurait laissé bien peu de traces, car nous ne trouvons pas dans les registres une seule mention de l'examen subi par les nouveaux avocats. Dans la pratique on procédait d'une manière beaucoup plus simple et plus rapide. On s'enquérait uniquement de la religion et de la moralité de l'avocat ; quant à sa capacité, elle était attestée par ses *lettres de licence*.

Il fallait, en effet, que l'avocat fût licencié en droit civil ou en droit canonique. Antérieurement au seizième siè-

[1] WARNKOENIG et STEIN, *Franzoesische Staats und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 482 : « Der erste Artikel in der zweiten Abtheilung : *Primo ponantur in scriptis nomina advocatorum; deinde, rejectis non peritis, eligantur ad hoc officium idonei et sufficientes*, zeigt dass *eine Art von Examen stattfand* und dass das Parlement die Advocaten waehlte. » M. DESMAZE (*le Parlement de Paris*, p. 231) a fait la même supposition erronée, en s'appuyant sur un passage de la *Somme rurale* de BOUTILLIER, qui est fort vague, et a un sens tout différent de celui qu'on a voulu lui donner. (Voy. liv. II, tit. II, p. 672.)

[2] Le sens de ces mots : « *Ponantur in scriptis nomina advocatorum* » n'est pas clair. Peut-être s'agit-il là d'une inscription provisoire, suivie d'un stage, après lequel aurait eu lieu l'admission définitive : « *Eligantur ad hoc officium idonei et sufficientes*. »

cle, aucun texte n'énonce cette règle en termes formels. Il est vrai que, quand nous la voyons formulée pour la première fois, elle nous apparaît comme la consécration d'un usage très-ancien, observé non sans quelque négligence, mais depuis un temps presque immémorial [1]. Cependant, faute d'une preuve décisive, il est impossible de démontrer directement que les avocats aient dû, dès le quatorzième et le quinzième siècle, être licenciés en droit. On ne peut que recueillir les indices qui confirment une opinion d'ailleurs très-vraisemblable.

Dans les circonstances fort rares où l'admission d'un nouvel avocat ne passe pas inaperçue, c'est-à-dire, quand il est reçu au serment, dans le courant de l'année, et non point le jour de l'ouverture des audiences du Parlement, il est toujours fait mention de son titre de *licencié en lois* [2] ou de *licencié en décret* [3].

Ce titre est, en quelque sorte, inséparable du nom de l'avocat. Il figure dans presque tous les actes publics ou privés [4].

[1] Voy. notamment un arrêt du 1er mars 1566 (Arch. nat., X^{1a} 1616, fol. 130 v°-131). Pièces justificatives, n° I.

[2] Arch. nat., X^{1a} 4837, fol. 262 v° (19 mai 1496) : « Ce jour, maistre Robert Thiboust, *licencié en loix*, a fait le serment d'advocat en la court de ceans, en la manière acoustumée. »

Ibid., X^{1a} 4901, fol. 382 v° (6 juill. 1536) : « Ce jour, Me André Porte, *licencié ès loix*, a esté receu au serment d'advocat en la court de ceans. »

[3] *Ibid.*, X^{1a} 4811, f° 1 v° (24 nov. 1468) : « Maistre Jehan Perot, *licencié en decret*, a esté juré advocat. »

[4] *Ibid.*, X^{1a} 1502, fol. 453 (6 sept. 1496) : « La court a ordonné et ordonne, du consentement du procureur general, que, sur les lettres presentées à icelle court, de la partie de maistre René le Blanc, *licencie en loix, advocat en ladite court*, sera mis *lecta, publicata et registrata.* »

Un avocat, Pierre le Jay, est choisi comme exécuteur testamentaire dans un testament daté du 15 novembre 1407. Or, voici les termes que l'on emploie pour le désigner : « ...*magistrum Petrum le Jay, in venerabili curia parlamenti advocatum, ac in legibus licenciatum*[1]. »

Le testament de Thomas le Vasseur, avocat en Parlement, porte qu'il était licencié ès lois [2]. Celui de Jean de Neuilly-Saint-Front commence ainsi : « Je, Jehan de Nuilly-Saint-Front, licenciéz en droit civil et canon, chanoines de Paris et arcediacres de Soissons [3]. »

Mais, en somme, ces exemples, qu'on pourrait multiplier, n'ont que la valeur d'une démonstration indirecte.

Boucher d'Argis a compliqué la question, en croyant la simplifier. « Charles VIII, dit-il, par son ordonnance du 8 décembre 1490, défendit de recevoir *personne* en l'office d'avocat, qu'il n'eût étudié dans une Université renommée pendant cinq ans, et qu'il ne fût trouvé idoine et suffisant par cette Université[4]. »

Cinq ans d'études dans une Université, c'eût été un premier stage singulièrement long, surtout si l'on songe qu'au dix-septième siècle encore, avant l'édit de 1679, on limitait à un an la durée des études nécessaires

[1] Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris, sous le règne de Charles VI,* dans *Collect. de docum. inéd. sur l'hist. de France, Mélanges hist.,* t. III, p. 464. (Paris, 1880.)

[2] *Ibid.,* p. 263.

[3] *Ibid.,* p. 305.

[4] *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats,* p. 54.

pour la licence [1]. Toute la difficulté provient d'une méprise de Boucher d'Argis, que sa mémoire aura mal servi, car on ne peut le soupçonner d'avoir, de parti pris, altéré un texte. Voici, en effet, ce qu'il aurait dû lire dans la compilation de Guénois, d'où cette citation me paraît extraite : « Pour ce qu'on a trouvé que plusieurs notaires se sont enhardis de prendre ou usurper office d'avocat, sous ombre de quelques degrés qu'ils ont acquis sans grande étude, dont est avenu grand esclandre en plusieurs jurisdictions et siéges, *ne sera d'oresnavant receu aucun notaire à l'office d'avocat,* sinon qu'il ait estudié en Université renommée par l'espace de cinq ans, et soit trouvé idoine et suffisant par ladite Université [2]. »

Entre le texte de Guénois et celui de Boucher d'Argis il existe, comme on le voit, quelque différence. L'ordonnance de 1490 concerne uniquement « le fait de la justice en Languedoc », et l'article auquel se réfère Boucher d'Argis ne vise qu'une seule classe de personnes. Nous ne trouvons donc pas là un règlement d'une portée générale, analogue à ceux qui, au dix-septième siècle, émanèrent, soit de l'autorité royale, soit de

[1] Voyez notamment un édit d'avril 1625 (Arch. nat., X[1a] 8650, f° 237 *bis* v°-238 v°).

Boucher d'Argis (*Hist. abrég.*, p. 54) cite un arrêt de règlement du 7 septembre 1661 qui n'exigeait également qu'une année d'étude.

[2] Guénois, *Conférence des ordonnances*, t. I, p. 470.

Cette ordonnance de Charles VIII est du 28 décembre 1490, et non du 8 décembre. Elle est rendue sur *le fait de la justice du pays de Languedoc*. L'article cité par Boucher d'Argis est le trente-deuxième. Cf. *Ordonn. du Louvre*, t. XX, p. 266.

l'initiative du Parlement, et qui, tout en astreignant les avocats à justifier de certains grades, se préoccupèrent surtout de la valeur et de la durée des études.

Au seizième siècle, l'obligation pour les avocats d'être licenciés en droit est, sinon plus stricte, du moins mieux établie par les textes. Une déclaration de François Ier, « portant règlement pour l'administration de la justice et l'abréviation des procès au bailliage de Touraine », renferme un article ainsi conçu : « Aucun ne sera receu a estre avocat audit siége, s'il ne fait le serment en jugement et qu'il ne soit licencié ou bachelier en Université fameuse » (11 avril 1520) [1].

La grande ordonnance de 1535, relative à l'administration de la justice en Provence, mais que l'on a quelquefois considérée comme s'appliquant à tout le royaume, contient une disposition analogue. Elle décide que les avocats ne seront reçus à postuler que s'ils sont gradués « *in altero jurium* [2] ».

Il est très-probable que ces deux ordonnances, de 1520 et de 1535, reproduisaient sur bien des points, notamment en ce qui concernait les avocats, les règles suivies au Parlement de Paris. Exiger que les avocats fussent licenciés en droit civil ou en droit canonique, ce n'était donc pas innover, mais se conformer à un principe dont

[1] C'est la date donnée par Guénois (*Confér. des ordonnances*, t. I, p. 471). Blanchard, dans sa *Compilation chronologique*, t. I, p. 448, adopte celle du 11 février 1519, v. s.

[2] Ordonn. d'octobre 1535, ch. III, art. 1. (*Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 457.)

l'application semble n'avoir soulevé pendant longtemps aucune difficulté.

Il n'en fut pas de même au seizième siècle, où de graves abus attirèrent l'attention du Parlement. Les Universités, qui furent presque toutes réformées à la fin du quinzième ou au commencement du seizième siècle, traversaient une période critique. Le relâchement s'y était introduit, et, bien qu'il fût général, les études juridiques semblaient particulièrement compromises. A la Faculté de droit de Poitiers, le désordre était tel que l'intervention du Parlement était devenue nécessaire[1].

Les maîtres régents ne lisaient plus leurs leçons; ils en vendaient le texte manuscrit ou imprimé, au grand préjudice des écoliers[2]. Ils n'avaient qu'une préoccupation : s'opposer à l'augmentation du nombre des professeurs, pour ne pas voir diminuer le revenu de leurs chaires[3].

Ces allégations, qu'on relève dans la plaidoirie d'un adversaire des docteurs régents de la Faculté de Poitiers, sont, sans doute, très-exagérées. Mais à Paris, la Faculté de décret n'était pas moins désorganisée[4], et tout le monde en convenait, même l'avocat de l'Université, qui récla-

[1] Arch. nat., X[1a] 4867, fol. 129 (20 déc. 1520).

[2] *Ibid.*, X[1a] 4867, fol. 98 v° (13 déc. 1520) : « Car il faut entendre qu'ilz (les régents) ne font les lectures, *ymo* sont contrainctz les escoliers les achapter, qui leur sont grans fraiz. »

[3] *Ibid.*, fol. 128 v° (20 déc. 1520) : « Les docteurs de Poictiers ne demandent que avoir petit nombre de regens pour avoir plus grand emolument. »

[4] *Ibid.*, X[1a] 4894, f° 76 v°-77 (3 mai 1534) : « Depuys trente ans la dicte Faculté de decret est totallement ruynée..... La dicte Faculté de decret s'en va perdue et abolie... »

mait une réforme dont il reconnaissait l'urgence. Celle qu'avait promulguée le cardinal d'Estouteville n'avait pas été mise à exécution. On supprimait dans la collation des grades des épreuves essentielles. Deux religieux avaient été reçus bacheliers et licenciés en huit jours [1]. Les titres universitaires s'obtenaient à prix d'argent. La richesse tenant lieu de science, « *un savetier* » pouvait être reçu docteur, s'il était en mesure d'acheter ses grades [2]. Il paraît que cette vénalité était devenue une tradition à la Faculté de droit d'Orléans, l'une des plus importantes du royaume, et où le nombre des gradués était bien plus considérable qu'à Poitiers [3].

Grâce à ces abus, plusieurs avocats avaient usurpé le titre qu'ils portaient, sans être licenciés. Les Universités, menacées de perdre leurs élèves, si les grades qu'elles leur conféraient devenaient inutiles, réclamèrent l'inter-

[1] Arch. nat., X[1a] 4894, f° 77 v° : « Si y a deux religieux qui ont esté faictz bacheliers et licentiéz en huict jours. »

[2] *Ibid.*, f° 81 : « ...Autrement, comme dict est, l'on pourroit faire docteur ung *savetier,* comme ainsi faict-on, mais qu'il ait argent, et qu'il ait la croix, *in cujus signo vincunt.* »

[3] *Ibid.*, X[1a] 4964, f° 194 (12 mai 1556) : « ...Il s'est retiré à Orleans, où il a esté faict licencié, et a obtenu *lettres de licence que l'on ne reffuse à personne pourveu qu'il aict argent.* » C'est l'avocat général Riant qui s'exprime ainsi; il n'aurait pas formulé à la légère une accusation aussi grave.

L'Université d'Orléans avait eu de bonne heure besoin d'une réforme. Dans des remontrances faites par les gens du Roi le 12 novembre 1415, je relève le passage suivant : « *Item,* sur la reformacion de l'estude d'Orleans, où les escoliers ne portent nulx livres à l'escole. Les docteurs qui soloient lire l'ordinaire par heure et demie ne lisent pas demi heure... Si vont les escoliers court vestus par ville, dagues et cousteaux à la ceinture. » (Arch. nat., X[1a] 1480, f° 36.)

vention du Parlement, qui, une fois de plus, interposa son autorité. A la requête des gens du Roi, il rappela, à plusieurs reprises, l'obligation où étaient les avocats d'être licenciés en droit civil ou en droit canonique.

Le premier arrêt sur cette matière est du 1er octobre 1555. Il n'a pas l'importance qu'on lui attribue communément. S'il offre quelque intérêt, c'est qu'il fut rendu sur les conclusions de l'avocat général Riant. Ce sont ces conclusions qu'il faut lire. Il y est dit que, sur la « plainte des docteurs des Universitéz, que ordinairement, sans estre gradués, [leurs escolliers] se presentoient et faisoient recepvoir advocatz en la dicte court, la court ordonna que iceulx qui vouldroient estre receuz à l'estat d'advocat feroient apparoir, aux advocatz qui les presenteroient, des lettres de leurs degrés de licence [1] ». L'arrêt ne nous apprend rien de nouveau : « ...Et quant à la requeste faicte par le procureur general, et icelle enterinant, ordonne la court que le deffendeur mettra ses lettres de licence, et la matricule, ou certifficacion des advocatz, par devers les gens du Roy, pour, ce faict, et eulx oys, ordonner ce qu'il appartiendra par raison [2]. »

On ne s'explique pas pourquoi tous les compilateurs, tous les arrêtistes, — excepté Papon [3], — ont écrit que c'était un arrêt du 1er octobre 1555 qui avait exigé que les

[1] Arch. nat., X^{1a} 4962, f° 140 v°-141 (1er oct. 1555).
[2] *Ibid.*, f° 141.
[3] Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. VI, tit. IV, p. 147b-148, édition de 1566.

avocats fussent licenciés[1]. Il est bien certain, au contraire, que cette règle avait été établie à une date antérieure, puisque l'avocat général se borne à en requérir l'observation.

Mais quelle est cette date? Il n'est pas possible de la déterminer, et la question semble d'autant plus embarrassante qu'un second arrêt du 1er décembre 1556 se réfère de la manière la plus nette à l'ordonnance « qui veult que les advocats ou autres aspirans à l'estat de judicature, tant en la dicte court que ès courts royalles et subalternes, soient graduéz ès droictz canon ou civil[2] ».

Donc, dès le milieu du seizième siècle, on exige plus rigoureusemeut que par le passé, mais non pour la première fois, que les avocats soient « gradués de licence[3] ». On examine de plus près les titres dont ils se prévalent,

[1] Cf. La Rocheflavin, *Treize Livres des Parlements de France*, p. 244. — Laurent Bouchel, *la Bibliothèque ou thrésor du droit français*, t. I, p. 120, col. 1. — Rebuffe, *les Édits et Ordonn. des roys de France*, Lyon, 1573, p. 121. Rebuffe donne la date fausse du 1er octobre 1558. Delamare, qui l'a copié (*Traité de la police*, t. I, p. 198), commet la même erreur.

[2] Arch. nat., X1a 1583, fo 370 vo (1er déc. 1556). Il est assez probable que, dans cet arrêt, le mot *ordonnance* désigne simplement la *coutume*, l'*usage*.

[3] On peut rapprocher des textes précédemment cités la conclusion d'un arrêt du 2 septembre 1538, qui décide que les réformes introduites dans l'Université d'Orléans seront appliquées aux Universités de Poitiers, d'Angers, de Bourges, etc., « ...et declaire la court tous licentiéz et bacheliers, qui auront par eulx (les maîtres régents) esté faictz à autres jours et temps que ceulx qui sont declairéz par le dict arrest, estre de nul effect et valleur, et ne joyront les dictz licenciéz et bacheliers d'aucun privilège de licence et de bachelerie, mais seront tenuz et reputéz pour non graduéz, et *ne seront receuz à patrociner en la dicte court,* ne autre jurisdiction royale de ce ressort ». (Arch. nat., X1a 1541, fo 636 vo.)

et qui n'attestent souvent ni beaucoup de savoir, ni beaucoup d'étude. Tel paraît bien être le vrai sens des arrêts du 1er octobre 1555 et du 1er décembre 1556. Cette interprétation est confirmée, d'ailleurs, par un usage suivi au Parlement depuis une époque très-ancienne.

De tout temps, en effet, la réception d'un avocat fut précédée d'une « requeste faicte par l'un des anciens et fameux advocats ». Or, quel était le rôle de ce dernier? Il « certiffioit la court avoir communiqué avec celluy pour lequel il faisoit la requeste, *et avoir veu ses lettres*[1] ».

Tout nouvel avocat devait, suivant « l'ancienne ordonnance, toujours observée en la court[2] », produire ses lettres de licence, et les soumettre à l'examen de celui qui était chargé de le présenter. Ce contrôle ayant paru insuffisant, le Parlement décida, le 19 novembre 1565, que les avocats communiqueraient également leurs titres au procureur du Roi, et à un conseiller commis pour les examiner[3].

L'arrêt avait été motivé par les réclamations des « docteurs-régents », toujours empressés à dénoncer tout ce qui pouvait porter quelque atteinte aux droits de leurs Universités. Mais le Parlement n'avait pas besoin qu'on

[1] Arch. nat., X1a 4964, fol. 185-185 v° (11 mai 1556). Cf. X1a 4953, f° 7 (10 avr. 1553) : « Ce jour d'huy, Me Pierre Mynard, licencié ès loix, filz de Me Anthoine Mynard, president en la court de ceans, a esté receu à l'estat d'advocat en ladicte court, et a faict le serment en tel cas requis et acoustumé, *aprés avoir esté presenté et certiffié par Me Francois Delaporte, advocat.* »

[2] *Ibid.*, X1a 4964, f° 185-185 v° (11 mai 1556).

[3] *Ibid.*, X1a 5008, f° 2 v° (19 nov. 1565). Voy. Pièces justific., n° II.

le mît en garde contre l'excessive indulgence dont faisaient quelquefois preuve les « anciens et fameux avocats ». L'expérience lui avait appris qu'il ne fallait pas s'en rapporter aveuglément à leur témoignage, si favorable qu'il fût.

Le 11 mai 1556, Isambert, l'un des doyens de l'Ordre, présentait au serment un certain Martin Garsault, qui avait produit ses lettres de licence, et demandé son inscription au rôle[1]. Il l'eût obtenue sans aucune difficulté, si les avocats de Nemours[2] ne s'étaient opposés à sa réception, en révélant au Parlement des détails qu'il ignorait. D'après eux, Martin Garsault n'avait fait que des études très-incomplètes, et ses grades lui avaient été conférés trop rapidement pour offrir une sérieuse garantie. Simple procureur au bailliage de Nemours, il avait eu l'ambition d'être admis au nombre des avocats qui exerçaient devant cette juridiction. Il s'était donc rendu à Orléans, et en était revenu licencié en lois, ce qui avait dû lui coûter plus d'argent que de travail. Mais une résistance inattendue avait fait échouer ses projets, et il n'avait pas réussi à obtenir son inscription au rôle. Il était alors venu à Paris, espérant que son admission ne soulèverait pas les mêmes difficultés. Une fois inscrit au rôle des avocats du Parlement, il eût été assuré de prendre sa revanche, car, en retournant à Nemours, il aurait eu le pas sur tous les avocats d'un

[1] Arch. nat., X a 4964, f° 185-185 v°.

[2] *Ibid.* « ...De Sainct-André pour *la communaulté des advocats de Nemours*... »

simple bailliage [1]. Garsault présentait naturellement les faits sous un jour différent. Il prétendait qu'au bailliage de Nemours, les fonctions d'avocat et de procureur étaient confondues. Il expliquait son départ pour Orléans par le désir de se soustraire aux ennuis que lui suscitaient de jeunes avocats, qui voulaient l'empêcher de plaider [2].

Le cas ne laissait pas que d'être embarrassant. Si les réclamations des avocats de Nemours étaient fondées, on ne pouvait plus s'en rapporter au témoignage favorable, rendu par Isambert, qui avait présenté le récipiendaire, et « certifié » qu'il remplissait toutes les conditions requises.

Pour trancher la difficulté, le Parlement décida que Martin Garsault se rendrait le lendemain matin, à sept heures, au parquet des gens du Roi, et qu'on lui ferait subir une sorte d'examen [3]. Cette épreuve ne tourna pas à son avantage. Être licencié de la Faculté d'Orléans ne créait pas une présomption en sa faveur, car on ne refusait pas les lettres de licence à qui pouvait les payer. L'ignorance de Garsault se révéla d'ailleurs dans toute son étendue, aux premières questions qui lui furent posées; il ne connaissait même pas la langue du droit [4].

[1] Arch. nat., X[1a] 4964, f° 194 (12 mai 1556) : « ...A voullu ledict Garsault se faire recepvoir ceans, affin que y estant receu il prefère tous ceux dudict siège qui ne seront advocatz en icelle. »

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, X[1a] 4964, f° 185-v° (11 mai 1556).

[4] *Ibid.*, X[1a] 4964, f° 194 (12 mai 1556) : « ...Quant à cela ont bien voullu (les gens du Roi) parler à luy, mais *adeo frigide respondit ut eciam ignoret terminos juris.* »

En vain Isambert voulut-il en appeler du jugement des gens du Roi au jugement de la Cour, en protestant que celui qu'il patronnait était docte et familier, de longue date, avec la pratique judiciaire. Le Parlement se rendit un compte exact de la situation, et vit bien que le plus sage était de se débarrasser de ce malencontreux personnage, sans se prononcer sur une question qui, en réalité, intéressait surtout les avocats de Nemours, et fort indirectement ceux de Paris. Aussi est-ce devant le bailli de Nemours qu'il renvoya Martin Garsault, pour se pourvoir « comme de raison [1] ».

L'Université de Paris, d'après une décrétale d'Honorius III, ne devait enseigner que le droit canonique [2]. A plusieurs reprises, on essaya d'y fonder l'enseignement du droit civil. Ces tentatives, toujours éphémères [3], furent renouvelées au seizième siècle, avec plus de suite, mais aussi peu de succès [4].

Les autres Universités du royaume ne voulurent jamais souffrir une innovation qui leur eût causé un préjudice considérable.

Le Parlement, saisi de leurs réclamations, ne crut pas pouvoir les écarter. Il décida notamment que les avocats,

[1] Arch. nat., X[1a] 4964, f° 194 (12 mai 1556).

[2] 1219. — Ch. Thurot (*De l'organ. de l'enseign. dans l'Univers. de Paris au moyen âge*, Paris, 1850, p. 167) a fait observer très-justement que « cette fameuse décrétale n'eut sans doute d'autre résultat que d'exprimer formellement une exclusion déjà accomplie en fait ».

[3] En 1433, pour faire échec à l'Université de Caen, l'Université de Paris offre « de consentir et permettre à Paris estude de droit civil *ad tempus* ». (Arch. nat., X[1a] 1481, f° 77 v°.)

[4] Félibien, *Histoire de Paris; Preuves*, t. II, p. 809[b], 824[a], 835[b].

gradués en droit civil, devraient avoir obtenu leurs grades ailleurs qu'à Paris [1].

C'est au dix-septième siècle seulement que l'enseignement du droit reçut à l'Université de Paris une organisation officielle et définitive. L'édit d'avril 1679, complété par la déclaration du 6 août 1682, contient des détails intéressants pour l'histoire des avocats. La durée des études préparatoires à la licence est de trois ans (art. 6). Les officiers du parquet devront viser les lettres de licence, au dos desquelles seront inscrites et expédiées les matricules d'avocats. Enfin un stage de deux ans, pendant lequel ils « assisteront assidûment aux audiences des cours et siéges », est exigé de tous ceux « qui voudront entrer dans les charges de judicature » (art. 16) [2].

Lorsque l'avocat a produit ses lettres de licence, et que rien ne s'oppose à sa réception, il ne lui reste plus qu'à accomplir la formalité du serment. Elle est très-simple, d'ailleurs, et c'est l'un des points sur lesquels les registres nous donnent le plus de détails. Généralement, les nouveaux avocats sont admis au serment le jour même où ceux qui l'ont déjà prêté sont appelés à le renouveler, c'est-à-dire le jour où le Parlement tient son audience de rentrée.

[1] Arch. nat., X[1a] 5035, f° 257 (17 déc. 1571). Il faut remarquer que si les Universités rivales de celle de Paris obtinrent satisfaction sur la question de principe, la Cour n'en décida pas moins que l'avocat au sujet duquel s'était élevée la contestation, serait reçu à faire le serment « pour ceste fois et sans le tirer à conséquence ».

[2] L'édit de 1679 a été publié par M. Jourdain, dans l'*Hist. de l'Univers. de Paris*, t. I, pièces justif., p. 108, col. 2.

On trouvera un exemplaire imprimé de la déclaration du 6 août 1682, sous le n° 21735 du fonds français de la Bibliothèque nationale.

Chaque année, le 12 novembre, lendemain de la fête de Saint-Martin d'hiver, la cour se réunissait, sous la présidence du chancelier ou du premier président, dans la grande salle du Palais, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Elle était chantée solennellement, « entre six et sept heures du matin », par des religieux de l'un des quatre ordres mendiants, au milieu d'une assistance très-nombreuse[1].

La messe terminée, les présidents et les conseillers se rendaient dans la grand'chambre. On lisait d'abord, à huis clos, les ordonnances qui concernaient les conseillers et les huissiers du Parlement. Puis on ouvrait les portes, et l'on donnait lecture des ordonnances touchant les avocats, les procureurs et les parties. Venaient ensuite les requêtes par lesquelles les nouveaux avocats demandaient leur admission : elles étaient aussi lues à haute voix. Enfin les avocats et les procureurs prêtaient entre les mains du chancelier, ou du premier président, « le serment accoutumé[2] ».

Très-probablement, chacun d'eux s'engageait, en répétant une courte formule, à observer les dispositions de l'ordonnance du 11 mars 1345, qu'il ne faut pas confondre avec les termes mêmes du ser-

[1] Arch. nat., X[1a] 4787, f° 2 (12 nov. 1404); — f° 431 v° (12 nov. 1406); — X[1a] 1487, f° 1 (13 nov. 1475). Les religieux des quatre ordres mendiants étaient chargés, comme je l'expliquerai au chapitre suivant, de desservir la chapelle de la grande salle. Au seizième siècle, la messe du Saint-Esprit est souvent dite par un grand personnage ecclésiastique. (Arch. nat., X[1a] 1590, f° 1 v°, 12 nov. 1558.)

[2] Arch. nat., X[1a] 1486, f° 1-1 v° (12 nov. 1472); X[1a] 1488, f° 1 (12 nov. 1477), f° 138-138 v° (12 nov. 1478).

ment [1]. Les avocats juraient, la main sur un « tableau » où étaient « l'effigie de Jésus-Christ en la croix et le commancement de l'evangille de Sainct-Jehan [2] ».

L'ordonnance de 1345, dont le greffier venait de donner lecture, reproduisait en entier le règlement de 1340, augmenté de quelques dispositions nouvelles. Elle était rédigée en latin, et se composait de vingt-quatre articles, qui n'avaient pas tous la même importance. Les douze premiers étaient les seuls que les avocats s'obligeassent à garder par serment : « *Advocati istius curie jurabunt articulos qui sequuntur, videlicet : quod diligenter et fideliter istud officium exercebunt*, etc. [3]. »

Les douze derniers, qui renfermaient des prescriptions d'un ordre moins élevé et d'un caractère plus pratique, n'engageaient pas les avocats sous la foi du serment. C'est ce que veut dire cette courte phrase : « *Injungatur eis præter juramentum* », dont le premier registre du Châtelet nous fournit la traduction exacte : « ...La court... enjoingt aux advocas *sans serement* [4]. »

Lorsqu'un avocat était reçu à une autre époque de

[1] Voy. Bibl. nat., fonds français, n° 513 (*Sermens des officiers qui se reçoivent en la cour*), f° 127.

[2] Arch. nat., X^{1a} 1602, f° 377 v° et 382 (10 juin 1562). — Cf. Louis d'Orléans, *Ouvertures des Parlements*, p. 281. D'après cet auteur, les avocats s'agenouillaient en prêtant le serment.

[3] Un de ces articles, le douzième, ne figure pas dans le règlement de 1340. Il est ainsi conçu : « *Item* (jurabunt) quod non paciscentur de quota parte litis. »

[4] Arch. nat., Y1, fol. 11-11 v°. Voy. aux pièces justific., n° III, le texte complet de l'ordonnance du 11 mars 1345, concernant les avocats au Parlement de Paris.

l'année, on mentionnait sa réception dans le registre des plaidoiries, mais en termes très-brefs, l'accomplissement de cette formalité n'offrant habituellement aucune particularité intéressante [1]. Une exception fut faite pour Jean et Christophe de Thou, admis au serment le même jour, le 28 novembre 1559. Leur aïeul avait été président au Parlement : leur père exerçait encore les mêmes fonctions. L'avocat général Dumesnil tint à honneur de les présenter lui-même à la Cour, et il en prit occasion pour faire en quelques mots l'éloge de leur famille [2].

Quand un avocat n'avait pas pu renouveler son serment le 12 novembre, il le prêtait quelques jours plus tard : « Ce jour, lisons-nous à la date du 27 novembre 1571, maistre Pierre Versoris a faict le serment accoustumé estre faict par les advocatz de la court de ceans, le landemain Sainct-Martin, d'aultant qu'il n'avoit peu faire le serment ledict jour, tant pour l'indisposition de sa personne par malladye, que craincte de la presse qui estoit ledict jour [3]. » Les avocats étaient-ils tous comme Versoris, et craignaient-ils « la presse » ? Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'ils mettaient beaucoup de négligence à venir renouveler leur serment, ainsi que nous le

[1] Arch. nat., X[1a] 4820, f° 134 (22 février 1479) : « Ce jour, maistre Jehan de Louviers, licencié en loix, a esté reçeu advocat. »

[2] Arch. nat., X[1a] 4977, f° 100 v° (28 nov. 1559). Pièces justific., n° IV. — « Les enfants des magistrats, dit Boucher d'Argis, sont ordinairement reçus avec quelque distinction. » (*Hist. abrég. des avoc.*, p. 57.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1634, f° 29 v° (27 nov. 1571).

constatons par les plaintes réitérées des gens du Roi [1].

Les avocats sont inscrits, dans l'ordre de leur réception, sur un rôle qui porte le nom de matricule. Ce mot, usité déjà dans le droit romain, désigne également le diplôme, ou le certificat, qui constate leur admission [2]. L'inscription sur la matricule fixe le rang d'ancienneté de l'avocat, qui ne le perd plus, lors même qu'il aurait pendant quelque temps cessé de plaider en Parlement, pour aller exercer devant une autre juridiction [3].

La *matricule,* appelée d'abord le rôle, est devenue plus tard le *tableau.* Le nombre des avocats inscrits, qui paraît avoir été de cinquante environ au commencement du quatorzième siècle, s'était considérablement accru dans la seconde moitié du quinzième, et nous savons d'une façon certaine qu'en 1562, il dépassait quatre cents [4]. Il n'était pas limité, comme l'était celui des procureurs. La réception de ces derniers fut toujours entourée de précautions qu'on ne songeait pas à prendre à l'égard des avocats. On lisait en audience publique les requêtes des uns et des autres. Ceci suffisait pour les avocats, dont l'admission était prononcée séance tenante. Quant aux procureurs, leurs requêtes étaient d'habitude renvoyées à l'examen de commissaires désignés par le Parlement.

[1] Voy. notamment X^{1a} 4989, f° 45 (20 nov. 1561).

[2] Husson (*De advocato libri quatuor,* lib. II, cap. xx) donne sur la rédaction de la matricule des détails intéressants, mais qui ne sont peut-être vrais que pour le dix-septième siècle.

[3] Arch. nat., X^{1a} 4963, f° 124 v°-125 v° (27 janvier 1556).

[4] Voy. Pièces justific., n° VI.

Quelquefois même elles n'étaient pas lues le jour où elles avaient été présentées [1].

La plus ancienne liste d'avocats que nous connaissions se trouve en tête du règlement du 13 novembre 1340 [2]. Elle comprend cinquante et un noms, et paraît avoir été dressée par le greffier criminel, G. de Malicorne, dans l'intérêt du service. Boucher d'Argis commet donc une erreur, quand il fait remonter à l'année 1363 seulement le premier tableau de l'Ordre des avocats [3], et cette erreur est d'autant plus complète que ce prétendu tableau n'existe pas. Il ne se trompe pas moins, en croyant que l'ordonnance du 11 mars 1345 mentionne d'une manière formelle trois catégories d'avocats [4].

Les distinctions très-tranchées qui furent établies au seizième siècle entre les anciens avocats, les avocats plai-

[1] Arch. nat., X[1a] 1488, f° 138-138 v° (12 nov. 1478) : « Respectu vero requirencium ad officium procuratorum admitti, deliberatum fuit ipsos, pro presenti, non recipi, et quod aliqui ex presidentibus et consiliariis curie, ad videndum predictas dictorum requirencium requestas, et dicte curie referendum, deputabuntur. » — *Ibid.*, X[1a] 1486, fol. 1-1 v° (12 nov. 1472) : « Et curia ordinavit quod requeste illorum qui requirebant ad officium procuratoris admitti dicta die non legerentur. »

Le Parlement s'est préoccupé de tout temps d'empêcher l'accroissement exagéré du nombre des procureurs : « *Item,* aussi a esté réservé par la court de ordener sur la restriction du nombre des procureurs jurés en la court de ceans, et sur la punicion de ceulx qui travaillent indeuement. » (X[1a] 4784, f° 71, 13 nov. 1396.)

[2] Arch. nat., X[2a] 4, f° 18 : « Item sequntur nomina advocatorum Parlamenti... » Cette liste a été publiée par H. Lot (*Bibl. de l'École des Chartes,* t. XXIV, p. 120), qui, en traduisant en français des noms transcrits sous une forme latine, a commis quelques erreurs, dont l'une est inexplicable (*Robertus Galli,* Robert Galles). Voy. Pièces justific., n° V.

[3] *Hist. abrégée de l'Ordre des avocats,* ch. x, p. 72.

[4] *Ibid.*, ch. xi, p. 75.

dants et les nouveaux avocats, n'existaient pas encore au quatorzième siècle. La liste jointe au règlement du 13 novembre 1340 mentionne à part les *novi advocati,* qui ont un stage à faire; mais tous ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie sont nommés indistinctement, à la suite les uns des autres.

Le stage fut toujours obligatoire; la durée n'en était pas limitée, et il n'est pas certain qu'il précédât l'inscription au tableau [1].

Au seizième siècle, ce sont les gens du Roi qui, d'accord avec le Parlement, prononcent l'admission des nouveaux avocats au nombre des avocats plaidants [2].

Deux fois par an, le lendemain de la Saint-Martin, et quelques jours après Pâques, on lit le rôle des avocats qui plaident « habituellement » et qui, par conséquent, ont le droit de prendre place au premier banc [3]. Les avocats stagiaires ne figurent pas sur ce rôle, et ne peuvent se mettre qu'au second banc [4]. Ils doivent, pendant un temps

[1] Ordonnance du 11 mars 1345 (*Ordonn. du Louvre,* t. II, p. 226) : « ...Ne ex abrepto et impudenter advocationis officium exerceant, sed, *per tempus sufficiens,* advocatos antiquos et expertos audiant diligenter, etc. » Cf. Boucher d'Argis, *Histoire abrégée des avocats,* p. 77.

[2] Arch. nat., X^{1a} 4963, f° 15 v°-16 (9 janvier 1556) : « Le second ordre (est) des advocatz plaidans, qui doibvent seoir au premier barreau, *auquel ilz* (les gens du Roi) *en ont mis aucuns qui encores n'ont guères souvent plaidé.* »

[3] Voy. ch. v. L'avocat général de Montholon demandait même que l'on publiât, le premier lundi de chaque mois, « ung roole selon leurs receptions » des avocats « fameux et playdans » qui étaient admis « au premier barreau ». (Arch. nat., X^{1a} 4895, f° 502 v°, 10 mars 1534.)

[4] Arch. nat., X^{1a} 4977, f° 56 v°-57 v° (21 nov. 1559) : « Et quant aux jeunes avocats, qu'ilz aient à se contenir au secund barreau. »

plus ou moins long, se borner presque exclusivement à « écouter » les plaidoiries des « anciens », afin d'apprendre à les imiter, et d'acquérir l'expérience que donne seule la fréquentation assidue du Palais [1]. C'est pour éprouver et mûrir leur talent qu'on leur impose ce silence, qu'un rapprochement prétentieux a fait qualifier parfois de *pythagorique* [2]. Ils ont un double écueil à éviter : une trop grande présomption, qui les pousserait à plaider sans une préparation suffisante, et une défiance exagérée d'eux-mêmes, qui les conduirait à douter de l'indulgence du Parlement [3]. Un avocat du Roi, Cappel, signale, avec beaucoup d'insistance, ces deux excès opposés, mais également dangereux, et commente, en les appliquant au Parlement, ces mots qu'un orateur romain adressait à César : « *Qui apud te, Cæsar, dicere audent magnitudinem tuam ignorant; qui non audent, humanitatem* [4]. »

[1] Arch. nat., X[1a] 4897, f° 334 (8 février 1535) : « La court... a fait et faict inhibicions et defenses aux jeunes advocatz de ne se ingerer à playder quelques causes que premierement, *et par longue* (sic) *espace de temps*, ilz n'ayent oy plaider les anciens et apprins la manière de playder... » — X[1a] 4999, f° 7 v°-8 v° (10 avril 1564) : « ...Et les plus jeunes qu'ilz se tiennent au dernier barreau pour oyr plaider les aultres et apprendre *à les imiter* et ensuyvre, y estans appellés. »

Il paraît bien cependant que la plaidoirie n'était pas *absolument* interdite aux jeunes avocats. La cour leur enjoint de « ne se mettre ès barreaulx où l'on plaide, *sinon pour y plaider, s'il n'y avoit à faire ou cause legitime* ». (X[1a] 4972, f° 47, 21 nov. 1558.)

[2] Arch. nat., X[1a] 4896, f° 177-177 v° (11 mai 1534) : « Et pour ce qu'il estoit convenable que les jeunes et nouveaulx advocatz de la dicte court, *qui tiennent encores le silence pitagoricque...* »

[3] Arch. nat., X[1a] 4899, f° 6 v°-7 v° (15 nov. 1535).

[4] *Ibid.* La citation latine est empruntée à Sénèque. Cf. *Annæi Senecæ oratorum et rhetorum sententiæ, divisiones et colores*, édit. Teubner, p. 291.

Les gens du Roi n'auraient dû tenir compte que du talent des avocats, pour désigner ceux dont le stage paraissait achevé. Cependant leurs choix étaient quelquefois dictés par la faveur. Les fils des présidents et des conseillers étaient plus facilement que les autres avocats admis à passer au premier banc, sous le prétexte spécieux qu'il fallait les exciter à suivre « les vestiges de leurs pères [1] ».

L'admission des nouveaux avocats n'était pas gratuite. Un usage très-ancien, que nous constatons dès le commencement du quinzième siècle, voulait que chacun d'eux payât, à sa réception, une somme de deux écus, qui était destinée à l'entretien du service divin [2]. Nous verrons, au chapitre suivant, qu'il se disait tous les jours une messe dans la grande salle du Palais. C'était pour assurer la perpétuité de cette messe que les avocats étaient tenus, comme les conseillers eux-mêmes, d'acquitter un droit qui, au seizième siècle, s'appela le *droit de chapelle*. La confrérie de Saint-Nicolas était chargée de recueillir ces cotisations, et de les employer suivant leur destination. Mais les recouvrements s'opéraient avec

[1] Arch. nat., X[1a] 4963, f° 15 v°-16 (9 janv. 1556) : « ...Auquel (au premier banc) ilz en ont mis aucuns qui encores n'ont guères souvent plaidé, parce qu'ilz sont enfans des presidents et conseillers de la court de ceans, et *leur a semblé juste et equitable les favoriser en cest endroit, pour les exciter à suivre les vestiges de leurs pères.* »

[2] Arch. nat., X[1a] 1478, f° 296-296 v° (12 nov. 1406) : « Et fu ordonné que de cy en avant chacun nouvel advocat, receu au serment, paieroit II escus ou II frans, et un chacun procureur, samblablement receu de nouvel, un escu, pour dire les messes acoustumées en la sale du palaiz, auquelles (*sic*) avoit défaut de paiement, et fu ce publié par ledit chancellier. »

beaucoup de difficulté. Aussi, dès la fin du quinzième siècle, le Parlement fut-il obligé de décider que ceux qui ne payeraient pas seraient suspendus de leur office et coupables de parjure [1]. Cette double sanction ayant paru insuffisante, on arrêta que les avocats qui, dans un délai très-court, n'auraient pas acquitté le droit de chapelle, seraient rayés du rôle ou de la matricule.

C'est dans la huitaine après la prestation du serment qu'ils devaient se mettre en règle [2]; un texte dit même le lendemain [3]. Les anciens avocats furent tenus de payer les deux écus, si ceux qu'ils avaient présentés ne les acquittaient pas en temps utile [4]. Enfin un dernier arrêt disposa que l'inscription au rôle n'aurait lieu qu'après le payement du droit de chapelle [5].

Une constitution, insérée au Code de Justinien, exigeait que l'avocat professât la religion catholique [6]. Le même principe se retrouve dans le droit canonique [7], et dans une ordonnance de Philippe le Bel (1299), qui interdit aux excommuniés de plaider, et même d'ester en justice [8]. Cette règle dut rester pendant longtemps à peu près

[1] Arch. nat., X[1a] 4812, f° 36 (15 déc. 1470).
[2] *Ibid.*, X[1a] 4907, f° 17-17 v° (19 nov. 1538).
[3] *Ibid.*, X[1a] 1540, f° 2 v° (12 nov. 1537).
[4] *Ibid.*, X[1a] 4930, f° 371 v° (5 juill. 1547).
[5] *Ibid.*, X[1a] 1615, f° 205 v° (17 déc. 1565). Pièces justific., n° VII.
[6] Liv. II, tit. VI, ch. VIII : « Nemo vel in foro magnitudinis tuæ, vel in provinciali judicio, vel apud quemquam judicem, *accedat ad togatorum consortium, nisi sacrosanctis catholicæ religionis fuerit imbutus misteriis.* »
[7] Paul FOURNIER, *les Officialités au moyen âge*, 1re partie, ch. IV.
[8] Ordonnance du 23 avril 1299, art 4 : « ...Excommunicatos ad agendum, vel patrocinandum, non recipiatis, ubi consuetum est hoc agi. » (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 332.)

sans application. Elle fut remise en vigueur au seizième siècle.

Le 6 juin 1562, le Parlement, toutes chambres assemblées, arrêta que les présidents, conseillers, gens du Roi, greffiers, notaires, huissiers, avocats et procureurs de la Cour, feraient profession de leur foi et religion, « selon la forme de l'édit enregistré le dernier jour de juillet, l'an mil cinq cens quarante troys [1] ». Cet édit de François I[er] donnait la sanction royale aux articles de foi que l'Université de Paris avait opposés à la prédication des nouvelles doctrines [2]. Le coup était dirigé contre les protestants qu'on voulait ainsi obliger à se démasquer. Le serment que le Parlement demandait à tous ses membres était, d'ailleurs, à bien des égards, un serment politique.

Les conseillers le prêtèrent le 9 juin [3]; les avocats, le lendemain [4]. Quand vint leur tour, les portes, qui la veille avaient été tenues closes, furent ouvertes. Le greffier lut publiquement l'arrêt rendu quatre jours auparavant, les articles de la Faculté de théologie traduits en langue vulgaire, « avecques la dicte forme de profession de foy que doivent faire les avocats et procureurs de la dicte court ».

Quelle était la teneur de cette profession de foi indiquée, comme on le voit, en termes assez vagues? Selon toute

[1] Arch. nat., X^{1a} 1602, f° 354 v°-355 (6 juin 1562).

[2] Les articles de foi arrêtés par l'Université de Paris et l'édit de François I[er] se trouvent dans les *Anciennes Lois françaises*, d'Isambert, t. XII, p. 820-825.

[3] Arch. nat., X^{1a} 1602, f° 377.

[4] *Ibid.*, X^{1a} 1602, f°s 382 *et seqq.*

vraisemblance, le même texte a dû servir pour les avocats et les conseillers. Or, nous avons la formule souscrite par ces derniers [1].

Après avoir achevé sa lecture, le greffier appela les avocats au serment, en suivant l'ordre de la matricule.

Chacun d'eux prêta le serment, entre les mains du premier président, et sur le même tableau sur lequel juraient, au commencement de chaque année, les avocats et les procureurs.

Trois cent soixante-sept avocats répondirent à l'appel, et signèrent ensuite leur profession de foi. Dans cette longue liste nous pouvons relever plusieurs noms illustres : ceux d'Augustin de Thou, Jacques Canaye, Claude Mangot, Étienne Pasquier, François de Montholon, Jean du Vair, François Séguier, Pierre Ayrault, Jean Bodin, etc.

Le 12 juin suivant, le Parlement, à la requête de l'avo-

[1] Arch. nat., X^{1a} 1602, f° 377 : « Nous soubzscriptz presidens, maistres des requestes et conseillers, advocatz et procureurs generaulx du Roy, greffiers notaires de la court de Parlement de Paris, croyons et confessons en verité et sincerité de cœur les articles inserés et approuvés par lettres patentes du feu Roy François premier, — que Dieu absolve ! — cy-dessus escriptes, en la foy desquelz articles nous voulons vivre et mourir, et promettons à Dieu, à sa glorieuse mère, à ses anges et à tous ses sainctz et sainctes, en la presence de ceste notable compaignie, garder et observer, et iceulx faire garder et observer de tout nostre pouvoir aux subjects du Roy nostre souverain seigneur, sans faire, ne souffrir estre faict aulcune chose au contraire, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, sur les peynes portées par l'arrest donné les chambres d'icelle court assemblées le sixiesme de ce present moys, et ainsi le jurons et promettons. En tesmoing de quoy nous avons soubzsigné de notre propre main ceste presente profession et declaration, le neufviesme jour du moys de juin l'an mil cinq cens soixante deux. »

cat général Dumesnil, défendit à tous les avocats et procureurs de garder à leur service des clercs ou des serviteurs hérétiques. Ce même jour, trente-deux avocats, qui n'étaient pas présents à la séance du 10 juin, firent, à leur tour, leur profession de foi [1].

Six ans plus tard, la Cour rendit un arrêt beaucoup plus sévère. Tout avocat qui, en prêtant le serment professionnel, ne s'engageait pas, en même temps, à pratiquer la religion catholique et romaine, était rayé de la matricule, privé de son office [2], et passible d'un emprisonnement [3] qui n'était peut-être que le prélude d'un procès pour crime d'hérésie.

Le Parlement fut-il obligé de sévir? Nous ne le savons pas, mais il paraît bien qu'il n'attachait pas une grande importance à des engagements pris ainsi par contrainte et avec une sincérité parfois douteuse. Ce qui le prouve, c'est qu'on soumet à une enquête minutieuse les avocats investis de fonctions judiciaires, comme si leur passé n'offrait pas une garantie suffisante. Les registres du Parlement nous en offrent un curieux exemple. Félix Vialart, avocat en Parlement, et fils d'un président au Grand Conseil, Michel Vialart, ayant été pourvu d'une charge de maître des requêtes de l'Hôtel du Roi, sa religion, apparemment suspecte, fut l'objet d'une enquête

[1] Arch. nat., X1a 1602, f° 385 v°-386. — Quatre autres retardataires firent leur profession de foi et la signèrent, le 14 juillet de la même année. (X1a 1603, f° 87 v°.)

[2] Arch. nat., X1a 1625, f° 1 v°-2 (12 nov. 1568).

[3] *Ibid.*, X1a 1625, f° 27 v° (24 nov. 1568).

rigoureuse [1]. Il sortit victorieux de cette épreuve, et les dépositions des témoins, qui nous ont été conservées, montrent qu'il était à l'abri du soupçon. Elles ont pour nous un intérêt bien plus grand que celui qui peut résulter de la justification de Félix Vialart, personnage en somme assez peu connu. En effet, les témoins qui déposent en sa faveur font véritablement sa biographie, et à l'aide des détails qu'ils nous donnent, il est assez facile de nous figurer quelles étaient, au seizième siècle, les études par lesquelles on se préparait à exercer la profession d'avocat. C'était dans les « petites écoles » que le futur avocat recevait une première instruction [2]. Il trouvait le complément de cet enseignement élémentaire, soit dans la maison paternelle, soit dans l'un des nombreux colléges de Paris [3]. Il terminait ses études en allant étudier le droit à Orléans, à Poitiers ou à Bourges [4]. Orléans tint certai-

[1] Arch. nat., X^{1a} 1652, f° 24-25 v° (10 mai 1576).

[2] *Loco cit.* : « ...Et ont esté lesdictz depposant et Felix Vialart *aux petites escolles* ensemblement. » Ces *petites écoles* correspondaient à ce que nous appelons aujourd'hui des *écoles primaires*. Elles étaient déjà très-nombreuses au quatorzième siècle, comme l'a démontré M. Siméon Luce, dans sa belle *Histoire de Bertrand du Guesclin*, éd. in-8°, p. 15, note 1.

[3] *Ibid.* : « ...Dès l'an cinq cens cinquante quatre et cinq cens cinquante cinq, ledict depposant (*maistre Claude le Cart, advocat en ladicte court*) estoit demourant au collège de Beauvais. »

[4] *Ibid.* : « ...Et depuis que ledict Me Felix Vialart est de retour de Bourges... »

Il serait intéressant de connaître les ouvrages spéciaux à l'aide desquels un avocat pouvait compléter son instruction. Je n'en ai trouvé qu'un seul qui offrît ce caractère; encore, tout ce que j'en sais se réduit-il au titre. Dans la « prisée des livres » du célèbre Pierre Lizet (1482-1554), qui fut premier président au Parlement de Paris, on lit un article ainsi conçu : « 208. *Item. Lumen advocatorum.* Non relié. Prisé : 10 s. t. » (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXVII, p. 380.)

nement, et pendant longtemps, le premier rang, jusqu'au jour où les leçons de Cujas vinrent donner à l'Université de Bourges, la plus récemment créée, un incomparable éclat.

Enfin, la connaissance pratique des lois, et surtout de la procédure, s'acquérait en remplissant le rôle de clerc, chez un ancien avocat, ou même chez un procureur.

CHAPITRE II

LA CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS ET LA COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS.

Origine de l'Ordre des avocats. — Opinion de Voltaire à ce sujet. — Le doyen et le bâtonnier. — Confrérie de Saint-Nicolas et communauté des avocats et procureurs. — La chapelle de la grande salle. — Messe du Palais. — Les quatre ordres mendiants. — Procureurs et écrivains du Palais. — Confrérie de Saint-Nicolas; son origine, son organisation, ses fêtes. — Droit de chapelle et cotisation payés par les membres du Parlement. — La fête du 9 mai. — Assemblée et banquet annuels. — Les maîtres de la confrérie. — Le bâton de Saint-Nicolas. — Saint Nicolas et saint Yves. — La communauté des avocats et procureurs. — En quoi elle se distingue de la confrérie. — Procureurs de la communauté. — Administration et emploi des fonds communs. — Le receveur de la communauté.

Le titre d'avocat appartient exclusivement à ceux qui ont été inscrits au rôle. Ils forment, par conséquent, sinon un corps privilégié, au moins un corps distinct, dont tous les membres ont des droits et des intérêts communs.

Il ne semble pas qu'ils aient jamais constitué une *corporation* ou une *communauté,* à prendre ces deux mots au sens précis que leur donnait la langue du moyen âge. Au dix-huitième siècle, ils n'admettaient pas qu'on pût dire : *la communauté des avocats,* de même que l'on disait : *la communauté des procureurs* [1]. Le seul

[1] Boucher d'Argis, *Mémoire historique concernant la communauté des*

nom qu'ils consentissent à prendre était celui d'*Ordre des avocats*. Voltaire s'est beaucoup moqué de cette prétention [1]. D'après lui, il n'avait jamais été question de l'Ordre des avocats avant l'année 1730. Fournel a très-facilement fait justice d'un assertion émise avec autant de légèreté que de mauvaise foi [2], et que contredit un témoignage formel, celui de Loisel [3].

Dès le seizième siècle les avocats au Parlement de Paris forment un *Ordre*, mais cette expression, très-vague par elle-même, ne nous apprend pas quelle avait été l'origine de cette association, ni comment elle était organisée.

Si nous descendons jusqu'aux premières années du dix-septième siècle (1602) [4], nous voyons qu'on signifie au bâtonnier et au doyen les actes qui intéressent la compagnie tout entière, dont ils sont déjà les chefs et les représentants légaux. Toutefois ils n'ont pas l'un et l'autre la même origine.

avocats et procureurs au Parlement de Paris (*Mercure français*, janvier 1741, p. 26-40). Il est pourtant question, dans les registres du Parlement, de la « *communaulté des advocatz de Nemours* », et au moins une fois de « *la communaulté des advocatz de ceans* ». (X[1a] 4963, f° 124 v°, 27 janv. 1556.)

[1] *Histoire du Parlement*, p. 324 (édit. de Palissot).

[2] Fournel, *Histoire des avocats*, t. I, p. 278-279.

[3] Loisel, *Dial. des avoc.*, p. 258 : « Enfin vous devez vous efforcer de conserver à *nostre Ordre* le rang et l'honneur que vos ancestres luy ont acquis, etc. » Le mot *barreau*, pris dans la même acception, est au moins aussi ancien. « *Le barreau*, depuis sa naissance, c'est-à-dire depuis l'institution du Parlement, a eu le bonheur d'estre remply d'hommes rares et excellens en ce mestier. » (Arch. nat., X[1a] 5022, f° 19 v°, 18 avril 1569.)

[4] Arch. nat., X[1a] 1784, f° 243 (3 juin 1602).

Le doyen est le plus ancien avocat inscrit au tableau, et l'autorité morale qu'il exerce est certainement la première à laquelle les avocats se soient soumis [1]. Le bâtonnier a un tout autre caractère; il est le principal dignitaire d'une confrérie commune aux avocats et aux procureurs, la confrérie de Saint-Nicolas.

En effet, bien que les avocats aient toujours eu une existence distincte et indépendante de celle des procureurs, il s'était établi entre eux, au moins dans le principe, une union assez étroite, et en quelque sorte nécessaire. La confrérie de Saint-Nicolas, qui ne se proposait qu'un but purement religieux, avait été le point de départ de cette association. Elle n'avait pas tardé à resserrer les liens qui s'étaient formés entre les avocats et les procureurs, en les amenant à se constituer en communauté, afin de mieux assurer l'observation des ordonnances relatives à la procédure, et de se prêter un mutuel appui, si leurs intérêts, si souvent confondus, se trouvaient menacés.

Boucher d'Argis, qui a traité ce point d'histoire avec quelque détail, sinon avec une entière exactitude, n'est pas parvenu à s'affranchir des préjugés de son

[1] Le doyen jouissait, au seizième siècle, d'un privilége très-important. « Sur la requeste presentée à la court par Mᵉ François Brodeau, advocat en icelle, narrative que comme, par l'ordonnance et plusieurs arrestz [rendus] conformement à icelle, en tous les sièges ressortissans en icelle court, et mesmes au bailliage du palais, soit de tout temps observé que en l'absence ou recusacion legitime des juges, ou leurs lieutenants, general ou particullier (si tel y en avoit), *la congnoissance des causes et matières y agitées doyve appartenir au plus ancien advocat,* tel que seroit, et est ledict suppliant notoirement tenu et estimé le plus ancien advocat d'icelle court... » (Arch. nat., X^{1a} 1609, f° 160 v°, 15 mai 1564.)

temps [1]. Au dix-huitième siècle, la séparation est complète entre les avocats et les procureurs. La confrérie de Saint-Nicolas subsiste toujours, mais le bâtonnier est devenu le chef de l'Ordre des avocats. La communauté des avocats et procureurs n'a pas cessé de tenir ses assemblées, auxquelles les avocats n'assistent presque jamais, abstention qui ne s'explique que par un sentiment exagéré de leur dignité professionnelle. Aussi Boucher d'Argis déploie-t-il beaucoup d'habileté pour dégager les avocats de toute alliance compromettante, et pour prouver que la communauté fondée, comme il le prétend, par un arrêt de 1508, n'a jamais eu qu'un but charitable, et les rares attributions disciplinaires qu'elle conserve au dix-huitième siècle. En réalité, elle est bien plus ancienne qu'il ne le dit, et l'on doit lui faire une part assez large dans l'histoire des avocats.

L'église de Saint-Barthélemy, construite par Hugues Capet dans le quartier de la Cité, fut la première chapelle royale [2]. Louis VI en éleva une seconde dans l'enceinte même du Palais; elle fut dédiée à saint Nicolas [3]. Cette chapelle disparut, sans doute au commencement du quatorzième siècle, dans les travaux de reconstruction que fit exécuter Philippe le Bel. Mais s'il n'en était pas

[1] *Mémoire historique concernant la communauté des avocats et procureurs.*

[2] *Histoire de la ville et du diocèse de Paris,* par l'abbé Lebœuf, édit. Cocheris, t. II, p. 533-534.

[3] J. Tardif, *Monum. histor.*, p. 292, col. 2, n° 563 : « Paris, 1160. Confirmation par Louis VII de la fondation faite par son père de la chapelle de Saint-Nicolas, au Palais, et des droits et revenus du chapelain. » L'abbé Lebœuf (*op. et loc. cit.*) a attribué la fondation de cette chapelle au roi Robert.

resté de traces matérielles, son souvenir s'était conservé avec une persistance remarquable. Nous savons, en effet, que dès la première moitié du quatorzième siècle, il se disait tous les jours une messe dans la grande salle du Palais, sur un autel portatif placé sous le vocable de saint Nicolas [1]. Cet autel occupait l'une des extrémités de la salle, et marquait peut-être l'emplacement où s'était élevée la chapelle de Louis le Gros [2].

Des lettres patentes de Philippe de Valois décident que chaque nouveau conseiller payera cent sous parisis, qui seront affectés à cette fondation (22 avril 1340) [3]. Les présidents de la grand'chambre et de la chambre des enquêtes, ou deux d'entre eux, furent chargés de faire exécuter cette décision.

Enfin, d'autres lettres patentes, du 4 janvier 1341, portent que cette messe sera dite à l'avenir, et chaque année à tour de rôle, par des religieux de l'un des quatre ordres mendiants [4]. Il ne semblait pas qu'un règlement aussi simple dût causer de rivalités. Nous voyons cependant des compétitions se produire, non-seulement entre deux ordres différents [5], mais, ce qui est moins explicable

[1] Pièces justificatives, n° VIII.

[2] Il est ainsi désigné dans un testament du 19 septembre 1418 : « L'autel qui est *au bout* de la grant sale dudit Palais. » (Bibl. nat., fonds Moreau, 1162, f° 303.) Les registres du Parlement s'expriment de la même manière : « ...La messe du Sainct Esperit qui a esté célébrée *au bout de la salle du Palays, en l'autel de sainct Nycolas.* » (Arch. nat., X[1a] 1615, f° 1 v°, 12 nov. 1565.)

[3] Pièces justificatives, n° VIII.

[4] Pièces justificatives, n° VIII.

[5] Arch. nat., X[1a] 1486, f° 5 (28 nov. 1472).

encore, entre deux religieux d'un même ordre, qui briguent l'un et l'autre l'honneur de dire la messe de la grande salle[1]. L'ordonnance de Montilz-lez-Tours fixa l'heure à laquelle elle devait être célébrée : « avant six heures », depuis la fête de Pâques jusqu'à la clôture du Parlement, et « incontinent après six heures », pendant la saison d'hiver[2].

Les quatre ordres mendiants ne furent jamais dépouillés du privilége dont ils jouissaient depuis 1341, bien qu'au commencement du quinzième siècle, la chapelle du Palais eût son chapelain, et une dotation particulière qui pouvait s'accroître par des legs[3]. Le service divin était également assuré par des prélèvements faits sur les amendes[4], dont quelques-uns avaient reçu d'une ordonnance de Charles V un caractère réglementaire[5].

Nous avons vu dans le chapitre précédent que l'obligation imposée aux conseillers fut étendue aux avocats et aux procureurs, tenus, eux aussi, d'acquitter, au moment de leur réception, un *droit de chapelle*. L'autel portatif avait été, en effet, remplacé de bonne heure par une chapelle qui resta dédiée à saint Nicolas[6], sans doute

[1] Arch. nat., X[1a] 1490, f° 198 v° (25 sept. 1482). — X[1a] 1493, f° 347 (17 oct. 1486).

[2] Ordonnance d'avril 1453, art. 3. (*Ordonn. du Louvre,* t. XIV, p. 286.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1478, f° 289 (4 sept. 1406).

[4] *Ibid.,* X[1a] 1482, f° 20 (8 mai 1437) : « La court pour ce a condemné et condemne icelluy Baudry en deux escuz d'or à paier *au service de la chapelle.* »

[5] Ordonnance du 16 décembre 1364, art. 4. (*Ordonn. du Louvre,* t. IV, p. 514.)

[6] Pièces justificatives, n° VIII.

en mémoire de celle qui avait été détruite au commencement du quatorzième siècle.

Le culte de saint Nicolas s'était donc fidèlement conservé au Palais, où un autel lui était dédié; mais ce n'était pas le seul hommage rendu par les hommes de loi à l'un des saints les plus populaires du moyen âge.

« Les procureurs et écrivains du Parlement » formèrent, dès la première moitié du quatorzième siècle, une confrérie dont l'un des patrons était saint Nicolas. Cette confrérie, qui fit confirmer ses statuts en 1342[1], a probablement donné naissance à celle qui réunit plus tard les avocats et les procureurs. Un fait certain, c'est que les uns et les autres appartenaient, en 1412, à une même confrérie, celle de Saint-Nicolas[2], et que cette association ne remontait pas au delà des premières années du quinzième siècle, car, dans un testament de 1410, il est dit qu'elle est de création récente, «*noviter ordinata*[3] ».

Sa fondation était sans doute antérieure à 1407, puisqu'à cette date la fête de saint Nicolas se célébrait déjà avec solennité dans la grande salle du Palais[4].

[1] *Lettres par lesquelles le Roy confirme la confrérie des procureurs et écrivains du Parlement.* Paris, avril 1342. (*Ordonn. du Louvre*, t. II, p. 176.)

[2] Arch. nat., X[1a] 4789, f° 270 (9 mai 1412) : « Ce jour la court s'est levée entre IX et X heures pour l'onneur de la feste de la translation de saint Nycolas, et aussi de la messe solompnele *de la confrarie de S. Nycolas*, qui se dit en la sale de ceans. »

[3] TUETEY, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 515 : « *Item. Lego confratrie beati Nicolai, noviter ordinate in capella magne aule Palacii, cujus confrater existo, viginti solidos Parisiensium.* » (20 oct. 1410.)

[4] Arch. nat., KK 336, f° 110 (*Comptes des dépenses du Parlement.*

Peut-être la nouvelle confrérie dérivait-elle directement de l'ancienne, dont on avait modifié l'organisation. Un article des statuts, le sixième, facilitait singulièrement les innovations, et expliquerait à lui seul de quelle façon elles se sont produites. « Toutes personnes souffisans qui vouront entrer en ladite confrarie seront receuz, par paiant seze parisis d'entrée. »

A côté de la confrérie de Saint-Nicolas, il y avait une autre confrérie dont faisaient partie tous les membres du Parlement qui, à leur réception, acquittaient un droit de chapelle pour la messe de la grande salle [1]. Au seizième siècle, elles tendent à se confondre. On distingue pourtant encore, — outre le droit de chapelle, — la cotisation annuelle de quatre sous parisis, exigée des conseillers, des avocats et des procureurs [2], et celle de cinq sous parisis, due par les membres de la confrérie de Saint-Nicolas [3].

Ces cotisations se percevaient avec autant de difficulté que le droit de chapelle. Un arrêt du 3 mai 1492

Compte arrêté à la Saint-Martin 1407) : « Pour la peine et salaire des compaignons qui portèrent certaines formes *en la grant sale du palais, où l'en chanta une messe solempnelle le jour de Saint-Nicolas,* et pour icelles formes avoir reportées en leur place, pour ce. . . . II s. p. »

[1] Dans le testament de Nicolas de l'Espoisse (1er août 1419), immédiatement après un legs fait à la confrérie de Saint-Nicolas, on lit la disposition suivante : « *Item,* à l'autre confrarie, ou messes ordonnées d'ancienneté en ladicte sale par messeigneurs et le collège de ladicte court de Parlement, deux frans. » (TUETEY, *Testaments enregistrés,* etc., p. 614.)

[2] Arch. nat., X1a 4908, fo 11 vo (14 avril 1539) : « ...Les droitz que chacun a acoustumé et doibt paier chacun an, *qui est* (*sic*) *de quatre solz parisis,* pour l'entretenement du divin service, qui se dict à la chappelle de la grand salle du palais. »

[3] Arch. nat., X1a 4928, fo 47 (2 déc. 1546) : « ...*le droict de* V *sols* que l'on a acoustumé chacun an payer pour ladicte confrérie. »

ordonne aux avocats « de payer leur confrérie sous peine d'amende et d'estre privéz de patrociner et pratiquer[1] ». Au seizième siècle, on emploie un moyen de contrainte assez singulier. Le Parlement décide à plusieurs reprises qu'on saisira « les chaperons, chapeaux et cornettes » des avocats récalcitrants[2]; mesure doublement efficace, puisque les objets saisis constituaient un gage, et qu'un avocat ne pouvait plus paraître à la barre sans son chaperon. Il était, en quelque sorte, désarmé[3]. Mais ce n'était là qu'une voie d'exécution, car les avocats qui refusaient de « payer leur confrérie » pouvaient être taxés au quadruple[4], condamnés à une amende de cent sous parisis[5], ou même, en cas de récidive, rayés du rôle[6].

Nous avons sur cette matière un assez grand nombre d'arrêts; la plupart sont rendus à la requête de la communauté des avocats et procureurs.

La confrérie de Saint-Nicolas célébrait solennellement les deux fêtes de son patron[7]; mais la fête d'été (9 mai)

[1] Arch. nat., X[1a] 1499, f° 162.

[2] *Ibid.*, X[1a] 1521, sans foliot. (3 mai 1519) : « La court a ordonné et ordonne que les advocats et procureurs d'icelle seront contrainctz par le premier des huissiers à payer leur confrarie, par prinse de leurs chapperons, chappeaulx et cornettes. »

[3] *Ibid.*, X[1a] 4908, f° 11 v° (14 avril 1539) : « ...Par la prinse de leurs chaperons, sans lesquels ils ne seront receuz à postuler, ne se trouver aux barreaulx de ladicte court. »

[4] *Ibid.*, X[1a] 4995, f° 66 (22 avril 1563).

[5] *Ibid.*, X[1a] 1617, f° 31-31 v° (27 avril 1566).

[6] *Ibid.*, X[1a] 4928, f° 47 (2 déc. 1546).

[7] *Ibid.*, X[1a] 4796, f° 143 (6 déc. 1429). — X[1a] 4789, f° 270 (9 mai 1412).

avait beaucoup plus d'éclat que celle qui se faisait en hiver (6 décembre). Au dix-huitième siècle encore, elle donnait lieu à une sorte de *triduum*. Le 9 mai de chaque année, une messe en musique était chantée dans la grande salle par la maîtrise de la Sainte-Chapelle, et le même jour avait lieu l'élection du bâtonnier[1].

Dès le seizième siècle, la vraie fête de Saint-Nicolas est celle qui se célèbre le 9 mai.

Le Parlement, qui entrait en séance de grand matin, abrégea toujours l'audience pour permettre aux avocats d'assister aux cérémonies qui avaient lieu en l'honneur de saint Nicolas. « Il se levait entre neuf et dix heures du matin[2]. » Au seizième siècle, il accorda plus de facilités encore aux avocats et aux procureurs. La veille de la fête, l'audience était levée à quatre heures du soir, « pour assister aux vêpres », que faisait chanter la confrérie, et le jour même, à neuf heures du matin, « pour assister à la messe[3] ».

La fête de Saint-Nicolas n'avait pas seulement un caractère religieux. La communauté des avocats et procureurs, qui ne différait de la confrérie que de nom, et par le but qu'elle se proposait, tenait chaque année, le 9 mai, une assemblée générale suivie d'un dîner. Les confrères n'étaient pas, paraît-il, très-exacts à ce double rendez-vous. La communauté s'en plaignit, et le Parle-

[1] Boucher d'Argis, *Lettre au sujet des cérémonies qui se font dans la chapelle de Saint-Nicolas, en la grand'salle du Palais.* (*Mercure français*, déc. 1738, p. 2084-2085.)

[2] Arch. nat., X[1a] 4789, f° 270 (9 mai 1412).

[3] *Ibid.*, X[1a] 4964, f° 166 (5 mai 1556).

ment édicta contre les coupables les seules pénalités applicables en pareil cas : l'amende et la « privation de postuler ». Ceux qui, après avoir pris des *méreaux*, n'étaient pas venus au dîner, durent payer six sous parisis à la confrérie. Ceux qui n'avaient pas pris de jetons, et par conséquent n'avaient pas manqué de parole, furent frappés d'une amende de deux sous parisis, s'ils étaient avocats, et de douze deniers, s'ils étaient procureurs. Le tout, sous peine de privation de postuler [1].

Les *méreaux* ont été d'un emploi fréquent au moyen âge, et ont servi à des usages très-divers. Dans la circonstance dont il s'agit, il est difficile de ne pas y voir de véritables cartes d'entrée, dont le montant devait être acquitté par tous ceux qui prenaient part aux réunions annuelles.

Quels étaient les dignitaires de la confrérie de Saint-Nicolas? On ne saurait indiquer ni leurs noms, ni leurs attributions. A la fin du quinzième siècle (1492) [2], et au commencement du seizième, ils sont appelés « maîtres [3] », mais il y a peu de termes aussi vagues. Un seul d'entre eux est connu ; c'est le *bâtonnier*, dont il n'est, d'ailleurs, pas fait mention avant 1602, et qui ne devait pas tarder à devenir le chef de l'Ordre des avocats. Toutes les confréries avaient un *bâtonnier* chargé de porter,

[1] Arch. nat., X¹ᵃ 1506, fº 120 vº (7 mai 1501). Pièces justificatives, nº IX.

[2] *Ibid.*, X¹ᵃ 1499, fº 162-162 vº (3 mai 1492) : « La court enjoinct et commande aux advocatz et procureurs de ceans qu'ilz paient leur confrarie *aux maistres* d'icelle. »

[3] *Ibid.*, X¹ᵃ 4847, fº 55 vº (16 déc. 1505) : « La cour enjoinct à tous les procureurs et advocatz d'icelle que..... ilz payent *aux maistres de la confrairie de Sainct Nicolas* ce qu'ilz sont tenuz payer pour la messe. »

dans les cérémonies publiques, le *bâton* du saint, qui tenait lieu de ce que nous appellerions aujourd'hui la bannière [1].

On se demandera, sans doute, pourquoi les avocats au Parlement n'avaient pas formé à eux seuls une confrérie distincte sous le patronage de saint Yves. La raison en est simple : c'est que saint Yves n'a pas toujours été considéré par tout le monde comme le patron des avocats.

Si l'on voulait remonter à l'origine de la légende qui lui confère ce titre, peut-être trouverait-on qu'elle a pour unique fondement trois vers latins assez malsonnants, mais dont la forme piquante a fait le succès [2]. En tout cas, à l'époque où Loisel écrivait son *Dialogue des avocats,* saint Yves n'était encore qu'un des plus glorieux ancêtres de l'Ordre. « Oublierez-vous, dit Loisel, le patron des avocats qui vivoit du temps de Philippe le Bel? — Quel? dit M. Pasquier. — M[e] Yves de Kermartin, dis-je, lequel fut si grand et si saint personnage qu'il a esté canonisé et surnommé saint Yves [3]. »

Ainsi Loisel a pu supposer, sans invraisemblance, qu'un avocat érudit, comme Pasquier, ignorait que saint Yves

[1] Cf. DUCANGE, v° *Bastonerius*. Voy. encore *Ordonn. du Louvre,* t. VIII, p. 513-514 : « ...Et avec ce sont tenuz tous les dessus nomméz d'estre la veille de Sainte Croix en septembre, aux vespres et à la messe, pour accompaignier *leur baston et confrarie,* sur peine de paier par chascun des défaillans demie livre de cire. » Il s'agit dans ce texte des « *foulons et tanneurs de la ville de Lormoye* ».

[2] Sanctus Yvo erat Brito,
Advocatus et non latro;
Res miranda populo!

[3] *Dialogue des avocats,* p. 172.

fût le patron de son Ordre. L'opinion, si répandue aujourd'hui, n'était pas encore communément adoptée au commencement du dix-septième siècle.

A Paris, saint Yves avait une chapelle, où se réunissait une confrérie, érigée en son honneur. Mais ceux qui la composaient étaient des étudiants bretons. Le calendrier des confréries de Paris, publié en 1621, et réédité par M. Valentin Dufour [1], mentionne, à la date du 19 mai, saint Yves, comme « le patron des avocats au Châtelet [2] ». Mais, en énumérant les confréries, il se borne à citer, à propos de saint Yves, « celle de dévotion dudit saint », ce qui ne nous permet pas d'affirmer que les avocats du Châtelet se fussent mis officiellement sous son patronage. Quant aux avocats du Parlement, ils n'appartenaient qu'à une seule confrérie, celle de saint Nicolas. Tous les textes le prouvent, et le calendrier, dont il vient d'être question, n'est pas moins formel sur ce point [3].

Dans les provinces, saint Nicolas et saint Yves se partageaient, comme à Paris, le patronage des hommes de loi. Les avocats de l'ancien bailliage de Châlon-sur-Saône avaient pris saint Yves pour patron de leur confrérie [4]. Au contraire, à Sens, les procureurs en cour d'église,

[1] *Le Calendrier des confréries de Paris, par J. B. le Masson, Forésien, précédé d'une introduction, avec des notes,* par l'abbé Valentin Dufour, Parisien, Paris, Leon Willem, 1875, 1 vol. in-12.

[2] *Op. cit.*, p. 14.

[3] *Op. cit.*, p. 36, 58.

[4] *Annuaire de la Société de l'Histoire de France,* 1868, 1re partie, p. 57.

et peut-être aussi les avocats, avaient placé la leur sous la protection de saint Nicolas [1].

On a pu voir déjà qu'il était presque impossible de parler de la confrérie de Saint-Nicolas sans mentionner en même temps la communauté des avocats et procureurs. La communauté est, en effet, une institution qui a tant de points de contact avec la confrérie qu'on ne saurait les distinguer nettement l'une de l'autre. Ainsi nous voyons le *procureur de la communauté* des avocats et procureurs requérir que la Cour prononce une amende contre ceux qui n'assistent pas au dîner et à l'assemblée de la *confrérie* [2]. Ailleurs il est question des *procureurs de la confrérie* qui prélèveront les quatre sous parisis dus par chaque avocat, pour l'entretien du culte divin et les autres nécessités de la *communauté* [3].

Au fond, la confrérie et la communauté ne sont qu'une seule et même chose; elles comprennent l'une et l'autre l'universalité des avocats et des procureurs. Mais la confrérie n'est qu'une association pieuse [4], tandis que la communauté a surtout un caractère pratique. C'est dans l'assemblée de la communauté qu'on discute toutes les questions qui ont trait à l'observation des ordonnances et

[1] Quantin, *Notice historique sur la construction de la cathédrale de Sens*, Auxerre, 1842, p. 27.

[2] Arch. nat., X[1a] 1506, f° 120 v° (7 mai 1501). Pièces justificatives, n° IX.

[3] *Ibid.*, X[1a] 1617, f° 31-31 v° (27 avril 1566).

[4] C'est même à cela qu'elle dut de ne jamais être supprimée, comme le furent plusieurs fois des confréries où l'on employait à des banquets, ou à un usage profane, une partie de l'argent prélevé sur les confrères. *Ibid.*, X[1a] 4884, f° 96-97 r°, 11 mai 1528.)

des règlements professionnels. Ce sont ses représentants qui sont chargés de la perception, de la garde et de l'emploi des fonds communs.

L'organisation de la communauté est des plus simples. A sa tête elle a des procureurs de la communauté, parmi lesquels figurent certainement des procureurs en Parlement [1]. Au seizième siècle, ses revenus sont assez considérables pour qu'il soit nécessaire de les faire administrer par un agent comptable, qui prend le nom de *receveur* [2].

Les procureurs de la communauté ont des attributions très-multiples et très-étendues. D'une manière générale, ils représentent les avocats et les procureurs. S'agit-il d'obtenir un congé pour aller au Lendit [3], ou pour tout autre motif [4], c'est un procureur de la communauté qui le demande à la Cour. Les droits, les priviléges des avocats ou des procureurs sont-ils menacés, ce sont encore leurs représentants légaux qu'ils chargent de les défendre.

Les chefs de la communauté veillent à l'observation des ordonnances relatives à la procédure, ordonnances si facilement violées ou mises en oubli. Ils ont la mission

[1] René Guillemot, qui est mentionné dans un texte du 6 août 1538 comme « procureur de la communaulté des procureurs » (X^{1a} 4906, f° 589-590), est qualifié, dans un arrêt de l'année suivante, de « procureur de la communaulté des advocatz et procureurs ». (X^{1a} 4908, f° 11 v°, 14 avril 1539.)

[2] Arch. nat., X^{1a} 1540, f° 29 v° (27 nov. 1537).

[3] *Ibid.*, X^{1a} 4894, f° 222 v° (13 juin 1533).

[4] Congé « pour aller visiter les corps saints et aller à la foire de Sainct-Denys ». (X^{1a} 4962, f° 204 v°, 10 octobre 1555.) — Congé « pour se préparer à gaigner le jubilé ». (X^{1a} 4963, f° 127 v°, 27 janvier 1556.)

officielle de surveiller les avocats et les procureurs, et de signaler leurs manquements aux gens du Roi [1].

La communauté doit pourvoir à l'entretien du service divin dans la grande salle, et, à cet effet, elle recueille les droits payés « pour la messe du Palais » par les conseillers, les avocats, les procureurs [2], et tous les officiers de justice du ressort du Parlement de Paris [3].

Elle est également chargée de faire célébrer les fêtes de saint Nicolas, dont la solennité ne peut être assurée que par le payement exact des cotisations annuelles, exigées des avocats et des procureurs. Elle dispose donc de revenus assez considérables. Pendant longtemps, les droits de chapelle et de confrérie furent simplement remis aux mains d'un huissier, ce qui offrait de graves inconvénients, le dépositaire ne rendant jamais ses comptes. Aussi fut-il décidé par un arrêt que la communauté administrerait elle-même son patrimoine, en nommant un receveur, dont elle apurerait les comptes tous les

[1] Arch. nat., X[1a] 5035, f° 66 v°-67 (26 nov. 1571) : « ...Et que s'il s'en treuve aucuns refractaires, ou coustumiers, que les procureurs de la communaulté ayent à les en advertir (les gens du Roi) en leur parquet... Et davantaige qu'il leur soit enjoinct, aux procureurs de la communaulté, de leur bailler les noms et surnoms, par escript, desdictz advocatz et procureurs, qui n'ont esté aux sermens. »

[2] L'arrêt portant nomination d'un receveur des deniers de la confrérie de Saint-Nicolas est ainsi conçu : « La court a ordonné que les deniers des receptions des conseillers, advocatz et procureurs en icelle, du Parlement passé, seront bailléz et délivréz audict M[e] Gilles Mulart. » (X[1a] 1540, f° 29 v°, 27 nov. 1537.)

[3] Pour l'extension du droit de chapelle à tout le ressort du Parlement, voy. un arrêt du 16 novembre 1593 (X[1a] 1729, f° 4-4 v°). Pièces justificatives, n° X.

ans [1]. Cette réforme n'empêcha pas les mêmes difficultés de se renouveler. En cas de contestation, le Parlement commettait un conseiller pour contrôler la comptabilité du receveur, et lui donner décharge, s'il y avait lieu [2].

La communauté qui, en somme, n'était qu'une confrérie, ou plutôt qui, comme toutes les corporations du moyen âge, était issue d'une confrérie, ne cherchait pas à accroître indéfiniment son capital ; elle l'employait en bonnes œuvres. C'est ainsi qu'elle achète une rente de douze cents livres, dont les arrérages devront être payés aux orphelins de la Trinité de Paris [3]. Le procureur général avait pris, d'accord avec les avocats et les procureurs, l'initiative de cette fondation charitable, dont il disait avec une noble simplicité que « la République » devait retirer « un grand bien [4] ».

[1] Arch. nat., X^{1a} 4901, f° 382 v°-383 (6 juillet 1536). Pièces justificatives, n° XI.

[2] *Ibid.*, X^{1a} 1562, f° 92 v°-93 (9 mai 1548).

[3] *Ibid.*, X^{1a} 1562, f° 106 v° (15 mai 1548).

[4] « ...Pour le grand bien qui pourra advenir, par cy-après, à la Republicque... »

CHAPITRE III

DU CHOIX D'UN AVOCAT.

Si l'on peut plaider soi-même sa propre cause. — Procès entre religieux ou fonctionnaires royaux. — Les avocats pensionnaires. — Avocats des villes. — Lettre de Robert Thiboust aux consuls de Lyon. — Avocats étrangers au barreau de Paris. — Élection de domicile chez l'avocat ou le procureur. — Solliciteurs.

Une ordonnance du mois de février 1328, concernant le Châtelet de Paris, pose en principe que nul ne peut plaider s'il n'est avocat, sauf dans sa propre cause[1]. A l'origine, le *style* du Parlement devait probablement faire la même réserve en faveur de ceux qui ne voulaient pas prendre d'avocat. Toutefois, l'usage contraire n'avait pas tardé à prévaloir. Aussi un avocat du seizième siècle, de Thou, se croyait-il fondé à dire que, si la loi ancienne admettait les parties à plaider elles-mêmes, « cela n'avoit pas esté et n'estoit receu en France[2] ». Et, en effet, quelques années plus tard, nous voyons l'avocat général Dumesnil s'opposer à ce qu'un plaideur défende sa propre cause, « disant que c'est contre l'ordonnance[3] ».

[1] « *Item*. Deffendu est que nul ne s'efforce de plaider, s'il n'est advocat, si ce n'est pour sa cause propre. » (*Ordonn. du Louvre*, t. II, p. 10, art. 42.)

[2] Arch. nat., X[1a] 4928, f° 285 (24 janv. 1547).

[3] *Ibid.*, X[1a] 4971, f° 38 v° (12 juillet 1558) : « Sur ce que ledict maistre Remond Bonnal, present, a voullu luy mesmes deffendre et plaider

L' « ordonnance », ou plutôt la coutume, car c'est ici le vrai sens de ce mot, n'était pourtant pas si absolue qu'il n'y pût être dérogé quelquefois.

Lorsque des religieux d'un même ordre plaident les uns contre les autres, on leur donne la parole pour exposer leurs griefs. Ces sortes de causes, qui ne sont pas des procès proprement dits, se jugent à huis clos. L'intention du Parlement est d'éviter une discussion publique, afin de concilier plus facilement les plaideurs, car si les parties réclament un avocat, on ne tient pas compte de leur demande[1].

C'est pour les mêmes motifs que nous voyons deux conseillers au Châtelet plaider l'un contre l'autre, sans le secours d'un avocat, et à huis clos[2].

A l'occasion d'un conflit de juridiction entre les requêtes du Palais et le Châtelet, le président des requêtes et le lieutenant civil de la prévôté de Paris prennent eux-mêmes la parole[3].

Ces différents cas présentent un caractère commun. Le Parlement voulait donner le moins de retentissement possible à des procès qui s'agitaient, soit entre des religieux, soit entre des fonctionnaires du Roi. D'ail-

sa cause, pour la grandeur et consequence d'icelle, ce qui a esté empesché par Dumesnil, pour le procureur general du Roy, disant que c'est contre l'ordonnance... » On tirait rigoureusement la conséquence de ce principe, en obligeant l'avocat, qui avait un procès, à se faire assister par un autre avocat. « Aussi *patronus in causa propria debet inquirere qui pro eo dicat.* » (X[1a] 4928, f° 283, 24 janv. 1547.)

[1] Arch. nat., X[1a] 8327, f° 7 (19 nov. 1499).

[2] *Ibid.*, X[1a] 8337, f° 80 (25 février 1519).

[3] *Ibid.*, X[1a] 8321, f[os] 36 *et seqq.* (4 mars 1491).

leurs, les questions qu'on lui soumettait en pareille occasion n'étaient pas bien compliquées, et pour les résoudre, il lui suffisait de recevoir des parties elles-mêmes quelques explications claires et nettes. Aussi leur enjoint-il de « proposer paisiblement et succentement leurs griefz et différens, sans forme de plaidoirie [1] ».

Mais même dans ces circonstances particulières, il était rare que les débats fussent calmes, « paisibles », comme l'aurait voulu le Parlement. A plus forte raison les plaideurs n'auraient-ils plus gardé aucune mesure, si, dans un véritable procès, on les eût mis directement aux prises. C'est ce que de Thou démontre à merveille, pour justifier l'usage que suivait le Parlement de Paris, en n'admettant pas qu'on plaidât sans être assisté d'un ou de plusieurs avocats [2].

Comment étaient-ils choisis?

Le plus simple, à coup sûr, était d'avoir un avocat pensionnaire, c'est-à-dire un avocat chargé, moyennant un salaire annuel, et sans qu'il fût nécessaire de lui donner chaque fois un mandat spécial, de plaider toutes les causes qu'un même client pouvait avoir à soutenir devant le Parlement. Les grands feudataires [3], les évê ques [4] et les abbés, que l'étendue de leurs domaines expo-

[1] Arch. nat., X[1a] 8328, f° 58 v° (31 déc. 1500).

[2] *Ibid.*, X[1a] 4928, f° 284 v°-285 (24 janv. 1547).

[3] *Ibid.*, X[1a] 4870, f° 408 (11 août 1522) : « Bochard pour le duc de Bourbon dit qu'il y a XXVI ans qu'il est serviteur et pensionnaire de la maison de Bourbon, dont il a eu pension plus grande que nul autre du conseil... »

[4] *Ibid.*, X[1a] 1472, f° 38 v° (17 fév. 1384) : « M° Oudart (de

sait à de nombreux procès, avaient intérêt à se constituer un conseil permanent, qui fût toujours à leur disposition. Les villes les plus importantes, comprises dans le ressort du Parlement de Paris, confiaient généralement aussi le soin de plaider leurs causes à un ou plusieurs avocats pensionnaires, dont les noms et les salaires sont mentionnés dans un article du budget municipal. Ainsi, les échevins de Reims avaient, en 1346, un conseil composé de Pierre de la Forest, Jean de Châlons, Regnaut d'Acy, Jean Dommat et Dreu Jourdain [1]. Chacun de ces cinq avocats recevait une pension de douze livres. De 1351 à 1352, ce sont des noms plus illustres encore que nous relevons dans les registres de la cité : ceux de Jean Fourcy, Regnaut d'Acy, Jean et Guillaume de Dormans, Jean des Marés [2]. Les échevins de Reims ne se contentaient pas d'exécuter à la lettre les engagements pris avec leurs avocats, quand ils avaient eu à se louer de leurs bons offices. Sous cette rubrique : « *Ce sont les presens fais en ceste ville à pluseurs personnes* », nous lisons, dans les comptes de 1352, la mention suivante : « *Item,* XII pos de vin prins à Saint-Martin, le juedi devant bonnes Pasques, l'an LII, présentés à maistre Guillaume de Dormant, advocat, et à sa femme, par Adam Noël... XII s. [3]. »

La ville de Lyon eut, dès le quatorzième siècle, un avocat en Parlement. En 1384, elle payait au célèbre

Molins) a dit que il est de la pension de l'evesque, avant que fust evesque de Paris... »

[1] VARIN, *Arch. admin. de la ville de Reims,* t. II, 2e partie, p. 1006.

[2] *Op. cit.,* t. III, p. 20, en note.

[3] *Op. cit.,* t. III, p. 22, en note.

Pierre l'Orfévre une pension annuelle de dix francs [1]. Pendant les premières années du quinzième siècle, elle donna successivement sa clientèle à Barthélemi le Viste, Pierre de Marigny et Guillaume le Tur, car il est à noter qu'à cette époque, les consuls changeaient très-souvent d'avocat [2]. Mais ils avaient la précaution de retirer des mains de celui qu'ils cessaient d'employer, les pièces dont il était détenteur, avant de lui signifier qu'il ne serait plus chargé des affaires de la ville [3]. Ce n'étaient pas toujours eux qui provoquaient une rupture. A la fin du règne de Charles VI et au début de celui de Charles VII, les finances de la cité sont obérées, comme celles du royaume; les pensions inscrites au budget communal ne se payent plus exactement, et l'avocat mécontent ne cache pas sa mauvaise humeur. Guillaume le Tur écrit que « l'en lui mande se l'en vuelt qu'il soit plus advocat de la ville, et que l'en luy envoye les arrérages de sa pension [4] ».

Que la prospérité renaisse en France, et les avocats

[1] Arch. comm. de Lyon, CC. 378. Voyez, dans *Lyon-Revue*, numéro du 30 avril 1883, l'intéressant article que M. Ed. Philippon a publié sous ce titre : *Un Lyonnais à Paris au quatorzième siècle.*

[2] Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, Lyon, 1882, t. I, p. 39-40 (13 avril 1417), p. 240 (21 mai 1420).

[3] *Op. cit.*, p. 39-40 (13 avril 1417) : « Ilz ont ordonné que, pour certaines causes eulx mouvans à ce, l'on ostera maistre Barthélemi le Viste, advocat en Parlement, du conseil et advocacion de la ville, et mectra l'on en son lieu maistre Pierre de Marigny, aussi advocat en Parlement, à la semblable pension que prenoit sur la ville ledit maistre Barthélemi, pourveu que l'on ne le lui dira jusques à la Saint-Jehan venant, en lui paians sa pension, et entre deux l'on escripra à maistre Haubert Camus qu'il recouvrera tout ce que ledit maistre Barthélemi a par devers soy touchant le fait de la ville de Lion. »

[4] *Op. cit.*, p. 291 (25 mars 1421)

ne tiendront plus le même langage. A la fin du quinzième siècle, ce sera un titre très-envié que celui de *pensionnaire* d'une ville qui passe à bon droit pour la plus riche et la plus commerçante du royaume. Un président en Parlement, Robert Thiboust, ne croira pas manquer à sa dignité, en écrivant aux consuls de Lyon pour leur recommander un de ses neveux, Nicole Chappelle, et solliciter en sa faveur la charge d'avocat pensionnaire, vacante par la mort du précédent titulaire. Sa lettre est assez curieuse pour être reproduite textuellement.

« Très-chers seigneurs et amys, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay entendu que ung nommé maistre Cathelin Saillart, qui est allé de vie à trespas, estoit vostre pensionnaire. Il y a ung mien nepveu, nommé maistre Nicole Chappelle, qui est advocat en Parlement, homme bien entendu, et qui loyaument vous pourra servir en vos procès et affaires, et pour ce je vous prie que, en ma faveur, luy veuillez donner la retenue de pension de vostre ville, que avoit en son vivant ledict Saillart, et en ce faisant me ferez plaisir, et en ce que vous pourray servir en justice, le feray de bon cueur. A l'aide de Nostre-Seigneur; qu'il vous doint ce que vous desirez! Escript à Paris, le dix-huitième jour de janvier.

« Le tout vostre frère et amy,

« R. THIBOUST,

« President en Parlement [1]. »

[1] Arch. commun. de Lyon, BB. 418, pièce 8. Original en papier. Au dos est l'adresse suivante : « Messieurs de la ville de Lyon. »

La date de cette lettre, à laquelle il manque, comme on le voit, un

Nous ne savons pas si les officiers municipaux de Lyon recevaient beaucoup de lettres semblables. Ils entretenaient à Paris des agents, ou chargés d'affaires, à qui les solliciteurs s'adressaient sans doute directement, et qui transmettaient leurs demandes aux consuls, en y joignant un avis motivé [1]. C'est ce que nous voyons se produire en 1500, au moment où Nicole Chappelle, sur le point d'être nommé conseiller en Parlement, allait être contraint de renoncer à la plaidoirie. Les députés de la ville, Barthélemy de Villars et François Buatier, en avertissent les consuls et présentent pour son successeur Henri Barbeau. Les termes dans lesquels ils recommandent leur candidat sont intéressants à noter, parce qu'ils font connaître quelles qualités on voulait trouver chez un avocat. « Vous avisant, écrivent-ils, qu'il est bien litteré et ung très-homme de bien, bien éloquent, et bien plesdiant une matière, expéditif et maniable, et

élément essentiel, peut être complétée d'une façon à peu près certaine. Nous connaissons, en effet, l'année et le jour du décès de *Cathelin* ou *Catherin Saillart,* qui était à la fois avocat au Parlement et conseiller au Châtelet, ces deux titres n'étant pas incompatibles, même à la fin du quinzième siècle. Il mourut le 16 janvier 1490. (Bibl. nat., fonds Clairambault, t. 764, p. 428 et 430, 16 janv. et 1er fév. 1490.) Selon toute vraisemblance, c'est le 18 janvier de la même année, c'est-à-dire deux jours après la mort de Saillart, que R. Thiboust écrivit aux consuls de Lyon pour leur recommander son neveu.

[1] Quelques-uns de ces agents ne remplissaient qu'une mission temporaire, par exemple ce Jean de Durche, envoyé à Paris en 1384, et qui y passe près de cinq mois, stimulant le zèle de Pierre l'Orfèvre, l'avocat de la ville, donnant libéralement à ceux dont il veut se concilier les bonnes grâces, de l'argent et des confitures, sans oublier dans ses largesses, ni le président du Parlement, Guill. de Sens, ni l'avocat du Roi, Jean Canart. (Voy. l'art. précité de M. Philippon, *Un Lyonnais à Paris au quatorzième siècle.*)

homme de quoy l'on pourroit jouir à toutes heures, et nous samble que la ville pour le présent ne pourroit guère estre mieulx pourveue en ceste ville de Paris [1]. »

La grande majorité des plaideurs n'avait aucun intérêt à avoir un avocat pensionnaire. Aussi se contentait-on, dans la plupart des cas, de faire choix d'un conseil, au moment même où le procès allait s'engager devant le Parlement. Dans le principe, c'étaient les plaideurs qui se disputaient les avocats; mais, le nombre de ces derniers s'étant beaucoup accru au seizième siècle, les rôles furent intervertis. Les ordonnances du Parlement contiennent à cet égard quelques dispositions significatives. Elles défendent aux avocats de se tenir devant la porte de la *chambre des consultations,* leur recommandant de rester assis à leurs bancs jusqu'à ce qu'on vienne leur demander conseil [2]. Les jours où l'on ne plaide pas, ils doivent attendre les parties chez eux, et ne pas aller les chercher jusque dans leurs demeures [3].

Les avocats s'engageaient par serment à ne pas défendre de mauvaises causes [4], et les ordonnances royales édictent des pénalités, peut-être insuffisantes, contre ceux qui

[1] Arch. commun. de Lyon, AA. 104 (28 mars 1500). Original en papier. Pièces justificatives, n° XII.

[2] Arch. nat., X[1a] 4991, f° 15 (6 avril 1562) : « ...Mesmes leur deffend (aux avocats), sur les peines susdites, de se tenir stationnaires devant le bancq de Gallyot Dupré, à la porte des consultations, ains se retirer modestement et contenir chacun en son bancq, pour estre invitéz aux consultations par les partyes. » Cf. X[1a] 4977, f° 57 v° (21 nov. 1559).

[3] Arch. nat., X[1a] 5054, f° 40 v°-41 (22 nov. 1574).

[4] Art. 2. « Quod causarum injustarum patrocinium scienter non recipient. » — Art. 3. « Quod, etsi non ab inicio, ex postfacto tamen, viderint causam esse injustam, statim eam dimittent. »

enfreindraient le premier de leurs devoirs professionnels [1]. Mais déjà au quatorzième siècle Guillaume du Brueil se préoccupait surtout de trouver des clients solvables, et au seizième quelques avocats, assez célèbres pour que Loisel nous ait conservé leurs noms, avaient la réputation de se charger indifféremment de toutes les causes, bonnes ou mauvaises, « et le plus souvent des mauvaises ». Leur crédit en souffrait, et ils étaient quelquefois condamnés à l'amende; mais le double préjudice, matériel et moral, qu'ils éprouvaient, n'était apparemment pas sans compensation [2].

Toutes les fois que nous remarquons chez les avocats un certain scrupule à défendre une cause, il faut examiner s'ils ne la trouvent pas compromettante pour eux-mêmes. Ainsi en 1364, P. de Fétigny n'ose plaider pour l'archevêque de Lyon, parce que le procureur du Roi a pris des conclusions très-sévères, tendant à ce que personne ne lui prête « conseil, aide et confort ». Les avocats, adjoints à P. de Fétigny pour le seconder, éprouvent les mêmes craintes. La cour lève leurs scrupules et les autorise à plaider pour l'archevêque, s'ils « croient en leurs consciences qu'il ait bonne cause ». Elle leur recommande de plus, et sans grande nécessité, de « bien y garder leurs consciences [3] ».

[1] Ordonnance de janvier 1561, art. 58 (*Recueil des anc. lois franç.*, t. XIV, p. 80) : « ...Leur enjoignant (aux avocats) conseiller fidellement leurs parties, et ne soustenir ou défendre *mauvaise cause*, à peine de tous despens, dommages et interests desdictes parties. »

[2] Loisel, *Dialogue des avocats*, p. 224, 230.

[3] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 1 v° (14 nov. 1364).

Dans une autre circonstance, où il s'agit de présenter une proposition d'erreurs, chose toujours délicate, le Parlement n'aimant pas que l'on attaque ses décisions, Jean des Marés, désigné pour être l'avocat des habitants de Saint-Quentin, veut se récuser. Le prétexte qu'il invoque, c'est qu'il a lui-même plaidé contre la commune de Saint-Quentin, dans l'affaire qui a donné lieu à la proposition d'erreurs [1]. Il craint de trahir les intérêts du client pour lequel il a précédemment porté la parole. Les juges, estimant qu'une proposition d'erreurs ne touche pas au fond même de l'affaire [2], maintiennent la « distribution de conseil », telle qu'elle a été faite, ajoutant que chaque avocat « y saura bien garder sa conscience ».

La conscience des avocats du quatorzième siècle étaitelle très-délicate? Ce serait faire injure à la mémoire du plus grand nombre d'entre eux, que d'en douter un seul instant. La question de savoir si un avocat ou un procureur « peut demener une mauvaise cause » paraît avoir été controversée dans les écoles [3]. Il n'est pas démontré qu'elle le fût dans la pratique, et il ne faut voir qu'un jeu d'esprit dans cet argument célèbre, qu'un avocat fait preuve de toute son habileté, en gagnant une mauvaise cause, comme un médecin, en guérissant une maladie désespérée [4].

[1] Arch. nat., X[1a] 1470, f° 72 (20 fév. 1374).

[2] *Ibid.* « ...Car la cause des erreurs est autre de la première, et chascun advocat y saura bien garder sa conscience. »

[3] Bibl. nat., ms. lat., 4641A, f° 47 : « Se ung advocat ou procureur peut demener mauvaise cause? »

[4] *Ibid.* : « Affirmative ipse arguit sic : Sicut ostenditur pericia medici,

Lorsqu'un plaideur n'avait pas d'avocat pensionnaire, et qu'il n'avait pu tomber d'accord avec aucun de ceux auxquels il s'était adressé [1], il lui restait une dernière ressource, celle de demander à la Cour *distribution de conseil*. On trouvera au chapitre suivant l'explication des mots *distribution de conseil*, assez clairs par eux-mêmes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en donner dès à présent une définition précise.

Les avocats, inscrits au rôle du Parlement, n'étaient pas seuls admis à plaider devant la Cour. L'ordonnance du 17 novembre 1318 ne laisse subsister aucun doute à cet égard. Traitant du cas où une cause aurait dû être remise par la faute de l'avocat, elle ajoute : « Et est assavoir et entendre des avocats résidens en parlement ; car nulle autre partie ne seroit excusée pour attendre avocaz (*sic*) estrange, ne de son pays [2]. » Ce n'était pas une atteinte portée au privilége des avocats au Parlement, les avocats étrangers ayant sans doute été astreints de tout temps à ne plaider qu'après avoir demandé « l'autorisation et licence de la cour [3] ».

si infirmitatem desperatam sanet, ita eciam ostenditur pericia advocati si injustam causam defendere possit ; sed medicus laudatur, si infirmitatem desperatam sanet ; ergo eciam advocatus laudandus est, si injustam causam deffendat. »

[1] Quelquefois c'était le manque d'argent qui empêchait de trouver un avocat. Le 8 avril 1350, le Parlement autorise deux corporations, qui plaidaient l'une contre l'autre, à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du procès et payer leurs avocats « *pro consilio suo persolvendo* ». (X[1a] 13, f° 29 v°.)

[2] *Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 674. L'ordonnance de Montilz-lez-Tours (*Ordonn. du Louvre*, t. XIV, p. 294, art. 40) reproduit cette disposition de l'ordonnance de 1318.

[3] La Rocheflavin, *Treize Livres des Parlements de France*, p. 257.

Les plaideurs qui ne résident pas à Paris font d'ordinaire élection de domicile chez leur procureur [1]. Cependant ils peuvent, s'ils le préfèrent, décider que les actes qui les concernent seront signifiés au domicile de leur avocat [2].

L'avocat qui plaide une cause reçoit communication de toutes les pièces qui devront être utilisées dans l'instance, notamment des *mémoires,* qui contiennent, article par article, le plan de sa plaidoirie [3]. D'ailleurs, bien qu'il prenne la plus grande part aux débats, il n'est pas seul à veiller aux intérêts dont la défense lui est confiée. Il est assisté d'un procureur, et généralement de plusieurs avocats, qui lui sont adjoints sous le nom de conseil. Il con-

[1] Arch. nat., X[2a] 8, f° 208 v° (3 sept. 1371). Élection de domicile chez Nicolas de l'Espoisse, procureur en Parlement, demeurant rue Sainte-Geneviève, au delà du Petit Pont.

[2] Arch. nat., X[2a] 7, f° 92 (22 juin 1363). « ...Et pro ipso Johanne (Cailleti) conveniendo, seu adjornando, in hac causa, si neccesse fuerit, idem Johannes *domicilium suum in hospicio magistri Johannis de Germonvilla, in parlamento nostro advocati, elegit.* » — X[1a] 1485, f° 219 (22 janvier 1472). « Et pour faire tous exploix en ceste partie ont lesdits Baradeau et Lubin, et chacun d'eulx, eleu leur domicile en l'ostel de maistre Pierre Framberge, advocat en ladite court. Fait le XXII[e] jour de janvier. »

[3] Il est souvent question de ces mémoires. Arch. nat., X[1a] 9198, f° 301 v° (5 août 1427). « ...Après ce que les procureur et advocat d'icelui defendeur ont dit avoir *memoires* et *instructions...* » — X[1a] 4840, f° 46 (3 déc. 1498). « Michon, pour les duc et duchesse de Bourbon, dit qu'ilz ne pensoient que le defendeur entrast en plaidoyerie; à ceste cause n'ont envoyé *memoires pour plaider.* »

Ces mémoires n'inspiraient pas une grande confiance au Parlement. « *Secundo,* qu'ilz (les avocats) se gardent de plaider sur les memoires des parties, lesquels le plus souvent baillent de faulx memoires, *in quibus circumveniunt patronos,* si n'estoit pour ung faict qui fust hors le procès, auquel cas ils ne puissent plaider par memoires, s'ilz ne sont signéz de leurs parties. » (X[1a] 4972, f° 47, 21 nov. 1558.)

fère avec eux dans toutes les circonstances difficiles, et demande, au besoin, des pouvoirs plus étendus ou plus explicites, si on lui conteste ceux qu'il a reçus. L'avocat n'est pas toujours séparé de ses clients par la distance; quelquefois il s'élève entre eux et lui des barrières en apparence infranchissables, qui rendraient toute communication directe impossible, si le Parlement ne les âbaissait pas, quand un intérêt supérieur l'exige. L'avocat des religieuses de Chelles est autorisé à leur parler « la toille tirée, tellement qu'elles puissent estre congneues par leur dict conseil [1] ». Dispense tout à fait exceptionnelle, mais qui paraissait le meilleur moyen de vaincre l'obstination des religieuses, et de les déterminer à accepter la réforme que voulait leur imposer l'évêque de Paris [2].

A partir du quinzième siècle, et surtout au seizième, on voit apparaître, sous le nom de *solliciteurs,* de véritables agents d'affaires. On leur confie la direction des procès, le soin de payer les avocats, les procureurs, et tous ceux qui, à un titre quelconque, interviennent dans l'instance [3]; de grands personnages pouvaient seuls avoir besoin d'un solliciteur. Dès la fin du quinzième siècle, nous trouvons la mention d'un solliciteur général pour les affaires du Roi [4].

[1] Arch. nat, X¹ᵃ 8327, fº 225-225 vº (13 mars 1500).

[2] *Ibid.* Au sujet de cette réforme, cf. *Gallia Christ.*, t. VII, col. 567-568.

[3] Voy. le compte de Jean Poyet, solliciteur de Jean Bourré. (Bibl. nat., Cab. des tit., vol. 2368, dossier 53164.)

[4] En 1482, le Roi avait un « procureur et *solliciteur general...* en toutes ses causes et procès meuz et à mouvoir, tant en la court de ceans, que ès Parlemens de Tholose et Bordeaulx, et requestes du palais, que

Le Parlement dut bientôt se préoccuper de ces nouveaux venus, dont le nombre s'était accru à ce point qu'ils envahissaient la salle d'audience, et occupaient jusqu'aux places réservées aux avocats et aux procureurs. Ces empiétements provoquèrent toute une série de mesures restrictives prises contre des intermédiaires, qui, dans le principe, avaient peut-être eu un rôle avouable, mais qui, en se multipliant, n'avaient pas tardé à devenir des fauteurs de procès, justement suspects aux plaideurs et aux juges [1].

ailleurs, en toutes aultres justices et juridicions de ce royaume ». (Arch. nat., X[1a] 1490, f° 28 v°, 15 janv. 1482.) Ce solliciteur général était Me Jean de Vallée. — En 1556, les registres mentionnent « Me Laurent des Croisettes, advocat en la court de ceans, et *soliciteur general des affaires du Roy* ». (X[1a] 1583, f° 267 v°, 13 octobre.)

[1] Voy. chap. v.

CHAPITRE IV

DE LA DISTRIBUTION DE CONSEIL.

Origine et but de cette pratique judiciaire. — Avantages qu'elle présente. — Répartition plus égale des avocats les plus recherchés. — Avocats pensionnés par les deux parties. — Conflits entre un évêque et son chapitre. — Comment prend fin le mandat donné à un avocat pensionnaire. — Utilité de la distribution de conseil pour dégager, dans certains cas, la responsabilité de l'avocat. — Forme de la distribution de conseil. — Cause pour laquelle elle est tombée en désuétude.

La distribution de conseil est la désignation d'office des avocats qui doivent assister, soit les deux parties, soit seulement l'une d'entre elles. Elle n'a jamais lieu que sur la demande des intéressés, et n'a, pour ainsi dire, rien de commun avec l'*assistance judiciaire* du droit moderne. Nous voyons, en effet, de très-grands personnages solliciter une distribution de conseil, non sans doute qu'il leur ait été impossible de trouver des avocats, mais parce qu'ils veulent s'assurer le concours de ceux dont le talent et la réputation leur inspirent le plus de confiance [1].

[1] Distributions de conseil demandées par l'évêque de Paris et le comte de Flandre (X ^{a} 20, f° 206 v°, 14 avril 1366); par la comtesse de Flandre (X^{1a} 1469, f° 322, 13 déc. 1368); par le duc d'Anjou, frère du Roi, et le comte de Saint-Pol (X^{1a} 22, f° 22, 28 mai 1370); par le duc d'Orléans (X^{1a} 24, f° 71 v°, 10 juill. 1375); par l'archevêque de Reims (X^{1a} 26, f° 25, 5 fév. 1377).

Au seizième siècle, c'était aux gens du Roi qu'incombait le devoir de défendre « les pauvres et misérables personnes [1] ». Preuve évidente que l'assistance judiciaire, qui n'était pas inconnue au moyen âge [2], était considérée plutôt comme une pratique charitable que comme une institution régulière [3]. Si l'on peut dire qu'elle dérive de la distribution de conseil, c'est uniquement à cause de la faculté accordée au juge de désigner un avocat d'office, et par conséquent de le contraindre à plaider, comme le disent nos anciens auteurs, « pour un pauvre homme qui n'a rien [4] ».

La distribution de conseil a une double origine. D'une part, elle dérive du droit féodal, qui oblige le juge à donner un conseil à ceux qui plaident devant lui [5]. D'un autre côté, le principe sur lequel elle repose est très-nettement formulé dans un fragment du Digeste : « *Ait prætor : Si non habebunt advocatum, ego dabo. Nec*

[1] La Rocheflavin, *Treize Livres des Parlements de France,* p. 259.

[2] Règlement pour les requêtes du Palais, nov. 1364, art. 7. (*Ordonn. du Louvre,* t. IV, p. 508.)

[3] Elle était encore imparfaitement organisée à la fin du dix-huitième siècle. (Boucher d'Argis, *Hist. des avoc.*, ch. xviii, p. 111.)

[4] Papon, *Recueil d'arrests notables,* liv. VI, tit. iv, p. 148[b]. H. Lot a signalé un vrai cas d'assistance judiciaire, sous forme de distribution de conseil (1380). Voy. les *Frais de justice au quatorzième siècle,* dans *Bibl. de l'École des Chartes,* t. XXXIV, p. 227.

[5] H. Brunner, *La parole et la forme dans l'anc. procéd. franç.*, traduction de M. Hecquet de Roquemont, dans *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1871-1872, t. I, p. 537. — Ingeburge, femme de Philippe-Auguste, comparaissant devant le légat du Pape, à Soissons, demande un conseil et des avocats, « *petiit consilium et instanter petiit advocatos, scilicet,* etc. ». (Delisle, *Catal. des actes de Philippe- uguste,* p. 502, n° 667.)

solum his personis hanc humanitatem prætor solet exhibere, verum et si quis alius sit, qui certis ex causis, vel ambitione adversarii, vel metu, patronum non invenit[1]. »

Une constitution, insérée au Code de Justinien, se rapproche davantage encore de la doctrine de notre ancien droit. Elle prévoit l'hypothèse où les meilleurs avocats d'une juridiction se trouveraient toujours retenus par les mêmes clients, et veut que tout le monde, au contraire, puisse bénéficier du talent des plus habiles. Elle recommande au juge de faire une répartition, une distribution équitable des avocats, « *ut par causidicorum distributio fiat*[2] ».

Or, le but qu'une ordonnance de François Ier assigne à la distribution de conseil est d'assurer des chances égales à chacune des parties, en empêchant que l'une d'elles ne puisse accaparer à son profit les avocats dont le concours est le plus recherché[3]. Il arrivait sans doute fort rarement, même au quatorzième siècle, que l'un des deux plaideurs ne trouvât personne qui consentît à porter

[1] *Digeste*, l. I, § 4, *De postulando;* liv. III, tit. I.

[2] *Code de Justinien*, c. VII, *De postulando;* liv. II, tit. VI.

[3] Ordonnance du 30 août 1536, art. 32, 33 et 34. Citée par GUÉNOIS, *Confér. des Ordonn.*, t. I, p. 473. On peut rapprocher du texte de l'ordonnance le passage suivant : « Au jour assigné partie empescha l'enterinement desdites lettres, et pour ce que partie a plusieurs procès en diverses juridictions, *et que la pluspart des advocatz sont de son conseil, requistrent les intiméz avoir distribucion de conseil.* » (Arch. nat., X^1a^ 8320, f° 277 v°, 8 janv. 1490.)

Guill. DURAND (*Speculum judiciale*, Turin, 1578, f° 63) exprime la même idée : « Item advocatos pariter *distribuet* (judex), ne omnes boni una ex parte consistant. »

la parole en son nom. Ce qui était possible, c'est que dans certaines conditions, la lutte lui parût inégale, et qu'il refusât de l'engager contre un adversaire trop bien conseillé. En 1369, Simon de la Fontaine, qui était lui-même avocat en Parlement, étant en procès avec les religieux de Saint-Denis, demanda et obtint d'être défendu par Jean Pastourel, bien que celui-ci, en sa qualité de vassal des religieux, eût tout d'abord refusé de plaider contre eux [1]. La raison que fit valoir Simon de la Fontaine, c'est que ses adversaires avaient déjà pris pour conseil Nicolas Romain. Or, Pastourel et Romain passaient pour les deux meilleurs feudistes de leur temps, et c'était précisément sur une question de droit féodal que la Cour allait avoir à se prononcer [2]. Si donc les religieux de Saint-Denis opposaient à Simon de la Fontaine un avocat aussi habile et aussi redoutable que Nicolas Romain, on ne pouvait lui interdire de se défendre à armes égales, en recourant à l'assistance de Jean Pastourel [3].

Ainsi, le premier effet de la distribution de conseil est de rétablir, au besoin, l'égalité entre les deux plaideurs, mais ce n'est pas dans cette hypothèse particulière qu'elle présente la plus grande utilité.

1 Arch. nat., X[1a] 1469, f° 381 (28 juillet 1369).

2 *Ibid.* : « Simon (de la Fontaine) proposant le contraire, et mesmement que Pastorel et Romain estoient les deux plus souffisans coustumiers du pais en cause de fié, dont Simon entendoit à contendre contre Saint-Denis. »

3 *Ibid.* : « ...Et si avoit pris Saint Denis celui qu'il avoit volu, et pour ce povoit Simon prendre Pastorel, *selon le stile de ceans.* »

Elle permet, grâce à l'intervention du Parlement, de trancher un certain nombre de questions délicates, qui se posent au début de l'instance. Si l'avocat est pensionné à la fois par le demandeur et par le défendeur, pour qui doit-il plaider[1]? Il est clair qu'en pareil cas, les deux parties mettront une égale opiniâtreté à ne rien rabattre de leurs prétentions, et comme il n'est pas admis que le même homme puisse soutenir successivement le pour et le contre, il faudra bien recourir à l'autorité du Parlement, pour faire cesser un conflit provoqué par des intérêts aussi contraires.

La décision de la Cour prend alors la forme d'une distribution de conseil; elle est toujours favorable à celui des deux plaideurs qui invoque les droits les plus anciens. On ne tient compte que d'une chose, de l'époque à laquelle l'avocat a été choisi comme pensionnaire. Ni la situation personnelle de l'un de ses clients, ni l'importance de la pension qu'il en reçoit, ne doivent être prises en considération[2]. Au seizième siècle, Bochard, l'avocat

[1] Arch. nat., X[1a] 1472, f° 38 v° (17 février 1384): « Doyan et chapitre de Paris ont exposé à la court que M[e] Oudart de Molins estoit de leur conseil et pension, estant aussin du conseil et pension de messire Pierre d'Orgemont, à present evesque de Paris.... »

« M[e] Oudart a dit que la court ordene au conseil et pension duquel il sera, *et s'en rapporte à la distribution de ycelle.* »

[2] Bibl. nat., fonds Dupuy, 135, f° 321 v°: « *Item* est stilus in Parlamento quod quando aliquis advocatus habet diversos pensionarios, et aliqui pensionariorum suorum litigant contra alios pensionarios, *tunc ipse advocatus debet esse pro illo qui ipsum retinuit primo,* et antequam alius (*sic*), ad suam pensionem, et non pro illo qui ipsum posterius et ultimo retinuit quamcumque (*sic*) sit magnus dominus, vel etiam det magnam pensionem. »

du connétable de Bourbon, ne craignit point de plaider pour lui, bien qu'il s'exposât ainsi au ressentiment de la Reine mère, qui, deux ans auparavant, l'avait « retenu de son conseil ». Mais il eut soin de rappeler, et cette excuse parut suffisante, qu'il était depuis vingt-six ans le pensionnaire de la maison de Bourbon[1].

Le Parlement n'aurait presque jamais eu l'occasion d'intervenir, si tous les cas avaient été aussi simples. On lui soumet parfois des questions beaucoup plus compliquées, que le rapprochement des dates ne suffit pas à résoudre, parce que le désaccord porte précisément sur la manière dont il convient de fixer les dates.

Pierre de Fétigny, avocat pensionnaire de l'évêque de Tournai, Pierre d'Arbois[2], se trouvait être aussi l'avocat du chapitre, mais depuis une époque plus récente. Pierre d'Arbois étant mort, son successeur[3] donna également sa clientèle à Fétigny, et peu de temps après le chargea de plaider contre les chanoines de sa cathédrale avec lesquels il était en procès.

Ceux-ci n'entendirent point être privés du concours de

[1] Arch. nat., X[1a] 4870, f° 408 (11 août 1522) : « Bochard, pour le duc de Bourbon, dit qu'il y a XXVI ans qu'il est serviteur et pensionnaire de la maison de Bourbon, dont il a eu pension plus grande que nul autre du conseil, et plus d'honneur qu'il ne luy appartient; aussi a esté retenu du conseil de la mère du Roy, deux ans a, et par ce, en la question qui s'offre de present, et antiquité de son service en ladicte maison de Bourbon, le incite servir lesdictz de Bourbon (*sic*), en demourant neantmoins très humble serviteur de ladicte dame mère du Roy, laquelle il supplie le tenir pour excusé. »

[2] Évêque de 1351 à 1378. (*Gallia Christ.*, t. III, col. 228-229.)

[3] Pierre d'Auxi (*P. de Auxeio*), évêque de 1378 à 1388. (*Gallia Christ.*, t. III, col. 229-230.)

leur avocat habituel. Ils firent observer que leurs droits étaient antérieurs à ceux de l'évêque nouvellement promu, attendu qu'un chapitre ne changeait jamais, tandis qu'à un évêque succédait un autre évêque, qui ne pouvait se prévaloir des engagements pris avec son prédécesseur [1]. Pierre de Fétigny, se plaçant à un point de vue différent, considérait, au contraire, l'évêque d'une ville comme une personne morale, soustraite à tous les changements. Il n'avait pas été, et n'était pas l'avocat de tel prélat en particulier, mais l'avocat de celui, quel qu'il fût, qui occupait le siége épiscopal de Tournai. De cette façon, les prétentions des chanoines étaient mises à néant, car ils reconnaissaient eux-mêmes qu'en prenant Fétigny pour avocat, ils avaient été devancés par l'évêque défunt. Le Parlement adopta une solution intermédiaire. Il décida que pour tous les procès commencés du vivant de Pierre d'Arbois, dont le décès avait été l'origine des difficultés sur lesquelles la Cour avait à se prononcer, Fétigny plaiderait contre les chanoines, mais qu'il serait de leur conseil dans toutes les affaires où la personne du nouvel évêque serait seule engagée [2].

[1] Arch. nat., X[1a] 1472, f° 6 v° (24 nov. 1383) : « ...Disans (les chanoines) que combien qui fust du conseil de l'evesque de Tornay darrenièrement trespassé, avant que du conseil du chapitre, toutes foix *puisque l'evesque est mué, et chapitre ne se mue point*, ledit maistre Pierre devoit demourer du conseil de ceux de chapitre. »

[2] *Ibid.* La question est beaucoup plus simple s'il s'agit de l'avocat d'une abbaye. Le contrat intervenu entre lui et ses clients n'est nullement modifié par le décès de l'abbé, parce que celui-ci n'est que le représentant d'une communauté religieuse qui ne meurt point : « Ce jour fu dit par arrest que maistre Pierre de Fetigny, advocat, demour-

La doctrine de cet arrêt trouve son application dans d'autres cas. Elle sert notamment à déterminer en quelles circonstances un avocat pensionnaire peut être tenu de plaider pour les héritiers de son client. Il faut qu'il s'agisse d'un procès soulevé à l'occasion du règlement de la succession. On admet dans ce cas que l'hérédité jacente représente la personne du défunt. Mais, sauf dans cette hypothèse, l'avocat recouvre toute sa liberté d'action à la mort du client qui le pensionnait, et les héritiers de ce dernier ne jouissent d'aucun privilége opposable à ceux qui les auraient prévenus, en traitant les premiers avec l'avocat[1].

Quelques mois après avoir statué sur les prétentions de l'évêque de Tournai, le Parlement eut à résoudre une question qui offrait une certaine analogie avec celle qu'on lui avait déjà soumise. Il s'agissait encore d'un différend survenu entre un évêque et son chapitre, qui se disputaient un même avocat pensionnaire.

Pierre d'Orgemont, évêque de Thérouanne, venait d'être promu à l'évêché de Paris[2]. Bien avant cette époque, alors qu'il n'était que doyen de Saint-Martin de Tours, il avait pris pour avocat pensionnaire Oudart des

roit au conseil des religieux de Tournuz, non obstant que le duc Berry (*sic*) maintenist que ledit maistre Pierre estoit de son conseil par avant que l'abbé de Tournuz fust abbé, car le dit maistre Pierre fu du conseil des religieux longtemps par avant qu'il fust au duc de Berry. » (X[1a] 1469, f° 324, 17 janv. 1369.)

[1] *Quæst. Jo. Galli* (CLX). « Cum quo quis debeat esse advocatus? »

[2] Évêque de Thérouanne de 1376 à 1384. (*Gallia Christ.*, t. X, col. 1562.) Évêque de Paris en 1384. (*Gallia Christ.*, t. VII, col. 140.)

Moulins. Évêque de Thérouanne, puis évêque de Paris, il lui avait continué son mandat [1]. Fallait-il admettre que ce mandat eût pris fin, ou plutôt eût été renouvelé à chacun de ces changements successifs, et considérer le doyen de Saint-Martin de Tours, l'évêque de Thérouanne et l'évêque de Paris, comme trois personnages absolument distincts? Le chapitre se prononçait pour l'affirmative, parce qu'il était bien établi qu'Oudart des Moulins était depuis plusieurs années déjà l'avocat des chanoines, quand Pierre d'Orgemont avait été nommé à l'évêché de Paris. Par conséquent, et si l'on adoptait ce système, l'évêque perdait l'avance que pouvaient lui assurer ses relations antérieures avec Oudart des Moulins. Aussi Pierre d'Orgemont, d'accord avec son avocat, soutenait-il que la « retenue » avait eu un caractère tout personnel, qu'elle avait été faite *ratione personæ,* et non *ratione dignitatis*.

La Cour, après quelques hésitations, donna raison aux chanoines, en décidant qu'Oudart des Moulins serait de leur conseil. Cette décision, dictée par des considérations que nous ignorons, les arrêts du Parlement n'étant presque jamais motivés, achève de nous faire connaître la jurisprudence qui prévalut à la fin du quatorzième siècle. Le principe qu'elle consacra a été quelquefois énoncé dans les termes suivants : *Quando persona mutatur, mutatur et pensio* [2]. Les exemples

[1] Arch. nat., X[1a] 1472, f° 38 v° (17 fév. 1384).

[2] Bibl. nat., fonds Dupuy, 135, f° 231 v° : « Unde generaliter quandoque (*sic*) persona mutatur, mutatur et pensio. »

précédemment cités font bien comprendre le sens de cette formule. Le mandat donné à un avocat pensionnaire cesse à la mort du commettant, et ne se continue pas au profit de ses héritiers. Il prend fin également quand le commettant est investi de fonctions nouvelles qui en font le représentant d'intérêts distincts de ses propres intérêts, ou de ceux qu'il personnifiait auparavant.

L'Université de Paris s'efforça, au moins pendant quelque temps, de récuser tous les avocats qui, après avoir été « jurés » dans l'une des Facultés dont elle se composait, avaient la hardiesse de plaider contre elle. Elle aurait du moins voulu qu'en cas de contestation, on lui donnât toujours la préférence. Le fondement de cette prétention, c'était que le serment universitaire constituait une sorte d'engagement, antérieur et supérieur à tous ceux qui pouvaient avoir été pris par les avocats auxquels elle avait conféré des grades[1]. Le Parlement parait n'avoir jamais reconnu à l'Université de Paris un privilége aussi exorbitant. Il ne restait donc à celle-ci d'autre ressource que d'intimider les avocats, en les menaçant de les « priver de l'Université », sorte d'excom-

[1] Arch. nat., X[1a] 1472, f° 53 (11 mars 1384) : « ...Les diz de la Faculté (de décret) disans le contraire, et *qu'il* (Jean Canart) doit demourer et estre avec euls de leur conseil, *consideré qu'il est juréz de la Faculté avant que chanoine de Paris.* » Les parties en présence étaient le chapitre de Paris et les docteurs de la Faculté de décret. Les chanoines, qui voulaient avoir pour avocat Jean Canart, faisaient observer qu'il était chanoine lui-même; il s'agissait donc de sa propre cause, *est quasi causa sua*. On vient de lire la réponse des docteurs de la Faculté de décret.

munication dont la formule nous a été conservée [1]. Mais les avocats redoutaient peu ces anathèmes impuissants, auxquels ils se dérobaient, d'ailleurs, en demandant distribution de conseil, et en protestant de la sincérité de leurs intentions [2].

Les différentes questions qui viennent d'être indiquées ont été tranchées par des arrêts rendus presque tous dans les vingt dernières années du quatorzième siècle. Bien que les décisions de la cour varient quelquefois, on y trouve des règles générales, qui n'ont pas tardé à former une jurisprudence.

Enfin, — et c'était encore là un de ses principaux avantages, — la distribution de conseil dégageait la responsabilité de l'avocat, toutes les fois qu'il craignait de déplaire, soit au Roi, soit à un grand personnage, soit même à une corporation influente. Au commencement du seizième siècle, Disome devant plaider contre la Faculté de médecine, les médecins se vantèrent qu'ils le laisse-

[1] Arch. nat., X[1a] 1507, sans foliot. (6 juin 1502) : « Ensuit la teneur de la privacion : Nos Rector et Universitas studii Parisiensis notum facimus magistrum Adrianum Jumeau, Turonensis diocesis, in artibus magistrum et in theologia licenciatum, in famoso collegio Sorbone commorantem, propter certas et legitimas causas ipsam Universitatem moventes, die date presencium, privatum fuisse a gremio et consorcio dicte Universitatis, privilegiisque, franchisiis et libertatibus ejusdem. Datum Parisius, sub sigillo Rectoris, in nostra congregacione generali, apud Sanctum Maturinum solenniter celebrata, anno Domini millesimo quingentesimo secundo, die quarta mensis junii. »

[2] Arch. nat., X[1a] 4801, f° 58 (23 fév. 1446) : « L'evesque de Paris, en personne, *a dit que l'en menaça de priver de l'Université comme parjurez les gens de son conseil*, mesmement maistre Jehan Rapiout et maistre Guy Billet, advocaz, et maistre Jehan de Saint-Germain, son procureur, etc. »

raient mourir, si jamais il avait besoin de leurs soins.

Plus inquiet que de raison d'une menace qu'il avait le tort de considérer comme une menace de mort, l'avocat requit distribution de conseil. Peut-être, grâce à ce subterfuge, et en paraissant ne céder qu'à une injonction du Parlement, réussit-il à désarmer la rancune des médecins [1].

C'est depuis une époque très-ancienne que nous voyons le Parlement « donner » des avocats aux parties, sur leur demande [2], et cet usage est encore en vigueur au seizième siècle. Pendant toute la période où les registres des *plaidoiries* nous font défaut, c'est-à-dire antérieurement à 1364, ces désignations d'office sont constatées par les lettres de notification que l'on délivre aux intéressés. Plus tard, une courte mention en est faite au procès-verbal de l'audience, mais les *lettres de distribution de conseil,* qui sont alors beaucoup plus rares, ne tombent pas immédiatement en désuétude. Parmi celles qui nous ont été conservées, un certain nombre sont d'une date postérieure aux premiers registres des *plaidoiries* [3].

La forme de ces actes est très-simple [4]. Ils mentionnent d'abord la requête qui a éte adressée au Parlement : *Petita distribucione consilii in curia nostra Parlamenti per* [5]... Cette requête était faite « en juge-

[1] Arch. nat., X[1a] 4847, f° 555 v° (5 août 1506).

[2] *Ibid.*, X[1a] 10, f° 234 v°-236 v° (12 fév. 1345) : « ...Dictus Johannes sibi *dari consilium peciisset... advocati et consiliarii sui periti eidem ob hoc per nostram curiam traditi.* »

[3] Voy. les registres cotés X[1a] 22, 23, 24, 25, etc.

[4] Pièces justificatives, n[os] XIII, XIV et XV.

[5] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 183 (4 janv. 1367) : « Par distribucion de

ment[1] », c'est-à-dire à l'audience; elle émanait de la partie elle-même, de son procureur[2], ou d'un mandataire quelconque[3]. Elle pouvait être conçue en termes généraux, si les plaideurs se bornaient à solliciter distribution de conseil, ou indiquer les noms des avocats par lesquels ils voulaient être assistés. Le Parlement, faisant droit à la requête des parties, désignait d'office les avocats qui devaient plaider pour chacune d'elles, ou leur attribuait ceux qu'elles avaient demandés[4].

Les distributions de conseil présentent plusieurs particularités intéressantes :

1° Le nombre des avocats « donnés » par le Parlement est variable. Néanmoins, chacun des plaideurs en a toujours au moins deux choisis parmi les plus célèbres[5]. Sur ce point, on ne faisait que se conformer à l'usage général. Habituellement, et même lorsqu'il n'intervenait pas de distribution de conseil, on prenait plusieurs avocats, bien qu'un seul portât la parole[6].

conseil faite entre les religieux de Saint-Eloy, de Noyon, d'une part, et madame de Montigny, d'autre, *à la requeste de ladite dame, requerant ycelle.* »

[1] *Ibid.*, X[1a] 1481, f° 94 v° (6 déc. 1434) : « ...Sur la requeste de l'evesque (de Noyon) hier *faite en jugement*, afin d'avoir distribucion de conseil. »

[2] *Ibid.*, X[a] 20, f° 206 v° (14 av. 1366).

[3] *Ibid.*, X[1a] 12, f° 284 (18 nov. 1348).

[4] *Ibid.*, X[1a] 8329, f° 225 v° (2 mars 1502) : « Et ordonne (la court) que lesdits appellans auront, par distribucion de conseil, *ceux qu'ilz ont requis par leur requeste, et semblablement les intiméz ceulx qu'ilz vouldront nommer.* »

[5] *Ibid.*, X[1a] 12, f° 284 (18 nov. 1348).

[6] « *Item,* pour le conseil que il retindrent en ladicte cause, c'est assavoir maistre Pierre de Fétigny, maistre Jehan le Coq, maistre Pierre de

2° La distribution de conseil doit être faite « au commencement de la cause[1] ».

3° Quelquefois, le Parlement se contente de désigner un ou deux avocats pris parmi les plus renommés, laissant aux parties le soin de choisir elles-mêmes les autres, dont le concours s'obtient plus facilement, parce qu'ils ont une moindre notoriété[2].

4° Les avocats pensionnaires peuvent être contraints par le Parlement de plaider contre ceux de qui ils reçoivent des gages[3].

5° Les avocats du Roi, qui ont eu pendant longtemps le droit de se charger des causes privées, sont très-souvent désignés d'office dans les distributions de conseil[4].

6° Les avocats qui, à un titre quelconque, auraient été du conseil de l'un des plaideurs, ne doivent pas, dans la même cause, être « donnés » à la partie adverse[5].

Tonneurre, et autres, tant pour faire leur collacion, comme pour plaider ladicte cause... » H. Lot, *Les frais de justice au quatorzième siècle*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXIV, p. 218.

[1] Arch. nat., X[1a] 8320, f° 278 (8 janv. 1490) : « ...Et en lieu de replicquer, le juge leur bailla distribucion de conseil, qui est contre le style, car distribucion de conseil se doit baillier au commencement de la cause. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 1481, f° 49 v°-50 (9 fév. 1432) : « Et au conseil desdits marguiliers seront et demourront M[es] J. Labbat et R. de la Haie, *et des autres advocas de ceans auront tant que bon leur semblera.* »

[3] *Ibid.*, X[1a] 15, f° 219 v° (20 janv. 1354?) : « ...Non obstante quod diceret se fuisse et esse de consilio et pensione decani et capituli predictorum. »

[4] *Ibid.* ; « Curia nostra tradidit dicto militi dilectum et fidelem nostrum Reginaldum de Aciaco, *advocatum nostrum* in dicto Parlamento, *prout de stilo ejusdem fieri consuevit.* »

[5] *Ibid.*, X[1a] 4842, f° 264 (21 mai 1500) : « La court a ordonné et ordonne que le conte de Montpencier, opposant, aura... distribucion de

Au seizième siècle, la distribution de conseil, dont on trouve pourtant encore quelques exemples, tomba en désuétude [1]. Une ordonnance de François Ier décida qu'à l'avenir les juges laisseraient les parties « prendre et élire leurs avocats et conseil, comme bon leur sembleroit [2] ». Disposition bien inutile, comme le fait observer Guénois, parce qu'il y avait « affluence d'avocats » en toutes les « cours et juridictions du royaume [3] », et que par conséquent les distributions de conseil étaient devenues extrêmement rares.

conseil des advocatz qu'il a nomméz, *s'il n'ont esté du conseil de parties adverses.* »

[1] Arch. nat., X[1a] 4849, f° 458 (13 av. 1507) : « La court a distribué ausdictz religieux (de Saint-Germain des Prés) pour conseil M[es] Jehan de Villemor et Pierre du Vivier, advocatz. » — X[1a] 4971, f° 38 v° (12 juillet 1558) : « La court a distribué et distribue pour conseil audit Bonnal M[es] Jehan de Saiuct-Meloir, Alexandre Regnard, Jehan de Willecoq, Laurens Bechot et..... (*sic*) Hebrard, tous advocatz en icelle. »

[2] Ordonnance du 30 août 1536, ch. I, art. 32. (Guénois, *Confér. des Ordonn.*, t. I, p. 473.)

[3] Note de Guénois sur l'article précité.

CHAPITRE V

DES PLACES DES AVOCATS A L'AUDIENCE.

Principales divisions de la Grand'Chambre. — Le parc ou parquet. — Les bancs des avocats. — Des trois classes d'avocats. — Avocats *consultants*, qui ont le droit de siéger sur les fleurs de lys. — Par qui sont-ils désignés? Leurs attributions. — Avocats *plaidants*. — Les premiers bancs ou barreaux leur sont réservés. — Avocats stagiaires ou avocats « *écoutants* ». — Ils ne peuvent se placer qu'au second banc. — Barreau de droite et barreau de gauche. — Celui de gauche est attribué de droit à l'appelant.

La Grand'Chambre du Parlement, appelée aussi la Chambre du plaidoyer, était celle où se plaidaient les causes les plus nombreuses et les plus importantes. Il serait donc très-utile de bien connaître la disposition intérieure de cette partie du Palais, dont on a dit qu'elle était le champ de bataille des avocats[1]. Malheureusement les descriptions qui en ont été données sont

[1] Cette comparaison deviendrait facilement ridicule, si l'on voulait la justifier dans ses moindres détails. C'est ce qu'a fait Louis d'Orléans, dans ses *Ouvertures des Parlements* (5ᵉ remontrance, fº 583 vº et suiv.) : « Or, ce parquet, c'est la place du champ, c'est l'arène, c'est *le champ de bataille*, mais c'est une arène, *que nullo sanguine tincta rubet*..... En ce champ, les chevaliers sont les advocats, la lice, c'est le barreau, les armes sont les raisons de droict. Est-ce pas un plaisir, quand la trompette a sonné, et que le premier huissier a appellé la cause, veoir deux champions, chacun au bout du camp, entrer en lice et rompre son bois net, et les tronsons en voler jusques au lambris de ceste chambre dorée? Car on

à la fois si vagues et si incomplètes, qu'il est presque toujours fort difficile de tirer parti des renseignements, d'ailleurs assez rares, que nous fournissent les registres du Parlement.

Au seizième siècle, la Grand'Chambre se composait de trois parties [1].

La première formait le parc ou parquet, séparé du reste de la salle par une clôture qui, primitivement, n'était qu'une « barre », et qu'on désignait quelquefois encore sous le nom de « barreau [2] ». Dans l'un des angles du parc, était une estrade réservée pour le siége ou lit du Roi. De chaque côté du siége royal, se trouvaient de grands bancs, recouverts d'une tapisserie ornée de fleurs de lys. C'étaient les « hauts bancs [3] » destinés aux présidents et aux conseillers. Au-dessous de ces bancs, il y en avait d'autres, garnis aussi d'un tapis semé de fleurs de lys, et qui ne se distinguaient des premiers que par leur moindre éléva-

disoit de ceste course : ...*aurata ferit laquearia dictis*. Est-ce pas un plaisir de les veoir *avec le coustelas luysant de la raison, avec la masse de l'éloquence, se donner mille coups de coustume, mille coups de loix*, se charger l'un l'autre, et faire saillir le feu de leurs armes, au plaisir et contentement des assistans? »

[1] Fournel, *Hist. des avocats*, t. I, p. 256-257.

[2] Arch. nat., X[1a] 4893, f° 429 v° (13 mars 1533) : « Sur ce que maistre François de Montholon a dit que tousiours la court a acoustumé... les faire seoir (les anciens et fameux avocats) *au dedans du barreau*, sur les fleurs de lys. »

Mais il est possible que, dans ce passage, il faille entendre par *barreau* l'ensemble des bancs réservés aux avocats. D'après la Rocheflavin, le même mot aurait aussi servi à désigner une salle d'audience. (*Treize Livres des Parlements de France*, p. 299.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1547, f° 84 (30 juin 1541).

tion[1]. Les juges du Parlement, les gens du Roi, les baillis, les sénéchaux, et quelques-uns des plus anciens avocats, pouvaient seuls s'y asseoir[2].

Derrière les « bas siéges », se trouvaient les bancs ou « barreaux » des avocats, qui constituaient une seconde division de la Grand'Chambre. Ils étaient disposés deux par deux, et placés à droite et à gauche d'un passage par lequel on entrait au parquet. Le premier banc de chaque côté était réservé aux avocats « plaidants », les jeunes avocats ne pouvant prendre place qu'au second. Solliciteurs et simples curieux étaient absolument exclus des « barreaux »[3].

Au moyen âge, on se préoccupait beaucoup des questions de préséance. C'est pour ce motif qu'on avait minutieusement déterminé les places que les avocats devaient occuper à l'audience. Il serait impossible de fixer l'époque où l'on commença à distinguer trois catégories d'avocats : les avocats consultants, les avocats plaidants, et les nouveaux avocats ou avocats écoutants. Mais il est certain qu'au seizième siècle, cette divi-

[1] A la différence des premiers, les « bancs d'embas » garnissaient non-seulement deux des côtés, mais tout le pourtour de l'enceinte du parquet.

[2] Il est question de ces bancs dans le règlement de 1340 (art. 16 : Quod primum scamnum non occupent) et dans l'ordonnance du 11 mars 1345 : « ...Nec sedere præsumant in primo scamno in quo advocati et procuratores regii, baillivi, seneschalli, et alii potentiores et nobiles esse debent et sedere consueverunt. »

[3] L'ordonnance du 11 mars 1345 semble admettre que les procureurs peuvent se placer au second banc :

« Quod retro advocatos stent, vel sedeant. » (*Ordonn. du Louvre*, t. II, p. 226.)

sion en trois classes avait pris une importance capitale.

Les jurisconsultes imaginent, pour l'expliquer, les rapprochements les plus singuliers, car il y a peu de sujets qui aient ouvert un champ aussi vaste aux divagations de tout genre[1]. Dans leurs *mercuriales*, les gens du Roi s'expriment avec plus de simplicité[2], mais ils reconnaissent aussi trois classes d'avocats, et pour les mieux séparer, ils leur assignent des places distinctes.

Un certain nombre d'anciens avocats, les plus renommés[3], ont le droit de siéger sur les fleurs de lys, c'est-à-dire sur les bas siéges[4]. Le « rôle » de ceux que la cour juge dignes de cette faveur, est dressé par les gens du Roi, et lu en audience publique, deux fois par an, à la rentrée

[1] En fait de bizarrerie et de mauvais goût, personne n'a surpassé la Rocheflavin. « Or, dit-il, comme l'ancien Pythagoras avoit trois diverses sortes de sectateurs et disciples, les uns escoutans, les autres disputans, et les autres discourans et qui donnoient leur advis sur les questions disputées,... aussi ès barreaux des Palais, nous avons trois espèces d'advocats, les escoutans, les plaidans et les consultans. » (*Treize Livres des Parlements de France*, p. 239.) Pour expliquer cette triple division, il accumule *six* ou *sept* comparaisons dans un alinéa de *quinze* lignes. Ainsi, il retrouve chez les avocats les trois ordres de Vestales, et, qui le croirait? les trois degrés de la profession religieuse chez les Jésuites (novices, régents, profès).

[2] L'avocat général Dumesnil trouve même qu'on insiste un peu trop sur cette division en trois ordres. « Ne distinguera, dit-il, les troys ordres desdictz advocatz, pour estre chose si souvent repetée. » (Arch. nat., X1a 4991, fo 14-15, 6 avril 1562.)

[3] Arch. nat., X1a 4893, fo 429 vo (13 mars 1533) : « Sur ce que maistre François de Montholon, advocat du Roy, a dit que tousiours la court a acoustumé bailler aux anciens et fameux advocats *sedem honoris et quietis...* »

[4] Arch. nat., X1a 4963, fo 15 vo (9 janv. 1556) : « Après que le roolle des antians advocatz ausquelz est permis *seoir sur les fleurs de lys et siéges bas...* a esté leu... »

du Parlement[1], et après Pâques[2]. Si des places sont vacantes, — car le nombre des avocats consultants était limité, et paraît avoir été fixé à douze, — les avocats généraux désignent au Parlement ceux qui méritent de « passer le barreau, et de seoir sur les fleurs de lys[3] ».

Les gens du Roi peuvent également faire rayer du rôle ceux qui, ayant obtenu l'autorisation de siéger sur les fleurs de lys, n'assistent pas régulièrement aux audiences[4]. En effet, ce n'est qu'en écoutant avec attention les plaidoiries et les arrêts, en s'appliquant à connaître dans tous ses détails la jurisprudence du Parlement, que les avocats consultants seront en état de remplir leur mission[5].

Quel est donc le rôle qu'ils sont appelés à jouer? Ils sont chargés tout à la fois de concilier les plaideurs, de donner des consultations sur les procès engagés devant le Parlement, sur les accords et les transactions que veulent conclure les parties, et enfin d'indiquer à celles-ci la manière dont elles doivent s'y prendre pour faire certains actes extrajudiciaires : contrats, testaments, partages, etc.[6].

Le premier banc, ou le premier barreau, était, comme on l'a vu, réservé aux avocats qui plaidaient « ordinaire-

[1] Arch. nat., X[1a] 4989, f[os] 45 et suiv. (20 nov. 1561).
[2] *Ibid.*, X[1a] 4999, f° 7 v°-8 v° (10 avril 1564).
[3] *Ibid.*, X[1a] 4893, f° 429 v° (13 mars 1533).
[4] *Ibid.*, X[1a] 4963, f° 15 v°-16 (9 janv. 1556).
[5] *Ibid.* — X[1a] 4965, f° 37 v°-38 (4 juill. 1556).
[6] Voy. notamment Arch. nat., X[1a] 5022, f° 23 v° (18 avril 1569). — Cf. LA ROCHEFLAVIN, *Treize Livres des Parlements de France*, p. 265-269.

ment[1] ». Peut-être vaudrait-il mieux dire : les premiers bancs ou les premiers barreaux. On distinguait, en effet, les bancs placés du côté des conseillers « lais », ou à gauche, par rapport à l'avocat, de ceux qui étaient les plus voisins des siéges occupés par les conseillers clercs. Il y avait donc, à droite et à gauche, un premier et un second barreau, et, par conséquent, un premier barreau du « côté dextre », et un premier barreau du « côté senestre[2] ».

Les avocats qui ne plaident pas encore doivent se tenir au second banc[3]. Les gens du Roi ne se font pas faute de les rappeler à l'ordre, quand, au mépris des règlements, ils usurpent une place à laquelle ils n'ont pas droit.

Les noms des avocats autorisés à occuper les premiers bancs étaient lus, deux fois par an, en audience publique, en même temps que les noms des avocats consultants. L'amende[4], la suspension, puis la « privation de

[1] Arch. nat., X^{1a} 4899, f° 6 v°-7 v° (15 nov. 1535) : « (Le) premier barreau qui est pour les ancians advocatz plaidans ordinairement. »

[2] *Ibid.*, X^{1a} 4899, f° 6 v° (15 nov. 1535) : « Ce jour, après que le roolle des advocatz de la court de ceans, qui doivent seoir sur les fleurs de liz, par ordonnance d'icelle, et de ceulx qui doivent entrer *ès bancs et barreaulx de chascun costé,* a esté leu en jugement... » — X^{1a} 4907, f° 17 (19 nov. 1538) : « Ce jour, après avoir esté leu judiciairement le roolle fait, par ordonnance de ceans, des advocatz qui doivent seoir au dedans du parquet du plaidoyé d'icelle court, sur les fleurs de liz, *et aux premiers bancs, tant du costé des conseillers d'église que laiz.* » — X^{1a} 4893, f° 429 v° (13 mars 1533). L'avocat du Roi demande à la cour d'accorder le droit de siéger sur les fleurs de lys à trois avocats « qui sont *du barreau du costé dextre* », et à trois autres « qui sont *du barreau senestre* ».

[3] Arch. nat., X^{1a} 4899, f° 6 v° (15 nov. 1535) : « Et qu'il leur soit enjoinct (aux jeunes advocatz) se tenir au *deuxième barreau.* »

[4] *Ibid.*, X^{1a} 4965, f° 38 (4 juill. 1556).

postuler[1] », toute la série des peines, dont le Parlement usait comme d'un épouvantail, mais qu'il n'appliquait presque jamais, était édictée contre ceux qui ne se conformeraient pas à l'ordonnance de la Cour.

L'espace compris en dehors du parquet et des premiers bancs constituait une troisième division de la Grand'Chambre; c'était là que se tenaient les solliciteurs et même les simples curieux qui venaient assister aux audiences. L'avocat général Cappel énumère, d'une façon un peu dédaigneuse, les auditeurs habituels des plaidoiries : « Requiert (l'avocat général) qu'il soit defendu aux solliciteurs, prebstres, escolliers, *et autres manières de gens* qui viennent ceans pour escouter les plaidoyeries, de ne se mettre audict deuxième barreau[2]. »

Le règlement de 1340 porte que les avocats plaideront debout, et derrière le premier banc, placé à l'intérieur du parquet[3]. Mais de quel côté devra se mettre l'avocat du demandeur, de quel côté l'avocat du défendeur? Pour résoudre cette question, il faut se rappeler qu'on distingue deux « barreaux », celui de droite et celui de gauche. Le barreau de gauche, le plus rapproché des conseillers « lais », est le barreau privilégié. C'est à gauche que se place l'avocat de l'appelant[4], mais les avocats des pairs de

[1] Arch. nat., X[1a] 4899, f° 6 v°-7 v° (15 nov. 1535).

[2] *Ibid.*

[3] Art. 15. « Quod stando et retro primum scamnum patrocinentur. »

[4] Arch. nat., X[1a] 4840, f° 36 (29 nov. 1498) : « Michon, pour les appellans, dit que, par l'usance et stille de ceans, et selon la preeminence des pers, *il deust comme appellant, plaider du costé des lays.* »

France, et ceux de l'Université de Paris, peuvent, en tout état de cause, se mettre du même côté [1].

Pasquier rapporte, non sans orgueil, qu'en 1564, plaidant pour l'Université contre les Jésuites, il contraignit P. Versoris, leur avocat, à « désemparer » le barreau des pairs qu'il avait occupé, volontairement ou par mégarde [2]. La satisfaction qui lui fut donnée par le premier président de Thou n'était peut-être pas aussi grande qu'il semble le croire. Treize ans auparavant, le même conflit s'était élevé entre deux avocats, dont chacun prétendait défendre les intérêts de l'Université, et réclamait pour soi la première place [3] : preuve évidente que le privilége de l'Université n'était pas contesté.

[1] Ét. Pasquier, *Recherches de la France,* p. 811.

[2] *Ibid.*

[3] Arch. nat., X[1a] 4945, f° 53-53 v° (13 avril 1551) : « ...Estant de Thou au barreau du cousté des conseillers laiz et Riant du cousté des conseillers clercs, disant Riant que puisqu'il plaidoit la cause pour l'Université, première fille du Roy, il debvoit plaider au barreau du cousté des conseillers laiz, et que de Thou, *bien qu'il plaidast pour ung appellant,* debvoit passer à l'autre barreau, du cousté des conseillers clercs. »

CHAPITRE VI

DES PLAIDOIRIES.

Les jours *plaidoyables*. — Arrêt du 9 novembre 1437. — De l'heure à laquelle commencent les plaidoiries. — Appel des causes. — Du cas où l'un des avocats est absent. — Règles générales de la plaidoirie, d'après le *Stylus Parlamenti* de G. du Brueil et les *Mercuriales* du seizième siècle. — Commentaire de cette triple recommandation faite aux avocats : *Ut vere, breviter et ornate dicant.* — De la police des audiences.

Au quatorzième siècle, et surtout au commencement du quinzième, le Parlement ne tenait pas ses audiences avec une très-grande régularité. Obligé de les suspendre dès qu'il survenait une calamité publique [1], il n'avait pas toujours le temps de juger tous les procès qui lui étaient soumis. Pour suffire à sa tâche, il était contraint de multi-

[1] Arch. nat., X¹ᵃ 8, fᵒ 83 : « Anno Domini millesimo ccc° xxxix° non fuit parlamentum propter guerram regis Anglie. »

En 1380, le Parlement ne commença que le 3 février, « propter mortalitatem ». En 1388, il fut prorogé du 12 novembre au 2 janvier pour le même motif. (X¹ᵃ 1471, fᵒ 277, et X¹ᵃ 1474, fᵒ 27.) — Le 7 août 1413 (X¹ᵃ 1479, fᵒ 257), une députation demande au Parlement « que la court surseist de plaider jusques à ce que les choses fussent en plus grant seureté, ce que a esté ottroyé ». — Cf. X¹ᵃ 4790, fᵒ 49 vᵒ (5 fév. 1414) : « N'a pas esté plaidoié pour ce que une merveilleuse maladie a entreprins gravement toutes personnes..... »

« Mardi vrᵉ jour, mercredi viiᵉ jour, jeudi viiiᵉ jour. N'a esté plaidoié, ne conseillé pour ladite cause. » *Ibid.*, fᵒ 50.

plier les audiences, d'augmenter, comme on le disait, le nombre des « jours plaidoiables ».

Il semble qu'au quatorzième siècle, la règle était de plaider trois fois par semaine, et quatre fois, quand l'expédition des affaires l'exigeait[1]. On eut si souvent recours à cet expédient qu'à la fin du siècle, on comptait « quatre jours plaidoiables », le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi[2].

Les audiences commençaient alors de très-bonne heure, et aux termes de l'ordonnance de 1320, qu'on n'observait peut être pas très-fidèlement, elles n'auraient dû se terminer qu'à midi (art. 1). Quant aux audiences du soir, connues sous le nom d'*après-dînées,* elles furent inaugurées dans les dernières années du quatorzième siècle.

Après l'expulsion des Anglais, le Parlement, désormais à l'abri des événements qui avaient si souvent arrêté le cours de la justice, put siéger sans interruption. S'il fallait ajouter foi au témoignage toujours un peu suspect de du Luc, depuis cette époque jusqu'au milieu du seizième siècle, la marche des audiences aurait donné le spectacle d'une régularité admirable[3]. Un seul arrêt,

[1] X[1a] 1470, f° 200 (10 mai 1376) : « Ce jour de samedy, la court a ordené et fait publier que, de cy en avant, l'en plaidera quatre jours la sepmaine, c'est assavoir le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. » Cf. X[1a] 1471, f° 287 (28 février 1380).

[2] Arch. nat., X[1a] 4784, f° 400 (23 août 1397) : « L'on plaidera toute la sepmaine prouchaine, par les *quatre jours plaidoiables,* c'est assavoir *lundi* et *mardi* prouchain, et le *jeudi* et *vendredi* après ensuivant. »

[3] *Placitorum summæ apud Gallos curiæ libri XII,* per Joannem Lucium, p. 107-110.

observé avec une fidélité dont il y a peu d'exemples, aurait obtenu ce résultat.

Le Parlement avait, en effet, statué, le 9 novembre 1437, qu'à l'avenir, on plaiderait le lundi et le mardi, en suivant « le tour du rôle » : le jeudi était réservé aux affaires extraordinaires, qui devaient être jugées dans l'ordre où il plairait au président de les appeler [1]. Défense était faite aux avocats et aux procureurs, « sous peine d'amende arbitraire », de contrevenir à ce règlement, et de solliciter, par quelque moyen que ce fût, une audience de faveur [2].

On plaidait donc trois fois par semaine, et trois heures par jour, de sept heures à dix heures du matin, et en outre, le mardi et le vendredi, de quatre à six heures du soir, mais seulement depuis Pâques [3]

Tout se faisait si exactement que l'horloge qui sonnait l'heure des plaidoiries, les portes du Palais, qui s'ou-

[1] Arch. nat., X^{1a} 1482, f° 38 v° (9 nov. 1437). Pièces justificatives, n° XVI. Du Luc s'est trompé sur la date de cette « ordonnance », qui est du 9 novembre 1437, et non du 11 octobre. Il est difficile de savoir si elle avait l'importance qu'il lui attribue. Il est certain toutefois qu'elle fut rendue, en présence de tous les avocats et procureurs, et 'année même où le Parlement de Poitiers prit à Paris la place du Parlement anglais.

[2] Arch. nat., X^{1a} 1482, f° 38 v° (9 nov. 1437) : « Et pour ce est defendu à iceulx advocatz et procureurs, sus peine d'amende arbitraire, que, ausdiz jours, ilz ne demandent quelconque audience de cause extraordinaire, et pour y avoir audience ne baillent à la court quelconque requeste, ne facent escrire, mander ou pourchassier la y avoir *par quelconque sieur ou dame que ce soit.* »

[3] L'arrêt de 1437 ne fixait pas la durée des plaidoiries. Ce qui précède est emprunté aux articles 68 et 69 de l'ordonnance de Montilz-lez-Tours. (*Ordonn. du Louvre*, t. XIV, p. 299.) Pendant le Carême, on plaidait de huit à onze heures.

vraient à l'instant, et l'huissier chargé d'appeler les causes, semblaient mus par un seul et même ressort[1].

Évidemment, du Luc exagère, et dans ce tableau des audiences du Parlement, bien des traits sont de pure fantaisie. Même à l'époque où les règlements étaient le mieux observés, on est resté très-loin de cette régularité presque automatique. Cependant, le témoignage de du Luc, accepté sous certaines réserves, n'est pas dénué de valeur, car tout ce qu'il nous dit du désordre que les audiences « sur placet » firent succéder brusquement à une organisation aussi parfaite, est d'une exactitude rigoureuse.

Le règlement de 1340 recommande aux avocats de venir au Palais de très-bon matin[2], et les jurisconsultes remarquent que la paresse est inconciliable avec l'exercice de la profession d'avocat[3]. Au quatorzième siècle, l'audience pouvait souvent commencer avant le jour, si les juges étaient exacts[4]. Un siècle plus tard, on était déjà moins matinal, et, comme nous venons de le voir, on ne plaidait plus avant sept heures du matin[5].

[1] Du Luc, *Op. cit.*, p. 107. « Idque diligentia usque adeo exacta, ut fere una eademque machina, uno eodemque tempore, simul et committendarum altercationum horam edere, et curie fores pulsando expandere, et apparitori ad eas classicum forense caneuti latera movere videretur. »

[2] « Injungatur eis, preter juramentum, *quod bene mane veniant et bene mane* venire faciant partes suas. »

[3] La Rocheflavin, *Treize Livres des Parlements de France*, p. 242.

[4] Ordonn. de déc. 1320, art. 1. (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 727.) « Aussi vendront (les juges) *à l'eure que l'on chante la première messe, en nostre chapelle basse de Paris.* »

[5] La journée de l'avocat n'en commençait pas moins de très-bonne heure, même à la fin du quinzième siècle. Chambellan trouve tout naturel qu'un de ses clients lui envoie des *articles* à cinq heures du matin, en le

Les causes portées devant le Parlement de Paris sont jugées par bailliages, et pour chaque bailliage on suit l'ordre du « rôle » où ont été inscrites les demandes introductives d'instance. De tout temps, et alors qu'il n'était pas encore question d'audiences sur placet, les avocats s'efforcèrent de prendre audience avant le jour fixé. Au quatorzième siècle, le Parlement est très-fréquemment obligé de menacer d'une amende ceux qui chercheraient ainsi à devancer leur tour [1].

La porte qui sépare la Grand'Chambre de la grande salle est ouverte pendant les plaidoiries, car les audiences sont ordinairement publiques. A l'origine, quand le premier huissier appelait les causes, il se tenait sur le seuil de cette porte, de manière à être entendu de ceux qui se trouvaient dans la grande salle [2]. Au seizième siècle, il faisait l'appel des causes, assis dans sa « chaise », qui se trouvait placée à l'intérieur du parquet [3].

priant de les examiner avant de venir au Palais. C'est dans les premiers jours de mars que le fait se passe. (X^{1a} 4831, f° 390, 8 mars 1490.)

[1] Arch. nat., X^{1a} 1474, f° 291 (26 juin 1389) : « Et defend la court aux parties, et aussi à leurs advocas et procureurs, qu'ilz ne demandent audience contre ceste presente ordonnance; autrement il en seront griefment pugniz. » Cf. X^{1a} 1470, f° 98 (29 juill. 1374), f° 185 (28 nov. 1375); X^{1a} 1471, f° 125 (12 novembre 1378).

Ces trois derniers arrêts fixent à 10 livres parisis l'amende qui peut être prononcée contre les avocats.

[2] Bibl. nat., fonds français, n° 14032 (Registre des amendes du Parlement de Paris, 1392-1403, sans foliot., 17 juin 1393) : « Ledit Philippe, appellé au jour d'ui en la court dudit Parlement, au roole et plaidoiries dudit pais de Normandie, pour l'expedicion de la dicte cause, *et à l'uis de la chambre de Parlement, en la manière acoustumée*, n'est venuz, ne comparuz, ne autre pour lui. »

[3] Arch. nat., X^{1a} 1547, f° 84 (30 juin 1541) : « Et luy (le duc de Clèves)

Si l'avocat de l'une des parties est absent, et ne s'est pas fait excuser, il est passible d'une amende de dix livres parisis[1]. On est, en effet, obligé de rappeler la cause, et cette perte de temps est très-préjudiciable aux intérêts des plaideurs. Un avocat qui n'est pas présent à l'appel de la cause qu'il doit plaider peut être attendu, si son absence a un motif légitime. On lui accorde un délai plus ou moins long, mais, pour l'obtenir, il faut de toute nécessité qu'il soit « résidant en Parlement », car, s'il exerce auprès d'une autre juridiction, on ne lui passe aucun retard.

Au quatorzième siècle, il arrive parfois qu'on soit obligé de lever l'audience, parce qu'il ne s'y trouve pas un seul avocat[2]. Dans les deux siècles suivants, les débats ne sont jamais suspendus pour un semblable motif. Il n'est pourtant pas rare qu'à l'appel d'une cause, l'avocat qui doit la plaider soit absent de la Grand'Chambre[3]. Cette absence

arrivé, entré et seiz au banc d'embas, du costé des conseillers laiz, *en la chaize où se siet le premier huissier d'icelle court ès jours de plaidoierie...* » Et plus bas : « ...Près ledict premier huissier, *estant en sa chaize, pour appeller les causes, en la manière acoustumée...* »

[1] Ordonnance du 17 novembre 1318. (*Ordonn. du Louvre,* t. I, p. 674, art. 4.) — Ordonnance du 11 mars 1345, art. 4. (*Ordonn. du Louvre,* t. II, p. 226-227.) — Ordonnance d'avril 1453, art. 40. (*Ordonn. du Louvre,* t. XIV, p. 294.) Au seizième siècle, le taux de l'amende est le même, et pour appliquer cette peine, on se réfère encore à l'ordonnance de Charles VII : « Enjoinct la court aux advocatz, chargéz de causes à plaider et destinéz pour le premier barreau, y faire résidence pendant l'audience et plaidoyer, sur peine de dix livres parisis d'amende, suivant l'ordonnance du roy Charles septiesme, article cinquante-quatre. » (X[1a] 4963, f° 16, 9 janv. 1556.)

[2] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 269 (24 fév. 1368) : « Fu plaidoié jusques environ prime, et depuis au conseil, pour absence des avocats. »

[3] *Ibid.,* X[1a] 4965, f° 37 v°-38 (4 juill. 1556) : « Quant aux advocatz

provient souvent de ce que les avocats donnent des consultations pendant les plaidoiries, et oublient ainsi les causes dont ils sont chargés. Aussi un arrêt du Parlement enjoint-il de ne point ouvrir, les jours où l'on plaide, les chambres des consultations [1].

L'avocat ne représente pas valablement son client; il faut que celui-ci comparaisse en personne, ou par procureur, sinon la cour donne défaut, faute de comparaître [2]. Il y a aussi défaut, faute de conclure, si l'avocat et le procureur, quoique présents, ne veulent pas prendre de conclusions; ce qui peut arriver dans deux cas, quand ils n'ont pas reçu d'instructions pour plaider, ou quand la cause leur paraît insoutenable [3].

plaidans, il se peult veoir ordinairement qu'ilz ne se tiennent au barreau, ores qu'ilz soient chargéz des causes. »

[1] Arch. nat., X[1a] 4963, f° 16 (9 janv. 1556) : « ...Et leur faict (aux avocats plaidants) la court inhibitions et deffenses de non vacquer par la salle du palais, et de ne faire les dictes consultations, durant les dictes plaidoiries, ains se tenir, au premier barreau, comme le temps passé se faisoit, et a ceste fin faict ladicte court inhibitions et deffenses à Naté, or concierge, demeurant au lieu où se font les dictes consultations, d'ouvrir les chambres où l'on a acoustumé faire les dictes consultations, pendant les plaidoiries. »

[2] Bibl. nat., fonds français, 14032. Registre des amendes du Parlement, 31 déc. 1393 : « Ledit Jehan Regnard, appellé à jour d'uy pour l'expedicion de la cause, si comme plusieurs fois avoit esté par avant, au tour du roole, n'est venuz, ne comparus, ne autre pour lui, *excepté son advocat*, qui a dit qu'il n'avoit point de procureur, et que ledit appellant, qui longuement avoit esté à Paris, en attendant audience, s'en estoit partiz, sans point en laissier; par quoy, attenduz les delais qu'il avait euz par devant, congié a esté donné contre lui en la dicte cause d'appel. »

[3] *Ibid.*, 11 août 1393 : « Lui appellé au jour d'ui en la court du dit Parlement, au tour du roole ordinaire des plaidoiries de Xainctonge, et sommé par la court de proceder, son procureur et advocat, presens en

On a déjà vu de quel côté se plaçait l'avocat, suivant qu'il portait la parole pour l'appelant ou pour l'intimé. Il ne devait se présenter à la barre que revêtu du costume de sa profession, et muni de son chaperon fourré. Cette dernière prescription était, d'ailleurs, applicable à tous les avocats qui venaient à l'audience, qu'ils eussent ou non à y plaider. Ils ne pouvaient entrer au premier ou au second barreau sans avoir leur chaperon, qui était le véritable insigne de leur profession, et servait à les distinguer des « solliciteurs [1] ». L'avocat plaidait toujours debout. Il se découvrait pour prendre ses conclusions, mais le président l'invitait presque immédiatement à se couvrir [2].

L'avocat de l'appelant, ou celui du demandeur, porte le premier la parole. Elle ne lui sera plus donnée qu'une fois pour la réplique. De son côté, le défendeur ne peut plus rien ajouter quand il a répondu deux fois à son adversaire, c'est-à-dire après la duplique [3].

ycelle, *n'ont sceu ou volu* proposer ladite cause d'appel, par quoy congié a été donné contre ledit appellant. » — Arch. nat., X[1a] 4895, f° 60 (1er déc. 1533) : « La court, après que les advocat et procureur des appellans ont déclairé ne scavoir causes vallables pour soustenir leur appellation, a mis et mect la dicte appellation au neant... »

[1] Arch. nat., X[1a] 4899, f° 6 v°-7 v° (15 nov, 1535) : « Et pour congnoistre la difference, tant d'entre tous les advocatz, que les solliciteurs et autres personnes, qui viennent pour oyr la plaidoyerie, la dicte court a enjoinct à tous les dicts advocatz, qui vouldront entrer ès bancz et barreaulx, ils apportent (*sic*), ès jours de plaidoyerie, chapperons fourréz. »

[2] Voy, chapitre xv, *in fine*.

[3] Ordonnance de décembre 1363. Art. 12 : « Nullus advocatus admittatur, sive ex parte actoris, sive ex parte defensoris, ad placitandum aut

Guillaume du Brueil a exposé, dans un chapitre célèbre, quels devaient être, à l'audience, l'attitude, le ton et le geste de l'avocat[1]. Toutefois, il s'est borné à donner des indications très-brèves, qui mettent surtout en lumière le formalisme de la procédure au quatorzième siècle et la mauvaise foi de certains avocats.

Les mercuriales du seizième siècle contiennent un bien plus grand nombre de détails intéressants. Généralement, elles ramènent à trois chefs principaux les obligations imposées aux avocats plaidants : « *ut vere, breviter et ornate dicant*[2]. » Il faut citer textuellement la phrase latine que l'on trouve plusieurs fois dans les remontrances des gens du Roi, parce que ces mots *vere, breviter et ornate* sont pris dans des acceptions qui ne peuvent être bien comprises qu'à l'aide d'un commentaire. « *Ut vere dicant* » veut dire, sans doute, que les avocats doivent avant tout servir les intérêts de la vérité[3], plaider sans passion, sans parti pris [4]. Mais le véritable

aliquid proponendum ultra bis duntaxat, juxta antiquum stylum. » (*Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 654.) Cette prohibition n'existait pas du temps de G. du Brueil : « Dupplicatum et *tripplicatum* fuit *hinc inde.* » (P. 33 de l'édit. d'H. Lot.)

[1] « *De modo et gestu quem debet habere advocatus curie Parlamenti.* » (*Style du Parlement*, p. 1.)

[2] Arch. nat., X^{1a} 4991, f° 14-15 (6 avril 1562) : « Quant à ceulx qui plaident tous jours, ont requis, comme encore ilz font, *ut vere, breviter et ornate dicant.* » — X^{1a} 5008, f° 2-2 v° (19 nov. 1565) : « ...Se contenteront de requerir que les advocatz plaidans, *vere, ornate et apte dicant.* »

[3] Arch. nat., X^{1a} 4999, f° 7 v°-8 v° (10 av. 1564) : « Que les dictz advocatz soient admonestéz *d'espouser plus la verité que les causes.* »

[4] *Ibid.*, X^{1a} 4977, f° 56 v°-57 v° (21 nov. 1559). Les avocats ne doivent pas plaider « plus par vengeance que deffence de la cause ».

sens de la recommandation qui leur est adressée, c'est de se communiquer fidèlement les uns aux autres les pièces dont ils sont détenteurs [1], afin qu'il n'y ait de surprise à redouter pour personne, et que l'expédition des affaires ne soit point retardée. Cette communication loyale, complète, dissipera les malentendus et aidera à mieux connaître la vérité [2]. Dumesnil cite un fait grave, et qui prouverait que les avocats du seizième siècle, comme les contemporains de G. du Brueil, ne se piquaient pas d'apporter beaucoup de loyauté dans leurs rapports les uns avec les autres. « Il est contraint, dit-il, à son grand regret, dire que l'on a ung sac pour communiquer, et ung autre pour plaider [3]. »

« *Ut breviter dicant...* » est une prescription qui s'entend d'elle-même, et sans longues explications.

La brièveté! le Parlement ne cesse de la recommander aux avocats, soit dans leurs plaidoiries [4], soit dans leurs écritures [5]. Les ordonnances royales ne tiennent point un autre langage. Qu'on lise toutes celles qui ont trait à l'administration de la justice; il y est toujours question de la prolixité des avocats [6]. Ce défaut était

[1] Arch. nat., X[1a] 5008, f° 2-2 v° (19 nov. 1565) : « Que les advocatz plaidans *vere, ornate et apte dicant,* communicquans fidellement ensemble toutes leurs pièces. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 4991, f° 14-15 (6 av. 1532) : « La vérité se verra, s'ilz voyent (*sic*) dilligemment communicquer leurs pièces les ungs aux autres, les marquant pour en faire lecture, quant il sera besoin. »

[3] *Ibid.*, X[1a] 5008, f° 2-2 v° (19 nov. 1565).

[4] *Ibid.*, X[1a] 1483, f° 242 (3 janv. 1456). — X[1a] 1484, f° 8 (25 mai 1458).

[5] *Ibid.*, X[1a] 4840, f° 4 (19 nov. 1498).

[6] On peut citer les suivantes à titre d'exemple :

Ord. de nov. 1364, art. 6 (O. L., IV, 507). — Ord. du 28 octobre 1446, art. 23 (O. L., XIII, 478). — Ord. d'avril 1453, art. 50, 51

à la fois si évident et si choquant, qu'il avait suggéré à l'un des meilleurs esprits du quinzième siècle, à Thomas Basin, l'idée d'une réforme de la procédure. Prenant pour modèle ce qui se passait à la cour de Rome, Th. Basin aurait voulu qu'on supprimât complétement les débats oraux; tous les procès auraient été instruits par écrit, et jugés sur un simple rapport [1].

Sans aller aussi loin, on pouvait, comme le faisait le Parlement, demander aux avocats d'abréger de leur mieux l'expédition des affaires [2], en précisant bien les points contestés, ce qui était le vrai moyen d'éviter des « appointements » inutiles [3].

« *Ut ornate dicant...* » Cette recommandation ne semble pas avoir pour unique objet l'élégance du langage : Dumesnil, dont les explications sont en général plus claires, s'exprime à cet égard en termes un peu obscurs : « La troisième (chose), qui est l'ornement, sera en recongnoissant l'autorité et la grandeur de ceste court, où ilz sont receuz et bien entenduz [4]. »

(O. L., XIV, 296). — Ord. de juill. 1493, art. 26 (O. L., XX, 393).

[1] *Libellus editus à Thoma, episcopo Lexoviensi, de optimo ordine forenses causas audiendi et diffiniendi... anno Domini* 1445 (t. IV, p. 31-65 des *OEuvres* de Th. Basin, publiées par J. Quicherat, pour la *Société de l'Histoire de France*).

[2] Arch. nat., X[1a] 5022, f° 6 (18 avril 1569) : « Et oultre (qu'il soit enjoinct aux advocatz) ne venir empescher la court pour *causes legères* ou *ridiculles*, que eulx mesme pourront bien vuyder hors jugement. »

[3] *Ibid.*, X[1a] 5054, f° 40 v°-41 (22 nov. 1574) : « ...Passans entre eulx (les avocats) les appointemens ordinaires, s'il y a contrarieté de faictz, et laisser à la court le jugement et droict, parce que souvent, par faulte de..... (*sic*), au lieu de juger sur le chant, la court est contraincte appoincter les parties au conseil. »

[4] *Ibid.*, X[1a] 4991, f° 14-15 (6 avril 1562).

Toutes les fois qu'une cause intéresse le Roi, les avocats doivent, avant de plaider, communiquer au procureur général les pièces du procès[1].

Les audiences du Parlement, sans doute fort paisibles à l'origine, étaient devenues, au seizième siècle, presque bruyantes[2]. Il ne fallait pas moins de six huissiers, — dont deux devaient se tenir en permanence à l'entrée du parquet, — pour empêcher qu'on ne fît trop de bruit pendant les plaidoiries.

Le bon ordre était troublé moins par les solliciteurs, dont le Parlement s'occupe souvent, mais pour leur interdire de se mettre aux deux premiers bancs, ou par les simples curieux, toujours assez nombreux aux audiences de la Grand'Chambre, que par les avocats et les procureurs.

Les avocats se mettaient aux fenêtres, se promenaient, pendant les plaidoiries[3]. Les plus jeunes, qui ne pouvaient pas encore porter la parole en public, s'en dédommageaient à leur façon, en « cacquetant », suivant

[1] Arch. nat., X[1a] 4930, f° 371 v° (5 juillet 1547). — X[1a] 4962, f° 447 (12 déc. 1555). D'après le règlement de 1340, toutes les fois qu'une cause touche les intérêts du Roi, les avocats doivent en donner avis à la Cour. « Quod in causis quas fovebunt, si viderint tangi Regem, ipsi de hoc curiam advisabunt. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 4897, f° 459 v° (25 fév. 1535) : « La court a enjoinct à tous les advocatz et procureurs d'icelle... de faire silence pendant la plaidoirie. » — X[1a] 5022, f° 8 v° (18 avril 1569) : « Nous voions advenir, plus souvent que tous les jours, que l'intimé n'ayant pu disertement oyr et entendre, pour le peu de sillence, ce qui aura esté remonstré de la part de l'appellant, entre en responces et solutions d'argumens qui n'ont esté touchées ny ouvrées (?), et ne se rencontrent en aucune sorte. »

[3] *Ibid.*, X[1a] 4991, f° 14-15 (6 av. 1562) : « La court a faict et faict inhibicion et deffence à tous les advocatz d'icelle, de se tenir aux

l'expression naïvement familière employée par un arrêt [1]. Ils faisaient si bien, qu'ils interrompaient ceux qui plaidaient [2], et que le Parlement, après les avoir menacés de toutes les pénalités applicables à des avocats, fut contraint d'enjoindre aux huissiers d'exercer à leur égard la surveillance la plus rigoureuse [3].

Pendant que la Cour était « au conseil », le silence n'était pas mieux observé. Avocats et procureurs causaient ensemble, et faisaient les arrêts à leur fantaisie. Quelques-uns, s'approchant indiscrètement des magistrats, cherchaient à surprendre le secret de leur délibération [4]. Quand le président prononçait la sentence, on l'interrompait, et, sans attendre qu'il eût terminé, on signalait à haute voix les omissions qu'il avait commises [5].

Les juges, d'ailleurs, ne semblent pas avoir été à l'abri de tout reproche. Souvent ils s'occupaient fort peu des plaidoiries et se trouvaient embarrassés, lors-

fenestres et se pourmener parmi la salle, durant la plaidoyrye, sur peine de dix livres parisis d'amende pour la première foys, et de suspention d'estat pour la seconde. »

Loisel parle aussi d'une « fenestre à laquelle les advocats plaidans se retirent, en attendant que leurs causes s'appellent ».

[1] Arch. nat., X[1a] 4907, f° 17 (19 nov. 1538) : « Pareillement enjoinct (la court) aux jeunes advocatz, cependant que les aultres plaideront, escouter diligemment les plaidoyries qui seront faictes, leur faisant defense de parler ou *cacqueter,* sur pareille peine de quarante solz parisis d'amende pour la première foys, d'expulsion pour la seconde, et pour la tierce, s'ilz sont coustumyers, d'amende arbitraire. »

[2] *Ibid.,* X[1a] 4977, f° 56 v°-57 v° (21 nov. 1559) : « Et quant aux jeunes advocatz, qu'ilz aient à se contenir au second barreau, pour escoulter..., sans faire bruict ne interrompre ceulx qui plaident. »

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

qu'on allait aux voix et qu'on leur demandait leur avis [1].

Du Luc a signalé, en l'exagérant beaucoup, l'exactitude avec laquelle les audiences du Parlement commençaient à l'heure dite. Il aurait pu remarquer, avec plus de vérité, qu'elles se terminaient encore bien plus exactement. Dès que l'heure a sonné, on s'arrête [2]. On ne donne pas à l'avocat, — fût-il l'avocat du Roi, — le temps d'achever sa plaidoirie. Elle demeure interrompue [3], et le greffier clôt le compte rendu de l'audience par ces seuls mots, qui indiquent pour quel motif les débats ont été suspendus : « Icy a sonné l'heure [4]. »

[1] L'ordonnance de juillet 1493, art. 5 (*Ordonn. du Louvre,* t. XX, p. 388), nous apprend que les conseillers « se lèvent souvent des dites chambres, pour aller ès greffes et autres lieux, pour parler et conférer les ungs avecques les autres, et aussi... qu'ils se occupent, les aucuns, à lire les requestes qui leur sont baillées à rapporter, faire dictons, escripre lettres, et les autres à lire registres, ou autres choses non concernans les dits procès et matières mises en délibération ».

[2] Arch. nat., X[1a] 1471, f° 19 (5 mars 1378) : « ...Et tant que l'advocat des habitans avoit jà passé le banc pour repliquer, se l'eure l'eust peu souffrir. »

[3] *Ibid.*, X[1a] 8832, f° 133 (6 juin 1509) : « Barbeau, pour l'ospital, defendeur, dit que à ce matin, *quant l'eure a sonné,* il disoit... »

[4] *Ibid.*, X[1a] 4835, f° 116 v° (7 janv. 1494) : « Icy a sonné l'eure. »

CHAPITRE VII

DES ÉCRITURES FAITES PAR LES AVOCATS.

Énumération des principaux actes de procédure dont la rédaction est réservée aux avocats. — Demandes et causes d'appel; défenses, répliques et dupliques. — Les « écritures principales ». — Ce qu'il faut entendre par le « plaidoyé ». — Inventaires; contredits et salvations. — Prolixité des écritures. — Prix du rôle. — Des clercs d'avocats. — Les méfaits de la Basoche. — Arrêt du 12 avril 1473.

Le rôle des avocats ne se borne pas à plaider à l'audience; ils sont chargés, en outre, de la rédaction d'une partie assez notable des actes de procédure [1]. Il n'est même pas très-facile d'établir, à ce point de vue, une ligne de démarcation bien nette entre leurs attributions et celles des procureurs, de déterminer quelles sont les écritures qu'ils peuvent seuls rédiger [2]. On doit se contenter d'indiquer les plus importantes, sans prétendre donner une énumération complète [3].

[1] M. Desmaze (*le Parlement de Paris*, p. 242) émet une assertion que rien ne justifie. « Les avocats, dit-il, firent d'abord seuls les écritures, à l'aide de leurs clercs; plus tard, ils les partagèrent avec les procureurs. »

[2] Ce point a été réglé assez tardivement par un arrêt du 17 juillet 1693. (Jousse, *Nouveau Comment. sur l'ordonn. civ. du mois d'avril* 1667, Paris, 1767, t. II, p. 533.)

[3] Elles sont presque toutes mentionnées dans le texte suivant : « ...Et à la dicte court commandé aux advocatz, qu'ilz aient bonne et honeste manière de plaider, et qu'ilz mectent ès escriptures, *demandes, defenses,*

Parmi ces écritures, il faut mentionner tout d'abord celles qui précèdent les plaidoiries [1]. Ce sont les *demandes*, et les *causes d'appel*, qui contiennent, avec les conclusions du demandeur, ou de l'appelant, l'indication sommaire des moyens qu'il compte employer ; —les *défenses*, *répliques* et *dupliques*, qui succèdent aux *demandes* ou *causes d'appel*, car cette partie de la procédure n'est pas sans analogie avec les débats oraux [2].

Que faut-il entendre par les « escriptures principales », dont il est souvent question, soit dans les ordonnances royales, soit dans les arrêts du Parlement? Peut-être cette expression s'applique-t-elle aux actes qui viennent d'être énumérés : demandes, causes d'appel, etc. Peut-être désigne-t-elle l'ensemble des pièces de procédure, contenues dans les « sacs » ou dossiers, ce qu'à une époque antérieure on appelait le *processus*. Ce point demeure fort obscur, car il n'est pas probable qu'un article, très-peu explicite d'ailleurs, de l'ordonnance de 1446, nous autorise à confondre les « écritures principales » avec le « plaidoyé » [3]. Toutes les fois qu'il s'agit de procédure

repliques, dupliques, contredictz, salvacions et *autres escriptures* qu'ilz feront, leurs noms. » (Arch. nat., X[1a] 1484, f° 8, 25 mai 1458.)

[1] Suivant qu'une affaire est jugée en première instance, ou qu'elle est soumise au Parlement par la voie de l'appel.

[2] L'ordre dans lequel se succèdent ces différentes écritures est bien marqué dans un arrêt du 18 juillet 1463, par lequel la Cour ordonne qu'en raison de l'encombrement du rôle, « les appellans bailleront par escript leurs *causes d'appel*, et de VIII[e] en VIII[e] *defenses, repliques* et *dupliques*... » (X[1a] 4808, f° 137.)

[3] Ordonnance du 28 octobre 1446, art. 38. (*Ordonn. du Louvre*, t. XIII, p. 481.) — « *Item*. Voulons et ordonnons estre enjoinct par nostre dicte court, et dès maintenant enjoignons aux advocatz, sur leurs diz

écrite, le *plaidoyé*[1], au moins depuis 1453, a un sens bien défini. C'est le résumé des plaidoiries, rédigé par le greffier, et que les avocats ont la faculté, et même le devoir, de corriger dans un délai de deux ou trois jours[2]. Cette analyse a un caractère officiel, et sert à la rédaction de l'arrêt. Suivant les besoins de la cause, des expéditions en sont remises, soit aux juges, soit aux parties. Passé le délai que leur accorde l'ordonnance, les avocats ne doivent plus rien ajouter au texte de leurs plaidoyers, tel qu'il a été officiellement établi[3].

Quand une affaire paraît compliquée, le Parlement a fréquemment recours à un appointement « en droit », ou à un appointement « en faits contraires ». Dans le premier cas, ce sont des mémoires, des pièces supplémen-

seremens, que d'ores en avant ilz soient briefz en leurs contrediz et salvations, sans reiterer les raisons contenues en *leurs escriptures principales ou plaidoyé.* »

[1] On dit aussi en ce sens « les plaidéz ». Arch. nat., X[1a] 4841, f° 360 v° (13 juill. 1500) : « Ce jour la court a ordonné et enjoinct aux advocatz *de signer les plaidéz et escriptures,* contredictz, salvacions, scedulles et advertissemens, etc. » Il n'est pas douteux que par *plaidoié* on n'entende souvent tout autre chose que les plaidoiries. Cf. X[1a] 1484, f° 196 v° (10 juin 1473) : « *Et seront mises* les lettres de l'appellant, et celles dont elles font mention, *et ce plaidoié en ung sac...* » — X[1a] 4813, f° 33 (31 déc. 1470) : « Appoincté est mettre devers la court lesdictes lettres *et cestui plaidoié.* »

[2] Ordonnance d'avril 1453, art. 103. (*Ordonn. du Louvre,* t. XIV, p. 307.) Aux termes de cette ordonnance, le délai est de deux jours; il paraît avoir été porté à trois, au seizième siècle. (X[1a] 1580, f° 127 v°, 21 fév. 1555.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1484, f° 8 (25 mai 1458) : « ...Et a defendu la court ausdictz advocatz et procureurs que *ès plaidoiries qu'ilz leveront au greffe, ilz ne mectent aucunes addicions ou atiquetes...* »

Ces *étiquettes* étaient sans doute des mémoires explicatifs. Cf. *Encycl. méthod.,* Jurisprud., v° Étiquette.

taires, qu'il s'agit de produire au greffe de la Cour. Les différents actes, dont le dépôt est fait entre les mains du greffier, sont énumérés dans un état ou *inventaire,* dressé peut-être par les avocats eux-mêmes. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'ils avaient l'habitude d'insérer dans ces *inventaires* des raisons de droit, qui allongeaient inutilement les écritures [1].

Lorsque l'un des plaideurs a produit ses pièces [2], la partie adverse y oppose des *contredits,* auxquels on répond par des *salvations*. *Contredits* et *salvations* sont l'œuvre des avocats [3].

Ceux-ci sont également chargés, dans le cas d'un appointement « en faits contraires », de la rédaction des articles sur lesquels doit porter l'enquête [4].

[1] L'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 40, leur défend de mettre dans leurs inventaires des raisons de droit, « considéré que la partie ne veoit point ledit inventaire ». L'ordonnance d'avril 1453, art. 101 (*Ordonn. du Louvre,* t. XIV, p. 306-307), renouvelle la même prohibition : « Qu'ilz declarent seulement en leurs inventaires la fin à laquelle ilz produisent chacune lettre. » Les deux ordonnances édictent une amende de cent sous parisis contre ceux qui persisteraient à mettre des raisons de droit dans leurs inventaires.

[2] Il est probable que les *avertissements* qui figurent au nombre des actes dont la rédaction est réservée aux avocats désignent cette première partie de la production faite au greffe. (Arch. nat., X[1a] 4840, f° 4, 19 nov. 1498. — X[1a] 4841, f° 360 v° (13 juill. 1500). Cf. *Encycl. méthod.,* Jurisprud., v° Appointement.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1483, f° 76 v° (14 mars 1454) : « ...Et aussi les ordonnances faisant mencion comment les parties appoinctées en droit doivent *produire* dedans trois jours, *contrediz* dedans VIII jours, et salvacions dedans autres VIII jours, et comment les *advocatz* doivent estre briefz en leurs *contrediz, salvacions,* plaidoieries et escriptures. »

[4] Ordonnance du 16 décembre 1364, art. 1. (*Ordonn. du Louvre,* t. IV, p. 511.) — Ordonnance du 28 octobre 1446, art. 30.

Les avocats ont seuls le droit de rédiger les *intendits,* qui ne sont autre

Le nombre des actes qu'un avocat devait savoir rédiger était en somme très-considérable : « Ce que je désire donc dans mon advocat, dit Loisel, est qu'il apprenne à bien conduire un procès intenté, ou à intenter, à dresser succinctement une demande, et à libeller un exploit, à minuter des requestes, des lettres royaux, des requestes civiles, et d'autres lettres, tant de la petite que de la grande chancellerie; qu'il puisse faire un bon advertissement, des contredits et autres escritures... Au surplus, il est besoin qu'il sçache dresser des contracts de mariage et d'acquisition, des transactions, et, si besoin est, des testamens, ce qui ne se peut faire sans avoir à bon escient estudié en droict civil et canon [1]. » D'après Loisel, un avocat peut donc tenir lieu, à l'occasion, d'un notaire et d'un procureur. On comprend dès lors qu'il ait parfois paru inutile d'avoir tout à la fois des avocats et des procureurs. Un édit de Charles IX (août 1561) dit en propres termes que les avocats des diverses juridictions exerceront « l'estat d'advocat et procureur ensemblement, sans qu'à l'advenir soit besoin avoir procureur à part [2] ». Cet édit ne fut jamais observé, au moins au Parlement de Paris [3].

Les avocats doivent signer leurs écritures de leurs « seings manuels [4] ». Si cette formalité n'est pas rem-

chose que les propositions dont les articles doivent fournir la démonstration. Voy. X¹ᵃ 1481, fᵒ 30 (21 juillet 1430).

[1] *Dialogue des avocats*, p. 242.

[2] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 112-114.

[3] Voy. la déclaration royale du 10 juillet 1566, art. 19, et l'édit de juillet 1572 (*Anc. Lois franç.*, t. XIV, p. 216-217 et 255).

[4] Arch. nat., X¹ᵃ 4808, fᵒ 137 (18 juill. 1463) : « Et afin que la court puisse savoir qui aura fait les dictes escriptures, la court ordonne que les

plie, elles n'entrent pas en taxe, et défense est faite aux greffiers de les recevoir [1].

Les écritures des avocats n'échappaient pas au reproche que l'on adressait à leurs plaidoiries. Elles étaient prolixes [2] et surchargées de détails inutiles. Les ordonnances royales [3] et les arrêts du Parlement recommandent aux avocats, elles leur enjoignent même, sous peine d'amende, d'être brefs dans leurs écritures, d'éviter les redites [4]. Recommandation d'autant plus utile, qu'on était plus tenté d'allonger des actes, dont le prix était fixé d'après le nombre de rôles qu'ils contenaient. Il paraît que les clercs d'avocats usaient d'un artifice, encore bien connu aujourd'hui, et qui consistait à laisser de larges intervalles entre les lignes, et entre les mots d'une même ligne [5]. Il est probable toutefois que la liberté accordée aux copistes n'était pas illimitée, et qu'il devait exister, pour le Parlement, des règles analogues à celles que

advocatz, qui auront escript, signent les dictes escriptures de leurs seingz manuelz. »

[1] Arch. nat., X[1a] 4989, f° 45 et suiv. (20 nov. 1561) : « (Enjoint la court) mesmes à ceulx qui plaident, de signer leurs plaidoiéz, escriptures, griefz, responces, contreditz et salvations, sur peyne d'amende arbitraire et qu'il n'en sera taxé aucune chose. Et deffend aux greffiers et à leurs commis d'en recevoir aucuns, s'ilz ne sont signéz. »

[2] Ordonnance du 25 mai 1413, art. 200. (*Ordonn. du Louvre*, t. X, p. 118.) « Lesquelles (escritures) ils font trop longues et *plus prolixes*, sans comparaison, que nécessité ne feust... » Cf. Ordonnance du 28 octobre 1446, art. 38.

[3] Voy. les ordonnances citées dans la note précédente.

[4] Voy. notamment : Arch. nat., X[1a] 4808, f° 137 (18 juill. 1463).

[5] Arch. nat., X[1a] 5008, f° 2 v° (19 nov. 1565) : « Il fault que cela passe par les mains des huissiers, lesquelz, n'y pouvans satisfaire, font faire les coppies par leurs clercs, qui *les escripvent au large, comme rolles d'escripture d'advocatz.* »

renferme la grande ordonnance de mai 1425, relative au Châtelet de Paris [1].

Malheureusement les règles qu'on appliquait au Parlement ne nous sont point connues; nous ignorons donc comment étaient tarifées les écritures des avocats, et de combien de lignes se composait un rôle. Tout ce que nous savons, — et c'est Loisel qui nous fournit incidemment ce renseignement, — c'est que, jusqu'au milieu du seizième siècle, le prix du rôle ne dépassait pas cinq sous [2].

Les avocats ne font pas eux-mêmes toutes leurs écritures; ils ont, pour les seconder, des clercs dont l'existence est déjà constatée par l'ordonnance de 1345, qui commande aux huissiers de ne pas tolérer « que *les clercs des avocatz*, ou d'autres, *fassent leurs escritures* en la chambre du Parlement [3] ». Ceci semble bien

[1] *Ordonn. du Louvre,* t. XIII, p. 93, art. 61. « *Item.* Nous avons ordené et ordenons que les advocaz dudit Chastellet seront tenus de escripre ou faire escripre en chascune fueille de papier de leurs escriptures XXX lignes, et LXV letres en chascune ligne, excepté que pour chascun espace d'entre deux articles sera descomptée une ligne, et ne pourront demander, ne prendre oultre II sols VII deniers parisis pour chascune fueille, et leur clerc, pour la minute VIII deniers parisis, et pour la grosse, autres VIII deniers parisis. »

[2] *Dialogue des avocats*, p. 239 : « ...Estant fort employé à faire des escritures, desquelles il se faisoit payer *à raison de cinq sols pour roolle, comme l'on a esté longtemps que l'on n'outrepassoit point cette somme.* »

Le prix du rôle était même quelquefois notablement inférieur, ainsi que le prouve l'article suivant d'un compte du 3 avril 1499 : « Et premierement pour unes addicions, faictes par l'advocat dudict seigneur du Plesseys avec messire Jehan de Jambes, seigneur de Montsoreau, contenant huit roolles, a esté payé audict avocat et à son clerc..... XXIII solz IIII deniers tournois. » (Bibl. nat., cab. des tit., vol. 2368, n° 53164, pièce 5.)

[3] *Ordonn. du Louvre,* t. II, p. 225. Ces écritures entraient en taxe, comme tous les autres actes de la procédure.

indiquer qu'à cette époque il n'y avait pas encore de bancs dans la grande salle [1].

Les clercs des avocats, comme ceux des procureurs, appartenaient au « royaume » de la Basoche, et n'étaient ni moins bruyants [2], ni plus disciplinés. Le Parlement ne s'occupe guère d'eux que pour les punir, et le châtiment peut aller jusqu'à l'exclusion du Palais. Le 2 avril 1473, la Cour ordonna à douze avocats de chasser, le jour même, leurs clercs, sous peine de perdre leur office [3]. Nous ne savons pas quelle faute ils avaient commise, mais il est possible que le Parlement voulût frapper en eux les auteurs ou acteurs de quelque *farce* satirique. Les pièces jouées par la Basoche renfermaient, en effet, des allusions très-hardies qui atteignaient indistinctement les conseillers, les avocats et les procureurs, tous ceux, en un mot, dont les clercs pouvaient avoir eu à se plaindre. S'attaquer ainsi en public à un personnage que l'on se proposait de rendre ridicule ou odieux, c'était « le scandaliser », pour employer l'expression même dont on

[1] Voy. ch. VIII.

[2] Les officiers de la Basoche s'avisent parfois de faire « sonner du tambourin » dans la grande salle, ce qui produit un bruit tel qu'avocats et procureurs « ne s'entendent plus l'un l'autre, et sont contrainctz abandonner leurs bancs et eulx en aller en leurs maisons, parce qu'ils ne peuvent plus rien faire ». Il est vrai que c'était à l'approche de leur grande « montre » annuelle, et peut-être en vue d'en organiser une sorte de répétition, qu'ils se livraient à ces démonstrations bruyantes. On doit ajouter qu'ils attendaient que cinq heures du soir fussent sonnées, pour faire retentir le tambourin. Néanmoins le Parlement trouva que c'était encore trop tôt, et défendit aux officiers de la Basoche de prendre ainsi possession de la grande salle avant six heures. (Arch. nat., X[1a] 4953, f° 36 v°, 13 avril 1553.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1486, f° 48 v°-49. Pièces justificatives, n° XVII.

se servit au seizième siècle. René Guillemot, qui était procureur en Parlement, et procureur de la grande communauté à laquelle appartenaient aussi les avocats, fut « scandalisé » pour avoir fait punir un clerc [1]. L'arrêt du 2 avril 1473 doit avoir été provoqué par quelque méfait du même genre. La décision de la Cour est d'ailleurs intéressante à plus d'un point de vue. Un des clercs proscrits par le Parlement portait le nom de Petit Jean, bien ancien, comme on le voit, et qui devait acquérir au théâtre une célébrité que la procédure ne lui eût pas donnée. Un autre était le frère de l'avocat dont il faisait les écritures. Cela seul prouve que les clercs d'avocats n'appartenaient pas tous à une condition inférieure, et qu'ils n'étaient pas de simples serviteurs.

Il ne paraît pas non plus que ce fussent toujours des jeunes gens. Étienne Charpentier, clerc de Jean Pastourel, fut pourvu d'un office d'examinateur au Châtelet [2].

Jean Blondel, avocat au Parlement de Paris, désigne, pour l'un de ses trois exécuteurs testamentaires, Mahiet le Fèvre, qui était son clerc (3 juillet 1404) [3]. Il faudrait se garder de tirer de ces faits isolés une règle générale. Ils nous permettent du moins de conclure que les rapports qui existaient entre un avocat et son clerc pouvaient varier beaucoup. Être clerc, c'était pour les uns une situation voisine de la domesticité, pour les autres une sorte de stage.

[1] Arch. nat., X[1a] 4906, f° 589-590 (6 août 1538).
[2] *Ibid.*, X[1a] 18, f° 15 v° (9 mai 1364).
[3] TUETEY, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 382.

CHAPITRE VIII

LES BANCS DE LA GRANDE SALLE.

Description de la grande salle du Palais. — Les merciers. — Les jeux de la Basoche. — Bancs ou buffets des avocats et des procureurs. — Réunion de la Conciergerie du Palais au domaine royal. — Procès entre les avocats et les trésoriers de France. — Jacques Coictier, bailli et concierge du Palais. — Irrégularité dans la teneur de ses lettres de provision. — Réclamations des avocats et des procureurs. — Les bancs au seizième siècle. — Leur prix. — Bancs en location. — Mesures prises contre les solliciteurs et clercs non assermentés.

Les avocats qui viennent au Palais n'ont pas pour unique occupation de plaider ou d'écouter les plaidoiries de la Grand'Chambre. Ils doivent encore donner des consultations, faire leurs écritures, se communiquer leurs dossiers; toutes choses qui ne peuvent avoir lieu à l'audience, sans en troubler le bon ordre. D'autre part, la demeure de l'avocat est quelquefois éloignée. Se mettre lui-même à la recherche des plaideurs, aller leur porter ses conseils jusque dans leurs maisons et leurs hôtelleries, ce serait se montrer peu soucieux de sa propre dignité [1]; mais ce n'est pas la compromettre que d'épargner à ses clients des démarches inutiles. Enfin, il est bon que, le cas échéant, une partie des écritures se fasse

[1] Arch. nat., X[1a] 5054, f° 40 v°-41 (22 nov. 1574) : « ...Au lieu de consulter, ès jours que l'on n'entre au pallais, en leurs maisons, ilz vont ès maisons des parties et jusques aulx hostelleries où ilz logent. »

presque séance tenante, et sans aucun déplacement. En un mot, les avocats doivent avoir au Palais une installation qui leur permette de se tenir à la disposition des plaideurs et de terminer plus rapidement la rédaction des actes de procédure.

Or, s'ils pouvaient s'établir commodément quelque part, c'était dans la grande salle. De bonne heure elle appartint, ou plutôt elle servit, un peu à tout le monde. Le Roi y donnait des banquets; Louis XII permit à la Basoche d'y faire ses «jeux», qui sont l'une des origines de notre théâtre. Au quinzième siècle, des merciers furent autorisés, pour la première fois, à y vendre leurs marchandises [1].

Les avocats et les procureurs avaient, plus que personne, le droit d'y occuper une place. Ne pouvaient-ils pas se croire chez eux dans la grande salle, quand à l'une de ses extrémités ils apercevaient la chapelle de Saint-Nicolas, où se chantaient tous les ans les messes solennelles de leur confrérie?

La place qu'ils s'étaient attribuée était, d'ailleurs, assez modeste.

La grande salle a été décrite bien souvent [2]. Il suffira de rappeler quelques traits de cette description, nécessaires pour l'intelligence de ce qui va suivre. Bâtie sous

[1] Arch. nat., X[1a] 4806, sans foliot. (janv. 1459): « ...Or ils (les trésoriers de France) ont ordonné que les merciers seront ès salles du Palais et y auront sièges. »

[2] Notamment par Viollet-Leduc, qui a résumé et complété tout ce qu'avaient écrit les différents historiens de la ville de Paris. (*Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. VIII, p. 81-84.)

saint Louis, la grande salle occupait le même emplacement que celle qui fut construite par Jacques de Brosse, après l'incendie de 1618. Elle était également divisée en deux nefs par des piliers, sur lesquels s'appuyait une double voûte de bois. Sur chacun des piliers, y compris ceux qui étaient adossés à la muraille, on avait placé dans une niche la statue d'un roi de France, depuis Pharamond jusqu'à François II, le dernier qui ait figuré dans cette galerie historique. A l'une des extrémités de la salle, était la fameuse table de marbre; à l'autre bout, l'autel de Saint-Nicolas, transformé plus tard en chapelle. Quatre cheminées chauffaient cet immense vaisseau, dont tout le pourtour était garni de bancs de pierre. De pareils siéges ne pouvaient suffire aux merciers, qui faisaient vraisemblablement leur commerce dans de petites boutiques ou loges, ou même sur des étaux [1]. Quant aux avocats et aux procureurs, ils avaient dans la grande salle des bancs ou *buffets*, c'est-à-dire des bancs auxquels on avait adapté des *buffets* [2]. On appelait ainsi les pupitres où ils serraient leurs pièces de procédure, et près desquels ils s'asseyaient, en attendant leurs clients [3].

[1] Au seizième siècle, on pouvait avoir des « bancs, bouticques, places et loges ès salles, galleries, perrons et degréz du pallais de Paris ». (Arch. nat., X[1a] 1581, f° 260 v°-261, 7 oct. 1555.)

[2] C'est probablement ce que veut constater Guillebert de Metz, dans sa description si sèche de la grande salle : « La salle du palais a de long six-vingt piés... là sont les ymages des roys qui ont régné en France, là sont les procureurs de Parlement et advocas. » (*Descript. de la ville de Paris au quinzième siècle*, par Guillebert de Metz, p. 53, publ. par Le Roux de Lincy. Paris, 1855, in-12.)

[3] Ce meuble me paraît bien défini dans un compte du Parlement : « Pour un petit banc ou chaière à dos avec I petit buffet, si comme ce

Ces bancs, ou plutôt ces buffets, n'appartenaient pas au mobilier primitif du Palais. Les avocats, qui avaient intérêt à faire remonter très-haut leur droit de jouissance, afin de le rendre inattaquable, affirmaient qu'ils avaient commencé à avoir des bancs dès le milieu du quatorzième siècle [1]. Les trésoriers de France, avec lesquels ils se trouvaient en conflit, n'acceptaient pas cette date. D'après eux, c'était pendant « les guerres » qu'on avait, pour la première fois, placé des buffets dans la grande salle [2]. Avant 1418, il n'y en avait encore que sous les cheminées [3]. Depuis, le nombre s'en était tellement accru qu'ils envahissaient la moitié de la salle.

Les deux opinions opposées furent longuement débattues en 1459, à propos d'un différend survenu entre les avocats et procureurs, et les trésoriers de France. Ceux-ci, dont la mission était d'empêcher le démembrement du domaine royal, avaient voulu imposer aux possesseurs de buffets une redevance annuelle de huit sous parisis. En effet, depuis que la Conciergerie du Palais avait été réunie au domaine, nul ne pouvait, sans l'autorisation du Roi, s'établir dans la grande salle. Les avocats et les pro-

comporte en la chambre du greffier, maistre Jean Willequin... » (Arch. nat., KK. 336, f° 10 v°; compte de 1394-1395.)

[1] Arch. nat., X[1a] 4806, sans foliot. (janv. 1460) : « ...Car passé cent ans y avoit buffets. »

[2] *Ibid.* : « Les buffets ont esté faictz durant les guerres. »

[3] Je reproduis ici l'argumentation des trésoriers de France. Qu'est-ce que cette date de 1418? Probablement celle de l'arrêt par lequel la Conciergerie fut réunie au domaine du Roi. Il y aurait donc une erreur sur ce point, car cet arrêt fut rendu le 30 janvier 1417. (X[1a] 1480, f° 79.)

cureurs se récrièrent, refusèrent de payer, et finalement furent dépossédés de leurs bancs, tandis que des merciers, qui s'étaient montrés de meilleure composition, prenaient place à côté d'eux, ou même les supplantaient[1]. Cette mesure ne fut pas sans provoquer de vives réclamations, qui, du reste, n'avaient aucune chance d'être entendues[2]. L'avocat du Roi, Simon, explique fort bien aux plaignants qu'ils n'ont pas de droit acquis, et qu'au lieu de recourir à la voie de l'appel, ils auraient dû, pour être écoutés, présenter une simple requête. Il reconnaît, d'ailleurs, que la question en litige n'a pas été l'objet d'un règlement précis, et qu'il faut la trancher par des expédients. Il n'est pas très-difficile de deviner à quel expédient on eut recours. Les avocats, qui avaient absolument besoin de leurs buffets, transigèrent et consentirent, pour les conserver, à payer une redevance. Si brève et si incomplète que soit l'analyse des plaidoiries prononcées en cette circonstance, on peut remarquer dans la réplique d'Artaud, l'avocat des appelants, un changement de ton notable. Cette longue possession, qu'il avait fait remonter d'abord à plus d'un siècle[3], se réduit tout à coup à une jouissance ininterrompue pendant vingt années, délai à peine suffisant pour obtenir la prescription, lors même qu'à cette époque il eût été possible de prescrire contre le Roi.

Quand Louis XI nomma Jacques Coictier, qui était

[1] Arch. nat., X[1a] 4806, sans foliot. (janv. 1460).
[2] *Ibid.*, X[1a] 1484, f° 85 v° (11 déc. 1459).
[3] *Ibid.*, X[1a] 4806 : « ...Passé cent ans y avoit buffets. »

déjà président de la Chambre des comptes, bailli et concierge du Palais, avocats et procureurs se sentirent menacés de nouveau. Les lettres de provision obtenues par Coictier lui accordaient les droits les plus étendus; elles lui abandonnaient « les maisons, jardins *et aussi les bancs et estaux,* estans tant *dedans la salle dudict Palais* que à l'entour d'iceluy [1] ». Qu'y avait-il là d'irrégulier ? Très-probablement la seule mention des bancs de la grande salle; il n'en est pas question, en effet, dans l'ordonnance de janvier 1359, à laquelle il faut toujours se référer, quand on veut connaître quels étaient les droits qui appartenaient au concierge du Palais [2]. Quoi qu'il en soit, il est certain que les lettres de Coictier n'étaient pas conformes à celles de ses prédécesseurs, « elles n'estoient pas en la forme que devoient estre [3] ». Cette irrégularité avait des conséquences graves, car, en disposant à son gré des bancs de la grande salle, Coictier pouvait en déposséder les avocats et procureurs, qui s'étaient habitués à les considérer comme leur propriété, et à les transmettre à leurs clercs [4]. Ils protestèrent; le Parlement voulut aussi introduire quelques modifications, quelques réserves, dans la teneur des lettres de provi-

[1] Girard et Joly, *Trois Livres des Offices de France,* t. II, p. 917. Ces lettres sont du mois de septembre 1482.

[2] Arch. nat., Z^2 3075-3076.

[3] *bid.,* X^{1a} 1490, f° 205 (22 nov. 1482).

[4] *Ibid.,* X^{1a} 4824, f° 11 v° (19 nov. 1482) : « Artaud pour les procureurs et advocatz qui ont siégé s'oppose. Car il dit que ilz servent le Roy et la justice, *et ont acoustumé avoir les bancs pour ce faire, et anciennement quand les maistres mouroient les clercs les avoient.* Neantmoins maintenant on les veut. »

sion présentées par Coictier [1]. Mais on ne résistait guère à Louis XI, et deux mois plus tard, l'acte royal était enregistré, avec toutes ses clauses, « *de expresso mandato regis, pluribus et iteratis vicibus facto* [2] ».

Au seizième siècle, les avocats et procureurs n'ont plus à se défendre que contre ceux qui occupent irrégulièrement les bancs de la grande salle. Le Palais est, en effet, envahi par une nuée de « solliciteurs », dont la rapacité égale l'ignorance. Ce sont surtout les procureurs, qui se plaignent du prodigieux accroissement de leur corporation, depuis que tout le monde prend impunément le titre de procureur. Il y a dans leurs réclamations de curieux détails sur ces praticiens de contrebande, dont l'origine suspecte se trahissait à première vue, puisque parmi eux « aucuns estoient soliciteurs *portans grande barbe* ». Au début du seizième siècle, on comptait, paraît-il, quatre-vingts procureurs inscrits, quelquefois cent, cent vingt tout au plus. « Chacun d'eux avait banc, pratique et clerc. » Dès 1537, ils étaient plus de deux cents, dont plusieurs « n'avaient banc, ne pratique », mais « estoient quatre ou cinq en un banc de loüage [3] ». On en voyait qui

[1] Arch. nat., X[1a] 1490, f° 205 (22 nov. 1482), f° 221 (8 janv. 1483).
[2] *Ibid.*, f° 222 v° (10 janv. 1483).
[3] Girard et Joly, *Trois Livres des Offices de France*, t. I, p. 165.

Les avocats auraient pu faire les mêmes doléances que les procureurs, ainsi que le prouve un édit de Henri II (29 juin 1549) : « Comme nous ayons duëment esté advertis qu'en nostre palais, à Paris, y a grand nombre et effrénée multitude de clercs, solliciteurs et autres, la pluspart inexpers de l'estat de procureur; lesquels néantmoins tiennent en sale de nostre dis Palais *bancs destinéz aux advocats* et procureurs en nostre cour de Parlement. » (*Recueil des anc. lois franç.*, t. XIII, p. 93.)

« tenoient à loüage au Palais quelque petit coin d'un banc ».

Évidemment un pareil état de choses ne pouvait durer. La réputation des avocats et des procureurs souffrait du voisinage d'aussi tristes confrères, et ils en éprouvaient un préjudice matériel, car « s'il y avoit quelque banc qui vaquoit, les solliciteurs alloient au devant et les enchérissoient, en manière que lesdits bancs, qui souloient estre donnéz gratis, coustoient, à présent, six, sept, huict vingt, et deux cens escus, soit qu'il y eust résignation ou non, et n'en pouvoient finer ceux qui les avoient méritéz [1] ».

Le Parlement fit droit à ces réclamations, en rendant un arrêt où il est question à la fois des avocats et des procureurs : « Et au regard des bancs, ladite court défend et inhibe à tous les advocats et procureurs, ayans bancs en la grande salle du palais, destinéz aux advocats et procureurs, de bailler, en quelque manière que ce soit, places en leurs bancs, à quelques personnages que ce soit, s'ils ne sont advocats ou procureurs receus, et à prix modéré, et non excessif, et à si petit nombre qu'il n'y ait au plus grand banc plus de trois, en manière que chacun des trois puisse avoir place pour seoir, luy ou son clerc [2]. » Un édit de Henri II (29 juin 1549) confirma cet arrêt, en déclarant vacants et impétrables tous les bancs « destinéz d'ancienneté à l'usage des advocatz et procureurs », et détenus par des « clercs et solliciteurs non assermentés [3] ».

[1] Girard et Joly, *Trois Livres des Offices de France*, t. I, p. 166.
[2] *Ibid.*, p. 167.
[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 93-95.

A partir du règne de Louis XI, ce fut au concierge du Palais qu'il appartint de disposer des places de la grande salle, vacantes, pour cause de « mort, résignation ou autrement ». Une enquête préalable, conduite quelquefois bien légèrement, comme le prouvent les faits précédemment cités, permettait d'éliminer les candidats qui n'offraient pas des garanties suffisantes. La « mise en possession et saisine » était ensuite effectuée par le lieutenant général du bailliage du Palais [1].

[1] Arch. nat., Z² 3075-3076 (31 déc. 1515, 4 janv. 1516, 2 av. 1620). « Extraict des registres du greffe du bailliage du Palais du quatriesme jour de janvier mil cinq cens quinze.

« Mᵉ Anthoine Moreau, procureur en Parlement, a esté mis en possession et saisine de certain banc assis en la grand salle du Palais, tenant d'une part au banc que occuppe Mᵉ Pierre de Mousy, et d'autre au siège de Mᵉ Denis Girard, vaccant par la resignation qui en a esté faite au proffict dudict Moreau par Mᵉ Guillaume le Viconte, prebstre, advocat en ladicte court, par Mᵉ Berthellemy Seguier (lieutenant général du bailliage du Palais). »

CHAPITRE IX

RAPPORTS DES AVOCATS AVEC LE PARLEMENT.

Les *cent membres* du Parlement et le corps du Parlement. — Ordonnance de 1318. — De l'autorité du Parlement sur les avocats. — Pouvoir réglementaire. — En quelles matières il s'exerce. — Pouvoir disciplinaire. — Pénalités diverses applicables aux avocats. — Des amendes pour cause d'inexactitude. — Valeur historique des *Mercuriales*. — Avis demandés aux plus anciens avocats. — Emprunts forcés faits aux conseillers du Parlement. — Les avocats invités à contribuer aux dépenses communes. — Processions et cérémonies publiques auxquelles les avocats assistent avec le Parlement. — Ordre du cortége. — Circonstances dans lesquelles les avocats ont été associés à des actes politiques du Parlement. — Les avocats et le service militaire. — Serments prêtés à Henri VI, roi d'Angleterre.

Le Parlement de Paris, d'après une tradition communément admise au quinzième siècle, devait se composer de cent membres, à l'exemple du sénat romain, confondu dans cette circonstance avec le tribunal des centumvirs [1]. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que cette légende ne reposait sur aucun fondement sérieux. Ce n'était même qu'en ajoutant aux noms des conseillers

[1] Arch. nat., X[1a] 4788, f° 363 (12 nov. 1410) : « Les noms *des cent qui font le Parlement de France* trouveras ou livre du conseil de ceste année, ou commencement. » — Voy. X [a] 4828, f[os] 412 et suiv. (8 nov. 1487) : « Est alterum quidem relatu dignissimum, puto ; nam *ad instar Senatus Romani, quem centumvirale judicium vocaverunt, prisci reges istam supremam suo in regno, ex centum probatissimis viris, curiam constituerunt, quam parlamentum appellant.* »

ceux des douze pairs de France et des huit maîtres des requêtes de l'Hôtel, que l'on obtenait un compte exact [1].

Les avocats ne figuraient pas sur cette liste de « cent membres », où les magistrats seuls étaient inscrits; mais ils étaient compris avec les procureurs, les greffiers, les huissiers et les notaires, dans ce qu'on était convenu d'appeler le *corps du Parlement* [2]. Ils étaient les auxiliaires des juges, et ce titre, qui leur assurait certains priviléges, les plaçait en même temps sous la dépendance de la Cour.

Sans avoir réglé d'une manière bien nette les rapports entre les avocats et les conseillers, les plus anciennes ordonnances royales n'avaient rien négligé pour relever le prestige de ces derniers, et empêcher qu'il ne reçût quelque atteinte. Dès 1318, Philippe le Long prescrivait aux magistrats du Parlement de ne pas se laisser injurier par les avocats, « car l'honneur du Roy, dont ils représentent la personne, ne le doit mie souffrir » (art. 19) [3]. La même ordonnance les mettait en garde contre une tendance tout opposée, en leur rappelant ce dicton populaire « que trop grande familiarité engendre grand mal » (art. 18) [4]. Au commencement du quatorzième siècle, ces

[1] Arch. nat., X[1a] 4813, f° 260 v°-262 (27 fév. 1472) : « Lequel nombre de cent fut composé *des* XII *pers de France, de* VIII *maistres des requestes de l'ostel,* de XV clers et XV layz en la grant chambre de Parlement, et les IIII presidens, et en la chambre des enquestes XXIIII clercs et XVI lais, et VI maistres des requestes du palais, qui font tous ensemble en nombre cent. »

[2] Ordonnance de juin 1467, art. 23. (*Ordonn. du Louvre*, t. XVI, p. 671 et suiv.)

[3] Ordonnance du 17 novembre 1318. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 676.)

[4] *Ibid.*

recommandations pouvaient n'être pas inutiles. Elles ne tardèrent pas à devenir superflues, tant l'autorité que le Parlement exerçait sur les avocats était absolue et incontestée.

Investi à leur égard du pouvoir réglementaire le plus étendu, il ne se borne pas à assurer la stricte observation des ordonnances qui les concernent. Il règle seul une foule de points qui n'ont pas été prévus, en rendant des arrêts, dont les plus importants reçoivent quelquefois aussi le nom d'*ordonnances* [1]. Au seizième siècle, c'est le Parlement qui décide quelles seront les conditions d'études exigées des avocats, la durée de leur stage [2], et jusqu'à la forme des vêtements qu'ils doivent porter à l'audience [3]. Il fixe les délais dans lesquels seront payés les droits de chapelle et de confrérie, sanctionne toutes les modifications apportées à l'organisation de la confrérie de Saint-Nicolas, et homologue les délibérations de la communauté des avocats et procureurs [4]. On doit mentionner encore les nombreux arrêts relatifs à la procédure, et qui contiennent des règles applicables, soit aux plaidoiries, soit à la rédaction des écritures [5].

Le pouvoir disciplinaire du Parlement n'est pas moins absolu que son pouvoir réglementaire, dont il est la conséquence, et il se justifie d'autant mieux que, faute

[1] En regard de l'arrêt très-important du 9 novembre 1437 (voy. Pièces justificatives, n° XVI), on lit le mot *Ordonnance*.

[2] Voy. chapitre I.

[3] Voy. chapitre XIV.

[4] Voy. chapitre II.

[5] Voy. chapitres V et VI.

d'une organisation propre, les avocats ne reconnaissaient pas à l'origine d'autre autorité capable de se faire obéir. La Cour se préoccupe surtout des manquements aux devoirs professionnels, mais sa surveillance s'étend plus loin encore, toute faute imputable à un avocat ayant par cela même une gravité particulière, et appelant une répression plus sévère.

Sur une dénonciation peut-être hasardée, le Parlement soumet à une enquête Nicolas Raoulin, accusé de « plusieurs cas usuraires [1] ». Engagée sans doute assez légèrement, cette affaire n'eut pas de suites [2]. Au seizième siècle, les incartades de Raoul Spifame causèrent beaucoup plus d'ennuis au Parlement, qui ne réussit pas sans peine à les faire cesser. Ce fou extraordinaire, dont la biographie est si curieuse [3], et qui, comme un autre Roger Bacon, pressentit des découvertes dont il ne vit point la réalisation, avait composé contre quelques-uns des conseillers du Parlement des libelles diffamatoires, imprimés clandestinement. Aucun genre de persécution ne lui fut épargné. Expulsé du Palais, pourvu d'un conseil judiciaire, par autorité de justice, il vit confisquer ses livres et ses manuscrits; il paraît même probable qu'il fut

[1] Arch. nat., X[1a] 1479, f° 201 (9 mai 1412). Nicolas Raoulin est qualifié d' « advocat assez juosne ». Ce Nicolas Raoulin n'est autre que le célèbre N. Rolin (Raulin, Raoulin, Raolin), qui fut avocat pensionnaire de Jean Sans peur, duc de Bourgogne, maître des requêtes, puis chancelier, de Philippe le Bon. Il mourut le 28 janvier 1461.

[2] En marge de l'arrêt, on lit ces mots : « Nichil effectus secutum est. »

[3] Voir, dans le *Dictionnaire* de MORERI, la notice que lui a consacrée Boucher d'Argis.

enfermé pendant un temps plus ou moins long à la Conciergerie [1].

Le Parlement n'eut pas souvent affaire à des avocats d'humeur aussi bizarre que Raoul Spifame, et ceux contre lesquels il avait à sévir n'étaient ordinairement coupables que d'avoir enfreint quelque disposition d'une ordonnance ou d'un arrêt. Les pénalités qu'il leur applique sont l'amende fixe, l'amende arbitraire, l'expulsion de l'audience, la suspension et la privation de postuler, l'emprisonnement à la Conciergerie. On doit y joindre la saisie et l'engagement des chaperons, dans le cas particulier où des avocats se présentaient à la barre sans avoir des chaperons fourrés, les seuls qui fussent réglementaires. Il est d'ailleurs impossible d'établir un rapport exact entre les différentes peines encourues et les infractions auxquelles elles correspondent. Le Parlement modifie, en quelque sorte, d'année en année, et sans raison apparente, les arrêts rendus sur la même matière [2].

Les condamnations étaient-elles fréquentes? Il est plus probable qu'elles étaient assez rares. Les registres en mentionnent un très-petit nombre, et rien ne

[1] Les arrêts qui le concernent sont fort nombreux. Je n'en indiquerai que quelques-uns : X[1a] 1579, f° 23 v° (11 juill. 1554). — X[1a] 1581, f° 261 (11 oct. 1555). — X[1a] 1583, f° 134 v°-135, 155, 381 v°, 399 (28 août, 2 sept., 5 et 12 déc. 1556).

[2] Aux termes d'un arrêt du 15 novembre 1535, les jeunes avocats qui se placent aux premiers barreaux sont punis, la première fois, par la suspension, et la seconde fois, par la privation de postuler. (X[1a] 4899, f° 6 v°, 7 v°.) Un autre arrêt, en date du 19 novembre 1538, gradue ainsi les pénalités encourues pour ce délit particulier : 1° amende de 40 sous parisis; 2° expulsion de l'audience; 3° amende arbitraire. (X[1a] 4907, f° 17.)

fait supposer que des omissions aient été commises.

Le Parlement semble avoir attaché une grande importance à l'exactitude. Nous trouvons plusieurs condamnations à l'amende, contre des avocats qui, n'étant pas arrivés à l'heure, n'avaient pas répondu à l'appel de leur cause. Le taux de l'amende qui, aux termes d'un arrêt de 1364, pouvait être de dix livres parisis [1], atteint rarement ce chiffre [2]; il varie dans chaque cas particulier et ne s'élève habituellement pas au-dessus de cent sous parisis [3].

Si les avocats sont tenus à l'exactitude, il ne leur est pas permis non plus de s'absenter, sans que la Cour en ait été prévenue et leur ait « donné congé ». Telle est du moins la règle suivie au quatorzième siècle [4], mais que l'on appliquera d'une manière moins stricte, à mesure que les avocats deviendront plus nombreux. Au seizième siècle, une autorisation n'est plus nécessaire que s'il s'agit d'une absence collective, comme celle qui est motivée,

[1] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 1 (12 nov. 1364) : « ...Se les seigneurs seans oudit parlement, aucune partie est appellée pour plaidier en demendent ou en deffendent, et son advocat ne soit present, il encourra incontinent la peine de x livres parisis. »

[2] Une amende de dix livres est infligée à Jean Anchier, avocat, pour avoir contrevenu aux « ordenances faites le lendamain de la Saint-Martin d'iver dernierement passée, euregistrées au commencement du registre des plaidoieries ». (X[1a] 1469, f° 85 v°, 1[er] mars 1365.)

[3] Voy. notamment : Arch. nat., X[a] 4786, f° 113 v°, 3 mai 1403. — X[1a] 8301, f° 232 v° (1[er] juin 1408). — X[1a] 4905, f° 77 v° (27 nov. 1537).

[4] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 327 (5 fév. 1369) : « La court a donné congié a maistre Pierre de Ligny, advocat en Parlement, pour aller porter à Lisieux les bulles de l'evesque de Lisieux, et lui a continué toutes ses causes qu'il a tant en Parlement, comme au (*sic*) requestes du palais jusques au retour d'icelui maistre Pierre. » — X[1a] 1472, f° 16 (22 nov. 1383) : « La court a donné congé d'aler hors à M[e] Jehan le Coq, advocat, ..de cy au mardi après Noël. »

tous les ans, par la foire du Lendit [1]. Dans ce cas, le « congé » est demandé au nom de l'Ordre tout entier [2].

Ce serait se tromper sur la nature des rapports qui existaient entre les avocats et le Parlement, que de se le représenter comme un censeur rigoureux et incommode, toujours disposé à punir. Une lecture superficielle des registres pourrait, il est vrai, causer une méprise. Qu'y trouve-t-on, en effet, le plus souvent? Des remontrances sévères, des menaces, quelquefois des condamnations, comme si le Parlement n'avait à s'occuper des avocats que pour signaler leurs défaillances. Il ne faut évidemment pas attacher une importance exagérée à certains reproches qui, surtout à partir du seizième siècle, sont répétés à des dates fixes, et presque toujours dans les mêmes termes. Le devoir des gens du Roi est de faire des remontrances, et ils s'en acquittent avec un zèle louable, mais au prix de bien des redites. Peut-être connaîtrions-nous mieux le vrai sentiment du Parlement, si le greffier n'avait pas résumé avec une brièveté qui permet à peine d'en saisir le sens, les paroles par lesquelles le premier président appuyait ou complétait les observations de l'avocat général. La gravité et l'élévation de son langage ressortent cependant des termes

[1] Arch. nat., X[1a] 4816, f° 299 v° (20 juin 1475) : « Curia vacat, propterea quod permisit curia advocatis et procuratoribus hodie, per totam diem, ire ad Inditum. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 5022, f° 425 (8 juin 1569) : « Ce jour, la court, après avoir oy la requeste à elle faicte par la communaulté des advocatz et procureurs d'icelle, a ordonné et ordonne que mardi prochain elle vacquera, pour le jour du Lendit, en la manière acoustumée. »

mêmes de certains arrêts : « La court enjoinct à tous advocatz et procureurs, chacun en droict soy, garder les ordonnances, avoir tousiours Dieu devant les yeux, *ut moniti discant justitiam et non temnere divos* [1]. »

On ne parle pas ainsi à des hommes en qui l'on ne voit que des inférieurs dont il suffit de se faire craindre.

D'ailleurs, dans leurs rapports avec les avocats, les juges du Parlement ne pouvaient oublier ce que l'un d'eux, Jean Simon, exprimait un jour, dans une phrase que le greffier a résumée avec une concision peu élégante. Se défendant d'avoir jamais rien dit ni fait contre les avocats de la Cour, il rappela, avec beaucoup d'à-propos, que, s'il siégeait au Parlement, il n'en était pas moins sorti de leurs rangs [2]. « Il en est venu », dit-il. C'était aussi le cas d'un grand nombre de conseillers, auxquels on pouvait appliquer, dans toute sa simplicité, le mot de Simon, pour marquer quel lien devait établir entre les avocats et eux le souvenir d'une même origine.

Quelques faits significatifs sont la meilleure preuve de l'estime et de la sympathie que les juges témoignent aux avocats. S'agit-il de statuer sur un point de procédure, de trancher une controverse juridique, le Parlement fait volontiers appel à leur expérience. Nous trouvons dans le *Style* de G. du Brueil un exemple de ces avis, que les plus anciens avocats sont appelés à donner [3]. Il serait

[1] Arch. nat., X1a 4999, f° 8 (10 avr. 1564).

[2] *Ibid.*, X1a 4831, f° 388 (18 mars 1490).

[3] *Stylus Parlamenti*, édit. d'H. Lot, p. 9 : « ...Ac vocatis ad hoc advocatis omnibus Parlamenti antiquis et provectis... »

facile d'en citer un plus grand nombre [1]. Les délibérations, auxquelles les avocats étaient admis, avaient parfois un objet différent, et portaient, soit sur le fait des finances, soit sur toute autre question de l'ordre politique [2].

Le Parlement ne demandait pas seulement aux avocats de l'éclairer de leurs conseils; dans certains cas, il voulait en obtenir un concours plus effectif qu'ils ne lui accordaient peut-être pas avec le même empressement. Sous le règne de Charles VI, et même sous celui de Charles VII [3], le Roi fit aux conseillers des emprunts, qui ressemblaient singulièrement à des contributions forcées. Pour comble de disgrâce, leurs gages n'étaient pas toujours exactement payés. Aussi n'est-il point étonnant qu'ils désirassent ne pas supporter seuls une charge à laquelle ils n'étaient pas libres de se soustraire. C'est ainsi que nous les voyons engager les avocats et les procureurs à se joindre à eux, pour prêter de l'argent à Charles VI, et l'aider à subvenir aux dépenses de la guerre contre les Anglais [4].

Lorsqu'en 1408, la violence des eaux emporta les deux ponts qui mettaient le Palais en communication avec le reste de la ville, le Parlement, menacé de rester isolé dans l'île de la Cité, dut faire exécuter lui-même des réparations qui, faute d'argent, ne s'achevaient pas. Il décida qu'un premier fonds de mille francs serait pris sur les

[1] Arch. nat., X [a] 1480, f° 206 v°-207 (19 fév. 1420).
[2] *Ibid.*, f° 207 (19 fév. 1420).
[3] 1441. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 360.
[4] Arch. nat., X[1a] 4791, f° 242 (3 juin 1417).

amendes levées au profit du Roi. Un don volontaire de l'évêque de Paris vint s'ajouter à cette somme jugée encore insuffisante, puisqu'on crut nécessaire de demander aux avocats de contribuer à une dépense faite dans un intérêt commun. L'invitation du Parlement paraît avoir été bien accueillie. Du moins, ceux auxquels il s'adressa, en les priant d'exhorter leurs « compagnons » à suivre l'exemple donné par les magistrats, répondirent-ils que « volontiers ils le feroient, et tant que l'on s'en deveroit tenir pour content [1] ».

Quand le Parlement tout entier assiste à une procession ou à une cérémonie publique, lorsqu'il y va « par manière [2] » ou « en forme de cour [3] », les avocats et les procureurs ne sont pas seulement invités à l'accompagner; ils y sont obligés sous peine d'amende [4]. Ils font, en effet, partie du corps du Parlement, et constituent, en quelque sorte, l'escorte d'honneur des magistrats. On était, sans doute, bien rarement forcé d'user de contrainte, pour décider les avocats à se joindre à un cortége dans lequel ils figuraient à la suite des conseillers. En pareille matière, le Parlement se préoccupe surtout de trancher des questions d'étiquette et de régler

[1] Arch. nat., X^{1a} 1479, f° 52-52 v° (28 nov. 1408).

[2] *Ibid.*, 1490, f° 306 v° (2 juin 1483) : « Ce jour, la court a conclud et déliberé *aller par manière de court* au devant de madame la Daulphine. »

[3] *Ibid.*, 1579, f° 42 (20 juillet 1554) : « Puis le Parlement *en forme de court*, à la main dextre, etc. »

[4] *Ibid.*, 1540, f° 2 v° (12 nov. 1537) : « Et ce fait, a esté par ladicte court declairé ausdictz advocatz et procureurs la procession, qu'elle fera demain en forme de court, et leur a enjoinct l'accompagner, sur peine de XL solz parisis d'amende sur celluy qui sera trouvé defaillant. »

les détails du costume, le mieux approprié à chaque circonstance. Il paraît d'ailleurs que, la vanité aidant, tout le monde aurait volontiers fait assaut de luxe et de faste. En 1483, à l'occasion de l'arrivée de la Dauphine, le Parlement est obligé d'interdire aux conseillers et aux avocats d'amener avec eux des serviteurs ou des pages à cheval. Ils ne pourront avoir qu'un seul serviteur qui marchera derrière eux [1]. Dans d'autres cas, on tolère deux serviteurs à pied [2]. L'ordre du cortége provoquait parfois de véritables conflits. A la date du 28 juin 1484, nous trouvons un long règlement sur les préséances, fait en vue de l'entrée solennelle de Charles VIII à Paris, mais destiné à être observé, à l'avenir, dans tous les cas semblables. Il y est dit que les conseillers de la Chambre des enquêtes précéderont les gens du Roi, et que les avocats prendront place immédiatement après ceux-ci. Ils marcheront deux à deux, dans l'ordre d'ancienneté, suivis par les procureurs, placés aussi sur deux rangs [3].

Les avocats furent quelquefois appelés à se joindre au Parlement dans des circonstances plus critiques, et où il

[1] Arch. nat., X[1a] 1490, f° 306 v° (2 juin 1483) : « ...Et pour eviter qu'il n'y ait foulle et presse, a ordonné que nul ne menera serviteurs, ne pages à cheval; mais chacun d'eulx aura son serviteur après lui, seullement, et a esté enjoinct, à la fenestre, ausdictz advocatz et procureurs, que ainsi le facent sur peine de prison, touchant lesdictz pages et serviteurs qui feroient le contraire, et confiscation des chevaulx qu'ils meneront... »

[2] *Ibid.*, X[1a] 1491, f° 150-151 v° (28 juin 1484) : « Et est ordonné que nul n'aura serviteur à cheval : bien en pourra-on avoir deux à pié. »

[3] *Ibid.* : « Et après eulx (les gens du Roi) seront les advocatz de la court, deux et deux, selon leur antiquité, et après, les procureurs, deux et deux. »

ne s'agissait point d'un cortége d'apparat, traversant en grande pompe les rues de la ville.

Au mois de février 1414, l'approche du duc de Bourgogne avait jeté l'effroi dans Paris. Le chancelier voulut rassurer les habitants, en faisant une démonstration qui prouverait que le Roi conservait encore de nombreux partisans. Le 5 février, il manda à tous les officiers de la cour, y compris les avocats et les procureurs, de se rendre, le lendemain, en la cour de Saint-Magloire, « montéz bien, et competemment habilléz, et aussi accompaignéz de varléz arméz, pour accompaigner ledit chancelier à aller par la ville de Paris [1] ». Cette démarche s'accordait mal avec le caractère pacifique du Parlement, qui envoya trois députés, dont le président Simon de Nanterre, « pour plus avant savoir l'entention des seigneurs ». La réponse du chancelier fut connue dans l'après-midi, et une seconde. délibération eut lieu. Il fut décidé que la Cour, « étant de justice », et peu accoutumée à paraître en armes et à chevaucher, se contenterait de déléguer dix ou douze de ses membres, qui, bien équipés, se rendraient le lendemain, à une heure, chez le chancelier, pour l'accompagner. Quant aux avocats et aux procureurs, on s'en remettait à leur bonne volonté. Lorsqu'il s'agit de faire un choix, et de désigner les dix ou douze conseillers qui devaient se dévouer, tous se recusèrent. Il fallut envoyer une deuxième députation au chancelier, pour lui remontrer que les conseillers « ne chevauchant

[1] Arch. nat., X^{1a} 4790, f° 38-38 v° (5 fév. 1414).

que mules, ce sambleroit chose estrange d'aler par ville, comme dit est ». Les conseillers offraient de se faire remplacer par leurs valets. Le greffier civil, Nicolas de Baye, fut chargé de porter cette proposition au chancelier, dont la réponse, relatée en termes assez vagues, n'était peut-être pas exempte d'ironie. Tout considéré, le Parlement se décida à obéir, et fit sa promenade militaire dans Paris, en fort nombreuse compagnie, d'ailleurs, et escorté par les avocats, les procureurs et les notaires du Roi.

Le peu d'empressement avec lequel fut accueillie l'invitation du chancelier pouvait tenir à bien des causes. Peut-être le Parlement y voyait-il une violation de l'un de ses plus anciens priviléges, en vertu duquel les hommes de loi étaient dispensés, à Paris, de tout service militaire, et notamment du guet [1]. Ce n'est que sous le règne de Louis XI qu'on les enrôla dans une milice urbaine, organisée pour veiller à la sûreté de la ville (juin 1467) [2]. Les corps de métiers furent divisés en soixante et une bannières. L'une de ces compagnies, placée sous les ordres des présidents du Parlement, comprenait « les greffiers, huissiers, *advocatz,* procureurs, les chambres des requestes de l'ostel et du palais de la justice, du trésor, les notaires et secrétaires du Roy, et autres gens et officiers desdictes chambres et de la chancellerie, etc. [3] ».

[1] Voy. Ch. Bataillard, *les Origines de l'histoire des procureurs*, p. 267.

[2] *Ordonn. du Louvre*, t. XVI, p. 671-678.

[3] Art. 23.

Les avocats ne s'étaient point séparés des conseillers, quand on leur avait demandé, en 1414, de venir en armes et de rassurer par leur attitude les partisans du Roi. Quelques années plus tard, nous voyons un petit nombre d'entre eux s'associer encore à un acte politique du Parlement de Paris, mais à un acte beaucoup moins honorable pour ceux qui y prirent part.

Après la mort de Charles VI, la domination anglaise s'était assez fortement établie à Paris pour briser toutes les résistances. Le roi d'Angleterre avait constitué un nouveau parlement auquel il ne coûtait pas d'accepter les faits accomplis. Le greffier Clément de Fauquembergue n'inscrit en tête de ses registres que ces seuls mots, où ne se traduit peut-être pas un sentiment personnel, facilement explicable, mais en quelque sorte l'opinion courante : « *In nomine Dei omnipotentis qui, propter injustitiam, regna transfert de gente in gentem, et impiorum consilia dissipat*[1]. » Les victoires de Charles VII amenèrent bientôt un revirement dans les esprits. Les Anglais, voulant à tout prix s'assurer une fidélité de jour en jour plus chancelante, crurent y parvenir en multipliant les serments qu'ils faisaient prêter aux membres du Parlement[2]. Mais, en 1436, la situation était si compromise que le chancelier du roi d'Angleterre renonçait à employer un moyen qui n'aurait pas empêché les défections. Il se contentait de recevoir le serment de ceux qui voulaient le

[1] Arch. nat., X[1a] 1480, f° 310 (1424).
[2] *Ibid.*, X[1a] 1481, f° 48 (21 déc. 1431).

prêter, et leur offrait des sauf-conduits pour passer en Angleterre. Nous connaissons les noms de tous ceux qui prêtèrent serment. Treize avocats seulement figurent sur la liste que nous a conservée le greffier. Encore faut-il en déduire maîtres Guillaume Barthelemy, procureur général, et Jean Rapiout, avocat du Roi, qui sont compris l'un et l'autre sous la rubrique d' « avocats en Parlement[1] ».

Il n'est pas difficile de s'expliquer pourquoi cette liste est si courte. Le même motif qui poussait les Anglais à exiger sans cesse de nouveaux serments conseillait l'abstention à tous ceux qui, pressentant la fin prochaine de la domination anglaise, ne voulaient pas se compromettre. Seuls quelques Bourguignons avérés, qui avaient l'assurance de ne jamais être inquiétés, grâce à la protection de Philippe le Bon, pouvaient donner au roi d'Angleterre une dernière preuve de fidélité, qui ne leur faisait courir aucun risque. Plusieurs d'entre eux conti-

[1] Arch. nat., X[1a] 1481, f° 118-118 v° (15 mars 1436) :
« Advocas en Parlement :
M[e] Guillaume Barthelemy, procureur general.
M[e] Jehan Rapiout, advocat du Roy.
M[e] Jehan Luillier ;
M[e] Gerard le Coq ;
M[e] Robert de la Haye ;
M[e] Henry Roussel ;
M[e] Jehan Piedefer ;
M[e] Philippe du Drac ;
M[e] Jehan Pinart ;
M[e] Guy Billet ;
M[e] Pierre Bataille ;
M[e] Guillaume Cornes ;
M[e] Jehan le Clerc. »

nuèrent à plaider au Parlement de Paris, lorsqu'il eut été réorganisé par Charles VII. Leurs noms se retrouvent parmi ceux des avocats qui avaient suivi à Poitiers les magistrats fidèles au roi de France, et partagé avec eux toutes les angoisses et toutes les épreuves d'un long exil [1].

[1] Voy. notamment : Arch. nat., X[1a] 4799, f° 161 v° (23 fév. 1440).

CHAPITRE X

DE QUELQUES PRÉROGATIVES DES AVOCATS.

De la prétendue noblesse des avocats. — Chevaliers ès lois. — *Committimus* aux requêtes du Palais. — Conflits avec le Châtelet. — Restriction du privilége de *committimus*, réservé à douze anciens avocats. — De la part faite aux avocats dans la répartition des offices de judicature. — Différents modes de nomination des conseillers au Parlement de Paris. — Élections faites par le chancelier et les membres du Parlement. — Présentation d'une liste de trois candidats. — Nominations faites par le Roi; enquête préalable et examen subi devant le Parlement. — Si les avocats sont toujours soumis à cette double formalité. — Disposition de l'ordonnance de Blois qui exige que les magistrats des cours souveraines aient fait un stage comme avocats. — Priviléges accordés à l'ancienneté. — Avocats qui assistent aux grands jours. — Le doyen. — Commissions données à des avocats (sentences arbitrales, exécutions testamentaires, etc.).

Les avocats au Parlement de Paris avaient seuls le droit de plaider devant la Cour [1]. C'est le plus ancien, on peut dire l'unique privilége dont ils aient joui; mais c'est un privilége sans lequel ils n'auraient même pas existé.

Pendant la première moitié du quatorzième siècle, ils ne cherchèrent probablement pas à acquérir de nouvelles

[1] Ils pouvaient plaider également devant toutes les juridictions du ressort du Parlement de Paris, et notamment au Châtelet. « Que nul ne patrocine en la court de Chastellet, se il n'est juré de Chastellet, *ou en court souveraine.* » (Arch. nat., sect. judic., Y1, f° 12-12 v°, 12 déc. 1383?)

prérogatives. Ils étaient peu nombreux, isolés les uns des autres; l'esprit de corps, qui plus tard devait faire leur force, ne s'était pas encore développé. Les plus habiles, tels que Guillaume du Brueil, se contentaient d'amasser une grande fortune. D'autres passaient au service du Roi, fournissant ainsi une carrière à la fois plus brillante et plus périlleuse. Peut-être le rôle joué par quelques-uns de ces derniers a-t-il donné naissance à ce préjugé, que les avocats étaient nobles et constituaient une chevalerie particulière, la *chevalerie ès lois* [1]. Quoi qu'il en soit, c'est à la fin du quatorzième siècle que se forme une légende, acceptée trop facilement par quelques historiens de l'Ordre, mais qui n'en est pas moins fort ancienne, comme on le voit, et fondée de plus sur un texte en apparence formel. Voici, en effet, ce que dit Boutillier dans sa *Somme rurale* : « Or, sçachez que le fait d'advocacerie selon les anciens faiseurs de loix, si est tenu et compté pour chevalerie. Car tout ainsi comme les chevaliers sont tenus de combatre pour le droict à l'espée, ainsi sont tenus les advocats de combatre et soustenir le droict de leur pratique et science, et pour ce sont-ils appelléz en droit escrit chevaliers de loix [2]. »

Pour bien comprendre ce passage, il est nécessaire de consulter les « anciens faiseurs de lois », dont Boutillier s'est si fréquemment approprié les décisions. Nous n'aurons pas beaucoup de peine à découvrir dans le Code de Justinien une constitution dont l'auteur de la *Somme*

[1] Voy. Fournel, *Histoire des avocats*, t. I, p. 180, 270, 341.

[2] *Somme rurale*. Paris, 1603, p. 671. (*De l'Estat aux advocats*.)

rurale a suivi le texte de si près, qu'il l'a, pour ainsi dire, traduite dans la langue du moyen âge : « *Nec enim solos nostro imperio* militare *credimus illos qui gladio, clypeis et thoracibus nituntur, sed etiam advocatos;* militant namque causarum patroni, *qui, gloriosæ vocis confisi munimine, laborantium spem et vitam, ac posteros defendunt* [1]. » Traduisez les lignes précédentes, en laissant aux mots le sens qu'ils avaient au quatorzième siècle, et vous reproduirez presque textuellement les termes dont s'est servi Boutillier. Puisque *miles* désigne un chevalier, *militare* signifie qu'on appartient à la chevalerie. Si les avocats sont chevaliers, c'est qu'ils sont nobles, et s'il fallait un nouveau texte pour démontrer directement cette proposition, le droit romain nous le fournirait encore. Ne lisons-nous pas dans le Code ces mots décisifs : « *Advocatos meritum aut antiquitas nobilissimos facit* [2] » ? Raisonner ainsi peut sembler plaisant, mais c'est employer les arguments auxquels avaient le plus volontiers recours les avocats, quand ils voulaient relever l'honneur de leur profession. Au quinzième siècle, leurs prétentions à la noblesse, que leurs historiens ont sans doute beaucoup exagérées, devaient déjà passer pour chimériques. S'ils les maintenaient, c'était en les modifiant, de façon à les rendre plus acceptables : ils parlaient beaucoup moins de leur noblesse personnelle que

[1] C. 14, *De advoc. divers. judiciorum.* (Code, liv. II, tit. VII.)

[2] Je cite d'après Fournel (*Hist. des avoc.*, t. I, p. 180). Il s'en faut de beaucoup que le texte du Code ait cette précision et cette netteté : « *Providendum est ne hi quos in foro aut meritum nobilissimos fecerit, aut vetustas...* » (Liv. II, tit. VI, c. VII.)

de la dignité, de la noblesse de leur ministère. Certaines plaidoiries, qui sont plutôt des panégyriques, sont très-curieuses à étudier à ce point de vue. Jamais peut-être on ne poussa plus loin l'art d'exécuter avec les textes de véritables tours d'adresse et d'en tirer les conclusions les plus inattendues.

Chambellan [1] nous dit, par exemple, que l'avocat est « noble personne », parce qu'il porte la toge, ce que les Romains ne permettaient pas indistinctement à tout le monde [2]. Artaud [3] va plus loin. Il estime que la profession d'avocat est un état de vie parfaite, parce qu'elle tend à la perfection, en faisant régner la paix parmi les hommes. Ceci a tout l'air d'un paradoxe, et il est regrettable qu'Artaud ne nous ait fait connaître sa pensée que sous la forme d'un syllogisme. Le développement en eût été piquant, car, d'après lui, la perfection n'existe qu'à cinq conditions, qui se trouvent réunies chez l'avocat [4]. Nous savons du moins pourquoi le titre d'avocat est l'un des plus glorieux qu'un homme puisse porter; c'est qu'il

[1] David Chambellan commença à plaider dans les dernières années du règne de Louis XI, vers 1478. On trouve son nom dans les registres du Parlement jusqu'à la fin du quinzième siècle. Il en sera beaucoup question au chapitre XII.

[2] Arch. nat., X1a 4831, f° 387 (18 mars 1490).

[3] Thibaut Artault ou Artaud fut l'un des avocats les plus célèbres du quinzième siècle. Il plaidait déjà fréquemment en 1452-1453, mais c'est vers 1460 qu'il paraît avoir été à l'apogée de sa réputation. Il est encore mentionné comme avocat en 1497. Il avait été le pensionnaire du comte d'Angoulême et du duc d'Orléans, qui fut roi de France sous le nom de Louis XII.

[4] Artaud ne les indique pas. « Or, en perfection y a cinq condicions, desquelles pour briefveté ne parlera pas à ceste heure... » (Arch. nat., X1a 4831, f° 387 v°, 18 mars 1490.)

est donné au Christ, « *nos habemus advocatum Jesum Christum* », et à la Vierge, « *eia ergo, advocata nostra*[1] ».

Ces citations montrent qu'on ne doit pas prendre au sérieux la noblesse que les avocats ont quelquefois revendiquée pour eux, ou qu'on leur a attribuée sans grand fondement. Elle n'avait rien de réel, et par conséquent ne leur conférait aucun des priviléges que le droit public du moyen âge accordait aux nobles. Si leur naissance ne les élevait pas au-dessus des roturiers, il fallait qu'une faveur royale vînt les tirer de l'obscurité de leur condition première. Nous avons un certain nombre de lettres d'anoblissement accordées à des avocats; elles sont conçues dans les termes les plus généraux. Philippe de Valois confère la noblesse à Hugues Fabrefort, non pas en raison de sa profession d'avocat, mais à cause des services qu'il a rendus au Roi [2]. C'est la stricte application du droit commun. Les lettres patentes obtenues par Hugues Fabrefort mentionnent expressément, comme tous les documents de cette nature, qu'il est roturier, « *quamvis nobilis non existat* ».

Jean Pastourel est anobli dans les mêmes termes, sans qu'il soit fait aucune allusion au prétendu privilége des avocats [3].

Aussi doit-on tenir pour absolument chimérique le prétendu brevet de *chevalier ès lois,* signalé par M. Kervyn

[1] Arch. nat., X[1a] 4831, f° 387 v°, 18 mars 1490.

[2] *Ibid.,* sect. histor., JJ 66, f° 287 v°, n° 710 (juin 1331). « Nobilitacio data Hugoni Fabrifortis de senescallia Ruthenensi. »

[3] *Ibid.,* JJ 70, f° 27 v°, n° 53 (août 1336). « Nobilitacio concessa Johanni dicto Pastorel. »

de Lettenhove dans une de ses publications [1]. Ici encore nous n'avons affaire qu'à des lettres d'anoblissement, où se retrouvent, sans la moindre particularité originale, toutes les formules habituelles de la chancellerie. Il est fort surprenant que J. Quicherat, dont la sagacité était rarement mise en défaut, s'y soit trompé aussi [2] et n'ait pas reconnu un de ces actes, si nombreux dans les registres du Trésor des chartes, et dont le caractère ne saurait donner lieu à aucune méprise.

Au seizième siècle, le titre d'avocat, bien loin d'anoblir tous ceux qui le portaient, risquait fort, à ce qu'il paraît, de devenir pour les nobles une cause de dérogeance. Un arrêt du Conseil privé, rendu sous le règne de François Ier (4 mars 1544), décide, en effet, que la profession d'avocat ne déroge pas à la noblesse [3]. Cette décision, favorable aux intéressés, nous montre cependant que la doctrine si nettement formulée par Boutillier n'avait jamais été admise, ou qu'elle était tombée dans un singulier discrédit.

Les avocats jouissaient, d'ailleurs, de prérogatives mieux justifiées, et plus réelles que leurs prétentions nobiliaires.

Il convient de citer en première ligne le droit de *committimus* aux requêtes du Palais, revendiqué par les avo-

[1] *Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandres prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, Bruxelles, 1853, in-4°, p. 94, note 4.

[2] Voy. le compte rendu qu'il a donné de la publication de M. Kervyn de Lettenhove, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. II, p. 603.

[3] *Anciennes Lois françaises*, t. XII, p. 869-873.

cats et les procureurs dès la fin du quatorzième siècle [1], mais qui ne leur fut jamais reconnu sans contestation, et que des restrictions successives finirent par annuler presque complétement. On ne saurait nier que les *committimus* n'aient été l'un des plus grands abus de notre ancienne organisation judiciaire. Créer des catégories de plaideurs privilégiés, qui ne pouvaient être traduits que devant une seule juridiction, par exemple devant la Chambre des requêtes du Palais, c'était imposer à ceux qui étaient en procès avec eux des déplacements, ou tout au moins des dépenses considérables.

Le privilége de *committimus,* dont prétendaient jouir tous les avocats et tous les procureurs, passait à juste titre pour exorbitant, et l'on s'efforça de bonne heure de ne l'accorder qu'à quelques-uns d'entre eux. Le premier pas dans cette voie paraît avoir été fait au commencement de l'année 1472. Le procureur du Roi au Châtelet requit l'enregistrement de lettres patentes qui reproduisaient les principales dispositions d'une ordonnance de Charles VI, portant suppression des priviléges irrégulièrement accordés à tous ceux « qui n'étaient pas officiers ordinaires du Roy [2] ». Cette ancienne ordonnance mentionnait déjà en termes exprès le droit de *committimus* et en marquait très-bien les inconvénients : « ...Si est chose

[1] Arch. nat., X[1a] 1476, f° 132 v° (7 juin 1392) : « ...Et si ont les advocas et procureurs de la court *committimus* aux requestes. » Cf. PASQUIER, *Recherches de la France,* liv. II, ch. III, p. 53.

[2] *Ibid.,* X[1a] 4813, f° 260 v°-262 (27 fév. 1472). L'ordonnance de Charles VI (16 janv. 1387) est imprimée dans les *Ordonn. du Louvre,* t. VII, p. 161-162.

dure que tous aient leurs dictes causes aux dictes requestes du Palais, et que l'on oste la court et congnoissance à ceulx à qui elle doit appartenir [1]. »

Les avocats et les procureurs, aussi émus que s'ils avaient été seuls menacés par les réclamations du Châtelet, protestèrent avec une grande énergie. Artaud, qui était destiné à porter la parole en leur nom dans plusieurs circonstances importantes, fut chargé de défendre leurs priviléges. Son discours, assez pauvre d'arguments sérieux, fourmille de citations. Dans l'exorde, qui est fort long, se pressent les textes les plus divers, empruntés au droit canonique, au droit romain, à la Bible, à Cicéron, à Valère-Maxime, etc. Toutes les autorités, sacrées et profanes, sont invoquées à tour de rôle, ou plutôt pêle-mêle. Le Parlement, familiarisé depuis longtemps avec ce genre d'éloquence, dut trouver que ce jour-là Artaud avait fait un merveilleux étalage d'érudition. Par malheur, si l'on essaye d'analyser ce long plaidoyer, on n'y découvre que d'assez faibles raisons.

Artaud conteste d'abord le caractère de l'acte royal dont le Châtelet requiert l'enregistrement. Ce n'est pas une loi, ce n'est pas non plus un édit, puisqu'il n'est ni juste, ni honnête, ni utile, ni approprié au temps et aux circonstances [2]. D'ailleurs, il ne vise pas les avocats

[1] *Ordonn. du Louvre*, t. VII, p. 161.

[2] Arch. nat., X[1a] 4813, f° 260 v°-262 (27 fév. 1472) : « Lesquelles lettres bien clerement ne pevent estre dictes loy, ne edict, ne publiées, ne enregistrées ceans comme edict; *primo*, car, comme est dessus, *omnis lex debet esse justa, honesta, utilis, possibilis, loco et tempori conveniens...* »

et les procureurs, qui n'y sont pas nommés[1]. Si on l'appliquait dans toute sa rigueur, et suivant le vœu du Châtelet, l'intérêt général serait sacrifié à un intérêt particulier. Les juges du Châtelet retireraient tout le bénéfice d'une réforme très-préjudiciable aux plaideurs. En effet, les avocats et les procureurs ne sont-ils pas les auxiliaires indispensables des magistrats du Parlement, les premiers pour « conseiller et patrociner les causes », les seconds pour « solliciter et occuper esdictes causes, et les conduire »? Or, qu'adviendrait-il si les uns et les autres, « qui sont continuelment occupéz au service de ladicte court et des parties », étaient obligés à chaque instant d'aller suivre leurs affaires personnelles « en l'auditoire du Chastelet et autres auditoires de ce royaume» ? La conséquence de ces absences répétées, c'est qu'ils abandonneraient « les causes et matière à expédier », dont on les aurait chargés, au risque de les compromettre gravement. Un lien plus fort encore les attache à la barre du Parlement, c'est le serment qu'ils prêtent chaque année. L'argument est fait pour nous surprendre, mais il montre bien quelles merveilleuses ressources offre la logique à qui ne craint pas d'en abuser. « Par les ordonnances que jurent les advocas et les procureurs à la Sainct-Martin, ilz doivent, dit Artaud, estre presens et ne doivent partir tant que la cour siée. Ainsi s'il failloit (fallait) qu'ilz alassent ailleurs, seroit contre leur serment et contre les ordonnances. »

[1] Arch. nat., X[1a] 4813, f° 260 v°-262 (27 fév. 1472) : « ...Ne n'y est faicte mencion des advocas et procureurs de ceans... »

La péroraison par laquelle Artaud termina sa plaidoirie ne manquait pas d'une certaine vivacité. Il insista sur cette idée que ni les avocats, ni les procureurs ne recherchaient leur profit particulier en s'opposant aux réclamations du Châtelet. Plusieurs d'entre eux exerçaient leur ministère depuis vingt-six ou vingt-sept ans, sans avoir eu une seule cause commise aux Requêtes du Palais[1]. Ce qu'ils défendaient, c'étaient les prérogatives dont leurs prédécesseurs avaient joui, qu'ils leur avaient transmises, et dont ils n'avaient en quelque sorte que le dépôt. En faire l'abandon eût été encourir une responsabilité qu'ils ne voulaient pas assumer devant la postérité, car « ce leur seroit grant folie et injure que, de leur temps, ilz laissassent perdre ce dont leurs predecesseurs ont joy et usé de tout temps et ancienneté ».

Le Parlement chercha, sans doute, à étouffer l'affaire par un de ces appointements qui, sous prétexte d'un supplément d'information, ajournaient indéfiniment la continuation des débats. Mais la discussion avait porté sur un sujet trop grave pour qu'elle ne fût pas reprise à bref délai. Dès le 5 janvier 1476, le Parlement avait à se prononcer sur un conflit analogue, qui ne marquait peut-être qu'une phase nouvelle du différend survenu quelques années auparavant.

Les magistrats du Châtelet, voulant réagir contre

[1] Arch. nat., X[1a] 4813, f° 260 v°-262 (27 fév. 1472) : « Et au regard des advocatz et procureurs, ilz ne le defendent point pour leur prouffit particulier, car il y en a de telz qui ont esté XXVI ou XXVII ans advocas et procureurs, qui jamais n'eurent cause, ne action aux Requestes, ne en demandant, ne en defendant. »

l'abus toujours croissant des *committimus,* avaient fait emprisonner un huissier, pour avoir notifié des renvois aux Requêtes du Palais. Immédiatement les maîtres des Requêtes interjetèrent appel devant le Parlement, qui entendit à huis clos les deux parties. Les avocats et les procureurs intervinrent au procès, sans que l'on comprenne très-bien quel fut le prétexte de leur intervention, mais à coup sûr pour défendre un privilége qu'ils sentaient menacé. L'avocat du Roi au Châtelet de Paris s'étonna à bon droit de les voir figurer dans une instance à laquelle ils devaient rester étrangers, puisqu'il ne s'agissait que de l'emprisonnement d'un huissier. « Ne scet (sait), dit-il, à quel propos les advocatz et procureurs de ceans se boutent ou procès, car Vigier (l'huissier emprisonné) n'est procureur, ne advocat[1]. » Il contesta, d'ailleurs, d'une façon très-nette, et en termes un peu hautains, la prétention qu'ils avaient de n'être soumis qu'à une juridiction d'exception. « Il n'est raison, dit-il, que ung tas de jeunes advocatz et procureurs de ceans aient leur *committimus,* comme chacun d'eulx le veult avoir, et s'ilz baillent leur requeste à la court pour avoir leur *committimus,* elle sauroit bien discerner lesquelz seroient capables, mais que tous eulx les ayent indifferamment, il n'y pas apparence[2]. »

Les plaintes des magistrats du Châtelet étaient des mieux fondées, si l'on doit considérer comme absolument exacts les curieux détails qu'ils donnèrent, en exposant leurs

[1] Arch. nat., X[1a] 4817, f° 19 v° (5 janv. 1476).
[2] *Ibid.*

griefs. Les renvois aux Requêtes du Palais étaient si nombreux qu'en six mois, « depuis la Saint-Jehan » passée, on en comptait au moins cent cinquante [1]. Le Châtelet se montrait, il est vrai, très-disposé aux concessions, ne retenant que les causes dont il ne lui était pas possible de se dessaisir. Il ne prenait pas en considération la valeur de l'objet litigieux, fût-elle même, comme cela arrivait quelquefois, inférieure à vingt sous. L'affaire était, dans tous les cas, renvoyée aux Requêtes, mais c'était au préjudice des plaideurs, qui se désistaient de toutes leurs prétentions, plutôt que d'engager, pour un intérêt aussi minime, un long et coûteux procès [2]. Les intrigues des « jeunes procureurs » venaient aggraver le mal. Ils se portaient partie jointe dans des causes qui ne les concernaient pas, uniquement afin de les « attirer aux requestes ».

La réponse des avocats à l'orateur du Châtelet fut cette fois encore plus vive que concluante. Michon, qui parlait en leur nom, prit à partie le procureur du Roi au Châtelet, qui, dès son entrée en charge, s'était efforcé de supprimer tous les priviléges de *committimus* dont jouis-

[1] *Loc. cit.*, f° 20 v°: « Car il se trouvera, par les registres de Chastellet, que, depuis la Saint-Jehan en ça, se sont faiz bien cent cinquante renvois... »

[2] *Loc. cit.*, f° 20 v° : « ...Tellement que aucunes foiz pour XX solz, XL solz, ou maindre, on veult aucunes foiz (*sic*) faire des renvois et *de facto* on les fait, dont advient que les povres gens ayment mieulx perdre les sommes que on leur doit que d'aller poursuivre. »

L'avocat général Riant montre très-bien à quels abus donnaient lieu les *committimus* : « Ce qui les a meuz le plus, dit-il, a esté le *committimus*, affin d'obvier à la vexacion des partyes, sous ombre de recepvoir un advocat qui fera venir aux Requestes les subgectz du Roy, de Lyon, Berry, Poictou et aultres lieux eslongnéz. » (X[1a] 4962, f° 140 v°-141, 1er oct. 1555.)

saient les membres du Parlement, sans faire d'exception en faveur des conseillers. La Cour avait ordonné que la chancellerie délivrât des lettres de *committimus*, comme par le passé. On n'avait tenu aucun compte de cette injonction, et chaque fois qu'un huissier avait signifié un renvoi aux Requêtes, il avait été frappé d'une amende, ou même emprisonné [1].

Le langage tenu par l'avocat du Roi, F. Hallé, prouve qu'il n'avait pas d'opinion arrêtée. Il éluda la question, ou plutôt il la présenta sous son véritable jour, en disant qu'il y avait là « une ancienne picque », et « des abbus d'un costé et d'autre [2] ».

L'un de ces abus aurait évidemment consisté à étendre le privilége de *committimus* à tous les avocats et à tous les procureurs. Mais il paraît bien que l'on n'avait jamais entendu leur accorder, dans une aussi large mesure, une faveur dont quelques-uns d'entre eux étaient seuls jugés dignes. C'est ce que nous apprend le chancelier Guy de Rochefort dans les remontrances qu'il adressa au Parlement le 16 février 1498 [3].

Le nombre des avocats dont les procès ne pouvaient être jugés que par les Requêtes du Palais, encore arbitraire au quinzième siècle, fut limité à douze, au seizième. Un édit de Henri II décida que le privilége de *committimus* n'appartiendrait qu'à « douze anciens advocatz, et autant

[1] *Loc. cit.*, f° 20.

[2] *Loc. cit.*, f° 22.

[3] Arch. nat., X[1a] 1504, sans foliot. (16 fév. 1498) : « ...Et toutes foiz anciennement n'y avoit que aucuns anciens (avocats et procureurs) qui les avoient (les *committimus*). »

de procureurs [1] ». Ces « douze anciens avocats » étaient ceux qui avaient le droit de siéger sur les fleurs de lys; autre prérogative, dont ils ne se montraient pas assez jaloux, puisque les mercuriales leur reprochent souvent de laisser vides les places qui leur étaient réservées à côté des juges.

La transformation de la cour du Roi, telle qu'elle était constituée à l'origine, en un tribunal exclusivement composé d'hommes de loi, est un des faits les plus intéressants et les mieux connus de l'histoire du Parlement. C'est dans le cours du quatorzième siècle que ce changement s'accomplit, les clercs ou légistes ayant peu à peu remplacé les barons et les prélats, qui avaient été les premiers conseillers du Roi. Les avocats ne pouvaient manquer de jouer un rôle important dans cette nouvelle organisation du Parlement. L'exercice même de leur profession les préparait à remplir les fonctions judiciaires, et ils se trouvaient tout naturellement désignés au choix du Roi, ou à celui de la Cour, lorsque des vacances se produisaient.

On ne doit pas prendre à la lettre les louanges hyperboliques données aux avocats dans les mercuriales du seizième siècle. Il ne faut pourtant pas rejeter sans examen ces témoignages, qui, en dépit d'une exagération évi-

[1] Arch. nat., X[1a] 1590, f° 216 (4 janv. 1559). Voy. *Pièces justific.*, n° XVIII. — Cf. Ordonnance de février 1566, art. 56. (*Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 203-204.) « Et quant aux avocats et procureurs d'icelle, en jouiront seulement douze des plus anciens du nombre desdits avocats, et autant desdits procureurs en notre cour de Parlement à Paris, et ès autres Parlements, six de chacun ordre. »

dente, et dont il est facile de faire la part, fournissent souvent des renseignements exacts. Dans une très-belle et très-longue mercuriale, prononcée le 18 avril 1569, l'avocat général Dufaur de Pibrac appela le barreau de Paris « le seminaire et la pepiniaire non-seulement de ceste court de Parlement, mais aussy de toutes les cours de ce royaume[1] ». Le mot fit fortune; on le retrouve, à peine modifié, dans le *Dialogue des avocats,* de Loisel, qui n'en est, en quelque sorte, que le commentaire[2]. Il exprimait sous une forme neuve et originale une vérité reconnue de tous, c'est qu'une partie notable des offices de judicature avait toujours été réservée aux avocats.

On le constate déjà au quatorzième siècle, et il est probable que l'assertion de Dufaur de Pibrac recevrait, dès cette époque, une éclatante confirmation, si nous connaissions mieux la biographie des conseillers et des présidents du Parlement. Nous remarquerions sans doute que si tous n'étaient pas d'anciens avocats, vieillis dans l'exercice de leur profession, un grand nombre d'entre eux avaient cependant été avocats, mais pendant un temps trop court pour que les débuts de leur carrière aient laissé un sou-

[1] Arch. nat., X[1a] 5022, f° 18 (18 avril 1569).

L'avocat général Dumesnil avait déjà dit, en parlant des avocats du Parlement, qu'ils étaient « le seminaire de la Republicque », où se recrutaient la plupart des magistrats. (X[1a] 4962, f° 140 v°, 1[er] oct. 1555.)

[2] P. 152. « Car auparavant l'estat d'advocat estoit *la pepinière* des dignités et le chemin de parvenir aux offices de conseillers, advocats du Roy, presidens et autres. »

Pasquier a exprimé la même idée dans des termes presque identiques. (Voy. *Recherches de la France*. Paris, 1665, liv. IX, ch. XXXVIII, p. 853-854.)

venir durable. Ce n'est là qu'une conjecture, plus ou moins vraisemblable, mais à l'appui de laquelle on peut invoquer des faits certains. Il est incontestable qu'on ne trouve pas, dans toute l'histoire des avocats, une période où leur fortune ait été plus brillante que durant les cinquante dernières années du quatorzième siècle. Quatre chanceliers de France : Pierre de la Forest, Jean et Guillaume de Dormans, Pierre d'Orgemont, avaient plaidé avec éclat à la barre du Parlement. Jacques la Vache, Jacques d'Andrie, Guillaume de Sens, Jean de Popincourt, Jacques de Rully, Henri de Marle, avaient été des avocats célèbres avant de remplir les fonctions de président ou de premier président.

Jean Pastourel, l'un des plus grands noms du barreau de Paris au quatorzième siècle, devint président de la Chambre des comptes, après avoir été maître des Requêtes de l'Hôtel, ce qui lui donnait le droit de siéger avec les conseillers du Parlement, devant lesquels il avait si souvent plaidé.

Parmi les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, on peut citer encore Regnaut Filleul et Jean Fourcy, qui devaient toute leur notoriété à la plaidoirie. Nicolas d'Arcies et Oudart des Moulins, qui avaient fourni, comme Jean Pastourel, une longue carrière d'avocat, présidèrent également la Chambre des comptes. Simon de la Fontaine, Jean Rose et Pierre de Vé, portèrent le titre plus modeste de « conseiller du Roi au Châtelet », qui offrait l'avantage de ne pas être incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat. On doit ajouter enfin que presque tous les grands avocats du quatorzième siècle furent avocats

du Roi, et que cette première faveur exerça, sans aucun doute, une influence très-marquée sur le reste de leur carrière.

Le mode de nomination des conseillers au Parlement de Paris a beaucoup varié, du quatorzième au seizième siècle. Il ne sera peut-être pas inutile de passer en revue les différents systèmes qui ont été tour à tour en vigueur, et de montrer que parmi les élus on trouve toujours un grand nombre d'avocats. Cette étude se terminera naturellement à l'année 1579, où fut rendue l'ordonnance de Blois, qui exigea que tous les prétendants à une charge de conseiller ou de président dans une cour souveraine eussent accompli un stage comme avocats.

Jusqu'au règne de Charles VI, ce fut le Roi qui disposa, à peu près sans contrôle, des offices de judicature[1]. L'ordonnance de janvier 1401, inaugurant un autre système, accorda au chancelier et au Parlement le droit de pourvoir à toutes les charges vacantes, en élisant les candidats qui leur offriraient le plus de garanties[2]. Nous avons déjà vu, par quelques exemples, que les avocats ne furent pas oubliés, tant que les nominations furent faites directement par le Roi. Quand ce droit eut été transféré au

[1] Généralement les nominations n'avaient lieu que sur l'avis conforme du chancelier et du Parlement : « ...Ex deliberacione et consilio dilecti et fidelis cancellarii, et gencium Parlamenti nostri ac inquestarum predictarum, necnon aliorum prudencium consiliariorum nostrorum. » (Arch. nat., X[1a] 24, f° 4, 27 déc. 1374.)

[2] Art. 18. *Anciennes Lois françaises,* t. VI, p. 858.

L'ordonnance du 5 février 1389 rend obligatoire l'avis préalable du chancelier et du Parlement, mais il n'y est pas encore question d'élections proprement dites, comme dans l'ordonnance de 1401.

Parlement, le choix de la Cour tomba plus d'une fois aussi sur des avocats. Le 14 août 1405, Robert Piedefer, avocat au Châtelet, fut élu conseiller à la Chambre des enquêtes. Son élection eut lieu, comme le voulait l'ordonnance, à la pluralité des voix [1].

On procédait de même, — et le fait peut paraître assez singulier, — pour la nomination des avocats et des procureurs généraux. Deux avocats au Parlement de Paris, Jean Aguenin et Guillaume le Tur, furent élus la même année (1413), le premier, procureur général [2] ; le second, avocat du Roi [3].

Sous le règne de Charles VII, le Parlement fut dépouillé du privilége dangereux que lui avait accordé l'ordonnance de 1401 [4]. Il ne conserva qu'un droit de présentation qui pouvait facilement devenir illusoire. La Cour, toutes chambres réunies, élisait trois candidats, et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux déterminait l'ordre dans lequel ils étaient soumis au choix du Roi [5]. Les registres nous initient aux moindres détails de ces élections, qui n'ont plus l'importance des anciens « scrutins », la royauté n'étant pas obligée de tenir compte du

[1] Arch. nat., X[1a] 1479, f° 126 v°.

[2] 4 mars 1413. (Arch. nat., X[1a] 1479, f° 232 v°.)

[3] 23 août 1413. DOUET D'ARCQ, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* p. 366-367.

[4] En accordant au Parlement le droit de se recruter lui-même, on avait favorisé un abus, qui, au seizième siècle, devait reparaître sous une autre forme, la vénalité des offices. (Voir H. HÉMAR, *les Élections au Parlement,* Paris, 1874.)

[5] Ordonn. du 28 octobre 1446, art. 1er. (*Anc. Lois franç.*, t. IX, p. 150.) L'ordonnance ne fixe pas le nombre des candidats à présenter. Dans la pratique, il s'élevait ordinairement à trois.

vote du Parlement. Deux exemples suffiront pour mettre en lumière la part très-large faite aux avocats dans toutes les nominations. Le 14 novembre 1495, quand il s'agit de procéder à l'élection d'un conseiller clerc, le Parlement désigne trois avocats : Jean le Clerc, Jean de Longueil et Blaise de la Forest [1]. L'année suivante (28 juin 1496), une nouvelle vacance se produit. La Cour y pourvoit en choisissant encore trois avocats [2].

Dans bien des cas, il est inutile de recourir à une élection pour désigner les candidats qui doivent être présentés au Roi. Ainsi, qu'un ancien conseiller, après avoir siégé pendant trente-quatre ans, manifeste le désir de résigner son office en faveur de son fils, le Parlement s'empressera d'appuyer cette candidature, surtout s'il s'agit d'admettre dans son sein un avocat, ayant déjà dix ans de pratique [3]. Une lettre de recommandation écrite au Roi sera aussi significative qu'un vote unanime [4]. D'ailleurs, les fils des conseillers sont toujours accueillis avec une certaine faveur, et la Cour ne se prête que trop aux « résignations », qui sont un moyen détourné d'arriver à l'hérédité des charges de judicature. Quand le Roi écrit au Parlement qu'il lui plaît qu'André Baudry ait la

[1] Arch. nat., X[1a] 1502, f° 219.

[2] *Ibid.*, f° 381.

[3] *Ibid.*, X[1a] 1499, f° 33 (2 janv. 1492) : « Aujourd'uy maistre Henri de Livre, conseiller lay du Roy en la court de ceans et ès requestes du palais, a dit et exposé à icelle court que il a servy oudit office..... l'espace de XXXIIII ans, ou environ, et que voulentiers il se desmettroit de son dit office de conseiller en ladite court et ès dites requestes, au prouffit de maistre Helye de Livre, son filz, *licencié ès loys, et advocat en icelle court, où il a l'espace de dix ans, ou environ, suivi la pratique.* »

[4] *Ibid.*

survivance de l'office de son père, Jean Baudry, cette injonction ne soulève pas d'objection sérieuse [1], bien que la Cour se montre en général assez jalouse de son droit de présentation. Dans le cas dont il s'agit, elle prend, il est vrai, en considération les loyaux services de Jean Baudry [2], et le témoignage favorable de plusieurs conseillers qui attestent que son fils est « bon clerc, bien lettré, de bonnes meurs, honneste conversacion », et qu'il a « suivi la pratique » en qualité d'avocat pendant neuf ans [3].

Le Parlement ne renonce pas toujours avec autant de complaisance à l'une de ses .prérogatives essentielles, mais le plus souvent sa résistance est vaine, et il doit se contenter d'une compensation bien insuffisante. En effet, lorsqu'un nouveau conseiller tient sa nomination directement du Roi, sans avoir été présenté d'une façon régulière, on ne se borne pas à enregistrer ses « lettres de don », mais on lui fait subir un examen préalable. Cet examen a pour but de constater l'aptitude de celui qui y est soumis, sa moralité, et aussi de rechercher si ce n'est pas à prix d'argent qu'il a obtenu son office. L'ordonnance de mars 1499 établit en termes formels le droit de contrôle du Parlement sur les nominations faites sans qu'il ait été consulté [4].

[1] Arch. nat., X[1a] 1491, f° 164 v°-165 (17 juill. 1484).

[2] *Ibid.* : « La court en faveur des merites dudit maistre Jehan son père, lequel a par longtemps loiallement et notablement servy en ladite court, etc. »

[3] *Ibid.*

[4] Art. 30. *Ordonn. du Louvre,* t. XXI, p. 184.

Voy. l'examen de Jean le Verrier, qui était depuis quatorze ans avocat

Les mêmes règles continuèrent à être appliquées jusqu'au règne de François Ier, qui porta une grave atteinte à l'organisation traditionnelle du Parlement, en créant vingt nouveaux offices de conseillers [1]. Du jour où la vénalité des charges de judicature fut admise, et où le Parlement perdit son droit de présentation, il devint nécessaire d'entourer la réception des conseillers de formalités plus nombreuses, pour sauver la dignité du corps judiciaire, qui eût été compromise par des choix où l'intérêt fiscal aurait eu une trop grande part. Les édits de 1546 [2] et de 1547 [3], et l'ordonnance de Moulins (1566) [4], contiennent une série de dispositions destinées à prévenir ce danger. L'enregistrement des « lettres de don » ou de provision dut désormais être précédé d'une enquête et d'un examen qui consistait surtout dans l'explication d'un texte de droit romain, désigné, au moins pendant un certain temps, « par la fortuite ouverture du Code [5] ».

Cette nouvelle réglementation n'était pas pour enlever aux avocats aucun des avantages dont ils avaient joui jusque-là. La Cour ne faisait pas difficulté de supprimer

en Parlement (X1a 1508, f° 107, 3 mai 1503); — celui de Jean Luillier, également avocat en Parlement (X1a 1525, f° 28, 17 déc. 1522).

[1] Édit du 31 janvier 1522. (Girard et Joly, *Trois Livres des Offices de France*, t. I, p. LXXVI des *Additions* au Ier livre des *Édits de créations d'offices*).

[2] Édit d'août 1546, *Op. cit.*, t. I, p. 20.

[3] Édit d'août 1547, *Op., cit.*, t. I, p. 7.

[4] Ordonnance de février 1566, art. 9 et 10. (*Anc. Lois franç.*, t. XIV, p. 192.)

[5] Arch. nat., X1a 1583, f° 287 (23 oct. 1556). Voy., sur ce point intéressant, les édits et l'ordonnance cités dans les notes précédentes.

l'enquête préliminaire, en faveur des anciens avocats, dont la vie et les mœurs lui étaient connues [1]. En ce qui touchait l'examen, aucune dispense n'était accordée [2]. Les plus doctes étaient tenus de le subir, ne fût-ce que sommairement, et « *pro forma* [3] ».

Enfin, l'ordonnance de Blois (1579), érigeant en principe une règle appliquée depuis longtemps dans la pratique, décida qu'un stage en qualité d'avocat serait obligatoire pour tous ceux qui voudraient être présidents ou conseillers dans une cour souveraine [4].

L'ancienneté est pour les avocats la source de certains priviléges. Les doyens de l'Ordre, que le Parlement consultait quelquefois sur des questions de procédure, pouvaient siéger sur les fleurs de lys. Ils avaient aussi le droit d'accompagner les magistrats chargés d'aller tenir les grands jours. Un arrêt du 12 novembre 1596 les autorise à faire transporter leurs bagages, « coffres, bahuz, balles et pacquetz » en franchise, sans « aucunes impositions, daces, ne autres droictz [5] ».

[1] Arch. nat., X[1a] 1583, f° 269 (14 oct. 1556) : « ...Duquel de Saint-André *satis eis probati erant mores,* tant pour l'avoir congneu, long temps a, plaidant en la court de ceans, que pour avoir exercé l'office de general en la court des aydes. »

[2] *Ibid.* : « ...Au regard de l'examen, ne le pouvaient remettre, pour la rigueur de l'edit, combien qu'ilz le sachent suffisant et digne dudict estat. »

[3] C'est ce que décida la Cour, lors de la réception de Claude le Fèvre, « docteur ès droitz », avocat en Parlement, et docteur régent en la faculté de décret de l'Université de Paris. (Arch. nat., X[1a] 1546, f° 1 v°, 12 nov. 1540.)

[4] Ordonnance de mai 1579 (enreg. au Parlement le 25 janv. 1580, art. 105). (*Anc. Lois franç.*, t. XIV, p. 107.)

[5] Arch. nat. X[1a] 9268, f° 69-69 v°.

L'avocat inscrit le premier au tableau, le « doyen », jouissait, au seizième siècle, d'un privilége important. Il remplaçait, en cas d'absence ou de récusation légitime, les juges de toutes les juridictions inférieures, comprises dans le ressort du Parlement de Paris, ou plutôt les lieutenants généraux de ces juges, qui étaient leurs suppléants naturels. Il est peu probable que le doyen ait eu bien souvent l'occasion d'user de son droit, ni même qu'il ait mis beaucoup d'empressement à le faire valoir. Il ne pouvait l'exercer commodément qu'à la condition de n'être pas obligé d'aller siéger à une grande distance de Paris, le ressort du Parlement étant fort étendu. Aussi est-ce à propos d'une absence du lieutenant général du bailliage du Palais que nous voyons un avocat, François Brodeau, se prévaloir de son titre de doyen et revendiquer les prérogatives qui y étaient attachées [1].

Aux termes d'un règlement, qui est des dernières années du seizième siècle, un avocat au Parlement de Paris peut, après vingt ans de pratique, être reçu conseiller aux Requêtes de l'Hôtel. Il est assimilé à un lieutenant général ayant quarante ans d'âge, et dix ans de service [2].

Au quatorzième siècle, les audiences du Parlement, tenues souvent d'une manière fort irrégulière, étaient déjà très-surchargées. Il importait donc de simplifier la procédure, d'abréger l'expédition des procès, en retranchant du rôle certaines causes qui pouvaient être jugées rapi-

[1] Arch. nat., X[1a] 1609, f° 160 v°-161 (15 mai 1564).
[2] *Ibid.*, X[1a] 1743, f° 378-378 v° (8 juin 1596).

dement et d'une façon sommaire. De là les commissions données à tels et tels conseillers, et très-souvent à des avocats. Ils remplissaient le rôle d'arbitres entre deux parties qui voulaient conclure un accord, et statuaient sur leurs griefs et différends, comme l'eussent fait les juges [1]. Leurs décisions avaient la même force et la même valeur qu'un arrêt de la Cour [2].

On doit remarquer aussi que les premiers conseillers au Châtelet de Paris furent des « advocatz commis » pour exercer l'office de juges. Ce serait une erreur de croire que l'ordonnance de février 1328 (art. 1) mît fin à un état de choses, contraire à la bonne administration de la justice. Il y est bien dit que les avocats « ont esté si occupéz, que les querelles et les procès en ont esté moult empeschiéz et venoient peu ou dit Chastelet, au grand dommage de nous, et du peuple [3] ». Mais il y a loin de la simple constatation d'un abus à une réforme sérieuse et durable. Dans les dernières années du quatorzième siècle, on voit plusieurs avocats au Parlement se qualifier « conseillers du Roi au Châtelet [4] », et il n'est pas impossible de trouver encore des exemples de ce cumul, même à la fin du quinzième siècle [5].

[1] Arch. nat., X[1a] 15, f° 15 (25 fév. 1353). — X[1a] 16, f° 399 v° (1er avril 1357).

[2] *Ibid.* : « Quidquid autem per vos, aut quatuor vestrum, in hac parte judicatum et pronunciatum fuerit, volumus habere vim arresti, et ut arrestum curie nostre exequcioni demandari. »

[3] *Ordonn. du Louvre*, t. II, p. 4.

[4] Par exemple Simon de la Fontaine, Jean Rose, Pierre de Vé. Voyez, à la fin de ce volume, les *Notices biographiques sur les principaux avocats du quatorzième siècle*.

[5] Voy. chapitre III, p. 56, note.

Le cumul, sous toutes les formes, est, d'ailleurs, un fait fréquent au moyen âge, et parfois il a lieu dans des conditions telles, qu'il faut une grande activité pour ne manquer à aucune des obligations qu'impose l'exercice d'une double profession. Un avocat du seizième siècle, qui portait un nom déjà illustré au barreau, Mathieu le Tur, était en même temps prévôt de Pontoise. Comme il était plus souvent à Paris qu'à Pontoise, on voulut l'astreindre à une résidence plus effective. Il se défendit vivement, disant qu'on l'obligerait ainsi à renoncer à la profession d'avocat, et qu'il en éprouverait un grand préjudice. Au demeurant, Pontoise était bien près de Paris, et il y allait en deux heures [1].

Une règle ancienne, encore observée au seizième siècle, veut qu'en l'absence des gens du Roi, la Cour « commette » un avocat pour les remplacer [2]. Mais, comme on l'a vu, c'est au quatorzième siècle que le Parlement a le plus souvent recours à l'expérience des avocats et les charge des missions les plus diverses. Ils sont commis, tantôt pour faire une enquête, tantôt pour présider à une vente aux enchères [3]. Très-fréquemment aussi ils figurent dans des actes comme exécuteurs testamentaires [4]. Au moyen âge, un testament soulevait mille difficultés. Les biens avaient des origines si différentes qu'on avait beaucoup de peine à les défendre contre le fisc, armé de tout l'appareil des lois romaines et des cou-

[1] Arch. nat., X[1a] 4849, f° 152 v° (18 janv. 1508).
[2] *Ibid.*, X[1a] 1547, f° 83 v° (30 juin 1541).
[3] *Ibid.*, X[1a] 13, f° 64 v° (6 août 1351).
[4] *Ibid.*, X[1a] 25, f[os] 16 et suiv. (13 avr. 1376).

tumes féodales. Il fallait un homme de loi, rompu à la pratique des affaires, familier avec la procédure, pour déjouer l'avidité du fisc ou les revendications des héritiers naturels. Les avocats remplissaient évidemment ces conditions. Aussi est-il bien rare que quelques-uns d'entre eux ne soient pas choisis pour exécuteurs testamentaires, toutes les fois qu'un testament contient des legs importants.

En résumé, les avocats au Parlement de Paris ne constituent pas un corps privilégié, car la plupart des faveurs qu'ils obtiennent leur sont personnelles, et ils ne les doivent pas uniquement à leur titre d'avocat. Leur plus belle prérogative est de se rattacher au Parlement par des liens étroits, non pas, comme l'a cru Pasquier, à cause d'un titre fort vague qui leur est commun avec les conseillers [1], ou d'un détail de leur costume [2]. Les avocats avaient le droit de placer plus haut leur orgueil; ils pouvaient se dire qu'ils formaient la majeure partie de cette classe de légistes, de praticiens, dont est sortie

[1] *Recherches de la France,* liv. II, ch. III, p. 53 : « En une ancienne ordonnance insérée dans le vieux stile du Parlement, où il est parlé du serment qu'ils doivent faire à la Cour, ils sont appellez advocats et *conseillers* du Parlement. » L'avocat général Dumesnil a expliqué ce titre de *conseillers,* donné aux avocats, d'une manière beaucoup plus simple et plus exacte : « Que lesdictz advocatz se souviennent avoir cest honneur d'estre appellez, ainsi que la rubriche de leurs sermens le contient, *consiliarii curie, id est* preposez par la court pour conseiller les parties, et que *petentibus consilium,* comme dict Platon, *recte et vere impartiantur.* » (Arch. nat., X[1a] 4989, f° 46, 20 nov. 1561.)

[2] PASQUIER, *loc. cit.* : « Aussi les advocats, tant plaidans que consultans, sont honorez du chaperon fourré, qui est la vraye remarque du magistrat du Palais. »

presque toute l'ancienne magistrature française. Une semblable perspective était bien faite pour stimuler leur ambition, d'autant plus que lorsqu'ils avaient pris rang parmi les conseillers, rien ne les empêchait de prétendre aux plus hautes dignités de l'ordre judiciaire. C'est en ce sens qu'il est exact de répéter le mot de Sidoine Apollinaire, commenté par Dufaur de Pibrac dans une de ses mercuriales : « ...*advocatorum more, quorum cum finiuntur actiones incipiunt dignitates*[1]. »

[1] Arch. nat., X1a 5022, f° 18 (18 avr. 1569).

CHAPITRE XI

LES AVOCATS DU ROI.

Caractère et rôle des premiers avocats généraux. — Analyse des lettres de provision de Gérard de Montaigu et de Robert le Coq. — Avocats généraux et avocats du Roi. — Mode de nomination des avocats du Roi. — Ils sont les subordonnés du procureur général. — Si les avocats du Roi peuvent plaider des causes privées. — Comment s'est formée peu à peu la jurisprudence qui en a fait de véritables magistrats. — Ordonnances de 1498 et de 1579. — Du nombre des avocats généraux. — Le *tiers avocat extraordinaire*. — Réception de Philippe Luillier. — L'avocat clerc et l'avocat laïque. — Rapports des conseillers avec les gens du Roi. — Gages des avocats généraux.

Les avocats généraux du Parlement de Paris ne furent, à l'origine, que des avocats pensionnaires, choisis et rétribués par le Roi [1], et auxquels il ne confiait qu'un mandat temporaire, toujours révocable à sa volonté [2]. On a

[1] On rencontre très-fréquemment la mention d'*avocats pensionnaires* du Roi. « ...Avons octroié et octroïons... que toutes leurs causes (des religieuses de Poissy), plaiz et procès... soient soustenuz, gardéz, menéz, poursuiz et deffenduz par *noz advocaz, procureurs pensionnaires*, ou autres. » (Lettres patentes du 9 avril 1376, *Ordonn. du Louvre*, t. VI, p. 184.) Cf. Ducange au mot *Pensionarius* : « ...Guillelmo de Roello, armigeri, et *advocati* quondam *pensionarii* carissimi domini et genitoris nostri, dum vivebat. » (Texte de 1350.) Voy. aussi une quittance du 4 septembre 1393, donnée par Pierre le Sage (*P. Sapientis*), « clerc licencié ès decrès et bachelier ès lois, *advocat et pensionnere* du Roy nostre sire en la court de l'egliese à Coustances ». (Bibl. nat., fonds français, 26026, pièce 1902.)

[2] Au commencement du quinzième siècle, l'acte par lequel on retire à

11.

déjà vu qu'il n'était pas rare que des princes, des prélats, et même des villes et des corporations eussent un ou plusieurs avocats attitrés. Le Roi, dont les intérêts se trouvaient continuellement engagés dans un grand nombre de procès, pouvait moins que personne se passer d'un conseil. Il avait un procureur pour le représenter en justice; il eut également des avocats chargés de porter la parole en son nom, dans toutes les causes où il était nécessaire de défendre les droits et les prérogatives de la couronne. [1].

Joly a donné, dans son traité des *Offices de France*, une liste d'avocats du Roi au Parlement de Paris, qui a été souvent reproduite, bien qu'elle ne soit ni très-complète, ni très-exacte [2]. Elle commence à Jean du Bois, qui mourut évêque de Dol, le 25 janvier 1324 [3]. Presque

un avocat pensionnaire les pouvoirs qu'on lui avait donnés prend le nom de révocation. Voy. Arch. nat., X[1a] 4790, f° 49 v°, 9 fév. 1414 : « Maistre Jehan Fauconnet, procureur du vicomte de Villemur, a *revoqué* maistre Philippe de Morviller, advocat, avecques la pension qu'il avoit dudit vicomte. »

[1] Arch. nat., X[1a] 1478, f° 290 v° (6 sept. 1406) : « Ce dit jour a esté proposé... *pour le procureur du Roy, par son advocat*, contre le pape Benedic. »

Lorsque les avocats du Roi sont absents, le procureur général requiert distribution de conseil pour le roi. Voy. Arch. nat., X[1a] 4799, f° 275, 23 juill. 1443 : « Le procureur general du Roy a dit que les deux advocatz du Roy estoient et sont absens, *et qu'il n'avoit point de conseil* pour le Roy, et de lui seul ne pouvoit rien faire, et a requis à la court *que lui pourveist de conseil et advocatz pour le Roy*, et le deu de son office. »

[2] *Trois Livres des offices de France*, t. I, p. 70-72.

[3] *Gallia Christ.*, t. XIV, col. 1056-1057. — Il n'est pas certain que J. du Bois ait été avocat du Roi. Le texte de son épitaphe, qui est, je crois, le seul document qui permette de lui attribuer ce titre, n'offre pas un sens très-clair. Peut-être cette phrase un peu ambiguë : *Et fuit in Parlamento Regis advocatus*, signifie-t-elle simplement qu'il fut avocat « *au Parlement du Roi* ».

tous les grands avocats du quatorzième siècle remplirent, pendant un temps plus ou moins long, les fonctions d'avocat du Roi. Il suffira de nommer Gérard de Montaigu [1], Pierre de la Forest [2], Robert le Coq [3], Regnaut d'Acy [4], Jean d'Ay [5], Jean Pastourel [6], Guillaume de Dormans [7], et le plus célèbre de tous, Jean des Marés [8]. Guillaume du Brueil fait seul exception, mais il paraît prouvé qu'il ne jouit jamais de la faveur royale [9].

Un heureux hasard nous a conservé les lettres de provision de Robert le Coq et de Gérard de Montaigu. Elles confirment de tout point ce qui vient d'être dit du caractère et du rôle des premiers avocats généraux. Gérard de Montaigu était avocat en Parlement, quand le Roi le prit à son service, le 24 janvier 1332. Philippe de Valois le « retint » pour la session qui venait de commencer, et pour les suivantes, à la charge de plaider ses causes

[1] Arch. nat., X[1a] 8845, f° 201 v°-202 (24 janv. 1332). Voy. Pièces justif., n° XIX.

[2] Voy. Pièces justif., n° XX.

[3] *Ibid.*

[4] Arch. nat., X[1a] 13, f° 283 v° (16 juillet 1352). Il était encore avocat du Roi, lorsqu'il fut massacré par les partisans d'Étienne Marcel, le 22 février 1358.

[5] *Ibid.*, X[1a] 24, f°s 65 v°, 47 v°, 71 v°, 81 v° (1375-1376).

[6] *Ibid.*, X[1a] 17, f° 77 (24 juill. 1361). — X[1a] 1470, f° 23 v° (4 juill. 1373).

[7] *Ibid.*, X[1a] 15, f° 226 v° (*bis*) (27 juill. 1354). — X[1a] 11 (16 nov. 1360),

[8] Avocat du Roi de 1366 à 1383. L'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois*, édit. de M. Siméon Luce, p. 310, fait de Jean des Marés ce bel éloge : « ...Monseigneur Jehan des Marés... en ses jours le plus solennel avocat du royaume. »

[9] Voy. *Notes pour servir à la biographie de G. du Brueil*, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, livr. de nov.-déc. 1883, p. 174-176

civiles, et en lui promettant les mêmes gages que ses prédécesseurs avaient reçus, « *ad vadia consueta* ». La durée de son mandat ne devait être limitée que par le bon plaisir du Roi, « *quamdiu nostre voluntati placuerit*[1] ».

Robert le Coq succéda, le 17 octobre 1347, à Pierre de la Forest, nommé chancelier du duc de Normandie. Ses lettres de provision ne sont pas rédigées dans les mêmes termes que celles qu'avait obtenues Gérard de Montaigu, mais elles n'en diffèrent pas d'une manière sensible[2]. Il y est question du serment que le nouvel élu doit prêter, devant le Parlement, « de bien et loyaument garder et defendre le droit du Roi ». Nous trouvons en outre dans ces lettres une expression dont il ne sera pas inutile d'expliquer le sens. « Icelli, dit le Roi, en parlant de Robert le Coq, avons esleu et establi, eslisons et establissons... nostre *especial advocat* et conseiller. »

Les avocats du Roi au Parlement de Paris se sont appelés plus tard *avocats généraux,* mais ce titre ne leur appartenait pas dans le principe[3]; il était réservé aux avocats qui n'avaient pas reçu du Roi la mission *spéciale*

[1] Arch. nat., X[1a] 8845, f° 201 v°-202 (24 janv. 1332). — Pièces justif., n° XIX.

[2] Pièces justif., n° XX.

[3] Il apparaît pourtant déjà dans des lettres de Charles, duc de Normandie, régent de France, du 21 février 1360 (*Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 447) : « ...Dilectis nostris magistris Guillermo de Dormanis, *advocato generali* dicto genitoris et nostro, Johanni Fourcy, Reginaldo de Tryaynello, in Parlamento Parisiensi advocatis. » Mais, à cette époque, il est tout à fait exceptionnel, tandis que l'appellation de *procureur général* est déjà courante au quatorzième siècle : « Dilecto et fideli magistro Jacobo de Andria, *procuratori nostro generali*... » (Arch. nat., X[2a] 6, f° 88 v°, avr. 1353.) « Inter *procuratorem nostrum generalem* et... » (X[2a] 7, f° 3, 17 fév. 1361.) Voy. aussi X[1a] 22, *passim*.

de plaider ses causes [1]. Cette distinction est bien marquée pendant tout le cours du quatorzième siècle. « Ce lundi, XIe jour, au matin, lisons-nous dans les registres du Parlement, trespassa de ce monde messire Guillaume, seigneur de Dormans, chancelier de France, qui longtemps, en son vivant, fut advocat general en Parlement, et depuis advocat du Roy audit Parlement [2]. » L'ordonnance du 28 mai 1359, par laquelle le dauphin Charles rétablit ou réhabilita les officiers qu'il avait été contraint de destituer, fait encore mieux ressortir l'antithèse qui existe entre ces deux mots *spécial* et *général*. Elle mentionne « feu maistre Regnaut Daci, lors vivant *general advocat* en Parlement, et aussi *especial advocat* de Monsieur et de Nous audit Parlement [3] ».

Au quinzième siècle, on n'oppose plus ces expressions l'une à l'autre, et c'est pendant cette période qu'a dû s'introduire l'usage de donner aux avocats du Roi le nom d'avocats généraux. Mais ce titre, que leur histoire ne justifiait pas, leur était encore contesté à la fin du seizième siècle. En 1597, le procureur général, Jacques de la Guesle, prétendit empêcher la réception de Simon Marion, sous prétexte que ses lettres de provision « portaient qualité d'avocat général », ce qui ne s'était pas vu sous les règnes précédents [4]. Il paraît néanmoins que la même irrégularité avait été commise, lors de la nomination de Louis Servin; mais si elle avait passé inaperçue,

[1] FOURNEL, *Histoire des avocats*, t. I, p. 254.
[2] Arch. nat., X[1a] 1470, f° 25 (11 juill. 1373).
[3] *Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 346.
[4] Arch. nat., X[1a] 1750, f° 28 v° (29 mai 1597).

ce n'était que grâce à une absence du procureur général, appelé momentanément auprès du Roi [1]. La réponse de Marion montre à quel point on avait oublié l'ancienne distinction, si nettement établie au quatorzième siècle. « La qualité, dit-il, est adjective, et comme il y a des avocats particuliers, il y en a de generaux. » On eût été mal fondé à contester l'exactitude de cette assertion, mais deux siècles auparavant elle aurait eu un sens tout différent de celui que Marion entendait lui donner. L'opposition du procureur général ne pouvait, d'ailleurs, s'expliquer que par un formalisme exagéré, ou par un sentiment de rivalité mesquine, car, dans la pratique, on ne refusait pas aux avocats du Roi le titre d'avocats généraux, et c'est ainsi qu'ils sont souvent désignés, même dans des documents officiels. Pour ne citer qu'un exemple, une lettre close de Henri II porte cette suscription : « A nos amés et feaulx les advocats et procureur generaulx de nostre court de Parlement [2]. »

Du quatorzième au seizième siècle le mode de nomination des avocats du Roi ne resta pas constamment assujetti aux mêmes règles. On a pu voir, par l'analyse des lettres de provision de Gérard de Montaigu et de Robert

[1] Arch. nat., X[1a] 1750, f° 28 v° : « ...Quallité qui n'a jamais esté (accordée) a aultre ès lettres, reignant et commandant le feu Roy, sinon aux lettres dudict Servain qui feu (*sic*) receu, le procureur general absent lors près du Roy. »

[2] Bibl. nat., fonds Dupuy, t. 498, f° 34 v°.

Il est à remarquer qu'aux audiences solennelles de rentrée du Parlement, l'huissier appelait les avocats généraux au serment, en les désignant par ces seuls mots : *Advocati domini regis*. Cet usage s'est perpétué jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. (*Encycl. méthod.*, v° *Parlement*, p. 393, col. 1.)

le Coq, qu'au quatorzième siècle c'était le Roi qui choisissait ses mandataires, et l'on comprend très-bien qu'il ait eu l'initiative et la responsabilité d'un pareil choix. Le Parlement ne demeura pourtant pas toujours étranger à ces nominations. Il y prit une part prépondérante, au commencement du quinzième siècle, les avocats généraux ayant été soumis, comme les conseillers et comme le procureur général lui-même, à l'élection « par voie de scrutin [1] ». En 1413, André Cotin [2] et Guillaume le Tur [3] furent élus ainsi, l'un et l'autre, à la majorité des suffrages, et le Roi se contenta de ratifier le choix du Parlement. Mais les circonstances politiques pouvaient seules justifier un mode de nomination qui était fort peu logique, quand il s'agissait des avocats généraux. Après la réorganisation du Parlement de Paris par Charles VII, le droit de choisir ses avocats appartint de nouveau et exclusivement au Roi. Le rôle du Parlement se borna désormais à enregistrer leurs lettres de provision, après avoir

[1] Les élections par voie de scrutin avaient été inaugurées sous le règne de Charles V. Voy. S. Luce, *De l'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous le règne de Charles V.* (*Revue histor.*, mai-juin 1881, p. 91-102.)

[2] Arch. nat., X[1a] 1479, f° 280 v° (29 déc. 1413) : « Ce dit jour a esté faicte election par voie de scrutine (*sic*), pour le lieu de M[e] J. Perier, advocat du Roy clerc, et a esté esleu M[e] André Cotin, arcediacre d'Angiers et advocat ceans. »

[3] Douet d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 366-367 (23 août 1413) : « Ce jour a esté le chancellier ceans, et a esté faicte eleccion par voie de scrutine, ou lieu de maistre J. Juvenel, naguères advocat du Roy et à present chancellier de Guienne, et a eu plus de voix de trop maistre Guillaume le Tur, et pour ce m'a esté commandée sa lectre par monseigneur le chancellier dessusdit. »

examiné si la forme en était régulière, et à recevoir leur serment.

Les avocats du Roi ont été de tout temps subordonnés au procureur général. On trouve dans le *Ménagier de Paris* un très-ancien et très-curieux exemple d'une question de préséance résolue en faveur du procureur général contre l'un des avocats du Roi. L'auteur du livre, en décrivant l'ordonnance d'un repas donné par l'abbé de Lagny à l'évêque de Paris, fait quelques remarques sur la manière dont certains convives furent servis et placés. Or, il note comme une particularité intéressante que le procureur du Roi eut le pas sur l'avocat du Roi, qu'il « fut au-dessus » de lui. Tel avait été l'avis du président du Parlement qui se trouvait au nombre des convives, et que l'on avait consulté. Ce jour-là, sans rendre un arrêt solennel, ce magistrat trancha, d'une manière peut-être définitive, une très-grosse question [1]. Le premier rang appartient donc au procureur général, représentant direct du Roi, et « ses avocats » doivent le reconnaître pour leur chef hiérarchique. On peut, il est vrai, éprouver quelques doutes à cet égard, quand on rencontre dans les textes, surtout au quinzième et au

[1] *Le Ménagier de Paris*, édit. de M. Pichon, t. II, p. 106 : « *Item*, par le dit de Mons[r] le president, le procureur du Roy fut au dessus de l'advocat du Roy. »

D'apres M. Pichon, le repas en question eut lieu en 1379. Le président dont l'avis fit autorité aurait été Arnault de Corbie, depuis chancelier de France, et qui mourut en 1413 ; le procureur général, Guillaume de Saint-Germain ; les deux avocats du Roi, Jean des Marés et Jean Pastourel. Mais, en supposant exacte la date de 1379, ce n'était pas Jean Pastourel, mais très-probablement Guillaume de Sens, qui était le collègue de Jean des Marés.

seizième siècle, une expression vague plutôt qu'inexacte, qui, si elle était prise à la lettre, donnerait à penser que les gens du Roi étaient, les uns par rapport aux autres, sur le pied d'une égalité complète. Le procureur général, parlant de ses avocats, les appelle souvent ses « compagnons [1] », et eux-mêmes ne désignent pas autrement leurs collègues du parquet [2]. Cependant des faits significatifs attestent qu'il existe une hiérarchie entre les gens du Roi. A l'audience, le procureur général est assis entre ses deux avocats, pour bien marquer sa supériorité sur eux [3]. Enfin, si parfois il arrive à ces derniers d'oublier qu'ils ne relèvent pas directement du Roi, et de prendre leurs conclusions en son nom, et non point au nom de son procureur, celui-ci n'hésitera pas à protester avec énergie contre cet abus. On ne lira pas sans intérêt les remontrances que Christophe de Carmonne fit entendre à ce sujet. Elles marquent bien la subordination des avocats du Roi à l'égard du procureur général, « leur maître [4] ».

« Aujourd'uy maistre Christophle de Carmonne, procureur general du Roy [5], a dit à la court que les causes et

[1] Arch. nat., X[1a] 1501, f° 52 v° (17 fév. 1494) : « Le procureur general du Roy, après recitation de l'arrest de la court donné ou moys d'aoust derrenier, touchant l'evesché de Chartres, dit que *ses compaignons et lui* ont veu ce qui a esté mis par devers eulx, par ordonnance de la court. » — Cf. X[1a] 1578, f° 627 (25 mai 1554).

[2] Arch. nat., X[1a] 1578, f° 626 (25 mai 1554). L'avocat général Séguier s'exprime ainsi : « Scayt la court ce que *ses compaignons et luy* ont faict en la publicacion de l'edict du semestre. » Plus loin (f° 627) il parle de « ses compagnons qui sont au parquet ».

[3] Arch. nat., X[1a] 1492, f° 2 v° (20 nov. 1484).

[4] *Ibid.*, X[1a] 1499, f° 282 (1er août 1492).

[5] Christophe de Carmonne débuta comme avocat au Parlement de Paris

matières qui touchent le Roy se doivent desduire et mener au nom dudict procureur general, et doivent les advocatz dudict seigneur parler et requerir au nom d'icelluy procureur general du Roy, et ne se doivent faire les requestes et conclusions *nomine Regis,* mais au nom dudict procureur general, et que telle est la prerogative du Roy, et de l'office de procureur general du Roy. Oultre a dit que les advocatz dudict seigneur ont acoustumé de tout temps et doyvent, en l'introite et introduction de leurs plaidoiéz, dire : *pour nostre maistre le procureur general du Roy,* et prandre leurs conclusions en semblables paroles: *pour nostre maistre le procureur general du Roy,* et au surplus desduire leurs matières concernant le faict dudict seigneur, au nom dudict procureur general, sans faire, comme dict est, aucunes requestes ou conclusions au nom du Roy. Ainsi a esté fait de tout temps, mesmement du temps de feuz maistres Jacques Jouvenel, Henry Boileau, Jehan Barbin, Jehan Simon, Guillaume de Gannay, et autres grans et notables personnages advocatz dudict seigneur. Si a requis ledict procureur general que, en gardant les prerogatives du Roy et dudict office de procureur general, les advocatz dudict seigneur facent comme leurs predecesseurs, et s'oppose que autrement soit fait cy-après. »

Les avocats généraux peuvent-ils avoir d'autres clients que le Roi? Conservent-ils leur caractère d'avocats, et le

sous le règne de Louis XI. Il fut reçu procureur général le 25 février 1490. Il devint plus tard maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi (16 mai 1496), puis quatrième président au Parlement de Paris, en remplacement de Robert Thiboust (22 juin 1503), et mourut le 10 février 1508.

libre exercice de leur ministère, tout en plaidant les causes royales?

Au quatorzième siècle, la question n'offre pas de difficulté sérieuse et doit être résolue affirmativement. Le ministère public n'existe, pour ainsi dire pas, en ce sens, qu'il n'y a pas encore de magistrats chargés de représenter la société et d'en défendre les intérêts [1]. Il n'y a qu'un procureur, et des avocats du Roi, des *gens du Roi,* pour employer une expression que l'on rencontre dans tous les textes juridiques, et notamment dans les registres du Parlement. Les avocats du Roi prennent la parole quand il s'agit de revendiquer un droit de régale, ou lorsqu'on plaide une affaire qui concerne le domaine. En pareil cas, ce sont les intérêts et les droits du Roi qu'ils défendent, et ils agissent comme le ferait tout avocat pensionnaire à l'égard de son client. Mais leur indépendance demeure entière, et rien ne leur interdit de plaider des causes privées, avec autant de liberté que s'ils n'étaient pensionnés que par un simple particulier. On ne doit donc pas s'étonner qu'au quatorzième siècle les noms des avocats du Roi figurent très-souvent dans les distributions de conseil [2]. Leur notoriété continue à les désigner au choix des plaideurs, comme elle les a désignés au choix du Roi.

Si grande que soit la liberté qui leur est laissée, elle

[1] *Dialogue des avocats,* p. 165-167.

[2] Arch. nat., X[1a] 15, f° 219-219 v° (20 janv. 1354?) : « ...Curia nostra tradidit dicto militi dilectum et fidelem magistrum Reginaldum de Aciaco, *advocatum nostrum* in dicto Parlamento, *prout de stilo ejusdem fieri*

subit une restriction qu'il n'est pas besoin de justifier. On n'admet pas qu'ils puissent plaider contre le procureur général, c'est-à-dire contre le Roi lui-même, dont ils sont les mandataires. Aussi toutes les difficultés qui peuvent provenir de ce qu'un avocat est pensionné par les deux parties à la fois, sont-elles facilement aplanies, quand il s'agit d'un avocat du Roi. Le client privilégié sera toujours le Roi [1]. Si parfois un de ses avocats est, par exception, autorisé à plaider contre le procureur général, c'est qu'une dispense expresse, accordée « *de gratia speciali* », est venue lever une interdiction que la jurisprudence du Parlement a, dès le quatorzième siècle, érigée en règle absolue [2]. C'est pour ce motif que dans les distributions de conseil, on a soin d'examiner « si les advocats du Roy cheent en distribution [3] », c'est-à-dire « si la matière d'entre les parties touche le Roy [4] ». Dans ce cas, ils ne

consuevit. » Les distributions de conseil où figurent des avocats du Roi sont très-nombreuses. Voy., à titre d'exemple : X [a] 1470, f° 23 v°, 4 juill. 1373 (Jean Pastourel et Jean des Marés); — X[1a] 23, f° 274 v°, 24 nov. 1373 (Jean des Marés); — X [a] 24, f° 65, 25 juin 1375 (Jean d'Ay); — X[1a] 24, f° 47 v°, 30 avril 1375 (Jean d'Ay et Jean des Marés).

Au Parlement de Poitiers, les avocats du Roi sont constamment nommés dans les distributions de conseil. Voy. X[1a] 9198, f°s 154, 227, 281 (27 avr. 1426, 13 déc. 1426, 13 juin 1427). — X[1a] 9199, f° 2 v° (4 déc. 1427), etc.

[1] Bibl. nat., fonds Dupuy, 135, f° 231 v° : « Fallit in Rege (*cette règle ne s'applique pas au Roi*), cujus advocati sine distinctione temporis, an ante vel post, *sunt semper pro ipso.* » Cf. *Quæst. Jo. Galli* (CCXXIX).

[2] Pièces justificatives, n° XXI.

Si le Parlement semble hésiter parfois à appliquer cette règle, cela peut tenir à des circonstances particulières, par exemple à la nécessité de vérifier le texte d'un arrêt, qu'on invoque pour infirmer sa jurisprudence. (X[1a] 1472, f° 70 v°, 14 avril 1384.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1470, f° 23 v° (4 juillet 1373).

[4] *Ibid.*, X[1a] 9199, f° 2 v° (4 déc. 1427).

peuvent plaider contre lui, mais on reconnaît aux parties le droit de s'en « ayder là où il escherra [1] ».

Au quinzième siècle, le Parlement entre plus résolûment dans la voie des restrictions. Le 21 février 1422, Jean Rapiout est reçu avocat du Roi « à quatre cents livres de gages », à la condition « qu'il ne aura, ne pourchassera pensions, ne gaiges, d'autres que du Roy, et ne sera en collacions et consultacions ceans, se n'est ès causes touchant le Roy [2] ». Les mêmes réserves furent faites, d'une manière peut-être plus formelle encore, à la réception de Guillaume de Ganay (11 septembre 1461). La Cour lui accorda un délai d'un mois pour se décharger de toutes les causes qu'il avait acceptées, avant d'être nommé avocat du Roi [3].

On aurait tort de voir dans ce cas particulier l'application d'une règle générale, admise sans contestation. En fait, les avocats du Roi sollicitaient et obtenaient souvent des dispenses. Leurs gages ne compensaient pas toujours les gains qu'ils auraient réalisés dans l'exercice de la

[1] Archiv. nat., X^{1a} 9199, f° 2 v°. Il est probable que les avocats du Roi pouvaient aussi recevoir plusieurs pensions à la fois. Sous le règne de Charles VI, nous voyons il est vrai, Pierre l'Orfèvre, avocat général en Parlement, renoncer à la pension qu'il tenait du seigneur de « Maillesiers ». (X^{1a} 1475, f° 50, 15 avril 1390.) Huit ans plus tard, le célèbre Martin Double, avocat du Roi au Châtelet, suivra cet exemple. (Arch. nat., Y 5221, f° 68 v°, 9 fév. 1399.) Mais il est possible que des compensations eussent été offertes à Pierre l'Orfèvre et à Martin Double. Rien ne nous autorise à penser qu'ils ne fissent que se conformer à une règle générale. En tout cas, cette règle, si elle existait, n'avait pas tardé à fléchir, car nous voyons un des avocats de Charles VII, Jean Simon, accepter une pension d'Alain de Coëtivy. Voy. ch. XIV.

[2] Arch. nat., X^{1a} 1480, f° 247.

[3] *Ibid.*, X^{1a} 1484, f° 194. — Pièces justific., n° XXII.

profession d'avocat [1]. Lorsque, comme Jean Rapiout, ils n'étaient plus payés par le Roi, leur situation devenait des plus précaires, et ils demandaient à se démettre de leurs fonctions [2]. Jean Simon, qui fut avocat général sous les deux règnes de Charles VII et de Louis XI, dut certainement jouir d'une dispense, comme le prouve la lecture des registres, et bien qu'on ne puisse fixer la date à laquelle elle lui fut accordée. Quant à Robert Thiboust, reçu avocat du Roi, le 2 avril 1483, il fut formellement autorisé à « postuler pour autrui et prandre pensions », pourvu que dans toutes les causes où le Roi serait intéressé, ou dans lesquelles le procureur général serait partie jointe, il ne plaidât jamais que comme son office l'obligeait à le faire [3].

Le Parlement désapprouvait ces autorisations, les considérant comme préjudiciables à l'autorité royale, et ne négligeait aucune occasion d'affirmer la jurisprudence qu'il avait inaugurée au quinzième siècle. Il n'en eut pas moins beaucoup de peine à faire triompher ses idées, car l'ordonnance du mois de mars 1499 [4] ne lui accorda qu'une satisfaction incomplète et en quelque sorte dérisoire, en interdisant aux avocats généraux de postuler

[1] Voy. les lettres patentes par lesquelles François Ier permet à son avocat, Pierre Lizet, de consulter pour les parties dans les causes où le Roi n'a pas d'intérêt : « ...Au moyen de quoi il ne sauroit bonnement vivre, ni soi entretenir de ses dits gaiges ordinaires, sans aller aux consultations des procès des parties privées, etc. » (*Anc. Lois franç.*, t. XII, p. 273.)

[2] Il était dû à Jean Rapiout un arriéré de 1,200 francs. (Arch. nat., X1a 1481, fo 50 vo-51, 22 fév. 1432.)

[3] Voy. notamment le registre X1a 4804 (1452-1453).

[4] Arch. nat., X1a 1490, fo 353 vo.

pour les parties, contrairement aux intérêts du Roi [1].

Quelquefois celui-ci payait à ses avocats une pension, qui s'ajoutait à leurs « gages ordinaires ». Ils devaient alors s'abstenir, d'une façon absolue, de plaider pour les parties, ou de leur donner des consultations. Pierre Lizet, l'un des avocats généraux de François Ier, recevait ainsi une pension de cinq cents livres. Le Roi n'ayant pu continuer à la lui payer, l'autorisa à donner des consultations dans toutes les causes où les droits de la couronne ne seraient pas en jeu (30 juillet 1526) [2]. Fidèle aux idées dont il s'était toujours inspiré, le Parlement n'enregistra pas sans difficulté les lettres patentes obtenues par Lizet. Le président Guillart fit de vains efforts pour amener l'avocat général à renoncer au droit stipulé en sa faveur [3]. Lizet se montra intraitable, alléguant qu'il ne recevait pas sa pension et qu'il se contenterait de donner des consultations, deux heures par jour, dans sa propre maison, et de manière à ne pas retarder l'expédition des affaires du Roi. La Cour admit ce tempérament [4], en se réservant de retirer son autori-

[1] Ordonnance de mars 1499, art. 34. (*Anc. Lois françaises*, t. XI, p. 344.)

[2] *Anciennes Lois françaises*, t. XII, p. 273.

Pierre Lizet, né en 1482, avait été conseiller au Parlement avant d'être avocat du Roi. Nommé premier président en 1529, il conserva ce titre jusqu'en 1550, où il fut disgracié et contraint de se démettre de ses fonctions. Il mourut le 7 juin 1554.

[3] Arch. nat., X1a 1530, fo 243 (16 mai 1527).

[4] Elle s'en contentera dans une autre circonstance, à la réception d'Olivier Alligret, nommé avocat extraordinaire (12 janv. 1530) : « Si luy a esté remonstré que il se devoit contenter de ne plaider, mais seullement consulter en sa maison, ou autre lieu honneste, pour les parties, où le Roy n'auroit interestz, aux jours des festes, et aux heures où il ne se devera

sation, dès que Lizet recevrait de nouveau sa pension [1].

L'ordonnance de 1579 (art. 115) mit fin à toutes les hésitations et à toutes les incertitudes de la jurisprudence, en décidant qu'en aucun cas les « avocats et procureurs généraux » des « cours souveraines » ne pourraient plaider de causes privées [2]. Ils devenaient donc de véritables magistrats, et la réforme, si longtemps réclamée par le Parlement, se trouvait enfin accomplie. Ce changement ne dut pas surprendre les avocats du Roi. Par la nature de leurs fonctions, qui s'étaient bien modifiées depuis le quatorzième siècle, ils se rapprochaient beaucoup plus des juges que des avocats. L'un d'eux, P. Lizet, disait avec raison qu'ils étaient presque des juges, « *veluti semi-judices* [3] ».

Le nombre des avocats généraux fut porté à trois au dix-huitième siècle [4]; auparavant il était fixé à deux, et n'avait pas varié depuis la première moitié du quatorzième siècle. On a pu remarquer que les lettres de provision de Gérard de Montaigu (1332) portent qu'il devra plaider les *causes civiles*. Ceci fait supposer qu'il y avait, dès cette époque, un second avocat, chargé de plaider les causes criminelles. Nous verrons, en effet, au cours de ce chapitre, que, des deux auxiliaires du procureur

trouver au parquet, et pourveu que les affaires du Roy ne demourassent retardéz. » (Arch. nat., X[1a] 1533, f° 55-55 v°.)

[1] Arch. nat., X[1a] 1530, f° 243 (16 mai 1527).

[2] *Anciennes Lois françaises*, t. XIV, p. 410.

[3] Arch. nat., X[1a] 4870, f° 424-424 v° (12 août 1522) : « Lizet, pour le procureur general du Roy,... requiert que parties lui communicquent leurs tiltres et pièces, pour, à la Sainct-Martin, venir dire pour le Roy ce qu'il appartiendra, car les advocatz du Roy, *veluti semi-judices*, ne doyvent parler sans premierement avoir veu les pièces des parties. »

[4] *Encyclopédie méthodique*, voy. *Parlement*, p. 401, col. 1.

général, l'un était précisément chargé des affaires civiles, et l'autre des affaires criminelles [1].

A différentes reprises, le Roi institua un troisième avocat, auquel on donnait le nom de *tiers avocat extraordinaire*. Le Parlement s'opposa toujours à cette innovation, et s'il dut la subir plus d'une fois, ce ne fut jamais sans protester. Lorsque sa résistance avait été vaine, il profitait de la mort du titulaire, irrégulièrement nommé, pour faire supprimer un office créé malgré lui. C'est ce qui eut lieu notamment après le décès de Philippe Luillier (6 avril 1491) [2], mais, dans cette circonstance, le Parlement n'obtint qu'une satisfaction tardive, car vingt ans auparavant, et malgré une lutte assez vive, il avait été contraint de se soumettre au bon plaisir du Roi. Pour bien comprendre la nature et la gravité du conflit qui s'était perpétué ainsi d'un règne à l'autre, il est nécessaire de remonter jusqu'à son origine.

Au commencement de l'année 1471, l'un des deux avocats du Roi, Jean Simon, venait de mourir [3], mais son décès ne causait aucune vacance, son office passant de

[1] Si l'on ne trouve pas assez concluant l'argument tiré des lettres de Gérard de Montaigu, on peut affirmer, avec certitude, qu'il y avait déjà au moins deux avocats du Roi, en 1353. Voy. *Ordonn. du Louvre*, t. II, p. 541, note, col. 2 (12 janv. 1353) : « Procurator noster generalis, atque *advocati nostri* dicti Parlamenti. » Cf. Ordonnance de septembre 1358. (*Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 262.)

[2] Arch. nat., X[1a] 8609, f° 120-120 v° (6 avril 1491) : « Suppressio officii magistri Philippi Luillier, advocati (*sic*), post ejus decessum. »

[3] Jean Simon fut d'abord avocat en Parlement, puis avocat du Roi devant la même juridiction; il prend ce titre dès 1452. Il mourut le 28 mars 1471. Il eut deux fils, Philippe et Jean Simon, qui furent l'un et l'autre conseillers en Parlement, et dont le second devint évêque de Paris. Le

droit à un tiers avocat extraordinaire, François Hallé [1], dont le Parlement n'avait pas dû accueillir la nomination de très-bonne grâce. En tout cas, les difficultés qui avaient pu surgir à cette occasion semblaient aplanies, quand un incident, beaucoup plus grave, vint les faire renaître. Un avocat en Parlement, Philippe Luillier, obtint du Roi des lettres patentes qui lui conféraient le titre précédemment porté par Hallé, et, considérant l'office de ce dernier comme vacant, par suite de sa promotion à la charge d'avocat ordinaire, il demanda à prêter serment [2]. Cette prétention souleva une très-vive opposition de la part des gens du Roi. Combattue et soutenue, avec un égal acharnement, pendant plusieurs mois (avril-juillet 1471) [3], elle fut l'occasion de longs débats, au cours desquels les

titre d'avocat du Roi n'empêchait pas J. Simon d'être pensionné par divers clients. Il fut jusqu'à sa mort l'avocat pensionnaire de la maison d'Orléans. Le 30 juin 1461, Alain de Coëtivy, connu sous le nom de *cardinal d'Avignon,* le prit à son service, moyennant une pension annuelle de 20 francs. (Bibl. nat., pièces origin., vol. 2707, nº 60142.)

[1] François Hallé, grand archidiacre de Paris, fut avocat du Roi de 1465 à 1482, mais ce n'est qu'en 1471, après la mort de J. Simon, qu'il échangea le titre de *tiers avocat extraordinaire* contre celui d'*avocat ordinaire.* Dès 1480, il est qualifié, dans des quittances, de président de « l'eschiquier de Normandie et de la convencion des trois estatz... du pays et duchié de Normandie ». Le 12 juillet 1482, il se démit de ses fonctions d'avocat du Roi, Louis XI l'ayant désigné au Pape pour occuper le siége archiépiscopal de Narbonne. Il mourut le 23 février 1492 et fut inhumé dans la cathédrale de Paris. (*Gallia Christ.,* t. VI, col. 106-107. — Bibl. nat., pièces origin., vol. 1465, nº 33242, pièces 5, 6, 7.)

[2] Philippe Luillier appartenait à l'une des plus anciennes et des meilleures familles de la bourgeoisie parisienne. Il était fils de Jean Luillier, avocat en Parlement, et « bailli de la Conciergerie du Palais ». Son nom figure dans les registres des plaidoiries dès 1461. Il mourut le 2 septembre 1492. Son frère, Eustache Luillier, fut l'un des avocats les plus renommés du quinzième siècle.

[3] Arch. nat., X[1a] 8312, fº 14 vº-16 vº (27 avril 1471); fº 29-30 vº (10 mai); fº 90 vº-91 vº (17 juillet).

avocats du Roi, Guillaume de Ganay [1] et François Hallé, prirent successivement la parole. Ganay, avec beaucoup d'habileté et de courtoisie, s'attacha à mettre la personne de Ph. Luillier hors de cause. « Il n'y a, dit-il, celui des gens du Roy, à qui il ne semble bien que Luillier ne soit digne de l'office, et de plus grant, tant pour sa science que pour sa renommée, et n'y a celui d'eulx qui ne lui fist voulentiers plaisir. Mais il fault que les ordonnances royaulx et arrestz de ceans soient gardés [2]. » Il s'agissait en effet de conserver intacte une tradition, remontant au droit romain, et consacrée par les ordonnances royales. Jamais il n'y avait eu que deux avocats du Roi, et, si une exception unique avait été faite en faveur de F. Hallé, il fallait l'attribuer aux services signalés qu'il avait rendus à Charles VII [3]. Hallé se trouvait dans une situation assez embarrassante, et ne pouvait guère prendre part à la discussion que pour justifier la faveur dont il avait été l'objet, quelques années auparavant. C'est ce qu'il se borna à faire, en laissant à G. de Ganay le soin d'aborder le fond même du débat. Sa nomination, irrégulière dans la forme, avait eu, dit-il, l'assentiment du procureur général et de ses deux avocats [4]. A son avénement,

[1] Guillaume de Ganay fut d'abord avocat pensionnaire du duc de Bourgogne, Philippe le Bon; Louis XI le prit à son service, dès son avénement à la couronne (sept. 1461). Il exerça les fonctions d'avocat du Roi jusqu'à sa mort (1483). L'un de ses fils, Jean de Ganay, fut chancelier de France sous le règne de Louis XII.

[2] *Loc. cit.*, f° 15 v°.

[3] *Ibid.* : « ...Y fut mis Halé..... aussi pour le recompenser des services qu'il avoit faiz... »

[4] *Loc. cit.*, f° 16 : « ...Et fut du consentement du procureur du Roy, de feu maistre Jehan Simon et de Ganay. »

Louis XI, en confirmant les offices du Parlement, avait d'abord songé à supprimer celui de Hallé ; mais en fin de compte, et pour des motifs tout personnels, il l'avait maintenu [1].

Ph. Luillier semble ne s'être pas beaucoup ému de l'opposition des gens du Roi. Il jugea inutile de se défendre, comptant bien que la volonté de Louis XI serait toute-puissante, et finirait par s'imposer. A toutes les propositions qui lui furent faites par la Cour, de répliquer de vive voix ou en produisant des mémoires, il répondit que « ce n'était le plaisir du Roi qu'il entrât en plaidoirie [2] ». Cet argument, d'une force irrésistible, devait donner gain de cause à Luillier. Il fut donc reçu tiers avocat extraordinaire [3] et conserva ce titre jusqu'à sa mort (1491). Ce n'est qu'à cette époque que le Parlement prit sa revanche, en faisant supprimer l'office indûment exercé pendant vingt ans, et, sous les formules banales de la chancellerie, il est encore possible de retrouver la trace des rancunes de la Cour, car il est dit dans les lettres patentes de Charles VIII que le titre conféré à

[1] *Loc. cit.*, f° 16.

[2] *Loc. cit.*, f° 29-29 v° : « Sur ce que maistre Philippe Luillier requiert estre receu advocat du Roy extraordinaire, etc., après que lui a esté demandé s'il vouloit riens dire contre l'opposicion du procureur du Roy et des advocatz, G. Luillier dit que comme disoit derrenierement ceste matière gist en la grace du Roy et sont advertiz qu'il ne veult, n'entend qu'ilz entrent en plaidoirie, et pour ce souffist a maistre Philippe avoir la deliberacion de la court, et sont deliberéz de ne dire autre chose. » Cf. X[1a] 1485, f° 159 v°-160 (24 mai 1471) : « Après... que de la partie dudit maistre Philippe a esté dit qu'il ne vouloit entrer en procès, ne plaider touchant ceste matière, et que ce n'estoit le plaisir du Roy. »

[3] Arch. nat., X[1a] 1485, f° 233 v° (13 mars 1472).

Luillier l'avait été « par inadvertance, *importunité de requerans,* ou autrement [1] ».

La résistance du Parlement et des gens du Roi, légitime dans son principe, puisqu'elle empêchait l'accroissement exagéré du nombre des offices de judicature, était parfois contraire à une bonne administration de la justice. Il est certain qu'avec deux avocats généraux le service du parquet était à peine assuré. C'est ce que des lettres patentes de Louis XII donnent très-bien à entendre, en faisant observer que si une tradition, plus ou moins fondée, exige que le nombre des conseillers du Parlement demeure invariable, celui des avocats du Roi n'a jamais été strictement limité [2]. Dans certains cas, la Cour, se rendant compte des nécessités du service, ne s'opposait pas à l'augmentation du personnel des gens du Roi. Jean Lemaistre [3] fut autorisé à se décharger d'une partie de

[1] Arch. nat., X[1a] 8609, f° 120-120 v° (6 avr. 1491).

[2] *Ibid.,* X[1a] 1508, f° 22-22 v° (9 janvier 1503) : « Il nous semble que pour ce ne devez differer ladite recepcion, car nous entendons assez la difference d'entre noz juges, mesmement de nostre court de Parlement, et nos advocatz, et que le nombre des presidens et conseillers de nostredite court est si bon et souffisant que, pour l'absence ou empeschement de x ou xii, les affaires d'icelle nostre court ne demourroient en rien demourées, ne retardées, mais *attendu que nous n'avons que deux advocats en nostredite court,* se l'un est absent ou empesché, il est impossible que l'autre seul puisse fournir à noz affaires, qui sont plus grandes et de plus grande importance que jamais, comme bien l'entendez; et aussy le nombre des presidens et conseillers de nostre dite court est limité, dès l'institution d'icelle, ce qui n'est pas des advocatz. » Le registre X[1a] 1508 est actuellement en très-mauvais état. Le texte transcrit ci-dessus a été complété à l'aide d'une copie faite au dix-septième siècle. (Bibl. nat., fonds Parlement, t. 531, p. 121-122.)

[3] Jean Lemaistre, un des avocats généraux les plus connus du quinzième siècle, fut reçu *avocat civil* le 20 juillet 1482, en remplacement

ses fonctions sur Jean de Montmirail [1]. Mais celui-ci, auquel la survivance de l'office était promise, ne prit pas le titre de tiers avocat extraordinaire [2]. Il se borna à seconder Jean Lemaistre, qui resta le seul titulaire de la charge d'avocat du Roi, dont il avait été pourvu, et continua à recevoir les gages afférents à cet emploi. Il n'y eut ni « division du dit office », ni « création de nouvel office ».

L'un des deux avocats du Roi était clerc, et ne devait plaider que les causes civiles. On l'appelait pour ce motif *avocat civil,* par opposition à l'*avocat criminel,* qui était *lai* ou *laïque,* et portait la parole dans les procès criminels [3]. Tel fut du moins, à l'origine, le partage de leurs attributions, mais, dès la seconde moitié du quinzième siècle, les anciennes dénominations n'ont plus qu'un sens conventionnel. Il y a toujours un office d'avocat clerc ou civil, et un office d'avocat laïque ou criminel. L'avocat clerc est même le premier avocat du Roi [4], mais ce titre de

de François Hallé (X^{1a} 1490, f° 147 v°). Il mourut en 1510 et eut pour successeur Jean le Lièvre (Pièces justific., n° XXIII).

1 Arch. nat., X^{1a} 1498, f° 243-243 v° (19 juillet 1491).

2 Jean de Montmiral ou Montmirail ne succéda pas à Jean Lemaistre : il mourut avant lui. Voy. Bibl. nat., fonds Clairambault, 765, p. 363, 12 juin 1500.

3 Arch. nat., X^{1a} 8312, f° 14 v° (27 avril 1471) : « Dit qu'il y a nombre d'advocaz du Roy, et doivent estre deux, et sont personnes qualifiées, car l'un est d'eglise, l'autre est lay, et a ce nombre esté observé, passé a plus de deux cens ans. » Ailleurs ils sont ainsi désignés : « Advocat lay et criminel... et advocat clerc et civil du Roy. » (*Ibid.*, f° 91.)

4 Lorsque son office devenait vacant, il passait habituellement à l'avocat « lai » (X^{1a} 1579, f° 2 v°, 5 juillet 1554). Charles IX, par des lettres patentes données à Guillon, le 10 juillet 1570, décida qu'il en serait toujours ainsi (X^{1a} 1630, f° 42, 18 juill. 1570).

clerc ne lui impose aucune obligation particulière, et il n'est pas nécessaire qu'il soit homme d'Église. Seulement, et c'est là le dernier souvenir de l'ancienne discipline, s'il est marié, il ne peut entrer en charge qu'après avoir obtenu une dispense [1].

L'opposition que soulevait la nomination d'un troisième avocat général provenait des gens du Roi plus encore que du Parlement. Les conseillers avaient, en effet, bien d'autres sujets de mécontentement, et ils ne se mêlaient pas sans motifs à une querelle dans laquelle leurs propres intérêts n'étaient pas engagés. Malgré l'accord apparent qui régnait entre les magistrats et les gens du Roi, les occasions de conflit étaient fréquentes, et sans aboutir jamais à une lutte ouverte et déclarée, elles entretenaient une hostilité sourde dont il serait facile de donner des exemples. Le Parlement ne résiste pas à la volonté du Roi, mais à toutes les réclamations de ses mandataires il oppose la force d'inertie, qui est son arme favorite. Les avocats généraux ne se font aucune illusion sur le mauvais vouloir des magistrats, et s'en plaignent parfois très-vivement dans des lettres confidentielles, dont le ton n'est plus celui des mercuriales [2]. Il est bien entendu qu'il ne s'agit

[1] Arch. nat., X[1a] 1533, f° 133 v° (5 mars 1530). — X[1a] 1547, f° 309 v°-310 (29 août 1541). — X[1a] 1579, f°s 2 v° (2 juillet 1554).

La même dispense est exigée des laïques qui, étant mariés, veulent tenir un office de conseiller clerc. Il est à remarquer que pour les avocats généraux, comme pour les conseillers, elle se réduit à une simple phrase incidente, insérée dans les lettres de provision : « Nonobstant qu'il soit lai et marié. »

[2] Bibl. nat., fonds Dupuy, t. 498, f°s 38 et suivants. (Lettre écrite au chancelier par les gens du Roi, Cappel, Thibaut et Remon.)

pas ici des affronts qu'un avocat du Roi s'attire par sa maladresse ou son indiscrétion. Il est clair que si l'on vient lui signifier de ne pas pénétrer dans la chambre du conseil sans y avoir été appelé, il ne doit peut-être s'en prendre qu'à lui-même de la leçon qu'il reçoit [1].

Les gages des avocats du Roi ne sont que très-imparfaitement connus ; cependant les registres du Parlement contiennent à cet égard quelques indications qu'il sera intéressant de recueillir.

Le 27 juillet 1354, le Roi assigne à son avocat Guillaume de Dormans cinq cents deniers d'or à l'écu, sur une somme de deux mille deniers due au trésor [2]. Le 13 août suivant, il fait le même don à son autre avocat Regnaut d'Acy, « *certis de causis* [3] ». C'est le seul motif qui soit invoqué dans ces deux actes dont les termes sont identiques. Il est assez vraisemblable de supposer qu'il s'agit ici du payement d'une pension. Jean Rapiout, déjà mentionné dans ce chapitre, et qui faisait partie du Parlement anglais, siégeant à Paris, devait recevoir quatre cents livres par an. Mais quand il offrit sa démission, il lui était dû douze cents livres; il n'avait donc rien touché depuis trois ans. Vers la même époque, Guillaume le

[1] Arch. nat., X^{1a} 1483, f° 208-208 v° (30 mai 1455) : « Finablement deliberé et conclut (*sic*) a esté que la court ne doit souffrir que ledit Me Jehan Barbin, ne Me Jehan Simon, advocats du Roy, ne autres, viengnent, ne soient en ladite court ès jours de conseil, et que, quand ilz y vouldront venir, que le facent dire et demander par un des huissiers, ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté, et que pour ce sera dit audit Me Jehan Barbin que d'ores en avant il s'en abstiegne. »

[2] *Ibid.*, X^{1a} 15, f° 226 v° (*bis*) (27 juill. 1354).

[3] *Ibid.*, f° 234 v°.

Tur, avocat général au Parlement de Poitiers, était payé à raison de quarante et une livres treize sous quatre deniers tournois par mois [1].

A la fin du quinzième siècle, les gages des avocats du Roi furent portés à cinq cents livres. Louis XII les doubla en faveur de Roger Barme et de Jean le Lièvre, mais c'était une libéralité qui n'engageait pas l'avenir. La Chambre des comptes, en enregistrant les lettres de provision de J. le Lièvre, distingua formellement « la somme de cinq cens livres tournois, qui sont les gages ordinaires et anciens, audit office appartenans, et pareille somme de cinq cens livres tournois faisans le reste desdites mil livres tournois, par manière de don et de bienfait [2] ». En dépit de ces réserves, on ne cessa pas d'avoir recours à l'expédient qui consistait à compenser l'insuffisance des gages ordinaires par le payement d'une pension. Un édit du mois de septembre 1554, qui fait connaître avec beaucoup de détails ce que recevaient annuellement les membres du Parlement, prouve qu'au point de vue pécuniaire, la situation des avocats du Roi s'était bien amé-

[1] Bibl. du Palais-Bourbon, collection Lenain, extraits des registres du Parlement, t. 212, f° 31 v° : « ...Et avec ce a maistre Guillaume le Tur, nostre advocat, par chacun desdits trois mois 41 livres, 13 sols, 4 deniers tournois. » (Mandement pour payer les gages des officiers du Parlement, du 24 nov. 1422.) Le procureur général Pierre Cousinot recevait 12 sous 6 deniers tournois par jour. Les quinze conseillers étaient payés d'après le même tarif. Les gages des maîtres des requêtes étaient de 35 livres 15 sous tournois par mois; ceux des trois présidents, Jean de Vailly, Jean Jouvenel et Adam de Cambray, de 52 livres 20 deniers tournois pour le même temps.

[2] Bibl. du Palais-Bourbon, collection Lenain, extraits des registres de la Chambre des comptes, t. 10, f° 46 v°-47 v°. Pièces justific., n° XXIII.

liorée. Leurs gages, aussi élevés que ceux du procureur général, avaient été portés à deux mille livres, et l'on y joignait toujours une pension de cinq cents livres [1].

Il ne saurait être question de rechercher ici les origines du ministère public, ni d'examiner quel fut, du quatorzième au quinzième siècle, le rôle des avocats généraux. Ce serait pourtant une étude pleine d'intérêt, et qui permettrait de suivre, règne par règne, les progrès du pouvoir royal en France. Gardiens et défenseurs des droits de la couronne, les avocats du Roi semblent s'être donné pour tâche de terminer l'œuvre commencée par les légistes du quatorzième siècle, et qui, dans leur pensée, devait aboutir à fonder une monarchie presque aussi absolue que celle dont on trouvait le modèle dans les lois romaines. Le chapitre suivant nous offrira plus d'un exemple de l'énergie et de la persévérance qu'ils déployèrent pour atteindre ce résultat. C'est en retraçant quelques épisodes de la lutte quotidienne des avocats contre les gens du Roi, que nous apprendrons le mieux à connaître la doctrine et les tendances des légistes, car ceux-ci n'ont pas eu de continuateurs plus zélés que les avocats et les procureurs généraux, à la fois théoriciens et hommes d'action, aussi habiles à s'approprier les conceptions des jurisconsultes qu'à les faire prévaloir dans la pratique.

[1] Arch. nat., X[1a] 8619, fol. 292 (édit de septembre 1554 relatif au payement des gages des officiers du Parlement) : « Aux deux noz advocatz et à nostre procureur general en ladicte court, la somme de six mil livres tournois, *qui est pour chacun d'eulx egallement deux mil livres tournois,* oultre cinq cens livres tournois que chacun d'eulx prent de pension sur lesdictes amendes. »

CHAPITRE XII

LIBERTÉ DE LA PAROLE ET RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT.

La profession d'avocat au commencement du quatorzième siècle. — Dangers auxquels sont exposés les avocats. — Menaces proférées à l'audience. — Comment elles sont réprimées par le Parlement. — Le roi Jean et les avocats. — Un vassal peut-il plaider contre son suzerain? — Cas particulier où c'est le Roi qui est le suzerain direct de l'avocat. — Lettres patentes obtenues par Regnaut Filleul. — Elles sont le point de départ d'une jurisprudence plus équitable. — Arrêt de 1385. — Restrictions nécessaires à la liberté de la parole ; le respect des magistrats et le respect de la chose jugée. — Avocats et gens du Roi ; maximes de droit public et de droit ecclésiastique qui ne peuvent être mises en discussion. — Responsabilité de l'avocat ; où elle commence. — Procès entre Hugues de Talaru et le cardinal d'Espinay. — Les irrégularités d'une enquête. — Plaidoyer de Chambellan. — Mesures de rigueur prises contre un avocat. — Système de défense de Chambellan. — Intervention de l'Ordre des avocats. — Conclusions du procureur général. — Arrêt du Parlement.

La liberté de la parole est, de tous leurs priviléges, celui auquel les avocats attachent le plus de prix. Justifiée par un intérêt supérieur, celui de la défense, elle ne saurait être rendue responsable des exagérations ou des abus, qui, à diverses reprises, ont été le prétexte d'attaques aussi bruyantes que peu dangereuses. Toutefois, si l'on reconnaît aujourd'hui aux avocats le droit de tout dire, il ne faut pas oublier que pendant longtemps il leur fut très-vivement contesté, ou plutôt qu'ils ne l'exercèrent qu'à

leurs risques et périls. Au début du quatorzième siècle, leur profession, loin de leur assurer une sorte d'inviolabilité, les exposait, au contraire, à la rancune des plaideurs, et cette rancune paraît s'être traduite non-seulement en menaces, mais souvent aussi en voies de fait [1]. On conçoit, d'ailleurs, que si la procédure était, d'une manière générale, un objet d'horreur pour les barons féodaux, rien ne devait les choquer davantage que la hardiesse avec laquelle un homme de loi, peut-être un simple clerc, se permettait de critiquer leurs actes, ou de combattre leurs prétentions.

Parfois ils sont impuissants à contenir leur indignation, qui éclate brusquement, même en présence des juges. Devant l'official d'Évreux, Pierre de Garancières menace l'avocat du chapitre, qui plaide contre lui, de lui faire couper la langue et arracher les dents l'une après l'autre, si, par sa faute, il vient à perdre son procès [2].

[1] Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 315, nº 4402 : « 14 mars 1315. Arrêt condamnant à 250 livres d'amende, et autant de dommages-intérêts, Jean du Cange (*de Cambio*) et Oudard de Saint-Vincent, qui avaient, pendant la semaine sainte, après les ténèbres, attaqué Belin de Senlis, avocat, et l'avaient estropié au bras pour toute sa vie, dans le but de se venger de ce que ledit avocat avait plaidé pour les héritiers d'Oudard le Drapier. »

[2] Beugnot, *les Olim*, t. III, 1re partie, p. 680 (juin 1311) : « ...Dictus miles (Petrus de Garenceriis), certa die sibi assignata, in judicio coram dicto officiali personaliter comparens, magistro Simoni, dicto Mouton, *advocato* dictorum decani et capituli in dicta causa, comminando dixit quod, si dictam causam predictus miles amitteret per ipsius magistri Symonis patrocinium, *linguam ei amputari et dentes ejus, unum post alium, extrahi faceret.* »

Il est à remarquer que l'idée de fermer la bouche aux avocats, en les privant de l'organe essentiel de la parole, est familière à tous ceux qui, pour n'importe quel motif, ne les aiment pas. « Lorsque Cambacérès

Le respect dû aux commissaires que le Parlement envoyait dans les provinces, pour y procéder à des enquêtes, n'empêchait pas qu'ils ne fussent témoins de scènes de violence, plus graves encore. En pleine audience, le commandeur de l'hôpital de Cerisiers [1] dément et injurie l'avocat de son adversaire; sur quoi son clerc, qui comprend trop bien les intentions de son maître, met la main sur sa dague, n'attendant qu'un ordre pour frapper. Le commandeur fut, pour ce fait, condamné à l'amende, et son temporel mis sous le séquestre [2].

Le Parlement traita plus sévèrement encore Jean de Compiègne, coupable d'avoir injurié à l'audience un conseiller et un avocat. Prenant en considération la gravité de l'offense, le lieu où elle avait été commise, et la qualité des personnes auxquelles elle s'adressait, la Cour frappa Jean de Compiègne d'une forte amende et ordonna de l'emprisonner au Châtelet jusqu'à ce qu'il l'eût payée [3].

On trouverait sans peine d'autres arrêts, visant des faits analogues, et ayant tous pour sanction des condamnations

présenta à Napoléon le premier projet du décret (sur la réorganisation de l'Ordre des avocats) conçu dans un sens tout à fait libéral, cédant à ses violents préjugés, il le lui renvoya avec cette note, qui obligea de le remanier : — Tant que j'aurai l'épée au côté, je ne signerai jamais un décret aussi absurde. *Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le gouvernement.* » (Jules Leberquier, *Le barreau et la défense devant les tribunaux; Revue des Deux Mondes,* 15 nov. 1883, p. 393.)

[1] Cerisiers : Yonne, chef-lieu de canton, arrond. de Joigny.

[2] Beugnot, *les Olim,* t. III, 1re partie, p. 555-556 (1310).

[3] Arch. nat., X1a 5, fo 125 (7 août 1321).

pécuniaires [1]. L'amende atteint même, en certains cas, un chiffre très-élevé; elle est portée à cent livres parisis, pour des injures dites à l'avocat « en jugement [2] », circonstance aggravante que nous avons déjà relevée dans les exemples précédents. A partir du quinzième siècle, les mœurs des plaideurs semblent s'être adoucies. Le Parlement n'a plus à réprimer les mêmes scandales. Si parfois on essaye d'intimider un avocat par des menaces, elles ne sont plus proférées publiquement, et ne sont pas toutes de nature à causer beaucoup d'effroi à celui auquel elles sont destinées. On n'a peut-être pas oublié le démêlé de Disome avec les médecins de Paris, qui « s'étaient vantés » qu'en cas de maladie ils le laisseraient mourir sans secours, s'il persistait à plaider contre la Faculté de médecine [3].

Dès le quatorzième siècle, les avocats sont, dans une certaine mesure, protégés contre les violences des plaideurs [4]. Mais si c'est le Roi qu'ils ont mécontenté, le Par-

[1] Arch. nat., X1a 1469, fo 93 (18 juin 1365) : « *Item* que le gouverneur (de Tournay) amendera au Roy et à partie les injurieuses paroles qu'il a dites à maistres Jehan des Marés et Pastorel, advocaz. »

[2] *Ibid.*, X1a 8853, fo 35 vo (30 juin 1401) : « Jehan Auboin, dit Couverte, pour occasion de certaines injures par lui dites en jugement, en la court de Parlement, à la personne de maistre Baude des Bordes, advocat en icelle court, a esté condampné par arrest en cent livres parisis d'amende envers le Roy. »

[3] *Ibid.*, X1a 4847, fo 555 vo (5 août 1506) : « Et parce que les medecins se sont ventéz que, si ledit avocat (Disome) plaidant a affaire de medecins, qu'ilz ne le secourront en sa necessité, a demandé distribucion. » Voy. ch. IV, p. 75-76.

[4] La profession d'avocat, pleine de périls au commencement du quatorzième siècle, n'offrait encore que peu de sécurité dans les dernières années du quinzième, au moins pour les avocats qui plaidaient devant des juridictions autres que le Parlement de Paris. Un formulaire, composé sous

lement est incapable de les défendre. Or, il faut bien reconnaître que le Roi perd facilement patience, et qu'il supporte fort mal la contradiction. Un avocat s'étant avisé de dire que les collations de prébendes faites par Jean II pendant sa captivité étaient nulles [1], celui-ci en éprouva un si vif dépit [2] qu'il donna l'ordre d'enfermer l'avocat au Châtelet, s'il persistait à tenir ce langage [3]. Mesure brutale à coup sûr, mais dont la rigueur n'est pas inexplicable. Au quatorzième siècle, on ne se faisait pas une idée bien exacte du rôle de l'avocat. Faute d'établir une distinction suffisante entre sa responsabilité et celle de son client, on lui imputait tout ce qui avait déplu dans sa plaidoirie. Aussi considérait-on la faculté de plaider comme une sorte d'office, dont l'avocat pouvait être privé par une disgrâce, et qu'il recouvrait avec une égale facilité, s'il rentrait en faveur. Guillaume du Brueil, suspendu de ses fonctions, fut rétabli dans tous ses droits par Philippe de Valois, qui avait prononcé contre lui la peine de la suspension [4]. Le roi Jean, qui voulait faire emprisonner un avocat, accordait à un

le règne de Louis XI, contient une « *sauvegarde pour ung advocat* ». (Bibl. nat., ms. français, 1937, f° 59.)

[1] Arch. nat., X[1a] 8602, f° 51-51 v° (27 déc. 1361).

[2] *Loc. cit.* : « ...Laquelle chose nous desplait, tant comme plus puet. »

[3] *Loc. cit.* : « Et en oultre, se le procureur ou l'advocat dudit maistre Pierre veult continuer ou propos dessus dit, prenez-les et mettez prisonniers en nostre Chastellet. »

[4] *Ibid.*, X[1a] 8845, f° 203 v° (23 avril 1332) : « ...Nous avons rappellé et rappellons la dite suspension, et nous plest que dès ore en avant il advocacie et conseille en nostre dit Parlement, en la manière qu'il faisoit et avoit accoustumé avant la dite suspencion. » On trouvera dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, nov.-déc. 1883, p. 176, le texte complet des lettres de Philippe de Valois.

autre des lettres de grâce [1], par lesquelles il l'autorisait à s'adonner de nouveau à la plaidoirie. C'est seulement à la fin du quatorzième siècle que s'établit une jurisprudence plus favorable aux avocats, qui, tenant compte des nécessités de leur profession, les soustrait dans certains cas à l'application d'un droit commun, souvent fort gênant et fort arbitraire.

Leur situation était, en effet, très-délicate, et l'organisation même de la société féodale avait pour effet de restreindre une liberté encore bien précaire. Un avocat pouvait-il rester fidèle à ses devoirs de vassal, en plaidant contre son suzerain? S'il relevait directement du Roi, ne lui fallait-il pas une autorisation expresse pour porter la parole contre le procureur général, dans les causes où celui-ci était partie principale ou partie jointe [2]? Cette dernière question n'a pas seulement un intérêt théorique; elle s'est posée au moins une fois dans la pratique.

[1] Arch. nat., X[1a] 16, f° 24 v° (19 mars 1355) : « ...Ad officium advocationis predicte restituimus per presentes. »

Au seizième siècle on voit encore des avocats recouvrer, en vertu de lettres patentes, le droit d'exercer de nouveau leur profession. Tel fut le cas du célèbre Dumoulin, qui, poursuivi judiciairement pour avoir composé son commentaire sur l'*Édit des petites dates*, avait encouru la peine de suspension, s'il n'avait même pas été rayé du rôle. Voy. les lettres de Henri II du mois de novembre 1557. (*Anc. Lois franç.*, t. XIII, p. 502-503.)

[2] Qu'ils soient ou non les vassaux immédiats du Roi, les avocats du quatorzième siècle n'aiment point à plaider contre le procureur général. Dans certains cas, un ordre formel du Parlement, dûment constaté par écrit, peut seul vaincre des scrupules auxquels la crainte de se compromettre n'est sans doute pas étrangère. « Ce jour la court a commandé à M° Jehan le Coq, M° Jehan de Poupaincourt, et Henry de Marle, advocas, et M° Raoul Drobille, procureur en Parlement, qu'ils soient du conseil du duc de Lorraine *contre le procureur du Roy nostre sire, et il ont respondu qui soit enregistré.* » (X[1a] 1475, f° 75, 18 juin 1390.)

L'un des avocats les plus connus du quatorzième siècle, Regnaut Filleul, était devenu le vassal immédiat de Philippe de Valois, par l'acquisition de certains fiefs, mouvant des châteaux de Compiègne et de Pierrefonds. Il ne tenait pas ces fiefs de la munificence royale; ils lui étaient échus par voie de succession. Néanmoins il ne crut pas qu'à l'avenir il lui fût possible de plaider contre le procureur général, s'il n'en obtenait pas l'autorisation formelle. Le Roi la lui accorda, à titre de faveur, « *de gracia speciali* », en faisant une réserve pour toutes les causes qui « toucheraient l'état et l'honneur de la majesté royale [1] ».

Les lettres patentes que R. Filleul avait jugées nécessaires pour mettre sa responsabilité à couvert, sont de l'année 1348. Dès la seconde moitié du quatorzième siècle, le Parlement s'inspirait de leur esprit en faisant prévaloir le principe de la liberté de la parole sur la rigueur du droit féodal. Il décida une première fois que Jean Pastourel plaiderait contre les religieux de Saint-Denis, bien qu'il fût leur vassal [2]. Deux ans plus tard, les religieuses de Poissy soutenant un procès contre le duc d'Orléans, celui-ci voulut récuser Jean des Marés, leur avocat pensionnaire, attendu, disait-il, qu'il était « son homme de fié et

[1] Arch. nat., X[1a] 12, f° 290 (31 déc. 1348). — Pièces justific., n° XXIV. Dans un acte du 13 août 1428, conservé au *Trésor des chartes* (Arch. nat., JJ 174, n° 205) et publié par M. LONGNON (*Paris pendant la domination anglaise*, p. 290-291), il est question des biens qui avaient appartenu à Jean Filleul, fils de Regnaut Filleul, et comme lui avocat en Parlement. On mentionne notamment ceux qu'il possédait à *Compiègne, Bienville, Jaux, Clairoix* et *Venette*, « mouvant en fief du chastel et seignourie de Pierrefons ». Toutes ces localités font partie du canton de Compiègne.

[2] *Ibid.*, X[1a] 1469, f° 381 (28 juillet 1369).

d'hommage ». Les religieuses répondirent très-justement qu'il ne fallait pas parler des devoirs d'un vassal à l'égard de son suzerain, car on ne traitait pas « de l'estat de la personne du duc, ne du droit du fief dont Marés estoit homme ». Après une longue délibération, la Cour donna raison aux clientes de J. des Marés [1]; sa jurisprudence était désormais fixée. On s'y référait déjà en 1385, car à cette époque les échevins de Reims se bornèrent à invoquer les arrêts précédemment rendus, quand l'archevêque voulut leur enlever leur avocat, Jean Canart, sous prétexte qu'il était son vassal, vidame et chanoine de l'église de Reims [2].

La doctrine qu'adopta et fit prévaloir le Parlement de Paris se trouve résumée d'une façon assez exacte dans les *Arrests notables* de Papon, qui n'est que l'écho des jurisconsultes du moyen âge : « Un advocat, dit-il, qui tient fief du seigneur, peut plaider et consulter contre son seigneur direct... Excepté toutefois en deux cas, l'un quand il est question de l'honneur, l'autre quand il est question du fief mouvant dudit seigneur, à cause de la seigneurie mesme; car en ces deux cas l'advocat vassal est tenu défendre son seigneur féodal, si la cause est juste; autrement non... Et ainsi en l'an 1384 fut jugé par arrest du Parlement de Paris [3]. »

[1] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 457 (18 juin 1371).

[2] *Ibid.*, X[1a] 1472, f° 224 v°-225 v° (13-14 fév. 1385) : « Les eschevins dient que Me Jehan est de leur conseil, avant que de l'arcevesque, et se il est son vassal, n'i fait rien, et ainsin l'en use l'an, et *a esté ceans declaré par plusieurs foix*. »

[3] Papon, *Recueil d'arrests notables*, Paris, 1566, liv. VI, tit. IV, p. 148[b] : « Quelles causes il (l'advocat) peut soustenir contre son seigneur féodal? »

On aurait tort de chercher dans le droit féodal, interprété même de la façon la plus étroite, la raison de toutes les hésitations que peuvent éprouver les avocats à se charger de certaines causes. Leurs scrupules, qu'il ne faut pas attribuer non plus à une timidité excessive, s'expliquent parfois d'une manière plus simple, et plus honorable pour eux.

Au début du règne de Charles VI, le fils aîné de Charles le Mauvais, roi de Navarre, qui venait d'être nommé par le roi de France « garde et gouverneur » des domaines confisqués sur son père, voulut se constituer un conseil, composé de six avocats et de deux procureurs. Les avocats qu'il avait choisis étaient précisément ceux que, d'un accord unanime, on plaçait au premier rang : Jean des Marés, Jean Canart, Oudart des Moulins, Pierre l'Orfévre, Jean de Popincourt et Pierre de Fétigny [1]. Aucun d'eux ne consentit à accepter les propositions qui lui étaient faites, sans y avoir été autorisé par le Roi [2]. On comprend les scrupules de ces avocats illustres, contemporains de Charles V, qui s'étaient habitués à ne voir dans le roi de Navarre qu'un ennemi public, le plus perfide et le plus acharné de tous [3]. Son fils, qui ne devait pas jouer un rôle aussi odieux, avait sans doute déjà réussi à gagner la con-

[1] Arch. nat., X^{1a} 30, f° 54, 60 (18 mars, 26 avril 1381).

[2] *Ibid.*, f° 54 : « ...Lesquelx n'y ont volu estre (être au conseil de Charles de Navarre) senz avoir de nous congié et licence. »

[3] On doit remarquer qu'en 1378, au moment où une dernière trahison jeta définitivement Charles le Mauvais dans le parti anglais, l'avocat et le procureur pensionnaires, qu'il conservait encore au Parlement de Paris, « renoncèrent » publiquement à la pension qu'ils recevaient de lui. Ils mirent même une certaine insistance à faire enregistrer leur renonciation

fiance des conseillers de Charles VI. On en peut juger par ce fait que les avocats dont il avait réclamé l'assistance reçurent l'autorisation de lui prêter leur concours. Cette autorisation leur fut même transmise par le Parlement sous une forme impérative, qui semblait indiquer qu'un nouveau refus eût risqué de déplaire [1].

La jurisprudence, déjà constante en 1385, et qui corrigeait si heureusement la rigueur du droit féodal, constituait un premier succès pour les avocats, mais elle était encore loin de leur assurer une entière indépendance. On ne doit pas oublier que pendant deux siècles au moins, au quatorzième et au quinzième, ils furent placés sous la dépendance presque absolue du Parlement et des gens du Roi. Le Parlement, se conformant aux prescriptions des plus anciennes ordonnances, ne tolère pas que les plaidoiries contiennent aucun propos injurieux pour les juges. Il exagère à ce point le respect qui leur est dû, qu'il est fort difficile de faire réformer leurs décisions. Une seule voie de recours est ouverte contre les arrêts du Parlement, la *proposition d'erreurs*, et encore cette procédure exceptionnelle n'est-elle pas sans causer une certaine appréhension aux avocats. Ils devront pourtant s'y conformer très-exactement, sous peine de s'attirer quelque aventure fâcheuse.

En 1381, Jean Filleul, fils de Regnaut Filleul, et qui était lui-même un avocat de quelque notoriété, se permit

et à marquer qu'ils n'entendaient plus être au service du roi de Navarre. (X[1a] 1471, f° 35, 36; 12, 24 avril 1378.)

[1] Arch. nat., X[1a] 30, f° 60 (26 avril 1381).

de critiquer un arrêt rendu par le Parlement, et de blâmer la façon dont il avait été mis à exécution. Il reprochait au greffier, qui exercait depuis peu de temps ses fonctions, de n'avoir pas enregistré toutes les raisons qu'il avait alléguées dans sa plaidoirie. Les juges, disait-il, ne s'étaient certainement pas souvenus, en prononçant leur sentence, de ce que l'avocat avait pourtant répété plusieurs fois. Filleul eut même un mot un peu vif; il parla d'une iniquité commise au préjudice de son client [1]. Le Parlement estima qu'en tenant ce langage l'avocat lui avait manqué de respect. Le procureur général, qui prit la parole sur l'ordre même de la Cour, adressa une sévère remontrance à Filleul et lui reprocha, entre autres choses, d'avoir voulu faire réformer un arrêt sans « proposer d'erreurs ». Il se contenta pourtant de demander que l'avocat et son client fussent condamnés à l'amende. Le Parlement fut moins indulgent. Deux jours après avoir plaidé, Filleul fit en pleine audience une amende honorable, dont l'humilité paraît au moins excessive. Il supplia la Cour de lui pardonner les paroles qu'il avait « irreveremment » dites; il s'était mépris; « son entention n'estoit pas lors, ne maintenant, que oncques en la court, ne ès suppos d'icelle [2], il n'apperceut, ne sceut fors tout bien et tout honneur [3] ». Il revint à plusieurs reprises sur l'aveu de ses

[1] Arch. nat., X[1a] 1471, f° 438 v° (19 février 1381).

[2] C'était la revanche du greffier, qui semble s'être quelque peu exagéré le rôle qu'il avait joué dans cette affaire. Voici, en effet, comment il la résume dans une note marginale : « Nota de advocato qui proposuit quod grapharius erat novus. » (Fol. 438 v°.)

[3] Arch. nat., X[1a] 1471, f° 439 v° (21 fév. 1381). Les choses n'en res-

torts, s'efforçant chaque fois de redoubler d'humilité. Le Parlement aurait eu mauvaise grâce à ne pas se montrer clément envers lui; aussi, après l'avoir « très-bien blasmé », finit-il par « le recueillir gracieusement [1] ».

La Cour voulait à tout prix obliger les avocats à respecter la chose jugée, et pour obtenir ce résultat elle n'hésitait pas à déployer une grande sévérité. Jean le Coq nous apprend que Jean de Neuilly, qui avait, comme Filleul, attaqué un arrêt du Parlement, s'attira une verte réprimande [2]. Au demeurant, si nous en croyons l'arrêtiste, il s'agissait de faire un exemple, et de donner une leçon à un avocat dont le langage avait été particulièrement violent [3].

L'un des reproches que l'on pouvait, en effet, adresser aux avocats, c'était de ne pas garder, dans leurs plaidoiries, le calme et la modération dont le Parlement aurait voulu qu'on ne se départît jamais [4]. Ses recommandations à ce sujet paraissent avoir été aussi fréquentes que peu écoutées. Ce n'était pourtant pas qu'il n'eût aucun moyen de se faire obéir des avocats, qui « pro-

tèrent peut-être pas là, car la Cour « retint en elle d'en ordener comme raison seroit ».

[1] Au seizième siècle, un avocat qui avait voulu, sans raison suffisante, récuser l'un des conseillers, est « *rabroué* », ce qui semble indiquer, comme c'avait été le cas pour Jean Filleul, une réprimande faite avec plus de brusquerie que de sévérité. (Arch. nat., X[1a] 1579, f° 412 v°-413, 10 déc. 1554.)

[2] *Quæst. Jo. Galli* (CXXXII). « Et revera fuit dictus advocatus super emenda bene calide et de prope captus. »

[3] « Sed fuit (ut audivi) causa, ut cæteris cederet in exemplum, et quia satis animosus fuit. » (*Ibid.*)

[4] Arch. nat., X[1a] 4841, f° 379 (20 juillet 1500) : « Qu'ilz (les avocats) soient continens et honnestes en leurs plaidoieries, *servata modestia.* »

cedoient par invectives ou par injures ». Les pénalités qu'on pouvait leur appliquer étaient nombreuses, et quelques-unes d'entre elles, l'amende, l'emprisonnement, l'interdiction momentanée de la plaidoirie, suffisaient amplement à punir les écarts de langage les plus graves [1]. Les plaideurs, très-disposés à exagérer les torts de l'avocat de la partie adverse, demandaient parfois qu'il fût condamné à leur faire amende honorable, « une torche à la main, et en criant merci [2] ». Le Parlement semble s'être toujours refusé, en pareil cas, à prononcer une peine qu'il considérait comme infamante.

Pour que l'avocat encoure une condamnation, il faut que sa culpabilité soit bien évidente, et qu'il soit le seul coupable. On verra plus loin dans quelles conditions il peut dégager sa responsabilité, en engageant celle de son client. Mais il ne sera pas inutile de rappeler dès à

[1] Arch. nat., X[1a] 4837, f° 169 (10 mars 1496) : « Et sur les defenses requises par le procureur du Roy, la court a defendu et defend à tous les advocatz de ceans que d'ores en avant, en plaidant, ilz ne procèdent par invectives, ne injures, sur peine de privacion de postuler, et autres peines que la court advisera. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 4816, f° 220-222 (18 av. 1475) : « Et pour ce conclud (l'évêque de Paris) que ledit Sabrenois (l'avocat de la partie adverse) soit contrainct et condemné à amender lesdites paroles injurieuses d'amende honnorable, à genoulx, nue teste, et dessaint, ceans et en l'ostel episcopal de l'evesque, ou en sa chappelle, appellez telz gens et en tel nombre que l'evesque vouldra, en lui criant mercy, et disant que faulsement et mauvaisement il a escript lesdites paroles, et aussi plaidoyé. »

Cf. X[1a] 4841, f° 176 v°-177 (10 janv. 1521). Le duc de Lorraine demande qu'un avocat qui a plaidé contre lui soit « contrainct reparer lesdictes parolles injurieuses d'amende honnorable et proffitable; assavoir honnorable, à soy desdire promptement, en plaine court, où les parolles ont esté dictes, portant une torche ardant, et illec en crier mercy à Dieu, au Roy et audict demandeur, en la presence de son dict chambellan, etc. »

présent un principe, déjà formulé dans le Code de Justinien [1], et dont les registres du Parlement offrent de fréquentes applications, c'est que l'avocat ne doit rien dire « qui ne serve à sa cause [2] ». Cette règle, qui paraît fort simple, était souvent violée dans la pratique, les avocats étant naturellement tentés de l'interpréter dans un sens très-large. Il fallait toute la fermeté du Parlement pour les retenir sur une pente glissante. Où ne se seraient-ils pas laissé entraîner, s'ils avaient donné suite aux singuliers défis qu'ils échangent parfois dans leurs plaidoiries [3] ?

En somme, dans leurs rapports avec les avocats, les juges s'attachent surtout à se faire respecter eux-mêmes, et à faire respecter leurs arrêts, qui forment une sorte de législation mobile, changeante, de nature à être remise souvent en question. Ils veillent également à ce que les avocats s'expriment toujours avec modération et convenance, et à ce que la plaidoirie ne devienne pas un moyen de diffamation [4]. Ils peuvent atteindre ce triple but, et ils

[1] C. 6, *De postulando,* liv. II, tit. VI. « Ita patrocinium præbeant jurgantibus advocati, ut *non ultra quam litium poscit utilitas* in licenciam conviciandi et maledicendi temeritatem prorumpant. »

[2] Arch. nat., X[1a] 4895, f° 384 v°-385 (12 fév. 1534) : « Dit que... on n'a jamais acoustumé intimider les advocatz *pour les empescher dire ce qu'ilz voyoient servir à leur cause, ymo* ilz ont tousiours eu ceste liberté, dont parle Quintilian, en traictant de l'office de l'advocat, c'est assavoir de dire *quicquid pertinere ad firmamentum cause vident.* »

[3] *Ibid.*, X[1a] 4849, f° 544 (25 mai 1508) : « ...Et s'il estoit question de entrer en injures, il en a plain ung sac aussi. »

[4] Quelquefois on raye sur le registre, on « rejette du registre », les passages du plaidoyer injurieux pour l'une des parties, ou même le plaidoyer tout entier. (X[1a] 4847, f° 283, 16 mars 1506.) Mais on a surtout recours à la radiation, quand un avocat a soutenu des propositions con-

l'atteignent en effet, sans entraver en rien la liberté de la parole.

L'intervention des gens du Roi dans les débats est bien plus gênante, parce qu'elle est continuelle, et que, sur certains points, elle aboutit à rendre la discussion presque impossible. Défenseurs du droit public du royaume, et du droit ecclésiastique, tel que l'entend l'église gallicane, les gens du Roi ont constitué un corps de doctrines, dont chaque article doit faire loi pour les plaideurs. Les avocats se trouvent ainsi enfermés dans un cercle de plus en plus étroit. Toute tentative pour en sortir les expose à être traités comme des criminels de lèse-majesté. S'ils ont à combattre une prétention exagérée de l'autorité royale, ils sont véritablement à plaindre. Quel langage devront-ils tenir? Les avocats du Roi ont de la royauté une si haute idée qu'il n'est même plus possible de s'opposer à ses usurpations. Leurs déclarations à cet égard sont fort nettes, et il suffit d'en recueillir quelques-unes pour se convaincre du zèle avec lequel ils s'appliquent à faire prévaloir la doctrine du pouvoir absolu.

Le Roi est empereur dans son royaume; il promulgue, comme il l'entend, des lois, des édits et des ordonnances [1]. Nul ne doit le contredire, ce serait un sacrilége [2]. Ses décisions sont sans appel, car une semblable voie de re-

traires à la jurisprudence du Parlement ou au droit public du royaume. Voy. X[1a] 4839, f° 32, 7 déc. 1497; — X[1a] 4841, f° 353, 7 juill. 1500.

[1] Arch. nat., X[1a] 4831, f° 174 (22 mars 1490) : « Lemaistre, pour le procureur du Roy, presuppose que, *de jure*, le Roy en son royaume est empereur, et peut faire lois, edictz et ordonnances. »

[2] *Ibid.* : ...Et n'appartient à aucun de le contredire, *ymo*, quand l'on fait le contraire, c'est *incidere in sacrilegium et in crimen lese majestatis.* »

cours, si elle était autorisée, aurait pour conséquence d'assimiler le Roi aux plus humbles de ses officiers[1].

Il y a un symbole pour la foi politique, comme il y en a un pour la foi religieuse. Le premier article de ce symbole, c'est que le Roi est souverain seigneur en son royaume, qu'il tient de Dieu seul[2]. Il a un domaine qu'il aliène, si bon lui semble ; mais il peut aussi révoquer les donations qu'il a faites, car son domaine est inaliénable et imprescriptible, et il n'est permis à personne de dire le contraire[3].

Le sacre du roi de France le met au-dessus de tous les autres rois, et, par un privilége unique, il est à la fois un souverain temporel et un souverain spirituel[4]. Il est la loi vivante, « *lex animata*[5] », et concentre en soi toute l'autorité des empereurs[6]. Remarquons à ce propos que

[1] Arch. nat., X[1a] 4839, f° 31 (7 déc. 1497) : « ...A dit son advocat, par son plaidoyé, qu'il est appellant du Roy; et conclud mal refusé et denyé, *ainsi que on conclurroit en l'appellacion interjectée d'un sergent*, en quoy n'a apparence. »

[2] *Ibid.* : « Dit que : *sicut duplex est jus, videlicet jus soli et jus poli, ita est duplex fides, videlicet fides poli,* qui sont les XII articles de la foy, et *fides soli seu regni,* dont le premier article est que le Roy est seigneur et souverain en son royaume et ne recongnoist aucun *in temporibus* (*sic*), ne pape, ne autre, *ymo* tient son royaume de Dieu *immediate.* »

[3] *Ibid.*, X[1a] 4831, f° 185 (23 mars 1490) : « ...Car c'est son domaine *inallienable*... ...et ce qui est de droit *inallienable* est *imprescriptible.* »

[4] *Ibid.*, X[1a] 4818, f° 262 (17 juill. 1477) : « ...Maxime Regi, qui est *sacrata persona.* » — « Rex *non est mere laicus.* » (*Ibid.*, f° 262 v°.)

Cf. X[1a] 4842, f° 47 v° (22 déc. 1500) : « Et quia ibi de juribus regiis agi videtur, premittitur regem Francie ceteris regibus proponendum pluribus singularitatibus. Nam, licet nonnulli reges coronentur tantum, alii coronentur et ungantur, ipse tamen rex Francie his consecracionem addit, adeoque videatur (*sic*) *non solum laicus, sed spiritualis.* »

[5] Arch. nat., X[1a] 4821, f° 353 v° (27 juin 1480).

[6] *Ibid.*

les légistes, qui ont tiré un si merveilleux parti du droit romain, pour fonder le pouvoir absolu, ne souffrent pas qu'on l'invoque pour combattre leurs théories. Leur oppose-t-on un texte des anciens Codes, c'est avec hauteur qu'ils dénient toute autorité à cette législation d'un autre âge. « Les loix des Romains et empereurs, il (le Roi) ne les repute droit commun, car le royaume ne fut oncques subject à l'empire [1]. » C'est surtout sous le règne de Louis XI que l'on trouve dans la bouche des avocats du Roi les affirmations les plus nettes, les plus tranchantes, formulées avec je ne sais quelle trivialité énergique qui rappelle le langage habituel du maître. « Il n'est pas possible, dira familièrement Hallé, d'avoir en la monarchie per (pair) et compaignon [2]. » Ailleurs il comparera les droits royaux aux fleurons de la couronne dont on ne peut enlever un seul sans détruire la couronne elle-même. Or, voici la réflexion singulière, mais qui n'eût pas déplu à Louis XI, que lui suggéreront les usurpations de certains grands feudataires : « Se les autres seigneurs vouloient prendre lesdictz droits qui sont les fleurons de la couronne, il n'y demourroit qu'ung chapeau [3]. »

Les avocats du Roi se rendent compte de l'importance de leur mission, et parfois leurs paroles prennent un ton

[1] Arch. nat., X[1a] 4821, f° 360 (27 juin 1480). Cf. *ibid.*, f° 353 v°, un passage non moins caractéristique : « Et si n'est le Roy subject aux loix des empereurs, et ne lui donnent aucun lien, et du temps de Charlemaigne fut faicte la loy du royaume, qu'on appelle la loi Salique, et les loix Romaines, ne des empereurs, ne donnèrent aucun lien, ne autorité, mais sont alleguées seullement *pro racione*. »

[2] *Ibid.*

[3] *Loc. cit.*, f° 353-353 v°.

belliqueux, comme s'ils avaient besoin de s'exciter eux-mêmes à bien remplir leur devoir [1]. Les maximes qu'ils défendent ont, à leurs yeux, un tout autre caractère que celles qu'on voudrait leur opposer. Ce « ne sont oppinions », mais « choses certaines », et les gens du Roi ne sont même pas tenus de répondre à ceux qui prétendraient y substituer leurs propres « ymaginacions » [2].

En face d'affirmations si absolues qu'elles rendent la discussion presque impossible, quelle devra être l'attitude des avocats? Souvent le parti le plus sage consistera à garder le silence. Le procureur général Christophe de Carmonne ne recule pas devant cette conclusion, et il la formule même de la façon la plus catégorique. « C'est sacrilége, dit-il, de disputer de l'autorité du Roy; cela est notoire. Requiert qu'il soit defendu aux advocatz d'en disputer, car l'auctorité du Roy est trop plus grande que les advocatz ne le pourroient exprimer et n'est subgecte aux oppinions des docteurs qui en ont voulu parler, et n'en sauroient les advocatz parler comme il appartient, ne dire la grandeur qui y est, et si n'en sauroient parler contre qu'ils ne mesprinsent (qu'ils ne se méprissent) : par quoy s'en doivent taire [3]. » Il est bon de rapprocher de ces paroles la réponse que s'attira l'avocat général Hallé, pour avoir déclaré que le Roi tenait son droit de régale

[1] Arch. nat., X[1a] 4821, f° 359 (3 juillet 1480) : « ...C'est la plus haulte matière qu'il advint pieça, et est question de l'autorité et plaine puissance du Roy et de la court, et de matière qui peut engendrer section en la monarchie, qui ne se doit dissimuler, *et canes non debent esse muti, ymo* on y doit aller *cum magno clamore.* »

[2] *Ibid.*, X[1a] 4818, f° 262 (17 juill. 1477).

[3] *Ibid.*, X[1a] 4832, f° 437 (28 juill. 1491).

de Dieu seul, et non de l'église. « A ce que le Roy a le droit de regalle de Dieu, et non de l'eglise, dit (l'avocat) qu'il ne veut entrer en question de qui il l'a; mais est vraysemblable qu'il l'a d'eglise, car avant qu'il y eust oncques roy en France, Dieu avoit donné son église et donné toute puissance à saint Pierre, *circa spiritualia,* et à ses successeurs, et n'est trouvé que depuis leur ait osté pour donner à aultres [1]. »

C'était montrer quelque courage, que de rappeler, même d'une manière discrète, qu'il y avait un pouvoir antérieur et supérieur à celui du Roi. Généralement les répliques sont moins hardies. Les avocats protestent qu'ils ne veulent en rien porter atteinte aux droits du Roi, mais, au contraire, les accroître de tout leur pouvoir [2]. On se figure aisément le cas qu'il convenait de faire de ces déclarations intéressées. Un avocat du quinzième siècle, Nicolas Poulain, nous livre avec assez d'esprit le secret de ce beau zèle, en donnant à entendre à son adversaire que tout ce que celui-ci vient de dire pour exalter les prérogatives royales, est au fond un pur artifice oratoire, destiné à « enluminer son cas [3] ».

[1] Arch. nat., X[1a] 4818, f° 268 v° (21 juill. 1477).

[2] *Ibid.*, X[1a] 4821, f° 355 (30 juin 1480) : « Et proteste qu'il n'entend, ne veult par ce qu'il dira en rien deroguer à l'autorité, preeminences et prerogatives du Roy, mais ledict de Saint Au et lui qui parle, son advocat, les vouldroit augmenter et acroistre de tout leur povoir. »

X[1a] 4830, f° 175 v° (12 mars 1489) : « Chambellan, pour Montboissier, continue sa matière et dit qu'il ne vouldroit en riens diminuer les droiz du Roy, mais les augmenter; toutes foiz dit que... »

[3] *Ibid.*, X[1a] 4834, f° 148 v° (7 fév. 1493) : « A dit Poulain... qu'il se esbaye comme Simon a commencé sa plaidoirie par presupposition des droiz et prerogatives, *si ce n'est pour enluminer son cas,* car il

Les gens du Roi, comme le fait observer avec raison un avocat, ont toujours été les champions infatigables de la régale [1]. C'est en effet dans le domaine des affaires ecclésiastiques qu'ils exercent la surveillance la plus active et le contrôle le plus sévère. Dès qu'un avocat émet une opinion contraire aux doctrines de l'Église gallicane, ils requièrent qu'il soit interdit aux avocats de « plaider de semblables erreurs ». Ils ont dressé une liste de propositions erronées qui sont rigoureusement proscrites. L'embarras des avocats ne laisse pas que d'être fort grand, une question de régale, ou toute question de droit ecclésiastique, n'admettant que deux solutions contradictoires. L'une d'elles est par avance déclarée « damnée, scandaleuse », et les gens du Roi n'hésitent pas à renouveler sans cesse leurs anathèmes. Il faut donc, de toute nécessité, que l'avocat du demandeur, ou celui du défendeur, encoure la censure et même une peine plus grave, puisqu'en soutenant une proposition condamnée on s'attaque aux arrêts de la Cour, qui en pareille matière ont force de loi [2]. Aussi n'est-il pas rare de voir requérir contre le coupable, soit l'amende [3], soit même la « suspension de postuler [4] ».

n'en est question, et n'y a homme qui ait debatu, ne qui veuille debatre, ne entreprendre, sur les droiz et prerogatives du Roy... »

[1] Arch. nat., X[1a] 4869, f° 505 (3 avr. 1522) : « ...Et (cela) ne fut jamais pretendu par les gens du Roy, *licet fuerint acerrimi pugnatores pro regalia.* »

[2] *Ibid.*, X[1a] 4841, f° 379 (20 juill. 1500).

[3] *Ibid.*, X[1a] 8322, f° 543 v° (15 juill. 1494) : « Si requiert que luy soit defendu (à l'avocat) de ne le plus alleguer, et qu'il soit condamné en l'amende. »

[4] *Ibid.*, X[1a] 4831, f° 77-77 v° (7 janv. 1490).

L'obstination des avocats à ne pas tenir compte de la jurisprudence du Parlement excite au plus haut degré la colère des gens du Roi [1]. Lemaistre traite fort mal un avocat qui, en dépit de tous les arrêts, a soutenu que les juges ecclésiastiques pouvaient, dans certains cas, « connaître des matières réelles ». Il ne sait comment qualifier cette audace insolente, cette « *protervité* », car il lui faut emprunter un mot à la langue latine, pour mieux exprimer son indignation [2]. L'amende, la radiation du rôle, ne lui paraissent pas des peines trop fortes contre l'avocat qui a prononcé une plaidoirie si « merveilleusement scandaleuse et pleine d'erreurs ». Visiblement le zèle de Lemaistre l'avait entraîné un peu loin, car l'avocat ne craignit pas de se placer sous la protection des juges, en les suppliant de ne pas permettre qu'on usât de « termes malhonnêtes » à son égard.

Plusieurs des propositions, condamnées par le Parlement comme de véritables hérésies, dérivaient d'une interprétation, plus ou moins large, du décret *de pacificis possessoribus,* qui assurait le bénéfice de la prescription au possesseur de bonne foi, dépourvu d'un *juste titre*. Il est aisé de se figurer le parti qu'on pouvait tirer de ce décret,

[1] Arch. nat., X^{1a} 8322, f° 543 v° (15 juill. 1494) : « Lemaistre, pour le procureur du Roy, dit que si plusieurs autres advocatz disoient ce que a dit Michon contre la regale, il seroit tollerable; neantmoins *ledit Michon, qui est ancien et auquel autres foys a esté faicte defense de ne alleguer le decret* de pacificis possessoribus, *et dire qu'il ait lieu en regale, persevère de present.* »

[2] *Ibid.*, X^{1a} 4841, f° 379 (20 juill. 1500) : « L'advocat de partie est moult *proterve,* et par ce amendable..... Ainsi est amendable, *ymo* actendu sa *protervité,* on lui devroit interdire la plaidoirie et priver de postuler. »

très-souvent invoqué dans la pratique, car les avocats du Roi reviennent sans cesse sur une controverse qui ne finit jamais. Défense de dire qu'il s'applique aux bénéfices dont la collation appartient au Roi [1]. Défense également de l'étendre aux étrangers, qui n'ont pas le droit d'avoir des bénéfices dans le royaume [2].

Le Parlement est appelé à statuer sur une foule de questions de droit ecclésiastique, très-vivement débattues jusqu'à la fin du moyen âge, et il les résout presque toujours dans un sens défavorable, soit à la cour de Rome, soit à la juridiction de l'Église. Ainsi les avocats ne doivent pas dire qu'il appartient au Pape de disposer de tous les bénéfices [3], ni qu'un évêque peut excommunier des officiers « lais », qui refusent de « rendre les clercs [4] », détenus dans leurs prisons. C'est une impertinence de soutenir que le Parlement n'est pas capable de connaître des matières personnelles et spirituelles [5]. Défense est faite aux avocats de plaider une semblable erreur. Il leur est interdit aussi de prétendre qu'on ne peut appeler d'un évêque à son métropolitain [6].

Il est inutile de multiplier les exemples. Si l'on songe que les affaires de la nature de celles qui viennent d'être indiquées étaient extrêmement nombreuses, on compren-

[1] Arch. nat., X[1a] 8322, f° 543 (15 juill. 1494).
[2] *Ibid.*, X[1a] 4831, f° 77 (7 janv. 1490). Voy. au sujet de ce décret : Dupuy, *Commentaire sur le traité des libertéz de l'église gallicane de M. Pierre Pithou*, t. II, p. 33 et 77.
[3] *Ibid.*, X[1a] 8311, f° 24 v° (5 mai 1469).
[4] *Ibid*, X[1a] 8326, f° 357 v° (24 mai 1499).
[5] *Ibid.*, X[1a] 8328, f° 240 v° (29 mai 1495).
[6] *Ibid.*, X[1a] 8321, f° 155-155 v° (8 juill. 1491)

dra que les avocats fussent obligés de plaider avec la plus grande circonspection. On ne sera pas surpris non plus de la monotonie de cette lutte presque quotidienne qu'ils soutiennent contre les gens du Roi, et où les textes, les gloses, les commentaires, pleuvent de part et d'autre. Rarement il échappe aux orateurs un mot piquant, qui égaye la controverse. Notons pourtant cette plaisanterie un peu lourde, qui se trouve dans une plaidoirie de Guillaume de Ganay, l'un des avocats généraux de Louis XI : « A ce que c'est l'office de l'evesque de penser de la cure des âmes, dit que ledict evesque a voirement la cure des âmes, mais il ne fut pas dit à saint Pierre : « *Tunde oves meas* », mais : « *Pasce oves meas* », et ne doivent user de telles entreprises [1]. »

La plaidoirie de l'avocat ne saurait être, depuis le premier mot jusqu'au dernier, une longue discussion juridique. L'exposé des faits, l'appréciation de la conduite de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont mêlés aux débats, y tiennent presque toujours une très-large place. Aussi n'est-il pas rare qu'une plaidoirie renferme des assertions qui peuvent porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la partie adverse [2]. En pareil cas, si le

[1] Arch. nat., X[1a] 4821, f° 17 (23 nov. 1479).

[2] Les écritures pouvaient aussi devenir un moyen de diffamation, lorsqu'on les communiquait trop facilement à tout le monde et qu'elles passaient de main en main. Elles constituaient alors de véritables libelles ou pamphlets : « Dit que lesdictes escriptures ont esté monstrées en plusieurs lieux, et en est grant esclande... » (X[1a] 4816, f° 220-220 v°, 18 av. 1475.) L'évêque de Paris y était traité de la façon la plus injurieuse : « Dit que l'evesque est *violentus et male fidei possessor, et predo, et intrusus, et quod non habet canonicum ingressum*, et l'appelle *fur*. » (*Ibid.*)

Parlement est saisi d'une plainte et qu'il trouve qu'en effet il y a eu diffamation, devra-t-il rejeter tous les torts sur l'avocat, ou les imputer à son client? La question ne peut être résolue d'une manière satisfaisante qu'en multipliant les distinctions.

Une première hypothèse doit être écartée, celle où l'avocat aurait, de sa propre autorité, avancé des faits d'une fausseté absolue. Sa responsabilité serait évidemment engagée : elle ne le serait pas moins, si, sans manquer à la vérité, il avait contrevenu à cette règle essentielle « qu'on ne doit plaider que ce qui sert à la cause ». Mais le plus souvent il aura suivi de point en point les instructions données par son client, sans entrer dans des détails inutiles. On admet que, dans ces conditions, la responsabilité de l'avocat est à couvert, surtout si les faits qu'il doit alléguer dans sa plaidoirie lui ont été indiqués à l'avance, par écrit. Cependant cette opinion, la plus communément reçue, n'est pas sans rencontrer des contradicteurs. Les mémoires fournis par les parties sont toujours très-passionnés et fort peu exacts. L'avocat n'a-t-il pas le droit et le devoir d'examiner avec soin toutes les assertions qu'ils renferment, et de ne tenir aucun compte de celles dont l'exagération ou l'inexactitude lui paraissent manifestes? Son rôle est-il, au contraire, purement passif, et peut-il invoquer pour excuse que sa plaidoirie a été injurieuse ou diffamatoire, parce que son client a voulu qu'elle eût ce caractère? La Rocheflavin n'est point de cet avis. « Et ne sert de rien, dit-il, que les advocats, quelquefois, pour s'excuser, disent que leurs parties leur font

dire : les parties sont les malades ; les advocats, les médecins. Un médecin n'est pas excusable, quand il dit avoir donné quelque chose de mauvais (de nuisible) à un malade, pour ce qu'il le demandoit [1]. »

Quelque solution qu'il faille donner à une question qui ne relève pas uniquement du droit pur, ni de la jurisprudence, mais aussi de la conscience de l'avocat, le point essentiel est de connaître, d'une façon certaine, quelles sont les intentions du client de l'avocat. Pour déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun d'eux, il faut avant tout savoir si celui pour qui l'on plaide ratifie ce qui a été dit en son nom. On le saura en lui adressant une sorte de mise en demeure, qui l'oblige à *avouer* ou à *désavouer* son avocat [2]. C'est naturellement à l'avocat de la partie adverse qu'il appartient de requérir l'*aveu* ou le *désaveu* des paroles qu'il trouve injurieuses pour son client [3].

L'aveu, comme le désaveu, peut avoir lieu séance tenante. Il émane soit du principal intéressé, s'il est présent à l'audience [4], soit de son procureur [5]. Dans ce der-

[1] La Rocheflavin, *Treize Livres des Parlements de France*, p. 254.

[2] Arch. nat., X[1a] 4895, f° 385 (12 fév. 1534) : « Et n'a partie contre laquelle a esté playdé autre remède, synon de requerir l'adveu de l'advocat, pour après requerir conclusions contre sa partie. »

[3] Lorsqu'un avocat a énoncé une proposition manifestement contraire au droit public du royaume, c'est le procureur général, ou l'un des avocats du Roi, qui demande *qu'il soit avoué*.

[4] Arch. nat., X[1a] 8315, f° 13 (18 déc. 1478) : « Et advoue *ledit appellant en personne* ce pledoyé. »

[5] *Ibid.*, X[1a] 9, f° 132 (21 nov. 1340) : « ...Constitutus in ipsa curia magister J. Choardi, procurator dicti comitis Flandrensis et Nivernensis, nomine procuratoris ipsius, et pro ipso, quicquid per dictum magistrum Jacobum (*Jacques la Vache*), advocatum dicti ballivi, dictum et propositum fuerat super premissis in ipsa curia nostra, per ipsum ballivum, et de ipsius

nier cas, la Cour accorde souvent un délai de quinze jours[1], ou d'un mois[2], afin que l'avocat ait le temps de recevoir une ratification écrite de ce qu'il a plaidé. L'aveu se fait alors au greffe[3]. Quelle qu'en soit la forme, il peut, quant à son résultat, être assimilé au recours en garantie d'un mandataire contre celui dont il tient son mandat. L'avocat a-t-il allégué des choses réputées fausses, injurieuses, diffamatoires, s'il a été avoué, ce n'est pas lui, mais son client qui sera poursuivi et condamné, soit à l'amende, soit à toute autre réparation plus solennelle que la Cour jugera nécessaire[4]. Le désaveu ne saurait produire que des effets contraires. L'avocat reste seul en cause, s'il est bien établi, par le témoignage de celui dont il est le mandataire, qu'il a outre-passé son mandat[5]. La forme du désaveu est la même que celle de l'aveu; il a pour conséquence de faire encourir à l'avocat une peine qui varie de la simple réprimande[6] à l'emprisonnement[7]. La réprimande peut être publique,

mandato, factum extitisse, et totum factum quatenus in veritate est et factum fuerat, advoavit. »

[1] Arch. nat., X[1a] 1494, f° 315-316 v° (14 août 1487).

[2] *Ibid.*, X[1a] 1495, f° 271 v° (1er juill. 1488).

[3] *Ibid.*

[4] *Quæst. Jo. Galli* (CCXL).

[5] Le désaveu, ou plutôt l'*amendement de la parole*, a joué un grand rôle dans la procédure française du douzième et du treizième siècle, d'un formalisme si exagéré qu'il n'eût pas été juste que les plaideurs supportassent toutes les conséquences des erreurs ou des oublis commis par les avocats. L'*amendement de la parole* servait à corriger ce qu'on appelait « *les medis des amparliers* ». (BRUNNER, *La parole et la forme dans l'anc. procéd. franç.*, p. 540-543.)

[6] Arch. nat., X[1a] 9, f° 124 (4 oct. 1340). — X[1a] 1469, f° 426 (12 janvier 1370).

[7] *Ibid.*, X[1a] 1486, f° 275 v° (17 avril 1475).

quand l'avocat « est repris en prononçant l'arrest [1] ». C'est ce qui arriva notamment à Guillaume du Brueil que la Cour semble avoir traité avec une rigueur particulière, car elle le condamna à trois cents livres tournois d'amende, et cinquante livres de dommages-intérêts envers la partie adverse [2].

Un incident, provoqué par l'un des procès les plus retentissants que le Parlement de Paris ait eu à juger dans les dernières années du quinzième siècle, donna lieu à un débat contradictoire fort curieux, où la question de la responsabilité de l'avocat fut examinée sous toutes ses faces, et en quelque sorte épuisée. Il ne sera donc pas hors de propos de résumer brièvement une discussion où sont exposés les principes généraux applicables en pareil cas, et dans laquelle les détails piquants abondent.

Le Parlement avait à se prononcer sur les droits respectifs de deux prétendants au siége archiépiscopal de Lyon. L'un était Hugues de Talaru, l'élu du chapitre, qui figurait au procès en qualité de demandeur [3]; l'autre, le

[1] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 426 (12 janv. 1370).

[2] *Ibid.*, X[1a] 9, f° 124 (4 oct. 1340).

[3] Hugues de Talaru appartenait à l'une des meilleures et des plus anciennes familles du Lyonnais, qui avait déjà donné deux archevêques à la ville de Lyon. (*Gall. Christ.*, t IV, col. 170-172, 175-176. — Cf. Arch. nat., X[1a] 4831, f° 390 v° : « Il est de bonne maison et ancienne noblesse, et ont esté deux de ses oncles arcevesques de Lyon. ») Chanoine et comte de Lyon, puis archidiacre, il fut élu archevêque le 20 sept. 1488. Il prit possession du siége archiépiscopal, mais il n'est pas certain qu'il ait été sacré. Charles VII ne ratifia pas le vote du chapitre et opposa à l'*élu* un candidat de son choix, André d'Espinay, archevêque de Bordeaux et cardinal, dont le concours lui avait été utile dans les négociations relatives à son mariage avec Anne de Bretagne. La lutte entre les deux prétendants se termina en 1499, par une transaction et le désistement de H. de Talaru,

cardinal d'Espinay, précédemment archevêque de Bordeaux [1], auquel Charles VIII avait attribué l'évêché vacant, sans tenir compte du vœu des chanoines. Le cardinal d'Espinay, qui « se disait » archevêque de Lyon, et à qui une transaction, conclue dix ans plus tard, devait donner gain de cause, était défendeur [2]. Au cours de l'instance, le Parlement, ayant reconnu la nécessité d'une enquête, avait désigné pour commissaires deux conseillers, choisis par les demandeurs eux-mêmes, c'est-à-dire par Hugues de Talaru et le chapitre de Lyon. Comment ces deux commissaires, qui étaient Mes Jean Simon [3] et Claude de Chauvreux [4], remplirent-ils leur mission? Il serait sans intérêt de le rechercher ici. Constatons seulement que les demandeurs, mécontents des résultats de l'enquête, en dénoncèrent les prétendues irrégularités au Parlement, et chargèrent Chambellan, leur avocat, d'exposer leurs griefs. Chambellan accusa les commissaires d'avoir falsifié, au profit du défendeur, les articles qu'on

qui renonça à tous ses droits. Il mourut le 22 décembre 1517. (*Gall. Christ.*, t. IV, col. 179-180.)

[1] André d'Espinay, issu d'une bonne famille de Bretagne, fut successivement prieur de Saint-Martin-des Champs, de Paris, abbé de Sainte-Croix, de Bordeaux, archevêque de cette ville, et enfin créé cardinal le 14 mars 1489. Archevêque de Lyon après le désistement de H. de Talaru, en 1499, il mourut à Paris le 10 novembre 1500, et fut inhumé dans l'église des Célestins. (*Gall. Christ.*, t. IV, col. 180.)

[2] Arch. nat., X1a 4831, fo 379 et suiv. (25 fév. 1490).

[3] Jean Simon, fils d'un avocat général du même nom (mort en 1471), et qui devint évêque de Paris en 1492 (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 156-157), avait été reçu conseiller clerc le 12 novembre 1471 à la place de Jean Pellieu, promu conseiller « lai ». (Arch. nat., X1a 1485, fo 202 ro.)

[4] Claude de Chauvreux avait été reçu conseiller le 23 août 1475, par résignation de Barthélemi Claustre. (Arch. nat., X1a 1486, fo 329.)

leur avait remis par écrit et sur lesquels devait porter l'enquête. Ils avaient, paraît-il, intimidé les témoins favorables à Talaru et aux chanoines de la cathédrale de Lyon, et omis d'écrire leurs dépositions, quand ils n'avaient pas réussi à les réduire au silence. A n'en pas douter, les commissaires étaient de connivence avec la partie adverse, c'est-à-dire avec le cardinal d'Espinay [1]. On le voit, les accusations dirigées contre Simon et Chauvreux étaient graves, formelles; elles allaient provoquer de longs débats [2].

En entendant reprocher aux commissaires des faits qui engageaient la responsabilité du cardinal, son avocat, Jean de Ganay, prit aussitôt des conclusions tendant à ce que Chambellan fût avoué, et les mémoires d'après lesquels il avait plaidé « mis par devers la court », afin qu'il n'y pût rien changer [3]. Talaru, qui était présent à l'audience, et Deschamps, procureur du chapitre de Lyon, ne firent aucune difficulté d'avouer Chambellan, et approuvèrent tout ce qu'il avait dit [4]. Chambellan refusa de communiquer ses mémoires, parce qu'ils contenaient d'autres points sur lesquels il ne s'était pas encore expliqué, et qu'il eût trahi le secret de la cause, en les divulguant

[1] *Loc. cit.*, f° 379-379 v°.

[2] Ces accusations pouvaient être sans fondement. Il ne faut pas oublier cependant que quelques années plus tard (1496), l'un des commissaires, Claude de Chauvreux, coupable d'avoir falsifié une procuration, était destitué de ses fonctions, flétri publiquement, et enfin banni du royaume. (X[1a] 1503, fol. 21-22; 23, 24 et 29 déc. 1496.)

[3] Arch. nat., X[1a] 4831, f° 379 v°.

[4] *Ibid.* : « ...Et ont Talaru, en personne, et Deschamps, procureur de chappitre, advoué ledict Chambellan de ce qu'il a dit. »

prématurément. La Cour ne se prononça pas sur la question de savoir si les mémoires seraient ou non communiqués; elle « appointa au conseil », pour en délibérer [1].

Simon et Chauvreux n'avaient point assisté à la plaidoirie dans laquelle ils avaient été pris à partie. En apprenant quel langage Chambellan avait tenu, ils jugèrent qu'ils ne pouvaient rester un instant sous le coup d'accusations aussi graves. Dès le lendemain, ils présentèrent à leurs collègues une requête par laquelle ils demandaient [2] : 1° qu'on obligeât Talaru à préciser les faits qu'il reprochait aux commissaires, en indiquant les noms des témoins subornés ou intimidés; 2° que les mémoires de Chambellan, signés par le greffier *ne varientur,* fussent mis entre les mains des juges; 3° que Talaru, Chambellan et Deschamps fussent enfermés à la Conciergerie, jusqu'à ce que les deux derniers eussent justifié d'une procuration spéciale du chapitre de Lyon, les autorisant à plaider, comme ils l'avaient fait. Simon et Chauvreux demandèrent en outre au Parlement de leur assigner à bref délai un jour où ils pourraient présenter leur défense.

La Cour leur donna satisfaction sur les deux premiers points; mais elle ne crut pas nécessaire de faire emprisonner Talaru, Chambellan et Deschamps. Elle se contenta de leur défendre de s'éloigner de Paris. L'audience demandée par Simon et Chauvreux, et qu'il n'était sans doute pas possible de leur accorder immédiatement, fut

[1] Arch. nat., X[1a] 4831, f° 379 v°.
[2] *Ibid.,* X[1a] 1495, f° 115-116 (26 fév. 1490).

fixée à une date rapprochée. L'avocat, que les deux conseillers chargèrent de porter la parole en leur nom, était Pierre Michon, très-célèbre dans les dernières années du quinzième siècle, et dont la renommée pouvait aller de pair avec celle d'Artaud, l'un des doyens de l'Ordre, qui bientôt devait intervenir au procès.

Michon commença sa plaidoirie en déclarant que « la matière était grande et de merveilleuse conséquence[1] ». En effet, l'injure faite aux deux conseillers atteignait à la fois « le Roy, la court et la chose publicque », en raison de l'union étroite qui existe entre la personne du prince et le Parlement, dont on peut dire qu'il est « *pars corporis principis* ». Aussi Michon reconnaissait-il sans détour qu'il était fort embarrassé de plaider une semblable cause. Tous les avocats réunis auraient à peine suffi à la tâche qu'il avait acceptée.

Après avoir rappelé les dispositions de certaines ordonnances royales qui dominaient la discussion, il reprit point par point l'acte d'accusation dressé par Chambellan, en fournissant plus d'une fois des explications assez naïves. Il insista sur le scandale qu'avaient produit les paroles de l'avocat, car le hasard avait voulu qu'elles eussent été prononcées « le lendemain du pardon Saint-Denis », un jour où il y avait « une grande multitude de peuple à l'audience ». Il conclut en requérant que Talaru fût condamné à une forte amende et à une réparation publique[2]. Il demanda que Deschamps, le procureur du chapitre de

[1] Arch. nat., X[1a] 4831, f° 380-384 (4 mars 1490).
[2] *Ibid.*, f° 383 v°.

Lyon, qui n'avait pas reçu de procuration spéciale relativement aux faits articulés par Chambellan, fût emprisonné jusqu'à l'aveu ou au désaveu du plaidoyer de l'avocat. Mais il ne prit aucunes conclusions contre Chambellan. Ce fut Simon qui, ajoutant quelques mots en son propre nom, demanda que l'avocat fût traité comme le procureur, c'est-à-dire emprisonné [1].

Chambellan, qui avait été l'agresseur, était réduit à son tour à se tenir sur la défensive. Pris au dépourvu par ce brusque revirement auquel il était loin de s'attendre, il répondit qu'il n'avait plaidé qu'à contre-cœur. Plein de respect pour la Cour dont il était « un des moindres avocats », il avait toujours cherché à « se gouverner le moins mal qu'il avait peu (pu) [2] ». Il avait prévenu le premier président et Chauvreux lui-même de tout le déplaisir que lui causait cette affaire. Mais, en dépit de cette humilité excessive, il esquissait déjà le plan de défense qu'il devait développer peu de jours après [3], et qu'il est facile de résumer en quelques lignes. L'avocat n'est pas responsable de ses paroles. On l'a comparé quelquefois à un tuteur, et son client à un pupille. Cette comparaison n'est pas exacte et donne une idée fausse du rôle de l'avocat, dont la responsabilité est bien moindre que celle d'un tuteur, puisque celui dont il défend les intérêts est le plus ordinairement majeur, pleinement capable, et ne l'*avoue* pas à la légère.

[1] Arch. nat., X[1a] 4831, f° 384.
[2] *Ibid.*, f° 386. Voy. Pièces justific., n° XXV.
[3] *Ibid.*, f° 386-387 (8 mars 1490). Voy. Pièces justific., n° XXV.

Ainsi présentée, la défense de Chambellan devait passer pour très-ingénieuse, et les efforts de subtilité qu'elle exigeait, produire une impression favorable sur l'esprit des juges. Aujourd'hui encore il est assez piquant de suivre un discussion où la casuistique vient à tout instant se mêler aux théories juridiques, car la profession d'avocat soulève de nombreux cas de conscience, que les théologiens se sont appliqués à résoudre.

L'avocat est-il obligé d'être entièrement persuadé de la vérité de ce qu'il avance? Non, répond Chambellan, il suffit que son client ait cette persuasion. L'avocat est un être si impersonnel que certains jurisconsultes ont admis qu'il pouvait plaider pour les deux parties à la fois. Opinion bien risquée, si elle n'était justifiée par un exemple illustre, et de la plus haute antiquité. Cet exemple, c'est Moïse qui le fournit, Moïse qui, après avoir intercédé pour les Israélites sur la montagne, donna l'ordre de les exterminer en punition de leur idolâtrie, se servant de la parole pour plaider tour à tour deux causes opposées, celle de son peuple et celle de Dieu. L'avocat n'est qu'un arrangeur, un assembleur de preuves ou d'arguments, συνήγορος, comme le disent les Grecs [1] ; toute la responsabilité qu'on voudrait lui faire encourir pèse sur celui dont il est le mandataire.

En terminant sa plaidoirie, et après avoir répondu à une objection tirée du *style* du Parlement, Chambellan

[1] Il y a dans le texte *cingeros*. Le grec συνήγορος (R. σύν, ἀγορεύω) n'a pas le sens que lui donne Chambellan, qui l'explique évidemment par συναγείρω.

porta la discussion sur un autre terrain où il lui était plus facile de se défendre. Ses mémoires, dit-il, l'autorisaient à apprécier, comme il l'avait fait, la conduite des commissaires, et il avait exprimé à ceux-ci tout le regret qu'il éprouverait de porter la parole dans cette circonstance. Il était donc évident que personnellement il avait désavoué par avance ce qu'il avait été obligé de plaider. En vertu d'une décision de la Cour, ses mémoires avaient été déposés au greffe, et, par une indiscrétion dont il n'y avait pas d'exemple, on les avait montrés à l'avocat de Simon et de Chauvreux, qui était aussi l'avocat du cardinal d'Espinay. On ne pouvait violer plus ouvertement le secret de la cause.

La première plaidoirie de Chambellan, celle qui avait soulevé ce grave incident, avait été à plusieurs reprises qualifiée en termes très-sévères. Sa personne n'avait pas été plus ménagée ; on avait voulu le faire emprisonner. Aux yeux de Simon et de Chauvreux, il paraissait aussi coupable que Talaru, dont il n'avait fait que suivre les instructions, et dans leur précipitation à l'accabler, ses adversaires n'avaient pas tenu un compte suffisant de plusieurs règles essentielles de procédure. Les avocats s'en émurent ; ils prirent fait et cause pour leur confrère si rudement malmené. Artaud, qui était peut-être le doyen de l'Ordre, se fit l'interprète de leur réclamations[1]. Il se plaignit de cette prétention nouvelle, inouïe, de requérir l'emprisonnement d'un avocat que son client avait avoué. Que deve-

[1] Arch. nat., X^{1a} 4831, f° 387 v°-388 (8 mars 1490). — Voy. Pièces justific., n° XXVI.

nait alors l'indépendance des avocats? La jurisprudence qu'on désirait voir inaugurer par le Parlement lui aurait porté un coup mortel. Là ne se bornaient pas les justes griefs des avocats. Comment qualifier la communication faite à la partie adverse des mémoires déposés au greffe, véritable trahison qu'on voulait rendre plus complète encore, en soumettant les avocats qui formaient le conseil de Talaru à une sorte d'enquête, pour connaître les délibérations qu'ils avaient prises en commun?

Le reste des débats jusqu'aux conclusions de l'avocat général offre peu d'intérêt. Les répliques se succèdent, mais ce sont toujours les mêmes idées qui reviennent sous une forme presque identique. D'une part, on soutient que l'avocat peut dire tout ce qui sert à sa cause; il est donc irresponsable. De l'autre, on répond qu'il ne doit pas consulter aveuglément ses mémoires, mais examiner s'ils contiennent des faits exacts [1].

La tâche de l'avocat général Lemaistre était assez délicate. Il voulait ne pas déplaire au Parlement, bien qu'il fût très-porté à l'indulgence envers les avocats. En prenant la parole, il déclara que l'importance de l'affaire et les proportions inattendues qu'elle avait prises, le jetaient dans un grand embarras. Fallait-il « estouper la bouche de ceux qui veulent parler, et faire que contre les juges tout le monde fût muet » ? Cette conclusion répugnait à Lemaistre, favorable au fond à la liberté de la

[1] Simon avait demandé que toutes les plaidoiries relatives à cette affaire fussent réunies et mises à part (fol. 389). Elles forment, en effet, un cahier séparé que l'on trouve à la fin du registre X[1a] 4831 (f° 379-406 v°). Il ne faut pas les chercher à la place indiquée par leurs dates.

parole, et qui admettait qu'on pouvait tout dire en s'y prenant adroitement [1]. Les anciens jurisconsultes reconnaissent qu'il est permis de poursuivre et d'accuser les juges; mais il faut avoir égard à leur dignité, surtout quand il s'agit des « juges de céans », qui sont « sénateurs », et auxquels on ne peut adresser des reproches injustes, sans se rendre coupable du crime de lèse-majesté. Un avocat a sans doute le droit d'alléguer ce qui « sert à sa cause, supposé que ce soit injure ». Les jurisconsultes ne font point difficulté de l'admettre. Mais au cas où ce sont des juges que l'on met en cause, un tempérament est nécessaire, et l'on ne peut leur imputer des faits d'une certaine gravité, sans y avoir été autorisé par la Cour. Chambellan a omis de prendre cette précaution. Aussi le scandale a-t-il été fort grand, d'autant plus que le nombre de ceux qui assistaient à l'audience était très-considérable. Talaru a eu le tort de faire plaider d'après des mémoires envoyés de Lyon, et qu'il ne fallait pas prendre à la lettre. C'était un bien « petit fondement », pour appuyer une accusation aussi grave. Au demeurant, les mémoires étaient loin d'être aussi affirmatifs que l'avait été le plaidoyer.

Pour Lemaistre, la culpabilité de Chambellan n'était pas douteuse, car, dit-il, un avocat est responsable quand son client ne lui a rien caché et qu'il connaît parfaitement l'affaire qu'il plaide. La légèreté avec laquelle il avait agi n'était pas moins évidente. Bien qu'on eût réuni le « conseil » de Talaru, aucun avis n'avait été

[1] *Loc. cit.*, f° 393-395.

demandé aux avocats adjoints à Chambellan, et pourtant, si on les eût consultés, ils auraient réussi à prévenir les complications qui étaient survenues si mal à propos.

Lemaistre conclut à ce que Talaru et Deschamps fussent emprisonnés ; il s'en remit à la discrétion de la Cour pour ce qui concernait Chambellan. La Cour, qui ne pouvait voir d'un œil indifférent les accusations dirigées contre deux de ses membres, prit provisoirement une décision assez sévère. Talaru et Chambellan furent jusqu'à nouvel ordre internés dans Paris ; Deschamps, enfermé à la Conciergerie.

L'incident ne devait pas avoir d'autres suites, au moins en ce qui touchait les avocats. L'arrêt définitif fut rendu le 13 août 1491 [1]. L'appel de Talaru et consorts contre les conseillers Simon et Chauvreux ayant été mis à néant, les appelants furent condamnés en six cents livres d'amende et six cents livres de dommages-intérêts [2]. Une amende de cent livres fut infligée à Deschamps. Quant à Chambellan, le Parlement se borna à lui rappeler, « ainsi qu'à tous les avocats, de garder dorenavant en leurs plaidoiries l'honneur de la court, et de lui porter reverence, ainsi qu'ils sont tenus, sans charger, ni injurier aucun des officiers d'icelle, si premierement ils n'en ont averti la court, sur peine d'amende arbitraire ».

[1] Arch. nat., X[1a] 1498, f° 266-268 (6 août 1491).

[2] L'amende de 600 livres au profit du Roi était une bonne aubaine pour le Trésor. Elle servit à payer les gages de trois maîtres des requêtes de l'Hôtel (300 liv. Voy. X[1a] 1499, f° 25 v°, 23 déc. 1491), et à faire une avance de 60 livres au tapissier du Parlement (X[1a] 1499, f° 36 v°, 5 janv. 1492). La destination que reçurent les 240 livres qui restaient disponibles n'est pas connue.

Toute cette longue discussion se terminait donc à l'avantage des avocats. En prenant part aux débats, ils n'avaient pas seulement prêté un concours utile à Chambellan qui, sans leur intervention, se fût peut-être attiré une condamnation sévère. Ils avaient donné une preuve irrécusable de la solidarité qui existait entre tous les avocats, et exposé d'une manière plus subtile que juste, mais avec une grande netteté, comment ils entendaient les droits de la défense. L'avocat du Roi, Lemaistre, s'était presque ouvertement rallié à leur cause, et le Parlement, en rejetant la responsabilité de l'incident sur Talaru et sur le procureur du chapitre de Lyon, avait montré que, s'il désapprouvait les écarts de langage, il était résolu à ne porter aucune atteinte à la liberté de la parole.

CHAPITRE XIII

DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE AU MOYEN AGE, ET PARTICULIÈREMENT AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Les registres des plaidoiries. — Comment ils sont rédigés. — Correction des plaidoyers. — L'éloquence judiciaire au quatorzième siècle : G. du Brueil, Jean des Marés, Jean Pastourel, Jean le Coq. — De la langue des plaidoiries. — Dans quels cas on plaide en latin. — De quelques parties du plaidoyer. — Caractère de l'argumentation. — Renseignements fournis par les plaidoiries. — Explications naïves ou ingénieuses. — L'érudition des avocats : le testament de Saint-Germain et la loi Salique. — Analyse de quelques fragments de plaidoyers. — Procès intenté à l'Université de Bourges par les Universités rivales. — Causes de l'infériorité de l'éloquence judiciaire au moyen âge.

L'histoire de l'éloquence judiciaire en France ne peut être écrite avec quelque détail avant la seconde moitié du seizième siècle. Comment, en effet, caractériser une éloquence dont tous les monuments ont péri, ou juger des orateurs sur lesquels leurs contemporains n'ont formulé que des appréciations vagues et incomplètes? Aussi les historiens de la littérature du moyen âge se sont-ils généralement bornés à puiser dans le *Dialogue des avocats*, de Loisel, quelques indications sommaires, toujours très-insuffisantes, pour ne point dire inexactes [1]. Les

[1] Voy. Th. Froment, *Essai sur l'histoire de l'éloquence judiciaire en France avant le dix-septième siècle*. Paris, Thorin, 1874, in-8°. —

documents à consulter sont-ils pourtant en si petit nombre, qu'il ne soit pas possible de rien ajouter aux faits et aux témoignages recueillis par Loisel? Il est plus vrai de dire que pour un siècle au moins, — le quinzième, — on n'a peut-être pas utilisé toutes les ressources dont on disposait, et que les archives du Parlement, si précieuses pour l'histoire des institutions judiciaires, permettent de compléter un des chapitres les plus intéressants, mais les moins connus, de notre histoire littéraire.

Les registres des *plaidoiries* ne commencent qu'en 1364. Ils ne nous apprendront donc que peu de choses sur le quatorzième siècle. En outre, cette série, la plus riche et la plus volumineuse de toutes celles dont se composent les archives du Parlement, ne renferme que l'analyse, et très-rarement le texte même des plaidoyers. Mais si les comptes rendus des audiences sont fort brefs à l'origine, ils sont beaucoup plus détaillés dans la seconde moitié du quinzième siècle, et durant les cinquante premières années du seizième. Pendant cette période, les résumés du greffier offrent, par leur étendue, un véritable intérêt. Je ne sais quoi de vivant anime nos vieilles annales judiciaires. Nous voyons les avocats aux prises, et il semble que leurs arguments se croisent encore dans la mêlée des répliques et des dupliques [1]. Leurs argu-

AUBERTIN, *Histoire de la langue et de la littérature française au moyen âge*, 2e édit., Paris, 1883, t. II, p. 430-506.

[1] Le nom de l'avocat précède toujours, pendant cette période, le résumé de sa plaidoirie. « *Michon* pour Dubois dit... etc. » (X1a 4832, f° 439, 28 juill. 1491.) « *Duvivier* pour les appellans dit... etc. » (X1a 4850,

ments, car c'est tout ce qui nous reste de tant de discours, d'où la passion ne fut sans doute pas absente, mais où nous ne trouvons nulle part l'écho, même affaibli, d'une parole éloquente.

Quel est donc l'intérêt de ces analyses? Elles sont le résumé fidèle et exact des plaidoyers des avocats. Le greffier les rédige, en effet, à l'aide de notes prises à l'audience. Son travail doit être fait avec le plus grand soin; il constitue le texte authentique d'après lequel la Cour prononcera ses arrêts [1]. L'ordonnance de Montilz-lez-Tours autorise les avocats à corriger le registre, le jour même ou le lendemain de leur plaidoirie [2]. Ils ne se bornaient peut-être pas à de simples rectifications. S'il y a quelque exagération à dire, d'une manière générale, qu'ils résumaient eux-mêmes leurs plaidoyers [3], il est probable que dans bien

f° 344, 8 mars 1508.) « *Disomme* pour ledict de Lodesve... etc. » (*Ibid.*, f° 538 v°, 25 mai 1508.)

Il n'en est pas de même à la fin du quatorzième et au commencement du quinzième siècle, où les seuls noms propres que l'on rencontre dans les résumés des plaidoiries sont ceux des plaideurs. Voy. le registre X[1a] 4785 (1400-1402), f° 5 v° : « Replique l'appellant... »; *ibid.* : « Dit l'appellant... »; fol 7 v° : « *Ozanne* respond... » (c'est l'un des plaideurs); *ibid.* : « Dient les demandeurs... »; etc.

[1] Ordonnance d'avril 1453, art. 103. (*Ordonn. du Louvre*, t. XIV, p. 307.)

[2] *Ibid.* L'article 30 de l'ordonnance de mai 1425, qui concerne le Châtelet de Paris, renferme une disposition analogue.

[3] Grun, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, CLXXI, col. 2 (dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I) : « Les analyses des plaidoiries prennent de plus en plus de développement jusque dans le seizième siècle : *les avocats les fournissaient eux-mêmes aux greffiers.* » Cette affirmation absolue est inexacte. Les registres présentent, surtout au seizième siècle, des lacunes qui ne portent pas toujours sur des mots, mais sur des phrases entières. Quelquefois le clerc du greffe écrit en marge le mot *sic*, preuve bien évidente que les notes d'audience dont il

des cas ils fournissaient au greffier les principaux éléments de sa rédaction. Deux faits confirment cette conjecture. Dans la plupart des plaidoyers, les citations sont extrêmement nombreuses, très-précises et très-détaillées. Souvent elles sont suivies de l'indication du livre, du chapitre et du paragraphe d'où elles ont été extraites [1]. Il eût été difficile au greffier d'atteindre, par lui-même, ce degré d'exactitude et de précision. Enfin, on a conservé des recueils, faits par des avocats, pour leur propre usage, et dans lesquels ils ont résumé quelques-uns de leurs plaidoyers les plus importants. Or, ces analyses ressemblent de tout point à celles qui se trouvent dans les registres du Parlement. Ce sont les mêmes formules, le même style, la même façon de raisonner [2].

Nous sommes donc fixés sur le vrai caractère des *plaidoiries*, et sur le parti que nous pouvons en tirer. Ce n'est pas le texte même du plaidoyer que nous lisons, mais un résumé officiel, contrôlé et complété au besoin par l'avocat, et qui, s'il ne conserve pas la chaleur du discours, en garde quelques-unes des qualités essentielles : le choix et l'enchaînement logique des preuves. Il en reproduit aussi les traits les plus saillants. Nulle part, on ne constate mieux l'un des défauts dominants de l'éloquence judiciaire au moyen âge, l'abus des citations

se servait étaient incomplètes, et qu'il n'avait pas à sa disposition un autre texte qui lui permît de les compléter.

[1] Voy. les Pièces justificatives nos XXV, XXVI, XXVIII.

[2] Voy. notamment le ms. franç. 19776 de la Bibl. nat. : « Recueyl sommaire des choses notables prattiquées en la court de Parlement. Anthoyne Seguyer, advocat en la court, a commencé à le recueyllir en l'an de grâce 1573, ou mois de juyn. »

érigé en système, à tel point qu'un texte est toujours pris pour un argument, et que l'érudition tient lieu de raisonnement. Peut-être même le greffier a-t-il donné parfois un développement exagéré à la partie puérile de l'argumentation, mais en cela il fut dupe du mauvais goût de son temps, et s'il a attaché trop de prix à des subtilités, son œuvre n'en est que plus vraie et plus vivante.

C'est du quinzième siècle qu'il sera surtout, et presque exclusivement question dans ce chapitre. Le quatorzième siècle, qui compta un si grand nombre d'avocats illustres, vit naître l'éloquence judiciaire, dont il ne nous est malheureusement pas possible d'étudier les premières manifestations. Que nous reste-t-il, en effet, de ces plaidoyers, qui, plus d'une fois, provoquèrent une vive admiration et valurent à leurs auteurs une éclatante renommée? Rien, antérieurement à 1364, et depuis, des résumés succincts, que n'anime plus le souffle oratoire, mais qui, en revanche, par la netteté, la précision, l'élégance même du style, font honneur au greffier qui les a rédigés [1]. Faudra-t-il adopter sans réserve les conclusions de Victor Leclerc, très-contestables au fond, bien que formulées avec la rigueur d'un jugement définitif contre lequel il n'y a point de recours? Au quatorzième siècle, dit-il, « tout discours est presque un sermon. Parler, c'est prêcher. L'art de la prédication est tout

[1] M. Pichon (*le Ménagier de Paris*, t. I, p. xxix) a insisté avec beaucoup de raison sur la valeur littéraire des premiers registres des plaidoiries, qui sont l'œuvre personnelle du greffier, et dans la rédaction desquels il a mis une part d'originalité qui en rend la lecture très-intéressante.

l'art de la parole[1]. » Cela est surtout vrai de certaines harangues solennelles, prononcées par le chancelier, le président du Parlement, les représentants de l'Université, et aussi par de grands personnages politiques. Au quatorzième siècle, c'est le propre de l'éloquence politique, et de ce que nous appellerions aujourd'hui l'éloquence académique, d'emprunter quelques-uns des procédés oratoires de la prédication. Mais dans la pratique journalière, les avocats s'affranchissaient certainement de ces règles plus gênantes qu'utiles, et ne s'astreignaient pas à développer, en plaidant, un texte de l'Écriture.

Toutefois, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, on ne peut qu'émettre des conjectures. Et pourtant, que de questions intéressantes se posent en quelque sorte d'elles-mêmes, et piquent une curiosité qu'on ne saurait satisfaire! Qu'est-ce qui caractérisait de grands avocats tels que G. du Brueil, Jean des Marés, Jean Pastourel, ou le célèbre arrêtiste Jean le Coq? Quels étaient les traits distinctifs de l'éloquence particulière à chacun d'eux? On le devine, dans une certaine mesure, par ce que l'on sait de leur caractère, de leur vie, du rôle qu'ils ont joué. On se figure volontiers que G. du Brueil devait porter dans la plaidoirie la fougue d'un tempérament méridional, une verve railleuse, parfois trop libre, et par-dessus tout une finesse et une habileté consommées[2]. L'ascendant que Jean des Marés exerçait sur l'esprit de la multitude s'explique

[1] *Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 414-415.

[2] Voy. à la fin de ce volume les *Notices biographiques sur les principaux avocats du quatorzième siècle*.

par l'autorité de son caractère, et aussi par une éloquence douce, insinuante, appropriée au rôle de médiateur qu'il joua dans les dernières années de sa vie [1]. Jean Pastourel, qui fut pendant longtemps un avocat renommé, était avant tout un homme d'action, ferme et prudent, aussi habile à réprimer une sédition qu'à présider les audiences de la Chambre des comptes [2]. Sa parole devait être simple, logique, peu soucieuse des artifices de langage qui sont le triomphe des orateurs médiocres. Jean le Coq, qui s'est plus d'une fois mis en scène [3], ne nous renseigne pas beaucoup mieux sur son propre compte, que ne l'eût pu faire le greffier du Parlement, en résumant ses plaidoiries. Nous connaissons le plan de quelques-uns de ses plaidoyers, l'ordre dans lequel il disposait ses arguments, empruntés presque tous au droit romain ou au droit canonique, bien qu'il ne répugnât pas aux solutions dictées par l'équité [4]. Au demeurant, c'était un avocat convaincu, et par suite éloquent, qui ne se prononçait jamais à la légère sur une question controversée [5], mais capable aussi de soutenir

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 42, 148, 244. — « Seu, quod verius fuit, domini Johannis de Maresiis *lenibus verbis* repressi cujus eloquencia sepe capti illius in sentenciam ibant. » (P. 42.)

Je ne sais trop ce qu'il faut entendre par l'éloquence cicéronienne (*Tulliana facundia*) que le religieux de Saint-Denis lui attribue à deux reprises (p. 8 et 42).

[2] Voy., à la fin de ce volume, la notice biographique qui lui est consacrée.

[3] *Quæst. Jo. Galli per arresta Parlamenti decisæ*, I, III, LII, LXXXII, etc.

[4] Quæst. I : « Cui æquitati consentio ego Joannes Galli, quoniam etsi juris ratione deficiamus, hoc tamen æquitas suggerit. »

[5] Voy. Quæst. LXXXV. « Nota de duello Jacobi le Gris. »

avec une grande énergie ce qu'il croyait être la vérité [1].

Il y aurait une témérité évidente à vouloir tirer de semblables inductions de la vie de tous les avocats sur lesquels on possède quelques renseignements biographiques. En réalité, le quatorzième siècle nous est fermé faute de documents suffisamment explicites. Quant au seizième, dont l'histoire littéraire est beaucoup mieux connue, il fournirait, à lui seul, le sujet d'une longue et curieuse étude, qu'on ne pourrait sans inconvénient resserrer dans des limites trop étroites. Ce n'est pas en quelques lignes, à l'aide de simples résumés, qu'il serait possible d'apprécier d'une manière exacte la valeur oratoire des contemporains de Pasquier et de Loisel.

Lorsqu'on ouvre pour la première fois un de ces registres des *plaidoiries*, qui contiennent des analyses si développées, surtout à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle, on est tenté de se demander quelle langue parlaient les avocats. Était-ce bien en français qu'ils prononçaient ces plaidoyers où le latin semble tenir une si large place [2] ? L'incertitude ne saurait pourtant être de longue durée, car tous les doutes

[1] Quæst. LII : « Et *credo* istam partem pro qua placitavi, *ut Evangelium verum*, quicquid dicatur et fiat. »

[2] Il n'est guère admissible que les plaidoiries offrissent dans la réalité ce mélange bizarre de français et de latin. C'est sans doute pour simplifier la rédaction des comptes rendus, que l'on s'est servi de certaines formules latines qui avaient l'avantage d'être très-brèves. C'est pour le même motif et afin de supprimer un ou deux membres de phrase, que les citations ne sont jamais traduites, mais simplement transcrites, de manière à faire corps avec le reste de la plaidoirie qu'elles abrégent, tout en lui donnant l'apparence un peu étrange d'un texte écrit dans deux langues.

disparaissent devant un témoignage aussi formel qu'irrécusable, celui des avocats eux-mêmes. On plaida toujours en français au Parlement de Paris; cette règle générale ne subit qu'un très-petit nombre d'exceptions.

Les religieux, admis quelquefois à présenter eux-mêmes leur défense, avaient le privilége de parler latin, et dans certaines circonstances solennelles on accordait le même droit aux avocats.

Quand des souverains étrangers, ou leurs ambassadeurs, venaient à Paris, on ne manquait pas de les mener au Parlement [1]. C'était leur faire dignement les honneurs de la cité où il n'y avait pas de plus beau monument d'architecture civile que le Palais, ni de spectacle plus imposant que celui d'une audience de la Cour. La présence de ces grands personnages donnait aux débats un éclat inaccoutumé. Les avocats rivalisaient de savoir et de bel esprit [2], et plaidaient assez souvent en latin, parce que cette langue, universelle au moyen âge, était facilement comprise de tous les étrangers [3]. A les entendre,

[1] Cet usage ne s'était pas encore perdu au dix-huitième siècle : « Le même jour, ce prince (Pierre le Grand) assista, dans une tribune de la grand'chambre, au jugement d'une cause. L'avocat général Lamoignon, aujourd'hui chancelier, en la résumant, parla de l'honneur que la cour recevait ce jour-là, et l'on en fit registre. » (*Mémoires de Duclos, Collect. Barrière,* t. II, p. 180.)

[2] En pareil cas, l'éloquence des avocats n'avait rien de spontané et rentrait, en quelque sorte, dans un programme dont tous les détails avaient été réglés à l'avance. Ainsi, au moment de l'arrivée de Charles-Quint à Paris, François Ier fit prévenir les magistrats du Parlement de se « preparer à luy faire le plus grant honneur que possible seroit : *aussi qu'ilz feissent aprester quelques advocatz,* et qu'il avoit l'intention l'amener (l'Empereur) veoir sa court ». (X[1a] 1544, f° 57, 30 déc. 1539.)

[3] Des étrangers n'auraient pu suivre les débats s'ils avaient eu lieu en

ils auraient pu tout aussi bien, et sans plus de difficulté, s'exprimer en grec, en italien, en espagnol ou en allemand[1]. Mais c'eût été sacrifier les droits et la prééminence de la langue française. Les avocats plaidaient donc en latin, ce qui ménageait les susceptibilités de tous, le latin étant l'idiome commun des peuples chrétiens.

En dérogeant à l'usage reçu, il était rare qu'ils n'expliquassent pas pourquoi le français était la seule langue admise au Palais. Les raisons qu'ils en donnent n'ont pas toutes la même valeur. La meilleure, la seule vraie, c'était que, les audiences du Parlement étant publiques, il fallait être compris de ceux qui venaient y assister[2]. Cette explication si simple ne satisfaisait pas les avocats, qui ne la trouvaient pas assez ingénieuse, et, à vrai dire, s'ils ont mis un peu de recherche et d'exagé-

français. « Et a esté la plus part de la plaidoierie faicte *lingua latina, preter morem consuetum,* mais la court l'a ainsi ordonné faire, parce que lesdits ambaxadeurs n'entendent *gallicum sermonem, quo cause solite sunt agi in hoc senatu.* » (Arch. nat., X[1a] 4842, f° 45 v°, 22 déc. 1500.) Les avocats donnent la même raison, mais en termes plus courtois, car ils s'adressent directement aux hôtes du Parlement : « ...Cui quidem (*l'ambassadeur du roi des Romains*) in Germania semper enutrito, etsi plerasque linguas diversaque ydiomata caleat, nostre tamen non satis est commercium... » (Arch. nat., X[1a] 4852, f° 23 v°, 26 nov. 1510.)

[1] « Soliti sumus..... vulgari nostra Francorum lingua causas controversiasque tractare et agere, non quidem ut et aliarum expertes aut ignari; *poterit nempe Grecus, si huc adventarit, sua lingua oratorem audire; id idem Ytalus, Hyspanus aut Germanus...* » (Arch. nat., X[1a] 4852, f° 23, 26 novembre 1510.)

[2] « Après leur a esté dit (aux députés de l'Université de Paris) par la court que pour ce que la matière est graude, grosse et notable, et est expedient que chacun l'oie et l'entende, que le jour qu'ils parleront proposent en français, parce que tous ceulx qui viennent ceans oir les plaidoiries, n'entendent pas latin. » (Arch. nat., X[1a] 4787, f° 353 v°, 27 mai 1406.)

ration dans leurs paroles, nous aurions mauvaise grâce à le leur reprocher trop sévèrement. Ils se faisaient, en effet, la plus haute idée de la langue française. Pour eux le français est bien ce langage dont Brunetto Latini disait qu'il est le plus « delitable » à entendre, et le plus « commun à toutes gens [1] ». Ils n'en parlent jamais qu'en termes magnifiques [2]. L'avocat général Lemaistre, qui se fit remarquer par son énergie à défendre les prérogatives royales, eut une fois un mot heureux, et dont Henri Estienne devait s'inspirer dans un livre célèbre [3]. « Les avocats, dit-il, ne doivent plaider qu'en français, *quod fit propter excellenciam lingue gallicane* [4]. » Ce jour-là, il ne chercha pas à justifier autrement un usage qui remontait aux origines du Parlement. Mais, quelques années auparavant, il s'était exprimé sur le même sujet avec moins de mesure et moins de goût [5].

Le 8 novembre 1487, les ambassadeurs de Hongrie assistaient, dans la Grand'Chambre, à une audience solennelle du Parlement. La cause inscrite au rôle n'offrait par elle-même qu'un médiocre intérêt; les avocats plai-

[1] *Histoire littéraire de la France* t. XVI, p. 27.

Arch. nat., X1a 4852, f° 23, 26 nov. 1510 : « ...Sed quod fere apud omnes nostra (lingua) sit *communis,* eaque, ut inter ceteras commodatissima et *suavi,* in aulis principum et foro, loqui et orare delectentur. »

[2] *Ibid.,* X1a 4843, f° 82, 14 fév. 1502 : « ...*Nitor* eciam gallici sermonis... » Cf. X1a 4842, f° 46 (22 déc. 1500) : « ...Ut gallici sermonis *honos* ac *lepos,* sicut et imperii monarchica majestas custodiatur ac revereatur. » *Nitor gallici sermonis* est une expression empruntée à saint Jérôme (lettre 25e, au moine Rusticus).

[3] *Essai sur la précellence du langage françois* (1579).

[4] Arch. nat., X1a 4843, f° 84 v°, 14 février 1502.

[5] *Ibid.,* X1a 4828, f°s 412 et suiv.

dèrent en français. Les plaidoiries terminées, l'avocat du Roi prit à son tour la parole [1]. Il déclara que son intention avait d'abord été de ne rien dire, mais qu'il se croyait obligé de rectifier certaines assertions émises par les avocats. L'un d'eux avait prétendu que si l'on plaidait toujours en français, c'était à l'exemple des Romains, qui n'avaient jamais toléré que, devant le sénat, les orateurs parlassent une langue différente du latin. Leur but aurait été d'empêcher qu'un idiome étranger ne vînt à se substituer à leur langue nationale. Lemaistre, tout en admettant que l'usage suivi au Parlement remontait aux Romains, contesta que ceux-ci eussent agi sous l'empire des préoccupations un peu mesquines qu'on leur avait attribuées. Ils n'avaient voulu qu'une chose : « retenir et garder leur grande et excellente dignité ». C'était pour le même motif qu'en France on s'était conformé à l'exemple des Romains. Après cet exorde, Lemaistre demanda à la Cour l'autorisation de parler latin, par déférence pour les ambassadeurs, et en protestant qu'il n'entendait pas créer un précédent. Sa harangue latine ne fut que le développement du thème qu'il venait d'indiquer.

Les Romains, dit-il, ont banni des discussions publiques toute autre langue que la leur, non pas dans la crainte de la voir supplantée, mais par un sentiment de légitime fierté. Au témoignage de Valère-Maxime [2], ils avaient

[1] Cf. Pièces justificatives, n° XXVII.

[2] Le paragraphe de Valère-Maxime, commenté par Lemaistre, était classique au Palais. Il fait le fond d'une harangue latine adressée par l'avocat Olivier aux ambassadeurs de l'Empire. (Arch. nat., X[1a] 4842, f° 46, 22 déc. 1500.)

grand soin de ne jamais répondre à des Grecs qu'en latin, ne conversant avec eux que par l'intermédiaire d'un interprète. On en peut, continue Lemaistre, donner quatre raisons principales. La première était de ne pas compromettre la majesté du peuple romain; la deuxième, d'inspirer aux nations étrangères plus de respect pour la langue latine; la troisième, d'affirmer la supériorité de la toge sur le *pallium* [1], c'est-à-dire des Romains sur les Grecs; la quatrième, de ne pas sacrifier l'autorité du commandement aux charmes et à la séduction du langage. Ce sont les mêmes raisons qui déterminèrent nos ancêtres à ne pas tolérer que devant la Cour suprême, image de l'ancien sénat, on parlât une autre langue que le français.

On ne saurait suivre Lemaistre dans tous les développements qu'il se complaît à donner à sa thèse. Il sera pourtant utile de signaler encore une remarque qu'il fait incidemment, et qui n'est pas dépourvue d'intérêt. Si l'on plaide toujours en français, pourquoi les arrêts sont-ils rédigés en latin? Cette différence n'implique aucune contradiction. Les sentences du Parlement sont exécutoires en tous pays, aussi bien dans ceux où le français se parle que dans ceux où on ne l'entend pas. Il faut donc que les arrêts soient écrits dans une langue d'un usage plus général, telle que le latin, mais c'est toujours en français qu'ils sont prononcés.

L'abus des citations, l'accumulation des preuves qui ne démontrent rien, les distinctions plus subtiles qu'in-

[1] La toge, c'est-à-dire le vêtement romain par excellence, est opposée ici au manteau grec, désigné sous le nom de *pallium*.

génieuses, tous les défauts de l'éloquence judiciaire au moyen âge, sont déjà bien visibles dans le discours de Lemaistre. Il serait facile d'établir, par d'autres exemples, l'infériorité de l'art de la parole à une époque où aucun genre littéraire n'avait encore atteint la perfection. Mais, avant de porter un jugement sur l'éloquence de nos anciens avocats, étudions de plus près leurs discours, où des qualités solides rachètent souvent un manque de goût trop évident.

On peut, malgré la brièveté et la sécheresse de la plupart des plaidoyers, y retrouver quelques-unes des divisions du discours, telles que les anciens rhéteurs les avaient imaginées.

L'exorde manque fréquemment, ou se réduit à un simple exposé des faits [1]. Mais si l'avocat doit plaider pour un client illustre, il n'est pas rare qu'il cherche à se concilier la bienveillance de la Cour, en faisant l'éloge de sa justice [2]. Les louanges, pour être hyperboliques, ne sont pas très-variées. Il est convenu que le Parlement est une

[1] « Les exhordes et proesmes, dit Dufaur de Pibrac, ne sont poinct receuz au Palais, non plus qu'anciennement en l'Areopaige; sy est ce que quelque fois on vous tollère et dissimulle en user, mais il fault prendre garde que cella se face *modice aut potius intra modum;* je veux dire rarement et en peu de parolles, non pas faire comme le poëte Antymacus, duquel parle Plutarche, en la vye de Lysandre, lequel ayant entreprins de narrer la guerre de Thèbes, au XXIIII[e] livre de son œuvre il estoyt encores à sa preface. » (Arch. nat., X[1a] 5022, f° 22, 18 avril 1569.)

[2] L'avocat du duc de Bourbon dit que son client « est très-joyeux que la matière soit traictée devant si grans personnaiges, car il lui semble que bonne justice luy sera administrée; *non est enim credendum tantos viros esse perperam judicaturos, quorum probata est fides industrie et explorata magnitudo lucis et sapiencie, ut dicit l.* 1 *de offi. prefecti pretorio ff.* » (Arch. nat., X[1a] 4840, f° 44 v°, 3 déc. 1498.)

institution aussi auguste que le sénat romain, et qu'il a été institué à l'image du tribunal des centumvirs. Parfois la flatterie est plus délicate. Michon, protestant qu'il ne veut diminuer en rien l'autorité de la Cour, rappelle qu'il « y a esté norry, et non pas à Tholose, ne autres parlements [1] ».

Lorsque les arguments juridiques n'ont qu'une importance secondaire, la fantaisie des avocats se déploie librement. L'exorde est alors tiré de fort loin, et les plaidoyers nous réservent d'étranges surprises. Mais, dans la plupart des cas, leur début est très-simple. L'avocat choisit pour point de départ, il « présuppose » un fait ou un principe de droit incontesté, dont il déduit les conséquences, ou bien il énumère les arguments qu'il doit développer, et qui forment la trame solide de son discours [2].

Dans les plaidoiries, l'argumentation est toujours très-méthodique. Les avocats exposent leurs raisons une à une et réfutent, dans l'ordre où elles ont été produites, les objections de leurs adversaires. Quelquefois les divisions ne leur suffisant pas, ils multiplient les subdivisions qui morcellent le plaidoyer à l'infini. On reconnaît à ce signe l'influence de la scolastique, mais les complications de l'ancienne procédure contribuaient aussi à donner au

1 Arch. nat., X[1a] 4832, f° 439 (28 juill. 1491).

2 « Lautier dit que *habet funiculum quadruplicem, qui difficillime rumpitur,* car il a droit commun, privilleige, jugemens et possession immemoriale. » (Arch. nat., X[1a] 4849, f° 236, 17 février 1508.) L'idée de comparer l'enchaînement des preuves à une *tresse* solide est familière aux avocats : « *Et quia funiculus triplex difficilius rumpitur* allègue ung tiers moïen servant à la matière. » (X[1a] 4840, f° 45, 3 décembre 1498.)

discours une forme didactique. Certaines causes étaient si embrouillées que l'avocat le plus délié s'y fût perdu facilement; il lui fallait prendre des points de repère avant de s'y engager [1].

La première des autorités invoquées dans un plaidoyer, c'est le droit romain, *lex,* la loi, qui conserve tout son empire, puisque les coutumes locales sont muettes sur bien des points, et qu'aucune ordonnance royale n'est encore venue réglementer le droit privé. A côté du Digeste et du Code, il y a la *glose,* commentaire autorisé de la compilation de Justinien. Les noms les plus fréquemment cités sont ceux de Bartole et de Baldus, dont la notoriété était universelle au moyen âge. Les ordonnances royales sont une des sources les plus importantes du droit. Les avocats s'y réfèrent souvent, ainsi qu'aux arrêts du Parlement, dont la jurisprudence a force de loi [2]. S'agit-il d'une collation de bénéfice, les bulles pontificales et le droit canonique fournissent les meilleurs arguments. On ne doit pas oublier la Bible, dont le texte sacré domine toutes les discussions et peut faire pencher la balance, aussi bien dans une question de droit public que dans un procès de régale. Son témoignage est décisif, et se trouve

1 « Pour venir à la matière dit que, pour raison d'une tierce partie de certains heritages appartenant aux appellans, par le transport fait à tiltre onereux à leur père, à la charge de nourrir sa seur, laquelle a esté nourrie et inhumée honnestement par eulx, Gasteble, intimé, sergent en Poictou, trouve moyen *d'avoir transport* d'un qui *avait transport* d'un autre *ayant transport* encores de quelque autre; ainsi y a trois transports, et au moyen de ce, etc. » (Arch. nat., X[1a] 4850, f° 344, 8 mars 1509.)

2 « Et allègue arrest *in casu simili.* » (Arch. nat., X[1a] 4849, f° 331 v°, 27 mars 1508.)

quelquefois associé à celui des poëtes, des historiens et des philosophes de l'antiquité.

Les plaidoyers sont souvent fort habiles; on y reconnaît toutes les ruses que suggère la chicane. Les avocats du moyen âge sont des praticiens retors, et chacun d'eux est doublé d'un procureur. Ils n'ignorent pas l'art des réticences qui en laissent entendre beaucoup plus qu'on n'en dit [1]. Ils ne vont pas au-devant d'une objection dont ils ne connaîtront bien toute la portée qu'après avoir entendu leur adversaire; ils se réservent pour la réplique [2].

S'il se présente une question de droit, ou d'histoire, qui, par bonheur, ne tente pas leur érudition, toujours indiscrète, ils entrent parfois dans des détails intéressants. Leur science, de mauvais aloi quand ils remontent aux origines de la monarchie, ou d'une Église de France, est très-sûre, au contraire, lorsqu'il s'agit d'événements contemporains ou d'une date récente. Michon fait, en plaidant, un exposé très-clair et très-complet du régime municipal de la ville de Sens [3].

Les traits piquants abondent dans les plaidoiries, et c'est tout un tableau de la société française au moyen âge qu'on pourrait tirer des registres du Parlement. Où trouver une scène plus animée que la Grand'Chambre, qui voit se succéder chaque jour tant de personnages de conditions

[1] Arch. nat., X[1a] 4850, f° 317 v° (1er mars 1508) : « Or partie, qui est chanoine de Langres, a esté chargé de plusieurs grans cas, qu'il ne veult declarer, parce que cela ne sert de guères à wider l'appel. »

[2] *Ibid.*, f° 315 (même date) : « Et si ainsi estoit ne leur pourroit prejudicier, ainsi qu'il dira en sa replique. »

[3] *Ibid.*, X[1a] 8320, f°s 313 et suiv. (16 fév. 1490).

si diverses? Le Roi d'abord, qui « ne plaide que par procureur », mais dont les droits sont énergiquement affirmés par ses mandataires, le Roi, « empereur dans son royaume [1] », contre les décisions duquel l'appel n'est point reçu [2], et qui est également au-dessus de l'éloge et du blâme [3]. Viennent ensuite des prélats, de grands seigneurs, des écoliers, des religieux, tous confondus dans les registres du greffe, où la cause d'un pair de France ne tient souvent pas plus de place que celle des fripiers de la ville de Paris, défendant leurs priviléges contre les empiétements d'une corporation rivale [4].

Quelle vive lumière ne jettent pas sur les mœurs du quinzième siècle les nombreux détails accumulés dans les plaidoiries, toujours si précis, si caractéristiques, et dont l'exactitude est facile à contrôler, puisqu'ils sont l'objet de débats contradictoires! La société féodale, déjà en pleine décadence, apparaît parfois sous un jour singulier et animée des passions les plus brutales. Pour justifier cette assertion, il n'est pas nécessaire de chercher bien loin des exemples : il suffit d'ouvrir un registre, en

[1] Arch. nat., X[1a] 4831, f° 174 (22 mars 1490) : « Lemaistre, pour le procureur du Roy, presuppose que *de jure*, le Roy en son royaume est empereur. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 4839, f° 32 (7 déc. 1497) : « Et que defense soit faicte à l'advocat et autres, sur peine de privacion de postuler et d'amende arbitraire, qu'ils n'ayent d'ores en avant ceste temerité et presumpcion de dire *qu'on puisse appeller du Roy.* »

[3] *Ibid.*, X[1a] 4832, f° 437 (28 juill. 1491).

[4] Le procès auquel je fais allusion est un des plus curieux que l'on puisse imaginer. Il fut intenté aux fripiers de Paris par les drapiers, les couturiers et les « pourpoinctiers ». L'avocat des drapiers ne manque pas de dire que « la matière qui s'offre est de grosse consequence pour la chose publicque ». (Arch. nat., X[1a] 4891, f[os] 133 v° et suiv., 7 déc. 1531).

quelque sorte au hasard, et de lire ce qui tombe sous les yeux. Voici un procès qui nous renseignera sur le sort des enfants mineurs, dont la fortune pouvait tenter la cupidité de ceux qui les entouraient. A peine Jean, seigneur de Roye, est-il mort, que chacun se dispute l'héritage qu'il laisse à son fils. Sa veuve, que gênent des tuteurs aussi avides qu'elle l'est elle-même, s'empresse de se remarier, et s'empare de tous les biens du défunt[1]. Quant au fils mineur, on songeait aussi à le marier, mais « avec condition que s'il trespassoit sans hoirs de son corps, il donnoit tout audict de la Vernade (le mari de sa mère), *qui est que, ce fait, il n'eust guères vescu* ». Ceci ne pouvait convenir aux tuteurs, dont le parti est bientôt pris. Ils réunissent une bande de trois à quatre cents hommes armés qui, pénétrant par surprise dans le château où réside la mère de ce pupille, qu'on s'arrache comme une riche proie, se saisissent d'elle, et la chassent, sans lui permettre de « riens emporter que ung petit coffret où elle avoit des bagues, et ne lui veullent bailler argent, tellement qu'elle fut contraincte s'en aller loger à l'ostellerie, et emprunter de l'argent pour venir à Paris[2] ».

Veut-on se faire une idée des divertissements populaires à la fin du quinzième siècle? Il suffit de tourner quelques feuillets pour être fixé sur ce point intéressant.

[1] Jean II, seigneur de Roye, conseiller et chambellan du Roi, était l'un des plus puissants barons de Picardie. Il épousa en secondes noces Marguerite du Bois, fille de Jean, seigneur d'Esquerdes, qui, après sa mort, se remaria avec Olivier de la Vernade (1499). Il en avait eu un fils, Antoine, dont il est question ici, et qui, seize ans après, fut tué à la bataille de Marignan.

[2] Arch. nat., X[1a] 4841, f[os] 8 v° et suiv. (18 nov. 1499).

A Tournai, il existe une coutume ridicule, mais à laquelle la populace n'entend renoncer à aucun prix. Tous les ans, à la fête des saints Innocents, on procède à l'élection d'un évêque des fous. Le clergé a fini par refuser de se prêter à cette parodie indécente, ce qui a mécontenté au plus haut degré les habitants de Tournai. Frustrés dans leur attente, ils se saisissent de force d'un vicaire de l'évêque, le proclament évêque des fous, et organisent au milieu de la nuit, — une nuit de décembre, — un cortége grotesque. On porte le malheureux élu jusqu'à l'une des portes de la ville, près de laquelle se trouve une fontaine, et on le « baptise de trois seaulx d'eaue » qu'on lui jette sur la tête. Olivier, qui plaide pour les habitants de Tournai, ne trouve naturellement rien à reprendre dans leur conduite. « Celui qui fut eleu en evesque ne s'en plaint; aussi l'a esté de son consentement, *et ne pense avoir eu jamais un si grand honneur* [1]. »

Les avocats du Parlement excellent d'ailleurs à expliquer les choses, en apparence les plus choquantes, d'une façon ingénieuse et fort piquante, par la naïveté qu'elle suppose, non chez eux, mais chez leurs auditeurs. En 1364, l'archevêque de Lyon a un procès en Parlement, et sa cause est si mauvaise que P. de Fétigny, effrayé du langage sévère qu'a tenu le procureur général, a hésité un instant à défendre un client si compromis. En effet, l'archevêque a fait chasser et maltraiter « les gens du Roi, » qui construisaient des fortifications autour de sa

[1] Arch. nat., X[1a] 4841, f° 6-8 v° (18 nov. 1499).

ville épiscopale. Il n'est même pas bien certain qu'il ne les ait pas malmenés lui-même. Son avocat a réponse à tout. Ce qui s'est fait a eu lieu sans l'aveu de l'archevêque, et quant à la part qu'il aurait prise personnellement à l'expulsion des gens du Roi, « bien est vray que il ala aucunes fois aux fosséz *un baston en sa main* », mais c'était « par ontenence, et sans aucun vilenner[1] ».

Ces plaidoyers, intéressants à tant de titres, étaient-ils véritablement éloquents? Il serait à la fois téméraire et injuste de vouloir trancher une semblable question, parce qu'on ne peut pas la résoudre en pleine connaissance de cause. Il y a eu dans tous les temps de grands orateurs ; il y en a eu certainement au quinzième siècle. Ce n'est peut-être pas dans les registres des plaidoiries que nous en trouverons la preuve, mais aussi ne faut-il point demander à ces analyses, si sèches malgré leur prolixité apparente, ce qu'elles ne sauraient donner. Il est vrai qu'elles dénotent chez les avocats une préférence marquée pour tout ce qui est ingénieux et subtil, une préoccupation évidente de montrer l'étendue de leur savoir, et rien n'est plus contraire à la véritable éloquence que la recherche, le bel esprit, l'abus de l'érudition. Faisons aussi large que nous le voudrons la part des défauts, qu'une simple analyse peut révéler à celui qui n'a pas sous les yeux le discours original. Mais reconnaissons aussi qu'il ne nous reste pas un seul plaidoyer, et que par conséquent nous ignorons si des mouvements d'éloquence

[1] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 2 v° (14 nov. 1364).

ne venaient pas animer cette argumentation si compassée, secouer ce fatras de textes, et en tirer une vive et éclatante démonstration.

Tant que la discussion porte sur une question de droit pur ou sur des faits précis, l'argumentation des avocats est simple, naturelle, logique; certains de leurs plaidoyers sont, à ce point de vue, des modèles. Mais il semble que les questions d'un ordre plus élevé leur portent malheur. Toutes les fois qu'ils essayent de se départir de la simplicité habituelle de leur langage, leur infériorité est manifeste. Ce n'est pas que les grandes causes les laissent insensibles. Elles les touchent à coup sûr, elles les émeuvent; on s'en aperçoit aux efforts qu'ils font pour être à la hauteur de semblables sujets. Mais leur enthousiasme n'a qu'une façon de se traduire : il est pédant, et leurs arguments, qu'ils soient empruntés à la Bible, à l'histoire ou aux auteurs profanes, prennent toujours une forme érudite. L'érudition, elle ne leur fait pas défaut! Dans un de ses plaidoyers, Chambellan cite l'un des premiers vers de l'Odyssée [1], et, un peu plus loin, il fait mieux encore : il donne le texte hébreu d'un passage de la Bible [2]. Un avocat parle des deux plus anciennes chartes

[1] Arch. nat., X[1a] 4841, f° 50 v° (9 janvier 1499) : « ...De quo posset verificari versus Homeri, Odissa prima (*sic*) :

Pollon d'antropon eiden astea kay noon egnon. »

C'est le 3e vers du chant Ier.

[2] *Ibid.* : « Est autem vetus proverbium apud Ebreos, ut refert concionator XI : c. le. celeb. ai. a eu. tob. a. rerie. hameth. Hoc est, catulus vivus potencior est leone mortuo. » Ce qui doit s'écrire ainsi : Ki le-keleb hai bouh tob min-haharieh hameth. (Melior est canis vivus leone mortuo.) (*Ecclésiaste*, IX, 4.)

de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, — un diplôme de Childebert Ier et un privilége de saint Germain, évêque de Paris, — avec un luxe de détails qu'un diplomatiste pourrait à peine égaler [1]. Un autre cite quelques mots du prologue de la loi Salique, mais il est à craindre que ce ne soit pour en tirer une fausse étymologie [2]. S'agit-il d'expliquer l'établissement des Francs en Gaule, Lemaistre précise les faits, et en fixe les dates. Il connaît et indique les sources, qui pour lui se réduisent au roman de Brut, à l'aide duquel il fait l'histoire des premiers rois de France, depuis Agrimpus, qui vivait au temps du grand prêtre Héli, jusqu'à Marcomir, fils de Priam, proclamé duc par les Parisiens [3].

L'analyse de quelques fragments de plaidoyers mettra mieux en lumière la tendance des avocats à vouloir tout

[1] Ceci est vrai surtout du second de ces deux actes, que l'avocat appelle le testament de Childebert. « Est ledict testament escript *in cortice aut jonco marino*, signé de sainct Germain et de tous les autres evesques de France qui l'approuvèrent, et en l'approuvant *imprecantur contra venientibus maledictionem eternam per hec verba : Si quis contra venerit, anathema maranatha...* » (Arch. nat., X1a 4849, fo 541 vo, 25 mai 1508.) Ces détails sont exacts. Ce qui suit est plus fantaisiste : « *Et est attendenda dispositio* dudict sainct Germain *que reperitur scripta hebraice, grece et latine...* » (*Ibid.*, fo 586 vo, 8 juin 1508.)

Cf. Quicherat, *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain des Prés.* (*Extrait de la Bibl. de l'École des Chartes*, 6e série, t. I, Paris, 1865.)

[2] « Lex *salica* edicta a proceribus regni apud *Salechem* Galliarum oppidum. » (Arch. nat., X1a 4849, fo 542 vo, 25 mai 1508.)

Le premier prologue de la loi salique (édition de Pardessus, p. 344-345) contient ce qui suit : « ...Dictaverunt salica lege per proceres ipsius regni..... in loca nominancium *Salchamæ, Bodochamæ, Widochamæ...* » Comme variantes de Salchamæ, on trouve les formes Salchaimi, Salachemne, *Salecheim*, Salechamne, etc.

[3] Arch. nat., X1a 4830, fo 178 (12 mars 1489).

expliquer d'une façon méthodique, ingénieuse, savante, sans jamais reculer devant l'étrangeté ou la bizarrerie des moyens de preuve.

Dans notre ancien droit public il n'est pas de principe plus célèbre, ni plus fréquemment invoqué, que celui qui exclut les femmes de la succession au trône et aux grands fiefs du royaume. Bien que ce principe ne soit nettement formulé nulle part, bien qu'il ne se trouve pas dans la loi Salique, il était facile de le justifier par des considérations politiques, ou par ce que nous appellerions aujourd'hui des raisons d'État. Les avocats ne l'entendent pas ainsi. Chambellan plaidant pour Pierre de Bourbon, comte de Montpensier [1], fait à ce propos une étude de droit comparé, en déclarant que l'exclusion des filles de la succession paternelle se rencontre dans toutes les législations de l'antiquité, chez les Chaldéens, les Perses et les Indiens [2]. Mais la confirmation la plus directe et la plus certaine de la loi Salique se trouve au livre de Job. La Bible dit expressément que, contrairement à l'usage, les filles du patriarche furent admises à partager l'héritage paternel avec leurs frères. En Turquie, en Arabie, en Égypte, les fils sont avantagés, même dans les successions privées [3]. Faut-il rappeler la loi Voconia, citée par saint Augustin, et dont Aulu-Gelle fait un si magnifique éloge ?

[1] Arch. nat., X[1a] 4840, f° 44-45 (3 déc. 1498).

[2] « D'ancienneté a esté cest usaige observé par toutes les naccions du monde, par toute la lengue Caldeique, *apud Persas, Medas et Indos*, et encores en usent ainsi... » (*Loc. cit.*)

[3] *Ibid.* « En Arabie, Égipte, Turquie, et toutes autres nacions barbares, a esté telle coustume ainsi observée, *ymo eciam in hereditatibus privatorum accipit unusquisque masculus duplo majorem partem quam filia.* »

L'exclusion des filles n'est pas seulement un principe de droit public; c'est aussi un principe de droit divin [1]. Sur ce point le témoignage de la Bible est formel. Jamais, en établissant une généalogie, on ne tient compte des femmes ; jamais elles ne donnent leur nom à une famille. Elles ne reçoivent aucune part de l'héritage paternel ; les filles mêmes de Jacob, moins heureuses que celles de Job, durent subir la loi commune.

On connaît le vers de Racine :

> Avocat, ah! passons au déluge... [2].

Dans un procès où s'agitait une question capitale, celle de savoir si l'on pouvait augmenter le nombre des Universités déjà existantes, et par conséquent si le droit d'enseigner était et devait rester un monopole, l'un des avocats remonta bien au delà du déluge : le péché originel lui fournit son principal argument. Mais les conseillers du Parlement se montrèrent ce jour-là de meilleure composition que Perrin Dandin, car ils écoutèrent jusqu'au bout une ennuyeuse plaidoirie.

L'Université de Bourges avait été érigée en 1464 par une bulle pontificale [3], et son érection confirmée par des lettres patentes de Louis XI [4]. Les Universités de Paris, d'Orléans et d'Angers, la ville de Paris et la duchesse d'Orléans, se liguèrent aussitôt pour la défense de leur monopole et de leurs intérêts. Le procès qu'elles inten-

[1] *Loc. cit.* « *De jure divino* est ceste question mieulx terminée... »
[2] *Les Plaideurs*, acte III, sc. III.
[3] Du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. V, p. 674.
[4] Arch. nat., X[1a] 4811, f° 248 (4 janv. 1470).

tèrent à la nouvelle Université fut porté devant le Parlement le 4 janvier 1470 [1]. On peut dire que c'était la liberté même de l'enseignement qui était en jeu, ou plutôt la liberté d'enseigner partout.

L'attaque et la défense furent aussi faibles et, à tout prendre, aussi puériles l'une que l'autre [2]. Michon, avocat de l'Université de Paris, ne déguisa aucun des motifs peu honorables qui la poussaient à réclamer l'intervention du Parlement. La multiplication des Universités ne peut, dit-il, « qu'engendrer heresie et sedicion [3] ». A l'origine, il n'y en avait que deux dans le monde entier, l'une à Rome, l'autre à Constantinople; plus tard, on en créa quatre autres : l'une à Paris, la seconde en Italie, la troisième en Angleterre, la quatrième en Espagne [4]. L'Université de Paris, qui est la première et la plus célèbre de toutes, est l'héritière de celle de Rome, qui avait succédé à celle d'Athènes. Elle fut fondée par Charlemagne et dotée par lui de nombreux priviléges. La création de l'Université de Bourges est une innovation dangereuse,

[1] Arch. nat., X[1a] 4811, f° 248 (4 janv. 1470) : « Entre les habitans et bourgois de la ville de Bourges, demandeurs et requerans l'enterinement de certaines lettres royaulx, d'une part, et les Universitéz de Paris, Orleans, Angiers, la ville de Paris et la duchesse d'Orleans, defendeurs et opposans, d'autre. »

[2] *Ibid.*, f° 248-250 (4 janv. 1470), et f° 256 v°-259 (11 janvier). Cf. Pièces justificatives, n° XXVIII.

[3] *Loco citato*, f° 248.

[4] *Ibid.*, f° 248 v° : « Et après furent constituées quatre universitéz, la première à Paris, la seconde en Ytalie, la tierce en Angleterre, et la quarte en Espaigne. Dit que l'estude general qui estoit à Romme vint en ceste ville, et depuis les papes n'ont voulu qu'elle retournast, et quant les conceilz generaulx ont esté tenuz, les docteurs de l'Université de Paris se y sont grandement portéz. »

qui nuira aux études, parce que les grades y sont conférés trop facilement et sans épreuves suffisantes. Elle compromettra la prospérité de la ville de Paris, dont les « proufits » diminueront, « et ce sera grand dommage au Roy et aux habitants d'icelle ». Enfin l'Université de Paris éprouvera un double préjudice : préjudice matériel, « car ceulx d'Auvergne, de Bourbon et de Berry ne vendront à Paris » ; préjudice moral, « car quand est bien peuplée de escolliers, elle est plus decorée [1] ».

Cette façon de raisonner fournissait à Artaud, l'avocat de l'Université de Bourges, l'occasion d'une vive et mordante réplique. Il ne sut pas profiter des avantages que lui assurait la pitoyable logique de ses adversaires. Son discours fut divisé en trois points; dans le premier il se proposait de montrer que les habitants de Bourges avaient eu raison de réclamer une Université, et que le Roi et le Pape avaient agi « raisonnablement », en faisant droit à leur demande. Le second et le troisième point devaient être la réfutation des arguments opposés par la partie adverse [2].

Artaud commença par faire observer que l'Université de Bourges comprenait les quatre facultés, et il en tira

[1] Arch. nat., X[1a] 4811, f° 248 v° (4 janv. 1470).

[2] *Ibid.*, f° 249 (4 janv. 1470) : « Et divise sa matire (*sic*) en trois poinctz : ou premier il monstrera que justement ceulx de la ville de Bourges et du païs de Berry ont demandé avoir université de toutes facultéz, et que le Roy et le Pape leur ont raisonnablement octroyée. Ou second point il monstrera que les opposans ne sont recevables à l'empescher, et seront leurs lettres publiées et enregistrées en la court de ceans. Ou tiers point respondra à aucunes choses qui ont esté proposées tant par cellui qui a proposé pour l'Université de Paris, que par leur advocat qui a dit leurs causes d'opposicion. »

cette conclusion inattendue, qu'il fallait « prendre la matière un peu bien hault ». Bien haut, en effet, car il remonta aux origines de l'histoire, au péché originel. Par suite de cette première faute, la nature humaine, dit-il, est corrompue à la fois dans son intelligence, dans sa volonté, dans son langage et dans sa chair. De là proviennent l'ignorance, l'iniquité, l'imperfection du langage (*ineloquentia*) et la misère. Mais à cette quadruple déchéance la miséricorde divine a opposé un quadruple remède. Par une coïncidence merveilleuse, la science se divise en quatre parties, dont chacune a pour objet de guérir l'un des maux dont l'humanité est affligée depuis le péché originel. La théorique, l'éthique, la logique et la mécanique, tels sont les remèdes à toutes les infirmités de l'homme. Cette énumération est le prétexte d'un long exposé de la classification des sciences, telle qu'on la concevait au moyen âge; toutes les divisions et subdivisions sont indiquées. C'est un tableau complet. L'avocat croyait pourtant qu'il y manquait quelques traits, car il se réserva de revenir sur ce sujet, ne le considérant pas comme épuisé : « Suffist pour le present .»

Puisque la science a une action aussi bienfaisante, les habitants de Bourges ont eu raison de vouloir une Université comprenant les quatre facultés, afin « de pourvoir à leur ignorance, iniquité, ineloquence et misère ». Mais leur conduite a été déterminée par des motifs d'un ordre encore plus élevé. Tout être tend à la perfection, et la perfection suprême, c'est la science; Cicéron, Salluste, Ovide, Sénèque, ont écrit à ce sujet des choses admira-

bles, que l'avocat se garde bien d'omettre. En présence d'une ambition aussi légitime, ni le Pape, ni le Roi, ne pouvaient rester sourds à la demande des habitants de Bourges. La plus noble prérogative de l'autorité royale est, comme le dit Homère, ou plutôt comme on le lui fait dire, de se confondre avec le pouvoir paternel. Or, un père « octroye raisonnablement à son enfant sa demande quand elle est juste ».

Les deux derniers points offrent quelques arguments plus décisifs, mais il semble que l'avocat n'en comprenne pas très-bien la valeur, car il ne songe pas à les mettre en relief, c'est toujours à l'érudition qu'il croit emprunter ses meilleures armes. Le Roi, dit-il, est maître dans son royaume; il lui appartient de créer des Universités. Qui lui contestera ce droit? Au moyen âge et sous le règne de Louis XI, il eût été malaisé et périlleux de réfuter cet argument. Au nom de qui parlent les adversaires de l'Université de Bourges? Prétendent-ils veiller à l'intérêt public? Mais ce soin n'appartient qu'au Roi ou à son procureur général. Ont-ils uniquement en vue leur intérêt privé? Il doit être sacrifié sans hésitation, puisque la création d'un nouveau centre d'études est un bienfait pour tout le royaume. La suppression de son Université appauvrirait la ville de Bourges, sans enrichir beaucoup les Universités rivales, à qui la concurrence sera plus salutaire que le maintien de leur monopole. N'était-ce pas dans l'intérêt même de Rome, que Scipion s'opposait à la destruction de Carthage?

La coexistence de plusieurs Universités n'est point un

fait extraordinaire. Quoi de plus commun que les contrastes et les conflits d'intérêts? Ils existent partout : dans la chrétienté, où il y a deux Églises, l'Église romaine et l'Église gallicane, et surtout dans la nature, où nous trouvons alternativement la nuit et le jour, le froid et le chaud, le bien et le mal.

Passant plus directement à la réfutation des arguments que ses adversaires lui avaient opposés, Artaud leur dispute le terrain pied à pied. On avait parlé de justice et invoqué les quatre vertus cardinales. Mais où est la justice dans un procès fait contre l'autorité du prince? Où est la raison? Car enfin, quand les lois ont-elles décidé qu'il n'y aurait jamais d'Université à Bourges? Aussi bien les vertus cardinales sont-elles hors de cause, et il vaudrait beaucoup mieux parler des défauts qui leur sont contraires, ce que l'avocat ferait volontiers, s'il en avait le temps[1]. On a comparé l'Université aux tables de Moïse, et le Parlement à la verge d'Aaron. Mais ce rapprochement bizarre n'est pas des plus exacts, car nous voyons dans l'Écriture que le trône de Salomon reposait sur deux grands bras, dont l'un symbolisait la chevalerie, et l'autre « la clergie », les deux soutiens de la monarchie. Or, il se peut que les tables de Moïse soient la chevalerie, et la verge d'Aaron « la clergie ». Le Roi qui, pour le bien de son royaume, a donné un tel accroissement à la chevalerie, peut multiplier à son gré les Universités, où s'enseignent les lettres et les arts. Il est né à Bourges, et,

[1] *Loco citato*, f° 257 v° : « Et quant il auroit heure, il en parleroit plus avant. »

quoi qu'on en ait dit, cela seul suffisait à motiver sa conduite et à justifier ses préférences. Le Berry n'est pas, comme on l'a prétendu, un pays pauvre et infertile, mal préparé à recevoir une Université. On pourrait s'autoriser de l'opinion d'Hippocrate, pour ne pas répondre à une sotte objection ; mais la réponse est facile à trouver. Elle est tout entière dans un texte de Pétrarque, qui explique admirablement ce qui fait la supériorité d'un pays : c'est l'homme, et non le sol. « *Urbanum predium,* dit encore la loi romaine, *locus non facit, sed materia.* »

L'argument historique invoqué contre l'Université de Bourges peut être retourné contre ceux qui l'ont produit, car il y a eu dans l'antiquité quatre grandes Universités, l'une en Égypte, la seconde à Thèbes, la troisième à Athènes, et la quatrième à Rome, de même qu'il y a eu quatre grandes monarchies, celle des Assyriens, celle des Macédoniens, celle des Carthaginois et celle des Romains. Mais il n'est pas question, pour le moment, de l'origine des études.

Artaud continue ainsi à réfuter un à un de pauvres arguments dont il démontrerait mieux le ridicule, s'il ne se croyait pas obligé de combattre à armes égales, c'est-à-dire à coups de citations. Ne lui avait-on pas objecté que la création d'Universités nouvelles était interdite, par ce passage de l'Écriture : « *Non congregabo conventicula de sanguinibus* » ; que leur nombre devait toujours être très-restreint, comme celui des apôtres ? Artaud a réponse à tout, et la complaisance avec laquelle il prolonge la discussion prouve qu'il ne voyait pas à quel point elle

était puérile. Il termina cependant sa plaidoirie, avec assez d'à-propos, par un argument de bon sens, qui renversait d'un seul coup l'échafaudage de mauvaises raisons dressé par ses adversaires. S'il se fût borné à ces quelques mots si simples, c'en serait assez peut-être pour lui assurer une place à part parmi les avocats du quinzième siècle. Mais il n'est pas sûr qu'il ait bien compris qu'une comparaison ironique était son meilleur argument. Répondant à l'avocat de la duchesse d'Orléans, qui se plaignait du tort que causerait à la ville d'Orléans le maintien de l'Université de Bourges, il fit observer, non sans finesse, que, si une pareille réclamation était admise, « autant en pourroit dire ung boulenger ou un chaussetier, qui demourroit en une rue, de soy opposer, se ung autre boulenger ou chaussetier y venoit demourer afin que son mestier en vaulsist mieulx » . On peut trouver le rapprochement vulgaire, mais au fond Artaud a raison, et toute la moralité du procès est dans ces quelques lignes.

A quelles causes faut-il attribuer l'infériorité de l'éloquence judiciaire au moyen âge? Un des magistrats les plus célèbres du seizième siècle, Guillaume du Vair, a résolu cette question en faisant une remarque qui, si elle ne suffit pas à tout expliquer, renferme cependant une grande part de vérité [1]. L'éloquence politique s'est développée très-tard en France; son action a donc été à peu près

[1] *De l'éloquence françoise et des raisons pourquoy elle est demeurée si basse.* Petit traité de 31 pages faisant partie des *OEuvres du sieur du Vair, garde des sceaux de France*, Paris, 1618, 1 vol. in-4°.

nulle sur l'éloquence judiciaire, qui n'a jamais pu atteindre à la noblesse et à l'élévation qu'on remarque dans les plaidoyers civils des Grecs ou des Romains. Ce qu'il faut ajouter, c'est que les avocats ne surent même pas garder la simplicité qui les aurait préservés du mauvais goût. Au quinzième siècle, ils se mirent, comme tout le monde, à étudier l'antiquité, où ils espéraient vaguement trouver le secret de la perfection littéraire. Dans leur ardeur de savoir, ils firent ce que Joachim du Bellay conseillait à ses contemporains [1]. L'antiquité fut conquise de vive force, et comme prise d'assaut. Mais les premiers occupants se trouvèrent, pour ainsi dire, embarrassés d'une conquête dont ils ne voulaient rien sacrifier, et au lieu de former leur goût par l'étude des modèles antiques, ils surchargèrent leur style de ces richesses d'emprunt. On en vint à n'attacher de prix à un discours qu'autant qu'il renfermait de nombreuses citations. Dufaur de Pibrac s'est exprimé à ce sujet de la façon la plus nette et la plus curieuse, et bien qu'il vécût au seizième siècle, il ne sera pas inutile de citer ici ses propres paroles, parce que tous les avocats du quinzième siècle y auraient certainement applaudi : « On a comparé, dit-il, la bouche de l'homme docte et sçavant à la porte d'ung cabinet royal, car tout ainsi, que, quant la porte du cabinet s'ouvre, soubdain apparoissent et se representent devant noz yeulx milles (*sic*) belles singularitéz, tantost ung tableau d'Apellez ou de Zeuxis,

[1] *La Défense et illustration de la langue françoise*, Paris, 1561, p. 38.

tantost ung chef-d'œuvre de Praxitelle ou de Phidias, tant de belles medailles antiques, tant de choses exquises, recherchées curieusement et apportées des païs loingtains et estranges, et le tout ajancé et disposé leans avec ung merveilleux ordre, ainsi, lorsque la bouche de l'homme sçavant se disclost et s'ouvre pour parler, ceulx qui escoutent disent : Voylà ung beau traict de Platon, en voylà ung autre d'Aristote; celluy-[ci] sent son Academie, et celluy-là son lycée; bref, il n'y a object qui se presente à nos yeulx tant agreables, ne musique sy harmonieuse qui tant nous puisse delecter, *quam erudita docti hominis oratio* [1]. »

[1] Arch. nat., X[1a] 5022, f° 23 (18 avril 1569).

CHAPITRE XIV

DU PAYEMENT DES HONORAIRES.

La loi *Cincia*. — Elle contient une disposition relative aux honoraires des avocats qui ne se retrouve pas dans le droit impérial. — Droit canonique et premières ordonnances royales. — Les honoraires. — Tendance à revenir à la loi *Cincia*. — Comment sont payés les avocats. — Pensions annuelles. — Impossibilité d'en déterminer le taux ordinaire. — Avocats pensionnaires des villes (Toulouse, Reims, Paris, Lyon). — Avocats pensionnaires des ducs de Bourgogne et des ducs d'Orléans. — La taxe des dépens. — On y fait figurer le salaire des avocats. — S'il existe un tarif des honoraires. — Maximum du salaire que peut exiger un avocat. — Violation manifeste de l'ordonnance de 1345. — Comment se calculent les honoraires. — Ce qu'il faut entendre par une *cause*. — Du pacte *de quota parte litis*. — Cessions de droits, donations et legs faits aux avocats par leurs clients. — Des quittances signées par les avocats. — L'article 161 de l'ordonnance de Blois.

Lorsque l'arrêt a été prononcé, l'avocat peut, quelle que soit l'issue du procès, considérer sa tâche comme terminée. Il ne lui reste plus qu'à obtenir le payement de ses honoraires, ou comme on le disait autrefois, de son *salaire*. Cette dernière expression, qui serait difficilement acceptée aujourd'hui, était encore d'un usage fréquent au seizième siècle [1].

La loi Cincia, que nos anciens jurisconsultes citent

[1] « J'ai plusieurs foys desiré, dit Dufaur de Pibrac en s'adressant aux avocats, que vous feussiez *sallariéz et gaigéz* du publique (*sic*). » (Arch. nat., X[1a] 5022, f° 14 v°-15, 18 avril 1569.)

Ordonnance de Blois (mai 1579), art. 161 : « Les avocats et procureur

volontiers, avait interdit aux avocats de recevoir aucune rémunération. Le droit impérial reconnut au contraire la légitimité des honoraires, tout en prescrivant de les ramener à un taux qu'ils ne devaient pas dépasser [1]. Les conciles édictèrent pour les Officialités des dispositions analogues à celles de la loi romaine [2], et les premières ordonnances royales où il soit fait mention des avocats se bornèrent à fixer le chiffre le plus élevé que pussent atteindre leurs salaires [3]. Au quatorzième siècle, il était bien admis que tout service rendu doit être rémunéré, et l'on eût beaucoup étonné G. du Brueil, en lui disant que sa recommandation d'accorder la préférence aux clients solvables était injurieuse pour l'honneur de sa profession [4].

Au seizième siècle, on se fait une plus haute idée du ministère de l'avocat. Alors apparaît sous la plume des jurisconsultes l'expression d'*honoraires*, inusitée au moyen âge, bien qu'elle appartienne à la langue du droit romain [5]. C'est vers le même temps que la loi Cincia, dont il est surtout question dans des textes littéraires [6], com-

seront tenus... écrire et parapher de leur main ce qu'ils auront reçu pour leur *salaire*... » (*Anc. Lois franç.*, t. XIV, p, 419.)

[1] L. I, §§ 10 et 12. *De extraordin. cognition.* (*Digeste*, liv. L, tit. 13.)

[2] P. Fournier, *les Officialités au moyen âge*, 1re partie, ch. IV, p. 36.

[3] Ordonnance du 23 octobre 1274, art. 2. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 300-301.) — Ordonnance de novembre 1291, art. 11. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 322.)

[4] *Stylus Parlamenti*, édit. de Henri Lot, p. 1 : « ...Preferens in expediendo solventes non solventibus, vel maxime actorizabiles... »

[5] L. I, § 10, *De extraord. cognit.* (*Digeste*, liv. L, tit. 13) : « In *honorariis advocatorum* ita versari judex debet, etc. »

[6] Voy. Brodeau, *Coustume de la prévosté et vicomté de Paris*, t. II, p. 292.

mence à être connue. Aussi voit-on d'excellents esprits, comme Dufaur de Pibrac, se plaindre de la nécessité où sont les avocats de recevoir un salaire, après chaque cause qu'ils ont plaidée. Dufaur de Pibrac aurait voulu qu'ils fussent rétribués par le trésor public, de façon à n'avoir rien à demander à leurs clients [1]. Il avait sans doute sous les yeux de tristes exemples de l'avidité de certains avocats, mais peut-être était-ce surtout la prohibition édictée par la loi Cincia qui lui suggérait l'idée d'une réforme. La Rocheflavin, qui écrivit au commencement du dix-septième siècle ses *Treize Livres des Parlements de France,* semble regretter aussi que le ministère de l'avocat ne soit pas gratuit, au moins pour les plaideurs. Frappé de l'opposition qui existe entre la loi Cincia et les usages suivis en France, il se demande d'où provient ce contraste. Sa réponse est surtout intéressante parce qu'elle jette quelque lumière sur la condition sociale des avocats. A Rome, dit La Rocheflavin, les avocats étaient de grands personnages, riches et puissants. En France, « il y a fort peu de fils de maison, ou de personnes qui ayent moyen d'avoir des estats, ou de vivre de leurs rentes, qui se veuillent adonner à la postulation [2] ».

[1] Arch. nat., X[1a] 5022, f° 14 v°-15 (18 avril 1569) : « De ma part, j'ai plusieurs foys desiré, par ung souhait honneste, que vous feussiez sallariéz et gaigéz du publique (*sic*), affin de vous retirer de ce gaing ordinaire que vous recevés de vos cliens, et si j'avoys maintenant à traicter cest argument, je me pourroys promettre de monstrer par grand nombre de raisons que en adviendroit ung merveilleux proffict, et que ce seroyt moyen propre et singullier pour retrancher la multitude des procès et accourcir la longueur d'iceulx. »

[2] *Treize Livres des Parlements de France,* p. 272. — Du Vair (*De*

Les scrupules de quelques jurisconsultes, pour honorables qu'ils fussent, avaient peu de chance d'être partagés, soit par les avocats, soit par les dépositaires du trésor public, qui auraient été chargés, comme c'était le vœu de Dufaur de Pibrac, de payer une part importante des frais de justice. De toute manière, des protestations isolées devaient être impuissantes à modifier une pratique consacrée par un long usage. Ni les avocats contemporains de G. du Brueil, ni ceux qui, en 1602, refusèrent de se soumettre à une disposition vexatoire de l'ordonnance de Blois, ne crurent jamais commettre un acte indigne d'eux, en exigeant le prix de leurs services.

On ne doit pas confondre les honoraires proprement dits avec les pensions annuelles qui, surtout à partir du quinzième siècle, n'atteignirent pas un chiffre assez élevé pour tenir lieu de toute autre rémunération. L'avocat pensionnaire ne se bornait pas à assister de ses conseils le client, qui avait voulu s'assurer son concours d'une manière permanente. Il était tenu de plaider toutes les causes que celui-ci lui confiait, mais il n'est pas vraisemblable qu'il renonçât pour cela aux honoraires auxquels il pouvait avoir droit. S'il en eût été ainsi, les

l'éloquence françoise, et pourquoy elle est demeurée si baße, OEuvres complètes, p. 16) a exprimé la même idée, mais en des termes d'une exagération évidente : « ...Ce qui restoit d'usage de l'éloquence, soit ès barreaux des Parlemens, soit ès chaires publiques, a quasi tousiours esté entre les mains des personnes abjectes, qui, nées d'une vile et basse semence, nourries en mœurs peu ingénües, instruites avec peu de soin et de commodité, n'ont rien apporté au maniement d'une si chère et digne science, qui luy peust donner croissance et advancement... »

avocats se seraient bien gardés de rechercher une situation qui les eût frustrés souvent d'une partie notable de leurs gains, sans leur procurer une compensation suffisante. Or, il est facile de constater que le titre de pensionnaire était, au contraire, fort envié.

Les pensions, dont le taux ne fut jamais uniforme et a beaucoup varié du quatorzième au seizième siècle, n'étaient pas toujours payées avec une grande régularité. Si nous possédons sur ce point quelques renseignements précis, cela tient plus d'une fois à ce que des avocats sont contraints de plaider contre leurs clients, pour les obliger à remplir leurs engagements. Guillaume du Brueil, avocat des capitouls de Toulouse, devait recevoir cinquante livres parisis par an, mais on cessa tout à coup de lui payer ses « gages », et quand il réclama l'arriéré de sa pension, le Parlement rejeta sa demande comme mal fondée [1].

Cinquante livres parisis constituaient un salaire annuel très-élevé. Les échevins de Reims qui, en 1346, c'est-à-dire presque à la même époque, n'avaient pas moins de

[1] Arch. nat., X[1a] 8, f° 13 (23 déc. 1338) : « ...Retentus fuerat de consilio et pensione ville Tholose, pro pensione seu salario quinquaginta librarum Parisiensium, anno quolibet solvendarum, ut esset de dictorum capitulariorum consilio in negociis que habebant, seu habere intendebant. »

En prenant pour base la valeur moyenne de la livre tournois, telle qu'elle a été déterminée par M. de Wailly (11 fr. 02 pour l'année 1338), et en exprimant par $\frac{6}{1}$ le rapport entre le pouvoir de l'argent au quatorzième siècle et celui qu'il a de nos jours, on trouve que ces 50 livres parisis représentaient 4,132 fr. 50 de notre monnaie.

Dans tout le cours de ce chapitre, je m'en tiendrai aux calculs de M. de Wailly, dont l'exactitude ne saurait être contestée (*Mémoires de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XXI, 2e partie, tabl. V), et aux évaluations de Leber, si discutables qu'elles soient (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847).

cinq avocats pensionnaires en Parlement, ne leur donnaient chaque année qu'une pension de douze livres. Et cependant ce n'était pas à des avocats sans notoriété qu'ils avaient confié la défense de leurs intérêts, puisque parmi eux figuraient Pierre de la Forest, Jean de Châlons et Regnaut d'Acy [1]. Nous savons d'ailleurs qu'à ces gages, en apparence modiques, venaient s'ajouter quelquefois des « pots de vin », cadeaux en nature, où il ne faut pas voir le grossier moyen de corruption que cette expression désigne de nos jours.

A mesure que l'on avance dans le quatorzième siècle, on constate que le chiffre des pensions annuelles allouées par les villes à leurs avocats ne s'accroît pas, mais qu'il subit, au contraire, une légère diminution. Une quittance donnée par Jean des Marés, Jean de Fontaines [2], Jean le Coq et Pierre l'Orfévre, à la date du 13 novembre 1387, nous apprend qu'ils recevaient

[1] VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 2e part., p. 1006.

« Ce sont paiemens de pensions paiés par ledit Jehan Buiron..... *Item*, paiet à maistre Jehan Dommat, advocat en Parlement, pour sa pension de l'an XLVI, pour ce, XII liv. — *Item*, à maistre Pierre de la Forest, advocat en Parlement, pour sa pension de l'an XLVI, pour ce, XII liv. — *Item*, à maistre Dreuez Jourdain, advocat en Parlement, pour sa pension de l'an dessusdit, pour ce, XII liv. — *Item*, à maistre Jehan de Chaalons, advocat en Parlement, pour sa pension de l'an dessusdit, pour ce, XII liv. — *Item*, à maistre Regnaut d'Acy, advocat en Parlement, pour sa pension de l'an XLVI, pour ce, XII liv. »

A supposer qu'il s'agisse dans ce texte de livres tournois, les avocats pensionnaires de la ville de Reims recevaient annuellement une somme équivalant à 1,077 fr. 12 de notre monnaie.

[2] Ou plutôt par les héritiers de Jean des Marés et de Jean de Fontaines, car le premier était mort le 28 février 1383, et le second au mois de mai 1387. Or, la quittance est datée du 13 novembre 1387.

« des prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris » dix livres parisis, pour chaque « parlement [1] ».

Les dix livres tournois qui, au commencement du quinzième siècle (1420), constituaient les gages de l'avocat pensionnaire de la ville de Lyon [2], représentaient une somme bien inférieure, la livre tournois ayant perdu, sous le règne de Charles VI, plus des deux tiers de sa valeur. Encore était-ce là une charge trop lourde pour les finances de la cité, qui ne parvenait qu'avec peine à faire face à ses engagements [3] et en était réduite à donner des à-compte [4]. La rareté du numéraire, la dépréciation de certaines espèces monnayées, rendaient les payements en argent difficiles et onéreux [5]. Aussi voyons-nous Jacques Hamelin, procureur des consuls de Lyon, accepter comme équivalent de deux années de sa pension, « un gobelet d'argent doré [6] ». Il n'est pas impossible qu'on

[1] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 1845, n° 42642, pièce 5. — Voy. Pièces justificatives, n° XXIX.

Ces 10 livres parisis peuvent être évaluées approximativement à 772 fr. 50.

[2] Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 240, 21 mai 1420. En fait, la pension de cet avocat, qui était G. le Tur, avait été fixée à « dix blancs ». Mais bien qu'une évaluation exacte de cette somme soit difficile, il est probable qu'elle équivalait à peu près à dix livres tournois. En effet, moins d'un an après (27 février 1421), nous voyons les consuls envoyer à G. le Tur dix livres tournois, en spécifiant que ce sont les gages d'une année entière. (*Reg. cons.*, p. 288, 291, 364.)

[3] Arch. commun. de Lyon, BB. 418. Lettre écrite par les consuls de Lyon à « messire Jehan Patarin, chevalier et docteur en loiz ». Cette lettre n'est pas datée, mais elle est certainement de l'année 1421 ou des premiers mois de 1422. Voy. Guigue, *Registres consulaires*, p. 291, 364.

[4] Guigue, *Registres consulairés*, p. 364 (12 mars 1422).

[5] Arch. comm. de Lyon, BB. 418. Lettre déjà citée.

[6] *Ibid.* Quittance du 3 août 1425.

ait été contraint d'user d'un expédient semblable à l'égard de Guillaume le Tur, qui était, à cette époque, l'avocat de la ville, et dont on n'a pas oublié les pressantes réclamations [1].

A la fin du seizième siècle, les échevins de Lyon, faisant choix d'un avocat, le retiennent « aux gages de trois escus, et un tiers d'escu sol, par chascun an accoustumez payer, de toute ancienneté, pour semblable retenue [2] ». On ne doit pas prendre trop à la lettre les mots « de toute ancienneté », qui marquent néanmoins que l'usage auquel on se conformait en cette circonstance, était suivi depuis assez longtemps.

Il n'a été question jusqu'ici que des avocats des villes. Il ne sera pas moins intéressant d'examiner quelle était, au point de vue pécuniaire, la situation de ceux qui étaient pensionnés par de grandes familles féodales, ou même par des corporations, ou des communautés religieuses.

Un avocat du quatorzième siècle, Jean Fourcy, dont la carrière ne fut pas sans éclat, eut, à l'exemple de G. du Brueil, plus d'un démêlé avec ses clients, et ce ne fut pas toujours lui qui obtint gain de cause. En 1363, il fit condamner les religieux de Saint-Faron, de Meaux, dont il était le pensionnaire, et qui lui devaient cent deniers d'or à l'écu [3]. Ses gages consistaient en deux paires d'habits,

[1] Voy. p. 55.

[2] Arch. commun. de Lyon, BB. 418 (25 sept. 1582). Pièces justificatives, n° XXX. Valeur approximative des trois écus sol et $\frac{1}{3}$ d'écu = 56 fr. 52.

[3] Arch. nat., X[1a] 17, f° 340 v° (4 fév. 1363) : « ...Quo tempore a solucione cessaverant in tantum quod debiti fuerant eidem pro arreragiis *centum denarii auri ad scutum...* » A cette époque, le denier d'or à l'écu

et vingt livres tournois, payables chaque année en deux termes[1]; mais depuis longtemps il n'avait rien reçu. Le traité intervenu entre Fourcy et les religieux de Saint-Faron présentait certaines particularités assez curieuses. Ses gages, tels qu'ils viennent d'être indiqués, devaient lui être payés sa vie durant[2]. C'était devant le tribunal du prévôt royal de Meaux qu'il s'engageait à plaider pour les religieux, et « ailleurs là où besoin serait[3] ». Ces derniers mots ont leur importance. Fourcy, qui originairement habitait à Meaux, était venu se fixer à Paris. Les religieux de Saint-Faron en concluaient que, puisqu'il avait quitté la ville et le pays où se trouvait le centre de leurs intérêts, il s'était mis dans l'impossibilité d'exécuter l'engagement qu'il avait contracté envers eux[4]. Fourcy attribuait, au contraire, son changement de domicile à la nécessité où il avait été de suivre les nombreux procès que les religieux avaient eu à soutenir devant le Parlement de Paris.

Près de vingt ans après, Jean Fourcy adressait à la

est compté en moyenne pour une livre tournois. Cent deniers d'or à l'écu représentent une somme de 6,480 francs environ.

[1] Arch. nat., X[1a] 17, f° 340 v° (4 fév. 1363) : « ...Et ob hoc eidem concesserant duo paria vestium cum viginti libris turonensium persolvendis duobus terminis... » 20 livres tournois = 1,280 francs.

[2] *Ibid.* « ...Annis singulis, quamdiu vitam duceret in humanis... »

[3] *Ibid.* « ...Et dato quod in litteris dicte execucionis caveatur quod Meldis patrocinaret, *additur tamen et alibi ubi eisdem opus esset.* »

[4] *Ibid.*, fol. 341. « Procuratore dictorum religiosorum ex adverso dicente quod, quando dictum magistrum retinuerant, expresse cautum fuerat quod ipse eisdem serviret et patrocinaret Meldis, et circumcirca, *ubi erant et sunt facultates et communis cursus causarum et negociorum ipsorum*, sed quia a dicta civitate et patria recesserat, et Parisius venerat et morabatur, cessaverat causa, et per consequens effectus. »

Cour une nouvelle requête, qui avait à peu près le même objet que la première ; mais cette fois c'était le prévôt et les jurés des monnaies qu'il actionnait, en leur réclamant l'arriéré de sa pension[1]. Les jurés des monnaies prétextaient que le traité de Brétigny avait considérablement diminué le nombre des hôtels des monnaies qui existaient en France. Fourcy, se trouvant beaucoup moins occupé, n'avait plus droit aux mêmes gages ; aussi n'avait-on pas tardé à lui « donner congé », c'est-à-dire à lui retirer son mandat. D'ailleurs, par suite de divers empêchements, il n'avait presque jamais plaidé pour les monnayeurs, qui avaient été obligés de prendre deux autres avocats, des Marés et Germonville[2]. Il est à remarquer que les capitouls de Toulouse avaient fait la même objection à G. du Brueil : une maladie l'ayant empêché d'exercer son ministère, ils avaient dû le remplacer[3]. Les jurés des monnaies déclarèrent, en outre, qu'ils représentaient seulement les monnayeurs de Paris, et n'étaient pas solidaires de tous ceux qui habitaient le royaume, et étaient compris dans le « serment de France ». A supposer que la créance de Fourcy fût réelle, ils ne pouvaient être poursuivis pour le tout. Fourcy maintint ses prétentions. Il ne devait pas, dit-il, être rendu respon-

[1] Arch. nat., X^{1a} 1470, f° 253 v° (22 avril 1377).

[2] *Ibid.* « ...Et oultre Fourcy a eu plusieurs empeschemens de sa personne, tielx qu'il n'a peu aucunes fois plaidoier, et en defaut de lui a convenu prandre à pension Marés et Germonville. »

[3] *Ibid.*, X^{1a} 8, f° 13 (23 déc. 1338) : « ...Et quod propter infirmitatem ejusdem magistri Guillermi opportuerat dictos reos assumere magistrum Petrum de Maucreus pro causa sua placitanda. »

sable de faits indépendants de sa volonté ; au demeurant, il était bien établi, — et c'était là le point essentiel, — qu'il avait plaidé pour les monnayeurs, sans jamais en avoir rien reçu, et pourtant « onques n'eut congé, ne le prist des monoiers ».

L'arrêt du Parlement, qui donna raison aux anciens clients de Fourcy, devenus ses adversaires, nous apprend que ses gages s'élevaient, ou auraient dû s'élever, à la somme de quarante écus [1]. Mais ce chiffre, qu'il est intéressant de connaître, ne peut en aucune façon servir à fixer le taux habituel des pensions. En pareille matière, ce serait une recherche vaine, que de vouloir formuler des règles générales. Toute détermination précise étant impossible, on doit se borner à multiplier les exemples.

Les ducs de Bourgogne, Philippe le Hardi, Jean Sans peur et Philippe le Bon, eurent un grand nombre d'avocats en Parlement, souvent de douze à quinze à la fois. Ils étaient choisis parmi les plus renommés, et recevaient une pension annuelle de vingt livres parisis au quatorzième siècle, et de vingt francs d'or au quinzième [2].

On connaît aussi plusieurs des avocats pensionnaires de Charles le Mauvais, roi de Navarre : Jean des Marés [3],

[1] Arch. nat., X[1a] 27, f° 255 (4 juin 1378) : « ...Dictum actorem (J. Fourcy) de consilio eorum ad pensionem quadraginta scutorum de cugno carissimi progenitoris nostri quolibet anno solvendorum retinuerant... » 40 écus représentent à peu près 2,580 francs.

[2] Bibl. nat., ms. franç., 4603, fol. 2 (Compte de 1394). — Cf. Collection de Bourgogne, t. XXII, f[os] 18, 40, 82, 98 v°, 153-154, et fonds Clairambault, t. 941, f° 241.

[3] *Ibid.*, dép. des ms., pièces originales, vol. 1845, n° 42642, pièce 3 (quittance du 20 fév. 1369). Pièces justificatives, n° XXXI.

Regnaut Filleul[1], Jean de Germonville[2], etc. Aux deux premiers, qu'il employait concurremment, il payait chaque année vingt-cinq francs d'or. Jean de Germonville avait une pension beaucoup plus élevée : ses gages étaient de quarante francs d'or. Rien n'explique cette différence, qui provient peut-être de ce qu'il remplaçait à lui seul les deux avocats précédemment nommés. Mais ce n'est là qu'une conjecture[3].

Le tarif d'après lequel les ducs d'Orléans rétribuèrent leurs avocats pensionnaires varia du quatorzième au quinzième siècle, en suivant une progression décroissante. Les gages de Jean et de Guillaume de Dormans s'élevaient, en 1349 et 1350, à la somme de vingt livres parisis[4]. Jean Périer, qui fut de 1389 à 1413 l'avocat de la maison d'Orléans, recevait une pension de vingt livres tournois[5], accrue de tous les profits accessoires que comportait le titre de pensionnaire[6]. Mais à partir de la seconde moitié du quinzième siècle, le taux des salaires

[1] Bibl. nat., ms., pièces orig., dossier *Filleul* (quitt. du 20 février 1369).

[2] *Ibid.*, dossier *Germonville* (quitt. du 25 fév. 1378).

[3] 25 francs d'or représentaient, en 1369, 1,603 fr. 50 de notre monnaie. On peut évaluer à 2,592 francs la pension de Jean de Germonville (1378).

[4] Bibl. nat., dép. des ms., pièces originales, vol. 1016, dossier *Dormans* (quittances des 5 mars et 29 avril 1350).

Valeur approximative de ces 20 livres parisis = 1442 fr. 40.

[5] *Ibid.*, vol. 2235, n° 50607, pièces 8, 9, 13, 16, 17 (1389-1408). Voy. Pièces justificatives, n° XXXII.

20 livres tournois = 1,128 francs.

[6] Même dossier, pièce 17 (28 mars 1408). Valentine de Milan le « retint de son conseil », après l'assassinat de son mari, « aus robes, prouffiz et autres emolumens acoustumez », et de plus moyennant une pension annuelle de 20 livres tournois.

annuels subit une diminution marquée, et en quelque sorte uniforme. Il est abaissé à la somme de dix livres tournois. Le même chiffre se retrouve dans les quittances de Jean de Nanterre [1], de Pierre Michon [2], de Jacques Olivier [3], pensionnés par le duc d'Orléans; de Thibaut Artaud, pensionnaire du comte d'Angoulême [4]. Jean Simon, dont le talent et l'habileté paraissent avoir été fort appréciés, et qui eut entre autres clientèles importantes la clientèle du Roi, recevait du duc d'Orléans une pension de dix livres tournois [5]. Celle que lui payait Alain de Coëtivy, plus connu sous le nom de cardinal d'Avignon, avait été fixée à vingt francs d'or [6].

Au seizième siècle, les avantages pécuniaires ne furent plus les seuls que la protection d'une puissante famille pût assurer à un avocat. Les intrigues et les rivalités, qui se donnèrent libre carrière sous les derniers Valois, mettaient les fonctions judiciaires à la merci du parti le plus influent. Loisel remarque, à propos d'Aymon et de Guillaume Boucherat, qu'ils étaient « tous deux

[1] Bibl. nat., dép. des ms., pièces originales, vol. 2089, n° 47595, pièces 9-14 et 16 (1462-1484). Pièces justificatives, n° XXXIII.

[2] *Ibid.*, vol. 1960, n° 44976, pièce 2 (31 août 1494).

[3] *Ibid.*, vol. 2140, n° 48663, pièce 18 (6 déc. 1497).

[4] *Ibid.*, vol. 107, n° 2227, pièce 10 (8 juin 1480). Pièces justificatives, n° XXXIV.

[5] *Ibid.*, vol. 2707, n° 60142, pièces 2, 3, 4, 7 (1452-1469).

[6] Même dossier, pièce 6 (30 juin 1461).

Pendant la seconde moitié du quinzième siècle, la valeur moyenne de la livre tournois est de 6 fr. 22, et le pouvoir de l'argent exprimé par le chiffre 6, au moins dans le système de Leber. Dix livres tournois représentent donc 373 fr. 20 de notre monnaie, et 20 francs d'or, à peu près le double de cette somme, soit 746 fr. 40.

du conseil de la maison de Guise, laquelle estant lors en crédit, voulut faire un advocat du Roy, comme on disoit que M. du Mesnil l'avoit esté par la faveur de feu M. le connestable[1] ». Favoritisme regrettable, sans doute, bien que, en dehors de toutes préférences personnelles, il eût été difficile, au moins dans le cas signalé par Loisel, d'inspirer de meilleurs choix.

L'avocat qui a plaidé une cause peut se trouver dans deux situations bien différentes, et qu'il importe de ne pas confondre. Son client a-t-il gagné son procès, il est assuré de recevoir ses honoraires. Il court, au contraire, quelque risque de les perdre, si c'est la partie adverse qui a triomphé. Un plaideur malheureux sera facilement enclin à trouver que son avocat ne mérite pas d'être payé. Celui-ci n'aura qu'un moyen de ne pas être frustré du prix de ses services, ce sera de poursuivre en justice le recouvrement de sa créance[2]. G. du Brueil[3] et les avocats du quatorzième siècle[4] ne se font pas scrupule d'exercer un droit auquel les règlements professionnels n'ont encore apporté aucune restriction. Ils en usent même sans le moindre ménagement. Pierre de Maucreux et Jacques la Vache, à qui est due une somme de trente livres tournois, font

[1] *Dialogue des avocats*, p. 213-214.

[2] Brodeau (sur l'art. cxxv de la *Coutume de Paris*) établit, avec un grand luxe de preuves et de citations, que les avocats ont une action contre leurs clients, pour le payement de leurs honoraires. Mais il reconnaît qu'elle s'intentait rarement devant le Parlement de Paris. (*Coustume de la prévosté et vicomté de Paris*, t. II, p. 188 et suiv.)

[3] Arch. nat., X[1a] 9, f° 48 v° (8 mai 1340).

[4] *Ibid.* X[1a] 8, fol. 107 (12 avril 1340).

saisir et vendre aux enchères une maison appartenant à leurs débiteurs[1].

Quelquefois les avocats se bornent à demander au Parlement de régler, de « taxer » ce qui leur revient[2]; le plus souvent, ils fixent eux-mêmes la somme qu'ils réclament, sous réserve de l'approbation de la Cour. Celle-ci s'arroge, en effet, un pouvoir discrétionnaire; c'est ainsi qu'elle réduit de vingt livres tournois à dix livres le salaire demandé par J. de Germonville[3].

Quand un avocat plaide pour ses honoraires, on peut supposer que son client a perdu son procès. S'il l'eût gagné, tous les dépens de l'instance seraient tombés à la charge de la partie adverse. Or, on y fait figurer le salaire de l'avocat, c'est-à-dire ce qui lui est dû pour ses consultations, ses plaidoiries, ses écritures et celles de son clerc.

En général, ces frais sont évalués avec une exagération manifeste dans la demande de dépens. Aussi le rôle du juge taxateur, commis par le Parlement, consiste-t-il à réduire les chiffres qui lui sont soumis, en tenant compte des observations présentées par le défendeur pour obtenir décharge de tout ou partie de ce qu'on lui réclame[4].

[1] Arch. nat., X[1a] 8, f° 107 (12 avril 1340).

[2] *Ibid.*, X[1a] 26, f° 34 v° (3 mars 1378) : « ...Prefata curia, de dictorum advocati (Radulphi de Ulmonte) et procuratoris consensu, scripturarum et patrociniorum predictorum *salarium ad summam sex librarum Parisiensium taxavit et taxat...* »

[3] *Ibid.*, X[1a] 23, f° 330 (30 juin 1374). Pièces justificatives, n° XXXV. 10 livres tournois = 645 francs.

[4] H. Lot a présenté sous un jour nouveau et étudié avec beaucoup de détails cette partie intéressante de la procédure. Voy. les *Frais de justice au quatorzième siècle* (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXIII, p. 565-581, et t. XXXIV, p. 204-232).

Une demande de dépens n'est admise que si elle est très-détaillée. Elle doit indiquer le nom de l'avocat qui a plaidé [1], et désigner d'une façon précise l'acte ou l'incident pour lequel on veut lui faire allouer des honoraires [2].

L'exagération habituelle des demandes formulées par la partie gagnante, ou comme on peut le dire pour plus de brièveté, par le demandeur, n'est point douteuse. Elle est clairement établie, soit par les réclamations du défendeur, soit surtout par les réductions qu'opère le juge chargé de régler la taxe des dépens. Ce qui motive le plus souvent les unes et les autres, au moins au quatorzième siècle, c'est l'un des trois faits suivants :

1° Le demandeur a pris un ou plusieurs avocats, quand il pouvait se contenter d'un procureur ou d'un conseil moins nombreux [3].

2° Le rôle des avocats a été presque nul, et s'est borné, par exemple, à poser des conclusions [4].

3° Enfin, on leur a attribué des honoraires beaucoup trop élevés, eu égard, soit à leur réputation, soit aux usages du pays [5].

[1] *Les Frais de justice*, etc., p. 565. « Dicit procurator dicti domini prefatum dominum suum in aliquo non teneri, pro eo quod non nominavit advocatos, et quod nil probat. »

[2] Sinon, la demande est rejetée. « Nichil, quia non apparet. » (*Loc. cit.*, p. 565.)

[3] *Loc. cit.*, p. 565.

[4] Il se peut que l'avocat n'ait rien dit, « fors : *bien jugé, mal appelé*, laquelle chose povoit estre faite sans advocat ». Dans d'autres cas, son rôle n'aura pas été beaucoup plus actif, et aura consisté à « amener tesmoins et produire escriptures, laquelle chose il (la partie) povoit bien faire par soy meismes ». (*Ibid.*, p. 566.)

[5] *Ibid.*, p. 566 : « Il en devroit avoir seulement comme l'en donne

Nous touchons ici à une question très-intéressante, mais des plus délicates, la question de savoir quelle est la quotité du salaire habituel de l'avocat, et quel est le maximum de ce salaire. On connaît quelques-uns des éléments d'appréciation qui entraient dans la détermination du montant des honoraires. La loi romaine, à laquelle la pratique du Parlement n'avait fait que se conformer, les indiquait déjà d'une façon très-claire[1]. On devait prendre en considération : 1° la renommée, le talent de l'avocat (*advocati facundia*) ; 2° l'importance du procès (*modus litis*) ; 3° la coutume locale (*fori consuetudo*).

Ces distinctions, pour logiques et rationnelles qu'elles soient, n'éclairent pas d'une lumière bien vive la question qui nous occupe. Le problème à résoudre est toujours celui-ci : D'après quelles règles rétribuait-on les services d'un avocat? Y avait-il une sorte de tarif consacré par l'usage, sinon par le texte d'une ordonnance, et applicable à toutes les causes? Sur ce point, les renseignements précis font absolument défaut. On a conservé un assez grand nombre de quittances, signées par des avocats, et indiquant à quel chiffre s'élevaient leurs pensions annuelles. Aucun document de ce genre ne fait connaître ce qu'ils recevaient pour avoir plaidé une seule

communement a un advocat tel, comme est ledit Estienne, ou pays de là, pour une journée, car l'on l'a communement pour v sols tournois. »

[1] L. I, § 10, *De extraord. cognit.* : « In honorariis advocatorum, ita versari judex debet, ut pro *modo litis*, proque *advocati facundia* et *fori consuetudine* et *judicii*, in quo erat acturus, æstimationem adhibeat. » (*Dig.*, liv. L, tit. 13.) — Cf. ordonnance du 23 octobre 1274, art. 2. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 300-301.)

affaire. On a déjà pu constater l'impossibilité de poser des règles générales en ce qui concerne les pensions; dans le cas présent, on n'a même pas la ressource de multiplier les exemples, tant ils sont rares. Nous lisons bien, dans les registres du Parlement, qu'il était dû à Jacques de Rully « la somme de VIII frans pour son salaire, deservi en une cause, tant en plaidant la cause, comme pour faire les escriptures et pour le salaire de son clerc [1] ». Ces huit francs représentent-ils la moyenne des honoraires d'un avocat dans la seconde moitié du quatorzième siècle? Il serait plus que téméraire de l'affirmer.

La même observation s'applique évidemment aux salaires alloués à Jean le Coq et Henri de Marle, plaidant pour les exécuteurs testamentaires de l'archevêque de Reims, Richard de Besançon, et qui se contentent, le premier de trois francs, le second de deux francs [2]. Les ordonnances royales n'ont réglé qu'une chose : le maximum du salaire des avocats, fixé d'abord à trente livres tournois [3], et porté ensuite à trente livres parisis par

[1] Arch. nat., X[1a] 1471, f° 136 v° (14 déc. 1378). Vers 1378, 8 francs équivalent à 517 fr. 28 de notre monnaie.

[2] VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. III, p. 731 et suiv., en note.

[3] Ordonnance du 23 octobre 1274, art. 2. Cf. les ordonnances des 19 mars 1315, art. 12, et 22 juillet 1315, art. 16, pour la *confirmation des priviléges de la Normandie*. (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 552 et 591-592.)

Trente livres tournois avaient, en 1274, une valeur approximative de 3,600 francs, et de 3,300 francs en 1313. En 1345, cette somme représentait 2,800 francs; à la même époque, 30 livres parisis valaient 3,500 francs.

l'ordonnance du 11 mars 1345. Mais, bien que les avocats renouvelassent chaque année un serment, aux termes duquel ils s'engageaient à ne jamais exiger de leurs clients d'honoraires plus élevés [1], il est certain que, dans la pratique, on ne tenait aucun compte de ce vieux règlement. Deux faits le démontrent jusqu'à l'évidence. Jamais les demandes en diminution de dépens ne font mention d'un maximum, ce qui eût été la façon la plus simple de faire réduire des honoraires exagérés. D'autre part, certaines demandes de dépens présentent ouvertement des chiffres supérieurs à ceux fixés par les ordonnances comme la limite extrême qu'on ne pouvait dépasser [2].

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'à partir du quinzième siècle, les ordonnances royales [3] et le Parlement lui-même se désintéressent de cette question importante. Le Parlement, qui conserve le droit de taxer, dans chaque cas particulier, les honoraires des avocats [4], semble abdiquer sur ce point son pouvoir réglementaire; il ne procède jamais par voie de mesure générale [5]. Son rôle eût-il été

[1] Arch. nat., X[2a] 4, f° 18 v° : « Quod pro salario suo, quantumcumque sit magna causa, ultra triginta libras turonensium non recipient, nec eciam aliquid ultra, in salarii majoris fraudem. » (1340.)

[2] Lot, *les Frais de justice au quatorzième siècle*, p. 569.

[3] D'après Loisel (*Dialogue des avocats*, p. 199), Louis XI avait songé à « pourveoir au règlement des advocats, se plaignant de leurs cautelles et de l'*excèz de leurs salaires* ». Mais ce ne fut qu'un projet, comme la réforme des « coustumes, poids et mesures de son royaume ».

[4] Loisel en donne un exemple (*Dial. des avocats*, p. 199).

[5] On lui a cependant attribué quelques arrêts, de pure fantaisie, qu'il n'a jamais rendus. Boucher d'Argis (*Hist. des avocats*, ch. xviii, p. 107-108) mentionne, d'après Brodeau, un règlement du Parlement, fait en 1463, et défendant de recevoir plus de 30 livres pour la conduite d'une cause. Mais il n'y a là qu'une méprise, dont on aura l'explication en se

trop compliqué, ou bien, au contraire, les abus étaient-ils moindres que nous ne serions tentés de le supposer? On peut interpréter des deux manières l'abstention du Parlement.

Les ordonnances royales, celle de Montilz-lez-Tours en particulier, parlent en termes vagues des « observances anciennes », et recommandent que les salaires des avocats « soient réduits à telle modération et honnesteté que nul n'ait cause de s'en plaindre[1] ». A supposer que ces salaires fussent exagérés, il aurait fallu des moyens plus énergiques pour remédier au mal.

Si l'on ignore à quelle somme montaient les honoraires d'un avocat, on peut du moins se faire une idée de la façon dont ils se calculaient au quatorzième siècle. Beaumanoir fournit à cet égard des indications qui sont encore vraies pour une époque bien postérieure. Tantôt l'avocat plaide moyennant une somme fixe, stipulée à l'avance; tantôt le calcul des honoraires se fait en prenant pour base le nombre des *vacations* ou des journées consacrées à la plaidoirie[2].

En règle générale, un avocat a droit à un salaire spé-

reportant à un passage du *Dialogue des avocats*, de Loisel, p. 182, où il est question de l'ordonnance de 1363.

Du Luc (*Placitorum summæ*, etc., liv. V, tit. I, p. 102) cite un arrêt du 26 juin 1406, réglant les salaires des avocats et procureurs. Or, à la date indiquée, on trouve un arrêt qui édicte la peine de l'amende contre les avocats et les procureurs inexacts. Ce sont les chiffres des différentes amendes que du Luc a pris pour le montant des honoraires. Il les reproduit d'ailleurs très-exactement. (Cf. Arch. nat., X[1a] 1478, f° 275 v°.)

[1] *Ordonn. du Louvre*, t. XIV, p. 295 (art. 45).

[2] *Les Coutumes du Beauvoisis*, édit. Beugnot, t. I, p 90 (ch. v, § 3).

cial pour la consultation qu'on lui demande au début de l'instance, et pour chacune des vacations de la cause [1]. Mais qu'appelle-t-on une *cause?* On aurait tort de donner à ce mot le sens de procès. Il ne désigne que les phases principales de l'instance. Au moyen âge, une affaire pouvait rester pendante dix, quinze ou vingt ans, devant une juridiction quelconque. On donnait alors le nom de *cause* à tout incident de procédure terminé par un jugement même interlocutoire, pourvu qu'il fût définitif [2]. Les avocats cherchaient naturellement à augmenter leurs honoraires, en considérant comme autant de *causes* distinctes toutes les reprises d'instance, mais le juge taxateur déjouait presque toujours ce calcul. Il ne tolérait pas qu'une consultation ou une plaidoirie fût rétribuée deux fois. Par exemple, il annulait toute demande partielle déjà comprise dans une demande plus générale, et s'opposait à ce qu'on fît entrer en taxe les écritures ou les plaidoiries faites dans un procès antérieur, ou même à l'occasion d'un incident qui se rattachait à la cause principale, mais sur lequel il avait déjà été statué par un arrêt ayant acquis force de chose jugée [3].

Quant aux chiffres portés sur la demande de dépens, il les diminuait dans une proportion variant de la moitié au quart [4]. Quelles que fussent les réductions opérées, il est certain que les avocats réalisaient, dès le quatorzième

[1] Lot, *les Frais de justice*, p. 569.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

siècle, des gains considérables. G. du Brueil était plusieurs fois millionnaire[1]. Jean des Marés ne laissa pas seulement un nom illustre, mais aussi une grande fortune[2]. Quant à Regnaut d'Acy, l'exercice de sa profession lui rapportait, paraît-il, quatre mille florins par an[3]. Le livre de comptes d'un avocat fournirait sur ce point, comme sur toutes les questions étudiées dans ce chapitre, les plus précieux renseignements. Malheureusement, un pareil document est encore à trouver, et si la découverte en est possible, elle ne sera due qu'au hasard.

La situation de l'avocat lui interdit de conclure avec ses clients certaines conventions qui, par elles-mêmes, ne seraient pas illicites. Ainsi, il ne peut stipuler qu'il recevra pour son salaire une quote-quart, c'est-à-dire une fraction déterminée, de la valeur de l'objet litigieux. Cette prohibition, empruntée au droit romain[4] par l'ordonnance de 1345[5], s'applique également aux procureurs.

[1] Voy. les deux notices que lui ont consacrées M. Bordier (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. III, p. 47-62) et H. Lot (*ibid.*, t. XXIV, p. 119-138).

[2] Bourquelot, *Jean des Marés, avocat général au Parlement de Paris, au quatorzième siècle* (*Revue histor. de droit franç. et étranger*, p. 249-250).

[3] Arch. nat., X[1a] 27, f° 223 v° (23 janv. 1379). Ce chiffre est-il bien exact? Sous le règne du roi Jean, la valeur moyenne du florin, qui ne diffère pas sensiblement de celle de la livre tournois, est de 9 francs; 4,000 florins représentent donc une somme supérieure à 200,000 francs (216,000 francs), si l'on tient compte du pouvoir de l'argent au quatorzième siècle.

[4] C. 6, § 2, *De postulando* (*Code*, liv. II, tit. 6) : « Præterea nullum cum eo litigatore contractum, quem in propriam recipit fidem, ineat advocatus; nullam conferat pactionem. »

[5] « *Item*, quod non paciscentur *de quota parte litis*. » (*Ordonn. du*

Les avocats ne doivent pas non plus se rendre cessionnaires des droits litigieux [1] ou des droits successifs [2] de leurs clients. C'est ce que décident de nombreux arrêts et un article de l'ordonnance de janvier 1560 [3]. Avant cette dernière date, la jurisprudence du Parlement n'était pas admise partout sans contestation. Les magistrats du Châtelet reconnaissaient quelquefois la légitimité des « transports » faits à un avocat par son client. Ils établissaient des distinctions, un peu subtiles, entre les cas où il s'agissait de meubles et ceux où il s'agissait d'immeubles. Ils examinaient si la cession faite à un avocat, au lieu d'envenimer le procès, n'avait pas plutôt chance d'amener un rapprochement entre les plaideurs [4]. Le Parlement ne distinguait pas entre ces différentes hypothèses et appliquait partout une règle uniforme, que devait consacrer l'ordonnance de 1560 [5].

Les avocats pouvaient-ils recevoir les dons et legs qui leur étaient faits par leurs clients? Cette question, sur laquelle nos anciens jurisconsultes étaient divisés, se résolvait généralement à l'aide d'une distinction. On admettait

Louvre, t. II, p. 225.) — Cf. X[1a] 4819, f° 89 v° (15 janv. 1477) : « ...Car il est defendu à ung advocat de ne faire aucune convencion touchant les choses dont a esté advocat, et les ordonnances sont conformes au cas, car par icelles il est defendu aux advocatz *ne paciscantur de quota parte litis*. »

[1] Arch. nat., X[1a] 4792, f[os] 129 et suiv. (1[er] déc. 1558). Il est fait mention, au cours de la discussion, de deux autres arrêts sur la même matière, rendus en 1514 et 1544.

[2] Guénois, *Confér. des ordonn.*, t. I, p. 471, note 10.

[3] Art. 54. (*Recueil des anc. lois franç.*, t. XIV, p. 78-79.)

[4] Arch. nat., X[1a] 4972, f° 129-132 v° (1[er] déc. 1558).

[5] *Ibid.*, f° 132 v°.

que l'avocat pouvait recueillir un legs, mais non accepter une donation[1]. Toutefois, cette doctrine ne fut bien établie qu'à partir du dix-septième siècle. On ne saurait affirmer qu'elle prévalût déjà au seizième siècle, et, à plus forte raison, dans les siècles précédents.

Au quatorzième siècle, les avocats donnaient quittance des honoraires qu'ils recevaient tant pour leurs plaidoiries que pour leurs écritures[2]. Cette habitude dut se perdre assez vite, car, à la fin du seizième siècle, ils considéraient comme injurieuse la disposition de l'ordonnance de Blois qui leur imposait cette formalité[3], et, plutôt que de s'y soumettre, ils n'hésitèrent pas en 1602 à renoncer à leur profession. Tout le monde connaît, ne fût-ce que par le chef-d'œuvre de Loisel, les causes du conflit qui, à cette époque, éclata entre le Parlement et les avocats, et fit beaucoup de bruit au Palais, s'il menaça un instant de faire le silence dans la Grand'Chambre.

L'ordonnance de Blois (mai 1579) renfermait un article ainsi conçu : « Les advocats et procureurs seront tenus signer les délibérations, inventaires et autres escritures qu'ils feront pour les parties, et au-dessous de leur seing escrire et parapher de leur main ce qu'ils auront receu

[1] Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, t. I, p. 350-351, v° *Avocat*.

[2] « *Item*, a eu ledit maistre Jacques Taillandier pour son salaire audit Parlement, si comme il appert par quittance de son scel, VI escus d'or. » (*Les Frais de justice au quatorzième siècle*, p. 566.)

[3] Ordonnance de mai 1579, art. 161 (*Recueil des anc. lois franç.*, t. XIV, p. 419) : « Cette ordonnance est datée de Paris; mais on l'appelle toujours *Ordonnance de Blois*, parce qu'elle fut rendue sur les plaintes des États assemblés à Blois en novembre 1576. » (P. Viollet, *Précis de l'hist. du droit franç.*, 1er fascic., p. 180, note 1.)

pour leur salaire, et ce sur peine de concussion [1]. » Cet article avait passé inaperçu, ou plutôt le Parlement n'avait jamais tenu la main à ce qu'il fût exécuté, lorsqu'en 1602 un arrêt vint mal à propos en prescrire la stricte observation. Les avocats déclarèrent aussitôt que, dans ces conditions, l'exercice de leur profession devenait impossible. Mis en demeure d'opter entre la soumission à l'arrêt et leur radiation de la matricule, ils préférèrent se démettre de leurs charges [2]. Les gens du Roi, particulièrement l'avocat général Servin, avaient prévu le danger de la décision prise par le Parlement, et conseillé de ne pas pousser les avocats à bout [3]. L'événement leur donna raison. L'arrêt par lequel la cour prononçait la déchéance des avocats qui ne se soumettraient pas avait été rendu un samedi [4]. Le mardi suivant, lorsqu'on voulut ouvrir l'audience, on s'aperçut qu'aucun avocat ne s'était rendu au Palais; quelques procureurs y étaient seuls venus. Dans l'intervalle avait eu lieu, au greffe de la Cour, cette scène un peu théâtrale, racontée par Loisel, et dont le but avait

[1] On voit qu'il ne s'agit que des écritures faites par les avocats, et non de leurs plaidoiries.

[2] *Dialogue des avocats*, p. 147, *Argument*.

[3] Arch. nat., X [a] 1784, f° 46 (15 mai 1602) : « Lesdictz advocatz retirez, les gens du Roy, parlant ledict Servain, advocat dudict seigneur, ont dict que, quand il plairoit à la cour deliberer sur ce qu'elle avoit oy, ilz lui representeroient ce qu'ilz debvoient sur les *inconveniens qu'ilz avoient preveuz*, et qui leur avoient donné subgect demander delay, et sur *la craincte qu'ilz avoient eue et avoient encores, ayant veu la resolution desdictz advocatz*, nonobstant quelque remonstrance que les gens du Roy leur eussent faicte, *et leur font apprehender plus qu'ilz ne pouvoient dire, s'il en failloit venir à l'extremité*, ainsi qu'ilz feroient entendre à la cour... »

[4] Arch. nat., X[1a] 1784, f° 51 v° (18 mai 1602).

été de donner plus d'éclat à une démission collective [1].

Un petit nombre d'avocats refusèrent de s'associer à ce qu'ils appelaient une « mutinerie [2] ». L'un des dissidents, Clément Vaillant, a pris soin de se faire connaître lui-même, et son *Estat ancien de la France* contient des révélations qui ne sont point à l'honneur de ses confrères [3]. Ceux-ci ne lui pardonnèrent pas sa défection et la franchise maladroite de son langage, qu'ils lui firent expier en cherchant, par tous les moyens possibles, à lui enlever la confiance des plaideurs [4].

Ce fut l'avocat général Servin qui apprit aux magistrats de la Grand'Chambre, déjà réunis pour juger, la détermination prise par les avocats, et la réponse qu'ils avaient faite à l'arrêt rendu contre eux. Il ajouta que les gens du Roi avait inutilement envoyé à la découverte les huissiers du Palais. Les huissiers n'avaient fait que confirmer ce que Servin lui-même avait remarqué en traversant la grande

[1] *Dialogue des avocats*, p. 147 : « S'estans assemblez jusqu'au nombre de trois cent sept, en la chambre des consultations, ils résolurent, tous d'une voix, de renoncer publiquement à leurs charges. Et pour cet effet s'en allèrent à l'instant *deux à deux* au greffe de la cour faire leur déclaration qu'ils quittoient volontiers la fonction d'advocat, plustost que de souffrir un reglement qu'ils estimoient si prejudiciable à leur honneur. »

[2] Ce qui prouve bien que l'accord ne fut pas unanime, c'est le chiffre de 307 donné par Loisel. Les avocats étaient certainement plus nombreux.

[3] *De l'estat ancien de la France*....., par Clément VAILLANT, advocat en Parlement, Paris, 1605, in-8°, f° 176 v° : « Et soit que tant par ordonnances qu'arrests de la Cour, *contre lesquels les advocats se mutinèrent, excepté moy et peu d'autres,* ceste mise de receu soit ordonnée afin de punir tels extracteurs et concusseurs, nous n'en avons toutesfois veu encor (*sic*) s'abstenir de ceste excessive prinse. » Voy. aussi f° 176.

[4] *Ibid.*, f° 177 v°.

salle; elle était presque vide, et il ne s'y trouvait pas un seul avocat [1].

On eut ainsi, pendant une partie de la matinée, un spectacle nouveau, celui de juges condamnés à l'inaction par l'absence des avocats, ne sachant à quoi employer leur temps, et se rabattant, faute de mieux, sur l' « édit des duels [2] ». Une déclaration royale du 25 mai 1602 confirma l'arrêt du Parlement, mais en rendant aux avocats rayés du tableau le droit d'exercer de nouveau leur profession [3]. C'était donner satisfaction à tout le monde, et tort au malencontreux règlement, qui avait été l'origine des difficultés et qui demeura lettre morte. Les avocats mirent, d'ailleurs, beaucoup d'empressement à plaider, dès que la réconciliation eut été opérée. Quoiqu'un certain nombre d'entre eux eussent rendu leurs « sacs » ou dossiers, une cause se trouva prête à point, et les audiences purent être reprises sans nouveau retard [4].

On a dit, — et cette assertion se trouve déjà dans

[1] Arch. nat., X[1a] 1784, f° 113 v° (21 mai 1602) : « ...Les gens du Roy mandéz et enquis s'il y a des advocatz pour plaider à l'audiance ont dict qu'ilz ont pris garde en la salle du pallais, et n'ont veu aucun advocat, et peu de procureurs, et encores depuis ce matin que ledict procureur general a esté mandé, maistre Louis Servain et luy ont envoyé des huissiers s'enquerir s'il y avoict des advocatz; ont rapporté ne s'en trouver aucuns. »

[2] *Ibid.*, f° 114. « Cependant, la cour puelt estre occupée aulx edictz presentéz, mesmes celuy des duelz. »

[3] *Ibid.*, f° 240 v° (3 juin 1602).

[4] *Ibid.*, f° 243 (4 juin 1602) : « ...Sont aussi (les advocatz) prestz de plaider, quand il plaira à la cour de faire ouvrir l'audiance, et parce que aucuns avoient rendu les sacqs ont faict neantmoins qu'il se treuvera des causes pour ce matin mesmes. A l'advocat du Roy Servain dict que Dagues, advocat de la dame marquise d'Espinay, estoict prest d'un appel comme d'abbuz. »

Loisel [1], — que la résistance des avocats se fondait sur ce motif, que l'article 161 de l'ordonnance de Blois y avait été inséré sans la réquisition des États généraux. On ne lit rien de pareil dans les longues remontrances que les doyens de l'Ordre présentèrent au Parlement; peut-être bien ce moyen de justification a-t-il été imaginé après coup.

Il n'est pas douteux que quelques avocats n'exigeassent des salaires exorbitants. Comme le premier président le donne clairement à entendre [2], comme Clément Vaillant l'explique mieux encore, il y avait des scandales isolés à réprimer. Or, l'application rigoureuse de l'ordonnance de Blois pouvait mettre un frein à des prétentions exagérées, en faisant apparaître au grand jour l'avidité de chacun. Ce qui révoltait le plus les avocats, c'étaient les insinuations malveillantes auxquelles on n'eût pas manqué de se livrer, dès que l'apposition de leurs signatures les aurait dénoncés à la malignité du public [3]. Toute carrière d'avocat, si brillante et si honorable qu'elle eût été, pouvait être ternie en un instant par un soupçon injurieux et mal fondé [4]. C'est l'idée qui se dégage le plus

[1] *Dialogue des avocats*, p. 151 : « Car quant à ce qu'on le veut (le règlement) fonder sur un article de l'ordonnance de Blois, l'on sçait que cet article y ayant esté couché sans la requisition des Estats, il ne fut jamais observé. »

[2] Arch. nat., X[1a] 1784, f° 45 v° (15 mai 1602) : « ...Estant recongnu qu'en leur assemblée il y en avoit [tel] et tel qui faisoit deshonneur et prejudice à toute leur compagnie. »

[3] *Ibid.*, f° 44 v° (15 mai 1602) : « ...Qui (ce qui) les exposeroit à la medisance et calomnie d'un soliciteur ou aultre, qui par malveillance leur vouldroit mectre à sus avoir plus pris qu'escrit, ou plus escrit que receu, afin d'en faire une declaration de despens... »

[4] *Ibid.*, f° 45 : « ...Et l'honneur de celuy qui, comme y en a d'eulx, auroit

nettement d'un long discours prononcé devant le Parlement, et dont le ton est celui d'un panégyrique, plutôt que d'une apologie. Les avocats, dit l'orateur, exercent un vrai sacerdoce, à la façon des jurisconsultes qu'Ulpien a appelés les prêtres de la justice[1]. — Ils s'acquittent de leurs fonctions « innocemment, franchement, saintement[2] ». — Leur loyauté est si grande qu'ils se communiquent entre eux toutes les pièces de leurs dossiers sans exiger de reçu[3], etc. — Éloges auxquels on s'associe volontiers, mais trop vagues pour rien prouver, et qui déplacent la question sans la résoudre. Il faut convenir cependant qu'il était assez adroit de masquer sous des considérations banales le vrai motif de la résistance des avocats, dont on ne peut dire, en aucune manière, qu'elle fût désintéressée.

La « mutinerie » de 1602 fut surtout préjudiciable aux plaideurs, qui continuèrent à être victimes des mêmes abus que par le passé[4]. La prose française

exercé cinquante ans, [seroit] mis au peril sur la fin de sa vie, lorsqu'il n'a rien plus cher que l'honneur... »

[1] Arch. nat., X[1a] 1784, f° 44 v° (15 mai 1602) : « Leur pureté et sainctteté sacerdotale faict congnoistre avoir acquis avec verité le beau tiltre de prebstres de justice... » — Cf. l. I, § 1, *De justitia et jure* (*Dig.*, liv. I, tit. 1) : « Cujus (justiciæ) merito quis nos *sacerdotes* appellet; justitiam namque colimus. »

[2] *Ibid.* « ...Exerceant leur function innocemment, franchement et sainctement, non comme mercenaires, mais honorablement... »

[3] *Ibid.* « ...Leur ordre (estoit) si eminant que... au lieu que des aultres parlemens et grand conseil les advocatz se communicquoient pièces, inventaires et recepicéz entre eulx, que voiant, la communication se faisoit des sacs et pièces pour plaider sur la seulle foy, sans inventaire ny recepicé, n'estant point advenu qu'aucun ait manqué, ny faict faulte. »

[4] Clément Vaillant écrit avec raison : « L'impunité causera l'augmentation du mal. » (*Op. cit.*, f° 176 v°.)

s'enrichit, à cette occasion, d'une œuvre nouvelle, imitation heureuse du *Brutus* de Cicéron, et dont le style clair, net, précis, inaugurait dignement notre grand siècle littéraire. On sait dans quelles circonstances Loisel composa son célèbre *Dialogue des avocats,* qui, sous une forme discrète, est d'un bout à l'autre le panégyrique d'un Ordre illustre, menacé de disparaître, après avoir été pendant trois siècles associé à tous les actes et à toutes les luttes du Parlement.

CHAPITRE XV

DU COSTUME DES AVOCATS.

Utilité d'un costume uniforme. — De quels éléments se compose celui des avocats. — La robe longue. — Manteaux et robes d'écarlate. — Le chaperon. — Le port de la barbe. — Croix blanche et croix rouge.

Le Parlement a toujours attaché beaucoup d'importance à ce que les avocats fussent revêtus, à l'audience, d'un costume qui permît de les distinguer facilement des solliciteurs, et de tous ceux auxquels l'accès des deux premiers barreaux était interdit[1]. La discipline voulait également, et pour des motifs d'un ordre plus élevé, qu'il y eût une certaine uniformité dans leur tenue. « Ce n'est pas ung petit argument de l'interieur du personnaige, dit très-bien Dufaur de Pibrac, que le port de l'habit[2]. » Mais en quoi consistait le costume traditionnel des avocats, ce costume que le même orateur trouvait le seul conforme « à leur vaccation et profession[3] » ? Loisel, pour

[1] Arch. nat., X[1a] 4899, f° 6 v°-7 v° (15 nov. 1535) : « ...Et pour congnoistre la difference, tant d'entre tous les advocatz, que les solliciteurs et autres personnes qui viennent pour oyr la plaidoyerie, ladicte court a enjoinct à tous lesdictz advocatz qui vouldront entrer ès bancz et barreaulx, ils apportent, ès jours de plaidoyerie, chapperons fourrez. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 5022, f° 19 (18 avril 1569).

[3] *Ibid.*

qui la question n'était pas difficile à résoudre, se borne à nous renvoyer aux « anciennes représentations qui se voient aux églises[1] ». Les détails d'un costume ne peuvent, en effet, être clairement expliqués et bien compris qu'à l'aide de gravures ou de dessins. Malheureusement ces « anciennes représentations », tableaux, vitraux, monuments funéraires, que du Luc[2] et Loisel se sont contentés d'indiquer, sans les décrire, ont à peu près complétement disparu. Les estampes et les miniatures n'aident point à combler cette lacune. Quand elles représentent des avocats, ce qui est fort rare[3], elles sont d'une exactitude douteuse, confondent leur costume avec celui des magistrats, ou même des clercs, et n'établissent pas une distinction suffisamment nette entre les différentes personnes de « robe longue »[4]. Sur ce point, comme sur

[1] *Dialogue des avocats*, p. 157 et 226.

[2] *Placitorum summæ apud Gallios curiæ libri XII*, per Joannem Lucium. Paris, 1556, in-f°, p. 95.

[3] Voy. dans P. Lacroix (*Mœurs, coutumes et usages au moyen âge et à la Renaissance*, p. 403) la figure représentant *l'avocat d'après une gravure sur bois de la danse macabre, édit. de Guyot*. L'avocat est coiffé d'un chaperon à bourrelet, dont la cornette tombe sur l'épaule gauche et est rejetée par-dessus l'épaule droite, de façon à pendre derrière le dos. La patte est flottante sur le côté droit de la tête. La robe est ample, et assez longue pour traîner à terre. Les manches descendent jusqu'au poignet; elles sont étroites et terminées à leur extrémité par des manchettes de fourrure. Le col est très-bas et marqué peut-être par un simple galon. La robe est serrée à la taille par une ceinture bouclée; au côté droit est suspendue une aumônière.

Rapprocher ce costume de celui des *juges de Bordeaux* dessinés dans le *Recueil de Gaignières* (t. IV, p. 44-46), d'après un manuscrit de Froissart, de la fin du quinzième siècle.

[4] Pour les dessinateurs ou enlumineurs, les avocats sont des gens de robe longue, vêtus à peu près de la même façon que les bourgeois des villes. Dans son édition de l'avocat Patelin (*Maistre Pierre Patelin*,

beaucoup d'autres, ce sont les registres du Parlement, et surtout les mercuriales des gens du Roi, qui fournissent les renseignements les plus nombreux et les plus sûrs.

Au seizième siècle, il se manifesta, chez les avocats, une tendance marquée à abandonner la robe longue et le chaperon, dont les formes surannées contrastaient bizarrement avec les modes nouvelles. Les avocats venaient au Palais, et se présentaient à la barre, habillés avec une fantaisie qui produisait l'effet d'un véritable déguisement [1]. Le Parlement, si sévère sur les questions d'étiquette, ne pouvait tolérer un pareil désordre. Les gens du Roi mirent beaucoup de zèle à combattre une tendance qui, si elle eût triomphé, eût porté atteinte au prestige des avocats. Leurs remontrances à ce sujet nous font connaître la plupart des détails d'un costume auquel ils s'efforcent de conserver son ancien caractère. Il suffit de grouper ces renseignements donnés incidemment pour avoir une description claire et complète.

Les avocats, disent les gens du Roi, ne doivent venir au Palais, « sinon avec robbes et habitz modestes [2] », ou,

Paris, 1854, in-8°), Génin a fait reproduire plusieurs gravures du quinzième siècle, dans lesquelles Patelin porte un costume qui ne diffère pas beaucoup de celui du drapier Guillaume. Voy. p. 126, 149, 185, 197.

[1] Arch. nat., X[1a] 5035, f° 66 v° (26 nov. 1571) : « ...Aussy ne portent (plusieurs avocats) robbes, ne chaperons, mais *en habitz desguiséz* y viennent (au Palais). »

La tenue des avocats était aussi peu régulière que celle des procureurs, qui, « *à l'imitacion des advocats,* dit Augustin de Thou, se sont tellement licenciéz, qu'ilz viennent ordinairement au pallais avec chappeaulx et robbes à manches fendues, et aulcuns avec manteaulx et reistres. » (X[1a] 5054, f° 40 v°-41, 22 nov. 1574.)

[2] *Ibid.,* X[1a] 1645, f° 193 (17 sept. 1574).

suivant une autre formule, « sinon en habitz modestes et descens [1] ». Or, en matière de costume, la modestie et la décence consistent à porter une robe longue[2], large sans être trop ample [3], et dont les manches ne soient ni coupées [4], ni fendues [5]. Elle doit être d'une étoffe simple, et se terminer par un collet droit [6]. Le Parlement et les ordonnances royales proscrivent les pourpoints, les chausses déchiquetées, « et autres habits dissolus [7] », qui ne conviennent pas à la gravité de l'avocat, et les manteaux [8], qui sont l'insigne des hautes magistratures [9].

Il semble pourtant que les anciens avocats aient eu jusqu'au milieu du quinzième siècle le droit et l'habitude de porter des manteaux. Cet usage était depuis lors tombé en désuétude [10]. Les avocats avaient aussi renoncé à revêtir, dans les audiences solennelles, « aux bons jours », comme le dit Loisel, la robe d'écarlate, violette ou rouge, au lieu de la robe noire, leur vêtement ordinaire [11]. Au

[1] Arch. nat., X[1a] 5054, f° 40 v°-41 (22 nov. 1574).

[2] Ordonnance de décembre 1540, art. 30 (*Recueil des anc. lois franç.*, t. XII, p. 718).

[3] Arch. nat., X[1a] 1645, f° 193 (17 sept. 1574).

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*, X[1a] 5054, f° 40 v°-41 (22 nov. 1574).

[6] Arrêt des grands jours de Moulins (6 octobre 1550), dans Papon, *Recueil d'arrests notables*, liv. VI, tit. IV, p. 148[a], édit. de 1566.

[7] Ordonnance de décembre 1540, art. 30 (*Anc. Lois franç.*, t. II, p. 718.)

[8] Arch. nat., X[1a] 1645, f° 193 (17 sept. 1574). — X[1a] 5054, f° 40 v°-41 (22 nov. 1574).

[9] J. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 324.

[10] Arch. nat., X[1a] 8319, f° 89 (25 mai 1487) : « ...Car ceans il (Michon) a veu que les conseillers portoient des manteaux, et les aucuns des mortiers avecques, et *aussi les anciens advocatz de ladicte court, ne n'a esté delaissé que depuis huit ou dix ans.* »

[11] *Dialogue des avocats*, p. 157.

seizième siècle, ils n'essayaient plus de faire revivre une tradition, qui n'était plus pour eux qu'un glorieux souvenir [1]. Raoul Spifame, qui avait persisté à se présenter au serment annuel avec sa robe d'écarlate, n'avait peut-être réussi qu'à se rendre ridicule [2].

Les avocats avaient pour coiffure réglementaire le chaperon fourré. Ils s'en montraient très-fiers, car ce détail de leur costume semblait les mettre au-dessus des conseillers des enquêtes et les rattacher, par un lien de plus, aux juges de la Grand'Chambre [3]. Les chaperons avaient une extrême importance. Sans eux les avocats ne pouvaient paraître à la barre, et ils constituaient un gage que l'huissier saisissait, lorsqu'une infraction avait été commise, ou une amende encourue [4].

L'avocat se découvrait pour prendre ses conclusions, mais le président l'invitait presque aussitôt à se couvrir [5].

[1] *Dialogue des avocats*, p. 226.

[2] *Ibid.*

[3] Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. III, p. 53. « Aussi les advocats, tant plaidans que consultans, sont honorez du chaperon fourré, qui est la vraye remarque du magistrat du Palais. »

Loisel, *Dialogue des avocats*, p. 157 : « Voir avons cet adventage sur les conseillers des enquestes, de porter des chapperons fourréz, comme messieurs de la grand'chambre, ce qu'ils n'ont pas. »

[4] Arch. nat., X[1a] 4977, f° 56 v°-57 v° (21 nov. 1559) : « Au reste qu'il leur soit defendu de se presenter au barreau pour plaider, ès jours de plaidoirie, *sans le chapperon fourré*, sur peyne de saisie et engaigement des chapperons à bourlets. »

[5] *Ibid.*, X[1a] 5185, f° 864 v° (1er octobre 1596) : « Et l'arrest prononcé, Monsieur le president a dict, tant à Baguerreau, advocat, fils, qu'à Baguerreau père, procureur en la cause, que la chambre a trouvé mauvais que, plaidant, ils se soient tenuz couvertz, *sans attendre, comme les advocatz doibvent, qu'il leur soit commandé par la court.* »

Cf. le *Plaidoyé d'entre la simple et la rusée* (*OEuvres de Coquillart,*

A l'origine, c'était son chaperon même qu'il gardait sur la tête; plus tard, ce fut son bonnet, quand le chaperon eut cessé d'être une véritable coiffure. Il le portait alors pendant sur l'épaule, la cornette enroulée autour du cou. L'épitoge, placée aujourd'hui sur l'épaule gauche des avocats, est la dernière des transformations du chaperon, dont elle a conservé, d'une manière plus ou moins reconnaissable, les trois parties essentielles : la coiffe, la patte et la cornette [1].

Le port de la barbe est interdit aux avocats par une ordonnance du mois de décembre 1540 [2], qui fut impuissante à empêcher une innovation qui finit par gagner le Parlement lui-même. Les gens de robe se décidèrent, en effet, à suivre l'exemple donné par François Ier, et auquel les chanceliers de France s'étaient conformés de bonne heure. L'usage de porter la barbe fut général jusqu'à la mort de Henri IV, époque à laquelle prévalut une mode nouvelle [3].

Miraulmont, dont les assertions méritent peu de créance,

t. II, p. 32, édit. elzevirienne). Me Olivier vient de prendre la parole.

LE JUGE.

« Or, vous couvrés.

MAISTRE OLIVIER.

« Grant mercy. »

Dans la *Farce de l'avocat Patelin* (v. 1218, p. 196, édit. de Génin), le juge dit également à Patelin : « Or, vous couvrez. » — Voy. aussi *Pantagruel* (liv. II, ch. XI). « Couvrez-vous, B..., dit Pantagruel. — Grand mercy, monsieur, dit le seigneur de B... »

[1] J. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 322.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 718.

[3] GLASSON, *les Origines du costume de la magistrature*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1884, 2e livraison, p. 125.

avance un fait si singulier qu'on est instinctivement tenté de le révoqûer en doute. S'autorisant du témoignage d'un avocat du Roi, Pierre Séguier, il affirme que les avocats généraux portaient anciennement la croix blanche, comme défenseurs des droits du Roi, tandis que les avocats ordinaires portaient la croix rouge [1]. On est, à juste titre, surpris de cette révélation, et l'on se demande comment Miraulmont est le seul qui ait signalé un détail du costume judiciaire, si digne d'être remarqué, et si bien fait pour frapper les yeux. La surprise est, en effet, des plus légitimes, mais toute difficulté disparaît, quand on consulte le texte même du discours prononcé par Séguier, dont les registres du Parlement contiennent une analyse assez développée [2]. Séguier, portant la parole au nom de ses collègues du parquet, s'opposait à la publication d'un édit qui venait de créer quatre nouveaux offices de présidents. L'un de ces offices lui avait été réservé, mais c'était le dernier, le quatrième, et l'on avait nommé avant lui un simple avocat, Christophe de Thou. D'après Séguier, il y avait là une irrégularité qui devait ruiner le prestige des gens du Roi. On s'habituera, dit-il, à placer au-dessus d'eux, qui sont cependant, dans toutes les causes, les champions de l'autorité royale, ceux qui chaque jour la combattent au profit de leurs clients. Les avocats du Roi, qui portent la croix blanche envers et

[1] P. de Miraulmont, *Mémoire sur l'origine des institutions des cours souveraines et autres juridictions subalternes encloses dans l'ancien Palais Royal de Paris*. Paris, 1584, in-8°, p. 206-207.

[2] Arch. nat., X[1a] 1578, f° 626-627 v° (25 mai 1554).

contre tous, seront moins considérés que les avocats qui portent la croix rouge pour la défense des intérêts privés [1]. Il n'y avait sans doute dans ces paroles, mal interprétées par Miraulmont, qu'une allusion un peu prétentieuse à la guerre de Cent ans, pendant laquelle la croix blanche et la croix rouge avaient servi de signe de ralliement aux deux nations en lutte l'une contre l'autre, aux Français et aux Anglais [2].

[1] *Loc. cit.*, f° 626 v°. « ...La publicacion (de l'edict) porteroit prejudice à l'estat du parquet, et haulseroit les cueurs de *ceulx qui chacun jour portent la croix rouge pour les parties privées contre ceux du parquet, comme tousiours portent la croix blanche contre toutes parties pour la conservation des droictz du Roy.* »

[2] Voy. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. I, p. 208, 224, 367.

CHAPITRE XVI

DE L'AVOCAT DANS LA LITTÉRATURE DU MOYEN AGE.

Avocats et gens d'Église. — Renaissance du droit romain. — Une lettre de Pierre de Blois. — Les avocats dans les sermons. — Anecdotes contées par les prédicateurs. — Thierri de Saules : l'avocat ergoteur. — Jacques de Vitry : la fable du milan et de la colombe. — L'avocat dans la poésie satirique. — Il personnifie le type de l'homme de loi. — *Le dit des avocats*. — Préambule du *Stylus Parlamenti* de G. du Brueil. — Lettre d'Eustache Deschamps sur l'*Estat d'avocation*. — Les poésies de Coquillart. — La farce de l'avocat Patelin. — Un legs de Villon. — Le théâtre de la Basoche. — Rabelais et les hommes de loi. — Les avocats du seizième siècle : l'histoire et la légende. — Conclusion.

La littérature du moyen âge, qui présente un tableau vivant et animé des différentes classes de la société, fournit sur les avocats en particulier de précieux renseignements. En réunissant les traits épars chez les poëtes, les historiens et les orateurs, on peut sans trop de peine, esquisser un portrait de l'avocat, qui, pour n'être pas le plus conforme à la réalité, n'en est pas moins curieux à étudier, parce qu'il reproduit fidèlement le type de l'homme de loi, tel que l'avait conçu l'imagination populaire. C'est dire avec quelle réserve on doit admettre les assertions de témoins, généralement mal informés et mal placés pour bien voir ce qu'ils ont la prétention de nous

faire connaître. Il n'y a pas lieu de s'étonner non plus des contradictions, des erreurs, et par-dessus tout des préventions injustes, qu'il serait facile de relever dans des œuvres dont les auteurs n'étaient pas familiers avec les mœurs judiciaires. Si l'on s'avisait de retracer l'histoire des avocats, en ne tenant compte que du témoignage des littérateurs et des poëtes, ce n'est certes pas un panégyrique que l'on pourrait écrire, ni même une histoire impartiale, mais bien plutôt un réquisitoire, presque aussi sévère dans le fond que piquant dans la forme[1].

Les moralistes ont fait un grief aux avocats de leurs richesses, comme si elles étaient toujours mal acquises, et de leur habileté, comme si elle était inséparable de la mauvaise foi. Les plaideurs malheureux n'ont jamais pu leur pardonner le préjudice qu'ils leur avaient causé, ou dont ils n'avaient pas su les préserver. La masse des ignorants, disposée à médire des hommes et des choses qu'elle ne connaît pas, est venue grossir la coalition des mécontents, à laquelle se rallièrent plus d'une fois les gens d'esprit eux-mêmes, qui, pour ce qu'ils n'entendent pas, font volontiers cause commune avec les sots.

Dès leur apparition au douzième siècle, les avocats ont excité la défiance du clergé, qui voyait en eux les propagateurs les plus zélés et les plus dangereux du droit romain. L'empressement des clercs à étudier les

[1] Est-il besoin d'ajouter que cette rapide excursion dans le domaine si vaste de la littérature du moyen âge n'a pas pour but d'épuiser un sujet qui ne saurait être traité à fond en quelques pages, et dont l'intérêt seul n'est pas illimité?

lois civiles, au risque de négliger les devoirs de leur état, inspire aux écrivains ecclésiastiques de violentes invectives contre une profession qui, plus que toute autre, favorisait les progrès d'une législation rivale de la législation canonique. C'est ce qui explique que Pierre de Blois ait cru nécessaire d'accumuler, dans une de ses lettres, tous les griefs imaginables, pour les imputer aux avocats [1]. Parodiant avec assez d'esprit, quoique d'une façon à peu près intraduisible, une phrase bien connue du Code de Justinien, il accuse les avocats de n'avoir d'autre passion que l'avarice : « *Militant avaritiæ patroni causarum* [2]. » Cette assertion, fort peu courtoise, est déjà très-contestable ; mais tout ce que Pierre de Blois ajoute, pour prouver la décadence d'une profession honorée jadis à l'égal des plus nobles, est déclamation pure. D'après lui, il n'y a pas de méfaits dont les avocats ne se rendent coupables [3]. Pour avoir pu commettre tout le mal dont il les charge, il aurait vraiment fallu que, suivant l'étrange supposition de l'auteur d'un fabliau, ils eussent été eux-mêmes cette race de génies malfaisants, la « mesnie Hellequin », qui hantait l'imagination crédule du moyen âge [4].

[1] Lettre XXVI, dans la *Patrologie latine*, de MIGNE, t. 207, col. 91-92.

[2] C. 14, *de advoc. divers. judiciorum* (Code, liv. III, tit. VII) : « ...Militant namque causarum patroni... »

[3] *Loc cit.* : « Illud quondam venerabile nomen et gloriosa professio advocati notabili venalitate vilescit, dum miser et perditus linguam vendit, lites emit, matrimonia legitima dissolvit, amicitias rumpit, sopitarum litium cineres resuscitat, pactiones violat, detrectat transactiones, privilegia frangit, et in capturam pecuniæ pedicas et retiacula tendens jura omnia intervertit. »

[4] « C'est la maisnie Hellequin. » (Franc. MICHEL, *Chronique des ducs*

Les prédicateurs du treizième siècle avaient-ils présente à l'esprit la lettre de Pierre de Blois, ou bien obéissaient-ils au même sentiment d'hostilité contre le droit romain et la classe naissante des légistes? Toujours est-il que l'on rencontre assez souvent dans leurs sermons des traits satiriques à l'adresse des avocats : « Quelle science lucrative, s'écrie un orateur, que celle qui consiste à connaître les lois Turpilia et Aquilia! En une petite heure, on gagne plus que le prêtre qui, pendant tout le cours de l'année, s'en va chantant cantilènes, messes et offices [1]. »

Guibert de Tournai est surtout frappé de la mauvaise foi de certains avocats, et c'est leur duplicité qu'il prend à partie, quand il raconte qu'au moment de sa mort, un avocat, voyant le démon sur le point de saisir son âme, se mit à implorer à grands cris un délai de grâce. Or, ajoute le narrateur, sa requête fut rejetée par un juste jugement de Dieu, parce que plusieurs fois il avait demandé des délais frustratoires, pour nuire à ses adversaires [2].

C'est aussi aux derniers moments d'un avocat que nous fait assister Thierri de Saules, l'un des prédicateurs du treizième siècle qui contèrent le plus agréablement les anecdotes : « Un célèbre avocat étant gravement malade, quelques religieux vinrent le trouver, et l'enga-

de Normandie, t. II, p. 336, note. Extrait de *Li mariage des filles au dyable*.)

[1] Sermon de la fin du treizième siècle. Bibl. nat., fonds latin, 15957, f° 134 v°.

[2] Fin du treizième siècle. Bibl. nat., fonds latin, 9606, f° 13 v°.

gèrent à faire abandon de la grande fortune qu'il avait gagnée dans l'exercice de sa profession. Il leur répondit : — Dites-vous cela selon le droit? — Selon le droit, sans aucun doute, répliquèrent les religieux, puisque l'Église le veut ainsi. Mais notre avocat, ne reconnaissant pas de caractère obligatoire aux prescriptions de l'Église, répondit à son tour : — Ainsi vous me condamnez sans droit; j'appelle. Cela dit, ajoute le prédicateur, il mourut intestat et alla poursuivre son appel devant Dieu [1]. »

Jacques de Vitry se montre fort dur pour les avocats [2]; il les accable de tous les anathèmes que lui suggèrent sa connaissance de l'Écriture et ses souvenirs classiques [3]. Il ne faut point, dit-il, compter sur le désintéressement de pareilles gens, qui n'ont en vue que le gain, et n'ont jamais reculé devant un parjure [4]. S'il existe des maladies désespérées, qu'aucun médecin n'essaye de guérir, il se présentera toujours des avocats pour plaider une cause, si mauvaise et si injuste qu'elle soit [5]. Bref, le nombre croissant de ces derniers est une vraie calamité, qu'on peut assimiler à l'invasion des grenouilles, l'une des sept

[1] *Histoire littéraire*, t. XXVI, p. 443.

[2] Jacques de Vitry, évêque d'Acre, puis cardinal-évêque de Tusculum, mourut vers 1240. La date de sa naissance n'est pas connue. Voy. surtout le sermon intitulé : *Ad judices et advocatos*. (Bibl. nat., ms. latins, 17509, f°s 35 et suiv.)

[3] *Loc. cit.*, f° 35 : « Quorum si nares afflaverit rubiginosi aura marsupii, si dolosi spes refulgeat nummi, mox videbis oculos Argi, Spinguos (?) ungues, Briarei manus, perjuria Laomeduntis, Ulixis argutias, Sinonis fallatias, fidem Polimnestoris et pietatem Pingmalionis, Architophel consilia et Absalonis oscula. »

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

plaies dont l'Égypte fut frappée [1]. Poussant l'invective à ses dernières limites, Jacques de Vitry compare lá vénalité de l'avocat, qui offre ses services au premier venu, à celle de la courtisane, et cette singulière comparaison est développée en des termes dont la crudité défie toute citation [2].

Jacques de Vitry était pourtant un conteur agréable, et qui savait charmer son auditoire par des récits où perçait une plaisanterie plus fine et plus ingénieuse. Il excellait à citer des *exemples,* pour soutenir ou réveiller l'attention. S'adressait-il à des hommes de loi, il n'oubliait aucun des châtiments providentiels infligés aux avocats, en punition de leurs injustices et de leurs fraudes. Il rappelait que plusieurs d'entre eux, devenus subitement muets, étaient morts sans confession; que d'autres, pris d'une folie furieuse, avaient déchiré et dévoré leur propre langue [3]. Dans un de ses sermons, Jacques de Vitry raconte l'histoire de l'avocat qui, à ses derniers moments, sollicite un délai de grâce, et c'est à l'aide d'un apologue qu'il dégage la moralité de cette anecdote. Un milan, dit-il, avait fréquemment souillé les autels des dieux, et dérobé les mets qu'on leur offrait en sacrifice.

[1] *Loc. cit.,* f° 35 : « Et fluvius Egypti in habundantia temporali producit ranas garrulitatis, que ascendunt cubiculum Pharaonis. Advocati et hystriones familiares sunt prelatorum et divitum quorum consilio reguntur... »

[2] *Ibid.* : « Omnibus quidem dantibus ipsi se exponunt more meretricio. »

[3] *Ibid.* : « De pluribus falsis et venalibus advocatis audivimus quod puniti sunt manifeste à Deo. Nam ita muti et elingues facti sunt, quod imminente morte sine confessione decesserunt; quibusdam eciam in articulo mortis visa est lingua moveri tanquam harundo que vento agitatur. Aliqui eciam linguam propriam visi sunt laniare dentibus et manducare. »

Malade et sur le point de mourir, il demanda à une colombe d'implorer ces mêmes dieux en sa faveur; mais la colombe de lui répondre : « Ton repentir est tardif et forcé. Tu as trop souvent offensé les dieux pendant que tu étais en santé, pour qu'ils exaucent des prières faites par contrainte. Ils savent bien que si tu guérissais, tu n'en continuerais pas moins tes rapines habituelles. » Et ainsi, termine Jacques de Vitry, le milan, c'est-à-dire « l'avocat rapace », n'obtint point de répit, et ne recouvra pas la santé[1].

Quelque exagération qu'on puisse relever dans les écrits des auteurs ecclésiastiques et dans les sermons des prédicateurs, on doit reconnaître que si les uns et les autres ont passé la mesure, c'était pour détruire des abus trop réels, et sans aucune préoccupation d'intérêt personnel. Quant aux rancunes provoquées par les avocats, ce sont surtout les poëtes qui ont été l'écho complaisant de ces colères, rarement désintéressées, et en tout cas moins dangereuses qu'elles n'étaient bruyantes.

Gautier de Coincy, qui était un contemporain de Jacques de Vitry, et comme lui homme d'Église, fait pourtant exception. L'intention satirique n'apparaît pas encore clairement dans ses vers; en réalité il prêche, et si parfois il s'indigne, c'est qu'il est animé d'un zèle tout apostolique[2]. Faisant bon marché de cette vaine

[1] *Loc. cit.*, f° 36. « Et ita milvius, id est *rapax advocatus*, nec inducias, nec sanitatem recuperavit. »

[2] Abbé POQUET, *les Miracles de la Sainte Vierge, traduits et mis en vers* par Gautier DE COINCY. Paris, 1857, in-f°.

science [1], qu'on va chercher bien loin et bien inutilement à Bologne[2], il ne découvre dans l'avocat que mensonge, fourberie, pratiques déloyales. « Jamais, dit-il, ils n'entreront au paradis, ces faux avocats, ces faux plaideurs; jamais ils ne verront le Sauveur [3]. » Et comme il faut bien que tant de méfaits accumulés s'expient un jour, c'est au tribunal de Dieu qu'il ajourne les coupables :

« Sachent, sachent qu'un jor venra,
Que devant Dieu li convenra
Rendre raison de tiex afaire [4]. »

En dépit de leurs richesses, de leur faste, qui égale celui des plus puissants barons [5], ils seront condamnés, car « devant le vrai jugeur »,

« Devant Dieu n'a nus audience
Nului, fors pure vérité [6]. »

Les poëtes satiriques, au nombre desquels on ne saurait comprendre G. de Coincy, ont pourtant avec lui un trait commun. Peu soucieux des distinctions subtiles

[1] *Op. cit.*, col. 603-604.

« Li plus sage là (au dernier jugement) seront fol;
Car la letre dit par saint Pol,
Que la science de cest mont
Musardie est là sus amont. »

[2] *Ibid.*, col. 603.

« A Bouloingne s'en vont trotant.
Là se vont tant au mal frotant,
Que quant il puent ratroter,
Maintes gens font leur dos froter. »

[3] *Ibid.*, col. 601.
[4] *Ibid.*, col. 602.
[5] *Ibid.*

« Par ce vestu sunt et monté
Miex qu'uns cuens n'est de sa conté. »

[6] *Ibid.*

que le vulgaire ne comprend pas, ils s'attaquent indistinctement à tous les hommes de loi. Aussi est-il parfois fort difficile de juger si les coups qui atteignent les avocats leur étaient réellement destinés.

Quand, au treizième siècle, Geoffroy de Paris s'écrie avec amertume :

« En France a tout plein d'avoquas :
Les chevaliers de bons estats,
Qui France voient trestournée,
Et en serveté atournée,
Vident le pais et s'en vont[1] »,

il ne songe qu'à déplorer l'avénement des légistes, favorisés par la politique de Philippe le Bel. Les avocats ne sont pas sérieusement en cause, ou plutôt ils ne sont pas les seuls dont le poëte maudisse l'influence néfaste.

La même observation peut s'appliquer à un fabliau, récemment publié par M. Gaston Raynaud, et qui paraît avoir été composé au milieu du treizième siècle[2]. Il est intitulé : « *Li dit des avocas.* » Le début de ce petit poëme marque bien qu'il a une portée plus générale que ne l'indique son titre, ajouté d'ailleurs après coup :

« Conter vos veil des avocas,
Des procureurs et des notaires,
Et de ceus qui ne prisent gueres
Nule gent, s'eus meismes non[3]. »

Avocats, procureurs et notaires peuvent donc se tenir pour avertis; ni les uns ni les autres n'échapperont aux

[1] Vers cités par E. Boutaric (*la France sous Philippe le Bel*, p. 220).
[2] *Romania*, t. XII, avril-juillet 1883, p. 214-219.
[3] Vers 16-19.

railleries ou aux malédictions du poëte. Voici pourtant un trait particulièrement dirigé contre les avocats, dont le nom, pris systématiquement en mauvaise part, devient synonyme de déloyauté absolue :

« Qui avocas les mist à non,
Moult les apela bien par foi,
Car il ne portent nuli foi
En plus que chat a fres fromage [1] ! »

Quels sont les griefs de l'auteur du fabliau? Des griefs tout personnels, car, en réalité, nous avons affaire beaucoup moins à un moraliste qu'à un plaideur rancunier qui se venge en poëte. Ses doléances en font foi :

« Ne sai s'il m'en saront mal gré,
De ce que je parroil sour aus.
Il m'ont fet peines et travaus,
Pour ce m'en sui-ge entremis,
Car g'i ai de mon argent mis,
Dont j'ai le cuer enflé et gros [2]. »

Nous savons désormais à quels sentiments obéissait l'auteur de ces vers satiriques, et il ne lui sert de rien de vouloir intéresser à sa querelle le genre humain tout entier :

« Ils ont meint povre home afamé,
Bien doivent estre disfamé [3]. »

Le « pauvre homme », c'est le poëte, et ceux qu'il entend « diffamer », ce sont ceux qui l'ont « affamé ». A-t-il réussi à leur rendre tout le mal qu'ils lui ont fait? Non, à coup sûr, car ce fabliau, qui a la prétention de

[1] Vers 20-23.
[2] V. 56-61.
[3] V. 91-92.

nous égayer, ne renferme pas une seule plaisanterie un peu neuve. Qu'y trouve-t-on, sinon des déclamations banales sur l'exagération des frais de justice, sur le luxe des avocats et leur peu de scrupule à se charger des mauvaises causes? Le passage le plus original est celui où, par une fiction assez ingénieuse, l'auteur fait dialoguer entre eux plusieurs avocats, qui, croyant n'être point entendus de la galerie, révèlent naïvement leur passion du gain et se moquent de la crédulité de leurs clients[1].

Ces révélations sont bien moins instructives et moins piquantes que le court préambule placé par Guillaume du Brueil en tête du *Stylus parlamenti*. Rien de plus curieux que ce petit code des bienséances oratoires, qui

[1] Vers 285-353. — Il est encore question des avocats dans un fabliau intitulé : *Des estats du siècle,* où l'on voit un même personnage devenir tour à tour clerc, commerçant, chevalier, et enfin avocat, sans se fixer dans aucune des professions dont il fait successivement l'essai. Quelques vers suffiront à montrer que, dans les *Estats du siècle,* la part de l'originalité n'est pas beaucoup plus grande que dans *Le dit des avocas :*

> « Si se trouva estre avocas,
> Et vist, entre tous les estas,
> C'est celli par qui mieux lui semble
> Que l'en met plus d'argent ensamble.
> Avocas gagnyent sans grant poine, etc. »

Étourdi par le bruit de la chicane, le héros du fabliau se résout encore une fois à changer d'état.

> « Si proponsa en son courage
> Qu'il se mettroit en mariage. »

Le mariage lui ayant médiocrement réussi, il va s'enfermer en un « reclusage », où il n'a d'autre occupation que d'étudier l'astronomie,

> « Quar de la terre n'a plus cure. »

(A. de Montaiglon et G. Raynaud, *Recueil général et complet des fabliaux des treizième et quatorzième siècles.* Paris, 1877, t. II, p. 264-268.)

est l'œuvre d'un praticien, et non point d'un philosophe ou d'un rhéteur, où il ne faut pas chercher d'idées élevées, mais quelques préceptes d'une application immédiate et facile. L'auteur du *Stylus* a tracé, certainement à son insu, le portrait le plus fidèle de l'avocat du quatorzième siècle, rusé et défiant, esclave d'une procédure encore très-formaliste, au point de ne pas hasarder un mot sans en avoir prévu toutes les conséquences, épiant chaque parole dite par son adversaire pour lui opposer une fin de non-recevoir; le vrai type du légiste, encore étonné du rôle qu'il a été subitement appelé à jouer, mais déjà arrogant, comme les parvenus, quand il peut l'être sans danger.

« O avocat, dit du Brueil[1], que ton maintien et tes gestes soient toujours graves, et ton visage souriant : sois humble et courtois, comme il convient à ton état, en conservant la dignité de ta profession. Réprime le penchant de ton âme à la colère, toutes les fois que les parties t'ennuieront par leur verbiage, ou de toute autre façon. Habitue-les à ne pas te fatiguer de discours superflus, et à observer le lieu et le moment où il sera opportun de te parler. Dans l'expédition des affaires, donne la préférence à ceux qui payent sur ceux qui ne payent pas, donne-la surtout à ceux qui sont influents[2]. N'accorde pas

[1] *Style du Parlement de Paris*, édit. de H. Lot. Paris, 1877, in-f°, p. 1. « De modo et gestu quem debet habere advocatus curie parlamenti. »

J'ai suivi en général la traduction française, donnée par M. Bordier (*Notice sur Guill. du Brueil*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. III, p. 54-55), sans m'astreindre à n'y faire aucun changement. La traduction en français du quatorzième siècle, que M. Lot a publiée à la suite du texte latin (*Op. cit.*, p. 61-62), est peu précise et parfois inexacte.

[2] « ...Preferens in expediendo solventes non solventibus, vel maxime

ton attention à tes clients et ne te prête pas volontiers à voir les pièces du procès jusqu'à ce que tu sois assuré de recevoir ton salaire : examine ces pièces avec un soin plus qu'ordinaire, pour ne point te tromper en quelque manière, et notamment en parlant trop. Divise en périodes la matière de tes plaidoyers, afin de la confier plus sûrement à ta mémoire, et de la conduire avec art. Ce que la partie adverse doit dire, prévois-le d'après la vraisemblance, pour que le coup te semble moins rude. Dans toutes les causes sois plus habile à parler et plus véridique que de coutume [1]..... Garde-toi d'injurier, soit les conseillers du Roi, soit la partie adverse, *si ce n'est en tant qu'il servira à la cause*. Si l'avocat qui plaide contre toi emploie la ruse, oppose-lui aussi la ruse; venge-toi courtoisement, sans t'attirer l'indignation de la Cour ou les reproches des assistants. Si pourtant on t'injuriait ouvertement, défends-toi net et haut, mais avec calme, sans colère, pour ne point perdre le fil de tes idées, ni passer la mesure. »

actorizabiles. » Le conseil, donné un peu crûment par du Brucil, de préférer les clients solvables, a scandalisé Dumoulin, l'un des éditeurs du *Stylus Parlamenti*. « Le compilateur de ce style était bien, dit-il, l'homme du siècle où il vivait; ce n'était pas le Dieu éternel qu'il avait à l'esprit. » (Voy. BORDIER, *Op.* et *loc. cit.*)

Le sens des derniers mots, *vel maxime actorizabiles*, est obscur. M. Bordier traduit : « Surtout lorsqu'ils sont dignes de confiance. » La traduction du quatorzième siècle, bien qu'elle manque de netteté, est peut-être plus exacte, en donnant à entendre que l'avocat doit rechercher la clientèle des personnages influents « ...et ne doit mie (l'avocat) mettre en obly en expediant ceulx qui mieulx le paieront, de s'avencer toutesvoys à ses seigneurs et grans amys... »

[1] Je passe, pour abréger, un ou deux alinéas, qui traitent de questions plus spéciales, mais où se révèle le mieux le formalisme de la procédure, au commencement du quatorzième siècle.

Guillaume du Brueil est le représentant d'une génération d'avocats qui a su conquérir, à ses risques et périls, une situation déja fort admirée et fort enviée à la fin du quatorzième siècle. Un vrai poëte, et non plus l'auteur inconnu d'un fabliau, Eustache Deschamps [1], a écrit sur « *l'Estat d'avocation* » une « *lettre* » dont les termes, empreints d'une exagération évidente, marquent cependant qu'en quelques années un grand changement s'était accompli. Cette épître est adressée à trois des avocats les plus célèbres du quatorzième siècle : Jean des Marés, Jean d'Ay et Simon de la Fontaine. Le premier est connu par le rôle politique qu'il a joué, et surtout par sa fin tragique. Jean d'Ay fut pendant quelque temps avocat du Roi. Quant à Simon de la Fontaine, qui semble n'avoir pris aucune part aux affaires publiques, il jouissait également d'une grande notoriété, et joignait à son titre d'avocat celui de conseiller au Châtelet [2].

La lettre d'Eustache Deschamps est écrite d'un bout à

[1] Eustache Deschamps était bailli de Senlis. Il fut maître d'hôtel de Louis d'Orléans et vécut à la cour jusqu'en 1422, époque de sa mort. Était-il homme de robe ou homme d'épée? La question n'a point encore été tranchée. « En fait, dit M. de Montaiglon, Eustache Deschamps a été un homme d'épée. » M. Queux de Saint-Hilaire croit, au contraire, qu'il était homme de robe, et cite à l'appui de son opinion ces deux vers de la ballade 142 :

« Car logiez sois en la triste maison
De justice qui m'a jeune maté. »

(*OEuvres complètes* d'Eust. DESCHAMPS, édit. de la *Soc. des anc. textes franç.*, t. I, p. 328.)

[2] Jean des Marés fut mis à mort le 28 février 1383. Simon de la Fontaine mourut en 1380, et Jean d'Ay, le 2 août 1376. La lettre d'Eustache Deschamps est donc antérieure à cette dernière date.

l'autre sur le ton de la plaisanterie[1]. Les trois avocats, auxquels elle était destinée, devaient se rendre à des « grands jours », qui n'ont pas laissé beaucoup de trace dans l'histoire, aux « grands jours de Valois[2] ». Survient la nouvelle d'une épidémie qui désole le pays. Il n'est plus question de se mettre en route : les voyageurs restent au logis. Le poëte les en félicite ironiquement :

« Vous n'avez pas tous trois envie
De perdre voz rentes à vie,
Mais de les lever longuement[3]. »

Et en effet, pourquoi risquer une vie aussi heureuse que celle qu'ils mènent ? N'ont-ils pas tout à souhait ?

« Vous vous fourrez de menu vair
Chaudement, quant le temps est frois.
Vous buvez de clers vins tous trois,

[1] Bibl. nat., fonds francais, 840, f° 427-429, manuscrit du quinzième siècle. « Lettres sur l'estat d'avocacion envoiées à messire Jehan des Marrés, à maistre Jehan Day et à maistre Simon de la Fontaine, advocas en Parlement. »

Cette lettre, qu'on peut considérer comme inédite, n'est guère connue que par les trente-six vers transcrits par Crapelet dans l'Introduction aux *Poésies morales et histor.* d'Eust. Deschamps (Paris, 1832, in-4°, p. XLV-XLVI). Elle a été omise par M. Tarbé dans ses deux volumes d'*OEuvres inédites* d'Eust. Deschamps, Reims et Paris, Techener, 1849. Elle ne figure pas dans les trois premiers volumes des *OEuvres complètes*, que publie M. Queux de Saint-Hilaire pour la *Société des anciens textes français*. (Paris, F. Didot, 1878, 1880, 1882.)

[2] Vers 1-3.

« Très chiers sires, j'ay entendu
Que plusieurs vous ont attendu
Pour estre aux grans jours de Valoys. »

Ces « grands jours » ne sont pas, comme on pourrait le croire, une invention du poëte. Ils ont réellement existé à la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième. (Carlier, *Hist. du duché de Valois*, t. II, p. 346-347.)

[3] Vers., 27-29.

Et viandes delicieuses
Usez, en eschuant visqueuses[1]. »

Les plus belles demeures, les plus riches prébendes, les meilleures places au Palais sont pour eux :

« Vous habitez lieux delectables,
Et querez places profitables
A Nostre-Dame et au Palays,
Où pluseurs vous font venir lays,
Sans ordonner leur testament[2]. »

Après les richesses, le prestige :

« Chascun vous monstre beaux semblans;
Empereur, roy, contes et princes,
Et tous gouverneurs de provinces
Vous tiennent chers et vous honnourent[3]. »

L'impunité est la conséquence du respect que de toutes parts on témoigne aux avocats :

« Cilz qui fist nos loys fist trop bien,
Car il n'establit nulle paine
Pour cellui qui vostre estat maine[4]. »

Aussi le poëte a-t-il bien raison de s'écrier :

« Il est vray com la patenostre,
Qu'il n'est tel estat com le vostre[5]. »

Il continue longtemps sur ce ton enjoué, non sans faire remarquer malicieusement que les avocats savent mettre leurs services à un bon prix, et qu'il ne faut pas chercher ailleurs le secret de leur puissance :

[1] Vers 32-36.
[2] V. 37-41.
[3] V. 52-55.
[4] V. 62-64.
[5] V. 89-90.

« Chascun va vostre sens requerre
Et vostre aide demander
Pour l'argent, car qui truander
Là vouldroit, bien scauriez respondre :
Amis, fay ta geline pondre,
Et apporte assez c'est de quoy,
Car en ton fait goute ne voy[1]. »

Voici les derniers vers de cette petite pièce, qu'il y a véritablement plaisir à analyser, tant l'allure en est vive, spirituelle et exempte de tout pédantisme :

« Donné XXI jours d'octobre.
Le vostre qui pieça nasqui.
Plus n'en di : vous scavez bien qui[2]. »

On ne retrouve pas les mêmes qualités dans les poésies de Guillaume Coquillart, qui ne sauraient pourtant être passées sous silence, la peinture des mœurs judiciaires y occupant une large place. Coquillart continue la tradition des jurisconsultes lettrés du quatorzième siècle ; il aime à mettre en action, sous la forme d'un débat judiciaire, tous les sujets qu'il traite. Il est de l'école de Bartole, et encore plus directement le disciple de l'auteur inconnu qui a écrit l'*Avocacie Nostre-Dame* [3]. Les titres de quelques-unes de ses œuvres sont significatifs et indi-

[1] Vers 74-80.

E. Deschamps n'a pas toujours dépeint les avocats comme aussi riches. Voy. un passage significatif du *Miroir de mariage*. (Crapelet, *Poésies morales et histor.*, p. 207.)

[2] Vers 135-137.

Pour ce qui concerne l'histoire des avocats, on pourra lire encore avec fruit une piquante ballade d'Eust. Deschamps, la *Lettre des escoliers d'Orliens*. (Tarbé, *OEuvres inéd.*, t. I, p. 144-145.)

[3] Bartole a eu l'idée bizarre d'exposer la marche d'un procès, en supposant un débat juridique entre *Satan et la Vierge devant Jésus-*

quent bien quel était le genre littéraire qu'il préférait [1].

On ne peut pas reprocher à Coquillart de manquer d'exactitude ; on serait plutôt tenté de trouver qu'il est trop exact. Ses avocats, — car il y a des avocats dans la plupart de ses poésies, — sont d'une correction parfaite. Ils connaissent la langue du droit [2], posent leurs conclusions en termes irréprochables [3], citent, comme il convient, les textes juridiques [4]. Mais pour parler si bien en sont-ils plus vivants ? On voit trop que ce sont des personnages de convention, vêtus comme les hommes de loi, sachant se servir du langage de la chicane, mais ne nous apprenant rien de précis, rien d'intime, sur la vie de l'avocat au quinzième siècle.

A ne considérer que la valeur littéraire d'une œuvre et la vogue dont elle a joui, on devrait accorder une importance exceptionnelle à la *farce de l'avocat Patelin*. En

Christ. Telle est aussi la donnée de l'*Avocacie Nostre-Dame*. Voy. LENIENT, *la Satire en France au moyen âge*, p. 185-187.

[1] Par exemple « *Le plaidoyé d'entre la simple et la rusée* ». (*OEuvres* de COQUILLART, édit. elzevir., t. II, p. 7-70.)

[2] *OEuvres* de COQUILLART, t. II, p. 34. Après avoir posé ses conclusions, « maistre Olivier » dit : « Vela son *intendit*. »

[3] *Ibid.*, p. 30-31.

« Et si requiers tous cousts et frais,
Avecques restablissement,
Despens, dommaiges et interests
Par moy mis, soustenus et fais
En ceste cause ; et protestans
De toute aide, pour tous mets,
Concluds et demande despens. »

[4] *Ibid.*, p. 82.

« Et pour cecy fait, ce me semble,
Une loy *incerti juris*
Codice, de Interdictis. »

effet, elle n'est pas seulement l'une de nos plus anciennes comédies; c'est aussi l'une des plus spirituelles, des plus gaies, et elle a eu le rare privilége de ne point vieillir. Le sujet en est si connu qu'une analyse, même sommaire, serait superflue. Bornons-nous à rechercher dans cette œuvre, d'ailleurs toute d'imagination, ce qui peut avoir quelque rapport avec l'objet de ce livre, c'est-à-dire avec l'histoire des avocats.

Patelin est-il un avocat en Parlement? On en peut douter, en voyant combien la juridiction devant laquelle il exerce est modeste, si modeste que le tribunal se réduit à un seul juge. Juge débonnaire, qui se laisse saluer familièrement[1], ne se fâche qu'au moment où le malheureux drapier confond ses moutons et sa pièce de drap, et est assez peu perspicace pour ne rien deviner. Quant à Patelin, c'est un type curieux d'avocat ignorant, presque illettré[2], « véritable *condottiere* de la chicane à la recherche d'un procès et d'un habit[3] ». La pratique ne lui a fait acquérir qu'une certaine rouerie qui bientôt même ne lui suffira plus, car le tour dont Guillaume est victime est de ceux qui ne réussissent pas deux fois. Le drapier n'a pas non plus la conscience très-délicate. Seulement, tandis qu'il croit duper Patelin, il se trouve que la dupe, c'est lui. Il est bon

[1] F. Génin, *Maistre Pierre Patelin*. Paris, 1854, p. 196, vers 1215-1216.

> « Sire, Dieu vous doint bonne estraine,
> Et ce que vostre cœur desire! »

[2] *Ibid.*, p. 115, vers 22-23.

> « Et si n'aprins oncques à lettre
> Que ung peu... »

[3] Lenient, *Histoire de la satire en France*, p. 364.

d'entendre de sa propre bouche l'aveu de son indélicatesse : elle rend le rôle de Patelin moins odieux :

« Or n'est-il si fort entendeur
Qui ne trouve plus fort vendeur.
Ce trompeur-là est bien bec-jaune
Quant pour vingt et quatre solz l'aulne
A prins drap qui n'en vaut pas vingt [1]. »

Il n'est pas jusqu'au berger qui ne se montre un fourbe accompli, d'abord en traitant avec son avocat auquel il fait de magnifiques promesses [2], et enfin en suivant à la lettre une recommandation dont il a très-bien saisi le sens et la portée.

Patelin n'a point oublié les conseils de G. du Brueil : sa première préoccupation est de savoir s'il recevra un salaire :

« Que donras-tu, se je renverse
Le droit de ta partie adverse,
Et se l'en t'en envoye assoulz [3]? »

Le berger, qui est décidé à ne pas payer, se fait un jeu d'allécher l'avacat :

« Je ne vous paieray point en solz,
Mais en bel or à la couronne [4]. »

Il n'en faut pas davantage à Patelin :

« Donc auras-tu ta cause bonne,
Et fust-elle la moitié pire,
Tant mieux vault, et plus tost l'empire,
Quand je veuil mon sens appliquer [5]. »

[1] *Maistre Pierre Patelin*, p. 138.
[2] *Ibid.*, p. 190-191.

« Je ne vous paieray point en solz,
Mais en bel or à la couronne. »

[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Nous retrouvons dans ces derniers vers le reproche si souvent formulé contre des avocats qui, fidèles disciples de du Brueil, recherchaient avant tout les clients solvables.

En somme, la part de l'observation dans la farce de l'avocat Patelin se réduit à trop peu de chose pour que l'historien ait à en tenir un grand compte. L'auteur de cette comédie s'est évidemment proposé de faire la caricature d'un type réel, sans doute bien connu au Palais. Ses contemporains seuls ont pu juger à quel point, en dépit d'une exagération voulue, son œuvre ressemblait à la réalité. Notons encore au passage quelques expressions pittoresques, qui appartenaient à la langue du quinzième siècle, et auraient péri, si Patelin ne nous les eût conservées. Y a-t-il toujours eu des avocats sans causes? On n'en peut pas douter, quand on voit quelle variété de termes on employait pour les désigner. « Avocat dessous l'orme », disait-on[1], et sous cette forme, la plaisanterie s'entendait et s'entend encore à merveille, l'avocat sans causes étant condamné à attendre patiemment des clients qui ne viennent jamais. « Avocat d'eau douce[2] » ressemble à « marin d'eau douce », la pire injure pour un vrai marin. « Avocat portatif » et « avocat

[1] *Maistre Pierre Patelin*, p. 114.

« Maintenant chascun vous appelle
Partout advocat dessoubs l'orme. »

Cf. COQUILLART, *l'Enquête d'entre la simple et la rusée* : « Et grant advocat dessoubz l'orme. »

[2] *Ibid.*, p. 166.

« Chez cest advocat d'eaue douce. »

à trois leçons et trois psaumes » sont deux locutions qui ont besoin d'un commentaire [1]. On appelait *évêque portatif* un évêque *in partibus*, et ce rapprochement rend l'allusion facile à saisir [2]. *Trois leçons* et *trois psaumes*, c'était, si nous en croyons Génin, l'office le plus court qui pût être prescrit dans un bréviaire; celui de Fécamp n'en exigeait, paraît-il, pas davantage [3]. En disant d'un avocat qu'il était à « trois leçons et trois psaumes », on le rabaissait donc au niveau des plus médiocres ou des moins occupés.

Le quinzième siècle ne nous a légué aucune autre œuvre, poétique ou littéraire, où il soit aussi longuement question des avocats. Villon, qui avait pu les voir de près, en raison de ses fréquents démêlés avec la justice, n'en parle pour ainsi dire pas. Cependant l'un des legs burlesques qui remplissent ses deux testaments est à l'adresse de son avocat, « maistre Guillaume Charruau [4] ».

Il est très-regrettable que le répertoire, assurément fort riche, du théâtre de la Basoche, soit pour nous lettre morte. Ces *moralités, farces* et *soties*, qui avaient pour

[1] Cf. Coquillart, p. 167.

« Et cest advocat portatif,
A trois leçons et trois pseaumes. »

[2] Cf. Arch. nat., X[1a] 1579, f° 42 (20 juillet 1554). Le greffier, rendant compte d'une messe solennelle dite à Saint-Denis, mentionne parmi les assistants « les evesques de Chartres, Clermont et Mascon, portant rochetz, les abbéz [de] Sainct-Magloire, Sainte-Genevièfve et Montibourg, *evesques portatifz* ».

[3] *Maistre Pierre Patelin*, p. 262-297, note sur le vers 770.

[4] Villon, *OEuvres complètes*, édit. elzevir., p. 116. (Grand Testament, LXXXIX.) Au sujet de Guillaume Charruau, voy. A. Longnon, *Étude biogr. sur François Villon*. Paris, 1877, p. 121-122.

auteurs les clercs du Palais, nous auraient donné ce qui manque le plus à la littérature du moyen âge, un tableau à la fois piquant et vrai des mœurs judiciaires. Les allusions directes, qui plus d'une fois firent interdire les jeux de la Basoche, eussent été plus instructives que les froides allégories, dont se composent les rares *moralités* que l'on connaisse. Peu nous importe de savoir que, dans la comédie du *vieux Monde* et du *Monde nouveau,* « Sot corrompu » représente les avocats et les procureurs; l'injure est exagérée, et il n'y a rien à en retenir [1]. Ce que nous aimerions mieux, ce serait un reproche plus précis, plus formel, à l'adresse d'un procureur, d'un avocat, ou même d'un juge. Or, on sait que les Basochiens ne s'interdisaient pas les personnalités, fort divertissantes pour un auditoire où figuraient au premier rang les clercs du Palais, qui n'étaient point employés sur la scène. S'il n'était pas permis de désigner par leurs noms ceux qu'on prenait à partie, on avait vingt moyens d'éluder cette prohibition, ne fût-ce qu'en donnant aux acteurs des masques assez ressemblants, pour que chacun pût y lire les noms qu'il était défendu de prononcer tout haut [2].

Avec Rabelais, nous sommes déjà en pleine Renaissance, et loin du moyen âge, quoiqu'à la limite qui sépare ces deux grandes périodes historiques. La verve caustique de celui que Pasquier appelait « notre Lucien »

[1] *Histoire du théâtre français depuis son origine jusqu'à présent,* par les frères PARFAIT, t. II, p. 190. Voy. aussi LENIENT, *la Satire en France au moyen âge,* p. 376.

[2] *Ibid.,* t. II, p 98-99.

ne devait pas épargner les hommes de loi, en qui se personnifiaient plusieurs des abus du passé. Aussi les tourne-t-il en ridicule dans maints chapitres de son *Pantagruel*. Ses bouffonneries, en pareille matière, sont toujours d'assez bon aloi pour ne pas effaroucher « les plus délicats ». Ce qui choque surtout Rabelais, c'est le nombre prodigieux des pièces de procédure que nécessite un procès. Écoutons Pantagruel, lorsqu'on lui apporte « les sacs et pantarques » qui « faisoient presque le fais de quatre gros asnes ». « Messieurs, dit-il, les deux seigneurs qui ont ce procès entre eux, sont-ils encore vivans? A quoy luy fut respondu que ouy. De quoy, diable donc, dit-il, servent tant de fatrasseries de papiers que me baillez? N'est-ce le mieulx ouir par leur vive voix leur debat, que lire ces baboyneries icy, qui ne sont que tromperies, cautelles diaboliques de Cepola, et subversions de droit? » Sa conclusion ne se fait pas attendre, et ne va à rien moins qu'à la suppression des avocats, jugés inutiles et dangereux. « Par ce, si voulez que je cognoisse de ce procès, premièrement faites-moy brusler tous papiers, et secondement faites-moy venir les deux gentilzhommes personnellement devant moy, et quand je les auray ouy, je vous en diray mon opinion, sans fiction ny dissimulacion quelconque[1]. »

Dans un plaidoyer, qui est une parodie de l'éloquence judiciaire, telle qu'on l'admirait encore au seizième siècle, Bridoye explique, de la façon la plus plaisante, « com-

[1] *Pantagruel*, liv. II, ch. x.

ment naissent les procès et comment ils viennent à perfection ». Sortes « d'oursons mal léchés », à leur naissance, ils acquièrent bientôt « teste, pieds, griphes, bec, dents, mains, vènes, artères, nerfs, muscles, humeurs », grâce aux efforts combinés des « sergens, huissiers, appariteurs, chiquaneurs, procureurs, commissaires, *advocatz,* enquesteurs, tabellions, notaires, etc. [1] ».

Un dernier grief de Rabelais contre les hommes de loi, qu'il abhorre tous également, car aucun d'eux n'est omis dans la plaisante énumération faite par Bridoye, c'est leur style, « qui est stile de ramoneur de cheminée, ou de cuysinier et marmiteux, non de jurisconsulte [2] ».

Jusqu'ici, et sauf en analysant la « lettre » d'Eustache Deschamps, nous n'avons entendu que des témoins défavorables aux avocats. Personne n'avait pris leur défense, et ils n'avaient pas songé à présenter une apologie, que des attaques sans cesse répétées, mais au fond peu sérieuses, ne rendaient pas très-nécessaire. Il faut se rappeler pourtant sur quel ton les avocats ont su parler de la noblesse de leur ministère, toutes les fois qu'un de leurs priviléges a paru menacé, et qu'ils ont dû le revendiquer devant le Parlement. Mais, au seizième siècle, voici venir une pléiade de grands avocats, à la fois jurisconsultes, littérateurs et même versificateurs élégants. A leur tour, ils prennent la plume, non point pour se justifier, bien qu'ils soient de taille à mettre les rieurs de leur côté, mais pour sauver de l'oubli un passé, dont ils savent

[1] *Pantagruel,* liv. III, ch. XLII.

[2] *Ibid.,* liv. II, ch. X.

qu'ils n'ont pas à rougir. En 1602, Loisel, réalisant un projet mûri peut-être depuis longtemps, écrit son *Dialogue des avocats*, et oppose à une légende, dont la médisance et la calomnie avaient fourni les principaux traits, une œuvre historique, qui est la meilleure et la plus décisive de toutes les apologies.

Les différents chapitres dont se compose ce livre ont eu pour objet de donner une idée, aussi claire et aussi complète que possible, du rôle des avocats au Parlement de Paris, pendant les trois premiers siècles de leur existence. Mais peut-être l'ordre méthodique, qui a paru préférable à l'ordre chronologique, n'a-t-il pas suffisamment laissé voir l'enchaînement des faits. Il ne serait pas possible, en quelques mots et sous forme de conclusion, de montrer le lien des événements qui ont influé sur les destinées du barreau de Paris, depuis son institution jusqu'à la fin du seizième siècle; tout au plus peut-on indiquer sommairement les différentes périodes de son histoire.

Cette histoire, ainsi qu'il a été facile de le remarquer, ne commence pas avant le quatorzième siècle. Les origines du barreau de Paris, comme celles du Parlement, sont trop obscures pour qu'il soit possible de remonter à une époque plus reculée. Ce n'est même qu'en 1340 que l'existence d'un corps d'avocats est constatée d'une façon certaine. Mais, à partir de cette date, la tâche de

l'historien devient beaucoup plus facile, car si les avocats du quatorzième siècle étaient encore peu nombreux, l'éclat avec lequel ils ont exercé leur profession a sauvé leurs noms de l'oubli. Plusieurs d'entre eux ont fourni une carrière assez brillante pour que les points les plus intéressants de leur biographie soient assez bien connus. Tout ce que nous en savons démontre que ce premier âge du barreau fut aussi l'une des périodes les plus glorieuses de son histoire, une de celles du moins où les avocats firent preuve des aptitudes les plus variées. Sans répéter ici ce qui a été dit ailleurs[1], on peut rappeler qu'au quatorzième siècle, la procédure trouva pour interprètes des praticiens comme Guillaume du Brueil ou Jean le Coq, tandis que les fonctions du ministère public étaient remplies par des hommes tels que Jean des Marés ou Jean Pastourel, dont le caractère ne fut jamais inférieur au talent.

Quelle part ces avocats, dont quelques-uns ont laissé une grande renommée, prirent-ils aux événements politiques de leur temps? Cette question, qu'on ne saurait résoudre en quelques lignes, tant elle est complexe, est à certains égards une question oiseuse. Sauf en ce qui touche l'observation des règlements professionnels, les avocats n'ont jamais été astreints à suivre une règle de conduite uniforme. Au quatorzième siècle, chacun dut obéir à sa propre inspiration, et jouer le rôle qui flattait le plus son ambition, ou servait le mieux ses intérêts.

[1] Voy. p. 151.

Les troubles qui éclatèrent pendant la captivité de Jean II en offrent un remarquable exemple. Si un ancien avocat, devenu évêque de Laon, Robert le Coq, fut l'un des principaux fauteurs d'Étienne Marcel, un autre avocat, Regnaut d'Acy, périt victime d'une révolution, dont tout le profit fut peut-être pour ceux qui y étaient restés le plus étrangers. Le barreau de Paris fournit à Charles V quelques-uns de ses meilleurs conseillers, qui devaient être sacrifiés dès l'avénement de son successeur[1], ou enveloppés quelques années plus tard dans la disgrâce des *Marmousets*[2]. A partir de cette époque, les avocats furent partagés entre les mêmes factions qui divisaient tout le royaume. Les ducs de Bourgogne trouvèrent dans leurs rangs des partisans zélés, qui, après avoir été les complices de la domination anglaise, furent assez habiles pour se ménager des places dans le nouveau Parlement réorganisé par Charles VII[3].

Après l'expulsion des Anglais, aucune préoccupation politique ne devait plus détourner les avocats de leurs

[1] Par exemple Jean des Marés.

[2] Voyez la notice biographique sur Jean Pastourel.

[3] Un bon nombre d'anciens avocats siégèrent au Parlement anglais, notamment Jean Filleul, Jean Aguenin le jeune, Pierre le Jay, Mathieu Courtois, Robert Agode, Jean de la Marche, Jean Queniat (X[1a] 1481, f° 1, 12 nov. 1428). Charles VII n'écarta pas systématiquement tous les fonctionnaires qui avaient servi sous la domination anglaise. D'ailleurs, Philippe le Bon s'était réservé, par le traité d'Arras, le droit de nommer, de concert avec le Roi, douze conseillers qui devaient faire partie du nouveau Parlement. Mathieu Courtois, Jean Aguenin et Robert Agode, pour n'en point citer d'autres, recouvrèrent leurs siéges, grâce à l'intervention du duc de Bourgogne. (X[1a] 1482, f[os] 43, 44, 47, 48, 64; 6 et 13 déc. 1437, 7 et 10 janvier, 3 mars 1438.)

devoirs professionnels. Ils les remplirent désormais, sinon avec plus d'éclat, du moins avec plus de soin et d'application que par le passé. En effet, si au quinzième siècle les noms illustres sont rares, si, à part Jean Simon, François Hallé, Guillaume de Ganay, Jean Lemaistre, on ne rencontre au barreau que des hommes dont la notoriété n'a guère franchi l'enceinte du Palais, il ne faut pas oublier que ces praticiens modestes possédèrent à un haut degré quelques-unes des qualités qui constituent le grand avocat. Il suffit de citer ici Thibaut Artaud, Pierre Michon, Pierre de Bréban, Eustache Luillier, mentionnés presque à chaque page dans les registres des plaidoiries, mais dont il serait difficile aujourd'hui de faire revivre la physionomie effacée.

Une différence capitale distingue ces avocats de ceux du siècle précédent. On voit qu'ils sont unis entre eux par des liens plus étroits, que les griefs de l'un deviennent facilement les griefs de tous, et qu'ils sont aussi jaloux de leurs priviléges que de l'indépendance de leur profession [1]. Depuis le commencement du quinzième siècle, ils appartiennent à la confrérie de Saint-Nicolas, dont la création n'est point un fait sans importance. C'est bien à tort que l'on croirait qu'elle a consommé la fusion des avocats avec les procureurs; elle a montré, au contraire, jusqu'à l'évidence, à quel point les deux professions différaient l'une de l'autre, les avocats n'ayant pas tardé à prendre une influence prépondérante, dans une associa-

[1] Voy. notamment p. 142-148, 222-223.

tion où ils n'avaient eu d'abord que des droits égaux à ceux des procureurs.

Le vrai titre de gloire des avocats du quinzième siècle est d'avoir frayé la voie à la génération qui entra en scène vers le milieu du seizième siècle et fit bientôt oublier celle qui l'avait précédée. Successivement, et à quelques années de distance, on voit apparaître Jacques Canaye, Claude Mangot, Étienne Pasquier, Jean Bodin, Barnabé Brisson, et vingt autres dont Loisel, qui n'était pas le moins illustre de tous, a tracé en quelques mots la vivante image. L'établissement des présidiaux amène, il est vrai, la retraite d'un certain nombre d'avocats, qui préfèrent aller plaider devant les siéges nouvellement créés; mais le barreau de Paris n'en est point appauvri[1]. En 1562, il se compose de plus de quatre cents membres[2], et parmi eux on distingue une véritable élite, qui à une connaissance plus approfondie du droit sait allier le culte des traditions littéraires de l'antiquité. L'esprit de corps n'a pas péri au milieu de ces transformations; il suffit de se rappeler le mémorable incident de 1602, pour voir avec quelle force et quelle unanimité il s'affirme, dès qu'il s'agit de défendre une prétention même contestable.

Au point où nous sommes parvenus, l'organisation de l'Ordre des avocats peut être considérée comme achevée, la réglementation de quelques points de détail n'ayant plus pour effet que d'y introduire d'utiles réformes, sans en altérer le caractère. Cette organisation, si

[1] *Dial. des avoc.*, p. 206.
[2] Voy. p. 23, et Pièces justificatives, n° VI.

simple qu'on pourrait la résumer en quelques lignes, si rationnelle qu'elle n'a pour ainsi dire pas vieilli, est l'œuvre des siècles, l'œuvre de chaque génération. Or on sait ce qu'étaient ces hommes qui, à travers les âges, furent les dépositaires des traditions de l'Ordre, et les transmirent à leurs successeurs, en y ajoutant le résultat de leur propre expérience. Dufaur de Pibrac les a dignement loués dans une courte phrase, qui constitue le plus bel éloge qui ait été décerné à nos anciens avocats : « Le barreau de Paris, depuis son origine, c'est-à-dire depuis l'institution du Parlement, a eu le bonheur d'estre remply d'hommes rares et excellens en ce mestier [1]. »

[1] Arch. nat., X[1a] 5022, fol. 19 v°, 18 avril 1569.

APPENDICES

APPENDICE I

NOTICES BIOGRAPHIQUES SUR LES PRINCIPAUX AVOCATS DU PARLEMENT DE PARIS AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Tout ce qui concerne l'existence des avocats du quatorzième siècle, même celle des plus célèbres, est encore fort mal connu. Parfois on ignore jusqu'à la vraie forme de leurs noms, des altérations successives l'ayant rendue presque méconnaissable. Comment s'expliquerait-on, à première vue, qu'un certain *Jean de Méhéyé,* dont parle Loisel, ne diffère point de *Jean Hanière,* l'accusateur d'Enguerrand de Marigny [1] ? Tous les noms d'avocats ne sont heureusement pas défigurés au même degré, mais il ne suffit pas qu'ils se soient conservés sous une forme à peu près exacte [2], pour qu'il ne subsiste plus aucune chance d'erreur. Il faut se garder encore de confondre, comme on l'a fait plus d'une fois, des personnages pourtant faciles à distinguer. Félix Bourquelot, l'historien de Jean des Marés, nous étonne quelque peu, quand il dit que « *Jean d'Ay,* appelé aussi *Renault d'Ay*

[1] *Histoire littéraire de la France,* t. XXVIII, p. 456-461.

[2] Il y aurait cependant bien des réserves à faire sur la façon dont les plus récents historiens des avocats rapportent les noms qu'ils citent, surtout quand ces noms appartiennent au quatorzième siècle. Voy. notamment, dans Gaudry (*Hist. du barreau de Paris,* t. I, p. 142-143, et p. 157, note), des noms tels que ceux-ci : Arnaud de Aigaco (Arnaud d'Acy, *de Aciaco*), Jacques Daudiré (Jacques d'Andrie), Prieur de Ligny (Pierre de Ligny), etc.

et *Pierre d'Acy*, fut nommé avocat du Roi, le 13 mai 1375[1] ». Il est vrai qu'il avait eu l'imprudence de s'en rapporter au témoignage de Miraulmont, et la confiance que l'on accorde à celui-ci est en général fort mal placée. Fournel n'hésite pas non plus à fondre plusieurs noms en un seul. « *Regnault d'Acy* ou *d'Ay* », écrit-il quelque part, sans se douter de la confusion qu'il commet[2].

Une erreur peut-être plus difficile à éviter consisterait à grossir mal à propos le nombre des avocats d'une période déterminée, quelques-uns de ces avocats ayant porté simultanément deux noms différents. C'est ainsi que Regnaut Filleul s'est appelé aussi *Regnaut de Compiègne;* Jean Garnier, *Jean de Châlons;* Pierre de Ligny, *Pierre Pitoite.*

On trouvera dans cet appendice une liste des principaux avocats qui, au quatorzième siècle, plaidèrent devant le Parlement de Paris, ainsi que de courtes notices sur la plupart d'entre eux. Liste et notices sont évidemment très-incomplètes, car c'eût été une prétention chimérique que de ne vouloir omettre ni un nom, ni un détail biographique. Mais peut-être sera-t-il permis d'ajouter que, si quelques avocats n'obtiennent qu'une mention insuffisante, ou ne sont même pas mentionnés du tout, on devra l'attribuer le plus souvent à leur peu de notoriété.

Arnaud d'Acy (*Arnaudus de Aciaco*). — L'un des *novi advocati* qui figurent sur la liste de 1340[3]. On ignore s'il existait un lien de parenté entre lui et l'avocat beaucoup plus connu dont le nom suit.

Regnaut d'Acy (*Reginaldus de Aciaco*)[4]. — Fils de Jean d'Acy,

[1] *Revue historique de droit français et étranger*, 1858, p. 250, note 2.
[2] *Histoire des avocats*, t. I, p. 202.
[3] C'est toujours ainsi que, pour plus de brièveté, je désignerai la liste d'avocats insérée par le greffier G. de Malicorne dans le quatrième registre criminel (Arch. nat., X^{2a} 4, f° 18-18 v°).
[4] Le continuateur de Guillaume de Nangis l'appelle à tort *Reginaldus de Arsoye* (édit. de la *Société de l'Hist. de France*, t. II, p. 249).

qui avait exercé pendant longtemps l'office de notaire royal[1]. En 1340, il n'était encore que procureur en Parlement, et inscrit comme tel sur une liste de procureurs, dressée à cette époque par le greffier criminel, G. de Malicorne. Il est appelé dans ce document : *Regnaudus Magni de Acyaco*[2]. Son nom de famille paraît, en effet, avoir été *Grand* ou *Legrand,* et d'*Acy,* un simple surnom. Regnaut d'Acy eut deux frères, Jean et Pierre d'Acy. Or, le second, qui était clerc et mourut dans les prisons de l'évêque de Paris, se trouve désigné dans un acte par le nom de *Petrus Magni de Aciaco*[3].

Mentionné comme avocat en Parlement, dès 1346[4], Regnaut d'Acy ne tarda pas à être chargé de plaider les causes royales (1351)[5], et, à partir de ce moment, sa fortune fut très-rapide.

Il était l'un des principaux conseillers de Jean II, et fut compris à ce titre au nombre des vingt-deux officiers du Roi dont les États de 1356 réclamèrent et obtinrent la destitution[6]. Cependant il semble prouvé qu'il continua à exercer son office d'avocat général[7].

En août 1357, il se rendit auprès de Jean II, alors captif en Angleterre, sans doute pour prendre connaissance du traité de paix qui devait être signé avec les Anglais[8]. Quelques mois après son retour, il périssait assassiné par les partisans d'Étienne Marcel, le 22 février 1358, le même jour que les maréchaux de Champagne et de Normandie. Les motifs pour lesquels il avait encouru la haine des ennemis du régent sont

[1] Arch. nat., JJ 82, f° 39, pièce 66 (juillet 1353); — f° 54, pièce 89 (juillet 1353).

[2] *Ibid.*, X^{2a} 4, f° 19.

[3] *Ibid.*, JJ 82, f° 220, pièce 323 (19 août 1354).

[4] *Ibid.*, X^{1a} 8848, f° 337 (6 juillet 1346).

[5] *Ibid.*, X^{1a} 13, f° 183 v° (16 juillet 1351).

[6] Voy. Ordonnance de mars 1357, art. 11 (*Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 130). Cf. Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre et comte d'Évreux*. Paris, 1758, t. I, p. 126-127.

[7] Secousse, *Op. cit.*, p. 181.

[8] Rymer, t. III, p. 147, édit. de 1740. Regnaut d'Acy ne fut pas seul à faire ce voyage; il était accompagné d'Étienne de Paris et de Jean de Champeaux.

mal connus. On lui reprochait, paraît-il, son opposition aux réformes décrétées par les États généraux[1], et aussi, — c'est le seul grief précis, — d'avoir rapporté d'Angleterre au duc de Normandie le projet de traité, ou plutôt de trêve, arrêté entre Édouard III et le roi Jean[2].

Les chroniqueurs du quatorzième siècle ne relatent pas tous de la même manière les circonstances de la mort de Regnaut d'Acy. D'après le récit des *Grandes Chroniques*, il aurait été rencontré par la foule ameutée, au moment où elle se disposait à envahir le Palais, poursuivi et tué dans la maison d'un pâtissier, où il avait cherché un refuge[3]. Le meurtre de Regnaut d'Acy aurait donc précédé celui des deux maréchaux. D'après le continuateur de Guillaume de Nangis, c'est au contraire après ce double crime que Regnaut d'Acy, fuyant en toute hâte le Palais, aurait été surpris par les conjurés et tué, dans des conditions d'ailleurs identiques avec celles que nous font connaître les *Grandes Chroniques*[4]. Voici, au demeurant, comment cet événement s'y trouve rapporté : « Et environ heure de tierce, un advocat de Parlement, appellé maistre Regnaut d'Acy, en alant du palais en sa maison qui estoit près de Saint-Landry, fu tué près du moustier de la Magdaleine, en l'ostel d'un patissier, là où il se bouta quand il vit que l'on le vouloit tuer; et ot tant et de telles plaies que tantost il mourut sans parler[5]. »

Son cadavre resta longtemps sur la place, « en la vue de chascun ». Ce n'est que le soir que « les gens » de Regnaut

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, édit. de M. Siméon Luce, p. 68 : « ...Et ung avocat que l'en appelloit maistre d'Arcy. Icestui avocat souventeffoiz ès conseulx parloit contre les estas. »

[2] « Lequel (traitié) le roy Jehen envoia à Charles son filz, par Regnaut d'Assi, qui estoit son advocat. De ces lettres ne peurent riens savoir ceulz des III estaz par le regent, ne par son conseil. Dont ilz se doubtèrent et conseillèrent ensemble d'occire le conseil du regent. » (Texte cité par M. Siméon Luce, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXI, p. 265, note. Voy. A. et E. Molinier, *Chron. normande du quatorzième siècle*, Paris, 1882, p. 123.)

[3] P. Paris, *les Grandes Chroniques*, t. VI, p. 86, 87, 89, 90.

[4] *Continuatio chronici Guillelmi de Nangiaco*, édit. de la *Société de l'Hist. de France*, t. II, p. 249.

[5] P. Paris, *les Grandes Chroniques*, t. VI, p. 86-87.

d'Acy transportèrent son corps dans son hôtel, près duquel avait été tué, et l'inhumèrent ensuite secrètement, « au moustier de Saint-Landry [1] ».

Quelques mois plus tard, une réaction se produisait. Étienne Marcel succombait, à son tour, victime de la révolution qu'il avait déchaînée. Avant la fin de l'année 1358, le dauphin Charles avait ressaisi toute l'autorité dont on avait voulu le dépouiller, et dans son ordonnance du 28 mai 1359, par laquelle il rétablissait dans leurs offices tous les fonctionnaires royaux qu'il avait été contraint de destituer, il n'oubliait pas de mentionner Regnaut d'Acy, dont la mémoire se trouvait ainsi solennellement réhabilitée [2].

Jean Aguenin. — Avocat au Parlement de Paris dès les dernières années du quatorzième siècle [3], il fut élu procureur général « par voie de scrutin », le 4 mars 1413 [4], et nommé second président le 11 décembre 1420 [5]. Il mourut le 15 août 1429 [6]. On le rangerait avec plus de raison parmi les avocats du quinzième siècle.

Eustache de l'Aistre. — Les débuts de sa carrière sont mal connus. D'après le P. Anselme, il aurait été d'abord avocat au Parlement, avant de devenir conseiller au Châtelet (24 avril 1394), puis maître des Requêtes de l'Hôtel (1399) [7]. Le 11 décembre 1409, il remplaça, comme président de la Chambre

[1] P. Paris, *les Grandes Chroniques*, t. VI, p. 89, 90.
[2] *Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 346.
[3] Bibl. nat., ms. franç., 23679 (Reg. des Req. de l'Hôtel), 9 mars 1397. — Jean Aguenin est encore mentionné comme avocat le 30 mars 1411. Voy. Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, 763 (Extraits des registres du Châtelet), p. 27.
[4] Arch. nat., X^{1a} 1479, f° 232 v°.
[5] *Ibid.*, X^{1a} 1480, f° 225.
[6] *Ibid.*, X^{1a} 1481, f° 17 v° (17 août).
[7] *Histoire généalogique de la France*, par le P. Anselme, t. VI, p. 380. Voy. aussi Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, etc., p. 620-621. Tous les éléments de cette notice ont été empruntés à ces deux ouvrages.

des comptes, Jean de Montaigu, archevêque de Sens, tombé en disgrâce. Chancelier une première fois, en 1413, il ne resta en fonction que pendant un mois. Les Armagnacs l'ayant emporté sur les Cabochiens, E. de l'Aistre fut dépouillé de son office et condamné au bannissement. Il se réfugia auprès de Jean Sans peur, qui le nomma chancelier une seconde fois, à la place de Henri de Marle, après la surprise de Paris par les Bourguignons et le massacre des Armagnacs. Mort le 14 juin 1420.

Jean Anchier[1] (*J. Ancherii*). — Un des avocats les plus connus du quatorzième siècle, déjà fréquemment mentionné dans les premières années du règne de Charles V[2]. Nommé procureur général, le 24 mars 1385[3], il mourut quatre ans après (18 février 1389)[4]. Il est fait mention de son décès dans l'obituaire de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, à laquelle il avait donné une « bonne » Bible, de la valeur de trente-deux francs[5].

Jacques d'Andrie (*Jacobus de Andria*). — Avocat en Parlement dès 1340[6], il porte encore le même titre en 1348[7]. A partir de 1353, il figure dans différents actes avec la qualification de procureur général[8]. Il est probable qu'il exerça les mêmes fonctions jusqu'au moment où il fut nommé président au Parlement, à la place de Jacques la Vache (16 février 1366)[9].

[1] Et non *Auchier*, comme l'a imprimé Douet d'Arcq (*Collection de sceaux*, t. II, p. 177, n° 4414), sans remarquer que la légende du sceau de Jean *Anchier*, écrite en lettres majuscules, corrige une lecture fautive qui provient de la confusion habituelle de l'*n* et de l'*u* dans les manuscrits du moyen âge.

[2] Voy. X[1a] 1469, f° 85 v° (1er mars 1365). Une note du greffier nous apprend que J. Anchier, absent à l'appel de sa cause, avait encouru une amende de dix liv. par., dont le Parlement lui fit grâce.

[3] Arch. nat., X[1a] 1472, f° 248 v°.

[4] Delisle, *le Cabinet des manuscrits de la Bibl. nat.*, t. II, p. 215.

[5] *Ibid.* Cette Bible est conservée sous le n° 14238 du fonds latin de la Bibl. nat.

[6] Liste de 1340.

[7] Arch. nat., X[1a] 12, f° 284 (18 nov.).

[8] *Ibid.*, X[2a] 6, f° 88 v°.

[9] Blanchard, *les Présidents au mortier du Parlement de Paris*, p. 7-8.

Il mourut le 24 février 1372[1] et eut pour successeur Guillaume le Bescot[2].

NICOLAS D'ARCIES[3]. — Né à Arcis, au diocèse de Troyes[4]. Mentionné une première fois comme avocat en 1347[5], et encore en 1353[6], 1355[7] et 1362[8]. Il était chanoine de Paris et de Saint-Étienne de Troyes, et fut élu évêque d'Auxerre en 1372[9]. Charles V le nomma président clerc de la Chambre des comptes (1375)[10], mais il ne put exercer ses nouvelles fonctions que pendant très-peu de temps. Il mourut en 1376[11].

PIERRE D'ARCIES. — Cet avocat n'est mentionné qu'une seule fois, dans une distribution de conseil, du 15 décembre 1365[12]. Il était frère de Nicolas d'Arcies, et fut évêque de Troyes, de 1377 à 1395[13].

JEAN D'ASNIÈRES. — Voy. *Jean Hanière*.

[1] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 501.
[2] *Ibid.*, f° 503 (3 mars 1372).
[3] Appelé aussi Nicole d'Arcies, Nicole d'Arcy, etc.
[4] *Gallia Christ.*, t. XII, col. 322. Arcis-sur-Aube, ch.-l. d'arr. de l'Aube.
[5] LOT, *les Frais de justice au quatorzième siècle.* — L'auteur de cette remarquable étude y a joint une liste d'avocats, où il a fait figurer tous les noms qu'il avait relevés dans les taxes de dépens. Je me suis naturellement servi de cette liste, au sujet de laquelle il est bon de formuler quelques réserves. Les avocats au Parlement de Paris, et ceux qui plaidaient devant des juridictions inférieures (bailliages, prévôtés), n'y sont pas suffisamment distingués les uns des autres. On peut donc éprouver quelque doute à l'égard des avocats cités dans cet appendice et connus par la seule mention qu'en a faite H. Lot. On doit remarquer aussi que bien des dates, indiquées dans les *Frais de justice*, ont été déterminées d'une façon approximative. Ajoutons enfin qu'étant donné la nature des documents utilisés par H. Lot, toute vérification directe sur les originaux est fort difficile, sinon impossible.
[6] Arch. nat., X[1c] 7 (2 juillet).
[7] *Ibid.*, X[1c] 9 (20 mai).
[8] *Ibid.*, X[1c] 13 (20 août).
[9] *Gallia Christ.*, t. XII, col. 322-323.
[10] *Ibid.*
[11] *Ibid.*
[12] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 108.
[13] *Gallia Christ.*, t. XII, col. 323, 513.

Jean d'Ay (*J. de Ayo*). — Mentionné, pour la première fois, en 1347 [1], et fréquemment de 1354 [2] à 1375. Avocat du Roi en 1375-1376 [3]. Mort le 2 août 1376 [4]. Jean d'Ay est l'un des trois avocats auxquels est adressée la lettre d'Eustache Deschamps sur l'*Estat d'avocacion*.

Pierre Aimeri (*P. Americus*). — Son nom se trouve dans une distribution de conseil, du 17 décembre 1375 [5], et dans un accord du 30 août 1380 [6].

Bernart Barbe (31 janvier 1374) [7].

Jean Barbe (1355-1358) [8].

Étienne le Barrois (1336) [9].

Jean de Berthingnicourt. — L'un des avocats de la liste, de 1340.

Jean Blandin (28 novembre 1373) [10].

Jean Blondel. — Avocat pensionnaire de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne [11]. Mort au mois de juillet 1404 [12].

[1] Lot, *les Frais de justice au quatorzième siècle*.
[2] Bibl. du palais Bourbon, Collection Lenain, Extraits des registres du Parlement, t. XIV, f°s 432, 437.
[3] Arch. nat., X^1a^ 24, f°s 65 v°, 71 v°, 81 v°.
[4] *Ibid.*, X^1a^ 1470, f° 210.
[5] *Ibid.*, X^1a^ 25, f° 174.
[6] *Ibid.*, X^1c^ 41. — Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1079, p. 2715-2716.
[7] *Ibid.*, X^1c^ 28.
[8] Lot, *les Frais de justice*.
[9] Mentionné dans un accord du 16 juillet 1336. (Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1075, p. 169.)
[10] Arch. nat., X^1a^ 23, f° 274 v°.
[11] Bibl. nat., dép. des ms., collection de Bourgogne, t. XXII, f° 40 (sans date).
[12] Son testament a été publié par M. Tuetey (*Test. enreg. au Parlement de Paris*, p. 381-383).

GEOFFROI DE BOISSY (1344)[1].

JEAN DE BONNEUIL (*J. de Bonolio*). — Son nom, déjà inscrit sur la liste de 1340, est souvent mentionné dans les distributions de conseil, entre les années 1348 [2] et 1368 [3].

PIERRE BOSCHET OU BOCHET. — Docteur en droit, conseiller[4], puis président au Parlement de Paris, après le décès de Jean de Montagu (29 avril 1389)[5]; mort au mois de février 1411 et remplacé par Jean du Drac, président des Requêtes du Palais [6] Il aurait été avocat vers 1370[7]; mais on n'a aucun renseignement positif sur cette première partie de sa carrière.

THOMAS DE BOUGAINVILLE [8].

HENRI BOUIC (1345) OU BOHIC [9]. — Peut-être n'y a-t-il pas lieu de le distinguer d'un canoniste, originaire de Saint-Pol de Léon, qui vécut au quatorzième siècle, et portait le même nom [10]. Les commentaires que celui-ci avait composés sur les différentes parties du droit canonique étaient assez estimés, pour que son opinion fût encore invoquée dans des plaidoyers d'une époque bien postérieure [11].

PIERRE BOURGEOIS (1346) [12].

1 LOT, *les Frais de justice.*
2 Arch. nat., X[1a] 12, f° 284 (18 nov.).
3 *Ibid.*, X[1a] 21, f° 206 v° (21 mars).
4 *Ibid.*, X[1a] 1469, f° 470 v° (22 nov. 1370).
5 TUETEY, *Testaments enregistrés*, p. 353.
6 *Ibid.*
7 *Op. cit.*, p. 352.
8 Liste de 1340. J'adopte la lecture de H. Lot, bien que rigoureusement il faille lire : *Th. de Bougaiville.* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXIV, p. 120.)
9 LOT, *les Frais de justice.*
10 *Henricus Bohic* (1310-1350). Voy. SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 266-270.
11 Arch. nat., X[1a] 4841, f° 29 (2 déc. 1499) : « Quia omnis ultima voluntas est pia, dummodo sit racionabilis, *comme dit Henry Boic.* »
12 LOT, *les Frais de justice.*

Jean Bovet (*J. Boveti*) [1].

Guillaume du Brueil (*Guillermus de Brolio*). — Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail d'une biographie très-intéressante, mais qui est connue, aussi bien qu'elle peut l'être, grâce aux recherches dont elle a été l'objet [2].

G. du Brueil naquit à Figeac, à une date qu'on ne saurait fixer, même d'une façon approximative. Peut-être est-ce lui qui, en 1309, figure comme témoin dans un acte passé à l'abbaye de Saint-Amand [3], mais le nom de *Guillermus de Brolio,* que l'on relève dans cette charte, était assez commun au quatorzième siècle. G. du Brueil est cité au nombre des avocats du Parlement de Paris, dès l'année 1322 [4]. Il fut bientôt l'un des plus renommés et acquit assez rapidement une grande fortune; l'âpreté avec laquelle il poursuivait le payement de ses honoraires ne fut pas étrangère à ce résultat [5].

H. Lot a mis en lumière, sans pouvoir en découvrir les vrais motifs, la défaveur qui semble s'être attachée à la personne de du Brueil [6]. Non-seulement celui-ci ne fut pas avocat du Roi, au moins à l'époque et dans la circonstance où M. Bordier a cru qu'il portait ce titre, mais il subit, vers 1330, une disgrâce, que font connaître les lettres de rémission qui lui

[1] Liste de 1340.

[2] Cf. Bordier, *Notice sur Guillaume du Brueil, auteur du Style du Parlement* (*Bibl. de l'École des Chartes,* t. III, p. 47-62). — H. Lot, *Additions aux renseignements recueillis sur l'avocat du Brueil* (*Bibl. de l'École des Chartes,* t. XXIV, p. 119-133).

Voy. aussi *Notes pour servir à la biographie de Guill. du Brueil* (*Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, nov.-déc. 1883, p. 174-176). M. Félix Aubert a publié dans ce dernier recueil (sept.-oct. 1884, p. 137-139) de *Nouveaux Textes concernant Guillaume du Brueil,* et dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (mai-juin 1884, p. 155-159) une *Note sur la date du* Stilus Parlamenti *de Guillaume du Brueil.*

[3] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, vol. 210, f° 9229.

[4] *Ibid.*, X[1a] 8844, f° 107 (1322).

[5] L'arrêt auquel renvoie la note précédente est un arrêt rendu par défaut contre quatre clients de du Brueil, à qui il réclamait le montant de ses honoraires.

[6] *Additions aux renseignements recueillis sur l'avocat du Brueil.*

furent octroyées, l'année suivante, par Philippe de Valois. Il avait été suspendu quelque temps de ses fonctions, pour des motifs restés inconnus, et fut gracié à la prière du roi de Navarre, Philippe d'Évreux [1]. On peut supposer, avec une certaine vraisemblance, que ce fut pour occuper des loisirs forcés qu'il composa le célèbre traité de procédure, communément appelé *Stylus curiæ parlamenti Franciæ,* et dont la date avait déjà été fixée par Dumoulin à l'année 1330 [2].

En 1340, du Brueil était parvenu à l'apogée de sa réputation; son nom est le premier inscrit sur la liste d'avocats qui fut dressée à cette époque. Peu de temps après, il était, à l'occasion d'un procès obscur, que lui avait intenté un certain Barras de Châteauneuf, poursuivi à la fois par le procureur général du Roi et par l'official de l'évêque de Paris. C'est sous le coup de cette double poursuite, encore inexpliquée, qu'il mourut à une date qui est postérieure au mois d'octobre 1344 et antérieure au 23 décembre 1345[3]. Sa mémoire ne tarda pas à être réhabilitée, les procédures, commencées de son vivant et continuées après son décès, ayant démontré la fausseté des imputations dont on l'avait chargé[4].

HENRI BUYN[5].

JEAN CANART ou CANARD (*J. Canardi*).—Docteur en droit civil et en droit canonique, chanoine de l'église de Paris[6]. L'un des plus grands avocats du quatorzième siècle, ainsi que l'atteste son contemporain, Jean le Coq[7], qui le met au premier rang. C'est vers 1370 que le nom de J. Canart apparaît dans les actes du Parlement[8]. Il était chanoine de la cathédrale

[1] *Notes pour servir à la biographie de Guill. du Brueil.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] Liste de 1340.
[6] HAURÉAU, *Jean Lecocq et quelques autres avocats de son temps* (journal *le Droit,* 1-2 septembre 1862, p. 880, col. 4).
[7] Il l'appelle *summus advocatus* (*Quæst. Jo. Galli,* I).
[8] Arch. nat., X[1a] 21 (16 mars 1370). — LOT, *les Frais de justice au*

de Reims et vidame de l'archevêque, ce qui ne l'empêchait pas de plaider pour les échevins de cette ville, souvent en désaccord avec leur suzerain [1]. Ceux-ci essayèrent même, quoique sans succès, de faire attribuer à leur avocat le siége archiépiscopal, vacant par suite du décès de Louis Tésart [2]. Jean Canart devint avocat du Roi, le 3 février 1380, au lieu et place de Guillaume de Sens, reçu président [3]; il exerça ces nouvelles fonctions jusqu'en 1385 [4], et fut, pendant les trois premières années, le collègue de Jean des Marés [5]. Il était en même temps avocat pensionnaire du duc de Bourgogne, qui, le 28 mars 1385, le nomma son chancelier [6], « aux gages de six francs par jour, lorsqu'il travaillerait aux affaires du duc, et deux mille francs de pension » [7]. C'est à cette époque qu'il renonça à la plaidoirie et « prit congé » du Parlement de Paris (28 avril 1385) [8].

Philippe le Hardi, qui lui accordait une entière confiance, le choisit pour l'un de ses exécuteurs testamentaires et le désigna pour faire partie du conseil qui devait aider son fils dans ses affaires et entreprises importantes [9]. Élu évêque d'Arras, en 1392, J. Canart administra le même diocèse jusqu'à sa mort (7 octobre 1407) [10]. Son testament a été publié par M. Tuetey, qui lui a consacré une notice biographique très-complète [11]. Au nombre de ses exécuteurs testamentaires figurent un avocat d'une cer-

quatorzième siècle (années 1370-1373). — Distribution de conseil du 28 novembre 1373 (X[1a] 23, f° 274 v°).

[1] Arch. nat., X[1a] 1472, f° 224 v° (13 fév. 1385).

[2] Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, t. III, p. 307, note. (Comptes de 1374-1375.)

[3] Arch. nat., X[2a] 10, f° 94.

[4] *Ibid.*, X[1a] 1472, f° 258 v° (28 avril 1385).

[5] Bibl. nat., ms. franç., fonds Moreau, 1079, p. 2715 (30 août 1380).

[6] Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 384. — D. Plancher (*Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 77) indique une autre date (15 mars 1385).

[7] Bibl. nat., ms. franç., collection de Bourgogne, t. XXII, f° 35.

[8] Arch. nat., X[1a] 1472, f° 258 v°.

[9] D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 93-95.

[10] *Gallia Christ.*, t. III, col. 340.

[11] *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 383-411.

taine notoriété, Nicolas de Savigny [1], et un greffier du Parlement, dont le nom est très-connu, Nicolas de Baye [2].

GOBERT LE CARLIER (*G. Carlerii*). — Pris pour arbitre dans un accord, en date du 16 mai 1381 [3]. Un personnage du même nom figure parmi les conseillers du Parlement, de 1378 à 1379 [4].

BONET CELIER (1345) [5].

PIERRE LE CERF (*Petrus Cervi*). — Mentionné avec le titre d'avocat au Parlement, de 1379 [6] à 1394 [7]. Il était l'un des avocats pensionnaires de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui lui payait une pension annuelle de 20 livres parisis [8]. Nommé procureur général du Roi au Parlement de Paris, le 15 octobre 1401, il mourut le 15 mai 1403 [9]. Son testament, enregistré au Parlement de Paris, n'a pas été publié par M. Tuetey [10].

AYMAR DE CHALONS (*Aymarus de Cathalano*) [11].

JEAN DE CHALONS (*J. de Cathalano*) [12]. — Appelé aussi *Jean Garnier*. (Voir ce nom.)

G. CHARLES (*G. Karoli*) [13].

[1] Voy. ce nom.
[2] TUETEY, *Op. cit.*, p. 397, 402.
[3] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1080, p. 2917.
[4] Arch. nat., X¹ᵃ 1471, fᵒˢ 105, 110, 250.
[5] LOT, *les Frais de justice*.
[6] Arch. nat., X¹ᶜ 38 (30 janv.).
[7] Bibl. nat., ms. franç., 4603, fᵒ 3 vᵒ (Compte de « Josset de Halle », trésorier du duc de Bourgogne, arrêté le 31 juillet 1394. — Le manuscrit cité est un extrait fait, par ordre de Philippe le Hardi, sur les originaux conservés à la Chambre des comptes de Dijon).
[8] *Ibid.* Voy. aussi Bibl. nat., dép. des ms., Collection de Bourgogne, t. XXII, fᵒˢ 18, 40.
[9] TUETEY, *Testaments enregistrés*, p. 256.
[10] Il se trouve au registre X¹ᵃ 9807, fᵒ 111.
[11] Liste de 1340.
[12] *Ibid.*
[13] *Ibid.*

Jean de Chatou. — Son nom est cité dans un accord du 10 juillet 1365 [1]. Jean de Chatou devait avoir la réputation d'un bon jurisconsulte, car un manuscrit du *Grand Coutumier* de Charles VI fait connaître son opinion sur une question controversée [2].

Jean de Chavanges [3].

Jean Choard (*J. Choardi*) [4].

Mathieu Chocard ou Choquart (*Matheus Chocardi*). — Son nom, que l'on rencontre dès 1336 [5] et jusqu'en 1342 [6], est un de ceux qui figurent sur la liste de 1340.

Guillaume la Cloque (1346) [7].

Guillaume de la Clote. — Avocat pensionnaire de Charles le Mauvais, roi de Navarre (1368) [8].

Raoul de Colis? (*Radulphus de Colis*) [9].

Regnaut de Compiègne (*Regnaudus de Compendio*) [10]. — Voir *Regnaut Filleul*.

1 Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1078, p. 1775.

2 *Ibid.*, ms. franç., 10816, f° 273. « *Reus* prist jour a deffendre et a ce jour deffailli; *quid juris? Chatou* dit que le deffaillant pert declinatoires, dilatoires et peremptoires, et dechiet de l'instance, car l'instance et le procès sont peris, mais pour ce ne sera pas la cause perdue, ne la demande averée, car sa litiscontestacion lui est sauve. »

Cf. Bibl. nat., ms. franç., nouv. acq., 3555, f° 124. « ...Maistre Jehan de Chatou... »

3 Liste de 1340.

4 *Ibid.*

5 Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1075, p. 116, 123, 144 (24 janv., 8 fév., 14 mai 1336).

6 *Ibid*, p. 296, 2 avril 1342.

7 Lot, *les Frais de justice*.

8 Izarn, *les Comptes des recettes et dépenses du roi de Navarre*, Paris, 1885, p. 128.

9 Liste de 1340. Lot, qui a francisé ce nom, écrit : *Raoul de Cous* (?).

10 *Ibid.*

Jean le Coq (*J. Galli*). — C'est l'auteur d'un recueil d'arrêts fort connu, dont Dumoulin a donné une édition assez médiocre [1]. Son père, appelé aussi Jean le Coq, était seigneur d'Esgrenay en Brie et maître de la Chambre aux deniers du dauphin Charles (1358) [2]. Il fut anobli avec toute sa postérité en octobre 1373 [3]. Jean le Coq, l'arrêtiste, n'appartenait probablement pas à la famille de Robert le Coq, l'évêque de Laon. A coup sûr, il n'était pas le neveu de ce dernier, comme on l'a quelquefois supposé [4]. Un accord, passé devant le Parlement, le 23 avril 1366, nous apprend, d'une manière très-explicite, que Robert le Coq n'eut jamais que deux frères, Oudart et Jacques le Coq [5]. Il ne peut donc être question d'un troisième frère, qui eût été Jean le Coq, le père de l'avocat dont il est question dans cet article.

Jean le Coq, l'avocat ou l'arrêtiste, avait épousé Jacqueline Maillart, fille de Jean Maillart [6]. Son nom est mentionné dans les distributions de conseil à partir de l'année 1375 [7]. En 1377, il joint à son titre d'avocat celui de « conseiller du Roy en son Chastellet de Paris [8] ». Dès 1380 il était déjà fort occupé, comme on en peut juger par le nombre des affaires qu'il plaidait chaque année, et sur lesquelles les *Quæstiones variæ* renferment de très-intéressants détails [9]. Louis d'Orléans l'avait pris pour avocat et lui payait une pension annuelle de

[1] Dumoulin, *OEuvres complètes*, Paris, 1681, 5 vol. in-f°, t. II, p. 551-632. « Quæstiones Joannis Galli per arresta Parlamenti decisæ. »

[2] Hauréau, *Jean Lecocq et quelques autres avocats de son temps* (journal *le Droit*, 13 août 1862, p. 5, col. 2).

[3] Bibl. nat., dép. des ms. nouv. acquis lat., 184, f° 166. Voyez encore : Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 34, p. 2549-2551.

[4] Hauréau, *Op. et loc. cit.*

[5] Arch. nat., X c 16.

[6] Hauréau, *Op. et loc. cit.* Voy. aussi : Bibl. nat., dép. des ms., fonds Duchesne, 120, p. 76.

[7] Arch. nat., X[1a] 24, f° 71 v° (10 juillet).

[8] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 34, p. 2553 (23 nov.).

[9] Voy. notamment les questions III, XXXIII, LII, LXXXII, CCVIII, CCLXXVI, CCLXXVIII.

vingt livres tournois (1381-1390) [1]. Le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, l'avait également « retenu de son conseil », aux gages de vingt livres parisis par an [2]. Jean le Coq fut aussi avocat du Roi de 1387 [3] à 1393 [4]; il est probable qu'il continua à porter ce titre jusqu'à sa mort, dont la date est postérieure au 26 février 1398 [5] et antérieure à l'année 1400 [6].

Robert le Coq (*R. Galli*). —Né à Montdidier, mais issu d'une famille originaire de l'Orléanais. Préchantre d'Amiens avant de devenir évêque de Laon, il avait exercé pendant longtemps la profession d'avocat [7]. Son nom est inscrit sur la liste de 1340. Le 17 octobre 1347, Robert le Coq est nommé avocat du Roi [8], et le 18 novembre 1348 il figure encore dans une distribution de conseil [9]. On connaît le rôle politique qu'il joua aux États généraux de 1356 : il fut l'un des principaux fauteurs d'Étienne Marcel. Après la mort de celui-ci, il se réfugia en Espagne, où le roi d'Aragon lui confia le siége épiscopal de Calahorra [10].

Pierre Courrat. — Mentionné avec le titre d'avocat au Par-

[1] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 848, n° 19002, pièces 3-9.

[2] Bibl. nat., ms. franç., 4603, f° 3 v° (1394). Voy. aussi : Collection de Bourgogne, t. XXII, f°s 18, 40.

[3] Arch. de la Côte-d'Or, B. 1467, f° 22 v°-23 (23 juill.).

[4] *Quæst. Jo. Galli*, CCLXXVI.

[5] Hauréau, *Op. cit.*, p. 885, col. 3-4.

[6] Bibl. nat., ms. franç., nouv. acquis., 184, f° 48 v° (Compte du changeur du Trésor pour le premier semestre de l'année 1400).

[7] *Gallia Christ.*, t. IX, col. 548-549.

[8] Voy. p. 166, Pièces justificatives, n° XX.

[9] Arch. nat., X[1a] 12, f° 284.

[10] Hauréau, *Jean Lecocq et quelques autres avocats de son temps* (*le Droit*, 13 août 1862, p. 802, col. 2).

On pourra compléter la biographie de Robert le Coq à l'aide des indications suivantes : Douët d'Arcq, *Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon* (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. II, p. 350-387). — S. Luce, *Pièces relatives à Étienne Marcel et à quelques-uns de ses principaux adhérents* (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXI, p. 85-86). — Voy. N. Valois, *le Gouvern. représent. en France au* XIV*e siècle*, etc. (*Revue des quest. histor.*, janvier 1885, p. 63-115.)

lement à la date du 4 avril 1366 [1], et dans une distribution de conseil du 4 janvier 1367 [2].

GUILLAUME DE COURVAL (1378) [3]. — Dès l'année 1830 il figure parmi les conseillers « lais » de la Chambre des enquêtes [4].

PIERRE DE CUGNIÈRES OU DE CUIGNIÈRES (*P. de Cuigneriis*). — Ne prend dans aucun document connu le titre d'avocat. M. F. Aubert a démontré que, contrairement à une opinion très-répandue, il n'était pas avocat du Roi, lorsqu'en 1329 il porta la parole à l'assemblée de Vincennes [5].

JEAN CUIGNOT OU CUGNOT. — Avocat en Parlement du 23 décembre 1383 [6] au 20 décembre 1412 [7]. Conseiller du Roi au Châtelet en 1396 [8] et 1401 [9]. Il était seigneur du fief de Tilloy en Brie, qu'il avait acquis le 14 juin 1393 [10].

JEAN DALENVILLE (1344) [11].

JEAN DOL (*J. Doli*). — Cité dans une taxe de frais de justice, de l'année 1351 [12].

JEAN DOMMAT (1346). — Avocat pensionnaire des échevins de Reims : « *Item*, paiet à maistre Jehan Dommat, advocat en

[1] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 168.
[2] Même registre, f° 183.
[3] Arch. nat., X[1a] 27, f° 36 (22 fév.).
[4] *Ibid.*, X[2a] 10, f° 94 v° (3 fév. 1380); f° 128 v° (27 juin 1381).
[5] *Notes pour servir à la biographie de P. de Cugnières*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, septembre-octobre 1884, p. 134-137.
[6] Arch. nat., X[2a] 10, f° 169 v°.
[7] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, 763, p. 55.
[8] Même fonds, tit. scellés, t. 38, f° 2847.
[9] Bibl. nat., ms., pièces originales, vol. 952, n° 20913, pièce 2.
[10] *Ibid.*, pièce 3.
[11] LOT, *les Frais de justice*.
[12] Ce document a été publié par M. Bordier dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1858, p. 340 et suiv. — Reprod. dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1858, p. 606-610.

parlement, pour sa pension de l'an XLVI (1346), pour ce... XII livres [1]. »

GUILLAUME DE DORMANS (*G. de Dormano*). — Fils de Jean de Dormans, procureur au Parlement vers 1347, et qui était né au village de Dormans, dont il prit le nom [2]. Le titre d'avocat est donné pour la première fois à G. de Dormans dans un document de l'année 1345 [3]. Son nom figure dans une distribution de conseil du 18 novembre 1348 [4]. De 1345 à 1350, il est, avec son frère Jean de Dormans, avocat pensionnaire du duc d'Orléans [5]. Avocat du Roi le 2 juillet 1352 [6], le 20 février 1360 [7] et le 16 novembre 1360 [8]. Chancelier de Normandie en 1362-1363 [9], de Dauphiné en 1364-1365 [10], il fut nommé chancelier de France le 21 février 1371, en remplacement de son frère Jean [11]. Il mourut le 11 juillet 1373 [12].

JEAN DE DORMANS (*J. de Dormano*). — Frère du précédent. Fut comme lui avocat pensionnaire du duc d'Orléans de 1345 à 1350 [13]. Mentionné dans une distribution de conseil du 18 novembre 1348 [14]. Ce fut l'un des plus grands personnages du quatorzième siècle. Évêque et comte de Beauvais, chance-

[1] VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 2e partie, p. 1006.

[2] *Histoire généalogique de la France*, par le P. ANSELME, t. VI, p. 333. — Dormans : Marne, ch.-l. de canton, arr. d'Épernay.

[3] LOT, *les Frais de justice*.

[4] Arch. nat., X1a 12, f° 284.

[5] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 1016, dossier *Dormans* (quittances des 5 mars et 29 avril 1350).

[6] Arch. nat., X1a 13, f° 237 v°.

[7] *Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 447.

[8] Arch. nat., X1c 11.

[9] Bibl. nat., dép. des ms., pièces orig., vol. 1016. Dossier *Dormans*.

[10] *Ibid.*

[11] *Histoire généalogique de la France*, par le P. ANSELME, t. VI, p. 336.

[12] Arch. nat., X1a 1470, f° 25.

[13] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., dossier *Dormans* (quittances des 5 mars et 29 avril 1350).

[14] Arch. nat., X1a 12, f° 284.

lier, et enfin cardinal [1], il mourut le 7 novembre 1373 [2].

JEAN DU DRAC (*J. de Draco*). — Avocat vers 1377 [3]-1381 [4]. Conseiller lai à partir du 6 novembre 1392, il devint président des Requêtes du Palais le 26 mai 1403, à la place de Jacques de Rully, et quatrième président le 1er avril 1411, au lieu de Pierre Boschet. Mort au commencement de l'année 1413 [5].

GUILLAUME DURAND (*G. Durandi* ou *Duranti*). — L'un des avocats dont le greffier G. de Malicorne nous a conservé les noms (1340). Il est encore question de G. Durand dans un accord de 1345 [6], et dans une taxe de frais de justice (1351), publiée par M. Bordier [7]. Il n'est pas besoin de dire qu'il ne doit être confondu, ni avec l'auteur du *Speculum judiciale,* mort en 1296, ni avec Guillaume Durand le jeune, neveu de ce dernier, et mort en 1328 [8].

J. DURAND (*J. Durandi de Punere*) [9].

JEAN D'ESTRÉES. — Son nom, qui figure, comme ceux des deux avocats précédents, sur la liste de 1340, se retrouve dans une distribution de conseil du 18 novembre 1348 [10]. H. Lot le mentionne encore à l'année 1345 [11].

ARNAUD FABREFORT (*Arnardus Fabrifortis*). — L'un des *novi advocati* de la liste de 1340.

1 *Histoire généalogique de la France,* par le P. ANSELME, t. VI, p. 332.
2 Arch. nat., X1a 1470, fos 25, 54.
3 *Ibid.,* X1a 26, fo 66 (26 mai 1377).
4 DOUET D'ARCQ, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 21 : « ...Maistre Jehan du Drac, son frère, advocat en Parlement. » (Mai 1381.)
5 TUETEY, *Testaments enregistrés,* p. 563.
6 Arch. nat., X1a 8848, fo 244 vo.
7 *Bulletin de la Société de l'histoire de France,* 1858, p. 340 et suiv. Voy. aussi *Revue historique de droit français et étranger,* 1858, p. 606-610.
8 Voy. Paul VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français,* 1er fasc., Paris, 1884, p. 72-73.
9 Liste de 1340.
10 Arch. nat., X1a 12, fo 284.
11 LOT, *les Frais de justice.*

Hugues Fabrefort (*H. Fabrifortis*). — Anobli par Philippe de Valois en juin 1331 [1]. Mentionné comme avocat en 1332 [2] et 1335 [3], et comme conseiller lai de la Grand'Chambre à partir de 1340 [4]. Il mourut certainement peu de temps après cette dernière date [5]. H. Fabrefort était le contemporain de G. du Brueil, qui, dans le *Stylus parlamenti*, fait allusion à la mésaventure qui faillit lui arriver, pour avoir plaidé une « cause de duel » avec trop de chaleur. On feignit de croire qu'il s'était engagé personnellement à soutenir, les armes à la main, le droit de son client, et l'on voulut l'obliger à descendre en champ clos [6].

Pierre de Fetigny (*P. de Fetigniaco*). — Avocat en Parlement de 1354 [7] à 1384 [8]. Son nom revient très-fréquemment dans les distributions de conseil, surtout à partir de 1364. Au mois de décembre 1383, il fut compris dans une promotion de dix cardinaux parmi lesquels figuraient les évêques de Paris et de Laon [9]. Le 5 septembre 1384, il renonça à la plaidoirie et « prit congé » de la Cour [10].

Pierre de Fétigny avait été l'avocat pensionnaire des États de

[1] Arch. nat., sect. hist., JJ. 66, f° 287 v°, pièce 710.
[2] *Ibid.*, X¹ᵃ 8845, f° 204 (21 juin).
[3] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1075, p. 96 (23 nov.).
[4] Arch. nat., X¹ᵃ 4, f° 17 (13 nov.).
[5] *Ibid.* Son nom est, en effet, barré et suivi de la mention *decessit*.
[6] *Style du Parlement de Paris*, édit. de H. Lot, Paris, 1877, p. 27 : « Item debet precavere (advocatus) ut faciat mencionem de advocato; quare, si non faceret, per se ipsum oporteret quod duellaret. Ita fuit objectum magistro Hugoni Fabrifortis, in causa duelli quam proposuit pro Armando de Monte Acuto contra Americum de Duroforti. »
Cf. Loisel, *Dialogue des avocats*, p. 78 : « Plaidant (H. Fabrefort) une cause de duel, et ayant proposé pour Armand de Montaigu contre Emery de Durefort, qu'il feroit preuve de son faict, par son corps, en champ de bataille, sans dire expressément que la preuve s'en feroit par le combat de sa partie, il fut en danger d'entrer luy-mesme en combat et mocqué par la compagnie, tant on estoit alors formaliste en telles causes. »
[7] Arch. nat., X¹ᶜ 8 (9 juill.).
[8] *Ibid.*, X¹ᵃ 1472, f° 134 (5 sept.).
[9] Même registre, f° 17 (29 déc.).
[10] *Ibid.*, f° 134.

Bourgogne [1], du duc de Bourgogne [2] et du roi de Navarre [3]. En 1367, il est mentionné parmi les conseillers du duc d'Orléans, à l'occasion d'une transaction conclue par ce dernier avec le roi de France [4].

Regnaut Filleul (*Reginaldus Filioli*). — Appelé également *Reginaldus Filioli de Compendio* [5], et quelquefois aussi *Reginaldus* ou *Regnaudus de Compendio* [6]. C'est sous cette dernière forme que son nom se trouve inscrit sur la liste de 1340, et qu'il figure dans une distribution de conseil du 20 février 1366 [7]. En 1332, Regnaut Filleul était substitut du procureur général, Simon de Bucy, ainsi que nous l'apprend un compte du changeur du Trésor, qui a été conservé par Blanchard [8]. A partir de 1340, il est souvent mentionné comme avocat au Parlement [9]. Une quittance du 20 février 1369 prouve qu'il était à cette époque le pensionnaire du roi de Navarre, Charles le Mauvais [10].

« Maître des requêtes de l'hôtel et conseiller du Roi » dès 1370 [11] ou 1371 [12], il siége souvent avec les magistrats du

[1] Bibl. nat., dép. des ms., Collection de Bourgogne, t. LII, f° 127 v° (1375). — Arch. de la Côte-d'Or, B. 289 (10 nov. 1376).

[2] Arch. de la Côte-d'Or, B. 1435, f° 36 (5 déc. 1371); B. 1441, f° 24 v° (1376); B. 1451, f° 23 (1378). Sa pension annuelle était de 20 livres parisis.

[3] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 1136, dossier *Fétigny* (fév. 1369).

[4] Arch. nat., sect. hist., J 358, pièce 12 (janv. 1367).

[5] *Ibid.*, X[1a] 23, f° 169 (23 juill. 1373) : « Magister *Reginaldus Filioli de Compendio*, magister requestarum hospicii nostri... »

[6] Liste de 1340.

[7] Arch. nat., X[1a] 20, f° 208.

[8] Blanchard, *Histoire des maîtres des requêtes de l'Hôtel*, p. 42-43.

[9] 1341 (Lot, *les Frais de justice*).
1348 (Arch. nat., X[1a] 12, f° 284, 18 nov.; f° 291, 31 déc.).
1366 (*ibid.*, X[1c] 16).
1367 (*ibid.*, X[1c] 17).
1369 (Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 1155, dossier *Filleul*).

[10] Bibl. nat., dép. des ms., vol. 1155, dossier *Filleul*.

[11] Blanchard, *Op. et loc. cit.*

[12] Arch. nat., X[2a] 8, f° 230 v° (5 juill. 1371).

Parlement [1]. La date de sa mort, qui n'est pas connue, est certainement antérieure à 1386 [2].

JEAN FILLEUL (*J. Filioli*). — Fils de Regnaut Filleul [3]; on sait que vers 1370, il achevait ses études de droit à l'Université d'Orléans [4]. L'un des avocats les plus connus et les plus estimés du quatorzième siècle, ainsi que le démontrent les nombreuses distributions de conseil où son nom est cité, surtout entre les années 1373 [5] et 1381 [6]. M. Pichon, l'éditeur du *Ménagier de Paris,* a cru reconnaître en lui l'avocat dont il est question dans l'*Histoire d'une bourgeoise,* et en a fait un même personnage avec un *Jean Filleul,* qui, pour avoir pris part à toutes les délibérations hostiles au rétablissement des impôts, dut solliciter et obtint des lettres de rémission au mois d'août 1383 [7]. Cette conjecture ne paraît pas fondée. Le *Jean Filleul* en faveur de qui sont les lettres de rémission était fort jeune en 1383; il n'avait que vingt-six ans, ce qui ne pouvait guère être l'âge du fils de Regnaut Filleul, qui dès 1370 avait presque complétement terminé ses études de droit. De plus, il est question dans ces lettres d'un *notaire au Châtelet,* et non point d'un avocat au Parlement [8].

Jean Filleul, qui figure encore sur une liste d'avocats, du 5 août 1417 [9], mourut avant le 13 août 1428 [10].

JEAN DE FONTAINES. — L'un des avocats les plus renommés au début du règne de Charles VI [11]. Il avait été en même temps

[1] Arch. nat., X1a 1470, et X1a 1471, *passim.*
[2] BLANCHARD, *Op. et loc. cit.*
[3] Arch. nat., X2a 8, f° 230 v° (juill. 1371); X1a 24, f° 78 (26 juill. 1375).
[4] *Ibid*, X2a 8, f° 230 v°. (5 juill. 1371).
[5] *Ibid.*, X1a 23, f° 274 v° (24, 28 nov. 1373); X1a 1470, f° 23 v° (4 juill. 1373).
[6] *Ibid.*, X1a 1471, f° 439 v° (fév. 1381).
[7] *Le Ménagier de Paris,* t. I, p. 136-137, note.
[8] Arch. nat., JJ 123, f° 46 v°, pièce 83 (août 1383).
[9] *Ibid.*, X1a 1480, f° 100.
[10] LONGNON, *Paris pendant la domination anglaise,* p. 290-291.
[11] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Dupuy, t. 135, p. 213, 217, 240. Cf. HAURÉAU, *J. Lecocq et quelques autres avocats de son temps* (*le Droit,* 13 août 1862, p. 802, col. 4).

que J. des Marés, Jean le Coq et P. l'Orfévre, l'avocat pensionnaire du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Paris [1]. Mort en mai 1387 [2].

Simon de la Fontaine (*S. de Fonte*). — Avocat au Parlement, de 1375 [3] à 1380 [4]. Figure dans deux distributions de conseil, en 1375 et en 1377. Dans une quittance du 7 novembre 1377 il est qualifié « advocat en Parlement, et conseiller du Roy nostre sire à juger les procès de son Chastellet de Paris [5] ».

A la date du 22 juin 1378, les registres du Parlement mentionnent encore « maistre Symon de la Fontaine et autres executeurs du feu darrenier evesque d'Auceurre [6] ». Mais deux ans plus tard (17 nov. 1380), S. de la Fontaine était mort, ainsi que le prouve le passage suivant : « Ce jour messire Pierre d'Arcyes, evesque de Troyes, executeur du testament ou darrenière voulanté de feu maistre Symon de la Fontaine, jadiz advocat en Parlement, a soubmis le fait de l'execution dudit maistre Symon en Parlement [7]. » La date de son décès est antérieure au 17 mars de cette même année 1380 [8].

Pierre de la Forest (*Petrus de Foresta*). — Le quatrième sur la liste du 13 novembre 1340. A cette époque il était déjà avocat du Roi [9]. Il exerçait encore cet office en 1347, quand il fut remplacé par Robert le Coq. Il venait d'être nommé lui-

[1] Bibl. nat., pièces originales, t. 1845, n° 42642, pièce 5.

[2] Arch. nat., X^{1a} 1474, f° 17 v° (15 mai 1387) : « Après ce que on ot playdé aucunes causes et que on ot donné congé aux advocas et procureurs d'aler aux obsèques de feu M° Jehan de Fontaines quant il vivoit advocat en la court de ceans, furent au conseil, etc. ».

[3] *Ibid.*, X^{1a} 24, f° 71 v° (10 juill.).

[4] *Ibid.*, X^{1a} 26, f° 27 (5 fév.).

[5] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 1183, n° 26841, pièce 7. Il recevait de ce chef une pension annuelle de dix livres parisis.

[6] Arch. nat., X^{1a} 1471, f° 55.

[7] *Ibid.*, X^{1a} 1471, f° 410.

[8] A cette date une élection de domicile est faite, « en l'ostel du dit maistre Symon (de la Fontaine) oultre grant pont à Paris ». (X^{2a} 10, f° 101.)

[9] *Ibid.*, X^{2a} 4, f° 4 (16 juin 1340) : « Et ainsi a esté dit a maistre P. de la Forest, advocat du Roy, qu'il le senefie au prevost (de Paris). »

même chancelier du duc de Normandie [1]. Il fut fait évêque de Tournai le 14 juillet 1349, chancelier de France en décembre de la même année, et devint enfin évêque de Paris. Philippe de Valois le choisit pour l'un de ses exécuteurs testamentaires. Jean II lui confia une mission diplomatique, qui aboutit le 17 septembre 1351 à la conclusion d'une trêve avec les Anglais. Promu à l'archevêché de Rouen le 1er janvier 1352, il se fit anoblir en 1354, et fut créé cardinal par le Pape le 24 décembre 1356. Les états généraux exigèrent sa destitution, mais il fut rétabli dans ses fonctions de chancelier le 28 mai 1359. Il mourut à Avignon le 25 juin 1361 [2].

JEAN FORTIN (1345) [3].

JEAN FOURCY. — Mentionné comme avocat de 1348 [4] à 1377 [5]. Il fut avocat du Roi sous le règne de Philippe de Valois, en même temps que Pierre de la Forest [6]. Resté fidèle à la cause royale pendant la captivité de Jean II, il reçut en récompense de sa conduite les biens confisqués sur *Jean dit le Boucher* [7]. Conseiller et maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi dès 1374 [8]. Mort vers 1380 [9].

THOMAS DE GARIMBAUT [10] (*T. de Garimbaldo* [11]).

JEAN GARNIER, dit *Jean de Chalons* (*J. de Cathalano*). — Son

[1] Voy. ch. VI, p. 166.
[2] *Histoire généalogique de la France*, par le P. ANSELME, t. VI, p. 330-331.
[3] LOT, *les Frais de justice au quatorzième siècle*.
[4] Arch. nat., X1a 12, f° 284 (18 nov.).
[5] *Ibid.*, X1a 1470, f° 253 v° (20 avril).
[6] *Ibid.*, X1a 12, f° 25 (17 mai 1347).
[7] *Ibid.*, sect. hist., JJ 86, pièce 536, f° 194 (27 oct. 1358). Publ. par M. Siméon LUCE, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXI, p. 91-92.
[8] *Ibid.*, X1a 27, f° 255 (4 juin 1378).
[9] *Ibid*, X1a 1471, f° 370 (18 août 1380).
[10] Liste de 1340.
[11] Arch. nat., X1a 13, f° 59 (22 juin 1351). « ...Magistrum Thomam de Garinbaldo (*sic*), advocatum in Parlamento nostro... »

nom, qui se trouve déjà sur la liste de 1340, figure encore dans une distribution de conseil, du 18 nov. 1348 [1]. En 1346, il était avocat pensionnaire des échevins de Reims [2]. Il mourut le 10 février 1349 et fut enterré dans l'église de Saint-Germain des Prés (chapelle de Saint-Symphorien [3]).

JEAN DE GERMONVILLE, et non DE GREMONVILLE (*J. de Germonvilla*) [4]. — Avocat en Parlement dès le 22 juin 1363 [5]. Mentionné encore en 1366 [6], 1374 [7], 1378-1379 [8]. En 1391, il figure sur la liste des conseillers au Parlement de Paris [9]. Il avait été avocat pensionnaire du roi de Navarre [10].

B. GOBE [11].

B. DE GOURNAI (*B. de Gornayo*) [12].

JEAN DE GOUY. — Avocat pensionnaire du duc de Bourgogne (23 juill. 1387 [13]).

AUDRY GRANGIER. — Licencié ès lois et avocat en Parle-

[1] Arch. nat., X[1a] 12, f° 284.
[2] VARIN, *Arch. adm. de la ville de Reims*, t. II, 2e partie, p. 1006.
[3] Bibl. nat., ms. franç., 8220, f° 395 (Épitaphier de la ville de Paris) : « Cy gist honnorable homme et sage Me Jean Garnier, de Châlons, advocat du Parlement du Roy nostre sire, qui trespassa le xe jour de février MCCCXLVIII. Priez Dieu pour l'âme de lui. »
[4] HAURÉAU, *Jean Lecocq et quelques autres avocats de son temps* (*le Droit*, 13 août 1862, p. 802, col. 4).
[5] Arch. nat., X[2a] 7, f° 92 (22 juin 1363).
[6] BRODEAU, *Coustume de la prevosté et vicomté de Paris*, t. II, p. 19. C'est du moins son nom que je crois reconnaître dans celui de *J. Grimouille*. Il ne faut pas oublier que *J. d'Andrie* est devenu, sous la plume de Brodeau, *Jacques Dandiré*.
[7] Arch. nat., X[1a] 23, f° 330 (30 juin).
[8] *Ibid.*, X[2a] 10, fos 64, 65 v°, 84 (18 mai et 15 juin 1378, 12 mai 1379).
[9] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Dupuy, vol. 135, p. 233. — HAURÉAU, *Op. et loc. cit.*, note 1.
[10] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 1317, n° 29728, pièce 5 (25 fév. 1378).
[11] Liste de 1340.
[12] *Ibid.*
[13] Arch. de la Côte-d'Or, B. 1467, f° 22 v°-23.

ment. Pris pour arbitre dans un accord du 16 mai 1381 [1].

Pierre le Gros (*P. Grossi*) [2].

Jean Guérin [3] (*J. Garini*). — Son nom, inscrit sur la liste de 1340, est mentionné encore une fois par H. Lot à l'année 1350.

Mathieu de Gurme (1348) [4].

Jean des Haies (*J. de Haiis* [5]). — L'un des exécuteurs testamentaires de la veuve de Guillaume du Brueil.

Jean de Hanicourt ou de Hancourt (*J. de Hanicuria*). — Mentionné dans un accord du 8 août 1354 [6].

Jean Hanière, Hannière ou Hennière. — Le nom de cet avocat, qui est connu pour avoir porté la parole contre Enguerrand de Marigny en 1315, a été défiguré comme à plaisir et orthographié de vingt manières différentes : Hannière, d'Asnières, Bannière, Hanière, Annat, de Méhéyé, de Méhée, etc. [7]. M. Hauréau, qui est parvenu à rattacher les unes aux autres ces formes en apparence si dissemblables, écrit : *Jean d'Asnières* [8]. Cette dernière variante n'est pourtant pas la plus exacte, et il faut lui préférer sans hésitation la forme *Jean Hanière,* que l'on trouve seule dans les registres du Parlement, les quittances et les meilleurs manuscrits.

[1] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1080, p. 2917.
[2] Liste de 1340.
[3] Ou *Garin.*
[4] Lot, *les Frais de justice.*
[5] Arch. nat., X[1a] 24, f° 64 (18 mai 1375) : « ...Ac magister Johannes de Haiis, in dicto Parlamento advocatus .. »
[6] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1076, p. 731-732.
[7] Voy. une intéressante notice de M. Hauréau, dans l'*Histoire littéraire de la France,* t. XXVIII, p. 455-461.
[8] *Loc. cit.,* p. 455.

L'accusateur d'Enguerrand de Marigny est mentionné comme avocat au Parlement de Paris en 1317 [1] et en 1322 [2]. A la date de 1315, était-il avocat du Roi? M. Hauréau l'affirme, en se fondant sur le rôle que Jean Hanière joua dans cette circonstance [3]. En l'absence d'une preuve formelle, il vaut mieux laisser la question en suspens, pour ne point tomber dans l'erreur généralement accréditée au sujet de Pierre de Cuignières [4]. Conseiller du Roi dès 1335 [5], Jean Hanière figure en 1340 parmi les « *layci* » de la Grand'Chambre [6]. Dans une quittance de l'année 1348, il se qualifie « chevalier et conseiller du Roi [7] ». Il est probable qu'il est le même qu'un Jean Hanière, également chevalier, qui de 1364 à 1370 figure parmi les conseillers du Parlement [8].

M. Hauréau a expliqué par suite de quelle plaisante méprise MM. Clair et Clapier avaient cru publier dans le *Barreau français* le discours prononcé par J. Hannière contre Enguerrand de Marigny, et la réponse de celui-ci [9].

Gilles Haudri (*Gilo* ou *Egidius Haudrici*) [10]. — D'abord avocat au Parlement de Paris (1340), où il exerça plus tard les fonctions de procureur général (1349) [11].

J. de Havencourt (*J. de Havencuria*). — Plaide aux Requêtes

[1] Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 161, n° 4624 (12 fév. 1317) : « Maître J. Hamere (*sic : lisez Haniere*), clerc du Roi, avocat au Parlement de Paris. »

[2] Arch. nat., sect. histor., KK 1 (reg. du Trésor), p. 13 (28 fév. 1322) : « Magister Johannes Hanière, advocatus in Parlamento. »

[3] *Op. cit.*, p. 456 : « Il est constant qu'il fut avocat du Roi, puisqu'il parla pour le Roi régnant dans une cause très-célèbre, celle d'Enguerrand de Marigny. »

[4] Voir la notice sur *P. de Cuignières*.

[5] Bibl. nat., ms. franç., 21144, f° 139.

[6] Arch. nat., X[2a] 4, f° 17 (13 nov.).

[7] Bibl. nat., ms. franç., 21144, f° 139 : « ...Johanni Haniere, militi, domini nostri Regis consiliario, etc. »

[8] Arch. nat., X[1a] 1469, f[os] 76, 82 v°, 472, etc.

[9] Voy. la notice précitée.

[10] Liste de 1340 : *Gilo Haudrici*.

[11] Bibl. nat., dép. des ms., nouv. acquis. lat., 184, f° 13 v°.

de l'Hôtel, de 1394 à 1401 [1]. Figure sur une liste d'avocats du 11 mai 1403 [2].

Jacques de Hiaame (1342) [3].

Jean d'Ivry (1348) [4].

Simon de Janville (*Symon de Yenvilla*). — Mort peu de temps après l'époque où fut dressée la liste de 1340, sur laquelle son nom est barré et suivi de cette mention : *decessit,* décédé.

Dreu Jourdain (*Droco Jordani*) [5]. — Avocat pensionnaire des échevins de Reims, en l'année 1346 [6]. Exerçait encore sa profession le 17 mai 1347 [7]. Il est probable qu'il doit être confondu avec Dreu Jourdain, doyen d'Auxerre [8].

Jean Jouvenel, dit aussi Jouvenel des Ursins, Juvénal des Ursins (*J. Jouvenelli*). — Né vers 1360 [9]. Fut d'abord conseiller du Roi au Châtelet, où il succéda à Simon de la Fontaine (lettres du 8 janvier 1380 [10]). Il est très-probable qu'il était dès cette époque avocat en Parlement; cependant, dans une quittance du 17 décembre 1383, il ne prend pas encore ce titre [11]. Jean le Coq le lui donne en 1391 [12]; en 1394, il figure au

[1] Bibl. nat., ms. franç., 23679 (23 déc. 1394, 10 nov. 1396, 12 av. 1401).
[2] *Ordonn. du Louvre,* t. VIII, p. 580.
[3] Lot, *les Frais de justice au quatorzième siècle.*
[4] *Ibid.*
[5] Liste de 1340.
[6] « *Item,* à maistre Dreuez Jourdain, advocat en Parlement, pour la pension de l'an dessus dit (1346), pour ce, XII livres. » (Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims,* t. II, 2e partie, p. 1006.)
[7] Arch. nat., X1a 12, fo 25.
[8] *Ibid.*, sect. histor., JJ 76, fo 104-104 vo (mars 1347) : « ...Maistre Dreu Jourdain, doien d'Aucerre... » Cf. *Gallia Christ.,* t. XII, col. 353.
[9] Ul. Chevalier, *Répertoire historique des sources du moyen âge.*
[10] Anselme, *Histoire généalogique de la France,* t. VI, p. 403.
[11] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 61, p. 4731, pièce 2. Quittance de Jean Jouvenel, « conseiller du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris ».
[12] *Quæst. Jo. Galli,* CCLX.

nombre des avocats pensionnaires, auxquels Philippe le Hardi payait une pension annuelle de vingt livres parisis [1], ce qui ne l'empêchait pas d'être quatre ans plus tard avocat et conseiller du duc d'Orléans [2]. Il est mentionné comme avocat du Roi dès l'année 1400 [3]. Le P. Anselme s'est donc trompé, en croyant qu'il ne porta ce titre qu'à partir de 1404 [4]. Il le conserva jusqu'au 23 août 1413, époque à laquelle il fut nommé chancelier de Guyenne [5]. Peu de temps après, il obtint l'office de concierge du Palais, mais la faveur dont il fut l'objet en cette circonstance semble avoir soulevé quelque opposition, et fut peut-être le motif de l'arrêt qui prononça la réunion de la Conciergerie au domaine royal [6]. En 1422, Jean Jouvenel, qui avait suivi la fortune du roi de Bourges, vit confisquer par les Anglais une partie de ses biens. Nommé par Charles VII président du Parlement de Poitiers, il mourut dans cette ville le 1er avril 1431 [7].

Il avait été, de 1388 à 1400, prévôt des marchands, et c'est en reconnaissance de ses services que la ville de Paris lui donna l'hôtel des *Ursins*, d'où fut tiré le surnom qu'il ajouta à son nom de famille [8]. Jean Jouvenel eut entre autres enfants : Jean Jouvenel des Ursins, qui fut évêque de Beauvais, évêque de Laon, et enfin archevêque de Reims, —

[1] Bibl. nat., ms. franç., 4603, f° 3 v°.

[2] *Ibid.*, ms. franç., 6212, pièce 474-475, 19 et 20 avril, 20 juillet 1398.

[3] *Ibid.*, dép. des ms., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 61, p. 4731, pièce 4 (15 juill.).

[4] *Op. et loc. cit.*

[5] Douet d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 366-367.

[6] Anselme, *Histoire généalogique de la France*, t. VI, p. 403.

[7] *Ibid.*

[8] *Ibid.* Sur la réalité de cette donation et l'époque où elle a pu être faite, voy. une note intéressante d'Ad. Berty, reproduite par Vallet de Viriville, dans un article sur Jean Jouvenel (*Nouv. Biogr. génér.*, t. XLV, col. 802, note 3). L'article tout entier est à lire; il complète très-heureusement la notice un peu sèche du P. Anselme, et donne de nombreux détails où je ne pouvais songer à entrer.

et Guillaume Jouvenel des Ursins, chevalier, baron de Traynel, chancelier de France [1].

Pierre de Laigni [2]. — En dépit d'une différence orthographique assez considérable, cet avocat ne doit probablement pas être distingué de Pierre de Ligny, dont on trouvera le nom plus bas. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher deux comptes où sont indiqués les avocats pensionnaires de Philippe le Hardi. Sur le premier (5 déc. 1371), se lisent les noms de Jean des Marés, Jean Pastourel, Pierre de Fetigny, J. d'Ay, *Pierre de Laigny* [3]; sur le second, ceux de J. des Marés, Pierre de Fetigny, J. d'Ay, *Pierre de Ligny* (1376) [4]. Il semble donc bien que l'on écrivait indifféremment *Pierre de Laigni* ou *Pierre de Ligny*.

Robert de Lapion (*Robertus de Lapion* ou *de Lapione*). — Inscrit sur la liste de 1340; mentionné dans différents accords, notamment à la date du 27 juillet 1343 [5]. Mort le 12 avril 1344 [6].

Jean Larchoneur (1344) [7].

Pierre de Lectre (1378). — Avocat pensionnaire du roi de Navarre, Charles le Mauvais [8].

[1] Anselme, *Op. cit.*, p. 404.

[2] Lot, *les Frais de justice* (1380). (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXIV, p. 227.)

[3] Arch. de la Côte-d'Or, B 1435, f° 36.

[4] *Ibid.*, B 1441, f° 24 v°.

[5] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1075, p. 211 (20 mars 1341); p. 272 (1er déc. 1341); p. 369 (27 juill. 1343).

[6] Lot, *les Frais de justice au quatorzième siècle* (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXIII, p. 579, note 1). Un *Jean de Lapion* est fréquemment mentionné parmi les procureurs en Parlement, dans la seconde moitié du quatorzième siècle. Voy. X2a 10, *passim* (1375-1385).

[7] Lot, *les Frais de justice*.

[8] Arch. nat., X1a 1471, f° 36 (24 avril 1378) : « Ce jour maistre Pierre de Lectre, advocat en Parlement, a renuncé à la pension du Roy de Navarre, et a requis qu'il soit euregistré. »

Jean de Lestre (1333) [1].

R. de Lettre. — Figure parmi les *novi advocati* de la liste de 1340. Il est possible que les trois formes *Lectre, Lestre, Lettre,* ne soient que des variantes d'un même nom, et qu'il faille lire partout *l'Aistre* [2].

Pierre de Ligny ou de Ligny-le-Chastel [3] (*P. de Ligniaco castro* [4]). — Son vrai nom était *Pierre Pitoite* [5]. Il est mentionné une première fois dans les registres du Parlement, le 5 février 1369 [6], et ensuite dans différents accords de 1374 à 1378 [7]. Avocat pensionnaire de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en 1371, 1372 et 1378 [8].

Urbain de Macheuil (*Urbanus de Macholio*). — Inscrit sur la liste de 1340, où son nom est barré et suivi de la mention *decessit,* ce qui prouve qu'il mourut peu de temps après cette date.

Jean de Maisières (*J. de Maseriis*). — Dans une distribution de conseil du 14 avril 1366, le Parlement donne pour avocat à l'évêque de Paris « *magistrum Johannem de Maseriis in curia nostra advocatum* [9] ». On pourrait croire qu'il n'y a là qu'une

[1] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1076, p. 35. (Accord du 6 mai 1333.)

[2] Des lettres du mois de juin 1383, transcrites dans un registre du *Trésor des Chartes* (JJ 123, f° 114 v°, pièce 250), sont précédées de cette mention, placée en marge : « Pour Jehan *de Lestre* », et dans le corps de l'acte, le même nom prend les deux formes *de Laistre* et *de Lastre.*

[3] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1079, p. 2282 (26 mai 1376).

[4] Arch. nat., X[1a] 27, f° 246 v° (14 avril 1378).

[5] *Ibid.* : « ...Magistrum Petrum Pitoite, dictum de Ligniaco castro, in dicta nostra curia advocatum... » Cf. X[1a] 8849, f° 127 v° : « Magistrum Petrum Pitoite, alias dictum de Ligni castro, advocatum in Parlamento nostro. » (31 janvier 1374.)

[6] *Ibid.*, X[1a] 1469, f° 327 (5 fév. 1369).

[7] *Ibid.*, X[1a] 8849, f° 127 v° (31 janv. 1374). — X[1a] 27, f° 246 v° (14 avr. 1378).

[8] Arch. de la Côte-d'Or, B 1435, f° 36 (5 déc. 1371). — B 1441, f° 24 v° (1376). — B 1451, f° 23 (1378).

[9] Arch. nat., X[1a] 20, f° 266 v°.

interversion de lettres, et qu'il faut lire *Joh. de Maresiis,* J. des Marés. Cependant ce nom de *Joh. de Maseriis* se rencontre plus d'une fois au quatorzième siècle; il a été porté notamment par un maître de la Chambre des comptes [1].

GIRARD DE MALLE OU DE MARLE (*Girardus de Malla* [2]).

PIERRE DE LA MALLE (1349) [3].

JEAN DE LA MARCHE (*J. de Marchia*). — Figure sur la liste des avocats du Parlement de Paris, pensionnés par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi [4]. Il est encore mentionné à la date du 11 mai 1403 (*Ord. du Louvre,* VIII, 580).

SIMON MARCOUX. — Plaidait aux Requêtes de l'Hôtel en 1393 [5].

JEAN DES MARÉS et non DES MARES OU DESMARES. — La transcription latine de son nom est : *Joh. de Maresiis,* ou *de Marisiis,* etc. [6]. Dans les registres du Parlement, il est très-souvent appelé *Mares;* lui-même écrivait son nom sous cette forme abrégée [7]. F. Bourquelot lui a consacré une intéressante notice, qu'il n'y a pas lieu de refaire, mais qu'il est possible de rectifier ou de compléter sur quelques points [8].

J. des Marés naquit à Provins vers 1310 [9]. Il était docteur

[1] Bibl. nat., dép. des ms., nouv. acquis. lat., 184, f° 13. (Comptes du changeur du Trésor pour les années 1349 et 1352.)

[2] Liste de 1340.

[3] LOT, *les Frais de justice.*

[4] Bibl. nat., dép. des ms., Collection de Bourgogne, t. 22, f°s 18 et 40.

[5] *Ibid.,* ms. franç., 23679 (3 oct.) : « ...Me Simon Marcoux, advocat en Parlement... »

[6] En écrivant *des Marés,* je veux seulement indiquer que l'*e* doit être accentué, et qu'il ne faut point lire *des Mares* ou *Desmares.* Les formes *Marais* et *Maroys,* que l'on trouve dans certains actes du quatorzième siècle, la forme traditionnelle *Desmarets,* qui est celle des manuscrits de Froissart, représentent sans doute assez fidèlement la vraie prononciation de ce nom.

[7] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 1845, n° 42642, pièce 3.

[8] *Jean des Marés, avocat général au Parlement de Paris au quatorzième siècle.* (*Revue histor. de droit franç. et étranger,* 1858, p. 244-263.)

[9] BOURQUELOT, *Op. cit.,* p. 245.

en droit civil et en droit canonique [1]. Dans une quittance du 31 octobre 1352, il prend le titre d' « advocat en Parlement [2] ». H. Lot le mentionne déjà à l'année 1347. Anobli par Charles V en mars 1366 [3], J. des Marés, qui était dès cette époque avocat du Roi [4], fut bientôt à l'apogée de sa réputation. Son nom est l'un de ceux que l'on rencontre le plus fréquemment dans les distributions de conseil. C'était un avocat renommé pour son éloquence, sa sagacité, l'étendue de son savoir [5], l'un des plus habiles et des plus intègres conseillers de Charles V.

On sait comment il fut sacrifié à des vengeances particulières au début du règne de Charles VI, et décapité aux Halles le 28 février 1383. Sa modération même, le rôle de médiateur qu'il avait joué, en s'interposant entre le Roi et le peuple de Paris, le rendirent suspect [6]. Le récit des derniers instants de J. des Marés est une des pages les plus émouvantes des chroniques de Froissart : « Quand on vint pour decoller maistre Jean Desmarets, on lui dit : — Maître Jean, criez merci au Roi que il vous pardonne vos forfaits. Adonc se tourna-t-il et dit : — J'ai servi au roi Philippe son aïeul, et au roi Jean son tayon, et au roi Charles son père bien et loyalement, ni oncques cils trois rois ses predecesseurs ne me sçurent que demander et aussi ne feroit celui-ci si il avoit âge et connoissance d'homme; et cuide bien que de moi juger il n'en soit en rien coupable; si ne lui ai que faire de crier merci, et non à autre; et lui prie bonnement qu'il me pardonne mes forfaits. Adonc prit-

[1] Bourquelot, *Op. cit.*, p. 246. — Cf. Arch. nat., X[1c] 40 (12 novembre 1380).

[2] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 70, au mot *Marés*.

[3] *Ibid.*, sect. histor., JJ 98, f° 164 v° : « Nobilitacio magistri Johannis de Mareiis. »

[4] *Ibid.* : « Nos igitur attendentes dilecti ac fidelis *nostri consiliarii et advocati in nostra Parlamenti curia magistri Johannis de Mairesiis...* »

[5] Bourquelot, *Op. cit.*, p. 246, note 7.

[6] C'est du moins ce qu'avance le Religieux de Saint-Denis (t. I, p. 244). Juvénal des Ursins (cité par Bellaguet, *Op.* et *loc. cit.*, note 1) attribue la mort de J. des Marés à la haine des ducs de Bourgogne et de Berri.

il congé au peuple dont la greigneure partie pleuroit pour lui. En cet état mourut maître Jean Desmarets [1]. »

En 1406, ses restes furent, en vertu d'un arrêt du Parlement, transportés sans aucune solennité en l'église de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, et inhumés dans une chapelle qu'il avait fondée [2].

Jean Marie. — Mentionné dans un accord du 24 mars 1379 [3]. Dans un second acte, du 17 septembre 1386, il est question de « deffunt maistre Jehan Marie » [4].

Pierre de Marigny. — Avocat pensionnaire de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne [5]. En 1395 il figure sur les comptes du changeur du Trésor avec le double titre d'avocat en Parlement et de procureur du Roi « sur le fait de la reformation » [6]. Il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Jean de Popincourt, premier président au Parlement de Paris (mort le 21 mai 1403), dont il avait épousé la nièce [7]. Avocat du Roi en 1418 [8], il ne l'était déjà plus le 4 mai 1421, lorsqu'il fut nommé prévôt de Paris, mais il était qualifié dès cette époque de « conseiller du Roy et maistre des requestes de l'hostel » [9]. Il conserva son titre de maître des requêtes de l'hôtel pendant toute la durée

[1] *Chroniques*, liv. II, ch. ccv.

[2] Bourquelot, *Op. cit.*, p. 261. — Cf. Arch. nat., X[1a] 1478, f° 310 v° (11 déc. 1406). Bourquelot n'avait pas retrouvé l'arrêt original, dont il ne connaissait que le dispositif. Il est vrai que, sur la foi de Miraulmont, il le datait du 11 mars 1405.

[3] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1079, p. 2293-2294.

[4] *Ibid.*, 1081, p. 4115.

[5] *Ibid.*, Collection de Bourgogne, t. 22, f° 82.

[6] *Ibid.*, ms. lat., nouv. acquis., 184, f° 44 v°.

[7] Tuetey, *Testaments enregistrés*, p. 340, 341, 343, 344. En 1403, P. de Marigny avait un fils, *Jehannin*, et quatre filles, auxquelles J. de Popincourt légua « II[c] escus pour une fois, pour l'avancement de leurs mariages ».

[8] Arch. nat., X[1a] 1480, f° 47 v° (19 sept.).

[9] *Ibid.*, f° 233 : « Ce jour maistre Pierre de Marigny, conseiller du Roy et maistre des requestes de l'Hostel, par avant et nagaires advocat du Roy ceans, a esté receu à l'office de la garde de la prevosté de Paris, et a fait le serement acoustumé. »

de la domination anglaise [1]. On perd sa trace vers 1436, après l'expulsion des Anglais [2].

HENRI DE MARLE. — Avocat au Parlement et bailli de l'évêque de Paris [3]. Il plaide de 1378 [4] à 1391 [5]. A cette dernière date nous le voyons figurer au nombre des conseillers du Parlement [6]. En 1393, Arnaud de Corbie ayant été fait chancelier de France, H. de Marle devient président, puis premier président, le 22 mai 1402, et chancelier de France en 1413 [7]. Prisonnier des Bourguignons, avec son fils Jean de Marle, évêque de Coutances, ils sont massacrés, ainsi que l'évêque de Senlis et l'abbé de Saint-Denis, par la populace ameutée, le 19 mai 1418 [8].

JEAN MASQUILLE (1355-1358) [9].

PIERRE DE MAUCREUX (*P. de Malocroso*). — Anobli par Charles IV le Bel [10]. Figure comme avocat le 20 mai 1327 [11], en mai et juin 1329 [12]. En 1328 ou 1329, il fut, au moins temporairement, l'avocat des échevins de Reims [13].

DENIS DE MAUROY (*Dionysius Maliregis*) [14]. — Avocat pension-

[1] LONGNON, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 185, 212, 217, 223, 227 (30 oct. 1425; 28 août 1426). — Cf. BLANCHARD, *Histoire des maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, p. 127-128.

[2] BLANCHARD, *Op. et loc. cit.*

[3] Arch. nat., X^{1a} 1472, f° 21 v° (8 janv. 1384).

[4] *Ibid.*, X^{1a} 1471, f° 42 (17 mai).

[5] *Ibid.*, X^{1c} 62 (28 janv.).

[6] BLANCHARD, *Liste de tous les conseillers au Parlement de Paris*, p. 12.

[7] HAURÉAU, *Jean Lecocq et quelques autres avocats de son temps* (*le Droit*, 13 août 1862, p. 802, col. 4).

[8] *Ibid.*

[9] LOT, *les Frais de justice.*

[10] Arch. nat., sect. hist., JJ 64, f° 96 v°, n° 166 (26 mai 1326).

[11] BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 635.

[12] Arch. nat., sect. hist., JJ 67, f°s 4 et 8 v°.

[13] VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 1re part., p. 581-582.

[14] C'est Jean le Coq qui a latinisé son nom de cette façon : « ...Consuetudo proposita per magistrum Dionysium Maliregis. » (Quæst. CCLXIX. 1392.)

naire du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi [1]. Était très-probablement avocat dès 1384, bien qu'il ne soit pas qualifié ainsi dans un acte du 17 novembre de la même année [2]. Mais en 1394 il plaidait, et au Parlement et aux Requêtes de l'Hôtel [3]. Reçu procureur général le 16 mai 1404 à la place de feu Pierre le Cerf; mort au commencement de 1413, « car le chancelier ouvrit le scrutin pour l'élection de son successeur le 17 février 1413, Denis de Mauroy venant de mourir, dit le greffier de Baye, *puis trois ou quatre jours* [4] ».

L'élection de son successeur, qui fut entravée par de nombreuses difficultés, ne se termina que le 4 mai par la nomination de Jean Aguenin, avocat au Parlement [5]. Son testament a été publié par M. Tuetey [6].

Guyot Mérault. — Avocat pensionnaire de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1384-1386) [7].

Jean Mercade [8].

Derin ou Dierin de Merle (*Derinus* ou *Dyerinus de Merle*). — Il est mentionné dans les registres du Parlement à la date du 29 juillet 1361 [9], et dans un accord du 25 novembre 1364 [10]. On l'appelait aussi *Derin de Marle* [11].

1 Bibl. nat., dép. des ms., Collection de Bourgogne, t. 22, f° 40.
2 Tuetey, *Testaments enregistrés*, p. 528-543.
3 Bibl. nat., ms. franç., n° 23679, 9 mars et 23 décembre 1397.
4 Tuetey, *Op. et loc cit.*
5 *Ibid.*
6 Il est très-probable que Denis de Mauroy était originaire de Coulommiers en Brie, où il voulut être enseveli, dans l'église paroissiale. (*Op. cit.*, p. 529.)
7 Bibl. nat., dép. des ms., Collection de Bourgogne, t. 22, f° 82.
8 Liste de 1340. Peut-être faut-il voir en lui le *Jean Marcade*, conseiller clerc, auquel furent adressées des lettres patentes en 1355 : « Dilecto et fideli magistro Joh. Marcade, clerico et consiliario nostro... » (Bibl. du palais Bourbon, Collection Lenain, Reg. du Parl., t. 14, f° 440 v°.)
9 Arch. nat., X[1a] 17, f° 126 (29 juill. 1361).
10 Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, t. 1077, p. 1667.
11 Arch. nat., X[1c] 38 (15 mars 1379).

JEAN MERLE (1346) [1].

PIERRE MÉRUL (1345) [2].

DURAND DU MOLY [3].

HUGUES DU MONT, HUE DU MONT (*Hugo de Monte*). — 1353 [4]-1354 [5].

JEAN DU MONT (*J. de Monte*). — Avocat dès le 16 juillet 1336 [6]. Figure le second sur la liste de 1340. Mentionné par H. Lot aux dates de 1342 et de 1345. Dans un acte du 9 février 1343 il est ainsi désigné : « *Magistrum J. de Monte Beate Marie, advocatum in Parlamento* » [7].

GÉRARD DE MONTAIGU (*G. de Monte acuto*). — Mentionné par H. Lot dès 1329 [8]. Nommé avocat du Roi le 24 janvier 1332 [9]. Il était prêtre et chanoine des églises de Paris et de Reims [10].

Il mourut à la fin de l'année 1339. Par son testament il légua aux écoliers du collége de Laon, qui avaient habité jusque-là dans la rue du Clos-Bruneau, sa maison de la rue Sainte-Geneviève [11]. Il paraît avoir été étroitement lié avec quelques-uns des plus illustres magistrats de son temps, notamment avec P. de Cugnières et Simon de Bucy, à chacun

[1] LOT, *les Frais de justice*.
[2] *Ibid*.
[3] *Ibid*.
[4] Arch. nat., X[1c] 7 (3 mai 1353).
[5] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, t. 1076, p. 731-732 (8 août 1354).
[6] *Ibid.*, 1075, p. 169.
[7] Arch. nat., X[1a] 8847, f° 298. Mont-Notre-Dame : Aisne, cant. de Braisne, arr. de Soissons.
[8] *Les Frais de justice au quatorzième siècle*.
[9] Arch. nat., X[1a] 8845, f° 201 v°-202.
[10] *Ibid.*, sect. admin., M 141, n° 2. « Vir venerabilis et discretus magister Gerardus de Monteacuto, Parisiensis et Remensis ecclesiarum canonicus. »
[11] *Ibid*.

desquels il fit un legs, qui avait surtout la valeur d'un souvenir [1]. Conformément au vœu qu'il avait exprimé, il fut enterré dans le chœur de l'église des Chartreux de Paris.

Oudart des Moulins (*Odardus de Molendinis*). — Oudard de Berthine, dit *des Molins,* figure dans les distributions de conseil à partir de 1377 [2]. En 1386 il est avocat du Roi avec Pierre l'Orfévre [3]. Il devient ensuite successivement premier président au Parlement (1388) [4] et président de la Chambre des comptes [5]. Mort le 9 décembre 1400 (?) [6].

Pont Mounier (1342) [7].

Jacques le Musi [8].

Jean de Neuilly ou de Neuilly Saint-Front [9] (*J. de Nulliaco*). — Son nom s'écrit tantôt *Nuilly,* tantôt *Nully;* lui-même signe *J. de Nully* dans une quittance du 15 mars 1391 [10].

J. de Neuilly était chanoine de la cathédrale de Paris et

[1] Arch. nat., sect. admin., M 141, n° 1 (28 nov. 1339) : « ...Legavit nobili et sapienti viro domino Petro de Cuignieriis, illustrissimi principis domini regis Francorum militi et consiliario, unum ciphum argenteum esmailliatum, cum coopertorio argenteo, sedentem supra tripedem argenteum, unius et ejusdem operis, cum legato alias sibi facto. » — *Ibid.* : « *Item,* nobili et sapienti viro domino Symoni de Bussy, dicti domini regis militi et consiliario, unum magnum dragerium argenteum cum esmalliis. »

[2] *Ibid.*, X[1a] 26, f° 25 (5 fév.).

[3] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1081, p. 3895 (31 mars).

[4] Hauréau, *Jean Lecocq et quelques autres avocats de son temps* (*le Droit,* 13 août 1862, p. 802, col. 3).

[5] Bibl. du palais Bourbon, Collection Lenain, Extraits des registres de la Chambre des comptes, mémorial E, f° 292 v°.

[6] Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* t. IV, p. 197 : « Obiit vir venerabilis magister Odardus Berthine, dictus de Molins : qui dedit nobis sexdecim libras Parisiensium. » La date de l'année n'est pas certaine. « 9 déc. circa 1400 », écrit Guérard.

[7] Lot, *les Frais de justice.*

[8] Liste de 1340.

[9] Son testament débute ainsi : « Je Jehan de Nuilly-Saint-Front... » (Tuetey, *Testaments enregistrés,* p. 305.) Neuilly-Saint-Front, ch.-l. de cant., arr. de Château-Thierry (Aisne).

[10] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 2103, n° 47875, pièce 4.

archidiacre de Soissons. Il paraît avoir plaidé surtout dans les vingt dernières années du quatorzième siècle. La vivacité de son caractère lui attira une fois une réprimande publique, dont il a été question dans un des chapitres de ce livre. C'est le 2 novembre 1392 qu'il fut reçu chanoine de Notre-Dame, en remplacement de Jean Canart, appelé à l'évêché d'Arras. Il mourut au mois de mai 1403 ; son testament, enregistré au Parlement de Paris, est du nombre de ceux qui ont été publiés par M. Tuetey [1].

Jean de Neuilly était l'un des avocats pensionnaires du duc de Bourgogne, qui lui payait une pension annuelle de 20 livres parisis [2].

Jean de Neuville (*J. de Novavilla*). — L'un des *novi advocati* de la liste de 1340.

Jean de Nohels (1346) [3].

Gilles le Noir (*Egidius Nigri*). — Mentionné dès 1371 dans les registres du Parlement [4], et par Jean le Coq à la date de 1390 [5].

Guillaume Olivier (*G. Olivarii*). — Pris pour arbitre dans un accord du 5 mars 1354 [6].

Raoul d'Omont. — Voy. *Raoul d'Ulmont*.

Jean l'Orfèvre. — Avocat du Roi au Parlement de Paris. Décédé avant le 20 avril 1333 [7].

[1] Pour tout ce qui concerne la biographie de Jean de Neuilly, on doit consulter l'excellente notice de M. Tuetey.

[2] Arch. de la Côte-d'Or, B 1479, f° 26 v° (11 août 1389). — Bibl. nat., ms. franç., 4603, f° 3 v° (1394). — Voy. aussi Bibl. nat., dép. des ms., Collection de Bourgogne, t. 22, f°s 18 et 40.

[3] Lot, *les Frais de justice*.

[4] Arch. nat., X^{1a} 22, f° 228 v° (15 nov.).

[5] *Quæst. Jo. Galli* (CCLX).

[6] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, t. 1076, p. 60.

[7] *Ibid.*, t. 1075, p. 31.

Pierre l'Orfèvre (*P. Aurifabri*). — Mentionné comme avocat dès 1370 [1]: Figure dans des distributions de conseil, le 30 avril 1375 [2] et le 4 juillet 1379 [3]. Nommé avocat du Roi vers 1385 [4]; en 1390 il portait encore le même titre [5], qu'il ne dut pas conserver au delà de l'année 1395 [6]. Dans des quittances du commencement du quinzième siècle (26 janvier, 15 juin 1401, 16 mai 1403), il se qualifie « conseiller du Roy et chancellier de monseigneur le duc d'Orléans » [7]. Il avait été également l'avocat pensionnaire de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne [8], et des consuls de Lyon [9].

Pierre d'Orgemont (*P. de Ordeomonte*). — Seigneur de Méry-sur-Oise et de Chantilly. L'un des *novi advocati* de la liste de 1340. Le 13 mai 1347, Philippe de Valois le nomma conseiller au Parlement [10]; il devint ensuite maître des Requêtes de l'Hôtel et second président. Il exerçait encore ces fonctions, lorsqu'il fut destitué à la demande des états généraux. Il est qualifié conseiller du Roi et du duc de Normandie dans une quittance qu'il donna le 11 juin 1356. Chancelier de Dauphiné le 21 février 1371, après que Guill. de Dormans eut été fait chancelier de France. L'année suivante, il fut nommé premier président au Parlement, et enfin élu chancelier de France le 20 novembre 1373.

Il fut désigné par Charles V pour être l'un de ses exécuteurs testamentaires. Le 1er octobre 1380, il remit les sceaux aux

[1] Lot, *les Frais de justice au quatorzième siècle*.
[2] Arch. nat., X1a 24, f° 47 v°.
[3] *Ibid.*, X1a 28, f° 72 v°.
[4] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, t. 1081, p. 3895.
[5] Arch. nat., X1a 1475, f° 50 (15 avril 1390).
[6] Bibl. nat., ms. lat., nouv. acquis., 184, f° 44 v°. « Magister Petrus l'Orfèvre, *nuper advocatus Regis in Parlamento*, et Joannes le Coq alter advocatus. » (Extrait des comptes du changeur du Trésor pour l'année 1395.)
[7] *Ibid.*, dép. des ms., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 82, p. 6439, pièces 3 et 4; p. 6441, pièce 1.
[8] *Ibid.*, ms. franç., 4603, f° 3 v° (1394).
[9] Voy. p. 55.
[10] Collection Lenain, Bibl. du palais Bourbon, Extraits des registres du Parlement, t. 14, f° 281-282.

mains du Roi, prétextant son grand âge, et ne prit plus que la qualité de chancelier de Dauphiné dans des quittances des 9 juillet 1384 et 6 novembre 1385. Mort le 11 août 1386[1].

Jean Pastourel ou Pastorel (*J. Pastorelli*). — Ni la date, ni le lieu de sa naissance ne sont connus. Une phrase du Religieux de Saint-Denis permettrait peut-être de supposer qu'il était originaire de Normandie, mais ce n'est là qu'une conjecture[2].

Anobli par Philippe de Valois en 1336[3], il débuta comme avocat au Châtelet de Paris, où nous le voyons plaider dès 1346[4]. La même année, Pastourel prend dans un acte de vente le titre d' « advocat en court laye »[5], qui serait fort vague par lui-même, si nous ne connaissions pas la juridiction devant laquelle il exerçait sa profession. En 1349, nous le retrouvons non plus au Châtelet, mais au Parlement de Paris[6]. Il y remplit dès 1361 les fonctions d'avocat du Roi[7], qu'il conservera jusqu'en 1373, époque à laquelle il sera nommé maître des Requêtes de l'Hôtel[8].

Peu d'existences furent aussi occupées que celle de Pastourel. D'importantes acquisitions, réalisées en 1346, en ayant fait le voisin des religieux de Saint-Denis[9], il devint bailli de leur monastère (1353)[10], et le duc de Normandie, utilisant les qualités militaires qu'il avait sans doute reconnues en lui, n'hésita pas à lui confier la garde du château de Montjoie-

[1] *Histoire chronologique et généalogique de la France*, par le P. Anselme, t. VI, p. 336-337.

[2] *Chronique du Religieux de Saint-Denis, contenant le règne de Charles VI*, etc., publiée par M. L. Bellaguet, liv. III, ch. xix, p. 250-252 : « ...Magister Johannes Pastorelli... et dominus Johannes de Noviento... electi sunt, quia longiori experiencia mores noverant Normannorum. »

[3] Arch. nat., JJ 70, f° 27 v°, pièce 53 (août 1336) : « *Nobilitacio concessa Johanni dicto Pastorel.* »

[4] *Ibid.*, X[1a] 8848, f° 283 v° (7 mars 1346).

[5] *Ibid.*, JJ 75, f° 304-305 v°, pièce 517 (juin 1346).

[6] *Ibid.*, X[1c] 4 (16 fév. 1349).

[7] *Ibid.*, X[1a] 17, f° 77-77 v° (24 juill. 1361).

[8] *Ibid.*, X[1a] 1470, f° 23 v° (4 juill. 1373).

[9] *Ibid.*, JJ 75, f° 304-305 v°, pièce 517 (juin 1346).

[10] *Ibid.*, X[1c] 7 (20 avr. 1353).

Saint-Denis (1358 [1]-1359 [2]). Avocat du Roi, Pastourel n'en continuait pas moins à avoir une clientèle fort nombreuse. Il partageait avec un autre avocat au Parlement, Nicolas Romain, la réputation d'être le meilleur feudiste de son temps [3]. Son opinion était d'un grand poids dans les questions controversées et se trouve invoquée à plusieurs reprises par les jurisconsultes [4].

A partir de 1373, il prend le titre de conseiller du Roi, qu'il portait en sa qualité de maître des Requêtes de l'Hôtel [5], et on le voit fréquemment siéger avec les juges du Parlement [6]. En 1374, il est nommé maître des comptes [7], et l'année suivante il ajoute à ses nouvelles attributions celles de réformateur des eaux et forêts du royaume [8]. Le cumul des fonctions est un fait très-commun au moyen âge, mais peu de carrières en offrent d'aussi nombreux exemples que celle de

[1] Bibl. nat., dép. des ms., pièces origin., vol. 2211 (7 fév. 1358).

[2] *Ibid.*, fonds Clairambault. tit. scellés, vol. 84 (18 mars 1359). Voy. aussi Arch. nat., JJ 86, f° 227, n° 615 (mars 1359).

[3] Arch. nat., X^{1a} 1469, f° 381 (28 juill. 1369) : « Pastorel et Romain sont les deuz plus soufGsans coustumiers du pais en causes de fiéz... » Il est à remarquer que c'est un avocat, S. de la Fontaine, qui tient ce langage.

[4] Bibl. nat., fonds franç., 10816, f° 7 v° : « Toutesvoyes *Pastourel* tient que l'appellant et l'appellé se doivent presenter en champ (clos) dedens l'eure de midi au plus tart. » (Il s'agit de la procédure des gages de bataille.) — *Ibid.*, f° 375 : « *Item, nota* que à Saint-Cloud, se je demande xx solz à aucun que je die estre à moy par lui deubz, combien que mon propos et ma debte chee en congnoissance de cause, si sera cellui que je di estre mon debteur arresté, et son corps prins, et ne seront de rien ses biens empeschiéz, et ainsi empeschié respondera, autrement non. *Pastourelle.* »

[5] Arch. nat., X^{1c} 26 (21 mai 1373).

[6] *Ibid.*, X^{1a} 1471, f°s 98, 99, 106 v°, 254 v°, 370 (1377-1380).

[7] Mémoriaux de la Chambre des comptes, reg. D, f° 145 (20 sept. 1374), d'après Lenain, Table manusc. des mémor, de la Chambre des comptes, t. I, f° 154 v°. (Bibl. du palais Bourbon.)

[8] *Histoire généalogique de la France*, par le P. Anselme, t. VIII, p. 876. Il est question, dans le manuscrit français 10816 de la Bibliothèque nationale, de diverses condamnations prononcées par Jean Pastourel contre les « conniniers » (f° 282 v°), les « robeurs de garennes qui avoient desrobé la garenne de Saint-Cloud » (f° 348). Ce sont des allusions évidentes au rôle qu'il eut à jouer comme réformateur des eaux et forêts.

Jean Pastourel. Il fut souvent chargé de missions importantes, dont la plus délicate, sans contredit, lui fut confiée en 1382, lorsque Charles VI l'envoya à Rouen en compagnie de Jean le Mercier, sire de Nouvion, pour châtier une sédition qui avait éclaté dans cette ville peu de temps auparavant. L'amiral Jean de Vienne accompagnait les commissaires du Roi, afin de leur prêter main-forte en cas de besoin. On avait compté avec raison sur l'éloquence et l'habileté de J. Pastourel. Le Religieux de Saint-Denis nous apprend qu'il sut également déployer beaucoup de fermeté et d'énergie dans l'accomplissement de sa mission [1].

A la date de 1382, il était déjà président de la Chambre des comptes [2]. Il portait encore ce titre en 1392, trois ans avant sa mort [3]. C'est à cette époque qu'il prit une détermination dont le vrai motif n'est pas connu, mais à laquelle il se peut que la politique n'ait pas été étrangère. Veuf depuis 1380 de Sédille de Sainte-Croix [4], Jean Pastourel se retira en 1392, à l'abbaye de Saint-Victor de Paris, y reçut l'habit religieux des mains de l'abbé Pierre le Duc [5], et y mourut le 18 novembre 1395 [6]. Peut-être prévoyait-il la disgrâce prochaine des *Marmousets,* c'est-à-dire des vieux conseillers de Charles V, que son successeur avait appelés auprès de lui à sa majorité. Cette dis-

[1] *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, loc. cit.

[2] *Ibid.*

[3] Mémor. de la Chambre des comptes, reg. E, f° 292 v° (25 oct. 1392). D'après Lenain, Table manusc. des mémoriaux de la Chambre des comptes, t. I, f° 184.

[4] Arch. nat., X[1a] 1471, f° 302 (2 mars 1380). — D. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, p. 1335-1336. — Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France*, p. 320. D. Doublet et Félibien rapportent le texte de l'épitaphe de Sédille de Sainte-Croix, duquel il résulte qu'elle mourut le 28 mars 1380. Ceci ne s'accorde pas avec ce que nous apprennent les registres du Parlement. Voici ce qu'on y lit à la date du 2 mars 1380 : « Messeigneurs se sont tost levéz du siège pour aler aux obsèques de la femme de M[e] Jehan Pastourel. » Si c'est le greffier du Parlement qui a raison, la date de la mort de Sedille de Sainte-Croix doit être évidemment reportée à une date antérieure au 2 mars.

[5] *Gallia christ.*, t. VII, col. 684.

[6] Bibl. nat., fonds latin, 14674, f° 216 (Obituaire de Saint-Victor).

grâce, que devait précipiter un événement imprévu, la folie de Charles VI, atteignit particulièrement le sire de Nouvion, qui semble avoir été l'auteur de la fortune de J. Pastourel. En entrant à Saint-Victor, Pastourel s'était mis par avance à l'abri de la rancune des princes.

Charles V lui avait, paraît-il, accordé, ainsi qu'à sa femme, le droit d'être enterrés dans l'église de Saint-Denis, faveur insigne, et que n'avait encore obtenue aucun homme de robe[1]. Il ne voulut ou ne put pas en profiter, et fut enseveli à Saint-Victor; mais Sédille de Sainte-Croix, morte quinze ans avant lui, avait été inhumée à Saint-Denis, dans la chapelle de la Trinité[2].

JEAN PÉRIER (*J. Piri*). — Fut d'abord l'un des avocats pensionnaires de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne[3]. Louis d'Orléans le prit à son service le 22 avril 1389[4], et Valentine de Milan « le retint de son conseil », après l'assassinat de son mari[5]. En 1401, il portait déjà le titre d'avocat du Roi[6], qu'il conserva jusqu'à sa mort (28 décembre 1413)[7]. Dès le lendemain (29 décembre), le Parlement lui donna pour successeur Me André Cotin, archidiacre d'Angers[8].

Jean Périer était chanoine de Chartres et d'Avranches; il avait été, avec Guillaume le Tur, avocat pensionnaire de la ville d'Amiens, aux gages de 8 livres par an[9].

JEAN PICART OU LE PICART. — Plaida plusieurs fois en 1389

1 Voy. D. DOUBLET et FÉLIBIEN, *Op. et loc. cit.*
2 FÉLIBIEN, *Op. et loc. cit.*
3 Bibl. nat., dép. des ms., Collection de Bourgogne, t. 22, fos 18, 40, 98 vo.
4 *Ibid.*, pièces origin., vol. 2235, no 50607, pièce 8.
5 *Ibid.*, pièces 17 et 19.
6 Arch. nat., X1a 1478, fo 25 (13 juill.).
7 Bibl. nat., ms. franc., 8217, p. 37. (Épitaphier de Paris.) J. Périer fut inhumé dans l'église de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers. Son épitaphe, qui nous a été conservée, nous donne la date de son décès.
8 Arch. nat., X1a 1479, fo 280 vo.
9 Comptes de la ville d'Amiens (année 1418).

pour les exécuteurs testamentaires de Richard de Besançon, archevêque de Reims [1]. En 1396, il se rendit acquéreur de la maison dite *Maison de l'image sainte Catherine*, et appelée depuis l'*Hôtel des Ursins*. Il est mentionné encore dans une distribution de conseil du 29 novembre 1400 [2]. A la même époque, il devait être avocat du Roi [3].

J. DE PLAILLY (*J. de Plaillyaco*) [4].

GIRARD DE POMERS (*Girardus de Pomers*) [5].

G. DU PONT (*G. de Ponte*) [6].

JEAN DE POPINCOURT, DE POUPINCOURT, DE POUPAINCOURT (*J. de Popincuria, Poupaincuria*). — Chevalier, seigneur de Liancourt et de Sarcelles; originaire de Beuvraignes, en Picardie, localité voisine de celle de Popincourt, d'où il tira son nom [7].

Il débuta comme avocat au Parlement de Paris; c'est avec ce titre qu'il est mentionné dans un accord du 20 juillet 1379 [8]. Il exerçait encore la même profession en 1391 et en 1395 [9]. Le journal du Trésor, pour l'année 1390, le qualifie conseiller et visiteur des procès du Châtelet [10]. Dès 1397 il plaidait pour le Roi [11], et conserva vraisemblablement la clientèle royale jusqu'au moment où il fut nommé premier président à la place de Guillaume de Sens (11 avril 1400) [12]. Il mourut le 21 mai 1403.

[1] VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. III, p. 764, note.

[2] Arch. nat., X^{1a} 4785, f° 12.

[3] *Ibid.*, f° 6 : « Dit oultre Picart pour le procureur du Roy. »

[4] Liste de 1340. Plailly : canton et arr. de Senlis (Oise).

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*

[7] TUETEY, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 335-336.

[8] Arch. nat., X^{1a} 28, f° 72 v°.

[9] TUETEY, *Op. et loc. cit.*

[10] *Ibid.*

[11] Bibl. nat., ms. lat., nouv. acquis., 184, f° 47 v° (Extraits des comptes du changeur du Trésor, pour le premier semestre de l'année 1399).

[12] TUETEY, *Op. et loc. cit.*

C'est un de ses neveux, appelé aussi Jean de Popincourt, qui fut président au Parlement, sous le règne de Louis XI (28 novembre 1472).

Durand de Povières (*Durandi de Poveriis*)[1].

Raoul de Presles[2] (*R. de Praella*). — Il y a eu deux avocats de ce nom, au quatorzième siècle, d'après Lancelot[3]. Le premier naquit vers 1269 et mourut entre les années 1325 et 1331. Le second, fils naturel du précédent (né vers 1314 ou 1315, mort le 10 novembre 1382)[4], est l'historien contemporain de Charles V. Ni l'un ni l'autre ne sont mentionnés comme avocats dans les registres du Parlement.

Pierre de Puisieux (*P. de Puteolis*)[5]. — Chevalier[6]. Figure comme avocat en Parlement, du 18 novembre 1348[7] au 27 février 1354[8]. Pensionnaire des échevins de Reims en 1351 et 1352[9]. Mis à mort en 1358 « pour rebellion et crimes de lèze-majesté envers le régent[10] ».

Jean de Ramais, Ramez ou Remez. — Plaide aux Requêtes de

[1] Liste de 1340.
[2] Les différentes formes françaises de ce nom sont très-nombreuses : Praeles, Prayelles, Praelles, Praeres, Preelle, Preelles, etc. (Bibl. nat., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 89, f° 6999.)
[3] *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIII, p. 607-615.
[4] Le second est pourtant qualifié *avocat du Roi* dans un fragment de compte qui nous a été conservé par Blanchard. (Bibl. nat., ms. latins, nouv. acquis., 184, f° 162 v°.) « 28 oct. 1371. Don de 400 livres à Me Raoul de Praelles, *advocat et conseiller du Roy*, pour translater de latin en françois le livre de saint Augustin de la Cité de Dieu pour l'utilité publique du royaume et de toute la crestienté. »
[5] Arch. nat., X1c 6 (21 juill. 1352).
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*, X1a 12, f° 284 (18 nov. 1348).
[8] *Ibid.*, X1c 8.
[9] Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. III, p. 20, note.
[10] Bibl. nat., ms. lat., nouv. acquis., 184, f° 18. — Cf. P. Paris, *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 137, et Loisel, *Dialogue des avocats*, p. 180.

l'Hôtel, de 1393 à 1401 [1]; mentionné sur une liste d'avocats au Parlement de Paris, en date du 5 août 1417 [2]. L'un des avocats du Parlement anglais siégeant à Paris [3].

Clément de Reillac. — On trouve une première mention de cet avocat le 27 août 1384 [4]. Vers 1397 et 1398, il plaidait les causes royales en même temps que Jean de Popincourt [5]. La date de sa mort, qui n'est pas connue, est antérieure au 3 juin 1405 [6].

Pierre de Reillac, Reilhac ou même Rillac. — Peut-être le fils du précédent. Il figure dans une distribution de conseil du 23 mai 1370 [7]. Conseiller au Parlement de Paris dès 1400 [8]. Vivait encore le 16 novembre 1412 [9].

Thomas de Reims (1344) [10].

Jean Rivaut (4 juillet 1373) [11].

Pierre de Rochefort (*P. de Rupeforte*). — Chargé de taxer les dépens en suite d'un accord du 12 janvier 1362 [12]. Figure encore dans une distribution de conseil le 20 février 1366, et dans un accord en date du 24 mai 1365 [13].

[1] Bibl. nat., ms. franç., 23679, 3 octobre, 26 novembre 1393, 4 juin 1395, 13 mars 1398, 12 avril 1401.

[2] Arch. nat., X1a 1480, fo 100 vo.

[3] *Ibid.*, X1a 4797, fo 44 vo (2 mars 1432).

[4] *Ibid.*, X1a 1472, fo 153 vo.

[5] Bibl. nat., ms. lat., nouv. acquis., 184, fo 47 vo.

[6] *Ibid.*, dép. des ms., fonds Clairambault, 763, p. 21. (Extraits des registres du Châtelet de Paris.)

[7] Arch. nat., X1a 1469, fo 404 vo.

[8] Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement de Paris*, p. 12.

[9] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Clairambault, 763, p. 52.

[10] Lot, *les Frais de justice*.

[11] Distribution de conseil (Arch. nat., X1a 1470, fo 23 vo).

[12] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1077, p. 1508.

[13] Arch. nat., X1a 20, fo 208. — Bibl. nat., Moreau, 1078, p. 1735.

G. LE ROLLEUR [1].

NICOLAS ROMAIN. — Mentionné dans plusieurs distributions de conseil de 1365 [2] à 1371 [3]. C'était un avocat dont l'opinion faisait autorité dans les questions de droit, comme celle de Jean Pastourel [4].

GUILLAUME ROSE. — Avocat au Parlement, mort le 14 février 1376 [5].

JEAN ROSE. — Mentionné par H. Lot dès 1360. Figure dans des distributions de conseil, des 3 mars 1365 [6], 21 mars [7] et 3 juillet 1368 [8]; mort avant le 19 juin 1381 [9]. Il avait été, comme beaucoup d'autres avocats de son temps, conseiller au Châtelet [10].

PIERRE ROUSSET (1345) [11].

JACQUES DE RULLY. — Avocat au Parlement de Paris (1375 [12]-1378 [13]), puis conseiller du Roi et président au Parlement

[1] Liste de 1340.
[2] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 41 (3 mars).
[3] *Ibid.*, f° 283 (2 déc.).
[4] Bibl. nat., fonds franç., 10816, f° 202 : « ...Car gardien ou bailleur ne doivent point de cheval de service; et aussi n'en pevent ilz point demander par icelle mesme coustume. *Mais Roumain tient le contraire*, et dit ainsi que tant comme il vient de vassaulx, tant doivent-ilz de chevaulx, soient gardiens, bailleurs ou autres. »
Ibid., ms. franç., nouv. acquis., 3555, f° 86 v° : « ...*Mais maistre N. Roumain la distingue.* »
[5] *Ibid*, 8220, f° 536 v° (Épitaphier de Paris). Il ne doit pas être confondu avec un autre Guillaume Rose, qui fut avocat au Parlement de Paris au commencement du quinzième siècle.
[6] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 41.
[7] *Ibid.*, X[1a] 21, f° 206 v°.
[8] *Ibid.*, X[1a] 1469, f° 283.
[9] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1080, p. 2955.
[10] *Ibid.*
[11] LOT, *les Frais de justice.*
[12] Arch. nat., X[1a] 25, f° 168.
[13] *Ibid.*, X[1a] 1471, f°s 42, 136 v° (17 mai, 14 déc. 1378).

(22 mai 1403)[1]; mort le 8 octobre 1409, et enseveli dans l'église des Mathurins[2].

J. de Rumilly (*J. de Rumilliaco*). — 1375[3]-1391[4].

Nicaise de Saint-Germain (*Nichasius de Sancto-Germano*)[5].

Guillaume de Savigny (*Guill. de Savignyaco*). — Figure sur la liste de 1340. Mentionné par H. Lot aux années 1346 et 1347.

Nicolas de Savigny. — L'un des avocats pensionnaires de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne[6]. Cité dans une distribution de conseil du 29 novembre 1400[7]. Il pourrait avec plus de raison être compté parmi les avocats du quinzième siècle. Son nom figure sur différentes listes d'avocats, de 1403 à 1418[8]. Il était mort à la date du 6 septembre 1428[9].

Barthélemy Séguin (1342)[10].

Martin le Sénéchal. — Figure dans plusieurs distributions de conseil, des années 1371 et 1372[11].

Eudes de Sens (*Odo de Senonis*). — Avocat au Parlement de Paris à une date qu'on ne peut préciser, mais probablement vers 1320[12]. Il est vraisemblable que c'est lui qui, en qualité

[1] *Les Présidents au mortier*, p. 29-30.
[2] Bibl. nat., fonds français, 8220, f° 433.
[3] Arch. nat., X[1a] 24, f° 59 (28 mai).
[4] *Quæst. Jo. Galli*, ccxl.
[5] Liste de 1340.
[6] Bibl. nat., ms. franç , 4603, f° 3 v° (1394). — Cf. Collection de Bourgogne, t. 22, f° 82.
[7] Arch. nat., X[1a] 4785, f° 12.
[8] 10 mai 1403 (*Ordonn. du Louvre*, t. VIII, p. 580).
5 août 1417 (Arch. nat., X[1a] 1480, f° 100 v°).
19 septembre 1418 (*Ibid.*, f° 147 v°).
[9] *Ibid.*, f° 410 v°. Cf. *ibid.*, JJ 174, n° 238.
[10] Lot, *les Frais de justice*.
[11] Arch. nat., X[1a] 1469, f° 487 (13 nov. 1371); f° 489 v° (2 déc. 1371); f° 501 (23 fév. 1372).
[12] Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 1[re] part.,

de chanoine de la cathédrale de Paris, a signé comme témoin un acte daté du 9 juillet 1320 [1]. Dans ce cas, il aurait été l'oncle de Gilles de Sens, avocat en Parlement et père de Guillaume de Sens, dont il sera question ci-dessous [2]. Tout ce qui concerne l'existence d'Eudes de Sens est d'ailleurs fort obscur, et mériterait d'être éclairci. Un personnage du même nom, auquel une notice a été consacrée dans l'*Histoire littéraire de la France* [3], a acquis une certaine notoriété en composant une *Somme sur les jugements possessoires* (*Summa de judiciis possessoriis*), dont l'étude n'est pas sans intérêt. L'avocat et le jurisconsulte doivent-ils être confondus? Auquel des deux faut-il rapporter les décisions que les manuscrits du grand coutumier attribuent à Eudes de Sens, *Odo de Senonis?* Ces différentes questions sont difficiles à résoudre. Si l'on adopte la date donnée par l'*Histoire littéraire,* et que l'on fixe, d'une manière approximative, l'époque de la composition de la *Summa de judiciis possessoriis* à l'année 1301, on peut lui assigner pour auteur un nouvel Eudes de Sens, distinct des deux précédents, chanoine lui aussi de la cathédrale de Paris, mort le 19 février 1304, et dont l'épitaphe nous apprend qu'il était docteur en droit civil et en droit canon [4].

Gilles de Sens. — Tout ce que nous savons à son sujet se

p. 385 : « Pro salario domini Odonis de Senonis et aliorum advocatorum et procuratorum capituli Parisius, pro parte nostra, x lib. xiii s. iiii d. »

[1] Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* t. IV, p. 83.

[2] Bibl. nat., ms. français, 8220, f° 529 (Épitaphier de Paris) : « Cy gist Gilles de Sens, seigneur de Loye, avocat en Parlement, neveu de feu Me Eudes de Sens, jadis chanoine de Paris, qui trespassa l'an 1375. »

[3] *Histoire littéraire de la France,* t. XXV, p. 85-93 : « *Eudes de Sens, dit de Saint-Sauveur, jurisconsulte.* »

[4] Bibl. nat., ms. franç., 8220, f° 9 : « ...Odo de Senonis, *utriusque juris professor,* quondam canonicus Ecclesie Parisiensis. » Il est vrai que l'auteur de la *Summa de jud. possess.* n'était, au moment où il la composait, que *professeur de lois* et licencié, mais non docteur, en décret.

L'auteur de la notice sur E. de Sens, insérée dans l'*Histoire littéraire,* s'est mépris sur le sens de ces mots *professeur de lois,* qui sont l'équivalent de *docteur en lois,* et ne signifient pas du tout que celui qui est ainsi qualifié ait jamais enseigné dans l'Université.

réduit aux quelques renseignements fournis par son épitaphe. Il était seigneur de Loye, avocat en Parlement, neveu d'Eudes de Sens, « jadis chanoine de Paris », et mourut en 1375 [1]. Il eut pour fils :

GUILLAUME DE SENS (*G. de Senonis*). — Ne doit pas être confondu avec son oncle, appelé aussi Guillaume de Sens, créé premier président le 17 juin 1371 et mort le 7 novembre 1373 [2].

Guillaume de Sens, dont il est question dans cet article, commence à être mentionné comme avocat dès l'année 1365 [3]. A quelle époque fut-il chargé de plaider les causes royales? On ne le sait pas exactement. Mais il est certain qu'il fut pendant plusieurs années avocat du Roi [4], et qu'il portait encore ce titre quand il fut nommé troisième président le 3 février 1380 [5]. Il eut pour successeur dans l'office d'avocat général le célèbre Jean Canart [6].

Une particularité curieuse de son caractère, et qui nous est révélée par un arrêt du Parlement, c'est qu'en 1370, à une époque où il était déjà parvenu à l'âge mûr, il avait conservé une très-vive passion pour le jeu. C'était un grand joueur, capable de perdre en une nuit plus de 3,000 francs d'or, mais un très-mauvais joueur, qui n'hésitait pas à accuser de fraude ceux qui l'avaient gagné, et à les poursuivre en justice [7]. Ce défaut ne l'empêcha pas d'être nommé troisième président, puis premier président, quand l'élévation d'Arnaud de Corbie à la dignité de chancelier eut rendu la place vacante. Il

[1] Bibl. nat., fonds français, 8220, f° 529.

[2] BLANCHARD, *les Éloges de tous les premiers présidents au Parlement de Paris*, n° IV.

[3] Arch. nat., X[1c] 15 (10 janv.).

[4] Bibl. nat., ms. lat., nouv. acquis., 184, f° 47 v°. (Compte du changeur du Trésor, pour le second semestre de l'année 1399.) « Dominus Guillelmus de Senonis, *primus presidens in Parlamento* in recompensationem hujus quod *per plures annos servierat in dicto Parlamento, tanquam advocatus Regis, absque remuneracione...* »

[5] BLANCHARD, *Op. cit.*, p. 17.

[6] Voy. la notice sur Jean Canart.

[7] Arch. nat., X[1a] 8, f° 171-172 v° (20 juill. 1370).

mourut le 11 avril 1399 [1]. Il avait été bailli de l'évêque de Paris, titre que porta après lui un des grands avocats du quatorzième siècle, Henri de Marle [2].

H. DE THOISY (*H. de Toisyaco*). — Avocat pensionnaire du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi [3]. Mentionné sur une liste du 11 mai 1403 [4].

G. DE TOURNAY (*G. de Tornaco*) [5].

GIRARD DE TOURNAY (*Girardus de Tornaco*) [6].

J. DE TOURNAY (*J. de Tornaco*) [7].

REGNAUT DE TRAYNEL (*R. de Triaynello*). 1359-1360 [8].

GUILLAUME LE TUR. — Les débuts de sa carrière permettent de le ranger parmi les avocats du quatorzième siècle.

En 1397, il plaidait au Parlement de Paris, ainsi que le prouve une distribution de conseil faite par les maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi [9]. Le 5 juillet 1400, il fut nommé « conseiller et avocat du Roy » aux Requêtes de l'Hôtel [10]. Le compte du *receveur des amendes*, pour les années 1406-1407,

[1] BLANCHARD, *Op. et loc. cit.*

[2] GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 325. Un acte, émané de Henri de Marle, bailli de l'évêque de Paris, parle de « honnorable homme et saige maistre Guillaume de Sens, président en Parlement, *nostre devancier bailly* ». (11 janv. 1381.)

[3] Bibl. nat., dép. des ms., collect. de Bourgogne, t. XXII, f° 40.

[4] Arch. nat., X^{1a} 8602, f° 171.

[5] Liste de 1340. Je ne sais si c'est le même que le *Guillermus de Tornaco* qui figure au nombre des conseillers clercs dans l'ordonnance du 28 avril 1364, par laquelle Charles V « confirme les officiers du Parlement qui estoient en place lors du décès du roy Jean son père ». (*Ordonn. du Louvre*, t. IV, p. 418.)

[6] Liste de 1340.

[7] *Ibid.*

[8] *Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 447.

[9] Bibl. nat., ms. franç., 23679, sans foliot. (9 mars 1397).

[10] *Ibid.*, à la date indiquée.

lui donne encore ce titre [1]. Le 23 août 1413, G. le Tur fut élu « par voie de scrutin » avocat du Roi au Parlement de Paris, à la place de Jean Jouvenel, nommé chancelier de Guyenne [2]. Il fut ensuite successivement procureur général au Parlement de Paris (1417) [3], et président au Parlement de Poitiers (1427). A partir de cette époque, il fut chargé de nombreuses missions administratives, et député fréquemment auprès des états provinciaux, dont Charles VII voulait obtenir des subsides. Il ne pouvait donc pas exercer avec une grande régularité ses fonctions de président, ni être bien assidu aux audiences de la Cour. Aussi eut-il plus d'une fois des démêlés avec ses collègues, au sujet du payement de ses gages [4]. Il mourut peu de temps après l'année 1441. Charles VII l'avait maintenu dans son office de président lors de la réorganisation du Parlement de Paris [5].

Guillaume le Tur avait été l'avocat pensionnaire des consuls de Lyon, comme on a déjà eu l'occasion de le voir, et presque en même temps l'avocat de la ville d'Amiens [6]. Son fils, appelé comme lui Guillaume, était dès 1422 maître des Requêtes au Parlement de Poitiers. A la même date il fut nommé chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, et devint en 1440 évêque-comte de Châlons [7].

Raoul d'Ulmont (*R. de Ulmonte*). — Son nom s'écrit tantôt *d'Ulmont* et tantôt *d'Omont* [8]. Cette dernière forme permettrait

[1] Bibl. nat., ms. lat., nouv. acquis., 184, f° 53.
[2] Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* t. I, p. 366-367.
[3] « Commis », le 12 novembre 1417, pour remplacer Jean Aguenin pendant son absence. (X^{1a} 1480, f° 110.)
[4] Ant. Thomas, *les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII,* t. I, p. 360-361.
[5] *Ibid.*
[6] Comptes de la ville d'Amiens pour l'année 1418.
[7] Ant. Thomas, *Op. et loc. cit.*
[8] Il fut l'avocat pensionnaire de Philippe le Hardi. Or, dans un compte de 1387, il est désigné sous le nom de Raoul d'Ulmont (Arch. de la Côte-d'Or, B 1467, f° 22 v°-23), et sous celui de Raoul d'Omont dans un autre compte de 1394 (Bibl. nat., ms. franç., 4603, f° 2).

peut-être de supposer qu'il était fils de Pierre d'Omont, chambellan de Charles V [1]. Raoul d'Ulmont est mentionné comme avocat de 1377 [2] à 1394 [3].

Jacques la Vache (*Jacobus la Vache*). — Chevalier. Avocat en Parlement dès les années 1334 [4] et 1336 [5]. Figure sur la liste de 1340 [6]. Mentionné comme second président dans l'ordonnance du 11 mars 1345 [7]. Mort le 1er février 1366 [8].

Jean de Vareilles (1341-1343) [9].

Pierre de Vé. — Avocat en Parlement; mentionné le 21 juillet 1377 [10], le 27 mars 1390 [11] et le 10 mai 1403 [12]. Dans des quittances du 12 mai 1396 et du 6 juin 1399 il se qualifie « advocat en Parlement, et conseiller du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris [13] ».

Jean de Verrolles [14], ou de Verroilles [15] (1340).

1 Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 31, 525.
2 Arch. nat., X1a 26, f° 34 v° (3 mars).
3 Bibl. nat., ms. fr., 4603, f° 2.
4 Accord du 18 nov. 1334. (Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1075, p. 59.)
5 Arch. nat., X1a 7, f° 159 v°-160 (23 nov. 1336).
6 Voy. aussi : Arch. nat., X1a 9, f° 132 (21 nov. 1340).
7 *Ordonn. du Louvre*, t. II, p. 221.
8 Arch. nat., X1a 1469, f° 113 (1er fév. 1366) : « Dies obitus domini Jacobi la Vache, quondam militis et presidentis in Parlamento. »
9 Lot, *les Frais de justice*.
10 Bibl. nat., fonds Moreau, 1079, p. 2349.
11 Arch. nat., X1a 1475, f° 48 v°.
12 *Ordonn. du Louvre*, t. VIII, p. 580.
13 Bibl. nat., fonds Clairambault, tit. scellés, vol. 110, p. 8635.
14 Liste de 1340.
15 Arch. nat., X2a 4, f° 4 v° (21 juin 1340).

On peut compléter le catalogue des avocats du quatorzième siècle, en y joignant trois listes, que l'on trouve dans les registres du Parlement, et qui se rapportent toutes au premier quart du quinzième siècle. Elles offrent un double intérêt, en ce qu'elles permettent de suivre plus longtemps les avocats mentionnés à une époque antérieure, et de ne pas omettre ceux dont la carrière a dû commencer en réalité au siècle précédent, bien qu'à défaut d'une preuve certaine il ne soit pas possible de l'affirmer.

Ces listes ont été dressées par le greffier dans des circonstances importantes, où le barreau avait été convoqué, en même temps que « le corps » du Parlement, soit pour prêter serment de fidélité au Roi, soit pour jurer d'observer une ordonnance ou un traité de paix.

I

Le 11 mai 1403, tous les membres du Parlement, y compris les avocats et les procureurs, prêtèrent serment de fidélité à Charles VI [1]. Leurs noms ont été transcrits dans le premier registre des ordonnances. Voici ceux des avocats :

« ... Vocatis que in ipsa curia et accersitis Petro Cervi [2] generali procuratore, Johanne Piri [3], Johanne Jouvenel, advocatis (*sic*)...

Petro de Ve.
Johanne de Nulliaco.
Johanne Cuignot.
Nycholao de Savignyaco.
Guillelmo Cousinot.
Johanne de Havencuria.
Andrea Cotin.
Johanne de Ramais.
Guillelmo Intrant.
Johanne de Marchia.
Egidio de Grigny.
Bernardo Capelli.
Bartholomeo le Vitte [4].
Petro Graculi [5].

[1] *Ordonn. du Louvre,* t. VIII, p. 579.
[2] Pierre le Cerf.
[3] Jean Perier.
[4] Barthelemi le Viste.
[5] Pierre le Jay.

Henrico de Toisyaco.
Johanne Coleti.
Guillelmo Claustri.
Guillelmo de Biaiz.
Johanne de Anfrevilla.
Jacobo de Furno.
Johanne de Seillons.
Johanne Viviani.
Johanne Belardi.
Johanne de Alneto.
Johanne Andriguelli.
Thoma le Vasseur.
Petro Lagode.
Johanne le Besgue.
Johanne de Latigniaco [1].
Petro Hue.
Petro le Chouat.
Marciali Saubuti.
Girardo Rabacier [2].
Juliano Hue, in eadem curia generalibus advocatis [3].

II

Le 5 août 1417, un nouveau serment ayant été exigé de tous les membres du Parlement, on trouve, à cette date, dans le registre du conseil, une deuxième liste d'avocats :

« Les advocas dudit Parlement, c'est assavoir : Maistres Jehan Aguenin, procureur general du Roy, A. Cotin et G. le Tur, advocas du Roy, et les autres advocas, c'est assavoir :

Maistres
G. Intrant.
J. de Ramez.
Junien le Fèvre.
G. Claustre.
P. de Marigny.
N. de Savigny
J. Dole.
H. Dionis.
P. Lagode.

Maistres
Jacques d'Atigny.
J. Luillier.
N. Raoulin.
D. du Molin.
J. Chanteprime.
J. Rabatea (Rabateau).
P. de Moustier.
O. Clepier.
J. Jouvenel.

[1] Jean de Lagny.
[2] La deuxième liste transcrite ci-dessous montre qu'il faut lire *Girardo Rabacier*, et non *Rabatier*. (Voy. *G. Rabassier*.)
[3] Arch. nat., X^{1a} 8602, f° 171. Cette liste a été publiée, avec quelques erreurs, dans les *Ordonnances du Louvre*, t. VIII, p. 580.

Maistres
G. Rabassier.
P. le Choat.
J. Fagot.
Symon de Plumetot.
G. Rose.
G. de Vauvert.
J. Filleul.
P. de Vezines.
J. Julian.
R. Bourgois.
J. d'Acy.
G. le Coq.
Ph. des Cortilz.

Maistres
Ph. Acart.
P. Paulmier.
Anthoine de l'Isle.
R. de la Haye.
J. du Brueil.
J. Hemart.
Pierre Bataille.
T. des Jouis.
J. Lortillier.
P. Pilory.
Ph. de Vitry.
G. Grippel [1]. »

III

La trêve de Saint-Maur-des-Fossés, conclue entre les partisans du Dauphin et ceux du duc de Bourgogne, ayant été publiée solennellement au Parlement le 19 septembre 1418, les présidents et les conseillers de la Cour jurèrent de l'observer. Le même serment fut prêté par les « advocas et procureurs assistens et presens à la publication desdites lettres. C'est assavoir :

« Me J. Aguenin, procureur du Roy.
Me P. de Marigny, advocat du Roy.
Me G. Intrant.
Me G. Claustre.
Me N. de Savigny.
Me J. Dole.
Me J. le Fèvre.
Me H. Dyonis.
Me J. Luillier.
Me N. Roulin.

[1] Arch. nat., X[1a] 1480, fo 100 vo. Cette liste a été publiée, d'une façon plus ou moins exacte, par Félibien (*Histoire de Paris*, t. IV, p. 559-564).

Mᵉ J. Labbat.
Mᵉ J. le Coq.
Mᵉ J. Hemart.
Mᵉ J. Labbat.
Mᵉ J. d'Acy.
Mᵉ J. Queniat.
Mᵉ Ja. Tiessart, advocas [1]. »

APPENDICE II

LES AVOCATS DU ROI AU PARLEMENT DE PARIS PENDANT LE QUATORZIÈME SIÈCLE [2].

JEAN DU BOIS [3]

JEAN L'ORFÈVRE. — Mort avant le 20 avril 1333 [4].

GÉRARD DE MONTAIGU. — Nommé avocat du Roi le 24 janvier 1332 [5]

PIERRE DE LA FOREST (1340-1347).

JEAN FOURCY. — Était avocat du Roi avec P. de la Forest, le 17 mai 1347 [6].

[1] Arch. nat., X[1a] 1480, f° 147 v°. Cette liste se trouve dans FÉLIBIEN (*Hist. de Paris*, t. IV, p. 572).

[2] Je n'ai pas besoin de dire que cette liste n'est pas, et pouvait difficilement être complète. Quant aux dates placées entre parenthèses, elles indiquent seulement les dates extrêmes auxquelles l'avocat est mentionné en qualité d'avocat du Roi.

[3] On a déjà vu (p. 164, note 3) qu'il n'est pas certain que J. du Bois ait jamais été avocat du Roi.

[4] Bibl. nat., dép. des ms., fonds Moreau, 1075, p. 31 (20 avril 1333) : « Accordé est entre le procureur de Sedile, jadis femme de *feu maistre Jehan l'Orfèvre, jadis advocat le Roy en Parlement*, d'une part, etc. »

[5] Arch. nat., X[1a] 8845, f° 201 v°-202. Pièces justific., n° XIX.

[6] *Ibid.*, X[1a] 12, f° 25 : « Dilectis nostris magistris, Petro de Foresta, *advocato nostro...* » — « Dilectum magistrum Johannem Foursi, *advocatum nostrum...* »

Robert le Coq. — Nommé avocat du Roi le 17 août 1347, à la place de Pierre de la Forest.

Regnaut d'Acy (1351-1358).

Guillaume de Dormans (1354-1360).

Jean des Marés (1366-1383).

Jean Pastourel (1361-1373).

Jean d'Ay (1375-1376).

Guillaume de Sens. — Remplacé par Jean Canart, le 3 février 1380[1].

Jean Canart (1380-1385).

Pierre l'Orfévre (1385-1390).

Jean le Coq (1387[2]-1393[3]).

Jean de Popincourt.

Clément de Reillac. — Avocat du Roi en même temps que Jean de Popincourt, vers 1397-1398[4].

Jean le Picart (29 nov. 1400[5]).

Jean Jouvenel (même date[6]).

1 Arch. nat., X^{2a} 10, f° 94.
2 Arch. de la Côte-d'Or, B 1467, f° 22 v°-23 (23 juill.).
3 *Quæst. Jo. Galli,* CCLXXVI.
4 Bibl. nat., dép. des ms., nouv. acquis. lat., 184, f° 47 v°. Jean de Popincourt dut rester avocat du Roi jusque vers 1400, époque où il devint président au Parlement au lieu de Guillaume de Sens.
5 Arch. nat., X^{1a} 4785, f° 12.
6 *Ibid.* Jean le Picart paraît avoir été remplacé dès l'année suivante par Jean Périer (X^{1a} 1478, f° 25, 13 juill. 1401), qui porta le titre d'avocat du Roi jusqu'à sa mort (28 déc. 1413), et eut pour successeur André Cotin (29 déc. 1413). Jean Jouvenel exerça ses fonctions jusqu'au mois d'août 1413; à cette époque, il fut nommé chancelier de Guyenne, et le Parlement élut à sa place Guillaume le Tur (23 août 1413).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1er mars 1566.

Requête adressée au Parlement de Paris par les docteurs régents de l'Université d'Angers, pour se plaindre de ce que certains avocats étaient admis à plaider sans être licenciés en droit.

(Arch. nat., X1a 1616, f° 130 v°-131.)

«Veue par la court la requeste à elle presentée par les recteur, docteurs et suppostz de l'Université d'Angiers, contenant que, pour la manutantion, maintien et auctorité des universitéz de ce royaulme, grandeur et excellance des cours et juridictions, tant souveraines que aultres, royalles, provincialles et presidialles d'icelluy, et aussy pour le bien et utillité publicq, il auroit de tout temps pleu aux Roys de France, auroit esté ordonné par infiniz arrestz de la dicte court, et par bien longtemps inviollablement gardé, non seulement en icelle, mais en toutes les cours et jurisdictions de ce dict royaulme, que nul ne seroit receu à plaider, ne postuller, ou prandre titre d'avocat, ne tant s'i advancer que de prandre en ceste quallité charge des parties, escripre, ou aulcunement en exercer l'estat d'advocat, sans que prealablement il eust ès universitéz de France, ou aultres approuvées, faict epreuvę de son sçavoir, et pris le degré de licence ès loix. Ce neantmoings, comme toutes bonnes choses venoyent à estre corrompues par la malice de ceulx qui en abusoyent, et negligence des juges et superieurs, qui y devoyent tenir la main et donner ordre, les supplians estoyent advertiz que, en la ville

et siège presidial d'Angiers, depuis quelque temps en çà, plusieurs estoyent reçeuz à l'exercice d'advocat et postullation, sans avoir, non seullement prins le degré de licence, mais sans avoir bonnement veu, ne estudié, ung seul mot aux loix et jurisprudence, chose de très-pernicieulx exemple pour la jeunesse de ceulx qui aspirent à l'estat susdict, et lesquelz, par tel moyen, ne tenoyent compte des bonnes lettres, de grand dommaige et destriment pour la dicte université et aultres, la manutantion et grandeur desquelles dependoit de la frequence, nombre des escolliers, et des degréz qu'ilz y prenoyent, et aussy grandement dommageable au bien publicq ; requeroyent partant leur estre pourveu sur ce..... »

II

19 novembre 1565.

Arrêt du Parlement de Paris qui décide que nul ne sera reçu avocat s'il n'a préalablement communiqué ses lettres de licence au procureur général, et à un conseiller commis pour les examiner.

(Arch. nat., X¹ᵃ 5008, fº 2 vº.)

« Sur ce que Dumesnil, pour le procureur general du Roy, a remonstré à la court que presentement cinq ou six advocatz ont esté presentez et receuz au serment ; estiment que les advocatz, qui les ont presentéz, ont veu les lettres de licence, ainsi qu'il est accoustumé et requis ; toutesfois ont receu en leur parquet lettres des docteurs regens ès universitéz, disans que on en reçoit plusieurs qui ne sont graduéz, au moyen de quoy ont requis le procureur general du Roy y voulloir tenir la main, qui le faict supplier la court d'admonester les advocatz anciens qu'ilz n'ayent à presenter aucuns advocatz, pour estre receuz au serment, sans avoir veu leurs lettres de degré, soit de doctorie ou licence, ou bien, s'il plaist à la dicte court, que ledict procureur general en ayt aussi communication.

La Court, en enterinant la requeste et conclusions du procu-

reur general du Roy, a ordonné et ordonne que aucun ne sera, d'ores en avant, receu advocat en icelle, que prealablement ses lettres de degré n'ayent esté communicquées à l'un des conseillers d'icelle, et au procureur du Roy. »

III

11 mars 1345 [1].

Ordonnance concernant les avocats du Parlement de Paris.

(Arch. nat., X[1a] 8602, fol 12-12 v° [2]. — Imprimée dans les *Ordonnances du Louvre*, t. II, p. 225-226 [3].)

« Ordinationes advocatos et consiliarios in parlamento juratos tangentes.

Sequitur juramentum advocatorum et consiliariorum parlamenti. Primo ponantur in scriptis nomina advocatorum; deinde rejectis improvectis [4], eligantur ad hoc officium ydonei et sufficientes [5].

[1] Il serait peut-être difficile de justifier cette date d'une façon rigoureuse. Une seule chose est certaine, c'est que dans le registre d'où elles sont extraites, les ordonnances concernant les avocats, et qui paraissent émaner de l'initiative du Parlement, suivent immédiatement les « ordenances du Roy touchans son Parlement et les seigneurs dudit Parlement tant seulement ». Or celles-ci sont datées du 11 mars 1345 (Arch. nat., X[1a] 8602, f° 10).

[2] Ce registre est le premier de ceux où ont été transcrites les ordonnances enregistrées au Parlement de Paris. Il était désigné autrefois par la lettre A.

[3] J'indiquerai en note les corrections, peu importantes et peu nombreuses, que j'ai dû faire au texte imprimé.

[4] Au-dessus de ce mot, on lit dans le registre original : *non peritis*, ce qui paraît être plutôt une glose qu'une addition au texte. Le sens de cet adjectif n'est pas douteux; il est expliqué d'ailleurs par l'acception dans laquelle est pris le mot *provectus* : « Ac vocatis ad hoc advocatis omnibus Parlamenti *antiquis et provectis*. » (*Stylus Parlamenti*, p. 9.) La leçon *non peritis* est la seule qu'on trouve dans les textes imprimés, et notamment dans les *Ordonnances du Louvre*. Cependant Girard et Joly (*Trois Livres des Offices de France*, Paris, 1638, t. I, p. 155) ont lu *imperitis*.

[5] Cet alinéa ne se comprend pas facilement, à moins qu'il ne s'agisse, comme je l'ai dit ailleurs, d'une inscription provisoire suivie d'un stage Voy. p. 6, note 2.

Advocati istius curie jurabunt articulos qui sequntur, videlicet [1] :

1. Quod diligenter et fideliter istud officium exercebunt.

2. Quod causarum injustarum patrocinium non recipient.

3. Quod, etsi non ab inicio, ex post facto tamen, viderint causam esse injustam, statim eam dimittent.

4. Quod in causis quas fovebunt, si viderint tangi Regem, ipsi de hoc curiam advisabunt.

5. Quod, causa placitata et factis negatis, ipsi de recenti, infra biduum vel triduum, facient et curie tradent articulos suos, nisi ex causa, de licencia curie, differrent.

6. Quod impertinentes articulos scienter non facient.

7. Quod consuetudines, quas veras esse non crediderint, non proponent, nec sustinebunt.

8. Quod causas quas suscipient cito expedient pro posse suo.

9. Quod in eis dilationes et subterfugia maliciose non querent.

10. Quod pro salario suo, quantumcumque [2] sit magna causa, ultra triginta libras parisiensium non recipient [3], nec eciam aliquid ultra in salarii majoris fraudem; minus tamen recipere possunt.

11. Quod pro mediocri minus et pro minori causa multo minus recipient, secundum quantitatem cause et conditiones personarum.

12. *Item*. Quod non paciscentur de quota parte litis.

Hoc idem juramentum prestabunt illi qui advocatis proponentibus tanquam consiliarii assistent [4].

[1] Le début du règlement de 1340 est plus court :
« Item. Sequitur juramentum advocatorum.
« Advocati istius curie jurabunt articulos qui sequntur, etc. » (Arch. nat., X[2a] 4, f° 18 v°-19.)

[2] Les éditeurs des *Ordonnances du Louvre* ont lu à tort : *quantumque*.

[3] Le règlement de 1340 porte : « Ultra triginta libras *turonensium*. »

[4] Cette phrase, difficile à expliquer au premier abord, s'entend très-bien si l'on se rappelle que, dans l'ancienne procédure française, les *conseils* avaient un rôle distinct de celui du *prolocuteur*, appelé encore *avantparlier* ou *avocat*, qui portait seul la parole. Voir l'Introduction.

Injungatur eis preter juramentum :

13. Quod bene mane veniant et bene mane venire faciant partes suas.

14. Quod illum cui data fuerit audiencia non impediant.

15. Quod stando et retro primum scamnum patrocinentur.

16. Quod primum scamnum non occupent.

17. Quod, licet plures sint advocati in una causa, unus tantummodo loquatur.

18. Quod facta impertinencia non proponant.

19. Quod ipsi de curia non recedant, quamdiu magistri in camera erunt.

20. Et est sciendum quod nullus advocatus ad patrocinandum recipietur, nisi sit juratus et in rotulo nominum advocatorum scriptus. Et prohibet curia ne ipsi ingerant se ad patrocinandum nisi sint jurati [1].

21. *Item*. Quia ex advocatorum discretione et industria parcium [2] pendet causarum abrevatio, quod cedit ad eorum honorem et utilitatem sue partis, eisdem injungit curia, in vim sacramenti sui, ut ea facta, vel rationes solum, que vel quas ad illum finem faciunt, in quo verisimiliter prevident debere poni in arresto, proponant, facta et rationes, replicationes seu duplicationes inutiles et supervacuas omittendo, licet illi pro quibus suum impendunt patrocinium, sepius eos molestent, et velint fieri, quibus obtemperare non debent, propter eorum honorem, et ut potius curie pareant in hac parte.

22 [3]. *Item*. Advocatis juxta antiquas ordinationes et per

[1] Ici finit ce que j'ai appelé le règlement de 1340. Il ne faut pas oublier que, peut-être par suite d'une omission, il ne renferme pas l'article 12.

[2] La lecture de ce mot n'est pas absolument certaine. Il est impossible cependant de lire *partim*, comme l'ont fait les éditeurs des *Ordonnances du Louvre*, ou *procuratorum*, comme l'ont imprimé Girard et Joly (*Trois Liv. des Off. de France*, t. I, p. 156).

[3] Cet article était de bonne heure tombé en désuétude. On ne le lisait plus publiquement, ainsi que le prouve une note marginale qui paraît être du commencement du quinzième siècle : « *Non legatur*. » Au-dessus de ces deux mots se trouve cette phrase, tracée en caractères qui rappellent l'écriture de Nicolas de Baye : « *Per observanciam hujus abreviarentur scripture*. »

sacramentum injungit curia, ut articulos causarum, quas litigaverunt, infra triduum curie tradant, nisi per ipsam curiam super hoc cum eis fuerit dispensatum, et postea, quam cicius fieri poterit, eos concordent, cum intentionis curie sit amodo super factis et articulis parcium in fine cujuslibet baillivie, prepositure, seu seneschallie, de commissariis et commissionibus ordinare, et partibus providere, ut sic ipse partes, cicius quam consueverint, possint cum commissariis suis loqui, et de pecunia ac aliis necessariis ad cause sue prosecutionem maturius et commodius valeant providere. Intentionis tamen curie propter hoc non existit, quod, parlamento sedente, contra ipsius ordinationes antiquas, commissarii de curia habeant procedere in causa, sed confestim, finito parlamento, celerius poterunt procedere in eadem.

23. *Item.* Quia circa advocationis officium facti experiencia et observancia stili curie multum prodest, advocati, qui de novo ad hujusmodi officium per curiam sunt recepti, abstinere debent, propter eorum honorem et dampnum, quod partibus propter eorum forsitan negligenciam provenire posset, ne ex abrupto et impudenter advocationis officium exerceant; sed per tempus sufficiens advocatos antiquos et expertos audiant diligenter, ut sic de stillo curie et advocandi modo primitus informati suum patrocinium prestare, et advocationis officium laudabiliter et utiliter possint et valeant exercere.

24. *Item.* Dicti advocati novi debent deferre majoribus, et antiquis advocatis, tam in sedibus, quam in aliis, nec sedere presumant in primo scamno, in quo advocati et procuratores regii, baillivi, senescalli, et alii potenciores et nobiles, esse debent et sedere consueverunt. »

IV

28 novembre 1559.

Réception au serment d'avocat de Jean et de Christophe de Thou.

(Arch. nat., X^{1a} 4977, fol. 100 v°.)

« Ce jour d'huy Dumesnil, pour le procureur general du Roy, a dit à la court qu'ilz n'ont estimé *istud deesse ab officio* de presenter à la court maistres Jehan et Cristofle de Thou, pour estre receuz au serment de advocatz, lesquelz sont filz de maistre Cristofle de Thou, conseiller et president en la court de ceans [1], et ont eu leur ayeul, feu Me Augustin de Thou, pareillement president, *cujus memoriam ipsi nolunt commendare* [2], et moins parler des louanges du filz, assez recommandées de soy, et espèrent que lesdictz maistres Jehan et Cristofle de Thou seront imitateurs des vertuz et sçavoir de leursdictz père et ayeul [3], requerans par ces moïens iceulx estre receuz presentement au serment d'advocatz en icelle court; ce qui a esté faict en la manière acoustumée. »

[1] Christophe de Thou, président en 1554, et premier président en 1562, après le décès de Gilles Lemaistre. Mort le 1er novembre 1582.

[2] Augustin de Thou, seigneur de Bonneuil, avocat au Parlement, président en 1535. Mort en 1544.

[3] Jean de Thou, seigneur de Bonneuil, fut conseiller au Parlement, puis maître des Requêtes de l'Hôtel en 1570. Il mourut le 5 août 1579. — Christophe-Augustin de Thou fut maître des eaux et forêts de Normandie et bailli de Melun. Jean et Christophe de Thou étaient frères de l'historien Jacques-Augustin de Thou.

V

Liste d'avocats au Parlement de Paris, placée en tête du règlement du 13 *novembre* 1340.

(Arch. nat., X^{1a} 4, fol. 18-18 v°.)

« Item. Sequntur nomina advocatorum parlamenti :

Magister
G. de Brolio.
J. de Monte.
Symon de Yenvilla [1], *decessit.*
P. de Foresta.
Jacobus la Vache.
Matheus Chocardi.
J. de Tornaco.
Girardus de Malla.
J. de Chavanges.
G. Durandi.
Robertus de Lapion.
Girardus de Tornaco.
Aymarus de Cathalano.
Regnaudus de Compendio.
Droco Jordani.
Urbanus de Macholio [2], *decessit.*
J. de Bonneul.
Jacobus d'Andrie.

Magister
Thomas de Garimbaut.
J. Choardi.
J. de Verrolles.
Robertus Galli.
J. de Plaillyaco.
G. de Savignyaco.
J. Mercade.
J. Durand de Punere.
B. Gobe.
Thomas de Bougaiville.
Girardus de Pomers.
Durandi de Poveriis.
B. de Gornayo.
G. le Rolleur.
Nichasius de Sancto Germano.
J. de Berthingnicourt.
Radulphus de Colis.

Novi

Magister
G. de Tornaco.
R. de Lettre.

Magister
Henricus Buyn.
G. Karoli.

[1] Ce nom est barré sur le registre.

[2] Le nom d'Urbain de Macheuil n'est pas barré comme celui de Simon de Janville.

Magister
J. Boveti.
Arnardus Fabrifortis.
P. d'Orgemont.

Magister
P. Grossi.
Arnardus de Acyaco.
J. de Novavilla. »

VI

10 juin 1562.

Noms des avocats du Parlement de Paris qui firent leur profession de foi entre les mains du premier président, en exécution de l'arrêt du 6 *juin* 1562.

(Arch. nat., X[1a] 1602, fol. 382-383 v°.)

« Après ladicte lecture (des lettres de François I[er], des articles de la Faculté de théologie et de la formule de la profession de foi), maistre Gilles Bourdin, procureur general du Roy en icelle court, a dict et conclu. Après qu'il a eu achevé, j'ay leu la matricule desdictz advocatz, et y en a eu *troys cens soixante sept* qui ont faict leur dicte profession de foi ès mains dudict seigneur premier president, tenant ledict tableau sur lequel chacun a mis la main, et puis l'a signée. Ensuivent les noms desdictz advocatz [1] :

Maistres
Francoys Brodeau [2].
Ange Coignet [3].

Maistres
Jacques le Faure.
Valentin de Courroy.

[1] J'ai respecté l'ordre dans lequel cette liste a été établie, mais il est bon de prévenir que les avocats n'y figurent pas par rang d'ancienneté. Ainsi, et pour ne pas prendre d'autres exemples, le nom d'Étienne Pasquier, reçu avocat en 1549, précède les noms de François de Montholon, de Jacques de Vaucorbeil, d'André Porte, avocats, le premier depuis 1511, le second depuis 1535, le troisième depuis 1536.

[2] Sans doute mentionné le premier en sa qualité de *doyen* de l'Ordre des avocats. C'est le titre qu'il prend en 1564. (Arch. nat., X[1a] 1609, f° 160 v°.)

[3] Loisel, *Dialogue des avocats*, p. 232. Le commentaire de cette liste se trouve dans la troisième partie du *Dialogue des avocats* (p. 202-258), qui est de beaucoup la plus étendue, la plus intéressante et la plus exacte. J'ai

Maistres

Jehan de Sainct-Meloir.
Charles Gallope.
Michel du Boille.
Michel Leconte.
Denis Tanneguy.
Jacques d'Ausseurre.
Pierre Ysambert.
Jehan le Cop.
Symon Lalemant.
Jherosme Sevyn.
Michel Regnault.
Laurent Descroisettes.
Jehan Delaporte.
Mathieu de Fontenay.
Charles Collier.
Jacques Regnault.
Jacques Filleul.
Mathurin Plume.
Archambault Demorel.
Pierre Desfriches.
Guillaume Croussard.
Nicolas Bolard, l'aisné.
François le Pelletier.
Nicolas le Coigneux.

Maistres

Jehan le Gresle.
Cleriadus du Mouchet.
Raoul Spifame [1].
Loys Bernaige.
Laurent Bechet.
Jacques Forestz.
Anthoine Seve.
François Marllac.
Augustin de Thou [2].
Jullian le Pelletier.
Philippes le Boindre.
Nicolas le Tanneur.
Jacques Amelot.
Jehan Durant.
Jacques Canaye [3].
Pierre de Rochefort.
Claude Mango.
Claude Barjot.
Claude Lenfant.
Guillaume Hebrard.
Nicolas Rubentel.
Jacques Bougon.
Denis Dumesnil.
Estienne Pasquier [4].

dû m'interdire presque systématiquement les citations et les renvois, qui sans cela eussent été continuels.

[1] *Dialogue des avocats*, p. 226. Voy. ce que j'ai dit de cet avocat, p. 123.

[2] Au sujet de sa réception, voy. Pièces justific., n° III.

[3] Voyez, dans LOISEL (p. 222), un beau parallèle entre Jacques Canaye et Claude Mangot, dont les noms se suivent de si près sur cette liste.

[4] Étienne Pasquier fut reçu avocat au Parlement de Paris au mois de novembre 1549, comme il nous l'apprend lui-même (*Recherches de la France*, IV, 27. Voy. FEUGÈRE, *Essai sur la vie et les ouvrages d'E. Pasquier*. Paris, 1848, p. 9 et note 3). Il est vrai qu'il dit ailleurs que ce fut au mois d'octobre 1549 (*Interprét. des Institutes de Justinien*, t. II, p. 52). Mais la rentrée du Parlement ayant toujours eu lieu le 12 novembre, il faut s'en tenir à la première indication donnée par Pasquier. L'an-

Maistres	*Maistres*
Nicolas Carrat.	Jehan du Vair [2].
Jehan Tonnebulle.	Olivier de Beaufort.
Nicolas Charmoy.	Jacques de Vaucorbeil [3].
Francoys Hunaud.	Christophle Chauvelin.
André Deshayes.	Loys de Hagues.
Pierre du Chesne.	Jehan Buirette.
Claude de Sainct-Yon.	Simon le Normant.
Jehan Le Breton, l'aisné.	Guillaume Martin.
Mathieu Besle.	Germain Chartier.
Francoys de Saleron.	Philbert de Longuejoe.
Jacques Boulhommeau.	Jehan Le Breton, le jeune.
François de Montholon [1].	Guy Gontier.
Pierre de Becquerel.	Gilles Girard.
Jehan de Villecoq.	Pierre Mallet.
Anthoine du Lac.	Alexandre Chasteau.
Silvain Guerard.	Claude Le Coincte.
André Rousseau.	Denysd'Aubigny.

née 1562 est une date importante dans sa vie. C'est à cette époque qu'il recommença à plaider, les déceptions presque inévitables au début d'une carrière d'avocat l'ayant pour quelque temps écarté du barreau. Moins de trois ans après, il devait prononcer contre les Jésuites ce plaidoyer passionné, plein d'accusations haineuses, et le plus souvent absurdes, mais où il faut reconnaître de rares qualités de style, une langue souple, nerveuse, et allégée, autant qu'elle pouvait l'être, de ce vain appareil d'érudition dont les orateurs du seizième siècle font si volontiers étalage.

[1] Arch. nat., X[1a] 4852, f° 438 (1[er] avril 1511) : « Ce jour maistre François de Montelon, docteur en chacun droit, a esté receu par la court à l'office d'advocat en icelle, et a faict le serement en tel cas acoustumé. »

[2] *Dialogue des avocats*, p. 234 : « Nous avions aussi Jean du Vair, natif d'Aurillac, qui tenoit beaucoup de son auvergnac, et ne put jamais bien parler françois, encores qu'ayant esté fait procureur général de la Reyne et du Roy en la cour des aydes, et depuis maistre des requestes, et en ces charges conversé avec toutes sortes de personnes, et mesmement avec les courtisans, il eust eu moyen de changer son ramage, et toutesfois il a esté père de M. du Vair, premier président de Provence, qui parle et escrit si nettement en françois, que nous n'avons point de livres composéz en nostre langue qui soient estiméz à l'esgal des siens. »

[3] Arch. nat., X[1a] 4899, f° 77 v° (29 nov. 1535) : « Ce jour, en jugement, maistre Jaques de Vaulcorbueil, licencié en loix, a esté receu au serment d'advocat en la court de ceans. »

Maistres
Pierre Manchevelle.
François Seguyer.
Pierre Foucault.
Leon Brunel.
Francoys Bouchereau.
Pierre Pelletier.
Jehan Doujat.
Aulbert le Beauclerc.
Pierre Du Puy.
Jehan David.
Pierre Versoris[1].
Jherosme de Fontenay.
Nicolle Buirette.
Nicollas Chippart.
René Jamyn.
Guillaume Gellée.
Jacques Boudet.
Jehan Barrage.
François Buschage[2].
Claude Chauvet.
Jehan Contant.
Claude Boullay.
Vincent Moncigot.
Jehan Rigollet.
Jehan Mosac.
Jehan Martine.

Maistres
Claude Mondin.
René Chopin.
Gerard le Feron.
Pierre Le Seur.
Jherosme de l'Espine.
Lazare Guetard.
François Ruzé.
Nicolas Poncet.
Jehan de Silvainges.
Jehan de Loynes.
Marc Allegrin.
Ydier (*sic*)[3] de la Nauve.
Anthoine Du Pré.
Fiacre Vincent.
Martin Mesnard.
Estienne Badaire.
Jehan Ramat.
Loys Cazon.
Jehan Durant, gendre du Coigneux[4].
Gilles Chahu.
Raphaël Caillandon[5].
Philbert Mazurier.
Raoul Parent.
Prosper Bonyn ou Bouyn.
Jehan Chevallier.

[1] Voy. le bel éloge qu'en a fait Pasquier, qui avait plaidé contre lui dans une circonstance mémorable, lors du procès de l'Université contre les Jésuites (*Dial. des avocats*, p. 227-229).

[2] *Dialogue des avocats*, p. 233 : « Buchage estoit aussi sçavant en droict et entendoit fort bien la langue grecque. »

[3] Pour Ytier, qui est la forme habituelle de ce nom.

[4] Ces mots, assez peu clairs par eux-mêmes, s'expliquent par le passage suivant du *Dialogue des avocats*, de Loisel : « Jehan Durand, *qui estoit gendre du procureur le Coigneux* et estoit natif d'Orléans... » (P. 233.)

[5] Appelé par Loisel *Raphaël Guillaudun* (*Dial.*, p. 233).

Maistres
Philbert Mazurier [1].
Olivier du Drac.
Guillaume Voisin.
Pierre le Bossu [2].
Anthoine du Buisson.
Michel Laguette.
Pierre Charpentier.
François de Corbye.
Laurens Rivière.
Claude de Vitel.
Guillaume Rozée.
Jehan Landré.
Jehan de Touzelles.
René Marceau.
Pierre Favier.
André Jehan.
Jehan de la Bonde.
Jehan le Cochete.
Jehan l'Evesque.
Nicolas de Thumery.
Nicolas Bergeron.
Jehan Bacquet.
René Morault.
Jacques Brussel.
Philippes Suard.
Jacques Barrin.
Guillaume Roillart.
Jacques de la Croix.
Jonathas Petit.

Maistres
Estienne Roussart.
Anthoine Gormier.
Pierre Pillaguet.
Robert de Tampleu.
Pierre Dreux.
Jehan Patin.
Nicolas Michel.
Pierre de Pardessus.
Nicolas Guilloteau.
Pierre Leconte.
Mathurin Camus.
Jacques Dauvet.
Philbert Regnart.
Jehan Guyon.
Pierre de Passy.
Jehan Courtin.
Jehan Fueillet.
Michel Durant.
Symon Testu.
Denys Rubentel.
Pierre Mathé.
Claude Mathé.
Jehan de Villars.
Nicolas le Cirier.
Loys Aleaulme [3].
Jacques de Moustiers.
Denis Brulart.
Pierre Ayrault.
Jehan Drouart.

[1] Le même nom se retrouve un peu plus haut.
[2] *Dialogue des avocats*, p. 233.
[3] *Ibid.*, p. 232 : « M. Louis Aleaume eust estó grand advocat, s'il se fust assujetty au barreau..., mais il estoit homme de livre et de liberté, se contentant de son bien et de la place de substitut au parquet de messieurs les gens du Roi... »

Maistres
Nicolas de Noyon.
Jacques Chouart.
Jacques Coignet.
Baptiste Gontier.
Loys Ramberge.
Philippes Moysen.
Pierre de Surgères.
Jherosme de Montholon.
Jehan Le Maistre.
René Gervais.
Medard Thusan.
Anthoine Matharé.
Pierre Goulas.
Anthoine de Vergnolles.
Ancelme Ysambert.
Mathieu Bardon.
Jacques Gontier.
Nicolas Corpel.
Jacques David.
Victor Boyer.
Regnault Loiseau.
Pierre André.
Falques de Gybieu.
Jehan Senestre.
Geoffroy Regaye.
Nicolas Duhamel.
Jehan Alligre.
Jullian Le Maistre.
Claude le Prevost.
Jacques Vigneron.
Charles Anysart.
Claude Tesserand.
Loys Collesson.
Joachim de Masangarbe.
Precorde Pillaguet.

Maistres
Vincent Massiot.
Charles Tristan.
Anthoine Favyer.
Catherin Denise.
Jacques de Sainct-Yon.
Chrestien le Prevost.
Germain Chappotin.
Arnault de Pobla.
Claude Garnier.
Robert d'Estas.
Regnault Forme.
Estienne Papon.
Eustache Asseline.
Guillaume Le Clerc.
Loys Galope.
Bernabé Brisson.
Gilles Gorjon.
Pierre Lobigeris.
Robert Bouete.
Guillaume Baudry.
Symon Jousselin.
Jehan Le Clerc.
Jehan le Picart.
Jehan Volart.
François Bigant ou Bigaut.
Jehan de la Barre.
Loys Roillart.
Jehan de Thou.
Jehan Brochart.
Loys du Moulinet.
Francoys de Lyon.
Jacques Favyer.
Martin de Breehubert, sejournant (*sic?*).
Christophle Doges.

Maistres
Vincent David.
Nicolas Bollart, le jeune.
Jehan Magdelaine.
Bertrand Brebar.
Charles de la Mothe.
Pierre d'Anguechin.
Pierre Desiré.
Baltazar Gayant.
Charles Le Conte.
Jehan Henard.
François Athiau.
Jehan Rozée.
Jacques Ripault.
Anthoine Trevet.
Claude de Gênes.
Loys Buisson.
Nicollas Petit.
Jehan-Claude Desmoulins.
Jehan Champhuon.
Ponthus Boivin.
Jehan Bonneau.
Pierre Poussemothe.
Estienne Joudouyn.
Jehan Comper.
Jacques Boulent.
Jehan Brulart.
Hugues Athiau.
Jehan Legoix.
Paul Bavyn.
Jehan Lejau ou Lejan.
Pierre Mercier.
Raoul d'Elbène.
François Dupuy.
Claude Vetart.
Claude de Malleville.

Maistres
Nicollas Galloppe.
Ymbert du Lac.
Francoys Branche.
Estienne Poussemothe.
Denis de Cordes.
Jehan Berault.
Pierre Faure.
Gilles Anthoine.
Charles Choquart.
Jehan Spifame.
Jehan Bodin.
François Regnault.
Jehan Bulion.
Jehan Myette.
Nicollas le Gras.
Philippes Chaperon.
Jehan Chabanier.
Jehan Amariton.
Jehan du Boille.
Pierre Thevenon.
Jacques de Fontaines.
Jehan Gasteau.
Jehan Dehetons ou Dehetous.
Guillaume Lucas.
Jehan Pean.
Pierre Charlot.
Jherosme du Moulin.
Guy Dampmartin.
Claude Cordeau.
Nicollas Roujon.
Fiacre Guesdon.
Gilbert Dunothon.
Pierre Becquet.
Nicollas Brunet.
Guillaume Lescalloppier.

Maistres
François Lezée.
Jehan d'Anisy.
Noël Bourgoing.
François Chamenon.
Simon Guerin.
Claude Charles.
François Waultier.
Estienne Caillart.
Nicollas le Coincte.
Jehan le Verrier.
Jacques Arroger.
François Ravel.
Jehan Sergent.
Pierre Guichet.
Anthoine Rebours.
Calipte (*sic*) Roussille.

Maistres
André Porte [1].
Nicollas Foucault.
Guillaume Parroy.
Nicollas de l'Arche.
Nicollas de la Court.
Jacques Brisart.
François Chauvelin.
Thomas Sebillet.
Nicollas de Villiers.
Pierre du Lac.
François Pastoureau.
Estienne Thore.
Pierre Guerard.
Christophle de Thou [2].
Thomas Vaillant.
Jehan Bodin. »

A ces noms il faut joindre ceux de quelques retardataires.

12 juin 1562 (X[1a] 1602, fol. 386).

« Et au surplus, parce qu'il y a aulcuns advocatz qui ne se trouvèrent le dernier jour à faire leur profession de foy, ordonne ladicte court qu'ils y seront receuz presentement, avant les procureurs. Ce faict, trente-deux advocatz sont venuz, l'un après l'aultre, faire leur profession de foy, ès mains dudict seigneur premier president, mettans les mains sur le tableau du crucifix et evangile, et après les ont signées, le tout en la presence de l'un des substitutz par les vicaires dudict seigneur evesque de Paris, savoir est :

[1] Arch. nat., X[1a] 4901, f° 382 v° (6 juillet 1536) : « Ce jour, M[e] André Porte, licencié ès loix, a esté receu au serment d'advocat en la court de ceans. »

[2] Reçu avocat le 29 novembre 1559, en même temps que son frère Jean de Thou. Voy. Pièces justific., n° III.

Maistres
Jehan Chauveau.
Pierre le Maçon.
François Gauchier.
René Bohier.
Jehan Morier.
Nicollas le Vergeur.
Claude Bonnard.
Pierre Chanceau.
Jehan de la Cambe.
Nicollas Cauderon.
Mathurin Guyon.
Pierre Lepère.
Michel du Tillet.
Aubertin Guybert.
Jehan Huaud.
Anthoine Chastain.

Maistres
Michel Bordelier.
Nicollas Fleury.
Pierre de Paintes.
Philippes Habert.
Adam Alligret.
Anceaulme Gomeau.
Jehan Ameil.
Guillaume Robinet.
Charles de la Noue.
Denys Mamineau.
Maurice de Lauzelergue.
Pierre de Cimetière.
Jehan Tambonneau.
Bonniface Paul.
Nicollas Le Sueur.
Bonaventure Menisson. »

14 juillet 1562 (X^{1a} 1603, fol. 87 v°).

« Ce dict jour, maistre Pierre Porteau, ...(*sic*) Grasseteau, Jehan Chaudon et .....(*sic*) Martineau, advocatz en la court de ceans, ont faict profession de leur foy et soubzsigné, comme ont faict les autres advocatz de ladicte court, dès le dixième juing dernier passé. »

VII

17 décembre 1565.

Arrêt du Parlement de Paris, décidant que nul ne sera inscrit au rôle des avocats, s'il n'a préalablement acquitté le droit de chapelle.

(Arch. nat., X^{1a} 1615, f° 205 v°.)

« La Court, ayant veu la requeste à elle presentée par maistre Jehan du Boylle, advocat en ladicte court, tendant à ce qu'il pleust à la dicte court ordonner estre enregistré au

cathalogue et roolle des advocatz juréz en icelle, comme ayant satisfaict à l'ordonnance de ladicte court, donnée en plaidant lundy dernier; veues aussy les conclusions du procureur general du Roy; a ordonné et ordonne que ledict du Boille sera enregistré audict roolle, en payant par luy les droictz accoustuméz, et oultre ordonne ladicte court que doresnavant nul pretendant à faire le serment audict estat d'advocat juré en ladicte court ne sera enregistré audict roolle, que prealablement les droictz accoustuméz n'ayent esté payéz. »

VIII

Fondation d'une messe qui devra être dite tous les jours, à perpétuité, dans la grande salle du Palais.

(Bibl. du Palais-Bourbon, Collect. Lenain, Extraits des reg. du Parlement, t. 237, f[os] 1 et suivants [1].)

« Extraict de deux vieilles feuilles de parchemin, estants au greffe de la cour.

Tenor litterarum regiarum pro missa Palatii.

1. Philippes, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que nous, considérans la louable affection et dévotion de nos améz et féaux gens et conseillers en nostre chambre des enquestes en nostre parlement à Paris, et sçachans, que, quand aucun est mis en ladite chambre, il paye, pour son entrée, un manger aux autres, nosdites gens et conseillers ont, de leur assentement commun, voulu et ordonné que, pour ladite entrée, chacun de nosdits conseillers, mis et à mettre en ladite chambre, payera pour entrée cent solz, pour administrer, chacun an, certaine somme d'argent, pour faire chanter à tous jours une messe pour nous, nostre chère compagne la Royne,

[1] Félibien a publié, mais en l'abrégeant, le texte de Lenain (*Hist. de Paris, Preuves*, t. I, p. 303-304). Boucher d'Argis l'a connu également, et s'en est beaucoup servi dans sa *Lettre au sujet des cérémonies qui se font dans la chapelle de Saint-Nicolas en la grand'salle du Palais.*

nos enfans, et nos prédécesseurs et successeurs, roys de France, et nosdits conseillers, requérans de grâce spéciale que nous voulions octroyer qu'ils puissent faire chanter, en nostredit palais, *sur un autel portatif,* chacun jour, une messe, au matin, nous avons donné et octroyé, de nostre grâce spéciale et de nostre autorité royalle, à nosdits conseillers, qu'en nostredit palais ils puissent faire chanter [messe] sur un autel portatif, sans qu'il soit attaché en pierre, ne en plastre, en nostredit palais, en la forme et manière qu'ils nous ont requis, et que lesdits cent solz, pour ladite entrée, soient tournéz et convertis pour le vivre du chappelain, qui audit autel desservira, et autres choses à ce convenables et nécessaires; donnant en mandement à nostre concierge du palais que contre nostre présente grâce et octroy il n'empesche nosdits conseillers en aucune manière. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné au Bois de Vincennes, le 22e avril 1340.

2. Par autres lettres du 26e avril 1340, le Roy établit les présidens de la grand'chambre du Parlement, et de sa chambre des enquestes, ou deux d'iceux, pour mettre à exécution les précédentes lettres.

3. Par d'autres lettres du 4 janvier 1340, le Roy ordonne que cette messe sera dicte « *per fratres quatuor ordinum mendicanorum, anno quolibet, per unum ordinem successive* [1] ».

4. Par autres lettres du 22e avril 1341, sur la requeste des conseillers de ladite Chambre des enquestes, à ce qu'il pleust au Roy leur octroyer qu'ils puissent prendre partie de la nef de sondit palais à faire ledit autel, à ce qu'il soit enfermé en telle manière qu'il n'apparoysse qu'il n'y ait autel, ny chappelle, fors que quand l'on chantera, le Roy leur a accordé ce qu'ils demandoient [2].

[1] C'est-à-dire que les religieux d'un même Ordre diront la messe pendant une année tout entière, et qu'ils seront ensuite remplacés par des religieux d'un autre Ordre. C'est ce que nous apprend un long règlement relatif à la messe du Palais, qui nous a été conservé également par Lenain (*Loc cit.,* f° 3).

[2] Boucher d'Argis assigne à la transformation de l'autel portatif de

5. Par d'autres lettres commençant : *Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis,* dattées du mois de janvier 1340, le roy Philippe de Valois, à la supplication des gens des comptes, veut et ordonne qu'au lieu d'un certain disner que chacun payoit lorsqu'il estoit receu, il paye aux presidens de ladite chambre cent solz parisis « *pro labore celebrantium unam missam quotidie celebrandam in palatio regio Parisiensi. Datum mense januarii, anno Domini* 1340. »

IX

7 mai 1501.

Arrêt du Parlement de Paris rendu à la requête de la communauté des avocats et procureurs, portant condamnation à l'amende contre les avocats et les procureurs qui n'assisteraient pas au dîner et à l'assemblée annuels de la Confrérie de Saint-Nicolas.

(Arch. nat., X[1a] 1506, f° 120 v°.)

« Sur la requeste, presentée à la court par le procureur de la communaulté des advocats et procureurs de la court de ceans, par laquelle il requeroit commandement estre fait par le premier des huissiers de ladicte court ausdicts advocats et procureurs, qui par cy-devant ont defailly, et qui d'ores en avant defauldront, au disner et assemblée de leur confrarie, acoustumée estre faicte le jour Saint Nicolas, en may, de paier, c'est assavoir lesdicts défaillans, et qui auroient prins mereaux, VI solz parisis, et les autres defaillans qui n'auroient prins mereaux, les advocats II solz parisis, et les procureurs XII deniers parisis, et que à ce faire feussent contraints par privacion de postuler, et par prinse de leurs biens, se mestier estoit; veu par la court ladicte requeste, les deliberacions faictes par lesdictz advocatz et procureurs ès assemblées d'icelle confrairie, le XVI[e] jour de may mil IIII[c] IIII[xx] XIX, et IX[e] jour de

Saint-Nicolas en chapelle, la date évidemment fausse du 22 août 1541 (*Lettre au sujet des cérémonies, etc.*).

may mil v^e, et tout consideré, il sera dit que, d'ores en avant, les advocats et procureurs de ladicte court, residans en ceste ville, defaillans audict disner et assemblée, et qui auront prins lesdicts mereaulx pour venir à icelle assemblée, seront contraincts à paier, au proffit d'icelle confrairie, VI solz parisis, et les autres advocats et procureurs, residans en ceste dicte ville, et qui n'auroient prins mereaulx pour venir à icelle assemblée, les advocats paieront II sols parisis, et les procureurs XII deniers parisis, sur peine de privacion de postuler. »

X

16 novembre 1593.

Arrêt qui décide que le droit de chapelle sera payé par tous les officiers de justice du ressort du Parlement de Paris.

(Arch. nat., X^1a 1729, f° 4 — 4 v°.)

« Veue par la court la requeste presentée par les procureurs de la communaulté des advocatz et procureurs de ladicte court, tendant à ce que, d'aultant que les consulteurs (?) et autres officiers d'icelle, receuz en ladicte court, ont accoustumé de paier à leurs receptions, chacun d'eulx la somme de cens solz parrisis (*sic*), lesquelz deniers ont, de tout temps, esté employéz aux frais necessaires, tant pour le paiement de deux messes, qui se celèbrent chacun jour, l'une à six, et l'autre à dix heures du matin, en la chappelle du Pallais, à l'entrée et levée de ladicte court, que pour les luminaire, ornemens et autres choses, à ce requises, lequel droict, par obmission et faute de les (*sic*) demander, ores qu'il ait esté payé par les bailliz, seneschaulx, et lieutenans generaulx [à leurs receptions] en ladicte court, n'avoit esté payé par les lieutenans particulliers, consultans esdictz baillaiges, advocats et substitudz du procureur general du Roy esdictz bailliages, qui ont [ce dict] honneur d'estre receuz en ladicte court, et que à present les supplians auront occasion de sattisfaire aux charges susdictes, ilz requièrent leur estre sur

ce pourveu; oy sur ce le procureur general du Roy, et tout conseillé (*sic*), ladicte court, ayant egard à ladicte requeste, a ordonné et ordonne que les baillifz, senechaulx, lieutenans generaulx et particulliers, civilz et criminelz, consulteurs, advocatz et substitudz du procureur general, desdictz baillaiges et senechaulssées, qui seront cy-après receuz en ladicte court, seront tenuz de paier ledict droict de chappelle, qui sont (*sic*) cent sols parisis, pour leurs receptions. »

XI

6 juillet 1536.

Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'à l'avenir les deniers, provenant de la perception des droits de chapelle, seront remis aux mains d'un receveur, élu par la communauté des avocats et procureurs, et astreint à rendre ses comptes chaque année.

(Arch. nat., X1a 4901, f° 382 v°-383.)

« Sur ce que Cappel, pour le procureur general du Roy, a dit qu'il avoit esté adverty par le procureur de la communaulté des advocatz et procureurs de la court de ceans que, depuis longtemps on avoit receu grand quantité d'advocatz et procureurs en ladicte court, qui avaient tousiours payé les droitz de la chapelle, et avoient esté les deniers desdictz droitz mis entre les mains de Pierre de Jouy, huissier en ladicte court, dont n'avoit esté rendu compte depuys douze ans, et ne sçavoit-on qui estoient devenuz lesdictz deniers, à ceste cause requeroit qu'il pleust à la court ordonner que ledict de Jouy rendist compte et reliqua, et que d'ores en advant on eslisît, le lendemain Sainct Martin, ung receveur, pour recevoir lesdictz droitz, qui rendist compte d'an en an.

La court, en enterinant la requeste faicte par le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que ledict de Jouy, qui a esté receveur des deniers de la confrairie des advocatz et procureurs d'icelle court, rendra compte et le presentera, pour

proceder à l'examen et audition d'icelluy, dedans huytaine, pour toutes prefixions et delayz, par devant Mes Loys du Bellay et Pierre le Clerc, conseilliers en ladicte court, qu'elle a commis et commect quant à ce, et au demourant a ordonné et ordonne ladicte court que, d'ores en advant, le lendemain Sainct Martin, sera procedé par les procureurs et advocatz d'icelle court à l'election d'un nouveau receveur, à la manière accoustumée, homme fidelle qui, d'an en an, sera tenu rendre compte et reliqua, par devant les conseillers qui seront commis par ladicte court. »

XII

Paris, 28 mars 1500.

Lettre adressée aux consuls de Lyon par leurs « députés en cour », Barthélemi de Villars et François Buatier, pour leur conseiller de prendre comme avocat pensionnaire Henri Barbeau.

(Arch. commun. de Lyon, AA. 104. — Original en papier.)

« Nous (*sic*) très honnorés seigneurs, nous nous recommandons à vous (*sic*) bonnes graces, tant de bon ceur que fayre povons. Nous avons esté adverty que maistre Nycole Chappelle, vostre advocat en ceste ville de Paris, sera de brief conseiller en Parlement, pour quoy ne pourroit vaquer ès afferes de la ville. A ceste cause est necessere de boutté (*sic*) ung aultre, et pour ce nous vous prions que, dès à present, ou cas dessusdict, et ou lieu dudict Chappelle, vueillier (*sic*) mectre maistre Henry Barbeau, advocat en Parlement, vous advisant qu'il est bien litteré, et ung très homme de bien, bien eloquent, et bien plesdiant une matière, expeditif et maniable, et homme de quoy l'on pourroit jouir à toutes heures, et nous samble que la ville pour le present ne pourroit guère estre mieulx pourveue en ceste ville de Paris. Vous avons voullu volentier adverty (*sic*), comme seulx qui desirent le bien de la ville, et affin que vous en fassés, ainsi que vous (*sic*) bons plaisirs et discrecions en

sera. Je croy que monsieur le procureur vous en doit escripre. Et à tan je prions (*sic*) à Dieu, nous (*sic*) très honnorés seigneurs, que vous doint à tous honneurs et bonne vie. Escript à Paris le XXVIII[e] de mars.

Vostre serviteur et amy : Barthelemy DE VILLARS.

Vostre serviteur et amy : Francoys BUATIER. »

Au dos : « Nous (*sic*) très honnoréz seigneurs les conseillers de la ville de Lion.

Receues le III[me] jour d'avril 1499. »

XIII

18 novembre 1348.

Lettres de distribution de conseil.

(Arch. nat., X[1a] 12, f° 284.)

« Notum facimus quod, petita in curia nostra, distribucione consilii per Robertum de Veteri Ponte, militem, in causa duelli, que vertitur, seu verti speratur, inter Guillelmum Molhier, militem, appellantem ex una parte, et predictum Robertum, ex altera parte, predicta nostra curia, de consensu predicti Roberti, concessit pro consilio dilecto et fideli militi et consiliario nostro, Symoni de Buciaco, in dicta curia primo presidenti, pro et nomine dicti Guillermi, generi sui, pro quo se gessit in hac parte, de consensu predicto, dilectos nostros magistros Guillelmum de Dourmanno, Robertum Galli, Petrum de Puisseux, Jacobum d'Andrie, Johannem de Bonnolio et Reginaldum d'Acy, et predicto Roberto magistros Johannem Fourci, Johannem d'Estrees, Johannem de Cathalano, Johannem de Dourmanno et Reginaldum Filleul, voluitque predictus Robertus quod distribucio predicta valeat et teneat, ac si predictus Guillermus Morner (*sic*) presens fuisset in dicta distribucione facienda. Die XVIII[e] novembris. D'ORLY. »

XIV

13 décembre 1368.

Autres lettres de distribution de conseil.

(Arch. nat., X[1a] 21, f° 411.)

« Petita distribucione consilii per procuratorem ville Rothomagensis contra dilectam et fidelem consanguineam nostram, comitissam Flandrensem, in curia nostra parlamenti, ipsa curia nostra dicte comitisse magistros Petrum de Fitigniaco, Johannem Furcy et Johannem Day, ac dicte ville magistros Johannem de Maresio, Johannem Rose et Johannem Ancherii, in dicta curia advocatos, per distribucionem tradidit. Actum Parisius in Parlamento nostro, XIII[e] die decembris anno LXVIII°. »

A la même date, on lit dans le *registre des plaidoiries et du conseil* la mention suivante :

« Par distribucion sont donnéz au conseil de la ville de Rouan, contre la contesse de Flandres, maistres Jean des Marés, J. Rose et J. Anchet, et à la contesse, maistres P. de Fetigny, Jehan Fourcy et Jehan Day. » (X[1a] 1469, f° 322.)

XV

1[er] juillet 1378.

Autres lettres de distribution de conseil.

(Arch. nat., X[1a] 27, f° 60.)

« Karolus, etc. Universis, etc. Notum facimus quod, distribucione consilii in nostra parlamenti curia petita per magistrum Radulphum Drobille, procuratorem religiosorum abbatis et conventus monasterii Sancti Jacobi de Pruvino, Bonifacii Gasse, baillivi nostri Meldensis, et Ytherii le Buloys, procuratoris nostri in dicta baillivia, actorum, contra decanum et capitulum

ecclesie Senonensis, Johannem Rousselli, presbiterum curatum de Moisyaco, Petrum Hiboni et Johannem dictum le Tamastre, servientem nostrum in prepositura nostra Senonensi, se dicentes defensores, ipsa curia nostra eisdem actoribus dilectum et fidelem consiliarium et advocatum nostrum in eadem curia Johannem de Maresiis, magistros Johannem Canardi et Johannem Galli, ac eisdem defensoribus magistros Petrum de Fetigniaco et Oudardum de Molendinis, in dicta curia advocatos, in consiliarios tradidit atque tradit per presentes. Datum Parisius in parlamento nostro, prima die julii, anno LXXVIII° et regni nostri XV^to^. »

XVI

9 novembre 1437.

Ordonnance du Parlement fixant les jours où auront lieu les plaidoiries.

(Arch. nat., X^1a^ 1482, f° 38 v°.)

« Par l'ordonnance de mesdis seigneurs, ont esté mandéz en ladite chambre tous les advocatz et procureurs de la court, ausquelx à huys cloz et *notanter* a esté dit et remonstré que l'entencion de la court est que, d'ores en avant, l'en plaidera le lundi et le mardi à tour de roole, et selon l'ordre ancienne, des causes ordinaires, et non d'autres, et pour ce est defendu à iceulx advocatz et procureurs, sus peine d'amende arbitraire, que ausdiz jours ilz ne demandent quelconque audience de cause extraordinaire, et pour y avoir audience ne baillent à la court quelconque requeste, ne facent escrire, mander ou pourchassier la y avoir par quelconque sieur ou dame que ce soit; et que fait ne soit au contraire, en advertissent leurs parties et le leurs (*sic*) defendent. Et le jeudi l'en plaidoyera des causes extraordinaires, selon que par le president, qui tendra le siège, sera donné audience, et est semblablement defendu à iceulx advocatz et procureurs que, pour en autres causes avoir

audience, ne infestent par crieries, ne autrement, contre ceste ordonnance; au contraire, si que paix et silence puisse estre en la court, et les causes expediées à l'onneur du Roy et de la court. Et fera le premier huissier registre de ceulx qu'il verra faire le contraire et les baillera à la court, pour les en pugnir ainsi qu'il appartendra. »

XVII

2 avril 1473.

Arrêt du Parlement de Paris ordonnant à douze avocats de faire mettre leurs clercs à la Conciergerie, ou de les chasser immédiatement de chez eux, sous peine de perdre leurs offices.

(Arch. nat., X¹ᵃ 1486, fº 48 vº-49.)

« La court enjoint et commande à maistre Jehan du Drac, advocat en la court de ceans, maistres Barthelemy Laurens, Thomas de Vailly, maistre Pierre Viaut, Pierre Deffriches, Michiel de Pons, Jehan Savin, Estienne Grenot, Laurens Cailleau, Charles Guillonet, Pierre Pelet et Girard le Coq, que dedans le jour d'uy ilz rendent, ou mectent, ou facent rendre et mectre leurs clercs en la Conciergerie du palais, c'est assavoir : ledit maistre Jehan du Drac, ung nommé Johannet; Mᵉ Pierre Viaut, Pierre Bourdier; Deffriches, Rebours; Laurens, Dappoigny; Mᵉ Jehan Savin, ung nommé Savin, son frère; Cailleau, Loys Derreil; Pelet, ung nommé Petit Jehan; Grenot, ung nommé Bertrand; Mᵉ Girard le Coq, son clerc; sur peine de privacion de leurs offices et pragtique en ladite court, et d'amende arbitraire, ou les mectent hors de leurs maisons perpetuellement. Fait en Parlement, le second jour d'avril IIIIᶜ LXXII. »

XVIII

4 janvier 1559.

Notification faite par les gens du Roi au Parlement de Paris d'un édit de Henri II, portant que le privilége de committimus n'appartiendra plus désormais qu'à douze anciens avocats et à douze anciens procureurs.

(Arch. nat., X^{1a} 1590, f° 216.)

« Ce jour, les gens du Roy ont presenté à la court ung edict faict par le Roy, contenant moderacion des privilèges de committimus octroyéz aux advocatz et procureurs de la court de ceans; et veult que doresnavant il n'y ayt que douze anciens advocatz, et autant de procureurs, jouissant dudit privilège. Avant que requerir autre chose sur ledict edict, supplient qu'il soit communiqué aux gens tenans les Requestes du Palais, et à la communaulté des advocatz et procureurs d'icelle court. »

XIX

24 janvier 1332.

Lettres patentes de Philippe de Valois, par lesquelles il nomme Gérard de Montaigu son avocat en Parlement.

(Arch. nat., X^{1a} 8845, fol. 201 v°-202.)

« Philippus Dei gracia Francorum Rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos, recepto et habito fide dignorum relatu de ydoneitate et litteratura dilecti nostri magistri Girardi de Monteacuto, advocato in Parlamento nostro, Parisius, ac de vita, moribus et honestate ipsius plenarie informati, ipsum magistrum Girardum advocatum nostrum, pro nobis et causis nostris civilibus, in parlamento

nostro, presenti ceterisque parlamentis futuris, ad vadia consueta, quandiu nostre voluntati placuerit, tenore presencium specialiter deputamus, illis causis duntaxat exceptis, de quibus, ante prestitum juramentum ab eo, pro hujusmodi officio exercendo, secreta et merita noverat, et consiliarius fuerat, patrocinando de ipsis. Quare mandamus dilectis et fidelibus thesaurariis nostris, ut eidem advocato nostro vadia consueta persolvant, aut persolvi faciant, anno quolibet, quandiu circa illud officium vacaverit, absque alterius mandati expectacione; que per dilectas et fideles gentes Compotorum nostrorum, Parisius, in dictorum thesaurariorum nostrorum compotis volumus allocari, ac de sua recepta deduci. Dei xxiiiie januarii. Per dominum Regem, ad relacionem vestram. Verberv. »

XX

17 octobre 1347.

Lettres patentes de Philippe de Valois, par lesquelles il prend pour avocat en Parlement Robert le Coq.

(Bibl. du Palais-Bourbon, Collect. Lenain, Extraits des registres du Parlement de Paris, t. 14, f° 316 v°-317.)

« Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians du grant sens, loyauté et souffisance de nostre bien amé, maistre Robert le Coc, advocat en nostre parlement, icelli avons esleu et establi, eslisons et establissons, et députons, par ces lettres, nostre espécial advocat et conseillier, en lieu de maistre Pierre de la Forest, ad présent chancellier de nostre très-chier aisné fils, le duc de Normandie, en toutes nos causes et besoignes, qui sont et seront démenées, soit en nostre présence ou en nostre parlement, ou aultre part, là où il pourra estre; lequel office nous li commettons tout en la manière que l'avoit et exerçoit ledit maistre Pierre; et voulons que, en toutes choses, il use de la prérogative, droits et proffis, que

ont usé et accoustumé à user ledit maistre Pierre et les autres, qui avant li ont exercé ledit office; et, par la teneur de ces présentes lettres, mandons à nos améz et féaux gens qui tendront nostre Parlement prochain à venir que, receu le serment dudit maistre Robert de bien et loyaument garder et défendre nostre droict, icelli il instituent oudit office, en la manière accoustumée. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces lettres. Donné au Moncel lez Pont-Saincte-Maixence, le 17e jour d'octobre, l'an de grâce 1347. »

« *Lecta et publicata fuit littera superscripta in curia*, 13e *die novembris*. »

XXI

8 décembre 1352.

Autorisation accordée à un avocat du Roi de plaider contre le procureur général.

(Bibl. du Palais-Bourbon, Collect. Lenain, Extraits des registres du Parlement, t. 14, fo 417 vo-418.)

« Notum facimus quod nos, de gracia speciali, concessimus dilecto et fideli advocato nostro, magistro Reginaldo de Acyaco, ut ipse possit esse de consilio Huardi de Fleuricuria, prepositi nostri Laudunensis [1], sine salario aut remuneracione facta, vel in posterum facienda, non obstante quod procurator noster in parlamento dictum Huardum prosequatur. Datum Parisius, decimo octavo die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo. Per Regem, ad relacionem consilii in quo vos eratis. J. Rover. »

[1] Les registres criminels le mentionnent sous le nom de *Huart de Floricourt*. (Arch. nat., X2a 6, fo 34 vo, 25 mai 1353.) Dans un acte du 3 août de la même année, il est qualifié « *prepositum nostrum foraneum Laudunensem* ». (*Ibid.*, fo 66.) Voy. encore : X1a 8848, fo 16 vo (9 déc. 1343).

XXII

11 septembre 1461.

Les avocats du Roi ne doivent pas plaider pour les parties et ne peuvent être pensionnés que par le Roi. — Un délai d'un mois est accordé à Guillaume de Ganay, nommé avocat du Roi, pour se décharger de toutes les causes qu'il avait acceptées avant sa nomination.

(Arch. nat., X[1a] 1484, f° 194.)

« Similiter magister Guillelmus de Ganay fuit receptus ad officium advocati Regis [et] solitum prestitit juramentum, sub condicione quod nemini, preterquam Regi, consilium neque [advocacionis] officium prebebit, nec a quoquam, sub umbra consilii vel advocacionis, pecunias, [pensiones], nec aliud equivalens recipiet; ipsi tamen inducie seu terminus, ad se exonerandum [a causis], et processibus atque pensionibus, de quibus oneratus existit, unius mensis, a data presencium computandus, datus fuit seu date fuerunt. »

XXIII

7 juillet 1510.

Lettres patentes de Louis XII, par lesquelles il donne à Jean le Lièvre l'office d'avocat clerc en Parlement, et fixe ses gages à mille livres tournois par an. — Enregistrement desdites lettres par la Chambre des comptes, qui réduit à cinq cents livres les gages de l'avocat du Roi, considérant le surplus comme une pure libéralité.

(Bibl. du Palais-Bourbon, Collect. Lenain, Extraits des Mémoriaux de la Chambre des comptes, tome 10, f° 46-47 v° [1].)

« Louis, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que,

[1] Ces lettres, dont je n'ai point retrouvé le texte ailleurs (notamment

pour la grande, parfaicte et entière confiance que nous avons de la personne de nostre amé et féal conseiller lay en nostre court de parlement à Paris, Me Jehan le Liepvre, et de ses sens, loyauté, suffisance, littérature, prudhommie, expérience, et bonne diligence, en faveur mesme des proffitables, laboureux et recommandables services qu'il nous a par cy-devant faictz, et à la charge publicque de nostre royaume, au faict, exercice dudit office de conseiller, et espérons que plus fera à icelluy, pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, l'office de nostre advocat clerc en nostre court de Parlement, à Paris, que souloit tenir et exercer feu Me Jehan le Maistre, dernier possesseur d'icellui office, vaccant par son trespas, depuis lequel n'y avoit esté pourveu par nous, pour ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer par ledit Me Jehan le Liepvre, (jaçoit ce qu'il soit marié et pur lay, et que pour (*sic :* par?) l'institucion d'icelluy il soit dit qu'il seroit exercé par homme clerc), aux gages de mil livres tournois, qui sont tels et semblables, que les a et prend Me Roger Barme, aussi nostre advocat audit parlement, et aux honneurs, authoritéz, prérogatives, droicts de manteaux, franchises, libertéz [et émolumens, accoustuméz et audit office appartenans, tant qu'il nous plaira, à la charge toutefois qu'il ne plaidera, ne consultera que pour noz affaires, en quelque manière que ce soit. Si donnons en mandement à nos améz et féaux les gens tenans nostre court de parlement, etc. Donné à Blois le septiesme jour du mois de juillet, l'an de grâce mil cinq cens dix, et de nostre règne le treiziesme. »

« Ainsy signé : Par le Roy, ROBERTET. — *Magister Johannes le Liepvre, in albo nominatus, receptus est ad officium, de quo in eodem albo cavetur, et solitum prestitit juramentum. Actum in parlamento, secunda die augusti, anno* 1510. »

« Nous, les gens des comptes du Roy nostre sire, à Paris,

dans le registre P 2303 des Archives nationales), ont été extraites par Lenain du registre coté Y, f° 223.

veues les lettres patentes dudit seigneur, signées Robertet, ausquelles ces présentes sont attachées, soubz l'un de nos signetz, à nous présentées par Me Jehan le Liepvre, nagaires conseiller en la court de parlement, par lesquelles et pour les causes contenues et mentionnées en icelle, le dit seigneur a donné et octroyé audit le Liepvre l'office de son advocat clerc, à l'exercer en sa dicte court de parlement, que souloit tenir et exercer feu Me Jehan le Maistre, dernier paisible possesseur d'icelluy, pour ledit office avoir, tenir, et doresnavant exercer par ledit le Liepvre, jaçoit ce qu'il soit marié et pur lay, aux gages de mil livres tournois, telz et semblables que les prend Me Roger Barme, aussy advocat d'icelluy seigneur en ladite court, et aux honneurs, prérogatives, auctoritéz, droictz de manteaux, franchises, libertéz et émolumens, accoustuméz et audict office appartenans, tant que luy plaira, à la charge toutefois qu'il ne plaidera, ne conseillera que pour les affaires du Roy, nostre dit seigneur, en quelque manière que ce soit, ainsy et comme plus à plain lesdites lettres le contiennent; considéré le contenu esquelles, qui a (*sic*) fait à considérer en ceste partie, consentons que ledit maistre Jean le Liepvre soit paié, par chacun an, par les mains du receveur et paieur des gages des officiers de ladite court, de ladite somme de mil livres tournois, c'est assavoir de la somme de cinq cens livres tournois, qui sont les gages ordinaires et anciens audit office appartenans, et de pareille somme de cinq cens livres tournois, faisans le reste desdites mil livres tournois, par manière de don et bienfait, et que ce [ne] puisse tourner à conséquence le temps advenir aux successeurs dudit Me Jean le Liepvre susnommé audit office. Donné soubz nos dicts signetz, le vingt-deuxiesme jour du mois de novembre, l'an de grâce mil cinq cens et dix.

Ainsi signé : BADOUILLIER. »

XXIV

31 décembre 1348.

Lettres patentes de Philippe de Valois, autorisant Regnaut Filleul, avocat en Parlement, et vassal immédiat du Roi de France, à porter la parole contre le procureur général dans toutes les causes qui ne toucheront pas « l'état et l'honneur de la majesté royale ».

(Arch. nat., X^{1a} 12, f° 290 v°.)

« Die date presencium litterarum, in curia nostra exhibite fuerunt ac eciam presentate per dilectum nostrum magistrum Reginaldum, dictum Filleul, de Compendio, advocatum in parlamento nostro, alie littere, quarum tenor talis est :

« Philippus Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum [facimus] quod dilectus noster magister Reginaldus, dictus Filleul, de Compendio, advocatus in parlamento nostro, nobis humiliter supplicavit, ut, cum certa feoda movencia de castris nostris de Compendio et de Petrafonte teneat à nobis, que sibi obvenerunt de novo, ex successione paterna, valoris annui quadraginta librarum Turonensium vel circa, propter quod advocacionis officium contra procuratorem nostrum, in causis communibus, exercere non audet, absque licencia nostra speciali, quatinus eidem super hoc providere de remedio dignaremur. Nos itaque, ob merita probitatis ipsius magistri Reginaldi, eidem concedimus de speciali gracia per presentes ut, dictis feudis non obstantibus, patrocinari et officium advocati exercere libere valeat contra procuratorem nostrum et quoscumque alios, quociens super hoc requisitus fuerit, in omnibus et singulis causis, exceptis illis que statum et honorem possent tangere nostre regie majestatis, prout patrocinabatur et dictum exercebat officium, antequam dicta feuda devenirent ad ipsum. Datum Parisius, sub nostro magno sigillo, xx^{e} die decembris, anno Domini millesimo ccc^{e} quadragesimo octavo. »

« Quibus quidem litteris per dictam curiam nostram visis et in ipsa curia publicatis, dicta curia, eisdem litteris nostris obtemperans, voluit et eidem placuit ut dictus magister Reginaldus in causis de quibus in dictis litteris habetur mentio, patrocinari et officium advocationis exercere valeat, juxta et secundum litterarum nostrarum suprascriptarum continenciam et tenorem. Die ultima decembris.

R. POTIN. Lecta. »

XXV

4 mars 1490.

Réplique de l'avocat Chambellan, accusé d'avoir porté contre deux commissaires du Parlement des accusations calomnieuses.

(Arch. nat., X[1a] 4831, fol. 386.)

« Ledit Chambellan a dit qu'il lui a fort despleu de avoir fait la plaidoyerie de jeudi et que aussi il s'en estoit fort excusé et avoit fait dire à Monseigneur le premier president que la cause ne se povoit plaider. Semblablement, troys jours paravant la plaidoyerie il le feit dire audit Chauvreux, et en fut adverty, et si l'eust dit (*sic*) ledit jeudi que fut ladicte plaidoyerie faicte, et il lui respondit que il en estoit adverty, trois jours en avoit. Or, comme il dit, il est advocat en la court de ceans, des moindres qui y soyent, et comme il dit, il a tout le bien et honneur qu'il a de la court, et si petit qu'il scet, il le y a aprins, et ne vouldroit faire faulte à son povoir; et s'est tousiours gouverné le moins mal qu'il a peu, et ne vouldroit dire mal villennye au moindre de ceans, et, par plus forte raison, qu'il feust si temeraire et si detravé [1] de avoir dit par injure ausdicts commissaires ce qu'il a dit. Il ne l'a point fait; mais la necessité et la charge de la cause l'a contrainct. Dit que la court scet assez que

[1] *Detravé*, sans frein, sans mesure. Voy. le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, de F. GODEFROY, au mot *Destravé*.

c'est de l'office de advocat, et dit qu'il est acomparagé[1] au tuteur d'un pupille, et la loy decide qu'il peut seurement et franchement soustenir sa querelle, mais, quant il y a pensé, luy samble que il a plus grant excusacion que ung tuteur qui a l'auctorité d'un enfant, car il est advocat, comme il a dit, et il a son memoire, et si est advoué. Doncques il doit avoir plus grant excusacion : dit que samblablement aucuns veulent maintenir que ung advocat est interpretateur. Allègue Monseigneur saint Jerosme qui fut accusé de heresie pour ce qu'il avoit translaté de grec en latin..... »

8 mars 1490.

(Ibidem, f° 386 v°-388.)

« Chambellan continue ce qu'il disoit derrenierement et dit que ung advocat est beaucoup plus à excuser que ung tuteur, qui est advoué d'un pupille, et l'advocat est advoué d'un homme aagé. Aussi il est plus à excuser que ung interpretateur, qui parle pour aucun qui n'entend le langaige ouquel ung interpretateur parle, car l'interpretateur le pourroit decevoir. Or, il est advocat et a plaidé en langaige commun, que chacun a bien entendu, et a esté advoué par l'eleu, qui est homme aagé, arcediacre, noble de ancienne noblesse; par quoy il doit bien estre plus excusé. Dit qu'il est decidé par droit, assavoir se ung advocat, quant il plaide, est dit accuser autruy, et est dit que non, et n'accuse personne quant il fait son office (L. *Qui cum major. De bonis libertorum*)[2], et est *etiam* decidé *in jure* que ung homme (*sic*)[3] de xxv ans peut estre advocat, et la raison est *quia advocatus in nullo se obligat et nullum soli imminet periculum, ut in glosa ordinaria* (L. I, § *initium. De postulando*)[4].

[1] *Acomparagé*, comparé. Voy. le *Dictionnaire* de Godefroy, au mot *Acomparagier*.

[2] L. 14, *princ., De bonis libertorum* (Digeste, liv. 38, tit. 2).

[3] Il faut évidemment suppléer un mot et lire : « Ung homme *mineur* de xxv ans, etc. »

[4] L. 1, § *initium, De postulando* (Digeste, liv. III, tit. 1).

Dit *quod de Pergavio* (*sic?*), en ses commentaires, *parte prosayca*, c. XV[e], fait une question : « *Utrum advocatus debeat esse informatus de hiis que pars sibi persuadet?* » et *primo* dit que il samble que *sic*, « *quia vassallus non debet juvare dominum in gravamen alterius* », qu'il n'en soit informé (Canon *Quid culpatur*, XXIII, *quest.* 1[a]) [1]; mais il decide à l'opposite *quia* « *quoad advocatum, sufficit sola persuasio clientuli* ». Aussi il a grant difference « *ubi gladio certatur et juribus disceptatur* ». Car les juges sont pardessus les advocatz et à eulx appartient informer de la verité.

Dit que Innocent, qui est appellé *mens juris*, qui fut pape et chief de l'Eglise, fait ceste question, assavoir « *si advocatus habeat conscienciam lesam, si falsa proposuerit?* » (C. *Pastoralis. De causa posses. et proprietatis.*) Mais il dit que « *sufficit persuasio clientuli et non habet conscienciam lesam* », et aussi aucuns ont voulu dire que ung advocat povoit estre pour l'une et l'autre partie, et allègue quant à ce la glose du chapitre *Disciplina*, XLV *distinctione, super verbo gladium* [2], *in quo c. dicitur quod cum populus Israeliticus peccasset in ydolatria, Moyses ascendit in montem et postulavit pro populo, et ipse descendens de monte causam egit ut principes acciperent gladium super populum* [*ut*] *interficerent*, et à ceste cause dit la glose *super dicto verbo gladium, quod idem potest esse advocatus pro utraque parte*. Aussi ung advocat ne fait que coacter les faiz, et *apud Grecos advocatus vocatur cingeros*, qui vault autant à dire comme coarctateur. Dit qu'il luy a despleu de faire la plaidoyerie dont est question, et maintes foiz s'en est excusé, et mesmement jeudi derrenier, et, incontinant après la première plaidoierie faicte, s'en excusa devers les commissaires, et mesmement en la maison dudict Simon, et aussi à la personne dudict de Chauvreux; et si luy avoit fait dire, devant la plaidoierie faicte, qu'il s'en depporteroit voulentiers, et leur a dit son excusacion; mais ilz ont voulu dire que ledict Chambellan avoit fait la plaidoierie, sans la deliberacion

[1] *Décret de Gratien*, 2[e] partie, cause XXIII, question I, canon 4 (*Quid culpatur in bello, etc.*).
[2] *Décret de Gratien*, 1[re] partie, distinct. 45, canon 9 (*Disciplina*, etc.).

du conseil des appellans. La verité est que le conseil jamais ne le delibera; aussi la plaidoierie ne fut jamais mise en deliberacion, car les memoires furent apportéz *ora prime,* le dimanche gras. A ce qu'il devoit demander congié et que on a leu ung article du stille, où l'advocat doit demander *veniam,* dit que l'article ne sert de riens à propos, mais fait à sa descharge, car on ne trouve cas en tout le stille que celui où ledict article est touché; doncques il s'ensuit que, ès autres cas, il n'y fault point de protestacion, ne de congié, mais à parler du stile ou chapitre *qualiter causa,* § *primo,* où il fait la question se ung vassal contre son seigneur plaide par injures, *etiam atroces,* n'est point dit qu'il faille faire protestacion, ne demander congié. A ce que lesdictz commissaires ont fait dire qu'il a injurié la court et eulx, dit que pour riens, il ne les vouldroit injurier, mais garder et porter l'onneur de la court et desdicts commissaires, et le fera tant qu'il vivra. Car il y a fait le serement; et supposé qu'il y ait aucun fait en la cause dont il a la charge, et à laquelle il a le serement, lequel fait soit à la charge d'aucun, touttesfois, *quando poscit utilitas cause,* il est permis de le dire.

A ce que les memoires ne sont pour plaider causes d'appel, mais seulement pour debatre l'examen à futur, dit que si, car ils sont intituléz : « *S'ensuivent les instructions et memoires pour monstrer les griefz, etc.* », et est tout esbahy comme lesditz commissaires ont monstré lesditz memoires à leur conseil, qui est du conseil dudict cardinal, partie adverse, car par ce moïen il a sceu leur secret de la cause desditz appellans. »

XXVI

8 mars 1490.

Intervention des avocats du Parlement de Paris, en faveur de Chambellan. — T. Artaud porte la parole au nom de l'Ordre tout entier.

(Arch. nat., X[1a] 4831, fol. 387 v°-388.)

« Artaud, pour les advocatz de la court de ceans, dit qu'il a à faire une requeste à la court, afin que elle les conserve en leur estat et honneur, et dit qu'il luy desplait en avoir la charge, car ung autre l'eust mieulx faicte que luy, mais puisqu'il en a la charge, s'il [ne] plaist à la court, ne aux commissaires, elle ne le en aura en indignacion.

Dit qu'il presuppose ce qui est escript en sainct Pol, *ad Romanos,* xv c., où il est escript que « *quecumque scripta sunt ad nostram doctrinam scripta sunt*[1] ». Dit aussi que, selon les Escriptures, *officium advocati est laudabile, viteque hominum necessarium*. Dit que Petrus de Ancora (*sic*), *c.* XI, *quest., De Ecclesie potestate,* demande se ung advocat est *vite perfectionis* et dit que oy. Or, en perfection y a cinq condicions, desquelles pour briefveté ne parlera pas à ceste heure, et pour ce que chacun par adventure n'entend pas que c'est (*sic*) perfection, dit que ung office tend à perfection, quant il tend *ad eternam beatitudinem;* or, l'office de advocat tend à ce que le peuple vive en paix; doncques il tend *ad eternam beatitudinem.* Dit qu'il treuve que le nom d'advocat est ung grant nom, car il est attribué à Dieu, car nous « *habemus advocatum Jesum Christum*[2] ». Semblablement il est attribué à Nostre-Dame, « *eya ergo, advocata nostra* », et ainsi c'est ung grant nom, et n'est pas à villipender, et ainsi prendre conclusions contre l'advocat des appellans, qui est advoué, qui soit mis en prison, c'est *species infamie.*

[1] *Rom.,* XV, 4.
[2] SAINT JEAN, II, 1.

Dit qu'il y a longtemps qu'il est advocat ceans, mais jamais il ne veit prendre conclusions contre ung advocat pour avoir plaidé chose dont il feust advoué, et se recorde, qu'il y a quarante ans, que ung chevalier fut contre le second president de la court de ceans, qui estoit lors, et le chargea l'advocat d'avoir fait aucunes faultes touchant une enqueste; et lors ledict president, estant en la Tournelle, si fut mandé; lequel veint lors, et, sans se effrayer, requist que la partie feist faire informacion et examen; et fut ainsi appoincté. Et finablement fust trouvé que à tort il avoit esté chargé, et ledict chevalier banny de la prevosté de Paris, et jamais ne veit, ne oyt faire si grant manière.

Dit que les advocatz sont pour dire verité, et, comme dit Policrate, qui les reprandroit pour dire verité, on n'auroit point de justice. Et, pour (soubz correction) les conclusions prinses en ceste partie, d'avoir conclud d'envoyer l'advocat en prison, [elles] sont mal digerées. Car, comme les docteurs tiennent sur la loy *quotiens,* il leur est permis de dire ce qu'il sert à leur cause, et quant le cas le requiert, et est expedient, et aussi l'ordonnance, ou LVIII[me] article, porte que les advocatz pevent dire tout ce qui leur sert à leur cause.

Dit aussi que y a ung autre cas, ou nouvelleté, survenu en ceste partie, c'est assavoir le memoire de l'advocat qui a esté osté de ses mains, qui est ung autre mauvais cas, car en ce on a peu veoir le secrect de la cause. Semblablement, il y a autre nouvelleté; car il n'a poinct veu que on interrogue le conseil des parties, et s'il failloit qu'ilz deposassent, il fauldroit qu'ils eussent dispense de leur serment; allègue quant à ce le chapitre *Dilecta* et le chapitre *Sacerdotes, De officio ordinarii;* aussi ung advocat *debet habere liberam licenciam dicendi,* et qui n'auroit ladicte liberté de parler et fauldroit qu'ilz deissent par contraincte, ilz n'oseroient patrociner pour leurs [maistres] [1], ainsi que *ex debito officii* ilz sont tenuz de faire.

Requiert que quant ung des advocatz aura plaidé, et qu'il

[1] Ce mot est laissé en blanc dans l'original.

sera advoué, comme ou cas de present, on [ne] preigne telles conclusions contre luy, et mesmement de prison, et aussi que deffenses soient faictes à tous, de quelque estat qu'ils soyent, que on n'oste ausdictz advocatz leurs memoires, et aussi que on ne baille nulles commissions pour interroguer les advocatz et conseilz des parties, car autrement ilz seroient parjures. Car tous les ans ilz jurent tenir le secret des causes dont ilz sont chargéz, et aussi est-il defendu par l'ordonnance que les procureurs ne demeurent point ensamble, afin qu'ilz ne voient le secret des causes dont ilz sont chargéz; par quoy y a bien regard à prendre telles conclusions contre ung advocat; et mesmement, attendu, comme dit Balde, qui defend son droict *nemini facit injuriam* requiert oultre que ladicte conclusion prinse contre ledict advocat soit regectée du registre. »

XXVII

8 novembre 1487.

Pourquoi l'on a toujours plaidé en français au Parlement de Paris.

(Archives nat., X^{1a}, 4828, f°s 412 et suivants.)

« Le Maistre, pour le Roy, dit qu'ilz n'avoient pas deliberé de dire aucune chose, pour ce qu'ilz pensoient que la venue de l'ambassadeur en la court de ceans seroit tardive, et que, se l'en plaidoit, les deux advocatz tiendroient toute l'eure. Toutesfois, pour ce que, en plaidant, par les advocatz ont esté dictes trois ou quatre choses qui pevent toucher l'auctorité de la court de ceans et les drois du Roy, et les prerogatives que le Roy a sur les eglises de son royaume, et sur les prelatz d'icelles, c'est la cause pourquoy ilz ont deliberé de dire quelque chose.

Et premierement, pour ce que l'un des advocatz, en plaidant, a dit que la cause pour laquelle l'en plaide ceans en françoys, c'est à l'exemple des Romains, lesquelz, afin que l'en ne usurpast à Romme les langues estranges, avoient institué que l'en n'i parleroit que *lingua vernacula,* ès causes qui se deduyroient ou Senat et ès affaires publicques, dit qu'il est

bien d'accord de l'institucion des Romains, mais que ce n'a pas esté pour la cause alleguée. Et pour ce il a entencion de monstrer que la cause pour laquelle les Romains ne parloient, ne ne souffroyent parler en leur Senat que en langue latine, ne fut point pour doubte de usurpacion, mais pour retenir et garder leur grande et excellente dignité, et que pour pareille cause, a esté introduit en ceste court, qui est le souverain Senat en ce royaulme, que l'en ne plaide que en françoys. Mais dit que, afin qu'il ne derogue à l'auctorité de la court, a requis (*sic*) qu'il luy plaise donner licence de plaider en latin pour ceste foiz, afin que l'ambassadeur et autres estrangiers puissent entendre ce que dira; et après, soubz la permission et licence de la court, et par protestacion qu'il ne pretend aucunement deroguer à l'auctorité d'icelle court, mais seullement pour la presence dudit ambassadeur, il a encommancé en latin, en la forme qui s'ensuit :

« Dicebam lingua patria, seu verbis gallicis, quod inter cetera, que ex advocatorum dictis collegeram, ab altero fuisse assertum, isto in summo Senatu lingua vernacula causas agi, ad instar Romanorum, qui, ne lingue forenses Rome usurparentur, omnes suo in Senatu causas omniaque nègocia publica lingua ipsa vernacula expediri statuerant, quod certe non usurpacioni, sed dignitati pocius adscripserunt. Reffert equidem Valerius Maximus, libro secundo, titulo *de Institutis antiquis*, § *Magistratus vero prisci*, quod Romani summopere observabant ne Grecis unquam nisi latine responsa darent; quin eciam ipsos per interpretem loqui cogebant; quo ex textu quatuor illius institucionis causas collegimus. Una est, quo suam populique Romani majestatem retinerent; altera quo scilicet latine vocis honos per omnes gentes venerabilior diffunderetur; reliqua vero, quoniam in nulla re pallium toge subici (subjici) debere arbitrabantur ; postrema insuper causa est, quia indignum esse existimabant illicebris et suavitati verborum imperii pondus auctoritatemque donari [1]. Istas equidem ob causas,

[1] VALÈRE-MAXIME, liv. II, ch. II, § 2 (p. 105 de l'édition Lemaire) : « Magistratus vero prisci quantopere suam populique Romani majestatem

majores nostri, Romanorum instituta sequentes, nisi franca seu patria lingua, isto in summo Senatu, causas agi obnixe observari voluerunt.

« Quare non ad usurpacionem linguarum forensium isto in regno vitandam, sed ob majestatem Francorum retinendam, tum ob honorem lingue france per orbem universum diffundendum, tum quia advocatores, qui isto in Senatu pallio utuntur, summam singularemque et juris prudenciam et sue lingue facundiam togatis rethoribus subici minime voluerunt; tum tandem quia prisci nostri indignum esse existimaverunt hujus christianissimi regni et supreme curie, in qua cause omnes et clara verborum expressione aguntur et summa cum equitate deciduntur, ornato illi verborum palliamento pondus et auctoritatem donari; quoniam eo in casu Senatus iste palliamentum pocius quam parlamentum appellatur.

« Sed forsan inquiretur, cum causas omnes que isto in foro per advocatos aguntur, patria lingua deducant et judicata queque eadem ipsa lingua pronunciant (*sic*), singula tamen arresta lingua latina partibus exequenda expediunt, cur tam varie? Certe istud totum ad summam istius Senatus dignitatem institutum est, quoniam cause omnes isto in foro per advocatos aguntur, ac post eas judicatas arresta super ipsas lata isto in loco pronunciantur. Hinc est quod, ob causas prenarratas ista omnia lingua patria expediuntur; sed quoniam arresta isto e summo Senatu procedencia, non tantum in regnicolas, quin ymo et plerumque in forenses committuntur exequenda, — nam sepe visum est alienigenas eciam infideles se suasque causas equissimo hujus supremi Senatus submisisse judicio, —

retinentes se gesserint hinc cognosci potest, quod inter cætera obtinendæ gravitatis indicia, illud quoque magna cum perseverantia custodiebant, *ne Græcis unquam nisi latine responsa darent;* quin etiam, ipsa linguæ volubilitate qua plurimum valent excussa, *per interpretem loqui cogebant,* non in urbe tantum nostra, sed etiam in Græcia et Asia; *quo scilicet latinæ vocis honos per omnes gentes venerabilior diffunderetur*. Nec illis deerant studia doctrinæ; sed *nulla non in re pallium togæ subjici debere arbitrabantur, indignum esse existimantes illicebris et suavitati litterarum imperii pondus et auctoritatem donari.* »

hinc est quod arresta lingua latina partibus expediuntur exequenda, quo sicut ipsa latina lingua, ita et arrestorum exequendorum auctoritas sit communior in omnes, et sciant nedum Franci, sed eciam omnes exteri, quid eos, ut arrestorum execucionibus pareant, facere oporteat.

« Istud est primum, videlicet in observando lingue patrie usu, in quo Franci Romanos secuti sunt. Est alterum quidem relatu dignissimum, puto; nam ad instar Senatus Romani, quem centumvirale judicium vocaverunt, prisci reges istam supremam suo in regno, ex centum probatissimis viris, curiam constituerunt, quam parlamentum appellant, aut quia isto in regali palacio sedem teneat, aut eo pocius quia omnium justiciam petencium mentes seu intenciones isto in pallacii foro propallandas admittunt. Sed quia de isto summo hujus regni Senatu dominus meus primus presidens multa eleganter ac diserte collegit, duo dumtaxat referam. . . . . . .

« Jam satis sit de hiis que ex advocatorum exordiis disgrediendo collegimus. Nunc ad ea que ipsa in causa dixerunt deducenda accedamus. »

(Le reste du discours est également en latin.)

XXVIII

4 mars 1470.

Extrait de la plaidoirie de l'avocat Artaud pour l'université de Bourges contre les universités rivales, qui en réclamaient la suppression.

(Arch. nat., X¹ᵃ 4811, f° 249-250.)

« Et pour ce qu'il a entendu parler de l'université de Bourges, où sont toutes sciences ou facultéz de sciences, fault prendre la matire (*sic*) ung peu bien hault; toutesvoies n'entend pas *ponere os in celum, nec docere Minervam, vel ligna in silvam portare,* mais seulement a entencion dire ce qu'il dira en tant qu'il est necessaire pour la matire (*sic*) qu'il veult deduire.

Dit premierement que nature humaine *in* IIII^or *fuit corrupta per prevaricacionem primi parentis, scilicet in intellectu, voluntate, sermone et carne. Primo in intellectu, quia cum in honore esset non intellexit.* 2° *In voluntate, quia rem vetitam concupivit voluntarie.* 3° *In sermone vel eloquencia,* car quant Adam fut interrogué de Dieu : « Que as-tu fait [1] ? » ne confessa pas son pechié, mais respondit : « *Mulier quam michi dedisti ipsa me decepit* [2]. » 4° *In carne,* car il se delecta *in comestione,* et pour ce *natura humana fuit multata in* IIII^or : 1° *Per ignoranciam,* 2° *per iniquitatem,* 3° *per ineloquenciam,* 4° *per miseriam.* 1° *Per ignoranciam,* car comme dit le philozophe, *anima in principio sui est tanquam tabula rasa in qua nichil depictum est* [3]. 2° *Per iniquitatem, quia natura prona est ad malum.* 3° *Per ineloquenciam, quia* « *Domine, nescio loqui* » [4]. 4° *Per miseriam, quia* « *in sudore vultus tui vesceris pane tuo* » [5].

Dit que puis *et misericors Deus artes et sciencias contulit ut essent nobis tanquam* IIII^or *antidota contra* IIII^or *humane fragilitatis molestias sive calamitates.* Dit que *sciencia potest dividi in* IIII^or *partes, scilicet in theoricam, ethicam, logicam et mecanicam;* que *mecanica proprie non dicitur sciencia. Theorica grece, latine speculativa dicitur. Ethica grece, latine moralis dicitur. Logica sermosinalis, logos grece, sermo latine. Mecanica adulterina dicitur.* Dit que *theorica inquirit de re an sit, quid sit, quanta sit, a quo sit, cur sit; ethica, quid justum sit; logica, quid verum sit; mecanica, ad necessitatum corporis subfragaciones.*

Dit que *theorica in tres partes potest dividi : in phisicam, mathematicam et theologicam. Phisis grece, natura latine dicitur; mathesis grece, disciplina latine dicitur; Theos grece, Deus interpretatur latine.*

Dit que *prima dicitur naturalis,* 2ª *disciplinalis,* 3ª *divinalis. Prima considerat de formis cum subjectis naturalibus,* 2ª *de formis,*

[1] *Genèse,* III, 9.
[2] *Genèse,* III, 12.
[3] Aristote, *De anima,* liv. III, ch. IV.
[4] Jérémie, I, 6.
[5] *Genèse,* III, 19.

sive de subjectis disciplinalibus, 3° *de divinis intellectualibus.*

Phisica, cui subalternatur medicina, in plures partes dividitur, scilicet III (?), *quod sunt plures partes nature. Mecanica dividitur in arismeticam, musicam, geometricam, etc.*

Theologia querit de IIII^or^, *primo de ipsa divinitate,* 2° *de divina operacione,* 3° *de divino cultu,* 4° *de divina retribucione.*

Ethica, cui subalternatur sciencia civilis, in tres dividitur : in monostecam, yconomiam et politicam.

Logica in tres dividitur : in grammaticam, logicam et dialecticam.

Mecanica in plures dividitur, cum tamen [non] proprie dicitur sciencia, quia celere respiciunt animam : mecanica autem corpus, et quia corpus concupiscit adversus spiritum, dicitur adulterina.

La matire se pourroit encores plus particulierement declairer, mais il suffist pour le present. Ainsi doncques, veu que par science on trouve remède contre ignorance, contre iniquité, contre eloquence (*sic; lire :* ineloquence) et contre misère de corps, ceulx de la ville de Bourges et du païs ont justement demandé université où toutes les facultés de sciences soient, afin de povoir aprendre, et pourvoir à leur ignorance, iniquité, ineloquence et misère. Mais par autre moïen ilz ont justement demandé université, car chacune chose naturelment desire sa perfection, mais il n'est riens si parfait ès choses humaines que science, car, comme dit Tulles en son livre *De officiis : « Quid beatius in rebus humanis quam in tranquilitate et jocunditate* (*sic*) *animi virtute ac moribus etatem agere? »* et aussi Saluste ou prohesme de Jugurte dit : « *Preclara facies, magneque divicie, vis corporis et alia hujuscemodi brevi dilabuntur, at ingenii egregia facta, sicuti anima, immortalia sunt*[1]. » Ainsi est leur affection et demande bien raisonnable, car comme dit Senesque : « *Venerabilis cupiditas que non pecunie evida* (*sic*) *est, sed gracie* », et aussi dit Ovide : « *Honor alit artes.* »

Par quoy semble que justement ilz ont demandé université et l'ont le Roy et le Pape raisonnablement octroiée, car, ainsi

[1] Salluste, *Jugurtha,* § 1.

que dit Omère : « La seigneurie reale est comme du père aux enffants. » Et Agamenon (*sic*) qui estoit Roy des Grecs, se nommoit père du peuple, et Ottomen voult que on le nommast père du païs. Ainsi doncques, se la demande de la ville de Bourges et du païs a esté juste de demander université, comme si est, raisonnablement le Roy et le Pape l'ont octroyée, car le père octroye raisonnablement à son enffant sa demande, quant elle est juste; et ce est en tant que touche le premier point. »

11 janvier 1470.

(Ibidem. f° 256 v°-259.)

« Artaut, pour ceulx de Bourges contre l'université de Paris et autres, soubz les protestacions qu'il a devant dictes, qu'il tient icy pour recitées, dit qu'il a laissé ou second point où il disoit qu'il monstreroit, par auctorité, raison et exemple, que les defendeurs n'estoient recevables à eulx opposer, et a laissé en ce pas où il disait : *Generale quipe pactum societatis humane est oblemperare regibus*. Et aussi dit que de raison : *Oves pastorem non reprehendant*. Ainsi doncques, puisque *disputare de principali judicio non licet* et que *contra edictum perpetuum* on ne doit estre receu à opposer, et aussi que *pactum societatis humane est optemperare regibus,* et avec ce *oves pastorem non reprehendant, istis auctoritatibus* ne sont recevables, attendu mesmement que au Roy seul appartient faire loys et creer universitéz, et non à autre ou royaume, comme dit est. Dit que, *racione,* ne sont parties adverses recevables, car ou ilz s'opposeront pour l'interest publique (*sic*) ou pour l'interest privé; pour l'interest publique *non possunt,* car au Roy seul, ou à son procureur appartient defendre l'interest publique et non à autre, *in lege* IIIe, *ff., De officio prefecti vigilum, ubi dicitur :* « *Nam salutem Reipublice, etc.*[1] »; pour l'interest privé *non*

[1] L. 3, princip. *De officio præf. vigilum :* « Nam salutem reipublicæ tueri, nulli magis convenire, nec alium sufficere ei rei, quam Cæsarem. » (Digeste, liv. I, tit. XV, loi 3, *princ.*)

[*possunt*], car l'université de Bourges est introduite pour le bien publique par quoy doit estre preferée à l'interest privé, *quia interesse publicum prefertur privato* (L. *prima, Codice, De primipilo*)[1].

Mais par autre moïen ne sont recevables à eulx opposer pour leur interest (*sic*) privé, car leur interest ne seroit que pour eulx enrechir (*sic*) et faire l'université de Paris plus grande ou prejudice du païs et de la ville de Bourges, qui n'est pas recevable, car, comme dit Tulles *in libro De officiis* : « *Neque mors, neque dolor, nec quicquam quod extrinsece hujus modi accidere potest, est tam contra naturam quam ex alieno incommodo suum commodum agere, maxime ex exiguitate mendici.* » Mais ilz ont dit et proposé que la ville de Bourges, et le païs, estoit ung pouvre païs; ainsi d'eulx opposer pour eulx enrechir ou faire grans ou prejudice du païs n'est pas raisonnable.

3° S'ilz se veullent opposer pour l'interest publique et privé ensemble, ilz ne seroient aussi recevables de raison (*in Codice, Super hiis, De accusacionibus et inscripcionibus*)[2]. Dit, par exemple, qu'ilz ne sont recevables, car comme recite Valère, ou chapitre des choses magnifestes, Publius Cipio fut d'oppinion que on ne devoit point destruire Cartaige, pour garder l'exercite des jeunes gens de Romme; aussi est-il escript en la saincte Escripture que, quant les enffants d'Israël entrèrent en la terre de promission, *Deus noluit destruere omnino Cananeos, sed divisit* (*sic : dimisit?*) *partem,* car, comme dit l'Escripture : « *He sunt gentes quas non delevit Deus ut in eis erudiretur Israël*[3]. » Ainsi doncques, pour pareille raison, ne doit l'en point deffaire l'université de Bourges, car elle pourra estre en l'erudicion de celle de Paris et des autres : et le voyons, par exemple pareillement, que combien qu'il n'y ait qu'une église, c'est assavoir l'Eglise rommaine, nous nommons en raison une autre eglise,

[1] C. 3. *De primipilo* : « Utilitas publica præferenda est privatorum contractibus. » (Code, liv. XII, tit. LXIII, const. 3.)

[2] *Code*, liv. IX, tit. II, *De accusationibus et inscriptionibus.*

[3] *Juges*, III, 1 : « Hæ sunt gentes quas Dominus dereliquit ut erudiret in eis Israelem et omnes qui non noverant bella Chananæorum. »

c'est assavoir *Ecclesiam gallicanam, que est in exercicium Ecclesie romane, quia ferrum ferro acuitur,* et aussi *timor est virtutum custos et securitas ad lapsum facilis,* mais l'une pourra avoir charité pour l'autre, et aussi comme nous voyons que ès choses naturelles tout est creé en contrarieté, c'est assavoir la nuyt, le jour, le froit, le chault, le bien, le mal, *et sic de aliis,* et comme dit le philozophe : « *Ars imitatur naturam in quantum potest*[1]. » Par quoy n'est pas de merveille se plusieurs choses sont ordonnées pour les hommes en contrariété les unes des autres, *in erudicionem et exercicium.* Et ce est le second point principal de la matière, où il disoit qu'il monstreroit par raison, exemple et auctorité que les defendeurs n'estoient pas recevables.

Pour le tiers point où il a à respondre à ce qui a esté dit et proposé par maistre Jean Hue, proposant pour l'université de Paris [2], et aussi pour leur advocat et autres, ledit proposant a premierement demandé justice et narré les quatre vertuz cardinales. Dit pour respondre que, en la matière dont est question, ne pevent demander justice, car, comme dit le philozophe, *antequam judicium sit actus justicie tria requiruntur. Primo quod fiat ex inclinacione justicie.* 2° *Ex caritate vel presidis auctoritate.* 3° *Secundum rectam racionem prudencie,* autrement le faire *judicium esset injustum,* 2° *perversum vel perverse usurpatum.* 3° *Suspiciosum.* Mais ou cas que s'offre, justice ne peut estre faite *ex presidis auctoritate,* car le Roy, dont deppend toute la justice, mande par ses lettres, et veult qu'il y ait université, et à lui appartient seul de l'ordonner. Ainsi ne le peut l'on pas juger *auctoritate presidis,* car ce seroit contre son auctorité. Pareillement ne se peut juger *secundum rectam racionem prudencie,* car, comme dit raison : *Que legibus difinita sunt mutare non licet; que autem non sunt difinita secuntur arbitrium humane voluntatis.* Mais il n'est point difiny par loy que à

[1] Aristote, *Naturalis Auscultatio,* liv. II, ch. II : « Εἰ δὲ ἡ τέχνη μιμεῖται τὴν φύσιν... »

[2] Du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris,* t. V, p. 689-690. « Juxta hanc conclusionem, quæ totius universitatis fuit, M. Joannes Hüe solemnem et elegantissimam orationem habuit in curia Parlamenti senatus. »

Bourges n'ait université. Ainsi, s'elle y doit estre ou non, *sequitur arbitrium humane voluntatis*. Mais Aristote dit ou second livres (*sic*) d'Etiques, que ceulx qui hayent et ayment ne jugent pas pareillement et aussi *qualis unusquisque est, talis finis videtur esse,* et pareillement, dit raison *quod in ambiguis rebus non debet esse absolutum judicium;* mais il y en a plusieurs qui veulent qu'elle soit à Bourges, les autres non, et aussi l'on ne peut pas savoir quelle fin pourra advenir de ladite université de Bourges, car, comme dit saint Jherosme en ses Epistres : « *O labores hominum incerti! O mortalium studia contrarios interdum fines habencia!* » Par quoy doncques venir demander justice qu'il n'y ait point de université à Bourges, clairement en ce qu'ilz demandent n'a point d'apparence. Et en tant qu'ilz ont parlé des IIII vertuz cardinales, dit qu'il n'en veult point parler, mais seulement de leurs ennemies ou contraires, qui sont ceulx dont viennent tous les maulx. Et pour venir à en parler, dit que prudence *dirigit actum racionabilem, temperancia, actum concupiscibilem,* et force, *actum iracibilem,* et que ces trois vertuz *dirigunt illos actus ad se et justicia illos actus respectu proximi*. Dit que l'ennemy ou contraire de prudence sont flateurs mençongers, et de temperence c'est estat oultrageux, de force delict volutueux, de justice barat rapineux, et que ce sont ces quatre desquelz on doit demander justice, non pas qu'il n'y ait point de université à Bourges. Et quant il auroit heure il en parleroit plus avant.

Dit qu'ilz ont parlé des tables de Moyse et de la verge d'Aaron, et qu'ilz appliquèrent la verge d'Aron à la court de Parlement, et les tables de Moyse à l'université de Paris, mais dit qu'il lui semble que on les doit autrement appliquer, car on trouve en l'Escripture que le trosne de Salmon qui signifioit reale majesté, se portoit par deux bratz, dont l'un signifie l'estat de chevalerie, l'autre, l'estat de clergie, et que la verge de Aaron peut estre prinse pour chevalerie, et les tables, pour la clergie, et confesse bien que en ses estatz la court de Parlement et l'université sont deux grans membres, et après allègue l'auctentique *Alearum lusus* (*Codice, De religiosis et sumptibus*

funerum), *ubi dicitur : « Non solum bella unice ordinat princeps, sed eciam res sacras.* » Ainsi doncques, veu que le Roy (que Dieu perdoint!) a multiplié chevalerie, et qu'il en est bien prins au royaume, car au moïen de ladicte chevalerie, il a recouvert les pays de Guienne et de Normandie, et aussi s'en est le Roy defendu contre ses adversaires, par pareille raison peut multiplier le Roy, qui est à present, la clergie et faire université à Bourges, et ainsi comme nul n'eust été recevable à soy opposer, quant le Roy multiplia chevalerie, pareillement ne sont recevables à eulx opposer que le Roy ne face université en la ville de Bourges.

Et à ce qu'ilz dient que les causes, pour lesquelles le Roy a ordonné université en la ville de Bourges, ne sont pas causes souffisantes, la première pource qu'il y est né, la seconde pource qu'il n'y a bon païs, et la IIIe que c'est contre le bien publique. Car il y est né, ce n'est pas cause d'avoir université et pourroit l'en dire autant, s'il estoit né à Vannes ou à Montlehery, qu'il y eust université. Respondent lesdits de l'université de Bourges que, au regard de la cause pource que le Roy est né à Bourges, c'est une cause grande, et si elle estoit seulle; si est-elle souffisante pour mouvoir le Roy à faire ung grant bien à Bourges et au païs de Berry. Car, comme dit Tulles en son livre *De officiis* : « *Non nobis solis nati sumus ; ortus nostri partem patria vendicat, et partem amici. Nam ut a Stoiciis* (sic) *dicitur in terris communiter ad usum hominum omnia creari, homines autem hominum causa esse generatos, ut alius alii possint sibi invicem prodesse*[1]... »

Ainsi doncques, puisque de la naiscence des hommes le païs en doit avoir une partie, et les amys l'autre, veu, comme dit est dessus, que la reale majesté est portée par le bras de chevalerie et le bras de clergie, se le Roy a voulu que du bras de clergie porcion en soit mise en la ville de Bourges,

[1] *De officiis*, I, VII : « ...Non nobis solum nati sumus, ortusque nostri partem patria vindicat, partem amici, atque ut placet Stoicis quæ in terris gignantur ad usum hominum omnia creari, homines autem hominum causa esse generatos, ut ipsi inter se alius alii prodesse possent... »

dont il est né, la cause est bonne et suffisante, veu que de sa majesté le païs en doit avoir une partie. Et ne fault point dire que aussi bien pourroit l'on demander université à Vannes ou à Montlehery, s'il y estoit né, car de raison les grans choses doivent estre mises en citéz et non pas ès bourgs ou villaiges (*in C. Specialia gubernacula. De privilegiis*). Mais la ville de Bourges n'est pas seulement cité, mais est metropolitaine, et non pas seulement metropolitaine, mais primacialle. Car c'est le siège de la primacie d'Acquictaine. Pareillement l'autre cause est bien suffisante, de l'interest publicque, car c'est l'interest publicque qu'il y ait plusieurs saiges en ung royaume, lesquelz se font et creent ès universitéz, et aussi est l'interest publicque du païs de Berry et de la ville de Bourges qu'il y ait université. Et au regard de ce qu'ilz dient que le païs n'est point fertil et que les quatre elemens y defaillent, et que ce n'est pas païs pour tenir université, ne ville, Ypocras dit que la reponce des choses ordes est ce taire; toutesvoyes il y respond *gracia collacionis* et dit que celui qui a proposé n'a pas bien regardé Pétrarque, *in De remediis utriusque fortune,* pour louer les païs, et en quoy on les doit louer, car on ne doit point louer les païs pour les biens, ne pour les vivres qui y croissent. Et aussi, comme dit raison : « *Locus non santificat* (*sic*) *hominem, sed homo locum* », et aussi dit la loy civile : « *Urbanum predium locus non facit, sed materia.* » Et pareillement les ystoriens qui parlent des fleuves, et entre les autres du fleuve de Seine, ne dient pas que le fleuve passe par terre où il y ait païs délitables, ne fertilz, ne beaulx edifices, mais dient qu'elle passe par les terres batailleresses, dont sont yssus les noms de grans Roys, Charles et Pepins, qui est bien clère demonstrance que, à parler du païs, ne fault pas parler des quatre elemens, pour le louer ou le blasmer, mais quant le païs seroit si infertile qu'ilz dient, si seroit-il meilleur pour aprendre science que s'il estoit plus oppulant. Car comme dit le saige : *Dificile possunt simul possideri virtutes et divicie.* Et aussi dit Seneque que : « *littere marsupium non sequuntur, sed sudoris comites sunt* ». Mais ne desplaise à cellui qui a proposé, quelque chose qu'il

ait dit, le païs de Berry n'est point si infertil qu'il dit, car il y a blez et vins, bois, chairs et poissons, et tout ce qui est requis à ung bon païs, mais il a grant tort de l'appeler pouvre, car comme dit Petrarque *in De remedio utriusque fortune,* « *nequaquam appellandi sunt pauperes qui sine injuria satisfacere possunt neccessitatibus suis, sed hii pocius quos indigencia compellit ad facinus* ». Mais ceulx du païs de Berry, pour vivre et subvenir à leurs neccessitéz, ne fault point qu'ilz facent d'injure à leurs voisins, car ilz ont assez. Par quoy appeler païs pouvre, n'y a point d'apparence. Et, ad ce qu'ilz dient que *virtus unita forcior est seipsa dispersa,* respondent lesdits de l'université de Bourges que bonté est meilleure que force, et qu'il soit vray *constat,* car le philozophe dit que *omnia bonum appetunt,* et toutes voies il ne dit pas que *omnia appetunt fortitudinem,* mais ung bien vault mieulx multiplié que non, car, comme dit raison en la loy première, ou § *simul* (?), *Codice. De caducis tollendis,* où l'empereur parle et dit : « *Quod communiter omnibus prodest, hoc rei private nostre utilitati preferendum esse censemus* [1] », qui est clère demonstrance que le bien multiplié vault mieux que le bien uny, et aussi les grans choses assemblées d'elles-mesmes cheent, car, comme dit le saige : « *Omne immensum laborat morte sui.* »

Et à ce qu'ilz louent l'université de Paris et blasment la ville de Bourges et le païs, respondent lesdits de l'université de Bourges qu'on ne sauroit tropt (*sic*) louer l'université de Paris, et au regard de la ville de Bourges et du païs de Bourges *non est usitatum officium de se ipso predicare, aut cuiquam maledicere,* toutesvoyes la ville, le païs et le peuple sont bien autres que ne dient parties adverses, et le Roy (que Dieu pardoint !) et ceulx qui le suyvoient en sa necessité le sçavent bien, et encore le sçavent plusieurs des vivans. Mais, comme dit le Decret, *habet hoc proprium antiqui hostis invidia ut quos improborum actuum perpetracione, Deo sibi resistante* (sic), *dejicere non valet, oppiniones eorum falsas ad presens simulando dilaceret.* Et pour ce que

[1] C. *De caducis tollendis,* § 14. *Code,* liv. VI, tit. LI, const. unique.

les païs et les gens n'ont fait chose dont on les puisse blasmer, on les veult blasmer en leur renommée. Et à ce que a dit l'advocat de l'université de Paris, c'est assavoir qu'il y a eu trois estudes generales, dont l'université de Paris est l'une, au regard des choses generales, qui ont esté le temps passé, ilz s'en rapportent à ce qui en est, car il n'est pas de present question. Mais on trouve ès ystoires qu'il y a eu quatre monarchies et quatre estudes des monarchies, l'une en Oriant, l'autre en Septentrion, l'autre en Mydi, et l'autre en Occident. La première, Babilonne, la 2ᵉ, Macedoinne, la 3ᵉ, Cartaige, et la 4ᵉ, Romme, et sont les Assiriens et Calides, les Mèdes et les Perses, les Grecs et les Romains. Pareillement y eust quatre estudes : la première en Egipte, dont les philozophes alèrent *in monte Olimpo,* la seconde à Thèbes, l'autre à Athènes, et la quarte à Romme. Mais tout cecy ne fait de riens à propos, comme dit est, car il n'est pas question du commancement des estudes, ne commant elles vindrent, mais est seulement question se le Roy peut creer université à Bourges, ou non.

Et à ce qu'ilz dient que creer université à Bourges est contre le bien de la chose publicque, veu que ce sera multiplier privilèges par lesquelz le peuple sera travaillé, et aussi que les aides du Roy en vauldront moins; au regard de ce qu'ilz allèguent, n'y a point d'aparence, car le peuple du païs ne sera pas tant travaillé de venir à Bourges que de venir de Bourges en ceste ville de Paris, qui est plus loing, et au regard des aides, ce n'est pas à eulx à debatre, mais est au Roy qui a le principal interest.

Dient aussi qu'il a esté defendu par la court, à peine de perdicion de cause, qu'ilz ne usassent de université, et pource qu'ilz en ont usé requièrent gaing de cause. Respondent lesdits de l'université de Bourges que, au regard de la defense, ilz s'en rapportent à ce qui en est, mais quoy que soit, ce ne seroit que une comminacion qui n'auroit pas force de jugement, car, comme dit raison : *Comminacionem epistole, etc., vim rei judicate non habere.* Et à ce qu'ilz dient que les lettres impetrées par ceulx de l'université de Bourges sont impetrées *super decisorio litis,*

ainsi n'y doit l'on point avoir regard et en doivent estre deboutéz; respondent lesdits de l'université de Bourges qu'ilz n'ont riens impetré *super decisorio litis,* mais seulement *ad fortificandum jus suum,* et aussi ne pevent pas dire parties adverses que lors desdites impetracions *esset lis.* Car, comme dit raison, *lis non dicitur ante litiscontestationem* (*in C. ex parte. De verborum signifficacionibus.*) Mais lors desdites lettres n'y avoit point de litiscontestacion. Et à ce qu'il allègue le phalmiste (*sic*) : « *Non congregabo conventicula de sanguinibus*[1] », n'y a point d'aparance, car ce n'est pas *congregare conventicula de sanguinibus,* que de creer université. Et à ce qu'ilz dient que Dieu n'eut que XII apostres, tout cecy ne sert de riens, car il n'est pas question des apostres, mais quoy que ce soit, *episcopi sunt membra Petri,* qui sont en grant nombre, selon que l'Eglise a multiplié. Et à ce qu'il dit *in rebus novis constituendis* luy est assez respondu, et mesmement par le premier point de la plaidoirie desdits de l'université de Bourges.

Et à ce que dit la dame d'Orleans qu'elle a grant interest que en la ville de Bourges n'y ait point de université, veu qu'il y a université à Orleans, et que la ville d'Orleans fut baillié (*sic*) à haulte apreciacion pour l'université qui y est, ces raisons ne servent de riens, car elles pourroient avoir lieu, qui vouldroit oster l'université d'Orleans, non pas pour empescher que le Roy n'en puisse faire d'autres, et aussi se sa raison avoit lieu, autant en pourroit dire ung boulenger ou ung chaussetier qui demourroit en une rue de soy opposer, se ung autre boulenger ou chaussetier y venoit demourer, afin que son mestier en vaulsist mieulx, qui n'est pas recevable. Et conclud que les lettres de Bourges seront enterinées, leues, publiées et enregistrées, et à despens. »

[1] *Ps.*, XV, 4.

XXIX

13 novembre 1387.

Quittance donnée par Jean des Marés, Jean de Fontaines, Jean le Coq, Pierre l'Orfèvre, avocats, et Guillaume de Villeaminou, procureur de la ville de Paris, de la somme de dix livres parisis, montant de la pension annuelle servie à chacun d'eux.

(Bibl. nat., dép. des manuscrits, pièces origin., vol 1845, n° 42642, pièce 5.)

« Saichent tuit que nous Jehan des Marés, advocat du Roy, nostre sire, et Jehan de Fontaines, Jehan le Coq, Pierre l'Orfévre, advocas en parlement, et Guillaume de Villeaminou, procureur oudit Parlement, confessons avoir eu et receu des prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, par la main de sire Jehan de Floury, prevost dessusdit, chacun de nous, dix livres parisis, pour noz pencions de cest present parlement; desquelles sommes nous nous tenons pour contens, et en quittons les diz prevost et eschevins, et tous autres, à qui quittance en appartient. Donné soubz nos seaulx ou signéz, le XIIIe jour de novembre, et l'an de grâce mil CCC quatre vins et VII. »

La pièce est scellée de cinq sceaux en assez mauvais état. Sur l'un on lit encore : *S. Guill-de-Ville-Aminou;* sur un autre : *L'Orfèvre.*

XXX

25 septembre 1582.

Délibération des consuls de Lyon, par laquelle ils font choix d'Antoine Dulac, avocat au Parlement de Paris, pour deuxième avocat pensionnaire de la ville.

(Arch. commun. de Lyon, BB. 418.)

« Le mardy, vingt cinquiesme jour du mois de septembre, l'an mil cinq cent quatre-vingtz deux, apprès midy, au con-

sulat tenu au couvent des Cellestins de la ville de Lyon, lieu emprunté à cause de la maladie contagieuse advenue en l'hostel commun de ladite ville; y estant :

Nobles monsieur Me Anthoine de Masso, conseiller du Roy, et lieutenant conservateur des privilléges royaux des foires dudit Lyon, Humbert Grolier, escuyer, sieur du Soleil, Claude Coulaud, Pons Murard, Pierre de Musino, sieur d'Aiguebelle, Estienne Passard, et Louis Ponnard, consulz eschevins de ladite ville.

D'autant que ladite ville et communauté a ordinairement des importantes affaires, et plusieurs procès en la cour de parlement de Paris, à l'occasion de quoi leur est tresque neccessaire d'avoir sur le lieu personnages doctes et entendus, pour consulter leurs dites affaires et procès; ayant esté deuement advertis de la suffisance, capacité, scavoir et experiance de monsieur Me Anthoine Dulac, advocat en ladite cour, et qu'il est l'un des anciens et fameux d'icelle; oultre la retenue de monsieur Me Christofle Seve, docteur ez droits, aussy advocat en ladite cour, et sans innover, ny prejudicier à icelle, ont encor d'habondant retenu ledit Me Anthoine Dulac pour leur conseil ez affaires que ladite ville et communauté a et aura en ladite cour de parlement, aux gages de trois escus et un tiers par an, dont ils ont ordonné lui estre expedié lettres, desquelles la teneur ensuit :

« Les consulz eschevins de la ville de Lyon à tous ceux qui ces presentes lettres verront, sçavoir faisons que pour la suffisance, capacité, sçavoir, experiance et integrité de monsieur Me Anthoine Dulac, docteur ez droitz, advocat en la cour de parlement de Paris, icelluy, pour ces causes, outre la retenue de monsieur Me Christophle Seve, aussy advocat en ladicte cour, et sans innover, ny prejudicier à icelle, avons encores d'habondant retenu et retenons de nostre conseil, ez affaires que nous avons pour ladite ville et communauté, en ladite cour de parlement, et ce aux gages de trois escus et un tiers d'escu sol, par chascun an accoustuméz payer de toute ancienneté pour semblable retenue. Lesquelz gages nous voulons et ordonnons estre desormais payéz d'an en an audit sieur Dulac, ou a

son legittime procureur, pour les causes que dessus, par le receveur present et advenir des deniers communs d'icelle ville, auquel ce qu'il aura payé desdits gages, sur la simple quittance dudit Dulac ou de son dit procureur, rapportant ces presentes ou le *vidimus* d'icelles pour une fois seullement, ladite quittance sur ce suffisant, sera entré et alloué en la despence de ses comptes. En foy de quoy nous avons fait signer ces presentes par le commis au secrettariat de ladite ville, et apposer le seel d'icelle. Données audit Lyon, au consulat tenu au couvent des Cellestins, lieu emprunté à cause de la maladie contagieuse, advenue en l'hostel commun, par nous Anthoine de Masso, conseiller du Roy, et lieutenant conservateur des privilléges royaux des foires dudit Lyon, Humbert Grolier, escuyer, sieur du Soleil, Claude Coulaud, Pons Murard, Pierre de Musino, seigneur d'Aiguebelle, Estienne Passard, et Louis Ponnard, consuls eschevins susdits, le mardy vingt-cinquiesme jour du mois de septembre, l'an mil cinq cent quatre-vingtz et deux. »

XXXI

20 février 1368.

Quittance donnée par Jean des Marés, avocat du roi de Navarre, de la somme de 25 francs d'or, montant de sa pension annuelle.

(Bibl. nat., dép. des manuscrits, pièces origin., vol. 1845, n° 42642, pièce 3.)

« Sachent tous que je Jehan des Marés, advocat du Roy nostre sire en son parlement, ai eu et receu de messire Jehan [Climence, tresorier] de monseigneur le Roy de Navarre, en rabat et deduction de ce qui me puet estre deu, à cause de ma pension que je praing [de mon dit seigneur, la] somme de vint et cinq frans d'or, desquieulx je me tieng a bien poié, et en quite mon dit seigneur, et son dit tresorier. [Donné soubz] mon seel, en tesmoing de ce, le xxe jour de fevrier, l'an mil CCC LX et huit.

« MARÉS [1]. »

[1] Les mots entre crochets ont été restitués d'après une quittance donnée

XXXII

22 avril 1389.

(D'après un *vidimus* du 23 février 1390.)

Lettres par lesquelles Louis, duc d'Orléans, prend pour avocat pensionnaire Jean Perier, avocat en Parlement, aux gages de 20 livres tournois par an.

(Bibl. nat., dép. des manuscrits, pièces origin., vol. 2235, n° 50607, pièce 8.)

« Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoiz et de Beaumont. A tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, informéz a plain du senz, loiauté et diligence de maistre Jehan Perier, advocat en parlement, ycellui avons retenu et retenons, par ces presentes, nostre advocat pour nous, et de nostre conseil, à pension de vint livres tournoiz pour an, à paier au temps des presentacions de nostre pays de Touraine, qui se feront oudit parlement. Si donnons en mandement par ces presentes au receveur de nostre pays de Touraine, present ou advenir, que les dictes vint livres tournoiz paie, baille et delivre chacun an, au temps d'icelles presentacions, audit maistre Jehan, ou à son certain commandement, sanz autres lettres de nous que ces presentes tant seulement; par lesquelles rapportant, ou *vidimus* d'icelles soubz seel royal, ou autre autentique, et quittance d'icellui maistre Jehan sur ce, nous voulons tout ce que paié lui sera estre alloué ès comptes dudit receveur, et rabatu de sa recepte, partout où il appartendra, non obstant quelzconques ordenances ou mandemens contraires. Donné à Paris, le XXII[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et neuf.

« Par monseigneur le duc en son conseil, presens monseigneur de la Ferté, monseigneur de Novion, monseigneur de Chevreuse, et autres dudit conseil. THIERRY. »

par Regnaut Filleul, à la même date et pour le même objet. (Pièces origin., vol. 1155, dossier *Filleul*.)

XXXIII

28 septembre 1462.

Lettres par lesquelles Charles, duc d'Orléans, prend pour avocat pensionnaire Jean de Nanterre, avocat en Parlement, aux gages de dix livres tournois par an.

(Bibl. nat., dép. des manuscrits, pièces origin., vol. 2089, n° 47595, pièce 9.)

« Charles, duc d'Orleans, de Milan et de Vallois, conte de Blois, de Pavye et de Beaumont, seigneur d'Ast et de Coucy, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour le bon rapport et tesmoignage qui fait nous a esté de la personne de nostre chier et bien amé maistre Jehan de Nanterre, advocat et conseillier en la court de parlement à Paris, et confiens à plain de ses sens, science, facondité, suffisance, preudommie et bonne dilligence, icellui pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons retenu et retenons par ces presentes, nostre advocat et conseillier en ladicte court de parlement, pour nous servir d'ores en avant oudit office, aux gaiges et pension de dix livres tournois par an, et autres droiz, prerogatives, preeminences et esmolumens accoustuméz, et comme noz autres advocatz et conseilliers en ladicte court, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement par ces dictes presentes à nostre amé et feal conseillier, maistre Pierre du Refuge, general gouverneur de noz finances que, par nostre amé et feal conseillier et tresorier general de noz dictes finances, maistre Macé Guernadon, il face paier, bailler et delivrer les diz gaiges ou pension de dix livres tournois à nostre dict advocat et conseillier, ou à son certain commandement, chacun an, aux termes et en la manière que noz autres advocatz et conseilliers de ladicte court de parlement ont accoustumé avoir de nous leurs gaiges et pensions, et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel autentique et suffisamment collacioné en la chambre de noz comptes pour

une foiz seullement, avecques quittance sur ce suffisante de nostredict advocat et conseillier, nous voullons les diz gaiges et pension de dix livres tournois par an estre allouéz ès comptes et rabatuz de la recepte de nostre dit tresorier par noz améz les gens de noz comptes ausquielx nous mandons et commandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, non obstans quelxconques ordonnances, restrincions, mandemens ou deffences a ce contraires et mesmement l'ordonnance derrenierement par nous faicte de non bailler aucune chose de noz finances sans avoir noz secondes lettres narratives des premières. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel. Donné en nostre ville d'Orleans, le xxviiie jour de septembre, l'an de grace mil cccc soixante et deux. »

XXXIV

8 juin 1480

Quittance donnée par Thibaud Artaud, avocat pensionnaire du comte d'Angoulême, de la somme de 10 *livres tournois, montant de sa pension annuelle.*

(Bibl. nat., dép. des manuscrits, pièces origin., vol. 107, n° 2227, pièce 10.)

« Je Thibault Artaud, licencié en loix, advocat en la court de parlement, confesse avoir eu et receu de hault et puissant prince, monseigneur le conte d'Angoulesme, par les mains de maistre Robert Baffart, la somme de dix livres tournois pour ma pencion d'estre de son conseil en ladicte court pour ce present parlement, de laquelle somme de x livres tournois je me tiens pour content et en quitte mon dit seigneur, son dit tresorier et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le huitiesme jour de juing l'an mil cccc quatre vings.

« T. Artaud. »

XXXV

30 juin 1374.

Taxation des salaires dus à Jean de Germonville, avocat en Parlement, pour une cause qu'il avait plaidée.

(Arch. nat., X[1a] 23, f° 330.)

« Notum facimus quod, constitutis die date presencium in nostra parlamenti curia dilecto nostro magistro Johanne de Germonvilla, in eadem curia advocato, ex parte una, et magistro Gauffrido Jarnay, procuratore Ysabellis de Barris, domine de la Guette, ex altera, cum dictus advocatus peciisset et requisiisset quatinus dicta domina, in persona dicti sui procuratoris condempnaretur et compelleretur ad reddendum et solvendum eidem advocato summam viginti librarum turonensium, salva taxacione dicte curie, racione salarii per eundem advocatum in certa causa, pro dicta domina et contra dilectum et fidelem consiliarium nostrum Johannem de Domo Comitis, militem, dudum tam coram dilectis et fidelibus gentibus requestarum palacii nostri, quam in dicta nostra curia in dicto advocacionis officio deserviti, prout fieri debebat, ut dicebat advocatus predictus, plures alias raciones super hoc allegando, cumque procurator predictus, per dictam curiam debite summatus, de defendendo peticionem et requestam predictas, finaliter respondisset se nescire causas aut raciones proponere ad impediendum quominus fieri deberent eidem advocato sue peticiones et requeste predicte, sed de taxacione dicti salarii ad dictam nostram curiam se duntaxat retulerat et refferebat. Auditis igitur per dictam curiam dicti procuratoris responsione et confessione, consideratisque dicti advocati racionibus, et omnibus considerandis in hac parte, ipsa nostra curia salarium predictum ad summam decem librarum turonensium taxavit atque taxat, et dictam dominam ad reddendum et solvendum eandem summam advocato predicto, in persona dicti sui procuratoris,

condempnavit et condempnat. Quocirca primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro, qui super hoc fuerit requisitus committendo mandamus quatinus dictam dominam ad reddendum et solvendum advocato predicto summam decem librarum turonensium predictam, visis presentibus, viriliter et debite compellat. Cui quidem hostiario aut servienti nostro ab omnibus justiciariis et subditis nostris in premissis et ea tangentibus pareri volumus efficaciter et jubemus. Datum Parisius in parlamento nostro, die ultima junii, anno LXXIIII[to]. P. SURREAU. »

FIN.

INDEX ALPHABÉTIQUE [1]

[1] Les noms des avocats au Parlement de Paris sont imprimés en petites capitales.

D

Q

R

T

U

V

W

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE III

DU CHOIX D'UN AVOCAT.

CHAPITRE IV

DE LA DISTRIBUTION DE CONSEIL.

CHAPITRE V

DES PLACES DES AVOCATS A L'AUDIENCE.

CHAPITRE VI

DES PLAIDOIRIES.

CHAPITRE VII

DES ÉCRITURES FAITES PAR LES AVOCATS.

CHAPITRE VIII

LES BANCS DE LA GRANDE SALLE.

CHAPITRE IX

RAPPORTS DES AVOCATS AVEC LE PARLEMENT.

CHAPITRE X

DE QUELQUES PRÉROGATIVES DES AVOCATS.

CHAPITRE XI

LES AVOCATS DU ROI.

CHAPITRE XII

LIBERTÉ DE LA PAROLE ET RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT.

CHAPITRE XIII

DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE AU MOYEN AGE, ET PARTICULIÈREMENT AU QUINZIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XIV

DU PAYEMENT DES HONORAIRES.

CHAPITRE XV

DU COSTUME DES AVOCATS.

CHAPITRE XVI

DE L'AVOCAT DANS LA LITTÉRATURE DU MOYEN AGE.

APPENDICES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

ERRATA

Page 25, note 1, ligne 2. Au lieu de : *Ne ex abrepto*, etc., lisez : *Ne ex abrupto*, etc.

Page 109, ligne 8. Au lieu de : *à douze avocats*, lisez : *à douze avocats ou procureurs*. Il est probable, en effet, que parmi les noms cités dans l'arrêt du 2 avril 1473 (voy. p. 417) plusieurs désignent des procureurs.

Page 153, note 3. Avant l'indication *p.* 366-367, ajoutez : *t. I*.

Page 163, sommaire, ligne 7. Au lieu de : *Ordonnances de* 1498 *et de* 1579, lisez : *Ordonnances de* 1499 *et de* 1579.

Page 178, note 4. Au lieu de : *voy. Parlement*, lisez : *V° Parlement*.

Page 184, note 4, ligne 3. Au lieu de : *Guillon*, lisez : *Gaillon*.

Page 185, note 1. Au lieu de : *X*[1A]. 1579, *f*[os] 2 *v*°, lisez : *X*[1A] 1579, *f*[o] 2 *v*°.

Page 215, note 3, lig. 8. Au lieu de : *Charles VII*, lisez : *Charles VIII*.

Page 247, ligne 7. Au lieu de : *par ontenence*, lisez : *par contenence*.

Page 318, ligne 18. Au lieu de : *l'avacat*, lisez : *l'avocat*.

Page 344, note 8. Au lieu de : *Les comptes des recettes*, etc., lisez : *Le compte des recettes*, etc.

Page 357, ligne 16. Au lieu de : *J. Hannière*, lisez : *J. Hanière*.

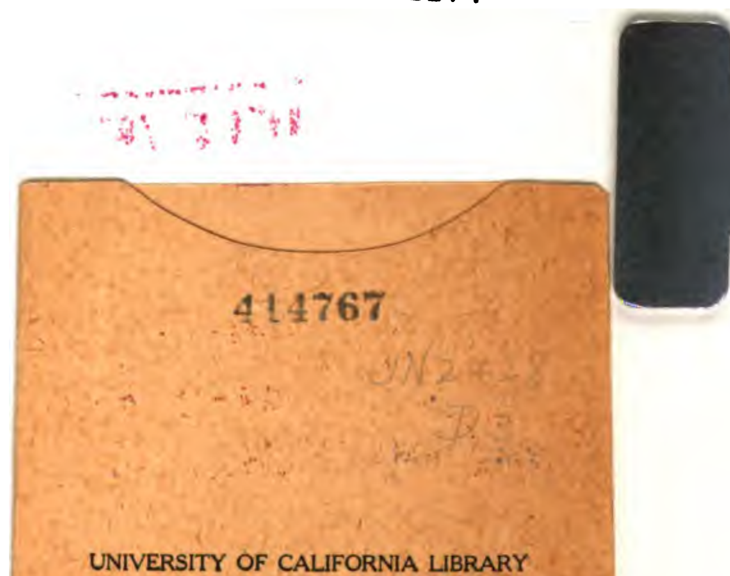
Page 419, ligne 1. Au lieu de : *nostro, presenti ceterisque*, etc., lisez : *nostro presenti, ceterisque*, etc.

Page 425, pièce XXV, ligne 4. Au lieu de : *trois jours paravant*, lisez : *trois jours par avant*.

Page 427, ligne 4. Au lieu de : *posses. et proprietatis*, lisez : *possess. et proprietatis*.




GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY
B000355874


414767
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

